MANUEL DES MAIRES,

TOME SECOND.

F = Z

* *

MANUEL
ALPHABÉTIQUE
DES MAIRES,
DE LEURS ADJOINTS,
ET DES COMMISSAIRES DE POLICE,

Contenant le texte ou l'analyse des lois et réglemens relatifs à leurs fonctions jusqu'à la fin de la session de 1807, avec les formules des différens actes, et des instructions particulières sur leurs attributions respectives;

Ouvrage également utile aux membres des conseils municipaux, des bureaux de bienfaisance, des commissions administratives des hospices, aux percepteurs des contributions, etc.

TROISIÈME EDITION,
revue et augmentée.

TOME SECOND.

PARIS,
GARNERY, LIBRAIRE, RUE DE SEINE.

DE L'IMPRIMERIE DE VALADE.

1808.

MANUEL

ALPHABÉTIQUE

DES MAIRES,

DE LEURS ADJOINTS,

ET DES COMMISSAIRES DE POLICE.

FABRIQUES.

La loi du 24 août 1793, avait déclaré les intérêts et rentes dûs aux fabriques éteints et supprimés au profit de la République : et celle du 13 brumaire an 2 portait que tout l'actif affecté, à quelque titre que ce fût, aux fabriques des églises cathédrales, paroissiales, particulières et succursales, ainsi qu'à l'acquit des fondations, faisait partie des propriétés nationales ; mais le rétablissement des fabriques ayant été ordonné par l'art. 76, de la loi du 18 germinal an 10, (B. 172) avec la charge de veiller à l'entretien et à la conservation des temples, et à l'administration des aumônes, le gouvernement a pris le 7 thermidor an 11 (B. 303.) un arrêté qui renferme les dispositions suivantes :

Art. Ier. Les biens des fabriques non aliénés, ainsi que les rentes dont elles jouissaient, et dont le transfert n'a pas été fait, sont rendus à leur destination.

2. Les biens de fabrique des églises supprimées seront réunis à ceux des églises conservées et dans l'arrondissement desquelles ils se trouvent.

3. Ces biens seront administrés dans la forme particulière aux biens communaux, par trois marguilliers que nommera le préfet sur une liste double présentée par le maire et le curé ou desservant.

4. Le curé ou desservant aura voix consultative.

5. Les marguilliers nommeront parmi eux un caissier; les comptes seront rendus en la même forme que ceux des dépenses communales.

L'art. 2 de ce décret a été interprété par un décret impérial du 31 juillet 1806 (B. 111.), dont le considérant porte que la réunion des églises est le seul motif de la concession des biens des fabriques de ces églises; que c'est une mesure de justice que le gouvernement a adoptée pour que le service des églises supprimées fût continué dans les églises conservées, et pour que les intentions des donateurs ou fondateurs fussent remplies; que, par conséquent, il ne suffit pas qu'un bien de fabrique soit situé dans le territoire d'une paroisse ou succursale pour qu'il appartienne à celle-ci; qu'il faut encore que l'église à laquelle ce bien a appartenu, soit réunie à cette paroisse ou succursale. Le décret est ainsi conçu:

Les biens des fabriques des églises supprimées appartiennent aux fabriques des églises auxquelles les églises supprimées sont réunies, quand même ces biens seraient situés dans des communes étrangères.

Les ministres de l'intérieur, des cultes et des finances ayant proposé diverses questions relatives aux biens et rentes sur lesquels les hospices et les fabriques pouvaient respectivement prétendre droit, le conseil d'état les a résolues dans sa séance du 30 avril 1807 (B. 148.). Voici les questions et l'avis.

1°. Les biens des fabriques que les hospices ont découverts depuis la loi du 13 brumaire an 2, qui les déclare nationaux,

jusqu'à l'arrêté du 7 thermidor an 11, qui les rend aux fabriques, appartiennent-ils aux hospices par le fait seul de la découverte et sans qu'ils en aient été envoyés en possession?

2°. Peut-on ranger parmi les domaines usurpés, et en conséquence appliquer les dispositions de la loi du 4 ventôse an 9 à des biens de fabriques dont la rente a cessé à la vérité d'être servie à la régie, mais dont le bail ne remonte pas plus haut qu'à l'année 1786?

3°. L'arrêté du 7 thermidor an 11, lequel met en réserve *les rentes destinées aux hospices qui, à cette époque, ne leur auront pas encore été transportées par un transfert légal*, est-il applicable à toute espèce de rentes attribuées aux hospices, soit en paiement de leurs créances sur le gouvernement, en vertu de l'arrêté du 15 brumaire an 9, soit à titre de découverte, en vertu de la loi du 4 ventôse an 9?

4°. La décision du gouvernement du 7 nivôse an 12, qui restreint l'attribution des hospices aux rentes que leurs propres agens découvriraient, peut-elle s'appliquer aux rentes découvertes *antérieurement* par les préposés de la régie, et lorsque l'arrêté du 15 brumaire an 9 imposait à ces préposés le devoir de poursuivre la restitution de ces rentes au profit des hospice ?

Estime que la première question est clairement résolue par l'art. 1er., de l'arrêté du 7 thermidor an 11, où on lit : « Que les biens des fabriques non aliénés, ainsi » que les rentes dont elles jouissaient et dont le transfert » n'a pas été fait, seront rendus à leur destination »; d'où il suit que tout immeuble ou rente provenant de fabriques, de confrairies, de fondations ou de *fabriques d'anciens chapitres*, dont l'aliénation ou le transfert n'avait pas été consommé antérieurement à la promulgation des arrêtés des 7 thermidor an 11, 25 frimaire an 12, 15 ventôse et 28 messidor an 13, retourne aux fabriques et doit leur être restitué, quelles qu'aient été les démarches préliminaires des hospices pour en obtenir la jouissance, et que ces démarches leur donnent seulement le droit de répéter contre les fabriques,

le remboursement des frais faits pour parvenir à la découverte et à l'envoi en possession desdits biens :

Sur la seconde question, que la loi du 4 ventôse an 9 a affecté aux hospices les rentes celées et les domaines usurpés ; que l'arrêté du 27 frimaire an 11 a défini ce qu'on devait entendre par *rentes celées*, et que, s'il restait quelque doute sur l'expression de *domaine usurpés*, il serait levé par l'art. 6, de l'arrêté du 7 messidor an 9, qui autorise les hospices à poursuivre tous fermiers, locataires, concessionnaires et autres jouissant, à *quelque titre que ce soit*, s'ils n'ont pas déclaré, conformément à l'art. 37 des décrêts des 7 et 11 août 1790, comment et en vertu de quoi ils jouissent, et s'ils n'ont pas représenté et fait parapher leurs titres ; que la date et la nature du titre sont ici indifférentes, puisque, *quel qu'il soit*, il suffit qu'il n'ait point été déclaré en exécution de la loi de 1790, qu'il ne soit pas rappelé aux registres de la régie, et que le service de la rente ait été interrompu pendant les délais déterminés, pour caractériser l'espèce d'usurpation qui donne ouverture aux droits des hospices :

Sur la troisième, que l'arrêté du 7 thermidor an 11, lorsqu'il a suspendu le transfert des rentes au profit des hospices, n'a frappé que sur les capitaux de rentes servies à la régie et bien connues, qui avaient été affectées au paiement de leur dette arriérée par l'arrêté du 15 brumaire an 9, suspension motivée par la circonstance où ces rentes avaint été précédemment, et par arrêté du 27 prairial an 8, affectées au rachat des rescriptions émises par la trésorerie, et qu'on avait de justes raisons de craindre que ces rentes ne suffisent pas à l'une et à l'autre destination ; mais qu'on ne doit pas confondre ces rentes servies à la régie des domaines, connues, et qui avaient une affectation précédente, avec des rentes inconnues et souvent douteuses auxquelles, il était bien

impossible de donner une affectation, et qui appartiennent aux hospices par le fait seul de la découverte constatée, à moins qu'elles ne proviennent de fabriques :

Sur la quatrième question, que l'on ne peut, dans aucun cas, attribuer aux hospices une rente dont le service aurait été interrompu, mais qui aurait été découverte par un agent du domaine, puisque la découverte a dû être constatée sur-le-champ par une inscription aux registres de la régie, et que l'une des conditions essentielles de l'abandon d'une rente aux hospices, c'est qu'il ne s'en trouve aucune mention sur ces registres. Les préposés de la régie ne se trouvent point compris parmi les fonctionnaires publics prévus par l'art. 5, de l'arrêté du 15 brumaire an 9; jamais on n'a entendu leur imputer le devoir de rechercher des rentes au profit des hospices, ni les dispenser de celui d'en rechercher au profit de la régie.

Un décret impérial du 11 mai suivant porte encore que les créanciers des anciennes fabriques des paroisses et chapitres, compris dans la loi du 13 brumaire an 2, ne pourront exercer de poursuite contre les nouvelles fabriques des paroisses ou chapitres, sauf auxdits créanciers à suivre, s'il y a lieu, à la liquidation général de la dette publique, la réclamation de leurs droits.

Quand il est fait des legs à des fabriques, ce sont les marguilliers que le gouvernement autorise à les accepter. Un décret impérial du 2ᵉ. jour complémentaire an 12, a ainsi autorisé les administrateurs temporels de la fabrique à accepter un legs de 600 fr. destiné aux réparations de l'église de Venthon (Montblanc), à la charge d'en faire l'emploi prescrit par le testateur.

FAINE.

Voyez GLANDÉE.

FARINE.

Voyez ACCAPAREMENT, GRAINS.

FAUCHAISON.

Voyez VENDANGE.

FAUSSE-MONNAIE.

L'art. 542, de la loi du 3 brumaire an 4 (B. 204.), autorise les maires et commissaires de police à faire, pour la recherche des délits de fabrication de fausse-monnaie, des visites, même hors de leur arrondissement, en observant les formalités détaillées sous le mot DROIT DE SUITE.

Ces fonctionnaires sont autorisés par le même article à saisir toutes pièces de conviction, et à faire mettre les prévenus en état d'arrestation.

FAUX.

Les altérations ou faux dans les actes de l'état civil, les inscriptions de ces actes sur une feuille volante et autrement que sur les registres à ce destinés, donnent lieu aux dommages-intérêts des parties, sans préjudice des peines portées au Code pénal. *Code civil*, art. 52.

C'est le procureur impérial près le tribunal de première instance qui est tenu de dresser procès-verbal des contraventions qu'il a remarquées en vérifiant les registres. Art. 53.

FENÊTRES.

Les maires et les commissaires de police doivent, aux termes de l'art. 3, du tit. 11 de la loi du 16 — 24

août 1790, et de l'art. 15 du titre premier de celle du 19 — 22 juillet 1791, tenir la main à ce qu'on n'expose pas, sur les fenêtres donnant sur la voie publique, des objets propres à blesser les passans par leur chute, et à ce qu'on n'y jette rien qui puisse causer des exhalaisons nuisibles, etc. Il y a lieu, dans le cas de contravention, à faire condamner le délinquant par le tribunal de police aux peines modifiées par l'art. 605 du Code des délits, s'il n'est pas survenu d'accidens plus graves.

Il existe sur les fenêtres une imposition pour laquelle il faut consulter les lois des 4 frimaire et 18 ventôse an 7, sous le mot CONTRIBUTIONS.

FÉODALITÉ.

La loi du 16 octobre 1791 a prescrit tous les titres et qualifications propres à rappeler la noblesse et la féodalité des personnes et des choses, et a prononcé la peine de l'amende et de la destitution contre tout fonctionnaire public qui en ferait mention dans un acte.

FERMETURE.

La fermeture des portes est un moyen de sûreté et de tranquillité publique. Si l'on ne fermait pas avec soin les portes des allées, des cours, des maisons, des jardins, pendant la nuit, les brigands, les voleurs pourraient s'y introduire, s'y cacher, et échapper ainsi aux poursuites.

Les officiers de police doivent avoir soin de faire fermer exactement les caves, et obliger à prendre des précautions pour empêcher les accidens lorsque les trappes sont ouvertes.

FERMIERS.

Voyez OUVRIERS.

FERS.

Les condamnés à la peine des fers doivent être employés à des travaux forcés au profit de l'état, soit dans l'intérieur des maisons de force, soit dans les ports et arsenaux, soit pour l'extraction des mines, les dessèchement des marais, etc.

Cette peine, qui ne peut, dans aucun cas, être perpétuelle, est remplacée, à l'égard des femmes, par la réclusion dans une maison de force. *Code pénal du* 6 *octobre* 1791, part. 1, tit. 1, art. 6, 8 et 9.

FÊTES.

Ce sont les maires qui arrêtent dans les communes l'ordonnance des fêtes nationales. *Loi du* 3 *brumaire an* 4. (B. 203.)

Dans les chefs-lieux de préfecture et de sous-préfecture, les programmes doivent être communiqués d'avance aux préfets et sous-préfets, comme surveillans des actes des mairies. *Voyez* HONNEURS.

Il n'y a, d'après les dispositions de l'art. 41 de l'arrêté du 29 germinal an 10 (B. 218), que quatre fêtes religieuses conservées, outre les dimanches, savoir : *la Naissance de Jésus-Christ*, *l'Ascension*, *l'Assomption*, *la fête de Tous les Saints.*

Plusieurs fêtes continuant d'être chômées dans certains endroits malgré leur suppression, le ministre des cultes a écrit à ce sujet dans le mois de nivôse an 11, à l'évêque d'Avignon, une lettre dont voici quelques passages :

« Célébrer des fêtes dont la suppression est ordonnée,

» est une infraction des lois de l'état et de l'église. Dans
» un état comme la France, il ne faut pas distraire trop
» souvent les hommes des travaux utiles et nécessaires.
» Ce que l'industrie perdrait, la religion ne le gagnerait
» pas; on sait que tout ce qui favorise l'oisiveté, favo-
» rise le vice : malheur aux prêtres qui, se laissant sé-
» duire par un faux zèle, ont la prétention d'être plus
» sage que la loi, et plus chrétiens que l'église! C'est en
» vain qu'ils réclameraient les consolations de la piété;
» les vraies consolations de la piété sont dans le culte
» intérieur, qui n'est jamais interrompu.... »

Un de ces hommes qui, suivant l'expression du même ministre des cultes, veulent être plus pieux que la loi, le maire de Muret, département de la Haute-Garonne, ayant voulu rétablir les fêtes supprimées, a été d'abord suspendu de ses fonctions, puis destitué.

F E U.

Les maires doivent, aux termes de l'art. 3, du tit. 11 de la loi du 16 — 24 août 1790, et de l'article 10 du tit. 2, de celle du 28 septembre -- 6 octobre 1791, veiller à ce qu'il ne soit pas allumé de feu dans les champs plus près que de 50 toises des maisons, bois, bruyères, vergers, haies, meules de grains, de paille ou de foin. En cas de délits, les officiers de police doivent en dresser procès-verbal, et dénoncer les contrevenans au tribunal de police municipale, pour les faire condamner à une amende égale à 12 journées de travail, sans préjudice des dommages-intérêts.

Procès-verbal pour feu allumé dans les champs, ou paille brûlée dans les rues.

Le à heure d
maire de la commune de soussigné,



sur l'avis qui venait de m'être donné qu'il s'élevait une flamme accompagnée de fumée considérable du côté de m'y suis sur-le-champ transporté, et j'ai trouvé Q démeurant à auprès d'un tas de bois mort, feuilles, herbes sèches et joncs auxquels il m'a déclaré avoir mis le feu dans l'intention de s'y chauffer; à quoi je lui ai répliqué que, comme cette place n'était pas distante de cent mètres de la maison la plus voisine, il s'exposait à y mettre le feu, et contrevenait aux réglemens de police, et notamment à l'article 10 du titre 2 de la loi du 6 octobre 1791; je lui ai en conséquence déclaré que je le ferai traduire devant les tribunaux compétens pour le faire condamner à l'amende voulue par la loi; et j'ai de ce que dessus rédigé le présent procès-verbal pour être remis à l'adjoint, chargé d'y donner suite. *Voyez* CHEMINÉES, INCENDIE.

FEUILLES DE ROUTE.

Le ministre de la guerre, informé que les sous-préfets et les maires faisaient délivrer ou délivraient eux-mêmes des feuilles de route à des militaires isolés qui étaient dans leurs foyers, pour rejoindre tel ou tel corps, sur leur simple déclaration qu'ils en faisaient partie, a, par une lettre du 28 germinal an 11, décidé, pour remédier aux abus qui en résultaient, que tout militaire qui ne prouverait point, par un congé en règle, qu'il appartenait à tel ou tel corps, serait adressé par les sous-préfets ou maires, soit au général commandant la division, soit à l'officier commandant dans le département, qui, après l'avoir entendu, réglerait sa destination.

FEUILLES PÉRIODIQUES.

Voyez JOURNAUX, TIMBRE.

FILLES DE CHARITÉ.

Voyez AGRÉGATION, FONDATION,

FILLES PUBLIQUES.

Les anciens réglemens défendaient, sous peine de confiscation, de louer des maisons ou appartemens aux filles et femmes de mauvaises mœurs; mais on s'est ensuite contenté de prononcer de fortes amendes contre les propriétaires et locataires, et même actuellement cette partie de la police est tout-à-fait négligée par ceux qui en ont la surveillance.

FLAGRANT-DÉLIT.

Les maires font arrêter les coupables surpris en flagrant-délit, dressent procès-verbal des circonstances de l'arrestation, et renvoient les coupables, par la force armée, devant le juge de paix. *Loi du* 19 — 22 *juillet* 1791, tit. 2, art. 34 et 43.

Les art. 61 et 62 du Code des délits et des peines portent aussi qu'un individu surpris en flagrant-délit peut être traduit sans mandat d'amener devant le juge de paix, et que dans ce cas, tout dépositaire de la force publique, et même tout citoyen, est tenu de saisir le prévenu. *Voyez* ATTROUPEMENT, BOIS, CLAMEUR PUBLIQUE.

FOIN.

Une ordonnance de police du 15 novembre 1781, a fait défenses aux voituriers, loueurs de carosses, palfreniers et valets d'écurie, d'entrer dans les écuries où il y avait du foin, de la paille, du charbon, ou d'autres matières combustibles, autrement qu'avec des lumières renfermées dans des lanternes bien closes, et de pénétrer dans ces magasins avec des pipes remplies de tabac allumé. La même ordonnance a aussi défendu de brûler dans les rues de la paille, des fumiers, etc., et elle a

enjoint aux marchands faisant commerce de paille et de foin, de les resserrer en lieux clos et sûrs, et de ne pas les laisser devant leurs portes, tant le jour que la nuit, sous peine de 100 francs d'amende et de confiscation. *Voyez* FEU, INONDATION.

FOIRES ET MARCHÉS.

La police des lieux où se tiennent les foires et marchés appartient aux maires et aux officiers de police. *Loi du 24 août* 1790, *tit.* 2, *art.* 3.

L'art. 3 du titre 11 de la même loi attribue aux municipalités la surveillance des foires et marchés.

L'art. 19 de la loi du 4 thermidor an 3 (B. 167), charge aussi les officiers municipaux et de police des lieux où il se tient des foires et marchés, d'y maintenir l'ordre et la liberté du commerce, à peine, en cas de troubles, de suppression des marchés, et de demeurer personnellement responsables des évènemens, s'il était constaté qu'ils n'eussent pas fait tout ce qui était en leur pouvoir pour prévenir et arrêter le désordre.

Suivant l'art. 11 du titre 2 de la loi du 28 septembre —6 octobre 1791, celui qui acheterait des bestiaux hors des foires et marchés, est tenu de les restituer gratuitement au propriétaire, en l'état où ils se trouveront, dans le cas où ils auraient été volés.

Les préfets adressent au ministre de l'intérieur des tableaux contenant les établissemens ou changemens de foires, avec les jours de leur tenue, dans l'étendue du département, et des décrets impériaux approuvent ces tableaux. *Voyez* MARCHÉ.

FONCTIONNAIRES PUBLICS.

Nul ne peut, sans une délégation légale, exercer aucune autorité, ni remplir aucune fonction publique.

Les fonctions publiques ne peuvent devenir la propriété de ceux qui les exercent.

Tout pourvu de fonctions publiques est responsable de son exercice, ou comptable de sa gestion.

Les fonctions publiques ne confèrent, à celui qui les exerce, de supériorité et de distinction que relativement à cet exercice même. Ce n'est pas la personne, mais les fonctions que la loi considère.

Les fonctionnaires publics ne peuvent, aux termes de la loi du 21 nivôse an 8 (B. 1), commencer ou continuer l'exercice de leurs fonctions qu'ils n'aient fait la promesse d'être fidèles à la constitution.

Tout citoyen est tenu de prêter main-forte pour saisir sur-le-champ et livrer aux officiers de police quiconque violeroit le respect dû aux fonctionnaires publics en exercice, et particulièrement aux juges et aux jurés. *Loi du* 3 *août* 1791, *art.* 14.

Voici l'extrait du code pénal du 25 septembre — 6 octobre 1791, en ce qui concerne les délits des fonctionnaires publics.

Tit. I, Sect. V, art. 1er. Tout fonctionnaire public qui a employé ou requis l'action de la force publique contre l'exécution d'une loi ou la perception d'une contribution légalement établie, sera puni de dix ans de gêne.

2. Tout fonctionnaire qui a employé ou requis l'action de la force publique pour empêcher l'exécution d'un jugement, mandat ou ordonnance de justice, ou d'un ordre émané d'officiers municipaux, de police ou de corps administratifs, ou pour empêcher l'action du pouvoir légitime, sera puni de six années de détention.

3. Si cette opposition a occasionné un attroupement séditieux, le fonctionnaire public en est responsable, ainsi que des

meurtres, violences et pillages; il sera puni des peines prononcées contre les auteurs de ces excès.

5. Tout fonctionnaire public qui, par abus de ces fonctions et sous quelque prétexte que ce soit, provoquerait directement les citoyens à désobéir à la loi ou aux autorités légitimes, ou les provoque à des meurtres ou à d'autres crimes, sera puni de six années de gêne.

Et s'il s'ensuit un attroupement séditieux, etc. (comme il est dit à l'article 3).

6. Tout fonctionnaire public révoqué ou destitué, suspendu ou interdit par l'autorité supérieure qui a ce droit, tout fonctionnaire électif, après l'expiration de ses pouvoirs, qui continue l'exercice des mêmes fonctions publiques, sera puni de deux années de gêne.

Et s'il s'ensuit un attroupement séditieux, etc. (comme il est dit à l'article 3).

8 et 10. Tout fonctionnaire public qui est convaincu d'avoir, moyennant argent, présens ou promesse, trafiqué de l'exercice du pouvoir qui lui est confié, sera puni de la dégradation civique, et, en outre, d'une amende égale à la valeur de la somme ou de l'objet qu'il a reçu.

11. Tout fonctionnaire public qui est convaincu d'avoir détourné les deniers publics dont il était comptable, sera puni de quinze annés de fers.

12. Tout fonctionnaire public qui est convaincu d'avoir détourné ou soustrait des deniers, effets, actes, pièces ou titres, dont il était dépositaire, à raison des fonctions publiques qu'il exerce, et par l'effet d'une confiance nécessaire, sera puni de douze années de fers.

14. Tout fonctionnaire public qui est convaincu d'avoir commis le crime de concussion, sera puni de six années de fers; sans préjudice de la restitution des sommes reçues illégalement.

15. Tout fonctionnaire public, qui est convaincu de s'être rendu coupable du crime de faux, dans l'exercice de ses fonctions, sera puni de vingt ans de fers.

Voyez EMPLOYÉS, HONNEURS, RÉSIDENCE, RESPONSABILITÉ, TRAITEMENS.

FONDATIONS.

La loi du 18 février 1791 a ordonné la vente des im-

meubles réels affectés à l'acquit des fondations ecclésiastiques. Art. 1.

Celle du 16 octobre suivant a déclaré que les biens des fondations faites en faveur d'ordres, de corps et de corporations, faisaient partie des biens nationaux, et devaient être vendus et administrés comme eux. Art. 1 et 2.

L'actif affecté aux fabriques et à l'acquit des fondations, a également été déclaré propriété nationale par la loi du 13 brumaire an 2.

Mais, par l'article 15 de la loi du 18 germinal an 10 (B. 172), les fondations en faveur des églises ont de nouveau été autorisées.

Aux termes de l'art. 73 de la même loi, les fondations qui ont pour objet l'entretien des ministres et l'exercice du culte, ne peuvent consister qu'en rentes constituées sur l'état; elles sont acceptées par l'évêque diocésain, et ne peuvent être exécutées qu'avec l'autorisation du gouvernement.

Quant aux biens spécialement affectés à la nourriture, à l'entretien et au logement des hospitalières et des filles de charité attachées aux anciennes corporations vouées au service des pauvres et des malades, le gouvernement, vu les lois des 5 novembre 1790, 1er. mai 1793, 2 brumaire et 28 germinal an 4, 15 vendémiaire et 20 ventôse an 5, et considérant que ces biens faisaient essentiellement partie de ceux destinés aux besoins généraux de ces établissemens, a ordonné, par un arrêté du 27 prairial an 9 (B. 107), que l'administration en serait rendue aux commissions administratives des hospices et des établissemens de secours à domicile.

Les biens affectés à l'acquit des fondations relatives à des services de bienfaisance et de charité, à quelque

titre et sous quelque dénomination que ce soit, ont été déclarés compris dans ces dispositions.

Un autre arrêté, en date du 20 thermidor an 11 (B. 304), est ainsi conçu :

ART. Ier. La fondation faite par *Jules-Joseph de Ste.-Marie*, ex-seigneur d'Equilly, département de la Manche, pour l'établissement de deux sœurs grises destinées à soigner les pauvres malades de cette commune, et à tenir une école gratuite et de charité pour les filles du même lieu, ensemble celle faite pour l'école de charité des garçons, seront rétablies à la diligence du maire et du bureau de bienfaisance du canton, suivant et d'après les intentions exprimées par le fondateur, par l'acte du 9 juillet 1741 et par celui du 1er. avril 1742.

2. En conséquence de l'article précédent et de l'arrêté du 27 prairial an 9, les biens, rentes et maisons dépendans desdites fondations, et dont l'aliénation n'a pas eu lieu, seront réunis aux autres propriétés des pauvres, sous l'administration et régie du bureau de bienfaisance du canton, qui se réglera, pour l'emploi des revenus en provenant, suivant et conformément aux intentions du fondateur, et fera tous les actes et poursuites qui se trouveront nécessaires.

3. Les héritiers et représentant le fondateur sont maintenus dans les droits réservés par les actes de donation et de substitution susdatés. *Voyez* LITS.

FONDERIES DE SUIF.

Le bureau central du canton de Paris, renouvelant les dispositions des anciennes ordonnances de police, a pris, le 7 fructidor an 4, un arrêté par lequel, dans l'intention de prévenir les accidens du feu et des exhalaisons nuisibles, il a défendu aux bouchers et aux entrepreneurs de fonderies de suif, d'établir ces sortes de fonderies ailleurs qu'au dernier étage de leur maison, sous peine d'être punis, pour la première fois, conformément à l'article 605 du Code des délits, et, en cas de récidive, conformément à l'article 606. Le même arrêté

exige que dans le cas d'abandon d'une fonderie, le propriétaire en prévienne tant le commissaire de police de l'ancien domicile, que celui de la division où la fonderie doit être transportée; et il enjoint aux commissaires de police de visiter, tous les trois mois, les fonderies établies dans leurs arrondissemens, et de dresser, en présence du maître de la fonderie ou du principal locataire de la maison, procès-verbal de l'état dans lequel cette fonderie aura été trouvée, et des réparations qui pourraient y être nécessaires.

FONTAINES.

Voyez Eau.

FORÇATS.

La police générale doit surveiller particulièrement les forçats délivrés après le tems de leur peine accompli, pour s'assurer s'ils ne troublent pas de nouveau l'ordre public; et elle doit les traiter avec plus de sévérité lorsqu'ils sont trouvés vagabonds et mendians.

Les forçats libérés, après avoir subi dans les bagnes les peines portées par les jugemens prononcés contre eux, doivent, en conséquence des ordres du ministre de la police générale, être dirigés sur les lieux déterminés pour leur résidence. *Décret impérial du* 17 *juillet* 1806 (B. 132), *art.* 1.

Ils ne peuvent, à moins d'une autorisation spéciale du ministre de la police générale, fixer leur résidence dans les villes de Paris, Versailles, Fontainebleau, et autres où il existe des palais impériaux, dans les ports où des bagnes sont établis, dans les places de guerre, ni à moins de trois miriamètres de la frontière et des côtes. *Ibid. art.* 5.

Ils sont remis, avec leur congé, à la disposition du commissaire général de police, ou du maire du lieu de leur bagne; ce fonctionnaire en donne une décharge à l'administration de la marine. Art. 8.

Arrivés à leur destination, ils se présentent au commissaire de police ou au maire de la commune, qui leur délivre les congés à lui transmis en échange des feuilles de route qu'ils leur retirent.

FORCE PUBLIQUE.

La force publique est essentiellement obéissante : nul corps armé ne peut délibérer. *Constitution de l'an* 8, *art.* 84. *Voyez* ARMÉE, CONSCRIPTION, GARDE NATIONALE, GENDARMERIE, LOI, RÉQUISITION DE LA FORCE ARMÉE.

FORÊTS.

La dégradation des forêts qui eut lieu en France par une suite inévitable des désordres qu'entraînent les mouvemens révolutionnaires, ne nous menace pas seulement de disette dans les bois de chauffage; mais si l'on ne s'empresse d'y remédier par une surveillance exacte et de nouvelles plantations, il en résultera des inconvéniens d'un autre genre pour la nature du sol. Ce sont les arbres qui garantissent les autres productions de la terre des influences funestes des vents, contre lesquels ils leur servent d'abri; ce sont les arbres qui, absorbant l'humidité de l'atmosphère, entretiennent les sources, que l'on voit bientôt tarir par suite du déboisement. Ces grands végétaux seuls peuvent, dit M. Cadet Devaux, dans un excellent mémoire inséré au 4[e]. vol., an 8 de la décade philosophique, pag. 321 et suiv., forcer l'atmosphère à payer le tribut régulier de rosées, de

pluies, dans lesquels ils résolvent les météores aqueux pour les porter vers la terre, qui, restituant à l'atmosphère cette eau qu'elle en a soutirée par les canaux des arbres, s'alimente et alimente ainsi les météores.

Il ne pleut jamais, continue-t-il, dans les contrées dénuées d'arbres, parce qu'un sol sec et brûlant sollicite en vain ce météore ; il faut un sol humide pour attirer, pour déterminer la pluie.

Il est donc bien intéressant de réparer, par de nouvelles plantations, celles qui ont été détruites ; et les maires peuvent contribuer à remplir le vœu philantropique de l'auteur, en faisant sentir aux habitans des communes les avantages qui résulteraient de plantations entreprises par un mouvement spontané, tant sur les routes que dans les propriétés particulières. *Voyez* PÉPINIÈRES, PLANTATIONS.

La loi du 28 brumaire an 7 (B. 241) a ordonné, 1°. que les communes qui avaient obtenu contre la république des jugemens arbitraux qui leur avaient adjugé la propriété de certaines forêts qu'elles prétendaient nationales, et à l'exploitation desquelles il avait été sursis par la loi du 7 brumaire an 3, produiraient dans le mois, à l'administration de leur département, ces jugemens et les pièces justificatives ; 2°. que les commissaires près les administrations centrales se pourvoiraient de suite par appel, dans les formes ordinaires, contre ceux de ces jugemens que les administrations centrales auraient reconnus susceptibles d'être réformés ; 3°. que ceux que l'administration centrale croirait devoir être maintenus, seraient, dans le mois suivant, adressés, avec son avis et les pièces justificatives, au ministre des finances, qui serait tenu de prononcer, dans les deux mois suivans, si l'appel devait ou non en être interjeté ; 4°. que, faute par le ministre d'avoir prononcé dans ce délai, les communes seraient envoyées en possession ; 5°. que ceux

des jugemens arbitraux qui n'auraient fait que confirmer des premiers jugemens rendus en faveur des communes par les tribunaux de l'ancien régime, seraient exécutés sans délai.

Le délai accordé par la loi ci-dessus pour la production des jugemens arbitraux avec les pièces justificatives, a été prorogé par une seconde loi du 11 frimaire an 9.

Une loi du 19 germinal an 11 (B. 269) a ordonné,

1°. Que les communes qui avaient obtenu, dans les tribunaux civils, des jugemens qui leur avaient adjugés des droits de propriété ou d'usage, soit dans les forêts nationales, soit dans celles où la république avait quelqu'intérêt, et à l'exécution desquels il avait été sursis par la loi du 29 floréal an 3, produiraient, par-devant le préfet de leur département, les jugemens et les pièces justificatives, dans le délai de six mois;

2°. Qu'il serait procédé à l'examen et révision de ces jugemens, conformément aux articles 2 et 3 de la loi du 28 brumaire an 7;

3°. Que le délai pour y statuer serait d'un an, à dater de la remise qui aurait été faite des jugemens et des pièces, et que le même délai aurait lieu pour prononcer sur les jugemens et pièces justificatives précédemment produits, et sur lesquels il n'avait pas été statué, lesquels délais expirés, les jugemens qui n'auraient pas été attaqués par la voie de l'appel, auraient leur plein et entier effet;

4°. Que l'article 5 de la loi du 28 brumaire an 7, était maintenu, et toutes autres dispositions de loi contraires abrogées.

FORFAITURE.

Tout officier de police qui n'a point exprimé formel-

lement les motifs de l'arrestation dans un mandat d'arrêt, et cité la loi qui l'autorise à le décerner, ou sur l'ordre duquel un citoyen aurait été retenu en chartre privée, sans avoir été conduit dans la maison d'arrêt, de justice ou de détention, est coupable de forfaiture. *Loi du* 3 *brumaire an* 4, *art.* 644. *Voyez* DÉLITS.

FORGES.

Quand le gouvernement autorise la construction des forges pour convertir le fer en fonte, etc., il enjoint ordinairement, 1°. de se conformer aux dispositions nouvelles qui pourraient être nécessaires au cours d'eau, aux conditions exprimées dans les rapports des ingénieurs des ponts et chaussées, aux lois et réglemens, et aux instructions du conseil des mines; 2°. de faire, après la confection des travaux, dresser un plan qui est déposé au secrétariat de la préfecture, et dont une copie est remise aux archives de la municipalité du lieu; 3°. d'ensemencer ou planter, tous les ans, en tems convenable, et en essences de bois qui lui seront indiquées par le conservateur forestier, une étendue de terrain déterminée dans les vacans qui ne sont pas à plus d'une lieue de son établissement. *Voyez* MINES.

FORTIFICATIONS.

Voyez PLACES DE GUERRE, TRAVAUX MILITAIRES.

FOSSÉ.

On appelle ainsi la fouille ou tranchée faite le long d'un héritage, pour le séparer de ses voisins, et en défendre l'entrée aux hommes et aux bestiaux.

L'art. 17 du titre 2 de la loi du 28 septembre — 6 oc-

tobre 1791, défend de recombler les fossés, sous peine d'une amende de trois journées de travail. *Voyez* POLICE RURALE.

FOSSES D'AISANCE.

Les maires et les commissaires de police doivent veiller à ce que leur vidange n'occasionne pas d'accidens. Le carbone, ou acide carbonique, méphitise les cavités profondes. Ce gaz, ayant une pesanteur presque double de celle de l'air atmosphérique, séjourne naturellement dans les fosses, les puits, les mines. On reconnaît sa présence par la propriété qu'elle a d'éteindre la lumière. Lorsque les personnes, descendues dans les fosses, ont eu le malheur d'y être asphixiées, on emploie, pour les rendre à la vie, les moyens indiqués sous le mot PUITS.

FOU.

Voyez INSENSÉS.

FOUILLES.

Une ordonnance de police du 2 ventôse an 9, renferme sur les carrières des dispositions dont l'exécution ne peut être qu'utile et prévenir des accidens. En voici l'extrait :

ART. 2. Les carrières dont l'exploitation est terminée, seront condamnées par les propriétaires.

Celles dont les travaux sont suspendus ou abandonnés, seront également condamnées, si mieux n'aiment les propriétaires, dans un mois à compter du jour de la publication de la présente ordonnance, les remettre en activité d'exploitation, en se conformant aux lois et réglemens de police concernant les carrières, le tout à peine de cinq cents francs d'amende.

3. Tous individus qui, pour l'exploitation des carrières, ont obtenu des permissions de l'autorité compétente, et ceux qui

en obtiendront par la suite, seront tenus d'en faire la déclaration au préfet de police, dans le délai de dix jours, à partir de la publication de la présente ordonnance, pour les premiers, et pour les seconds, du jour de l'obtention desdites permissions.

4. Les préposés de la préfecture de police surveilleront lesdites exploitations, à l'effet de constater si elles se feront conformément aux lois et réglemens de police concernant les carrières.

5. Les carrières exploitées par cavage ou à puits, seront fermées à la clef, et couvertes de madriers suffisans, attachés les uns aux autres avec chaînes de fer contenues par des cadenats, pendant la nuit et les jours de cessation de travail.

Pour celles dont l'exploitation se fait à découvert, il sera établi, au-devant des tranchées, des barrières en planches ou pierres, pour prévenir les accidens; le tout à peine de cinq cents francs d'amende.

6. Les propriétaires ou locataires des carrières ne pourront en combler les trous de service, sans, au préalable, en avoir fait la déclaration au préfet de police, sous les peines portées en l'article précédent.

7. Dans aucun cas, les carrières ne pourront être condamnées que visite préalable n'en ait été faite par les préposés de la préfecture de police, pour s'assurer si elles ont été exploitées suivant les réglemens, et si elles ne présentent aucun danger pour la sûreté publique, sous les mêmes peines que dessus.

8. Les entrepreneurs et tous autres qui, en construisant ou réparant un bâtiment, et notamment lors de la fouille des puits, découvriront quelques carrières ou des excavations souterraines, en avertiront de suite le préfet de police.

9. En cas de contraventions aux dispositions ci-dessus, et aux lois et réglemens de police concernant les carrières, il sera pris, envers les contrevenans, telles mesures administratives qu'il appartiendra, sans préjudice des poursuites à exercer contre eux pardevant les tribunaux.

FOUR.

L'art. 9 du titre 2 de la loi du 28 septembre — 6 octobre 1791, qui ordonne la visite des fours et *cheminées*, a été inséré sous ce dernier mot. On fera seule-

ment remarquer ici que, d'après les dispositions du Code des délits et des peines, articles 596 et 606, il ne peut y avoir lieu contre les propriétaires qu'aux peines de simple police, qui doivent être prononcées par le tribunal de police.

Le conseil municipal de la commune de Fraise-Cabardès, département de l'Aude, ayant demandé la permission d'imposer sur les habitans une somme destinée aux réparations du four banal, le conseil de préfecture a approuvé les devis et l'imposition; mais l'examen et l'approbation d'une pareille demande, et l'avis à donner dans ce cas étant des actes administratifs qui appartiennent au préfet seul, le gouvernement a, par un arrêté du 9 fructidor an 10 (B. 211), déclaré celui du conseil de préfecture incompétent, et renvoyé les pièces au préfet, pour avoir son avis.

FOURRAGES.

Il est défendu d'établir des magasins ou des dépôts de fourrages dans des parties de maisons autres que les greniers, et il ne doit y avoir au même étage aucun ménage ou habitation ayant âtre, cheminée, poêle ou fourneau, à peine de confiscation et de 100 francs d'amende.

Il est aussi défendu de fumer dans les magasins ou dépôts de foin ou de paille, et d'y porter de la lumière, à moins que ce ne soit dans des lanternes bien fermées, à peine de 200 francs d'amende. *Ordonnance de police du 15 novembre 1781, art. 5 et 9. Voyez* FOIN.

FOURRIÈRE.

Lorsque des animaux ont été trouvés en délit, le garde champêtre ou forestier dresse procès-verbal des

dégâts commis par ces bestiaux, il les saisit et les met en fourrière ou en dépôt dans le lieu que la municipalité lui désigne aux termes de l'article 12 du titre 2 de la loi du 28 septembre — 6 octobre 1791, sur la police rurale, et de l'art. 9 du titre 4 de la loi du 15 — 29 septembre même année, sur l'administration forestière.

Les gardiens des animaux et des objets mis en fourrière, en sont responsables par corps, comme dépositaires de justice, suivant l'article 8 du titre 1er. de la loi du 15 germinal an 6, sur la contrainte par corps.

L'article 22 de la loi du 14 brumaire an 7 (B. 239), autorise à mettre en fourrière les voitures, chevaux, mulets ou bœufs de ceux qui, ayant encouru l'amende ou contesté la quotité du droit de passe, se refuseraient à en consigner le montant ou à donner caution. *Voyez* ROUTES.

FRAIS.

Les frais, considérés relativement à l'ordre judiciaire, sont étrangers à l'objet de cet ouvrage; mais on peut y faire observer que, parmi les dépenses municipales, l'article 4, nomb. 10, de la loi du 1er frimaire an 7 (B. 247), compte les faux-frais d'encre, papier, plumes, etc. Il n'est peut-être pas également hors de propos de renvoyer, pour les frais d'expertise en matière de contributions, aux art. 222 et suiv. de la loi du 2 messidor an 7. *Voyez* CORRESPONDANCE.

FRANC.

C'est l'unité des monnaies nouvelles, représentée par une pièce d'argent du poids de cinq grammes, au titre de neuf dixièmes de fin et d'un dixième d'alliage. Le franc est à la livre tournois comme 81 est à 80; il surpasse la livre tournois de 3 deniers. *Voyez* MONNAIE.

La loi du 25 germinal an 4 (B. 39) a ordonné que les pièces de 5 francs, frappées au coin de la république, seraient reçues pour cinq livres un sou trois deniers tournois.

La loi du 17 floréal an 7 (B. 258) et l'arrêté du 26 vendémiaire an 8 (B. 317), ont prescrit un nouveau mode pour la comptabilité par franc.

FRANÇAIS.

Tout français jouit des droits civils. *Code civil, art.* 8.

La qualité de français se perd, 1°. par la naturalisation acquise en pays étranger; 2°. par l'acceptation non autorisée par le gouvernement, de fonctions publiques conférées par un gouvernement étranger; 3°. par l'affiliation à toute corporation étrangère qui exigerait des distinctions de naissance; 4°. par tout établissement fait en pays étranger sans esprit de retour. *Art.* 17.

FRUITS.

Les fruits et légumes gâtés et corrompus ne peuvent être exposés en vente, sous peine d'amende et de confiscation. *Voyez* SAISIE-BRANDON.

La loi du 28 septembre—6 octobre 1791, prononce pour les vols de fruits des peines modifiées selon leur nature et le lieu où les vols ont été commis. *Voyez* POLICE RURALE.

FUIE.

Voyez PIGEONS.

FUMIER.

Il est défendu de se servir de fumier de porc ou de vidanges de latrines pour l'engrais des terres employées

à la culture des légumes. Les vidanges ne peuvent servir d'engrais aux terres labourables qu'après avoir reposé un certain tems dans les fosses publiques, et sur la permission de la police. Le transport s'en fait l'hiver. *Voyez* SALUBRITÉ, et sous le mot POLICE RURALE, l'art. 33 de la loi du 28 septembre—6 octobre 1791.

FUNÉRAILLES.

Voyez EGLISE, SÉPULTURE.

FURIEUX.

Voyez INSENSÉS, VOIRIE.

FUSÉES.

Voyez PÉTARDS.

GAGES.

L'ART. 20 du titre 2 de la loi du 28 septembre — 6 octobre 1791, défend aux moissonneurs, aux domestiques et aux ouvriers de la campagne de se liguer pour faire hausser le prix des gages ou les salaires. *Voyez* POLICE RURALE.

Quant à la peine, *voyez*, sous le mot DÉLITS, l'art. 605 de la loi du 3 brumaire an 4. *Voyez* aussi COALITION, PAPETERIE.

Voyez, pour les prêts sur gages, le mot MONT-DE-PIÉTÉ.

GARANTIE.

Pour la garantie en matière de délits, *voyez* le mot Responsabilité.

A l'égard de celle relative aux matières et ouvrages d'or et d'argent, les règles à suivre pour la surveillance du titre et la perception des droits ont été tracées par la loi du 19 brumaire an 6 (B. 156). Les maires et adjoints concourent en plusieurs points à l'exécution de cette loi. Ils doivent faire constater la légitimité des marques ou poinçons apposés sur les ouvrages d'or et d'argent, et se faire représenter les bordereaux d'acquisition chez les orfèvres par les marchands ambulans, ou qui veulent s'établir dans leur commune; ils doivent faire saisir les ouvrages qui ne seraient pas marqués, ou dont on ne présenterait pas les bordereaux, etc. Voici, en conséquence, l'extrait de la loi.

Art. 1er. Tous les ouvrages d'orfèvrerie et d'argenterie fabriqués en France doivent être conformes aux titres prescrits par la loi, respectivement, suivant leur nature.

2. Ces titres, ou la quantité de fin contenue dans chaque pièce, s'exprimeront en millièmes. Les anciennes dénominations de karats et de deniers, pour exprimer le degré de pureté des métaux précieux, n'auront plus lieu.

7. La garantie du titre des ouvrages et matières d'or et d'argent est assurée par des poinçons; ils sont appliqués sur chaque pièce, ensuite d'un essai de la matière, et conformément aux règles établies ci-après.

8. Il y a, pour marquer les ouvrages tant en or qu'en argent, trois espèces principales de poinçons; savoir :

Celui du fabricant,

Celui du titre,

Et celui du bureau de garantie.

Il y a d'ailleurs deux petits poinçons, l'un pour les menus ouvrages d'or, l'autre pour les menus ouvrages d'argent, trop petits pour recevoir l'empreinte des trois espèces de poinçons précédens.

Il y a de plus un poinçon particulier pour les vieux ouvrages dits de hazard ;

Un autre pour les ouvrages venant de l'étranger ;

Une troisième sorte pour les ouvrages doublés et plaqués d'or et d'argent ;

Une quatrième sorte, dite poinçon de récense, qui s'applique par l'autorité publique, lorsqu'il s'agit d'empêcher l'effet de quelque infidélité relative aux titres et aux poinçons :

Enfin, un poinçon particulier pour marquer les lingots d'or ou d'argent affinés.

9. Le poinçon du fabricant porte la lettre initiale de son nom, avec un symbole : il peut être gravé par tel artiste qu'il lui plaît de choisir, en observant les formes et proportions établies par l'administration des monnaies.

10. Les poinçons du titre ont pour empreinte un coq, avec l'un des chiffres arabes 1, 2, 3, indicatif des premiers, second et troisième titres, fixés dans la précédente section. Ces poinçons sont uniformes dans toute la république ; chaque sorte de poinçons a d'ailleurs une forme particulière qui la différencie aisément à l'œil.

11. Le poinçon de chaque bureau de garantie a un signe caractéristique particulier, qui est déterminé par l'administration des monnaies.

Ce signe est changé toutes les fois qu'il est nécessaire pour prévenir les effets d'un vol ou d'une infidélité.

12. Le petit poinçon destiné à marquer les menus ouvrages d'or, a pour empreinte une tête de coq; celui pour les menus ouvrages d'argent, porte un faisceau.

13. Le poinçon de vieux, destiné uniquement à marquer les ouvrages dits de hazard, représente une hache.

Celui pour marquer les ouvrages venant de l'étranger contient les lettres E T.

14. Le poinçon de chaque fabricant de doublé ou de plaqué, a une forme particulière déterminée par l'administration des monnaies. Le fabricant ajoute en outre, sur chacun de ses ouvrages, des chiffres indicatifs de la quantité d'or et d'argent qu'il contient.

15. Le poinçon de récense est également déterminé par l'administration des monnaies, qui les différencie à raison des circonstances.

16. Le poinçon destiné à marquer les lingots d'or ou

d'argent affinés, est aussi déterminé par l'administration des monnaies : il est uniforme dans toute la France.

34. Il y aura des bureaux de garantie établis pour faire l'essai, et constater les titres des ouvrages d'or et d'argent, ainsi que des lingots de ces matières qui y seraient apportés, et pour percevoir, lors de la marque de ces ouvrages ou matières, les droits imposés par la loi (1).

72. Les anciens fabricans d'ouvrages d'or et d'argent, et ceux qui voudront exercer cette profession, sont tenus de se faire connaître à l'administration de département, et à la municipalité du canton où ils résident (2), et de faire insculper dans ces deux administrations leur poinçon particulier, avec leur nom, sur une planche de cuivre à ce destinée. L'administration de département veillera à ce que le même symbole ne soit pas employé par deux fabricans de son arrondissement.

73. Quiconque se borne au commerce d'orfévrerie sans entreprendre la fabrication, n'est tenu que de faire sa déclaration à la municipalité de son canton, et est dispensé d'avoir un poinçon.

74. Les fabricans et marchands d'or et d'argent ouvrés ou non ouvrés, auront, un mois au plus tard après la publication de la présente loi, un registre coté et paraphé par l'administration municipale, sur lequel il inscriront la nature, le nombre, le poids et le titre des matières et ouvrages d'or et d'argent qu'ils acheteront ou vendront, avec les noms et demeures de ceux de qui ils les auront achetés.

75. Ils ne pourront acheter que de personnes connues ou ayant des répondans à eux connus.

76. Ils sont tenus de présenter leurs registres à l'autorité publique toutes les fois qu'ils en seront requis.

92. Les marchands d'ouvrages d'or et d'argent, ambulans ou venant s'établir en foire, sont tenus, à leur arrivée dans une commune, de se présenter à l'administration municipale, ou à l'agent de cette administration dans les lieux où elle ne réside pas, et de lui montrer les bordereaux des orfèvres qui leur auront vendu les ouvrages d'or et d'argent dont ils sont porteurs.

---

(1) Les lieux où sont placés ces bureaux ont été fixés par des arrêtés particuliers.

(2) Actuellement au secrétariat de la préfecture et de la sous-préfecture.



A l'égard des ouvrages qu'ils auraient acquis antérieurement à la présente loi, ou seulement deux mois après sa publication, ils seront tenus de les déclarer au bureau de garantie de l'arrondissement, pour les faire marquer de suite, soit du poinçon de vieux, soit de celui de recense, suivant l'espèce des objets; et cette obligation remplie les dispensera de justifier de l'origine desdits ouvrages.

93. La municipalité ou l'agent municipal fera examiner les marques de ces ouvrages par des orfevres, ou, à défaut, par des personnes connaissant les marques et poinçons, afin d'en constater la légitimité.

94. L'administration municipale, ou son agent, fera saisir et remettre au tribunal de police corretionnelle du canton, les ouvrages d'or et d'argent qui ne seraient point accompagnés de bordereaux, ou ne seraient pas marqués du poinçon de vieux ou recense, ainsi qu'il est prescrit à l'article 92, ou les ouvrages dont les marques paraîtraient contrefaites, ou enfin ceux qui n'auraient pas été déclarés conformément audit article 92.

Le tribunal de police correctionnelle appliquera aux délits des marchands ambulans, les peines portées dans la présente loi contre les orfévres, pour des contraventions semblables.

101. Lorsque les employés d'un bureau de garantie auront connaissance d'une fabrication illicite de poinçons, le receveur et le contrôleur, accompagnés d'un officier municipal, se transporteront dans l'endroit ou chez le particulier qui leur aura été indiqué, et y saisiront les faux poinçons, les ouvrages et lingots qui en seraient marqués, ou enfin les ouvrages achevés et dépourvus de marque qui s'y trouveraient : ils pourront se faire accompagner, au besoin, par l'essayeur ou par un de ses agens.

102. Il sera dressé à l'instant, et sans déplacer, procès-verbal de la saisie et de ses causes, lequel contiendra les dires de toutes les parties intéressées, et sera signé d'elles : ledit procès-verbal sera remis, dans le délai d'une décade au plus, au commissaire du directoire exécutif près le tribunal de police correctionnelle, qui demeure chargé de faire la poursuite également dans le délai d'une décade.

103. Les poinçons, ouvrages ou objets saisis, seront mis sous les cachets de l'officier municipal, des employés du bureau de garantie présens, et de celui chez lequel la saisie aura été faite, pour être déposés, sans délai, au greffe du tribunal de police correctionnelle. *Voyez* POINÇONS.

GARDE CHAMPÊTRE.

On donne ce nom à des personnes chargées de veiller à la conservation des récoltes et des propriétés rurales de toute espèce. Leur établissement a été ordonné par la septième section de la loi du 28 septembre—6 octobre 1791, dont le texte se trouve sous le mot POLICE RURALE.

La loi du 20 messidor an 3 (B. 161) établit un garde dans chaque commune.

Les fonctions des gardes champêtres sont relatées dans le titre 3 de la loi du 3 brumaire an 4, qui se trouve sous le mot DÉLITS.

La nomination de ces gardes est faite d'après les formes établies par la loi du 25 fructidor an 9 (B. 104), donc voici le texte :

ART. 1.er Les gardes champêtres des communes seront, à l'avenir, choisis parmi les vétérans nationaux et autres anciens militaires.

2. Le ministre de la guerre enverra à chaque préfet l'état nominatif des vétérans et anciens militaires résidant dans le département, et en état de remplir les fonctions de gardes champêtres. Les préfets feront passer aux sous-préfets la liste des vétérans et anciens militaires de leur arrondissement.

3. Lorsqu'il y aura lieu à nommer un garde champêtre, le maire le choisira parmi les individus de la commune ou des communes les plus voisines compris dans l'état des vétérans nationaux et anciens militaires de l'arrondissement, dont le sous-préfet lui aura donné connaissance sur sa demande : il soumettra son choix à l'approbation du conseil municipal.

4. Lorsque le conseil municipal d'une commune aura approuvé le choix d'un vétéran ou ancien militaire pour garde champêtre, le maire de la commune en donnera avis au sous-prefet de l'arrondissement.

5. Le sous-préfet donnera une commission de garde champêtre au vétéran ou ancien militaire, lequel se rendra dans la commune qui l'aura nommé : il se présentera au maire, qui vi-

sera sa commission, et le fera reconnaître en qualité de garde champêtre.

6. Les vétérans ou anciens militaires gardes champêtres seront en tout traités comme l'étaient les gardes champêtres des communes : ils seront soumis aux mêmes obligations.

7. Les dispositions du présent arrêté ne sont point applicables aux communes dans lesquelles les salaires du garde champêtre n'équivaudraient pas à la somme de cent quatre-vingt francs par an.

Ces dispositions n'ôtent point aux propriétaires le droit qu'ils ont d'établir, pour la conservation de leurs propriétés, un ou plusieurs gardes. Ils sont seulement tenus de les faire agréer par les sous-préfets; mais ils ne sont pas exemptés de l'obligation de contribuer au traitement du garde de la commune.

Commission de garde champêtre

Vu l'arrêté du préfet du département d du et la délibération du conseil municipal de la commune d du portant fixation du nombre des gardes champêtres à établir dans cette commune, et des salaires à accorder à chacun d'eux ; la susdite délibération revêtue de l'avis du soussigné et de l'approbation du Préfet, B. . . . . est nommé garde champêtre de la commune d

Fait à la sous-préfecture, à le an (*Signature du sous-préfet.*)

Le maire remet les commissions à ceux qui ont été nommés gardes champêtres, et les requiert, 1°. de se présenter sans retard devant le juge de paix du canton pour y prêter serment; 2°. de lui représenter, au plus tard dans dix jours, son acte de prestation de serment, à peine de révocation de sa nomination.

Les frais de timbre de l'institution du garde champêtre et ceux de prestation de serment sont à sa charge.

La non-représentation au maire de l'acte de presta-

tion du serment dans le délai ci-dessus, emporte de plein droit la révocation de l'institution donnée au garde, et le maire est tenu de procéder à un nouveau choix.

A la représentation de l'acte de prestation de serment, le maire met son *visa*, en tient note sur le registre de ses délibérations, et instruit le sous-préfet du jour de cette prestation et de celui de son *visa*.

Le garde champêtre jouit du traitement fixé, à compter du jour de la représentation au maire de sa prestation de serment; il en est payé sur les mandats du maire, par quartier et à l'échéance de chacun.

Les salaires du garde champêtre sont payés au moyen d'une répartition de centimes additionnels à la contribution foncière, assise sur les biens ruraux; les maisons, les canaux, les bois nationaux et communaux exceptés.

Les gardes champêtres sont personnellement et solidairement responsables des dommages résultans aux propriétaires ou fermiers, pour délits ruraux qu'ils n'ont pas constatés, ou pour lesquels il n'y a pas eu de poursuites, faute par eux d'avoir affirmé leurs procès-verbaux et de les avoir remis, dans les délais fixés par la loi, aux adjoints de maires, ou aux autres fonctionnaires chargés des poursuites.

Les propriétaires ou fermiers qui croiraient être dans le cas d'exercer leur recours contre les gardes champêtres, peuvent, à leurs risques et périls, former opposition entre les mains du percepteur des rôles faits pour leur assurer leurs salaires, sauf aux gardes à faire lever cette opposition par le juge de paix.

Chaque garde champêtre est tenu de se fournir à ses frais, et d'avoir un registre coté et paraphé par le maire ou son adjoint, pour y inscrire sommairement et journellement les rapports qu'il a dressés. L'adjoint du maire mentionne en marge la date de l'affirmation de

chaque rapport, et celle de la remise qui lui en a été faite par le garde.

Le maire de chaque commune est chargé de veiller à l'exécution des dispositions ci-dessus; il se fait représenter en conséquence les registres par les gardes de sa commune, toutes les fois qu'il le juge convenable. En cas d'inexécution de la part des gardes, le maire les rappelle à leur devoir, et s'ils récidivent, il en rend compte au sous-préfet: dans le cas d'inexécution de la part de son adjoint, le maire en informe le sous-préfet.

Chaque garde champêtre est tenu de se fournir à ses frais et de porter sur le bras, dans l'exercice de ses fonctions, une plaque de métal ou d'étoffe, sur laquelle seront inscrits les mots LA LOI, le nom de la commune et le sien.

Il lui est interdit de porter un fusil, à peine de destitution; il ne peut être armé que d'une pique, ou d'un bâton ferré, ou d'un sabre, ou d'un couteau de chasse.

Les gardes champêtres sont obligés de rechercher les délits que la police n'a pu empêcher de commettre, de dresser des procès-verbaux indicatifs de la nature et des circonstances de ces délits, du tems et du lieu où ils ont été commis, et des preuves ou indices qui existent contre les prévenus; de suivre les objets volés dans les lieux où ils ont été transportés, et de les mettre en sequestre, sans toutefois qu'ils puissent s'introduire dans les maisons, ateliers, bâtimens et cours adjacentes, si ce n'est en présence, soit du maire, soit de son adjoint ou du commissaire de police; enfin d'arrêter et de conduire devant le juge de paix, en se faisant, pour cet effet, donner main-forte par la commune du lieu, qui ne peut le refuser, tout individu surpris en flagrant délit. *Voyez* POLICE.

Les procès-verbaux que déclarent les gardes cham-

pêtres, sont rédigés par les maires, et en leur absence par les adjoints.

La loi du 28 floréal an 10, indique le mode à suivre pour l'affirmation de ces procès-verbaux. Les gardes champêtres doivent se conformer aux dispositions de l'art. 11, ainsi conçu :

« L'affirmation des procès-verbaux des gardes cham-
» pêtres et forestiers, continuera d'être reçue par le
» juge de paix. Ses suppléans pourront néanmoins la
» recevoir pour les délits commis dans le territoire de
» la commune où ils résideront, lorsqu'elle ne sera pas
» celle de la résidence du juge de paix.

» Les maires et, à défaut des maires, leurs adjoints,
» pourront recevoir cette affirmation, soit par rapport
» aux délits commis dans les autres communes de leurs
» résidences respectives, soit même par rapport à ceux
» commis dans les lieux où résident le juge de paix et
» ses suppléans, quand ceux-ci seront absens. »

Sur les indications données par les gardes champêtres, le juge de paix, devant lequel ont été cités les individus pris en flagrant délit, peut, d'après la loi du 20 messidor an 3, autoriser des recherches chez les personnes soupçonnées de vol, en présence du maire ou de l'adjoint.

Il prononce sans délai contre les prévenus, et juge d'après les dispositions de la loi du 28 septembre — 6 octobre 1791 ; la peine est pécuniaire, et ne peut être moindre de la valeur de cinq journées de travail, outre la restitution de la valeur du dégât ou du vol qui aura été fait, sans préjudice des peines portées par le Code pénal, lorsque la nature du fait y donnera lieu, et en ce cas le juge de paix renverra au directeur du jury. *Voyez* à cet égard les articles 605 et suivans du Code des délits et des peines sous le mot DÉLITS.

Les jugemens prononcés sont exécutés dans la hui-

taine, à peine d'un mois de détention jusqu'au paiement, sans que la détention puisse excéder un mois, nonobstant l'appel. *Voyez* TRIBUNAL DE POLICE.

Les rapports entre les fonctions des gardes champêtres et de la gendarmerie, ont été réglés par un décret impérial du 11 juin 1806 (B. 99) dont voici le texte:

ART. I[er]. Les gardes champêtres des communes actuellement en fonctions, et ceux qui pourront être nommés à l'avenir, se présenteront, les premiers dans le mois qui suivra la promulgation du présent décret, et les seconds dans les huit jours de leur installation, à l'officier ou sous-officier de la gendarmerie du canton dans lequel sera située la commune à laquelle ils seront attachés. Cet officier ou sous-officier inscrira leur nom, leur âge, leur domicile, sur un registre à ce destiné.

2. Les officiers et sous-officiers de gendarmerie s'assureront, lors de leurs tournées, si les gardes champêtres remplisent bien les fonctions dont ils sont chargés; et ils rendront compte aux sous-préfets de ce qu'ils auront appris sur la conduite et le zèle de chacun d'eux.

3. Les sous-officiers de gendarmerie pourront, pour tous les objets importans et urgens, mettre en réquisition les gardes champêtres d'un canton, et les officiers ceux d'un arrondissement, soit pour les seconder dans l'exécution des ordres qu'ils auront reçus, soit pour le maintien de la police et de la tranquillité publique; mais ils seront tenus de donner avis de ladite réquisition aux maires et aux sous-préfets, et de leur en faire connaître les motifs généraux.

4. Les officiers et sous-officiers de gendarmerie adresseront aux maires, pour être transmis aux gardes champêtres, le signalement des malfaiteurs, déserteurs, conscrits réfractaires, ou autres individus qu'ils auront reçu ordre de faire arrêter.

5. Les gardes champêtres seront tenus d'informer les maires, et ceux-ci les officiers ou sous-officiers de gendarmerie, de tout ce qu'ils découvriront de contraire au maintien de l'ordre et de la tranquillité publique; ils leur donneront avis de tous les délits qui auront été commis dans leurs territoires respectifs, et les préviendront lorsqu'il s'établira dans leurs communes des individus étrangers à la localité.

6. Les gardes champêtres qui arrêteront, soit des conscrits réfractaires, des deserteurs, des hommes évadés des galères,

ou autres individus, recevront la gratification accordée par les lois à la gendarmerie impériale.

7. Les sous-préfets, après avoir pris l'avis des maires et des officiers de gendarmerie, désigneront aux préfets, et ceux-ci à l'administration forestière, ceux d'entre les gardes champêtres de leurs arrondissemens et de leurs départemens respectifs, qui, par leur bonne conduite et par leurs services, mériteront d'être appelés aux fonctions de gardes forestiers. *Voyez* SAISIE-BRANDON.

GARDE FORESTIER.

La nomination des gardes pour la conservation des forêts nationales se fait par l'administration chargée de cette partie.

Leurs fonctions sont détaillées dans le titre 4 de la loi du 15—29 septembre 1791, sur l'administration forestière. *Voyez* BOIS.

Un décret du 22 mars 1806 (B. 85) porte que le montant des salaires des *gardes des bois des communes* qui n'ont ni revenus ni affouage suffisans pour l'acquitter, doit être ajouté aux centimes additionnels des contributions de ces communes : et l'imposition additionnelle ne peut avoir lieu que sur l'autorisation du gouvernement, par décret d'administration publique.

GARDE NATIONALE.

La garde nationale en activité est soumise aux réglemens d'administration publique ; la garde nationale sédentaire n'est soumise qu'à la loi. *Constitution de l'an 8, art. 48.*

La loi du 28 prairial an 3 (B. 156) a établi des principes pour l'organisation de la garde nationale.

Suivant l'art. 2, la garde nationale est composée de tous les citoyens valides âgés de seize à soixante ans.

Aux termes de l'article 5, les citoyens peu fortunés, domestiques, journaliers et manouvriers des villes, ne sont pas compris dans les contrôles des compagnies, à moins qu'ils ne réclament contre cette disposition.

On trouve dans l'arrêté du directoire exécutif du 13 floréal an 7 (B. 276), une instruction sur la garde nationale sédentaire, et les rapports de l'autorité civile avec la force publique. En voici l'extrait :

CHAPITRE PREMIER.

Du service de la garde nationale sédentaire, de sa nature et de son objet.

La garde nationale sédentaire, dans son organisation actuelle, existe sous deux rapports très-distincts, comme force privée et propre à chaque commune, comme force publique et constituée.

Toutes les fois que les hommes se réunissent pour former une corporation, chacun d'eux, par une convention tacite et réciproque, met dans un dépôt commun la somme de moyens et de forces nécessaire pour le maintien de la société, la conservation de ses membres, et la défense de ses droits et de ses propriétés.

La garde et l'emploi de ce dépôt sont confiés à des administrateurs désignés sous différentes dénominations, et revêtus de pouvoirs plus ou moins étendus, suivant la nature et l'objet de l'association.

Dans les communes, ces administrateurs se nomment officiers municipaux.

A ces magistrats appartient la direction des forces que chaque habitant de la commune a promis d'employer à la répression des délits qui pourraient en troubler l'ordre, et compromettre la sûreté des personnes ou des propriétés.

Ainsi, toutes les fois que la municipalité juge, dans sa sagesse, que l'intérêt de la commune exige un appel aux citoyens, elle a le droit de les réunir, et de leur prescrire les mesures que les circonstances rendent nécessaires.

CHAPITRE II.

Des cas où le service de la garde nationale est nécessaire.

Le service de la garde nationale est nécessaire, et les fonctionnaires chargés de la police administrative doivent le requérir, toutes les fois que l'ordre public est troublé, ou que des symptômes allarmans peuvent faire craindre qu'il ne soit compromis. (*Loi du* 3 *août* 1791.)

Les gardes nationales doivent déférer à ces réquisitions, parce que les fonctions des citoyens servant dans la garde nationale sont de rétablir l'ordre et de maintenir l'obéissance aux lois. (*Loi du* 14 *octobre* 1791, *section* 3, *art.* 1er.)

L'ordre n'existe que lorsque les lois, et toutes les lois, sont exécutées d'une manière prompte, entière et uniforme.

Mais dans le nombre des lois, il en est dont les gardes nationales sont plus particulièrement chargées de protéger et d'assurer l'exécution ; ce sont celles qui ont pour objet

La sûreté des personnes,

La conservation des propriétés,

La perception des contributions,

La circulation des subsistances,

L'exécution des lois et arrêtés sur les passeports, et des jugemens émanés des tribunaux.

Ainsi toutes les fois qu'il y a lieu de craindre que les lois ne soient violées, c'est le cas d'exiger de la garde nationale un service habituel et ordinaire, et tel est le service que la garde nationale sédentaire fournit aux postes de surveillance dans les communes où il n'y a pas de garde nationale active, ou dans lesquelles elle est trop peu nombreuse pour occuper tous les postes et assurer le maintien de l'ordre.

Un service extraordinaire devient indispensable :

Lorsque des brigands infestent les routes, dévastent les campagnes et allarment les habitans des communes ;

Lorsqu'une fermentation sourde, une agitation plus ou moins sensible dans les esprits, présagent des mouvemens insurrectionnels.

Alors les citoyens inscrits pour le service des gardes nationales sont mis en état de réquisition permanente, qui les oblige à un service habituel de vigilance. (*Loi du* 3 *août* 1791, *art.* 44 *et* 45).

Mais s'il se forme des attroupemens séditieux, il faut des mesures encore plus répressives. *Voyez* ATTROUPEMENT.

CHAPITRE III.

Des fonctionnaires auxquels la lois donne le droit et impose l'obligation de requérir la force publique.

Aucune partie de la garde nationale sédentaire ni de la garde nationale en activité ne peut agir pour le service intérieur, que sur la réquisition par écrit de l'autorité civile, dans les formes prescrites par la loi.

Les administrations locales ont le droit de requérir la garde nationale sédentaire lorsqu'elles sortent en cortège pour une fête nationale.

Si l'ordre publique est ouvertement menacé, si un service extraordinaire paraît indispensable pour prévenir les émeutes populaires, alors la garde nationale doit être mise en état de réquisition permanente.

CHAPITRE IV.

Des cas où la force des armes peut-être déployée.

Tout attroupement armé est un attentat à la constitution; il doit être dissipé sur-le-champ par la force.

Tout attroupement non armé doit être également dissipé, d'abord par voie de commandement verbal, et, s'il est nécessaire, par le développement de la force armée. *Voyez* GENDARMERIE.

CHAPITRE V.

De la forme des réquisitions.

Les réquisitions adressées aux commandans, soit des troupes de ligne, soit des gardes nationales, soit de la gendarmerie nationale, seront faites par écrit suivant la forme consignée dans la loi du 3 août 1791. Celle du 28 germinal an 6 exige une formalité de plus dans les réquisitions à la gendarmerie nationale; elle veut l'énonciation de la loi ou de l'arrêté qui l'ordonne. *Voyez* RÉQUISITION.

Les autorités civiles, une fois qu'elles ont adressé leur réquisition, conformément aux lois, ne peuvent s'immiscer en aucune manière dans les opérations militaires qui sont ordonnées par les chefs pour l'exécution desdites réquisitions, les chefs étant chargés, sous leur responsabilité, d'ordonner les mouvemens de brigades, et de les diriger dans les opérations qu'elles doivent exécuter : l'autorité civile qui a requis, ne peut exiger qu'un compte ou rapport de ce qui a été fait en conséquence de sa réquisition. (*Loi du* 28 *germinal an* 6, art. 138.)

CHAPITRE VI.

DISPOSITIONS PÉNALES.

Négligence ou abus de pouvoirs.

1°. Les administrateurs municipaux et de département investis du droit de requérir la force publique, qui négligent d'user de ce droit lorsque la sûreté publique est compromise, ou qui abusent de ce droit pour vexer les citoyens, encourent non-seulement la destitution de leurs fonctions, mais encore la traduction devant les tribunaux.

CHAPITRE VIII.

De ceux qui sont exempts du service de la garde nationale.

On ne peut commander pour aucun service les membres du corps législatif, du directoire exécutif, les ministres, les membres des administrations centrales et municipales, les commissaires du directoire exécutif, les secrétaires en chef, les juges des tribunaux et de paix, les greffiers en chef, les receveurs généraux des départemens et leurs préposés, les payeurs généraux et divisionnaires, les directeurs des postes aux lettres, les courriers des malles, les postillons des postes aux chevaux, les militaires en activité de service, les commissaires des guerres, les gardes des arsenaux et magasins de la république, les directeurs, officiers de santé et infirmiers des hôpitaux militaires, les employés aux transports et charrois militaires, les étrangers non naturalisés, les concierges des maisons d'arrêt, les guichetiers, les exécuteurs des jugemens

criminels. (*Loi du 14 octobre 1791 ; Loi du 28 prairial an 3*, art. 3.)

Les assesseurs des juges de paix, les instituteurs publics, les receveurs des domaines nationaux, les professeurs des écoles de santé de Montpellier, Paris et Strasbourg, et les officiers publics de l'état civil (1), sont dispensés du service de la garde nationale pendant la durée de leurs fonctions. (*Loi du 4e. jour complémentaire an 3.*)

Cependant les fonctionnaires publics salariés par la république, doivent être soumis au remplacement. (*Loi du 14 octobre 1791*, section première, art. 16.)

La même dispense est accordée aux sexagénaires, infirmes, impotens et invalides, en observant :

1°. Que les sexagénaires et les infirmes, quoique dispensés du service pesonnel, sont tenus de se faire remplacer, à moins qu'ils ne produisent un certificat de leur administration municipale, constatant que l'état de leur fortune ne leur permet pas de supporter les frais du remplacement. (*Ibid*, art. 17 ; *Loi du 22 frimaire an 3.*)

2°. Qu'aucun citoyen valide et en état de porter les armes, quel que soit son âge, ne peut être refusé pour ce service. (*Loi du 15 messidor an 3.*)

Afin d'éviter les contestations et difficultés qui peuvent s'élever à l'occasion des infirmités prétendues, ceux qui voudront s'en prévaloir pour être dispensés du service, devront porter leurs réclamations vers l'administration municipale, qui, après avoir fait constater le genre d'infirmité par un ou deux officiers de santé qu'elle aura choisis et désignés, prononcera, s'il y a lieu, la dispense réclamée.

Deux observations termineront ce chapitre : la première est relative aux marins qui, sans être en activité, se croient exempts du service de la garde nationale sous le prétexte qu'ils ne doivent pas deux sortes de service.

Leurs réclamations seraient fondées, si, lorsqu'ils sont commandés pour un service maritime et employés dans un port de mer ou sur des vaisseaux, on exigeait d'eux le service ou remplacement dans la garde nationale sédentaire.

Quand ils sont dans leurs foyers, ils ne peuvent se refuser à la réquisition qui leur est faite, parce que, d'après la loi, tout citoyen français compris dans l'inscription maritime doit

---

(1) A ce titre, les maires et adjoints sont exempts de ce service.

le service de la garde nationale dans l'arrondissement de son quartier. (*Loi du* 3 *brumaire an* 4, concernant l'inscription maritime, art. 7.)

La seconde observation concerne les jeunes citoyens faisant partie de la conscription : tant qu'ils ne sont pas en activité, quoiqu'ils soient attachés à un corps, ils font le service de la garde nationale sédentaire. (*Loi du* 19 *fructidor an* 6, art. 23.)

Un sénatus-consulte du 2 vendémiaire an 14 (B. 59), a apporté des changemens aux lois antérieures sur la garde nationale. Il est ainsi conçu :

Art. 1er. Les gardes nationales seront réorganisées par décrets impériaux rendus en la forme prescrite pour les réglemens d'administration publique.

Sa Majesté l'Empereur nommera les officiers.

2. Sa Majesté l'Empereur déterminera l'époque où la nouvelle organisation sera effectuée dans chacun des départemens, arrondissemens et cantons de l'Empire, qui seront alors désignés.

3. Les gardes nationales seront employées au maintien de l'ordre dans l'intérieur et à la défense des frontières et des côtes.

Les places fortes sont spécialement confiées à leur honneur et à leur bravoure.

4. Quand les gardes nationales auront été requises pour un service militaire, il leur sera compté comme tel, et leur en assurera les avantages et les droits.

Un décret impérial du 8 du même mois (B. 60) a en conséquence prescrit le mode qui suit pour la réorganisation de la garde nationale.

Art. 1er. Dans les départemens, arrondissemens, cantons ou villes où nous ordonnerons, conformément au sénatus consulte du 2 du présent mois, l'organisation de la garde nationale sédentaire, tous les français valides, depuis l'âge de vingt ans jusqu'à soixante ans révolus, pourront être appelés à en faire partie.

Le mode d'appel sera établi en chaque lieu par les régle-

mens ou instructions qui ordonneront l'organisation de la garde nationale.

2. Le décret qui ordonnera l'organisation pourra ne comprendre qu'un département, qu'un arrondissement, qu'un canton, ou même une seule ville.

3. Il fixera le nombre des bataillons à organiser : ces bataillons prendront le nom de cohortes.

4. Quand nous ordonnerons la formation de plusieurs cohortes, elles seront formées en légions.

5. Chaque cohorte sera divisée en dix compagnies, dont une de grenadiers, une de chasseurs, et huit de fusiliers.

6. Chaque compagnie sera divisée en deux pelotons, chaque peloton en deux sections, et chaque section en deux escouades.

7. Il y aura dans chaque légion un chef et un adjudant-major;

Par chaque cohorte, un commandant et un adjudant;

Par chaque compagnie, un capitaine, un lieutenant, un sous-lieutenant, un sergent-major, quatre sergens, huit caporaux, et un tambour.

8. Chaque peloton sera commandé par un officier, chaque section par un sergent, chaque escouade par un caporal.

9. La nomination des officiers sera faite par nous sur la présentation du ministre de l'intérieur, et d'après l'avis du préfet, pour la légion, s'il en est formé une, ou pour chaque cohorte, s'il n'est pas formé une légion.

Lesdits officiers seront pris parmi les citoyens ayant les facultés nécessaires pour s'habiller et équiper à leurs frais.

10. Lorsque les officiers seront nommés, il sera formé un conseil où seront nécessairement appelés le sous-préfet, le maire de la commune, ou des communes, si l'organisation en embrasse plusieurs, et le commissaire général de police, auxquels nous pourrons adjoindre telles autres personnes que nous aviserons.

11. Lorsqu'on organisera une légion, le chef de légion, l'adjudant-major, les commandans des cohortes et les capitaines de grenadiers et chasseurs feront partie du conseil.

Lorsqu'on organisera une cohorte, le chef de cohorte et tous les capitaines des compagnies feront partie du conseil.

12. Le préfet se transportera dans le chef-lieu de l'arrondissement pour l'organisation.

13. Le conseil formera les compagnies sur les listes d'ha-

bitans qui seront fournies par les maires des communes, il commencera par celles des grenadiers et chasseurs.

14. Le conseil prononcera sur toutes les exceptions ou exemptions qui seront demandées pour quelque cause que ce soit. Ses décisions seront provisoirement exécutées; sauf le recours au préfet.

15. Les grenadiers seront pris parmi les hommes ayant au-dessus de 1 mètre 68 centimètres (5 pieds 2 pouces), et les chasseurs, parmi ceux qui seront au-dessous de cette taille.

16. Les sous-officiers seront nommés; savoir, les sergens, par les chefs de cohorte, sur la présentation du capitaine, sauf l'approbation du chef de légion, ou, à son défaut, du préfet; et les caporaux, par le capitaine, sauf l'approbation du chef de cohorte.

17. L'uniforme de la garde nationale sera tel qu'il existe aujourd'hui: le bouton blanc avec une couronne d'olives et de chêne, et au milieu ces mots, *Garde nationale;* épaulettes d'argent.

18. L'uniforme des grenadiers et chasseurs sera le même: seulement il auront, les grenadiers, un bouton portant une grenade, et autour ces mots, *Garde nationale;* les chasseurs, un cor-de-chasse, et au milieu ces mots, *Garde nationale.*

19. Lorsque le drapeau donné par nous à chaque département, à l'époque de notre couronnement, sortira en conformité de nos ordres, l'officier nommé par nous pour le porter, sera placé au centre de la compagnie de grenadiers de la première cohorte de la première légion du département.

Le rang des légions de chaque département, s'il y en a plusieurs, et le rang des cohortes de chaque légion, seront tirés au sort par le préfet, en présence du conseil d'organisation.

20. Lorsque les individus composant la garde nationale seront requis pour un service militaire, ils seront payés, et recevront en route l'étape et le logement, comme les troupes de ligne, et seront en tout traités comme elles, suivant leur arme et leur grade.

21. Les individus faisant partie des gardes nationales sédentaires receveront des armes des magazins de l'Empire; ils en seront responsables.

22. Notre ministre de l'intérieur nous proposera les moyens

de pourvoir aux dépenses de chaque légion ou cohorte, à mesure que nous ordonnerons leur formation.

23. Les dépenses sont,

1°. La solde des adjudans de légion et de cohorte,

2°. La solde des tambours,

3°. L'entretien des armes,

4°. L'achat des drapaux,

5°. Les frais de registres, papier, contrôle, et billets de garde.

24. Le préfet de chaque département réglera le mode d'ordonnance et de comptabilité des dépenses.

Il résulte d'une décision du ministre de l'intérieur, en date du 11 février 1807, que dans l'ordre administratif, les préfets, les sous-préfets, les maires, leurs adjoints et les commissaires de police : dans l'ordre judiciaire, les juges, les suppléans, les procureurs impériaux, leurs substituts et les greffiers sont exempts du service actif et du service sédentaire de la garde nationale.

Les directeurs et contrôleurs des contributions publiques, les receveurs d'arrondissement communal et de département, les directeurs des domaines, les receveurs et vérificateurs du droit d'enregistrement, et les directeurs de la poste aux lettres, sont les seuls chefs des administrations publiques qui doivent être exempts du même service.

Les ingénieurs des ponts et chaussées, les instituteurs et les professeurs des écoles publiques, les militaires et les commissaires des guerres en activité, les gardes des arsenaux et des magasins nationaux; les directeurs et officiers de santé, et les infirmiers des hôpitaux militaires, jouissent de la même exemption, qui s'étend encore aux gardes champêtres et forestiers, aux concierges et guichetiers des prisons, aux exécuteurs des jugemens des cours de justice criminelle, dont les fonctions sont incompatibles, de droit et de fait, avec le service actif de la garde nationale.

Tous les autres fonctionnaires ou agens peuvent se faire remplacer pour ce service, puisqu'ils peuvent, dans d'autres circonstances, rendre le service personnel que l'on aurait fait pour eux.

D'après ces règles, les autres exemptions que l'on peut prononcer en vertu de l'article 14 du décret du 8 vendémiaire an 14, ne devront porter que sur des causes physiques, sauf le cas prévu par le second paragraphe de l'article 13 du réglement du 12 novembre 1806. *Voyez* ECCLÉSIASTIQUES.

Le même ministre de l'intérieur a, par une circulaire aux préfets, en date du 20 mars 1807, répondu à deux questions relatives aux exceptions contenues dans le décret d'organisation de la garde nationale.

1°. Que doit-on entendre par fonctions publiques?
Le fonctionnaire public est celui qui, nommé par l'Empereur ou par un de ses agens, est chargé par la loi d'administrer, aux citoyens d'un arrondissement politique, telle ou telle partie de la justice nationale, et qui conséquemment exerce, au nom du gouvernement, une portion de l'autorité publique. Les maires et adjoints et les commissaires de police sont dans cette classe ; mais les membres des conseils municipaux n'en font pas partie, parce qu'ils n'exercent que des fonctions de chef de famille, étrangères à l'intérêt général.

2°. Les secrétaires de mairies et de sous-préfectures doivent-ils être considérés comme remplissant des fonctions publiques?
Non, parcequ'ils ne sont pas établis par la loi. *V.* EXTRAITS.

GARDIEN DE PRISON.

Un gardien ou geolier ne peut recevoir ou détenir aucune personne qu'après avoir transcrit sur son registre l'acte qui ordonne l'arrestation. *Constit. de l'an* 8, art. 78.

Il est tenu, sans qu'aucun ordre puisse l'en dispenser, de représenter la personne détenue à l'officier civil ayant

la police de la maison de détention, toutes les fois qu'il en est requis par cet officier. *Ibid.* art. 79.

La représentation de la personne détenue ne peut être refusée à ses parens ou amis porteurs de l'ordre de l'officier civil, qui est toujours tenu de l'accorder, à moins que le gardien ou geolier ne représente une ordonnance du juge pour tenir la personne au secret. Art. 80.

Voyez DÉTENU, ÉVASION.

GARENNE.

D'après les dispositions de l'art. 3 de la loi du 11 août — 3 novembre 1789, il est libre à chacun de former une ou plusieurs garennes dans son héritage; mais il l'est également aux propriétaires des héritages voisins de provoquer judiciairement la destruction d'une garenne qui annoncerait un préjudice notable aux récoltes et productions de la terre. *Voyez* CHASSE.

GARNISAIRES.

L'art. 3 de la loi du 17 brumaire an 5 (B. 87) a ordonné que les contribuables qui n'auraient pas acquitté le montant de leur taxe en contribution directe dans les dix jours qui suivraient l'échéance des délais fixés par les lois, y seraient contraints dans les dix jours suivans par la voie des garnisaires envoyés dans leur domicile, et auxquels ils seraient tenus de fournir le logement et les subsistances, et de payer de plus un franc par jour. *Voyez*, sous le mot CONTRIBUTIONS, l'arrêté du 16 thermidor an 8, qui organise le service des porteurs de contraintes.

GAZETTES.

Voyez COLPORTEURS, JOURNAUX, TIMBRE.

GAZON.

L'art. 44 du tit. 2 de la loi du 28 septembre — 6 octobre 1791, prononce des peines contre ceux qui enleveraient les gazons sur les chemins publics.

Voyez POLICE RURALE.

GELÉE.

Voyez GRÊLE, INONDATION.

GÊNE.

Le condamné à la peine de la gêne doit être enfermé seul dans un lieu éclairé, sans fers ni liens; il ne peut avoir, pendant la durée de sa peine, aucune communication avec les autres condamnés ou avec des personnes du dehors. *Loi du* 6 *octobre* 1791, part. 1, tit. 1, art. 14.

Il n'est fourni au condamné à cette peine que du pain et de l'eau aux dépens de la maison; le surplus sur le produit de son travail. Art, 15.

Dans le lieu où il est détenu on lui procure du travail à son choix, dans le nombre des travaux qui sont autorisés par les administrateurs de la maison. Art. 16.

Le produit du travail est employé ainsi qu'il suit :

Un tiers est appliqué à la dépense commune de la maison.

Sur une partie des deux autres tiers, il est permis au condamné de se procurer une meilleure nourriture;

Le surplus est réservé pour lui être remis au moment de sa sortie, après que le tems de sa peine est expiré. Art. 17.

GENDARMERIE.

Les maires et adjoints certifient sur les livrets des

gendarmes les tournées qu'ils ont faites, ou leurs voyages, pour que ces derniers soient payés de leurs frais extraordinaires. Ils doivent aussi certifier les tournées ordinaires des gendarmes dans leur commune, et prévenir le sous-préfet quand ceux-ci négligent de les faire.

Ils fournissent aux gendarmes, en cas de besoin et sur leur réquisition, un secours de garde nationale; et dans ce cas, comme dans toutes les circonstances extraordinaires, ils doivent instruire le sous-préfet des évènemens et de ce qu'ils ont fait pour y pourvoir.

Ils remettent aux gendarmes, lors de leurs tournées régulières ou extraordinaires, et dans leur passage aux jours de correspondance, les lettres ou paquets destinés pour le sous-préfet.

Les autres rapports des autorités civiles chargées du maintien de la police avec la gendarmerie, sont exposés dans la loi du 28 germinal an 6 (B. 197), dont voici l'extrait :

TITRE IX.

§. Ier. *Fonctions ordinaires de la gendarmerie nationale.*

125. Les fonctions essentielles et ordinaires de la gendarmerie nationale sont,

1°. De faire des marches, tournées, courses et patrouilles sur les grandes routes, traverses, chemins vicinaux, et dans tous les arrondissemens des lieux respectifs; de les faire constater, jour par jour, sur les feuilles de service, par les officiers municipaux, agens des communes, ou autres officiers publics, à peine de suspension de traitement;

2°. De recueillir et prendre tous les renseignemens possibles sur les crimes et délits publics, et d'en donner connaissance aux autorités compétentes;

3°. De rechercher et poursuivre les malfaiteurs;

4°. De saisir toutes personnes surprises en flagrant délit, ou poursuivies par la clameur publique;

5°. De saisir tous gens trouvés porteurs d'armes ensanglantées, faisant présumer le crime;

6°. De saisir les brigands, voleurs de grands chemins, chauffeurs et assassins attroupés ;

7°. De saisir les dévastateurs des bois, des récoltes, les chasseurs masqués, les contrebandiers armés, lorsque les delinquans de ces trois derniers genres seront pris sur le fait ;

8°. De saisir et arrêter les émigrés et prêtres déportés qui seront trouvés sur le territoire de la république ;

9°. De dissiper par la force tout attroupement armé ;

10°. De dissiper de même tout attroupement non armé, d'abord par la voie du commandement verbal, et, s'il est nécessaire, par le développement de la force armée ; enfin, de dissiper tous attroupemens qualifiés séditieux par les lois, à la charge d'en prévenir, sans délai, les administrations centrales, municipales, et les commissaires du directoire exécutif près d'elles ;

11°. De saisir tous ceux qui seront trouvés exerçant des voies de fait ou violences contre la sûreté des personnes, des propriétés nationales et particulières ;

12°. De protéger les porteurs de contraintes pour deniers publics, et exécuteurs des mandemens de justice ;

13°. D'assurer la libre circulation des subsistances, et de saisir tous ceux qui s'y opposeraient par la force ;

14°. De saisir et conduire à l'instant devant l'autorité civile, tous ceux qui troubleraient les citoyens dans l'exercice de leur culte ; de protéger le commerce intérieur, en donnant toute sûreté aux négocians, marchands, artisans, et à tous les citoyens que leur commerce, leur industrie et leurs affaires obligent de voyager ;

15°. De surveiller les mendians, vagabonds et gens sans aveu ; de prendre à leur égard les précautions de sûreté prescrites par les lois : à l'effet de quoi, les administrations municipales seront tenues de donner connaissance à la gendarmerie nationale, des listes sur lesquelles seront portés les individus que la gendarmerie est chargée de surveiller ;

16°. De dresser les procès-verbaux de tous les cadavres trouvés sur les chemins, dans les campagnes, ou retirés de l'eau, et d'avertir l'officier de gendarmerie le plus voisin, qui sera tenu de se transporter en personne sur les lieux, dès qu'il lui en aura été donné avis ;

17°. De dresser pareillement des procès-verbaux des incendies, effractions, assassinats, et de tous les crimes qui laissent des traces après eux ;

18°. De dresser de même procès verbal des déclarations qui seront faites aux membres de la gendarmerie nationale par les habitans, voisins, parens, amis et autres personnes qui seront en état de leur fournir des indices, preuves et renseignemens sur les auteurs des crimes et délits, et sur leurs complices;

19°. De se tenir à portée des grands rassemblemens d'hommes, tels que les foires, marchés, fêtes et cérémonies publiques;

20°. De conduire les prisonniers ou condamnés, en prenant toutes les précautions pour empêcher leur évasion;

21°. De saisir et arrêter les déserteurs et militaires qui ne seraient pas porteurs de passe-port ou congé en bonne forme;

22°. De faire rejoindre les militaires absens de leur corps, à l'expiration de leurs congés ou permissions limitées; à l'effet de quoi, les militaires, porteurs de ces congés ou permissions, seront tenus de les faire viser par les capitaines ou lieutenans de la gendarmerie nationale, qui en tiendront note pour contraindre les militaires en retard de rejoindre;

23°. Lorsqu'il passera des troupes dans l'arrondissement d'une brigade de gendarmerie nationale, elle sera tenue de se porter en arrière et sur les flancs desdites troupes, arrêtera les traîneurs, ceux qui s'écarteront de la route, et les remettra au commandant du corps, de même que ceux qui commettraient des désordres, soit dans les marchés, soit dans les lieux où ils séjourneront;

24°. De s'assurer de la personne de tous étrangers circulant dans l'intérieur de la république sans passe-ports, ou avec des passe-ports qui ne seraient pas conformes aux lois, à la charge de les conduire sur-le-champ devant le commissaire de l'administration municipale de l'arrondissement;

25°. De saisir et arrêter les mendians valides, dans les cas et circonstances qui rendent ces mendians punissables, à la charge de les conduire sur-le-champ devant le juge de paix, pour être statué à leur égard conformément aux lois sur la répression de la mendicité;

26°. De saisir et arrêter tout individu commettant des dégâts dans les bois, dégradant les clôtures des murs, haies et fossés, encore bien que ces délits ne soient pas suivis de vols; tous ceux qui seront surpris en commettant des larcins de fruits et de productions d'un terrain cultivé;

27°. De saisir et arrêter ceux qui, par imprudence, par négligence, par la rapidité de leurs chevaux, ou de toute autre

manière, auront blessé un citoyen sur les routes, dans les rues ou voies publiques;

28°. De saisir et arrêter ceux qui tiendront des jeux de hasard, et autres jeux defendus par les lois, sur les places publiques ou foires et marchés;

29°. De saisir et arrêter tous ceux qui seront trouvés coupant ou détériorant, en manière quelconque, les arbres plantés sur les grandes routes;

30°. De faire la police sur les grandes routes, d'y maintenir les communications et les passages libres en tout tems, de contraindre les voituriers, charretiers et tous conducteurs de voitures, à se tenir à côté de leurs chevaux; en cas de résistance, de saisir ceux qui obstrueront les passages, de les conduire devant l'autorité civile, qui prononcera, en ce cas, s'il y a lieu, une amende qui ne pourra excéder 10 francs, sans préjudice de plus forte peine, suivant la gravité du délit.

126. Les fonctions ci-dessus mentionnées seront habituellement exercées par la gendarmerie nationale, sans qu'il soit besoin d'aucune réquisition des autorités civiles : il sera fait mention de ce service habituel sur les journaux tenus par les commandans de brigades, et qui seront envoyés, à la fin de chaque mois, au commissaire du directoire près les administrations centrales.

127. Nul voyageur ne pourra refuser aux membres de la gendarmerie nationale l'exhibition de ses passe-ports, lorsque ceux-ci les lui demanderont et se présenteront revêtus de leur uniforme, en déclinant leur qualité d'agens de la force publique.

128. Les signalemens des brigands, voleurs, assassins, émigrés et déportés, perturbateurs du repos public, évadés des prisons, et ceux des personnes contre lesquelles il sera intervenu mandat d'arrestation, seront délivrés à la gendarmerie nationale, qui, en cas d'arrestation de l'un des individus signalés, le conduira de brigade en brigade jusqu'à la destination indiquée par lesdits signalemens.

129. Les membres de la gendarmerie nationale seront autorisés à visiter les auberges, cabarets et autres maisons ouvertes au public, même pendant la nuit, jusqu'à l'heure où lesdites maisons doivent être fermées d'après les réglemens de police, pour y faire la recherche des personnes qui leur auront été signalées, ou dont l'arrestation aura été ordonnée par l'autorité compétente.

130. Les hôteliers et aubergistes seront tenus de communiquer leurs registres toutes les fois qu'ils en seront requis par les officiers et commandans de brigade de leur arrondissement.

131. La maison de chaque citoyen étant un asyle inviolable pendant la nuit, la gendarmerie nationale ne pourra y entrer que dans les cas d'incendie, d'inondation, ou de réclamations venant de l'intérieur de la maison.

Elle pourra, pendant le jour, dans les cas et formes prévus par les lois, exécuter les ordres des autorités constituées.

Elle ne pourra faire aucune visite dans la maison d'un citoyen où elle soupçonnerait qu'un coupable s'est réfugié, sans un mandat spécial de perquisition, décerné soit par le directeur du jury, dans le cas où il instruit comme officier de police judiciaire, soit par le juge de paix, soit par le commissaire de police; soit par l'agent ou adjoint municipal faisant les fonctions de commissaire de police; mais elle pourra investir la maison, ou la garder à vue, en attendant l'expédition du mandat (1).

132. Tous procès-verbaux de corps de délit, de capture, d'arrestation, seront envoyés, dans les vingt-quatre heures, au juge de paix, ou à tout autre officier de police judiciaire dans l'arrondissement duquel les crimes ou délits auront été commis ou les prévenus arrêtés; et il en sera envoyé extrait, avec tous les renseignemens nécessaires, au capitaine de la gendarmerie nationale, qui en ordonnera l'enregistrement au greffe par le secrétaire-greffier, et en rendra compte sur-le-champ au chef d'escadron.

---

(1) Cet article a été interprété par un décret impérial du 4 août 1806 (B. 110), lequel est conçu en ces termes :

Art. 1.er Le temps de nuit, où l'art. 131 de la loi du 28 germinal an 6 défend à la gendarmerie d'entrer dans les maisons des citoyens, sera réglé par les dispositions de l'art. 1037 du Code de procédure civile. En conséquence, la gendarmerie ne pourra, sauf les exceptions établies par ladite loi du 28 germinal, entrer dans les maisons; savoir, depuis le premier octobre jusqu'au 31 mars, avant six heures du matin et après six heures du soir; et depuis le premier avril jusqu'au 30 septembre, avant quatre heures du matin et après neuf heures du soir.

2. Quand il s'agira de recherches à faire dans les maisons de particuliers prévenus de receler des conscrits ou déserteurs, le mandat spécial de perquisition prescrit par le même article 131 de la loi du 28 germinal an 6, pourra être suppléé par l'assistance du maire ou de son adjoint, ou du commissaire de police.

§. II. *Service extraordinaire.*

133. Les brigades de la gendarmerie nationale prêteront main-forte, lorsqu'elle leur sera légalement demandée, savoir :

Par les préposés aux douanes, pour la perception des droits d'importation et d'exportation, et pour la répression de la contrebande, ou de l'introduction, sur le territoire de la république, des marchandises prohibées par les lois ;

Par les administrateurs et agens forestiers, pour la répression des délits relatifs à la police et à l'administration forestière, lorsque les gardes forestiers ne seront pas en force suffisante pour arrêter les délinquans ;

Par les percepteurs de la contribution foncière et mobiliaire, pour assurer la rentrée des impositions directes et indirectes ;

Par les inspecteurs et receveurs chargés de la perception des droits de passe aux barrières sur les grandes routes ;

Par les huissiers et autres exécuteurs des mandemens de justice, lesquels seront tenus de justifier des sentences, jugemens et mandemens en vertu desquels ils demanderont main-forte à la gendarmerie nationale.

Les mandats d'arrêts décernés par les juges de paix et autres officiers de police judiciaire, peuvent être notifiés aux prévenus et mis à exécution par les gendarmes nationaux.

Les gendarmes seront tenus de porter aux citoyens appelés à former le jury d'accusation ou de jugement, les cédules ou assignations, lorsqu'ils en seront requis par les directeurs du jury ou les présidens des tribunaux criminels ; mais, sous aucun prétexte, ils ne pourront être employés à porter des citations ou cédules aux parties ou témoins.

La gendarmerie nationale prêtera, dans l'intérieur des villes, toute main-forte dont elle sera légalement requise.

134. La gendarmerie nationale peut aussi être requise par les commissaires du directoire exécutif près les administrations centrales et municipales, à l'effet d'escorter les deniers publics, convois de poudre de guerre, courriers, voitures et messageries nationales.

136. Les détachemens de la gendarmerie nationale qui seront requis lors des exécutions des criminels condamnés par les tribunaux, serviront comme garde de police et main-forte à la justice, uniquement préposée pour maintenir l'ordre, pré-

venir et empêcher les émeutes, et garantir le trouble dans leurs fonctions, les officiers de justice chargés de faire mettre à exécution les jugemens de condamnations.

138. Les autorités civiles, une fois qu'elles ont adressé leurs réquisitions conformément aux lois, ne peuvent s'immiscer en aucune manière dans les opérations militaires qui seront ordonnées par les chefs pour l'exécution desdites réquisitions, les chefs étant chargés, sous leur responsabilité, d'ordonner les mouvemens des brigades, et de les diriger dans les opérations qu'elles doivent exécuter : l'autorité civile qui aura requis, ne pourra exiger que le rapport de ce qui aura été fait en conséquence de sa réquisition.

§. III. *Rapport de la gendarmerie nationale avec les différentes autorités civiles.*

140. En toute occasion, les officiers, sous-officiers et gendarmes de la gendarmerie nationale, prêteront sur-le-champ la main-forte qui leur sera demandée par réquisitions légales ; ils exécuteront et feront exécuter les réquisitions qui leur seront adressées par les administrations centrales, municipales, par les commissaires du directoire exécutif près d'elles, pour le maintien ou le rétablissement de la tranquillité publique ; et par les commissaires du directoire près les tribunaux, seulement lorsqu'il s'agira d'exécuter les jugemens et ordonnances de justice.

141. Les capitaines commandant la gendarmerie nationale, seront tenus de faire connaître aux commissaires près les administrations centrales, les tribunaux civils et criminels, tous les objets qui pourront intéresser la sûreté et la tranquillité publiques. Ils recevront de ces commissaires les réquisitions et instructions relatives à l'exécution des arrêtés du directoire exécutif, des administrations, des jugemens et ordres supérieurs, et leur communiqueront exactement tous les renseignemens qu'ils auront extraits tant des feuilles de service que des procès-verbaux dressés par les sous officiers et gendarmes, de l'extrait desquels l'enregistrement aura été fait au secrétariat de la gendarmerie nationale.

142. En cas de contravention aux dispositions de l'article précédent, les commissaires du directoire exécutif, apres avoir prévenu le chef d'escadron ou de division, afin qu'il y soit mis ordre de suite, en instruiront le ministre de la police générale ;

et les officiers en faute demeureront personnellement responsables des suites de leur négligence.

143. La gendarmerie nationale ne pourra être requise par les administrations centrales, municipales, et par les commissaires du directoire près ces administrations, que dans l'étendue de leur territoire.

144. Le commissaire du directoire exécutif près l'administration centrale du département, pourra, en vertu de l'arrêté de cette administration, et dans des cas urgens, requérir que tout ou partie des brigades de la gendarmerie du département soit rassemblé pour le rétablissement de la tranquillité publique ; il pourra aussi requerir qu'il soit formé momentanement de nouvelles brigades composées de gendarmes tirés de diverses brigades du département. Mais dans l'un et l'autre cas, le commandant de la gendarmerie en rendra compte au général de la division dans les vingt-quatre heures ; et si les déplacemens durent plus de trois jours, il en sera rendu compte aux ministres de la police générale et de la guerre, tant par le commissaire du directoire exécutif que par le chef d'escadron : le même compte sera rendu tous les dix jours, jusqu'à ce que les brigades soient rentrées dans leurs résidences respectives.

145. Les capitaines et les lieutenans de la gendarmerie nationale, pourront, sur l'invitation d'une administration municipale ou du commissaire du directoire exécutif près d'elle, porter une ou plusieurs brigades de leurs compagnies et lieutenances, aux foires, marchés, fêtes et cérémonies publiques où ils apprendront qu'il doit y avoir un grand concours de citoyens. Il sera fait mention de ce rassemblement, sur le journal habituel ; et les brigades qui auront été rassemblées, rentreront, dans le jour même, à leurs résidences respectives, à moins d'une réquisition de l'administration municipale ou du commissaire : dans ce dernier cas, l'administration ou le commissaire sont tenus de prévenir sur-le-champ l'administration centrale.

146. Des brigades de la division ou de l'escadron ne pourront être rassemblées pour être portées d'un département dans un autre, sans un ordre du directoire exécutif. Néanmoins si une ou plusieurs brigades de gendarmerie, étant à la poursuite d'un ou plusieurs brigands, assassins, voleurs et autres prévenus de délits, parvenaient aux extrémités de leur arrondissement sans les avoir arrêtés, elles pourront se porter dans l'arrondissement limitrophe, et même sur le territoire d'un

autre département, et continuer leurs poursuites jusqu'à ce qu'elles aient atteint le prévenu, ou qu'elles aient été relevées par les brigades les plus rapprochées. Dans ce dernier cas, le capitaine de ce département en sera informé, et en rendra compte à l'administration centrale.

147. Les autorités civiles qui requerront les commandans de gendarmerie nationale dans les cas prévus par la loi, ne pourront le faire autrement que par écrit. Les réquisitions énonceront la loi, l'arrêté du directoire, ou de l'administration, ou de toute autre autorité constituée, en vertu desquels la gendarmerie devra agir; elles seront toujours adressées aux commandans de la gendarmerie des arrondissemens respectifs. Défenses sont faites auxdits commandans, de mettre à exécution celles qui ne seraient pas revêtues de ces formalités, sous peine d'être poursuivis comme coupables d'actes illégaux et arbitraires.

148. Les procès-verbaux de toutes les opérations de la gendarmerie nationale seront faits sur papier libre, et ne seront assujetis à aucuns droits d'enregistrement.

149. Sous quelque prétexte que ce soit, les autorités civiles ne pourront employer les gendarmes à porter leurs dépêches et correspondances : les officiers du corps de la gendarmerie nationale s'opposeront formellement à ce que leurs subordonnés soient employés à ce genre de service.

§. IV. *Rapport de la gendarmerie nationale avec la garde nationale sédentaire, et la garde nationale en activité.*

156. A défaut ou en cas d'insuffisance des troupes faisant partie de la garde nationale en activité, les officiers de la gendarmerie nationale sont autorisés à requérir toute main-forte nécessaire de la garde nationale sédentaire.

157. Dans les cas de l'article précédent, les demandes des officiers de gendarmerie nationale seront adressées aux administrations municipales, qui requerront les commandans de la garde nationale sédentaire de prêter la main-forte demandée par la gendarmerie nationale. Dans ce cas, les détachemens de la garde nationale sédentaire seront toujours aux ordres de l'officier de gendarmerie chargé de l'expédition.

159. La gendarmerie nationale, pour le rétablissement de la tranquillité publique, pourra, en cas de besoin, requérir les gardes forestiers et les gardes ruraux.

TITRE X.

Des moyens d'assurer la liberté des citoyens contre les détentions illégales et autres actes arbitraires.

165. Tout officier, sous-officier ou gendarme qui donnera, signera, exécutera ou fera exécuter l'ordre d'arrêter un individu, ou qui l'arrêtera effectivement, si ce n'est en flagrant délit ou dans les cas prévus par les lois pour le remettre sur-le-champ à l'officier de police, sera poursuivi criminellement, et puni comme coupable du crime de détention arbitraire.

166. La même peine aura lieu contre tout membre de la gendarmerie nationale qui, même dans les cas d'arrestation pour flagrant délit ou dans tous autres cas autorisés par les lois, conduira ou retiendra un individu dans un lieu de détention non légalement et publiquement désigné par l'administration du département pour servir de maison d'arrêt, de justice ou de prison.

167. Tout individu arrêté en flagrant délit par la gendarmerie nationale dans les cas déterminés par le paragraphe premier du titre 9 de la présente loi, et contre lequel il ne sera pas intervenu mandat d'arrestation, ordonnance de prise-de-corps, ou jugement de condamnation à la prison ou détention correctionnelle, sera conduit à l'instant devant l'officier de police; et il ne pourra être transféré ensuite dans une maison d'arrêt que sur l'ordre délivré par l'officier de police.

168. Dans les cas seulement où, par l'effet de l'absence du juge de paix ou de l'officier de police, le prévenu arrêté en flagrant délit ne pourrait être entendu devant le juge de paix immédiatement après l'arrestation, il pourra être déposé dans l'une des salles de la maison commune, où il sera gardé à vue jusqu'à ce qu'il puisse être conduit devant l'officier de police; mais, sous quelque prétexte que ce soit, cette conduite ne pourra être différée au-delà de vingt-quatre heures. L'officier, sous-officier, ou gendarme qui aura retenu plus long-tems le prévenu sans le faire comparaître devant l'officier de police, sera poursuivi criminellement comme coupable de détention arbitraire.

169. Hors les cas de flagrant délit déterminés par les lois, la gendarmerie ne pourra arrêter aucun individu, si ce n'est en vertu, soit d'un mandat d'amener ou d'arrêt décerné selon les formes prescrites, soit d'une ordonnance de prise-de-corps,

d'un décret d'accusation, ou d'un jugement de condamnation à la prison ou à la détention correctionnelle.

170. Toutes rigueurs employées dans les arrestations, détentions ou exécutions, autres que celles prescrites par la loi, sont des crimes ; en conséquence, il est expressément défendu à *tous*, et en particulier aux dépositaires de la force publique, de faire aux personnes arrêtées aucun mauvais traitement ni outrage, même d'employer contre elles aucune violence, à moins qu'il n'y ait résistance ou rebellion : auquel cas seulement ils sont autorisés à repousser par la force les violences et voies de fait commises contre eux dans l'exercice des fonctions qui leur sont confiées par la loi.

TITRE XVII.

Dispositions générales.

229. Les articles 537, 549 et 550 du Code des délits et des peines, sont communs aux officiers, sous-officiers ou gendarmes nationaux qui, dans l'exercice de leurs fonctions, seraient outragés ou menacés par parole ou par gestes. Le commandant peut faire saisir à l'instant les coupables, et les faire déposer dans la maison d'arrêt. L'ordre qu'il donne à cet effet, est conçu de la manière prescrite par l'article 71 du Code des délits et des peines.

230. Lorsque les membres de la gendarmerie nationale seront menacés ou attaqués dans l'exercice de leurs fonctions ; ils prononceront à haute voix : *force à la loi* ; et, à l'instant, où ce cri sera entendu, tous les citoyens seront tenus de prêter main forte à la gendarmerie nationale, tant pour repousser les attaques que pour assurer l'exécution des réquisitions et ordres légaux dont la gendarmerie nationale sera chargée.

231. Les membres de la gendarmerie nationale appelés, soit pour assurer l'exécution de la loi, des jugemens, ordonnances ou mandemens de justice ou de police, soit pour dissiper les émeutes populaires ou attroupemens séditieux, et saisir les chefs, auteurs et instigateurs de l'émeute ou de la sédition, ne pourront déployer la force des armes que dans les deux cas suivans :

Le premier, si des violences ou voies de fait sont exercées contre eux mêmes ;

Le second, s'ils ne peuvent défendre autrement le terrain

qu'ils occupent, les postes ou personnes qui leur sont confiés, ou enfin si la résistance est telle qu'elle ne puisse être vaincue autrement que par le développement de la force armée.

232. Dans le cas d'émeute populaire, la résistance ne pourra être vaincue par la force des armes, qu'en vertu d'un arrêté d'une administration centrale ou municipale, et qu'avec l'assistance d'un des administrateurs, qui ne sera tenu que de remplir les formalités suivantes :

L'administrateur présent prononcera à haute voix ces mots :

« Obéissance à la loi : on va faire usage de la force ; que les bons citoyens se retirent. »

Après cette sommation trois fois réitérée, si la résistance continue, et si les personnes attroupées ne se retirent pas paisiblement, la force des armes sera à l'instant déployée contre les séditieux, sans aucune responsabilité des évènemens ; et ceux qui pourraient être saisis ensuite, seront livrés aux officiers de police, pour être jugés et punis suivant la rigueur des lois.

233. Les chefs de la gendarmerie nationale, les commandans de brigade et les gendarmes qui refuseront d'exécuter les réquisitions qui leur seront faites par les autorités civiles dans les cas prévus par la loi, seront destitués de leurs fonctions, d'après le compte qui en sera rendu au directoire exécutif, dénoncés à l'accusateur public à la diligence du commissaire du directoire exécutif près l'administration centrale, pour être jugés et punis d'un emprisonnement qui ne pourra être moindre de trois mois, sans préjudice des peines plus graves prononcées par la loi contre les crimes attentatoires à la sûreté intérieure de la république, dans le cas où elle aurait été compromise par le refus desdits officiers, sous-officiers et gendarmes.

Un arrêté du 8 germinal an 8 (B. 18) a créé un inspecteur de la gendarmerie nationale, et a déterminé ses rapports de correspondance, soit avec les officiers de la gendarmerie, soit avec les ministres de la police générale et de la guerre.

Pour les rapports de la gendarmerie avec les *gardes champêtres*, *voyez* ce mot.

GENS DE LETTRES.

Voyez AUTEURS, CONTREFAÇON.

GENS SANS AVEU.

Tous les ans, dans le courant d'août et de septembre, la municipalité constate ou fait constater, par des commissaires qu'elle nomme à cet effet, l'état des habitans de la commune, en ouvrant un registre sur lequel elle fait mention des déclarations que chaque habitant est tenu de faire de ses noms, âge, lieu de naissance, dernier domicile, profession, métier et autres moyens de subsistance. Le déclarant qui n'indique aucun moyen de subsistance, doit désigner les citoyens domiciliés dans la municipalité, dont il est connu, et qui peuvent rendre bon témoignage de sa conduite.

Ceux qui, étant en état de travailler, n'ont ni moyen de subsistance, ni métier, ni répondans, sont inscrits avec la note de *gens sans aveu*.

Ceux qui refusent toutes déclarations, sont inscrits sous leur signalement, et demeurent avec la note de *gens suspects*.

Ceux qui sont convaincus d'avoir fait de fausses déclarations, sont inscrits avec la note, *mal-intentionnés*.

Cette dernière disposition avertit l'autorité municipale, que lorsqu'elle reçoit la déclaration d'un nouvel habitant, elle doit, immédiatement après, écrire à la municipalité du dernier domicile déclaré, pour savoir d'elle si les faits qu'on lui a annoncés sont vrais.

Il est donné communication de ces registres aux officiers et sous-officiers de la gendarmerie nationale dans le cours de leurs tournées.

Les individus des trois classes ci-dessus énoncées, qui prennent part à une rixe, à un attroupement séditieux,



à un acte de voie de fait ou de violence, sont soumis, dès la première fois, aux peines de la police correctionnelle.

D'après cette disposition, il est nécessaire que les procès-verbaux des officiers de police fassent mention de l'état de suspicion dans lequel ces individus sont dans la commune.

Voyez, sous le mot POLICE, les articles 1, 2, 3 et 4 du titre premier, l'art. 28 du titre 2 de la loi du 22 juillet 1791, et les art. 6 et 7 de la loi du 10 vendémiaire an 4; et sous le mot DÉLITS, le n°. 8 de l'article 605 de la loi du 3 brumaire an 4. *Voyez* aussi MENDICITÉ.

GÉOLIER.

Voyez GARDIEN DE PRISON.

GIBIER.

Voyez CHASSE, VOLAILLE.

GLACE.

Une ordonnance de police du 8 novembre 1780, a ordonné aux habitans de Paris de relever les neiges et de rompre les glaces qui seraient au-devant de leurs maisons et dans le ruisseau, et de les mettre par tas le long des murs de leurs maisons, sans porter celles de leurs cours dans les rues avant le dégel, à peine de 50 francs d'amende.

Cette amende se trouve réduite par l'art. 605 du Code des délits. *Voyez* DÉLITS.

GLANAGE.

Lorsque la récolte est ouverte, les maires doivent

prendre des mesures pour empêcher les glaneurs, les rateleurs et les grapilleurs d'abuser des droits que leur accorde l'usage et que règle l'art. 21 du tit. 2 de la loi du 6 octobre 1791. En conséquence, ils veillent à ce que les glaneurs, les rateleurs et les grapilleurs, dans les lieux où ces usages sont reçus, n'entrent dans les champs, prés et vignes récoltés et ouverts, qu'après l'enlèvement entier des fruits, avant le lever ni après le coucher du soleil. Ils veillent également à ce que les pâtres et les bergers n'y mènent les troupeaux d'aucune espèce, que deux jours après la recolte entière, conformément à l'art. 22 de la même loi. Ils font à cet égard les défenses nécessaires, et recommandent aux gardes champêtres de tenir la main à leur exécution. *Voyez* POLICE RURALE.

GLANDÉE.

On appelle ainsi la récolte du gland et de la faine, qui sont les fruits du chêne et du hêtre.

L'ordonnance de 1669, titre 18, porte que la glandée s'adjuge sur publications, à la charge par l'adjudicataire de souffrir qu'on mette en pâturage la quantité de porcs qui aura été réglée pour les usagers.

Par l'art. 7 du titre 5 de la loi du 29 septembre 1791, les inspecteurs des forêts ont été chargés de constater annuellement l'état des glandées, et de donner leur avis sur le nombre de porcs qu'on pouvait mettre en panage ou paisson.

La convention nationale a rendu à cet égard, le 12 fructidor an 2 (B. 49), une loi ainsi conçue :

ART. Ier. Il est permis à tous particuliers d'aller ramasser les glands, les faines et autres fruits sauvages dans les forêts et bois qui appartiennent à la nation, en observant d'ailleurs les lois concernant leur conservation.

2. Les troupeaux de porcs ne pourront y être introduits qu'au 10 brumaire dans les lieux où cet usage est reçu.

Par une seconde loi du 28 du même mois (B. 57) il a été défendu aux particuliers d'introduire leurs porcs dans les forêts nationales où il y avait des hêtres, jusqu'au 1er. frimaire, sous peine de confiscation de ceux qui seraient pris en contravention.

Il a été aussi défendu de faire aucune adjudication de glandée ni de faine dans les forêts ; mais la régie des domaines, informée qu'en plusieurs lieux on se fondait sur la première de ces lois pour ne pas procéder à la vente de la glandée, dont on continuait de regarder la récolte comme permise à tous particuliers dans les bois nationaux, a déclaré, par une circulaire du 2 brumaire an 7, que la loi du 12 fructidor an 2 était une loi de circonstance, dont l'effet avait cessé avec les causes qui l'avaient fait promulguer, et qu'il fallait en revenir à l'exécution de l'ordonnance de 1669.

GOUTTIÈRE.

Deux ordonnances de police des 13 juillet 1764 et 1er. septembre 1769, ont défendu de construire aucunes gouttières saillantes dans les rues, à peine d'amende et de confiscation des gouttières. *Voyez* aussi l'art. 18 du titre 1er. de la loi du 19—22 juillet 1791, sous le mot POLICE ADMINISTRATIVE.

GRAINS.

Les réquisitions en grains sur les propriétaires, fermiers, cultivateurs et autres, ont été abolies par l'article 1er. de la loi du 2 thermidor an 3 (B. 167).

Les lois des 4 nivôse, 4 thermidor an 3, et 7 vendémiaire an 4, avaient prescrit plusieurs formalités pour empêcher les ventes clandestines de grains ; mais les inquiétudes sur les subsistances ayant cessé, ces lois ont

été rapportées par celle du 21 prairial an 5 (B. 128), dont voici les dispositions :

Art. Ier. La circulation des grains sera entièrement libre dans l'intérieur de la république.

2. Toute personne convaincue d'y avoir porté atteinte, sera poursuivie et condamnée, outre la restitution, à une amende de la moitié de la valeur des grains arrêtés, pour le paiement de laquelle il sera donné caution; faute de quoi, la peine de six mois d'emprisonnement sera prononcée.

3. Les officiers municipaux et autres fonctionnaires publics, soit civils, soit militaires, qui n'auraient pas fait tout ce qui est en leur pouvoir pour l'exécution de l'article premier, seront soumis aux peines portées par l'article 2.

4. Les marchands de grains et les blatiers ne seront plus assujétis à se munir de bons des municipalités; mais ils seront tenus de se pourvoir de patentes.

5. Les bons ou permis des municipalités ne seront plus nécessaires aux particuliers pour faire des approvisionnemens, soit dans les marchés, soit ailleurs, sans néanmoins rien innover aux usages des lieux où les marchands ne peuvent acheter dans les marchés qu'aux heures indiquées.

Les certificats des maires et adjoints relatifs au transport des grains et à leur circulation dans l'espace de deux myriamètres des frontières, sont exempts de la formalité du timbre. *Loi sur les douanes du 22 ventôse, an 12* (B. 353), *art.* 24.

Une loi du 6 messidor an 3 (B. 158) a prohibé toutes les ventes de grains en vert et pendant par racines, sous peine de confiscation des grains et fruits vendus, qui serait supportée, moitié par le vendeur, moitié par l'acheteur, et serait appliquée, un tiers au dénonciateur, un tiers à la classe indigente de la commune du lieu, et le troisième tiers au trésor public. Les officiers municipaux ont été spécialement chargés de veiller à l'exécution de cette loi.

Les ventes de grains en vert qui ont lieu par suite de

tutelle, curatelle, changement de fermier, saisie de fruits, baux judiciaires; et celles comprenant tous autres fruits ou productions que les grains, ont été exceptées de la prohibition par une seconde loi du 23 du même mois de messidor (B. 162).

Le bureau consultatif d'agriculture du ministère de l'intérieur a publié, au mois de thermidor an 7, un avis sur les récoltes des grains, dont il serait bon que les maires des communes rurales propageassent les principes.

Les pailles sont rares, mais le fauchage en augmente la quantité, et les rend plus fourrageuses.

Les bras suffisent à peine, mais la faux est plus expéditive que la faucille.

Les pluies continues peuvent détruire une partie des récoltes, altérer la qualité des grains; mais la promptitude des opérations diminue ces dangers.

C'est sur-tout dans ces travaux que la surveillance la plus active est nécessaire; il ne faut pas y perdre une minute, y rien différer, y rien commencer sans penser à le finir.

Ces vérités sont généralement reconnues; mais tous les citoyens ne savent pas également comment les réduire en pratique: le présent avis a pour but de leur en faciliter les moyens.

Pour être utile au plus grand nombre, il faut nécessairement répéter ce que plusieurs savent. Les citoyens instruits doivent se rappeler que les pratiques agricoles qui leur sont les plus familières, sont cependant inconnues dans différentes parties du territoire français.

Ce qui va être dit ici ne peut pas non plus s'appliquer à tous les lieux, à toutes les circonstances. Ce sont des généralités sur un objet d'une grande importance.

Maturité des grains.

Les épis trop mûrs s'égrènent facilement; afin d'éviter cette perte, il faut les couper trois ou quatre jours avant leur maturité complète, plus ou moins, suivant la chaleur qu'il fait. Cette maturité s'achevra très-bien dans l'epi.

Les grains destinés aux semences, au risque d'en perdre



une partie, ne doivent être coupés qu'à leur entière maturité. Ce soin et une culture convenable rendent inutile l'échange que l'on fait ordinairement des semences d'un pays avec celles d'un autre.

Le cultivateur doit fixer à ses moissonneurs l'ordre dans lequel ils couperont les grains de ses différentes pièces de terre, relativement à leur maturité.

Coupe des grains.

Des faucilles et des faulx, de formes assez variées, sont employées à la coupe des grains.

Parmi ces faulx on remarque celle nommée, dans la Belgique, *piquet :* elle est plus expéditive que la faucille, moins que la faulx; elle coupe aussi bas que celle ci, et peut être, dans certaines circonstances, égrène moins. L'une et l'autre sont moins fatigantes que la faucille, dont le travail est si pénible : les femmes peuvent même se servir du *piquet.* Cet instrument n'est pas assez connu; le gouvernement a déjà fait des efforts pour en propager l'usage. L'avantage qu'il a sur la faulx, c'est d'épargner l'ouvrier indispensable pour ramasser les grains, lorsqu'on les coupe avec ce dernier instrument.

La faulx commune est l'outil qu'on doit employer le plus généralement pour la récolte des grains. Les reproches qu'on lui fait ne sont fondés que sur l'ignorance de son meilleur emploi, et sur l'intérêt particulier. Plus d'une fois, des seyeurs se sont ouvertement opposés à ce que des cultivateurs fissent faucher tous leurs grains. La faux est de plus du double plus expéditive que la faucille, et elle égrène moins. Le seyeur donne une secousse assez forte à la poignée de tiges qu'il saisit : et en la retirant, pour peut que ces tiges soit mêlées, il fait tomber beaucoup de grains.

Mais la manière d'employer la faulx n'est pas indifférente; voici celle qui est pratiquée dans plusieurs cantons, dans les environs de Paris et ailleurs.

La faulx pour les grains doit être bien tranchante et un peu plus courte. Sur son manche, tout-à-fait à l'extrémité, du côté de la lame, on élève perpendiculairement, à environ trois décimètres de haut, ce qu'on nomme un *playon.* Ce sont deux baguettes minces, flexibles, dont les quatre bouts fichés dans des trous faits au manche, à des distances égales, sont ployées en demi-cercle, de sorte qu'un des bouts de chaque baguette est fiché au milieu de chaque demi-cercle que chacune d'elles

forme, ainsi que deux demi-cercles couchés l'un dans l'autre peuvent le représenter (ʌʌ). Ce *playon* a de longueur, à sa base, depuis le premier trou jusqu'au quatrième, six décimètres environ.

Il ne faut pas confondre le *playon* avec les crochets qu'on ajoute également aux faulx pour former les andains des avoines; cependant, entre les mains d'un faucheur adroit, le crochet peut aussi servir pour les blés; mais les crochets sont lourds, embarrassans, et il faut les acheter.

Le but du *playon*, en empêchant le grain de tomber par-dessus le manche de la faulx, est de le fixer doucement, et presque droit, contre celui qui est encore debout. L'art de cette manière de faucher consiste à empêcher le grain coupé de tomber à plat; dans ce dessein, on fauche du dehors de la pièce de grain en dedans, ou, ce qui est la même chose, de droite à gauche.

Une femme ou un jeune garçon prend à mesure cette coupe pour la mettre en javelles; de sorte que le faucheur qui suit trouve le grain sur pied débarrassé de celui que son camarade avait accotté dessus : le ramasseur, pour faciliter le rapprochement des tiges coupées, les saisit avec une faucille ou un bâton.

Le faucheur, au lieu de placer ses pieds sur deux lignes parallèles comme à l'ordinaire, les fait suivre successivement sur une même ligne, le gauche après le droit; de sorte que les bras sont plus libres pour placer sa coupe où elle doit être. Il est inutile de rappeler ici d'autres observations, parce qu'elles seraient applicables seulement au fauchage en général; telles sont celles qui sont relatives à la direction du vent, à la manière dont les tiges sont penchées, etc.

Le cultivateur doit veiller à ce que le ramasseur ne brouille point les épis des javelles; il peut aussi l'assujétir à poser les javelles en triangle, de manière que leurs épis, placés sur les extrémités inférieures les unes des autres, ne portent pas sur la terre, afin de n'en point absorber l'humidité.

Le fauchage des grains fournit des pailles plus longues, plus fourrageuses par les herbes qui se trouvent dans le pied du grain: mais ces herbes, souvent encore vertes, demandent qu'on en facilite le fanage. Il ne faut pas croire que cette herbe soit enlevée aux bestiaux qui doivent se nourrir dans les champs après les récoltes; les tiges de ces herbes ainsi coupées repoussent plus vigoureusement pour la plupart, et offrent alors aux

animaux une nourriture plus abondante : de plus, la longueur des chaumes ne les empêche point de saisir cette herbe, comme cela arrive lorsque les grains ont été seyés. Un autre soin très-important que ne doit pas négliger le cultivateur, c'est de ne laisser couper de grains que ce qu'on peut mettre, soit d'une manière ou d'une autre, à l'abri de la pluie.

Conservation des grains dans les champs, malgré la pluie pendant la récolte.

Excepté dans nos départemens méridionaux, dans lesquels on dépique ou dans lesquels on bat les grains aussitôt après leur récolte, presque partout ailleurs on lie les javelles en gerbes ; on arrange celles-ci en dizeaux ou triaux, jusqu'à ce qu'elles puissent être transportées dans les granges, ou entassées dans les champs pour y former des meules, chaumières ou gerbiers.

Pendant le tems employé à lier les gerbes, à former les dizeaux et à les transporter, si les pluies sont durables, les grains courent de grands risques : il est donc desirable de trouver, dans ces circonstances, une méthode prompte et sûre qui puisse empêcher les grains d'être mouillés. L'arrangement des gerbes en dizeaux, qui les laisse exposées à tout le danger de la pluie, a sans doute pour origine le paiement de la dîme ; la suppression de celle-ci, qui facilite celle des dizeaux, a donc encore un autre effet utile en agriculture.

Cette méthode pour soustraire les grains au danger des pluies pendant la récolte, existe dans plusieurs départemens du nord : voici en quoi elle consiste.

Dans ces départemens, à mesure que les grains sont coupés, on forme, dans le champ même, ce qu'on appelle, suivant les lieux, des *huttes*, *huttelottes* ou *moies*. Ce sont de petites meules provisoires, composées de la valeur de vingt gerbes jusqu'à soixante : ces gerbes ne sont point liées ; c'est un tems précieux à gagner.

On commence ces moies en couchant à terre une brassée de javelles, dont le gros bout, celui opposé aux épis, deviendra le centre de la moie ; sur ce gros bout, on pose les épis des autres brassées, et l'on relève entre leurs tiges les épis de la première brassée couchée par terre, afin qu'ils n'en absorbent point l'humidité ; on continue à placer circulairement, et de droite à gauche, d'autres brassées, sans laisser aucun vide ; les

épis toujours au centre. L'ordre mis dans le placement des brassées, rendra le liage des gerbes plus facile, lorsque l'on détruira les moies.

Chaque moie, pour empêcher la pluie de s'y introduire, sera couverte d'un chapeau ou couvercle, formé par une grosse gerbe bien serrée d'un fort lien, placé le plus près du gros bout qu'il est possible : on ouvre cette gerbe du côté des épis, on la place sur la moie ; elle y est fixée par trois ou quatre liens d'herbe ou de paille attachés d'un bout à des poignées d'épis de la gerbe, et de l'autre, enfoncés solidement dans la moie par ses côtés extérieurs. Au lieu d'une gerbe, on pourrait se servir d'une botte de paille de seigle battu ; la couverture en serait meilleure. On peut donner insensiblement à ces moies un peu moins de diamètre vers le haut ; elles en seront plus solides et plus faciles à couvrir.

Lorsque les javelles contiennent beaucoup d'herbe, et que la crainte de la pluie a forcé de les mettre en moies avant qu'elles fussent fanées, il est nécessaire, en posant les brassées, de retirer avec les doigts, vers les bords de la moie, le plus qu'il est possible de cette herbe, afin qu'elle y sèche plus facilement, et ne donne point d'humidité vers le centre de la moie.

Ces moies, promptes et faciles à faire, conserveront parfaitement les grains jusqu'à ce que le tems permette de les transporter dans les granges, ou d'en former à demeure des meules dans les champs ; tandis qu'ils auraient été endommagés par la pluie dans les dizeaux, ou par toute autre méthode aussi imparfaite.

Mais ce n'est pas le seul avantage que procurent les moies ; le grain y acquiert une qualité qu'il ne peut avoir autrement. Le grain, en ressuant dans la moie, s'y perfectionne, sans courir les risques que cette humidité qu'il rend puisse à son tour contribuer à l'altérer ; il reste assez de tems dans la moie pour y devenir meilleur, et pas assez pour s'y détériorer, comme cela arrive dans les meules ou dans les granges, lorsque les grains ne sont pas suffisamment secs. Enfin le grain, en sortant de la moie, se sèche dans le transport, de manière à ne plus faire craindre aucun mauvais effet de l'humidité qu'il avait produite.

GRAMME.

Poids d'un centimètre cube d'eau pure (environ dix-neuf grains).

GRAPILLAGE.

Voyez GLANAGE.

GRAVEURS.

Voyez AUTEURS, CONTREFAÇON.

GREFFE.

Voyez, pour les délits relatifs aux greffes des arbres fruitiers, l'art. 14 du titre 2 de la loi du 28 septembre —6 octobre 1791, sous le mot POLICE RURALE.

GRÊLE.

Lorsque, par la stérilité de l'année, la grêle, la gelée, l'inondation, les récoltes, maisons et bâtimens d'un contribuable ou d'une communauté ont été détruits en totalité ou en grande partie, le contribuable ou la communauté en donnent avis au sous-préfet, qui en fait faire la vérification et dresser un procès-verbal qu'on remet au préfet pour servir à la confection d'un état général de pertes, destiné à obtenir, pour le département, des remises, modérations et secours, dont la répartition est ensuite faite entre les particuliers ou les communes qui ont éprouvé les pertes. *Loi du* 26 *septembre* — 2 *octobre* 1791, *art.* 37 *et suiv.*

GROSSESSE.

On a plusieurs fois soumis au ministre de l'intérieur les trois questions suivantes :

1°. L'édit de février 1556, qui astreignait les femmes non mariées à faire leurs déclarations de grossesse, doit-il continuer de recevoir son exécution ?

2°. Dans le cas d'affirmative, par-devant qui ces déclarations doivent-elles être faites?
3°. Quelle autorité doit poursuivre l'infraction à la loi?

Le ministre de l'intérieur a répondu plusieurs fois, et notamment le 18 brumaire an 6 :

Que l'art. 8 du décret du 12 brumaire an 2, portant : « Il » faut l'aveu du père consigné dans des actes publics ou privés, » ou une suite de soins non interrompus, donnés par celui qui » se reconnait pour père de ceux qui en sont l'objet; » voulant que la preuve de la paternité ne pût résulter de liaisons dont l'existence n'exclut pas la possibilite de semblables liaisons avec d'autres individus, il en résultait que la déclaration de grossesse de la mère était inutile pour l'état de l'enfant; que d'ailleurs les nouvelles lois ne lui en faisaient point l'obligation sous ce point de vue;

Que quant à la conservation de l'enfant, le Code criminel portait bien, art. 17, §. 1er. du titre 2, une peine générale contre celui qui serait convaincu « d'avoir par breuvage, par » violence ou par tout autre moyen, procuré l'avortement » d'une femme enceinte; » mais que la loi s'est bien gardée de faire naître la pensée que la mère pût se rendre coupable d'un pareil crime; que les nouveaux législateurs, voulant jusqu'ici rendre à la nature ses lois et ses droits, ont repoussé toute idée d'infanticide, et renversé les échafauds dressés contre la nature, par l'édit de 1556; que ce serait donc aller contre leur vœu, contre celui des lois, non-seulement que d'obliger les femmes enceintes non mariées de déclarer leur grossesse, mais même de recevoir leur déclaration;

Enfin, que l'on trouve encore une nouvelle preuve du vœu des lois à cet égard, dans le silence de celle du 20 septembre 1792, relativement aux registres que, dans l'hypothèse contraire, les officiers publics devraient tenir pour recevoir ces déclarations.

HAIE.

Les maires annoncent, par une affiche et aux époques nécessaires, qu'il est ordonné de clorre, dans le délai

de trois jours, les haies, trouées, etc. de relever les fossés, pour interdire aux bestiaux l'entrée des prés, héritages et autres lieux.

Ils annoncent encore, par une affiche, qu'il est enjoint aux propriétaires riverains d'élaguer ou de faire élaguer, toujours aux époques déterminées et dans le délai de dix jours, les haies, arbres qui sont dans le cas, par leurs branches, d'obstruer le passage dans les rues et voies publiques.

Les art. 10 et 17 du titre 2 de la loi du 28 septembre —6 octobre 1791, prononcent des peines contre ceux qui auraient allumé du feu près des haies, qui auraient coupé des branches des haies vives, ou enlevé du bois des haies sèches. *Voyez* POLICE RURALE, et sous le mot DÉLITS, l'art. 605 de la loi du 3 brumaire an 4.

HALLAGE.

Le directoire exécutif, informé que plusieurs propriétaires riverains faisaient sur le bord des rivières de l'Yonne, de la Seine, de l'Aube, des entreprises qui interceptaient le chemin de hallage, a pris, le 13 nivôse an 5, un arrêté par lequel, en prescrivant l'exécution des lois et réglemens de police sur la navigation, il a ordonné à tous propriétaires d'héritages aboutissant aux rivières navigables, de laisser le long des bords vingt-quatre pieds pour le trait des chevaux, sans pouvoir planter des arbres, faire de clôture, ni ouvrir de fossés plus près du bord que de trente pieds. Il a été aussi enjoint à tous propriétaires d'héritages aboutissant aux rivières et ruisseaux flottables à bûches perdues, de laisser le long des bords quatre pieds pour le passage des employés à la conduite des flots.

En cas de contravention, les arbres seront arrachés, les fossés comblés, les ouvrages détruits, et les localités

réparées aux frais des contrevenans, sans préjudice des dommages-intérêts résultant des pertes occasionnées par les entreprises.

HALLE.

Lorsqu'une commune, dans laquelle il se tient des marchés, manque de halle et veut en établir une, elle est obligée, pour l'acquisition du terrain nécessaire, de remplir les formalités indiquées sous les mots ACQUISITION, DETTES, IMMEUBLES, RÉPARATIONS, VENTE.

HAMEAU.

Un hameau peut devenir commune particulière, ou, s'il est annexé à une commune, des circonstances peuvent déterminer à l'en distraire et à le réunir à une autre. Ces distractions et réunions se sont toujours prononcées par le corps législatif, et les lois rendues à cet égard ont ordonné que les contributions assises sur les maisons dont le hameau était composé, et sur les terrains qui en dépendaient, seraient déduites du contingent de la commune qui éprouvait la distraction, et ajoutées à celles de la commune à laquelle la réunion était opérée.

HANNETONS.

Ces insectes ne causent pas seulement des dégâts considérables aux arbres dont on leur voit dévorer les feuilles au printems; leurs larves en rongent sous terre les racines, et à toutes les époques d'une vie fort longue, les hannetons sont infiniment nuisibles à la végétation. Leur métamorphose dure quatre années : celle où ils deviennent insectes parfaits est la dernière de leur existence. En détruisant un individu de l'espèce, on est

donc garanti des ravages qu'une nombreuse progéniture opérerait pendant quatre ans dans l'obscurité, et l'on devrait bien se donner quelque peine pour se débarrasser d'un ennemi si dangereux, et qui est pendant si longtems à l'abri de nos poursuites. La négligence des cultivateurs à cet égard est même d'autant plus étonnante, que l'insecte est, par sa grosseur et ses habitudes, très-facile à détruire, et qu'il suffit pour cela de battre, avec de longues perches, les arbres auxquels il se tient suspendu pendant le jour, et de l'écraser ensuite.

HECTARE.

Étendue superficielle de cent ares, égale à un carré de cent mètres de côté.

L'hectare remplace l'arpent et toutes les grandes unités de mesures agraires. Il équivaut à peu près à deux arpens, mesure des eaux et forêts.

Les terrains de toute grandeur sont maintenant évalués en hectares, ares et centiares; mais on peut négliger les centiares vis-à-vis des hectares, parce qu'un centiare n'est que la dix millième partie d'un hectare.

HECTOGRAMME.

Poids de cent grammes.

HECTOLITRE.

Mesure contenant cent litres, propre pour le commerce des grains et matières sèches. Le demi-hectolitre diffère peu du minot de quatre boisseaux ; il excède d'environ un tiers le minot à blé.

Les capacités du demi-hectolitre, de l'hectolitre et du double hectolitre, sont celles qu'il est à propos d'adopter pour les futailles destinées au commerce des vins.

HECTOMÈTRE.

Longueur de cent mètres, ou d'environ cinquante-une toises. Ce terme n'est guère usité que pour exprimer et préciser les petites distances, telles qu'un jet de pierre, ou une portée de fusil.

HERBORISTE.

Voyez, sous le mot PHARMACIE, l'art. 37 de la loi du 21 germinal an 11 (B. 270).

HONNEURS PUBLICS.

Une loi du 11 vendémiaire an 8 (B. 314) a ordonné que les noms des administrateurs, des gardes nationales, et des citoyens qui se seraient signalés par des actions éclatantes de dévouement dans les départemens livrés à des troubles civils ou attaqués par l'ennemi, seraient honorablement inscrits sur une colonne de marbre placée dans le chef-lieu du département, et que cet honneur ne pourrait être décerné que par le corps législatif, sur la proposition du gouvernement.

Un décret impérial du 24 messidor an 12 (B. 10), a prescrit les règles à observer dans les cérémonies publiques pour les préséances et les honneurs civils et militaires.

D'après les dispositions de ce décret,

Le rang des maires est immédiatement après celui des présidens des tribunaux de première instance et de commerce; celui des commissaires de police après les juges de paix. Tit. 1, art. 1 et 8.

Quand l'Empereur doit venir dans une place, le maire et les adjoints, accompagnés par une garde d'honneur de trente hommes au moins, que fournit la garde nationale sédentaire, se rend à cinq cents pas environ pour lui présenter les clefs de

la ville. Dans les voyages de l'Empereur, annoncés par les ministres, le préfet, accompagné d'un détachement de gendarmerie et de la garde nationale du canton, vient le recevoir sur la limite du département; chaque sous préfet vient pareillement le recevoir sur la limite de son arrondissement, et les maires des communes l'attendent chacun sur la limite de leurs municipalités respectives, accompagnés de leurs adjoints, du conseil municipal, et d'un détachement de la garde nationale. Tit. 3, art. 22.

A l'entrée de l'Empereur dans chaque commune, toutes les cloches sonnent. Si l'église se trouve sur son passage, le curé ou desservant se tient sur la porte, en habits sacerdotaux, avec son clergé. Art. 23.

Dans les villes où l'Empereur s'arrête ou séjourne, les autorités et les fonctionnaires civils et judiciaires sont avertis de l'heure à laquelle il leur accordera audience, et sont présentés par l'officier du palais à qui ces fonctions sont attribuées.

Les honneurs à rendre au prince impérial, lorsqu'il n'accompagnera pas l'Empereur, seront déterminés par un décret particulier. Il en sera de même de ceux à lui rendre quand l'Empeur sera présent.

Le régent recevra les mêmes honneurs que les princes français. Tit. 4, art. 1 et 2.

Lorsque les princes voyagent dans les départemens, et qu'il a été donné avis officiel de leur voyage par les ministres, les maires et adjoints les reçoivent à environ deux cent cinquante pas en avant de l'entrée de leur commune; et si les princes doivent s'y arrêter ou y séjourner, les maires les conduisent au logement qui leur a été destiné. Dans les villes, un détachement de la garde nationale va à leur rencontre à deux cent cinquante pas en avant du lieu où le maire les attend. Tit. 5, art. 13 et 14.

Lorsqu'ils sortent d'une ville dans laquelle ils ont séjourné, les maires et adjoints se trouvent à la porte par laquelle ils doivent sortir, accompagnés d'un détachement de la garde nationale.

Les grands dignitaires de l'empire recevront, dans les mêmes circonstances, les mêmes honneurs civils et militaires que les princes. Tit. 6, art. unique.

Les ministres recevront, dans les villes de leur passage, les mêmes honneurs que les grands dignitaires de l'empire, sauf les exceptions suivantes :

Les maires, pour les recevoir, les attendent à la porte de la ville.

Le détachement de la garde nationale va au-devant d'eux à l'entrée du faubourg, ou, s'il n'y en a point, à cent cinquante pas en avant de la porte. Tit. 7, art. 3.

Les maires et adjoints vont, au moment de leur départ, prendre congé d'eux dans leur logis. Art. 4.

Les maires et adjoints se trouveront à leur logis avant l'arrivée des grands officiers de l'empire, qui doivent trouver à l'entrée de la ville un détachement de la garde nationale sous les armes.

Les maires et adjoints vont prendre congé d'eux dans leur logis, au moment de leur départ. Tit. 8, art. 6.

Quand les sénateurs vont prendre possession de leur sénatorerie, les maires et adjoints se trouvent à leur logis avant leur arrivée, et vont prendre congé d'eux au moment de leur départ. Tit. 9, art. 15.

Les sénateurs venant dans leur sénatorerie faire leur résidence annuelle, ne reçoivent d'honneurs civils que dans le chef-lieu de leur sénatorerie. Ils trouvent un détachement de la garde nationale à leur porte, les maires et adjoints dans leur logis. Art. 17.

Il est rendu aux conseillers d'état en mission, les mêmes honneurs civils qu'aux sénateurs lors de leur première entrée. Tit. 10, art. 4.

SECTION II.

Honneurs civils.

Lorsque les grands officiers chefs de cohorte de la légion d'honneur, se rendent pour la première fois au chef-lieu de leur cohorte, il en est de même dans le chef-lieu de la cohorte, que des sénateurs lors de leur première entrée.

Lorsqu'ils y reviennent ensuite, ils sont reçus comme les sénateurs venant faire leur résidence annuelle. Tit. 11, art. 3.

Les généraux de division commandant une armée ou un corps d'armée, reçoivent, dans l'étendue de leur commandement, les honneurs civils attribués aux maréchaux d'empire. Tit. 14, art. 24.

Le préfet arrivant pour la première fois dans le chef-lieu de son département, est reçu à la porte de la ville par le maire



et ses adjoints, accompagnés d'un détachement de la garde nationale, et d'un détachement de gendarmerie, commandé par le capitaine. Cette escorte le conduit à son hôtel, où il est attendu par le conseil de préfecture et le secrétaire général, qui le complimentent. Tit. 17, art. 15.

Les sous-préfets arrivant dans le chef-lieu de leur sous-préfecture, sont attendus dans leur demeure par le maire, qui les complimente. Art. 19.

Les commandans d'armes, à leur arrivée dans la ville où ils commandent, font la première visite aux autorités supérieures, et reçoivent celle des autorités inférieures.

Toutes ces visites sont faites dans les vingt-quatre heures, et rendues dans les vingt-quatre heures suivantes. Tit. 18, art. 9.

Les archevêques ou évêques qui sont cardinaux, reçoivent, lors de leur installation, les honneurs rendus aux grands officiers de l'empire : ceux qui ne le sont point, reçoivent ceux rendus aux sénateurs.

Lorsqu'ils rentrent après une absence d'un an et un jour, ils seront visités chacun par les autorités inférieures, auxquelles ils rendent la visite dans les vingt-quatre heures suivantes : eux-mêmes visitent les autorités supérieures dans les vingt-quatre heures de leur arrivée, et leur visite leur est rendue dans les vingt-quatre heures suivantes. Tit. 19, art. 10.

HOSPICES CIVILS.

Quoique la surveillance immédiate des hospices d'un arrondissement appartienne au sous-préfet, les maires doivent personnellement s'occuper des moyens de maintenir une bonne police dans ceux de leurs communes respectives, et d'empêcher qu'il ne s'y introduise des abus. Voici les dispositions les plus essentielles des lois applicables au régime intérieur de ces établissemens, et à l'administration des biens qui en forment la dotation.

La loi du 16 vendémiaire an 5 (B. 81) portait, art. 1er. que les administrations municipales auraient la surveillance immédiate des hospices civils établis dans leur arrondissement, et qu'ils nommeraient une commission

composée de cinq citoyens résidant dans le canton, qui éliraient entre eux un président et choisiraient un secrétaire hors de son sein; et, art. 3, que chaque commission nommerait, aussi hors de son sein, un receveur qui lui rendrait compte tous les trois mois, et qu'elle remettrait ce compte à l'administration municipale (le sous-préfet) qui l'adresserait dans les 10 jours avec son avis à l'administration centrale (le préfet), pour être approuvé s'il y avait lieu.

Cet ordre de choses avait été confirmé par une loi du 16 messidor an 7 (B. 293), qui a ainsi réglé le régime intérieur des hospices :

ART. 6. Les commissions sont exclusivement chargées de la gestion des biens, de l'administration intérieure, de l'admission et du renvoi des indigens.

7. Les employés des hospices seront à la nomination des commissions; ils pourront être remplacés par elles.

8. Tout marché pour fournitures d'alimens ou autres objets nécessaires aux hospices civils, sera adjugé au rabais dans une séance publique de la commission, en présence de la majorité des membres, après affiches mises un mois avant la publication, à peine de nullité. L'adjudicataire fournira le cautionnement qui sera déterminé dans le cahier de charges. Le marché n'aura son exécution qu'après avoir été approuvé par l'autorité qui a la surveillance immédiate.

9. Les comptes à rendre, par le receveur, aux commissions, seront transmis par elles, dans le délai de trois décades, avec leur avis, à l'administration qui exerce la surveillance immédiate. Les commissions rendront elles-mêmes, à cette administration, compte de leur gestion tous les trois mois.

10. Tout arrêté pris par les commissions sera adressé, dans la décade, à l'administration exerçant la surveillance immédiate.

11. Ceux relatifs à la partie du service journalier, auront leur exécution provisoire.

12. L'administration qui a la surveillance immédiate, statuera sur tous les arrêtés soumis à son approbation, dans le délai de deux mois.

13. Le directoire fera introduire dans les hospices, des

travaux convenables à l'âge et aux infirmités de ceux qui y sont entretenus.

14. Les deux tiers du produit du travail seront versés dans la caisse des hospices ; le tiers restant sera remis en entier aux indigens, soit chaque dix jours, soit à la sortie, suivant les réglemens qui seront faits par les commissions administratives.

15. Les biens-fonds des hospices seront affermés de la manière prescrite par les lois.

Les maisons non affectées à l'exploitation des biens ruraux, pourront être affermées par baux à longues années ou à vie, et aux enchères en séance publique, après affiches : ces baux n'auront d'exécution qu'après l'approbation de l'autorité chargée de la surveillance immédiate.

16. Sur la demande des administrations centrales, le directoire exécutif proposera au corps législatif les réunions d'hospices dans les lieux où il y en aurait plusieurs, et lorsque l'utilité en sera reconnue.

17. Il n'est point dérogé aux dispositions des lois antérieures, en ce qu'elles ne sont pas contraires à la présente.

D'après ces lois et l'art. 9 de celle du 28 pluviôse an 8 (B. 17) les sous-préfets ont dû, comme remplaçant les administrations municipales, nommer les commissions administratives des hospices, sauf l'approbation des préfets. En rappelant ce principe par une circulaire du 19 floréal an 8, le ministre de l'intérieur a ajouté que les préfets continueraient de nommer immédiatement les membres de ces commissions dans les cas prévus par l'art. 2 de la même loi, sous la confirmation du ministre, qui a prévenu, par une autre circulaire du 15 prairial suivant, que les commissions des hospices et les bureaux ou agences de bienfaisance n'étant plus composés que d'agens du gouvernement, pouvaient être organisés quand le gouvernement le jugeait à propos, et non à l'époque déterminée par la loi antérieure à celle du 28 pluviôse an 8.

Mais les nominations des administrateurs se font maintenant par le ministre de l'intérieur lui-même, qui

a pris à ce sujet, le 7 germinal an 13, un arrêté ainsi conçu :

ART. 1er. Les administrations gratuites et charitables des pauvres et des hospices, sous quelque dénomination qu'elles soient connues, seront désormais renouvelées chaque année par cinquième.

2. La sortie aura lieu par la voie du tirage, qui se fera dans une assemblée générale de l'administration. Le plus prochain renouvellement aura lieu le 1er. vendémiaire an 14.

3. Il sera pourvu au remplacement de chaque membre sortant, par le ministre de l'intérieur, sur l'avis des préfets et d'après une liste de cinq candidats présentés par l'administration.

4. Les candidats ne pourront être pris que parmi les habitans ayant leur domicile de droit dans l'arrondissement. Les membres sortans qui réuniront cette condition, seront rééligibles, et pourront, en conséquence, faire partie de la liste de présentation.

5. Ne pourront rester membres de ces administrations, ceux qui n'ont pas conservé leur domicile de droit dans l'arrondissement où elles sont établies.

6. Les vacances survenues dans le cours de chaque année, soit en vertu de l'article précédent, soit par mort ou démission, compteront pour le tirage prescrit par l'art. 2.

7. Les dispositions qui précèdent ne sont point applicables aux membres des administrations charitables qui, dans les villes où elles siégent, remplissent dans les corps ou administrations supérieures, des fonctions publiques à la nomination de sa majesté.

Par un arrêté du 16 germinal an 12 (B. 359), les receveurs des hôpitaux et autres établissemens de charité, qui ont des appointemens ou taxations, ont été assujettis à un cautionnement.

ART. 1er. Ils fourniront, sur la fixation qui en sera arrêtée par les préfets, un cautionnement en numéraire qui ne pourra excéder le douzième des diverses parties de recettes qui leur sont confiées, et ne pourra être au-dessous de cinq cents francs.

Ces cautionnemens seront versés dans la caisse du mont-de-piété de la ville où est l'hospice ; et, s'il n'y a pas de mont-de-piété dans la ville, dans celle d'un des monts-de-piété du département, indiqué par le préfet ; ou, s'il n'y a pas de mont-de-piété dans le département, dans la caisse du mont-de-piété des-hôpitaux de Paris.

Les monts-de-piété, dans la caisse desquels les fonds seront versés, en paieront chaque année l'intérêt, au taux moyen des emprunts faits dans l'année par chaque établissement.

Ils seront tenus de justifier, dans un mois, aux préfets de leurs départemens, de l'exécution de cette disposition ; faute de quoi ils pourront être remplacés.

2. Chaque administration de mont-de-piété transmettra, dans trois mois, au ministre de l'intérieur, l'état des cautionnemens versés dans sa caisse en vertu de l'article précédent ; et elle ne pourra en rembourser le montant qu'en vertu d'une décision spéciale du ministre, si ce n'est en cas de mort ou démission du receveur, et après reddition et approbation de ses comptes devant et par qui de droit.

3. S'il s'établit un mont-de-piété dans une ville ou dans un département dont les receveurs des hospices auraient versé les fonds à un autre mont-de-piété, les administrateurs de ce dernier en feront faire le versement au nouvel établissement, dans lequel ils devront être déposés aux termes de l'art. 1er.

4. Les cautionnemens ne pourront être versés en aucun cas dans les caisses des maisons de prêt tenues par des particuliers, quand elles seraient établies sous le titre de monts-de-piété, mais seulement dans les caisses des établissemens confiés à l'administration publique.

D'après un arrêté du 11 thermidor an 12 (B. 11), ces receveurs ne peuvent, dans le cas où elle ne serait point ordonnée par les tribunaux, donner main-levée des oppositions formées pour la conservation des droits des pauvres et des hospices, ni consentir aucune radiation, changement ou limitation d'inscriptions hypothécaires, qu'en vertu d'une décision spéciale du conseil de préfecture, prise sur une proposition formelle de l'administration, et d'après l'avis du comité consultatif

établi près de chaque arrondissement communal, en exécution de l'art. 11 de l'arrêté du 7 messidor an 9.

La loi du 2 fructidor an 7 (B. 247) avait prescrit les dispositions suivantes :

Art. 9. Pour l'an 7, et jusqu'à ce qu'il y ait été définitivement pourvu par la suite, les sommes nécessaires pour compléter le fonds d'entretien des hospices civils et des distributions de secours à domicile, seront à la charge des cantons où ces établissemens ont lieu, et feront en conséquence partie des dépenses municipales dans les cantons composés de plusieurs communes ; et des dépenses municipales et communales réunies, dans les communes formant ou considérées comme formant à elles seules un canton.

10. En conséquence, les administrations municipales et bureaux centraux se feront rendre compte des besoins annuels et des revenus présumés desdits hospices civils et autres établissemens de bienfaisance, et comprendront dans leurs états respectifs de dépense, la somme reconnue nécessaire pour compléter le service et l'entretien, sans qu'à raison de ce il puisse être imposé pour le tout au-delà du *maximum* fixé par les articles 2 et 3 de la présente, et sauf le recours soit au fonds de supplément pour les cantons formés de plusieurs communes, soit aux taxes municipales pour les communes formant à elles seules un canton, ou considérées comme telles, auxquelles ce *maximum* ne suffirait pas.

11. Les sommes imposées pour compléter le fonds nécessaire aux besoins des hospices civils et autres établissemens de bienfaisance, seront perçues, ordonnancées et payées dans la même forme et de la même manière que celles destinées à l'acquit des autres dépenses locales.

Elles continueront néanmoins, ainsi que les retenues autorisées sur les représentations théâtrales, les entreprises de fêtes et établissemens de prêts sur nantissement, et les autres revenus appartenant ou spécialement affectés aux hospices civils et autres établissemens de bienfaisance, à être administrés dans chaque canton par la commission des hospices civils, créée en vertu de la loi du 16 vendémiaire an 5, et par les bureaux de bienfaisance, créés par la loi du 7 frimaire suivant, lesquels rendront, tous les mois, compte de l'emploi des fonds au bureau central ou à l'administration municipale.

12. Le compte général et détaillé des recettes et dépenses desdits hospices et autres établissemens, sera rendu à la fin de l'année à l'administration départementale (le préfet), qui l'arrêtera définitivement, après avoir pris l'avis du bureau central ou de l'administration municipale (le sous-préfet), et en adressera un double au ministre de l'intérieur.

13. En attendant que les administrations municipales, dans le ressort desquelles un ou plusieurs hospices civils se trouvent placés, aient un fonds suffisant pour pourvoir à leurs dépenses, les sommes nécessaires seront fournies par le trésor public, sur les fonds mis à la disposition du ministre de l'intérieur, pour subvenir aux besoins des hospices civils pendant l'an 7.

Mais le mode de comptabilité des receveurs des hospices a été définitivement réglé par un décret impérial du 7 floréal an 13 (B. 43), dont voici le texte :

Art. 1er. Les receveurs des hôpitaux et des établissemens de charité des diverses parties de l'empire français, seront tenus de rendre compte, dans le cours du premier trimestre de chaque année, de l'état de leur gestion, tant en recette que dépense et reprises, jusques et compris le dernier jour complémentaire de l'année précédente.

2. Ces comptes seront entendus par les administrations gratuites et charitables des établissemens dont les recettes et perceptions leur seront confiées, et transmis ensuite aux sous-préfets de leurs arrondissemens respectifs, par les maires chefs et présidens-nés de ces administrations.

3. Les comptes ainsi transmis aux sous-préfets seront arrêtés par eux, sur le rapport et l'avis d'une commission spéciale de trois membres, nommés par les préfets dans chaque arrondissement communal, pour la révision des comptes des établissemens d'humanité, et choisis par eux, l'un dans le sein du conseil municipal de la ville où les établissemens sont situés, un autre dans le sein du conseil d'arrondissement, et le troisième dans le sein du conseil général de département. Néanmoins les arrêtés approbatifs desdits comptes n'auront leur exécution définitive qu'après avoir été confirmés par le ministre, sur une proposition spéciale du préfet, à l'effet de quoi lesdits comptes et arrêtés y relatifs leur seront respectivement transmis.

4. Les comptes seront précédés de l'état des diverses parties



de recettes confiées aux receveurs, et divisés ensuite, quant à la recette et à la dépense, en deux chapitres principaux, et chaque chapitre en autant de titres qu'il y aura de natures de recette et de dépense.

5. Le reliquat du compte de l'année précédente, et les recouvremens faits depuis sur la même année et autres antérieures, formeront un titre distinct et séparé de recettes opérées sur les revenus de l'exercice pour lequel le compte sera rendu; la même marche sera suivie pour les dépenses.

6. Pour les établissemens dont la quotité des revenus l'exigera, les recettes et paiemens seront contrôlés par un préposé spécial, qui tiendra registre de tous les fonds qui entreront et qui sortiront de la caisse : ce registre servira, à la commission de révision, de point de comparaison avec les comptes présentés par les receveurs.

7. Un des membres de l'administration, sous le titre d'ordonnateur général, sera spécialement chargé de la signature de tous les mandats : seront, en conséquence, rejetés des comptes tous paiemens non appuyés du mandat de l'ordonnateur, et des pièces justificatives de la dépense acquittée.

8. Les pièces justificatives à fournir à l'appui des mandats, seront, en ce qui concerne les fournitures et les réparations ordinaires et de simple entretien,

1°. La délibération de l'administration qui a autorisé la dépense;

2°. Le procès-verbal d'adjudication approuvée dans les formes voulues par la loi, ou la soumission légalement acceptée pour les cas où cette voie peut être admise;

3°. Le mémoire détaillé des objets fournis;

4°. Un procès verbal de livraison ou de réception, certifié par l'un des membres de l'administration;

5°. Les quittances des parties prenantes, dûment visées par les contrôleurs des recettes mentionnés en l'article 6;

6°. Et enfin, en ce qui concerne les constructions et autres dépenses extraordinaires non prévues par les budgets approuvés, les décisions ministérielles, ou les décrets de sa Majesté qui les ont autorisées.

9. Indépendamment des comptes annuels dont est question aux articles qui précèdent, les receveurs continueront d'adresser, tous les trimestres, aux sous-préfets, pour être envoyé aux préfets, l'état du mouvement de la caisse qui leur est confiée, visé par le contrôleur, et certifié véritable par l'admi-

nistration. Un double en sera transmis au ministre par les préfets, avec l'état du mouvement de chaque hospice, sous le rapport de sa population, en malades civils et militaires, ainsi qu'en vieillards, enfans et employés.

10. Un compte moral, explicatif et justificatif des opérations administratives, sera pareillement rendu dans le cours du 1er. trimestre de chaque année, par les administrations gratuites et charitables de ces maisons, tant sous le rapport de la régie des biens que sous le rapport du régime sanitaire, économique et alimentaire.

A l'appui de ces comptes seront joints, 1°. l'état des mercuriales de chaque mois des principaux objets de consommation; 2°. le précis des maladies graves traitées dans chaque établissement; 3°. l'état de mouvement constatant les entrées, les sorties, les naissances, les décès, le nombre et le prix des journées; 4°. l'état général de tous les mandats expédiés sur la caisse, celui de toutes les dépenses à solder; et enfin celui de tous les principaux approvisionnemens restant disponibles à la fin de l'exercice.

11. Le compte dont est question en l'article précédent, sera examiné, et définitivement arrêté dans la forme prescrite par les articles 2 et 3 du présent.

12. Toutes les dispositions contraires à celles portées aux articles qui précèdent sont formellement abrogées.

L'article 5 de la loi du 19 mars 1793, concernant une nouvelle organisation des secours publics, avait ordonné la *vente* des *biens* des hôpitaux, fondations et dotations en faveur des pauvres; mais cette vente a été suspendue par l'article 1er. de la loi du 1er. mai suivant, et l'article 2 a ordonné que les biens seraient provisoirement régis, sous la surveillance des corps administratifs, par les anciens administrateurs, ou par les individus qui auraient été choisis pour les remplacer, comme ils l'étaient avant la loi du 18 août 1792, à la charge d'en rendre compte ainsi qu'il était prescrit par l'art. 14 de la loi du 5 novembre 1790.

Une loi du 23 messidor an 2 (B. 20) a déclaré dettes nationales les créances passives des hôpitaux, maisons

de secours, hospices de vieillards, de malades, d'enfans, bureaux des pauvres, et autres établissemens de bienfaisance; elle a en même tems ordonné que l'actif de ces établissemens faisant partie des propriétés nationales, serait administré ou vendu conformément aux lois existantes pour les domaines nationaux.

Il a été sursis, par une loi du 9 fructidor an 3 (B. 174), à la vente des biens des hospices.

L'exécution de la loi du 23 messidor an 2 a été suspendue le 2 brumaire an 4 (B. 198).

Une loi du 28 germinal suivant (B. 41) a aussi provisoirement excepté les biens des hôpitaux de ceux dont la vente avait été ordonnée le 28 ventôse même année.

Enfin la loi du 16 vendémiaire an 5 (B. 81) a conservé les hospices civils dans la jouissance de leurs biens. En voici l'extrait :

Art. 4. Les établissemens existans destinés aux aveugles et aux sourds et muets, resteront à la charge du trésor national.

5. Les hospices civils sont conservés dans la jouissance de leurs biens, et des rentes et redevances qui leur sont dues par le trésor public ou par des particuliers.

6. Ceux desdits biens qui ont été vendus en vertu de la loi du 23 messidor, qui est définitivement rapportée par la présente en ce qui concerne les hospices civils, leur seront remplacés en biens nationaux du même produit, suivant le mode réglé ci-après.

7. Les administrations centrales de département se feront remettre, dans le mois de la publication de la présente, l'état des biens vendus dépendant d'hospices situés dans leur territoire.

8. Dans le mois suivant, les administrations centrales désigneront des biens nationaux du même produit, en remplacement des biens vendus ; et ce, après estimation d'experts, dont un sera nommé par elles, l'autre par le directeur des domaines nationaux.

Le travail des administrations centrales ne sera que préparatoire, et n'aura son effet définitif qu'en vertu d'une loi expresse.

9. Les redevances, de quelque nature qu'elles soient, dont ils jouissaient sur des domaines nationaux qui ont été vendus, ou sur des biens appartenant à des particuliers qui, pour s'en libérer, en ont versé le prix au trésor public, seront payées par le trésor public auxdits hospices.

10. Jusqu'à ce que cette remise soit effectuée, il sera payé auxdits hospices une somme égale à celle que leur produisaient en 1790 leurs biens vendus.

11. Au moyen du remplacement ordonné par les articles précédens, il ne pourra être accordé auxdits hospices aucun secours, sans une autorisation spéciale du corps législatif.

12. La trésorerie nationale est déchargée, pour l'avenir, du paiement des rentes perpétuelles et viagères dues par les hospices. La commission présentera un projet de résolution, pour déterminer l'époque à laquelle la présente disposition recevra son exécution, et à laquelle les hospices seront tenus d'acquitter les rentes dont ils étaient chargés.

Le directoire exécutif a arrêté, le 23 brumaire an 5 (B. 90), que les revenus des hôpitaux situés dans une même commune, ou qui lui étaient particulièrement affectés, seraient, conformément à la loi du 16 vendémiaire, perçus par un seul et même receveur, et indistinctement employés à la dépense de ces établissemens, de laquelle il serait néanmoins tenu des états distincts et séparés.

Les mesures d'exécution de la loi du 16 vendémiaire an 5, relativement aux créances et dettes des hospices civils, ont été réglées par une loi du 29 pluviôse suivant (B. 107), qui a ordonné la restitution des titres déposés à la trésorerie ou à la liquidation générale, au moyen de quoi les hospices civils seraient tenus d'acquitter les intérêts des rentes, à compter du 1er. germinal an 5.

A l'égard des rentes précédemment inscrites et depuis transférées, et de celles au-dessous de 50 livres précédemment liquidées et déclarées remboursables, la loi a ordonné qu'elles seraient définitivement à la charge du

trésor public, sans que les créanciers pussent former aucune action contre les hôpitaux.

La loi du 20 ventôse an 5 (B. 113) a ajouté les dispositions suivantes à celles ci-dessus :

Art. 1er. Les articles 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 12 de la loi du 16 vendémiaire an 5, qui conservent aux hospices civils ceux de leurs biens qui n'ont point été vendus, et qui déterminent le mode de remplacement de ceux qui ont été aliénés lorsque le trésor public a profité du produit de leur vente, sont communs aux établissemens formés pour les secours à domicile.

2. Les administrations centrales désigneront aux hospices civils et aux bureaux de bienfaisance établis pour les secours à domicile, en observant les formalités prescrites par les articles 7 et 8 de la loi du 16 vendémiaire an 5, des rentes foncières ou constituées dues à la république, lorsqu'il s'en trouvera, en remplacement de celles qu'ils prouveront leur être dues par le trésor public en exécution de l'art. 9 de ladite loi, ou à quelque titre que ce soit.

Quoique la loi du 5 frimaire an 6 (B. 161) ait supprimé dans les départemens réunis, le 9 vendémiaire an 4, les maisons religieuses dont l'institut avait pour objet l'éducation publique ou le soulagement des malades, néanmoins l'art. 12 a conservé à ces écoles et hôpitaux les biens dont ils jouissaient, pour être administrés d'après les lois existantes dans les autres parties de la république.

Un arrêté du 3 vendémiaire an 7 (B. 229) a ordonné que les capitaux provenant du remboursement des rentes sur l'état et sur particuliers, appartenant aux hospices civils de la république, maisons de secours et autres établissemens de bienfaisance, seraient employés en prêts à intérêts.

Une loi du 5 ventôse an 8 (B. 10) a ordonné l'établissement d'octrois municipaux et de bienfaisance sur les objets de consommation locale dans les communes

dont les hospices civils n'ont pas des revenus suffisans pour leurs besoins.

Par un arrêté du 15 brumaire an 9 (B. 52) il a été pourvu au paiement des sommes dues aux hospices civils, et au remplacement en capitaux, de leurs biens aliénés. Cet arrêté est ainsi conçu :

ART. 1er. Les sommes qui restent dues aux hospices civils par les départemens de la guerre de la marine et de l'intérieur, pour service des années 5, 6, 7 et 8, leur seront payées, sans délai, en capitaux des rentes appartenant à la république.

2. Ces paiement seront faits à chaque hospice en rentes dues dans le département où il est situé.

3. Les administrateurs des hospices ne pourront aliéner lesdites rentes qu'à concurrence de leurs dettes, et après en avoir obtenu l'autorisation du gouvernement, donnée sur l'avis du préfet du département, constatant la nécessité et les avantages de l'aliénation.

4. En cas de remboursement desdites rentes par les débiteurs, les administrations des hospices seront tenues d'en faire de suite le remplacement et l'emploi en acquisition de rentes sur la république, sauf les cas où l'hospice serait grevé de rentes constituées; le produit du remboursement des rentes foncières pourra alors, sous l'autorisation du préfet, être employé à l'extinction desdites dettes de l'hospice.

5. Toutes rentes appartenant à la république, dont la reconnaissance et le paiement se trouveraient interrompus, sont spécialement affectées aux hospices.

Les administrations des hospices recevront les avis que leur en donneront les préfets, les sous-préfets, maires, notaires et autres fonctionnaires et citoyens qui auront connaissance de rentes de cette espèce ; et, à leur première requête, les commissaires du gouvernement près les tribunaux seront tenus d'en poursuivre la restitution au profit desdits hospices.

6. Il en sera de même pour les domaines nationaux qui auraient été usurpés par des particuliers.

7. Une somme de quatre millions de revenus en domaines nationaux, sera de plus employée au profit des différens hospices civils, en remplacement des biens qu'ils possédaient et qui ont été aliénés, d'après l'état qui en sera fourni par le ministre de l'intérieur.

8. La somme en capitaux de rentes foncières pour les dépenses publiques autres que celles des hospices, ne pourra excéder vingt millions, et pour ce qui reste à disposer sur cette somme, on n'emploiera que les rentes dues dans les départemens dans lesquels on n'a pas aliéné les biens des hospices, ou qui en ont reçu le remplacement.

Par une loi du 4 ventôse an 9 (B. 73), toutes rentes appartenant à la république, dont la reconnaissance et le paiement se trouveraient interrompus, et tous domaines nationaux qui auraient été usurpés par des particuliers, ont été affectés aux besoins des hospices les plus voisins de leur situation; et il a été ordonné que les administrations des hospices recevraient les avis que leur en donneraient les préfets, sous-préfets, maires, notaires et autres fonctionnaires et citoyens qui auraient connaissance de rentes ou domaines de cette espèce; et qu'à leur première requête, les commissaires du gouvernement près les tribunaux seraient tenus d'en poursuivre la restitution au profit de ces hospices.

Un arrêté du 7 messidor de la même année (B. 86), a affecté des rentes et des domaines nationaux aux hospices. En voici le texte :

§. Ier. *Des rentes affectées aux hospices.*

ART. 1er. Les commissions administratives des hôpitaux auront droit aux arrérages comme au principal des rentes qui leur sont affectées par la loi du 4 ventôse dernier.

2. Seront réputées rentes affectées aux hospices, les rentes et prestations dues par les détenteurs de biens nationaux à titre de bail emphytéotique, ou qui dépendaient des anciens domaines engagés, ou faisaient partie des anciens appanages et des biens soumis à la confiscation, sous quelque dénomination qu'elles soient connues, s'ils n'ont pas rempli les obligations qui leur ont été imposées par les articles 29 et 39 de la loi du 1er. décembre 1790, et qu'elles soient d'ailleurs dans le cas prévu par la loi.

3. Il en sera de même, 1°. des rentes en argent ou en nature dues pour fondation à des cures, paroisses, fabriques, corps et corporations, et déclarées nationales par les lois des 18 février et 16 octobre 1791, et par celle du 13 brumaire an 2, dans les cas prévus par la loi du 4 ventose;

2°. Des rentes foncières représentatives d'une concession de fonds, et sous quelque dénomination qu'elles se présentent; et en cas de rachat desdites rentes, les commissions administratives se conformeront aux dispositions de la loi du 29 décembre 1790, dans les cas prévus par la loi du 4 ventôse.

§. 2. *Des domaines nationaux affectés aux hospices.*

4. Les commissions administratives des hôpitaux qui pourront découvrir les biens ecclesiastiques possedes autrement qu'en vertu de décrets de l'assemblee nationale, depuis la publication de la loi du 2 novembre 1789, auront droit de les reclamer en exécution de la loi du 4 ventôse dernier.

5. Elles poursuivront de même en restitution ceux auxquels il a été fait des abandons de biens-fonds à condition d'acquitter la portion congrue ou d'autres charges relatives au service divin, en tout ou en partie, ou de payer quelques redevances ou réfusions, s'ils n'ont pas fait le versement ou l'option prescrits par l'article 11 du titre 5 de la loi du 5 novembre 1790.

6. Seront de même poursuivis, au profit des hospices les fermiers, locataires, concessionnaires et autres jouissant à quelque titre que ce soit, s'ils n'ont pas déclaré, conformément à l'article 37 des décrets des 6 et 11 août 1790, comment et en vertu de quoi ils jouissent, et s'ils n'ont pas représenté et fait parapher leurs titres.

7. Seront pareillement poursuivis,

1°. Les détenteurs de biens à titre de baux emphytéotiques ou à longues années; qui ne seraient pas revêtus des formalités prescrites par la loi du 27 avril 1791;

2°. Tous dépositaires, comptables et débiteurs envers les émigrés et autres auxquels la république a succédé, qui se seront soustraits aux recherches de la régie, et à l'exécution des articles 11 et suivans de la loi du 25 juillet 1793, ainsi qu'à celles des 26 frimaire an 2, 26 floreal et 21 prairial de l'an 3.

8. Les commissions administratives des hôpitaux prendront connaissance des maisons et autres propriétés nationales possédées à titre d'usufruit par des titulaires de bénéfices, en vertu

de titres, usages ou autres droits quelconques; et, dans le cas où les usufruits en seraient éteints, et que les héritiers ou représentans des titulaires auraient éludé d'en faire la déclaration et remise à l'administration des domaines, les propriétés dont il est question seront, comme celles énoncées aux articles qui précèdent, soumises à l'effet de la loi du 4 ventôse : le tout ainsi qu'il est prescrit par les articles 26, 27, 28 et 29 du décret du 24 juillet 1790.

Quant aux usufruits qui s'éteindront par la suite, dans le cas où ils seraient soustraits aux recherches et à la connaissance de la régie, les commissions administratives qui parviendront à les découvrir, seront subrogées aux droits de la république.

9. Conformément à l'art. 2 de la loi du 4 ventôse, les préfets, sous-préfets, maires, notaires et autres fonctionnaires et citoyens qui connaissent des rentes et domaines nationaux de la nature de ceux dont il est question aux articles qui précèdent, en donneront avis aux commissions administratives.

10. Pourront les commissions administratives, sur les indications qui leur seront données, compulser les registres des différens préposés de la régie des domaines et de l'enregistrement; à l'effet de quoi, lesdits préposés seront tenus de leur donner, sans frais, toutes communications et facilités nécessaires.

11. Les actions juridiques que les commissions administratives croiront devoir intenter pour les cas prévus par les articles qui précèdent, seront préalablement soumises à l'examen d'un *comité consultatif*, qui sera formé dans chaque arrondissement communal. Il sera composé de trois membres, qui seront choisis par le sous-préfet, parmi les jurisconsultes les plus éclairés de l'arrondissement.

12. Ce comité déclarera, par une consultation écrite et motivée, s'il y a lieu de les autoriser à plaider.

13. L'avis du comité sera transmis au conseil de préfecture, qui, conformément à l'art. 4 de la loi du 28 pluviôse an 8, accordera ou refusera l'autorisation.

14. Les commissaires du gouvernement feront, près des tribunaux, tous les réquisitoires qui seront nécessaires pour que les actions qui y seront portées, soient jugées sommairement et sans frais; ils se conformeront particulièrement aux dispositions de l'arrêté du directoire exécutif du 10 thermidor an 4. (B. 62.)

15. Pourra le comité consultatif, pour les cas qui le permettront, transiger sur tous les droits litigieux.

Les transactions recevront leur exécution provisoire ; mais elles ne seront définitives et irrévocables, qu'après avoir été approuvées par le gouvernement, à l'effet de quoi elles seront transmises au ministre de l'intérieur, revêtues de l'avis des préfets et sous-préfets.

16. Tous les trois mois, les préfets se feront rendre compte des rentes et domaines usurpés, en possession desquels les commissions administratives auront pu être envoyées, soit par jugement des tribunaux, soit par mesure de conciliation et d'arbitrage; et ils en transmettront l'état au ministre de l'intérieur.

17. Dans le cas où plusieurs commissions découvriraient en même temps les mêmes rentes ou domaines usurpés, le comité consultatif prononcera, sauf la confirmation du sous-préfet, sur celle à laquelle il conviendra d'accorder la préférence.

Le gouvernement a ordonné, par un arrêté du 14 nivôse an 11 (B. 239):

1°. Que les commissions administratives des hospices civils, à leur défaut les maires et adjoints, dresseraient l'état des biens nationaux qui avaient été attribués aux hospices civils en remplacement de leurs biens aliénés, en vertu de l'art. 8 de la loi du 16 vendémiaire an 5;

2°. Qu'il serait fait un tableau général par commune, arrondissement et département, de tous les biens nationaux dont jouissaient les hospices, pour mettre à exécution le §. 2 du même article 8 de la loi du 16 vendémiaire, qui ordonnait que les assignations de domaines nationaux, faites aux hospices par les administrations centrales, ne seraient que préparatoires, et que l'effet définitif n'aurait lieu qu'en vertu d'une loi;

3°. Que tous les hospices pour lesquels on n'aurait pas envoyé au ministre de l'intérieur l'état ordonné par l'art. 1er., seraient déchus de tous droits aux biens qui leur auraient été provisoirement attribués; et que la régie des domaines nationaux en reprendrait possession.

Dans plusieurs départemens, outre différens domaines, on avait désigné des rentes nationales pour le remplacement des biens aliénés des hospices et des établissemens de charité, et quelques-uns de ces établissemens avaient même été mis en jouissance provisoire de ces rentes. Quelques administrations s'étaient persuadées que l'arrêté du 14 nivôse an 11 ne leur imposait point l'obligation d'en fournir l'état ; et cette circonstance a donné lieu à une circulaire du ministre de l'intérieur, en date du 4e. jour complémentaire, même année, par laquelle il a recommandé aux préfets de lui adresser, dans le plus court délai, l'état des rentes nationales dont les établissemens d'humanité jouissaient à titre de remplacement de leurs biens aliénés et des capitaux remboursés dans les caisses nationales, en les prévenant que dans ce même état, et par distinction, devaient être portées les rentes nationales pour lesquelles il n'y avait eu qu'une simple désignation, et que toutes les rentes qui n'étaient plus alors disponibles, ne devaient point y être comprises, ni les rentes interrompues, et dont les établissemens qui les avaient découvertes, avaient été mis en possession en exécution de la loi du 4 ventôse an 9, et qu'on ne devait pas y confondre non plus les rentes transférées aux hôpitaux, pour les mettre à portée d'éteindre leurs dettes exigibles des quatre exercices antérieurs à l'an 9.

Il a été ordonné, par un arrêté du 19 vendémiaire an 12 (B. 321), 1°. que les receveurs des communes et les receveurs des revenus des hôpitaux, bureaux de charité, maisons de secours et autres établissemens de bienfaisance, sous quelque dénomination qu'ils fussent connus, seraient tenus de faire, sous leur responsabilité respective, toutes les diligences nécessaires pour la recette et la perception de ces revenus, et pour le recouvrement des legs et donations, et autres ressources affectées au service de ces établissemens; de



faire faire, contre tous les débiteurs en retard de payer, et à la requête de l'administration à laquelle ils sont attachés, les exploits, significations, poursuites et commandemens nécessaires ; d'avertir les administrateurs de l'échéance des baux ; d'empêcher les prescriptions ; de veiller à la conservation des domaines, droits, priviléges et hypothèques ; de requérir à cet effet l'inscription, au bureau des hypothèques, de tous les titres qui en sont susceptibles, et de tenir registre desdites inscriptions, et autres poursuites et diligences ;

2°. Que les receveurs, pour faciliter l'exécution des obligations à eux imposées par l'article précédent, pourraient se faire délivrer, par l'administration dont ils dépendaient, une expédition en forme de tous les contrats, titres nouvels, déclarations, baux, jugemens et autres actes concernant les domaines dont la perception leur était confiée, ou se faire remettre, par tous dépositaires, lesdits titres et actes, sous leur récépissé ;

3°. Qu'on fixerait, dans le délai de trois mois et dans les formes établies, la somme qui devrait être allouée à chaque comptable pour son travail et sa responsabilité ;

4°. Que chaque mois, les administrateurs s'assureraient des diligences des receveurs par la vérification de leurs registres ;

5°. Qu'au surplus, les receveurs seraient soumis aux dispositions des lois relatives aux comptables des deniers publics et à leur responsabilité.

Le ministre de l'intérieur a adressé, le 3 brumaire an 12, aux préfets, une circulaire par laquelle il leur a représenté qu'aux termes de la loi du 16 vendémiaire an 5, il devait être nommé, hors du sein des commissions administratives, un *receveur*, qui demeurerait exclusivement chargé de la recette et de la perception des

revenus; et que suivant un autre arrêté du 23 brumaire de la même année, les revenus des hôpitaux situés dans une même commune, devaient être perçus par un seul et même receveur; que de semblables dispositions avaient été prises pour l'administration des établissemens de secours à domicile, et pour la recette et perception des revenus qui leur appartenaient, mais que ces dispositions n'avaient pas été exécutées, et qu'en général, on n'avait point donné à l'institution de ces agens toute l'étendue qu'elle devait avoir. Dans quelques lieux, ajoutait-il, on les a rendus étrangers aux poursuites à faire pour activer les recouvremens, et aux mesures à prendre pour assurer la conservation des créances, droits et priviléges de ces établissemens; ailleurs, on les a circonscrits dans des limites telles, qu'ils ne sont pas ce que les lois ont voulu qu'ils fussent, et qu'ils se trouvent réduits aux fonctions de simples chefs de caisses, où, par d'autres agens intermédiaires et désignés sous diverses dénominations, les commissions font arriver le produit des loyers, des fermages et de toutes les autres parties de revenus de ces maisons.

Indépendamment de ce que cette marche était absolument contraire au vœu des lois précitées, elle avait de plus l'inconvénient de disséminer la comptabilité des perceptions, de rendre plus difficiles les moyens de connaître les rentrées et d'apprécier les ressources, et de multiplier des agens qui, sans offrir aucune hypothèque réelle, pouvaient subordonner à leur plus ou moins de fidélité ou d'intelligence avec les débiteurs, la poursuite des recouvremens, l'activité des rentrées, la sûreté des deniers, et par suite celle des services auxquels ils sont affectés. Il en devait en outre résulter plus d'entraves pour la reddition des comptes, leur audition, leur vérification et leur apurement; les moyens d'exercer une responsabilité n'étaient presque nulle part assurés; des

débiteurs non poursuivis à temps étaient devenus insolvables, et, dans d'autres circonstances, on a vu divers établissemens perdre leur privilége et leur antériorité d'hypothèque, par le défaut d'inscription à temps de leurs titres de créances. Ces inconvéniens n'eussent point existé si, par-tout, les autorités chargées de l'inspection et de la surveillance de ces établissemens avaient réfléchi que les administrations collectives et charitables n'offrent le plus souvent qu'une responsabilité morale, qui ne peut jamais suffisamment garantir la conservation des domaines et la solvabilité des débiteurs, des effets de la négligence.

L'intérêt bien entendu des pauvres commandait donc d'appeler à la conservation de leurs droits, des comptables dont la responsabilité réelle et pécuniaire pût être atteinte en tous les temps, au moyen des cautionnemens, but que le gouvernement avait atteint par son arrêté du 19 vendémiaire an 12, qui, sans déroger à l'hypothèque tacite et légale des pauvres et des hôpitaux sur les biens de leurs administrateurs, fait reposer sur la responsabilité particulière des receveurs, le soin de poursuivre les débiteurs jusques et compris la saisie-exécution de leurs meubles, d'avertir les administrateurs de l'échéance des baux, d'empêcher les prescriptions, de veiller à la conservation des domaines, droits et priviléges, de requérir l'inscription au bureau des hypothèques, de tous les titres qui en sont susceptibles, et d'en tenir registre.

Le ministre a, par la même circulaire, chargé les préfets de rappeler à l'attention des commissions administratives et des receveurs, que les acquisitions, les échanges, et généralement tous les actes portant mutation de propriété, doivent être transcrits aux bureaux des hypothèques dans l'arrondissement desquels les biens sont situés, et que cette obligation, imposée par les

lois, est aussi prescrite pour les donations des biens susceptibles d'hypothèques.

Les dispositions de l'arrêté du 19 vendémiaire s'appliquent aussi à la recette et perception des revenus des biens des communes, dont les receveurs furent dans tous les temps et assez généralement investis de semblables attributions.

La loi du 8 vendémiaire an 12 (B. 348) a assigné aux hospices de 32 départemens des biens en remplacement de leurs immeubles aliénés; et un arrêté du 28 du même mois (B. 355) a prorogé jusqu'au 1er thermidor suivant le délai accordé par celui du 14 nivôse an 11, aux commissions administratives des hospices qui n'avaient pas encore envoyé l'état des biens nationaux à eux attribués en remplacement de leurs biens aliénés en vertu de la loi du 16 vendémiaire an 5.

Cet arrêté contient en outre les dispositions suivantes :

Art. 2. Les hospices qui, à l'époque ci-dessus, n'auront point envoyé lesdits états, seront censés avoir renoncé à tout droit, tant sur les biens dont ils jouissaient provisoirement, que sur ceux qui n'ont été que désignés en remplacement, et lesdits biens rentreront irrévocablement dans la classe des domaines dont l'administration est confiée par les lois à la régie de l'enregistrement.

3. Ces états contiendront :

1.° Le montant, en revenus et en capitaux, des biens aliénés des hospices;

2.° Celui des biens et rentes dont ils ont la jouissance provisoire;

3.° Celui des biens et rentes qui ont été seulement désignés en remplacement.

4. Les commissions des hospices ne pourront prétendre à obtenir la propriété des biens et rentes désignés en remplacement, qu'autant qu'elles produiront, à l'appui de leurs demandes, des certificats des directeurs de l'enregistrement, constatant que les biens n'ont été aliénés comme domaines nationaux, ni compris dans la dotation d'aucun établissement

public, et qu'on n'a point disposé des rentes par aliénation, affectation ou autrement.

5. Les certificats prescrits par l'article ci-dessus seront visés par les sous-préfets et préfets, lesquels devront sursoir à la vente des biens désignés en remplacement, jusqu'à ce qu'il ait été statué définitivement, par une loi, sur la demande des hospices qui en auront réclamé la possession.

6. Indépendamment des renseignemens prescrits par l'art. 3, les hospices feront connaitre par des états distincts,

Le montant de leurs anciens biens non aliénés;

Les legs et donations dont ils jouissent en vertu d'autorisation du gouvernement;

Les biens ou rentes qui leur auraient été définitivement accordés en remplacement par la loi du 8 ventose an 12;

Les sommes qui leur sont assignées annuellement sur le produit des octrois municipaux.

7. Les préfets, en adressant au ministre de l'intérieur les renseignemens prescrits par les articles ci-dessus, y joindront l'extrait des budgets des communes qui fournissent aux hospices des secours annuels sur leurs octrois, avec leur avis motivé sur l'augmentation ou la diminution dont ces secours sont susceptibles, en prenant en considération les besoins et les ressources desdites communes.

8. Tout le travail administratif relatif à l'exécution du présent arrêté, devra être mis sous les yeux du gouvernement au premier vendémiaire an 13, pour qu'il puisse être statué par le corps législatif, dans le courant de la même année, sur le remplacement définitif des biens réclamés par les hospices.

Aux termes d'un arrêté du 14 ventôse an 11 (B. 252), la résiliation ou la modération du prix des *baux* des biens des pauvres et des hospices consenties par les commissions administratives des hospices ou par les bureaux de bienfaisance, ne peuvent avoir leur effet qu'en remplissant les formalités prescrites par l'arrêté ci-dessus.

Les formalités à remplir pour les baux à longues années des biens ruraux appartenant aux hospices, aux établissemens d'instruction publique, et aux commu-

nautés d'habitans, ont été réglées par un arrêté du 7 germinal an 9 (B. 77).

Art. 1.er Aucun bien rural appartenant aux hospices, aux établissemens d'instruction publique, aux communautés d'habitans, ne pourra être concédé à bail à longues années qu'en vertu d'arrêté spécial des consuls.

2. Pour obtenir des autorisations de ce genre, il sera nécessaire de produire les pièces suivantes :

1.° La délibération de la commission des hospices, de l'administration immédiatement chargée des biens consacrés à l'instruction publique ou du conseil municipal pour les biens communaux, portant que la concession à longues années est utile ou nécessaire ;

2.° Une information *de commodo et incommodo*, faite dans les formes accoutumées, en vertu d'ordre du sous-préfet ;

3.° L'avis du conseil municipal du lieu où est situé l'établissement dont dépendent les biens d'hospices ou d'instruction publique ;

4.° L'avis du sous-préfet de l'arrondissement ;

5.° L'avis du préfet du département.

3. Le ministre de l'intérieur fera ensuite son rapport aux consuls, qui, le conseil d'état entendu, accorderont l'autorisation s'il y a lieu.

Le conseil d'état, auquel avait été soumise la question de savoir si la loi du 27 avril 1791, relative aux baux emphytéotiques et autres, faits par les corps, communautés et bénéficiers, et aux traités faits entre des ci-devant bénéficiers et des particuliers, était applicable à de pareils baux faits par les commissions administratives des hospices, et autres traités faits entre les administrateurs de ces établissemens et des particuliers, a donné, le 24 janvier 1807, un avis approuvé le 10 mars suivant (B. 137), et portant que la loi du 27 avril 1791 n'est applicable qu'aux baux des biens ci-devant ecclésiastiques, et aux traités faits entre des chapitres, corps, communautés ou bénéficiers supprimés et des particuliers, et ne peut être opposée à des hospices qui

n'ont jamais été classés parmi les établissemens ecclésiastiques, ni traités comme tels.

Un décret du 10 brumaire an 14 (B. 63) contient les dispositions suivantes sur les constructions et réparations de *bâtimens* appartenant aux hospices et autres établissemens de charité :

Art. 1er. Les administrations gratuites et charitables des pauvres et des hospices, tant à Paris que dans les autres départemens, ne pourront faire, soit au dehors soit dans l'intérieur des bâtimens hospitaliers, aucunes constructions à neuf, ni reconstructions de bâtimens, qu'après en avoir obtenu l'autorisation du ministre de l'intérieur pour celles qui excéderont mille francs ; et, sur son avis, celle de sa Majesté, pour les constructions et reconstructions de bâtimens qui pourront excéder dix mille francs en dépenses.

2. Pour obtenir l'autorisation prescrite par l'article précédent, les préfets joindront à leur avis la délibération de l'administration requérante, un mémoire expositif des vues à exécuter, et les moyens de pourvoir à la dépense, les plans et devis des travaux à faire, et enfin le vœu du conseil municipal et celui du sous-préfet, s'il s'agit d'un établissement situé hors de l'arrondissement du chef-lieu de la préfecture.

3. Les constructions et reconstructions autorisées dans la forme prescrite par les articles précédens, ne pourront être adjugées qu'en présence du préfet, du sous-préfet ou du maire, après deux publications par affiche et par voie d'adjudication publique au rabais, entre les entrepreneurs dont les soumissions déposées au secrétariat de l'administration auront été jugées, à la majorité des voix, dans le cas d'être admises à concourir, et présenteront une garantie suffisante pour l'exécution : l'adjudication ne sera, au surplus, définitive qu'après avoir été ratifiée par le préfet ou le sous-préfet. Pourra, l'adjudicataire, jusqu'à notification de cette ratification, se désister de son adjudication, en consignant la différence qui se trouvera entre ses offres et celles du dernier moins-disant.

4. En ce qui concerne les réparations ordinaires et réputées locatives et de simple entretien, elles seront adjugées dans la forme prescrite par l'article précédent, après avoir été autorisées par une délibération des administrateurs réunis en

assemblée générale et approuvées par le préfet ou le sous-préfet.

5. Sont exceptées de la forme de l'adjudication publique, mais seront toujours délibérées par l'administration comme en l'article précédent, les réparations qui n'excéderont pas mille francs ; lesquelles, en pareil cas, pourront être ordonnées par ladite administration, et exécutées sans autre formalité qu'une visite et un devis estimatif de l'architecte de l'établissement, et, en outre, à la charge, par l'administration, de faire approuver par le préfet ou le sous-préfet celles qui excéderont trois cents francs.

Un arrêté du 3 vendémiaire an 10 (B. 107) a ordonné, 1.° que les *rentes* d'une somme annuelle et intégrale de cent cinquante francs et au-dessous, appartenant aux hospices civils sur des établissemens supprimés, et dont les titres se trouveraient perdus ou adirés, seraient admises à la liquidation sur des extraits, en bonne forme, des registres ou comptes des anciens établissemens débiteurs, constatant l'existence et la possession de ces rentes par les hospices, antérieurement à la suppression desdits établissemens, avec déclaration de l'absence des titres, et les certificats et *visa* d'usage.

2.° Qu'à défaut desdits registres ou comptes, il y serait suppléé par des extraits, aussi en bonne forme, des propres registres et comptes des hospices, pris pour les dix dernières années antérieures à la suppression des établissemens débiteurs, ou depuis la création des rentes pour celles qui auraient été consenties pendant lesdites années.

Le conseil d'état, consulté sur la question de savoir si, d'après le décret impérial du 7 messidor an 12 (1),

(1) Ce décret, dont la titre analytique se trouve au Bulletin 7, sect. 4, n.° 72, autorise la commission administrative des hospices de Paris à accepter une créance constituée en rente viagère, devenue nationale par l'inscription encore subsistante du propriétaire sur la liste des émigrés, et dévolue aux hospices en vertu de la loi du 4 ventôse an 9, par le défaut de main-mise de la régie du domaine.

il y avait lieu de confirmer tous les remboursemens de sommes dues aux hospices, qui avaient été faits dans les caisses nationales antérieurement à la loi du 16 vendémiaire an 5, quoique depuis la publication de la loi du 9 fructidor an 3, a donné, le 21 ventôse an 13, un avis que l'empereur a approuvé le 23 du même mois (B. 37), et qui est conçu en ces termes :

Considérant que la raison de douter sur cette question se tire de la disposition d'un arrêté du Gouvernement rendu, sur le rapport du ministre de l'intérieur, le 24 ventôse an 12, par lequel a été déclaré nul le remboursement fait dans une caisse nationale par le sieur *Judicis*, postérieurement à la loi du 9 fructidor an 3, d'une créance due à l'hospice de Martel, département du Lot;

Que dans une circulaire adressée aux préfets, cette décision a été annoncée comme consacrant en principe que, « à » partir du 9 fructidor an 3, la loi du 23 messidor an 2 » s'est trouvée paralysée dans son exécution, tant à l'égard » des biens qu'à l'égard de toutes autres ressources faisant » partie de la dotation des hospices »; et que, dès-lors, les établissemens d'humanité ont dû jouir, comme les autres citoyens, du bénéfice de la loi du 25 messidor an 3, qui suspend la faculté de rembourser;

Considérant qu'on ne peut établir qu'une jurisprudence erronée, toutes les fois que l'on veut déduire des principes généraux de décisions qui ne statuent que sur des cas particuliers; que, par conséquent, ce n'est point par des inductions tirées, soit de l'arrêté du 24 ventôse an 12, soit du décret impérial du 7 messidor suivant, mais par le texte et l'esprit des lois rendues sur la matière, que la question présentée dans le rapport du grand-juge ministre de la justice doit être résolue;

Considérant que la loi du 23 messidor an 2 avait déclaré tout l'actif des hôpitaux et établissemens de bienfaisance réuni au domaine national, pour être administré et vendu comme les autres domaines nationaux;

Que la loi du 9 fructidor an 3 n'a prononcé autre chose que la suspension de la vente des biens provenant des hospices, comme elle aurait pu suspendre celle de toute autre classe de domaines nationaux;

Que par cette loi, ni les immeubles, ni les créances actives des hospices n'ont cessé de faire partie de la propriété nationale;

Que, quand on étendrait à l'une et à l'autre espèce la dénomination générique *biens*, la nation n'avait fait que s'interdire à elle-même la faculté de les mettre hors de sa main *par vente*;

Que la loi du 25 messidor an 3, n'a suspendu la faculté de rembourser qu'entre particuliers, et non vis-à-vis de la nation;

Que la République n'a cessé d'exercer tous les droits ci-devant appartenant aux hospices que par la loi du 16 vendémiaire an 5, qui leur a rendu la pleine administration de leurs biens et revenus, pour être gérés, sous la surveillance qu'elle a établie, par les commissions administratives;

Est d'avis qu'il y a lieu de déclarer que tous remboursemens de rentes ou obligations contractées au profit d'établissemens de bienfaisance, ont pu être valablement faits à la République dans l'intervalle qui s'est écoulé entre les lois des 25 messidor an 3 et 16 vendémiaire an 5.

Le décret impérial du 23 juin 1806 (B. 102.), sur les placemens à rente, est ainsi conçu :

Art. 1er. Les administrateurs des hospices civils, ou autres établissemens de charité, pourront recevoir en placement à rente viagère et à fonds perdu, sur la simple autorisation des préfets, les sommes que les pauvres existans dans ces établissemens desireraient verser dans leurs caisses, dans le cas où ces sommes n'excéderaient pas cinq cents francs. L'intérêt annuel de ces fonds ne pourra être au-dessus de dix pour cent du capital.

2. Les sommes excédant cinq cents francs ne pourront être reçues qu'en vertu de l'autorisation du Gouvernement, obtenue suivant les formes prescrites par les lois et réglemens.

3. Ces fonds seront employés par la commission administrative, sous la surveillance du préfet du département, de la manière la plus avantageuse à l'hospice.

4. Les sommes qui seront offertes pour l'admission des pauvres dans un établissement de charité, pourront, lorsqu'elles seront au-dessous de cinq cents francs, être accep-

tées d'après la simple autorisation du préfet, et employées sous sa surveillance, comme il est dit ci-dessus.

5. Dans le cas où ces sommes excéderaient cinq cents francs, elles ne pourront être acceptées que d'après l'autorisation du Gouvernement.

Quand les objets donnés ou abandonnés à un hospice exigent pour leur acceptation des actes particuliers, l'arrêté qui autorise l'acceptation, autorise également à passer ces actes en présence et sur l'avis du comité consultatif de l'arrondissement.

L'arrêté du 15 brumaire an 12 (B. 327) d'après lequel les donations entre-vifs et testamentaires en faveur des hospices ne sont assujéties au droit d'enregistrement qu'à raison d'un franc fixe, porte aussi que ces donations n'auront leur pleine et entière exécution qu'après que leur acceptation aura été autorisée par le gouvernement.

Les droits à percevoir au profit du trésor public pour la transcription ordonnée par l'art. 229 du Code civil, des actes de donations et d'acceptations d'immeubles susceptibles d'hypothèques, ainsi que de la notification de l'acceptation faite par acte séparé aux bureaux des hypothèques dans l'arrondissement desquels les biens donnés sont situés, et le droit d'enregistrement desdites donations, ont aussi, par une loi du 7 pluviôse an 12 (B. 338), été modérés en ce qui concerne les pauvres et les hôpitaux, au droit fixe d'un franc pour l'enregistrement, et d'un franc pour la transcription, sans préjudice des droits dévolus au conservateur.

Le comité consultatif de l'arrondissement de Mont-de-Marsan ayant déclaré par un avis que la commission administrative de l'hospice de cette ville pouvait être autorisée à poursuivre contre divers détenteurs en vertu de la loi du 4 ventôse an 9, au lieu et place de la régie du domaine, et comme biens nationaux usurpés, la resti-

tution des terrains qui formaient les anciens fossés et remparts de Cazères, cette commission a passé aux détenteurs des actes de concession en forme de transaction, à la charge par eux d'une rente annuelle envers ces établissemens; et les transactions ont été confirmées par un décret impérial du 9 frimaire an 13.

Les créanciers des hospices ne peuvent actionner les commissions administratives devant les tribunaux : si les tribunaux connaissaient de leurs dettes, ils pourraient même les dépouiller de leurs biens, et cependant ces biens ne peuvent être aliénés qu'en vertu d'une loi spéciale. Les contestations doivent donc être jugées par voie administrative. *Voyez* la loi du 22 décembre 1789, art. 2, sect. 3, et celles des 10 prairial an 5 et 11 brumaire an 7.

Les dispositions de l'arrêté du 18 thermidor an 10, relatif aux pensions et gratifications annuelles à accorder dans les différens départemens du ministère, ont, par un arrêté du 8 vendémiaire an 12 (B. 318), été rendues applicables aux hospices et autres établissemens d'humanité; en conséquence aucune pension ni gratification annuelle ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, être accordées aux employés attachés au service de ces établissemens, que par arrêté du gouvernement, sur la proposition du ministre de l'intérieur.

Le gouvernement a ordonné, par un arrêté du 11 fructidor an 11 (B. 310), que le traitement des vicaires, chapelains et aumôniers attachés à l'exercice du *culte* dans les établissemens d'humanité, ensemble les frais du culte dans ces établissemens, seraient réglés par les préfets, sur la proposition des commissaires et l'avis des sous-préfets; et que les arrêtés pris par les préfets ne seraient exécutés qu'après avoir été soumis à l'approbation du ministre de l'intérieur.

D'après un arrêté du 17 messidor an 12 (B. 7) le



droit exigé pour la permission d'ériger des *oratoires* particuliers pour l'exercice du culte, ne doit pas être perçu sur les hospices et autres établissemens de charité qui obtiennent des permissions de cette nature.

Voyez, pour les cas où les administrateurs des hôpitaux sont tenus de donner avis des décès, les art. 80 et 97 du code civil, insérés sous le mot ÉTAT CIVIL. *Voyez* aussi les mots BATIMENS, BOIS, BUREAU DE BIENFAISANCE, CERTIFICATS, ENFANS ABANDONNÉS, ENFANS EXPOSÉS, FABRIQUE, LITS, OCTROI, SOUPES ÉCONOMIQUES, TUTELLE.

HOSPITALIÈRES.

Un arrêté du 27 prairial an 9 (B. 107), a déclaré que les biens spécialement affectés à la nourriture, à l'entretien et au logement des hospitalières et des filles de charité attachées aux anciennes corporations vouées au service des pauvres et des malades, faisaient essentiellement partie des biens destinés aux besoins généraux de ces établissemens; il a en conséquence, et conformément aux lois des 16 vendémiaire et 20 ventôse an 5, ordonné que l'administration en serait rendue aux commissions administratives des hospices et des établissemens de secours à domicile.

D'après le même arrêté, sont pareillement compris dans les dispositions qui précèdent, les biens affectés à l'acquit des fondations relatives à des services de bienfaisance et de charité, à quelque titre et sous quelque dénomination que ce soit.

Dans le mois de fructidor an 10, le préfet du département de la Côte-d'or a désapprouvé plusieurs articles d'un réglement fait par l'administration des hospices, pour les hospitalières, et, entre autres, deux dispositions, dont l'une exigeait, pour l'admission des

postulantes, comme condition absolument nécessaire; qu'elles professassent la religion catholique, apostolique et romaine, et dont l'autre obligeait ces dames à entendre tous les jours la messe. Ces articles ont paru évidemment contraires aux lois, ainsi que quelques-autres qui semblaient recréer un nouvel ordre monastique, et faire autant de religieuses de ces femmes qu'un zèle au-dessus de tout éloge consacre uniquement au soulagement de l'humanité.

Des difficultés s'étant élevées entre quelques administrateurs d'hospices et des sœurs de charité attachées à ces établissemens, le ministre de l'intérieur a fait déterminer, par un avis de l'école de médecine, les médicamens dont la préparation pouvait leur être confiée. Voici le projet de réglement dont le ministre a recommandé de donner connaissance aux commissions administratives et aux bureaux de secours à domicile.

1°. Dans les hospices particuliers dont la direction serait confiée aux sœurs de la charité, ces sœurs seront chargées d'administrer les médicamens prescrits par les officiers de santé, en se conformant exactement aux précautions qui leur seront indiquées par ces derniers.

2°. Elles seront autorisées à préparer elles-mêmes les tisannes, les potions huileuses, les potions simples, les loochs simples, les cataplasmes, les fomentations, les médecines et autres médicamens magistraux semblables, dont la préparation est si simple qu'elle n'exige pas de connaissances pharmaceutiques bien étendues.

3°. Il leur sera interdit de s'occuper des médicamens officinaux, tels que les sirops composés, les pilules, les électuaires, les sels, les emplâtres, les extraits, les liqueurs alcoholiques, et généralement tous ceux dont la bonne préparation est subordonnée à l'emploi de manipulations compliquées.

4°. Les médicamens officinaux, dont le besoin aura été constaté par les officiers de santé attachés aux hospices, seront procurés aux sœurs de la charité par l'administration, laquelle fera faire cette fourniture par un pharmacien légalement reçu.

5°. Il en sera de même pour les drogues simples, que l'administration leur fera fournir par un droguiste connu, dont la capacité soit constatée.

6°. Les officiers de santé attachés aux hospices veilleront à ce que le local destiné à l'établissement de la pharmacie confiée aux sœurs, soit situé de manière que les médicamens qu'elles seront obligés de garder, ne soient pas altérés par l'humidité, la lumière, la chaleur et le froid.

7°. Indépendamment de la surveillance habituelle des officiers de santé des hospices, il sera fait, de tems à autre, des visites dans les pharmacies des sœurs de charité, pour s'assurer si les drogues, tant simples que composées, qu'elles auront à leur disposition, sont de bonne qualité.

Ces visites seront confiées à des officiers de santé désignés à cet effet, et le procès-verbal de chaque visite sera envoyé à l'administration qui en devra connaître.

8°. Les médicamens que les sœurs de charité conserveront dans leur pharmacie, ne devant être destinés que pour les malades des hospices, il leur sera expressément défendu d'en vendre au public.

9°. Elles seront tenues d'inscrire sur un registre les fournitures qui leur seront faites, tant des drogues simples que des drogues composées. Sur un autre registre elles feront mention de l'emploi de ces mêmes drogues, emploi qui ne pourra être fait que d'après des prescriptions des officiers de santé attachés aux hospices.

10°. Toutes les dispositions comprises dans les précédens articles, ne pourront avoir lieu que dans les hospices où il n'y aurait point de pharmaciens salariés. Dans le cas contraire, les sœurs de la charité ne pourront, en aucune manière, s'occuper de la préparation des médicamens : les pharmaciens seuls en seront chargés, sauf à eux à se conformer aux réglemens particuliers qui seront jugés nécessaires pour assurer le service des hospices auxquels ces pharmaciens seront attachés.

11°. Enfin ces mêmes dispositions seront appliquées aux établissemens des secours à domicile. *Voyez* LEGS, LITS.

HOTELLERIE.

L'ordonnance d'Orléans de 1560 a défendu aux maîtres d'hôtellerie de loger plus d'une nuit, dans leur

maison, des gens sans aveu et inconnus ; et elle leur a enjoint de les dénoncer, à peine de prison et d'amende.

Les aubergistes et les personnes qui louent des chambres garnies sont assujétis à en faire leur déclaration à la police, et à tenir registre de tous ceux qui viennent occuper leurs chambres. *Voyez* LOGEURS, MAISONS GARNIES.

HYPOTHÈQUE.

Les communes et les établissemens publics ont une hypothèque légale sur les biens des receveurs et administrateurs comptables. *Code civil*, art. 2121. *Voyez* RÉGIME HYPOTHECAIRE.

ILLUMINATION.

L'ILLUMINATION des rues, quais, etc., est un des objets confiés à la surveillance des municipalités. *Loi du* 16 — 24 *août* 1790, tit. 2, art. 3, n.° 1. *Voyez* COMPÉTENCE MUNICIPALE, et, sous le mot DÉLITS, l'art. 605 de la loi du 3 brumaire an 4, qui détermine la peine à infliger par le tribunal de police contre ceux que l'adjoint de maire y a traduits pour avoir négligé d'éclairer les rues devant leurs maisons, dans les lieux où ce soin est à la charge des habitans.

IMAGES.

Voyez ESTAMPES

IMMEUBLES.

Les mots *acquisition* et *vente* contiennent l'exposition

des formalités à remplir pour les actes de cette nature qui intéressent des communes; on ajoutera seulement ici que les acquisitions doivent être précédées d'une estimation d'experts, nommés d'un côté par le préfet ou le sous-préfet, et de l'autre par le directeur de la régie nationale, et que le paiement s'effectue de la même manière que celui du prix des domaines nationaux.

IMMONDICES.

Les. art. 20 et 21 d'un arrêt du ci-devant parlement de Paris du 30 avril 1663, sur le nettoiement de cette commune, ont enjoint aux propriétaires et locataires des maisons de faire porter et jeter les ordures dans les tomberaux lorsqu'ils passent par les rues pour les recevoir, et ils ont fait défenses à toutes personnes de jeter par les fenêtres de l'urine ou d'autres ordures, et de garder dans leurs maisons des eaux croupies, gâtées et corrompues, leur enjoignant, au contraire, de les vider sur le pavé des rues, et d'y jeter à l'instant un ou deux seaux d'eau claire. Telles sont aussi les dispositions des art. 3 et 8 d'une ordonnance de police du 8 novembre 1780.

IMPORTATION.

Voyez DOUANES, MARCHANDISES PROHIBÉES.

IMPOSITIONS.

Le titre 6 de la loi du 3 frimaire an 7 établit les principes d'après lesquels se fait l'évaluation du revenu imposable des propriétés foncières, et le titre 7 expose les exceptions dont ces principes sont susceptibles.

Le recouvrement des impositions directes se fait

maintenant par des directions qui remplacent les agences des contributions. *Voyez* CONTRIBUTIONS.

IMPOSITIONS EXTRAORDINAIRES.

Les impositions extraordinaires accordées aux communes ont lieu sur les contributions foncière, mobiliaire, personnelle et somptuaire au centime le franc. *Voyez* les dispositions générales des lois des 16 et 29 ventôsoe an 12 (B. 356).

On trouve au B. 138, série 3, une loi particulière du 14 frimaire an 10, qui autorise la commune de Sechilienne à faire sur elle-même l'imposition d'une somme destinée au paiement des frais d'un procès ayant pour objet le recouvrement des biens par elle réclamés, et, B. 184, une autre loi du 2 floréal suivant, qui autorise la commune de Lieury à s'imposer extraordinairement une somme pour les réparations des chemins vicinaux, données par adjudication, et dont les travaux devaient être examinés et reçus par l'un des ingénieurs des ponts et chaussées du département, et payés, avec l'autorisation du préfet, en la forme prescrite pour les travaux publics nationaux.

C'est le préfet seul qui a le droit de donner son avis sur les demandes en impositions extraordinaires formées par des communes. Un arrêté du conseil de préfecture du département du Gard ayant donné un avis sur une demande de cette nature, formée par la commune de Vallebrègnes, l'arrêté pris en conséquence a été annullé par un arrêté du gouvernement en date du 5 pluviôse an 10 (B. 159).

IMPRIMERIE.

Les imprimeurs doivent avoir soin de ne pas contrevenir aux lois qui ordonnent d'imprimer les affiches

particulières sur papier de couleur, et de n'imprimer les journaux que sur papier timbré, en y insérant leur nom, leur demeure, et le nom de l'auteur. L'indication de la demeure de l'imprimeur est exigée pour les imprimés quelconques. *Voyez* AUTEURS, CONTREFAÇON, JOURNAUX, LIBRAIRIE.

INCENDIE.

Les maires et adjoints sont chargés de prendre les mesures propres à prévenir ou arrêter les incendies. Ils donnent, en ce cas, des ordres aux pompiers, requièrent les ouvriers maçons, charpentiers, couvreurs; ils requièrent aussi la force publique existant dans la commune, et en déterminent l'emploi. Ils ont la surveillance du corps des pompiers quand il en existe, la distribution et le placement des corps-de-garde, magasins de pompes, réservoirs, tonneaux, seaux à incendies, machines et ustensiles de tout genre destinés à les arrêter.

Une ordonnance de police du 21 juin 1726, défend de tirer dans les cheminées où le feu aurait pris, des coups de fusils chargés autrement que de sel, cendrée ou menu plomb.

S'il est nécessaire, pour arrêter le cours d'un incendie, d'abattre des maisons voisines, le magistrat de police l'ordonne sur l'avis des ouvriers, et sans que les propriétaires puissent, dans ce cas seul, obtenir d'indemnité.

Il commet des gardes pour la conservation des effets sauvés de l'incendie.

Il doit veiller à ce que tous ceux qui, par leur profession, sont obligés de serrer chez eux des matières combustibles, tiennent ces marchandises en des lieux écartés des cheminées, fours, fourneaux, forges.

Il est défendu d'entrer dans les écuries, granges, gre-

niers à foin, avec des pipes allumées ou avec des lumières qui ne seraient point enfermées dans des lanternes bien closes. Il est aussi défendu à toutes personnes de tirer dans les rues aucuns pétards ou fusées, à peine d'amende et de prison.

L'autorité municipale fait tous les ans la visite des fours et cheminées de toutes les maisons et bâtimens éloignés de moins de cent toises (cent quatre-vingt-quinze mètres) des autres habitations. Elle empêche qu'il soit allumé du feu dans les champs plus près que cinquante toises (quatre-vingt-dix-huit mètres) des maisons, bois, bruyères, vergers, haies, meules de grains, de paille ou de foin.

L'article 17 du titre premier de la loi du 19 — 22 juillet 1791 prononce des peines contre ceux qui refuseraient leur secours en cas d'incendie. *Voyez* POLICE.

Deux ordonnances de police des premier septembre 1779 et 17 novembre 1781 ont enjoint aux maçons, couvreurs, charpentiers, plombiers et autres ouvriers, de se transporter, sur la réquisition des officiers de police, aux lieux où il y aurait incendie, sous peine d'amende. La dernière de ces ordonnances prescrit aussi différentes précautions pour prévenir les incendies, telles que de faire ramoner les cheminées au moins quatre fois l'année; d'empêcher les charretiers, palfreniers et valets d'écurie d'entrer avec lumières et sans lanternes dans les lieux où l'on conserve du foin, de la paille; de ne pas laisser brûler des pailles ou fumiers dans les rues, etc. Il a de plus été enjoint aux propriétaires de maisons de tenir leurs puits en bon état, et d'ouvrir leurs portes en cas d'incendie.

INCOMPATIBILITÉ.

Aux termes du décret du 22 décembre 1789, ceux

qui étaient employés à la levée des impositions indirectes, ni les membres des corps municipaux ne pouvaient être en même temps membres des administrations de département et de district. Sect. 2, art. 7 et 8.

Ces incompatibilités ont été appliquées au nouveau système d'administration.

La loi du 6 — 27 mars 1791 porte aussi, art. 1.er, que nul ne peut être juge de paix et en même temps officier municipal.

L'art 1.er de la loi du 24 vendémiaire an 3 a également déclaré incompatibles les fonctions d'officiers municipaux avec celles de juges de paix ou d'assesseurs, actuellement suppléans. Les maires ne devraient donc pas être appelés à remplir les fonctions de suppléans de juges de paix quand les juges absens sont remplacés par ceux-ci. De ce cumul des fonctions administratives et judiciaires, il doit souvent résulter que le maire se trouve dans le cas de juger le délit qu'il a lui-même dénoncé au tribunal par son procès-verbal.

Les adjoints municipaux ne peuvent de même remplir les fonctions d'huissiers, puisqu'ils sont chargés de celles du ministère public devant le tribunal de simple police, et qu'alors ils pourraient se trouver dans le cas de requérir le jugement de ceux qu'ils auraient eux-mêmes cités, de signifier et exécuter ensuite le jugement, et dans certains cas où il y aurait une partie civile, de citer pour et contre, quoique ne devant requérir que pour l'une des parties. Aussi, par leurs avis et décisions du 5 fructidor an 10, les ministres de l'intérieur et de la justice ont-ils déclaré cette incompatibilité.

Les maires ni les adjoints ne peuvent, suivant l'art. 3 du titre 2 de la loi du 24 vendémiaire an 3, être receveurs des contributions, du droit d'enregistrement, membres des administrations forestières, employés dans

le service des douanes, postes et méssageries, ni remplir d'autres fonctions publiques sujettes à comptabilité pécuniaire.

L'art. 4 de la même loi prononce une pareille exclusion pour les officiers chargés de constater l'état civil des citoyens.

Les fonctions de commissaire de police sont aussi incompatibles avec l'exercice de celles d'officier municipal, de notaire et d'avoué. *Lois du* 8 *juin* 1792, art. 2, *et du* 25 *ventôse an* 11.

INCOMPÉTENCE.

Le sous-préfet de l'arrondissement de Lunéville ayant ordonné une assemblée générale des habitans de Hehcrrey pour délibérer sur une pétition d'*Isidore Perrin*, tendant à obtenir un terrain pour bâtir, moyennant une rente; le gouvernement, considérant qu'aux termes de la loi du 28 pluviôse an 8, les conseils municipaux sont seuls compétens pour délibérer sur des objets pareils, et que de semblables convocations sont contraires au texte et à l'esprit de la loi, a, par un arrêté du 27 messidor an 9 (B. 91) annullé la décision du sous-préfet, la délibération des habitans, les avis approbatifs du sous-préfet et du préfet, et ordonné que le ministre de l'intérieur renverrait la pétition d'Isidore Perrin, et les pièces y jointes, pour être procédé de nouveau selon les formes prescrites par la loi du 28 pluviôse, pour, sur la délibération, du conseil municipal, l'avis du sous-préfet de Lunéville et du préfet de la Meurthe, être, par le gouvernement, statué ce qu'il appartiendrait.

INDEMNITÉS.

Quand une personne veut réclamer des indemnités à raison des pertes occasionnées par accidens imprévus,

incendies, inondations, grêles, etc., elle fait au maire de sa commune une déclaration des biens-fonds qu'elle possède, des moyens d'existence et des ressources qui lui restent encore; elle joint à cette déclaration un relevé des rôles des diverses contributions qu'elle paye, certifié par le percepteur, et visé par le contrôleur des contributions.

Le maire nomme ensuite deux experts pour procéder, article par article, en sa présence et en celle du contrôleur des contributions dûment appelé, à l'estimation de la perte que le réclamant a faite.

Cette opération terminée, le contrôleur insère, à la suite du procès-verbal, son avis particulier sur la quotité du secours qu'il est nécessaire d'accorder. Le maire donne aussi son avis sur le même objet; il fait mention du nombre des enfans de la personne qui a éprouvé la perte, de leur âge, de leur sexe, de ses ressources, s'il est propriétaire ou fermier des objets pour lesquels il réclame du secours. Après toutes ces formalités, le maire adresse au sous-préfet toutes les pièces. *Voyez* DOMMAGES-INTÉRÊTS, PERTES, PROPRIÉTÉ.

INDÉPENDANCE.

Les administrations locales ne peuvent être troublées dans l'exercice de leurs fonctions par aucun acte du pouvoir judiciaire. *Loi du 22 décembre* 1789.

INDICATEURS.

Voyez, sous le mot CONTRIBUTION FONCIÈRE, le titre 5 de la loi du 3 frimaire an 7, où sont relatés les fonctions de ces indicateurs relativement à la répartition des contributions.

INDIGENS.

Le ministre de l'intérieur a écrit le 13 fructidor an 10 aux préfets, une circulaire conçue en ces termes :

L'administration générale des forêts a remarqué qu'une des principales causes de la dévastation des forêts prend sa source dans la facilité que trouvent les délinquans à se soustraire, en obtenant des certificats d'indigence, au paiement de l'amende à laquelle ils ont été condamnés. Il paraît que les maires ou adjoints auxquels ils s'adressent à ce sujet, ne croyant pas être responsables de l'abus qui peut résulter de cette délivrance inconsidérée, s'y prêtent avec une sorte d'empressement : ainsi, l'impunité qu'obtient la violation de propriété l'autorise et la perpétue : aucune mesure de police, aucune disposition tendant à réprimer les délits ne doivent être négligés ; mais le maintien de celles qui concernent les bois appelle sur-tout, par l'importance de l'objet, l'attention de l'administration. Veuillez donc faire observer aux maires et adjoints, qu'ils ne sauraient trop s'assurer, avant de délivrer des certificats d'indigence, que l'état de pauvreté des pétitionnaires les met dans l'impossibilité absolue de payer : pour être certains de la circonspection de ces fonctionnaires, dites-leur qu'ils seront personnellement responsables de toute attestation qu'ils donneraient à des redevables en état d'acquitter l'amende, et prenez des mesures propres à vérifier s'il y a abus, afin d'intimider, par de sévères exemples, les maires qu'une funeste condescendance porterait à l'oubli de leurs devoirs. *Voyez* BUREAU DE BIENFAISANCE, MENDICITÉ, SECOURS, SPECTACLES.

INFRACTION.

L'art. 23 de la loi du 3 brumaire an 4 indique la manière dont sont poursuivies les infractions à la loi, commises par les commissaires de police, les gardes champêtres et forestiers, etc. *Voyez* DÉLITS.

INHUMATION.

Aucune inhumation ne doit, suivant l'art. 77 du code civil, être faite sans une autorisation de l'officier de

l'état civil, et avant qu'un délai de 24 heures se soit écoulé depuis le décès, hors les cas prévus par les réglemens de police, et à moins que la décomposition rapide du cadavre ne force à abréger ce délai.

On a en effet une foule d'exemples de léthargies qui offraient les signes de la mort, et entre autres celui d'un aubergiste de Bruxelles enterré au mois de fructidor an 8, et qui n'est mort que dans son cercueil après les vains efforts qu'il avait faits pour en sortir. Il ne faut donc permettre d'ensevelir qu'après avoir constaté le décès par des circonstances non équivoques.

Le décret impérial du 4 thermidor an 13 (B. 52) a renouvelé en ces termes les dispositions du Code civil :

Il est défendu à tous maires, adjoints et membres d'administrations municipales, de souffrir le transport, présentation, dépôt, inhumation des corps, ni l'ouverture des lieux de sépulture ; à toutes fabriques d'églises et consistoires, ou autres ayant droit de faire les fournitures requises pour les funérailles, de livrer lesdites fournitures ; à tous curés, desservans et pasteurs, d'aller lever aucun corps, ou de les accompagner hors des églises et temples, qu'il ne leur apparaisse de l'autorisation donnée par l'officier de l'état civil pour l'inhumation, à peine d'être poursuivis comme contrevenant aux lois. *Voyez* Eglise, Etat civil, Sépulture.

INJURES.

Voyez Insultes.

INONDATION.

Les maires et adjoints peuvent, dans les cas d'inondation, comme dans ceux d'incendie, requérir les secours des citoyens, et dénoncer même au tribunal de police ceux qui auraient refusé leur assistance.

L'art. 131 de la loi du 28 germinal an 6 les autorise

aussi dans ces circonstances, ainsi que la gendarmerie nationale à entrer dans les maisons particulières sans réquisition.

Les principales mesures à prendre dans le cas d'inondation, consistent à faire supprimer les batardeaux et digues en terre qui existent dans les fossés d'écoulement et de dégorgement, servant à l'arrosement des prairies; à faire rehausser et rendre solides les bords dégradés de ces fossés, des ruisseaux, ravins, rivières, etc.; à faire reboucher de suite les saignées qui auraient pu être pratiquées, à surveiller la hausse et la baisse, suivant le besoin, des relais et vannes, afin que les eaux trouvent un libre cours. Ces dispositions doivent avoir lieu aux frais des propriétaires, s'ils s'y refusent.

En cas de refus de secours réclamés, on rédige un procés-verbal ainsi conçu :

Le..... nous.... soussigné, maire de.... ou adjoint de..... en l'absence du maire, déclarons que...... (prénoms, noms, professions et domicile des personnes) ont refusé de prêter leurs secours ou de fournir (désigner les ustensiles, outils qu'on leur aurait demandés) après en avoir été requis, pour servir à arrêter les ravages de l'incendie ou de l'inondation qui a eu lieu (désigner le jour, l'heure et le lieu); en conséquence, nous avons dressé le présent acte de refus, pour servir et valoir ce que de raison.

Fait à...... les jours, mois et an ci-dessus énoncés.

Le maire fait viser et enregistrer par débet, dans les délais prescrits, le procès-verbal qu'il a dressé, et l'envoie de suite au procureur impérial près le tribunal de l'arrondissement, qui fait condamner les refusans à l'amende portée par la loi du 19 — 22 juillet 1791, art. 17.

Les pertes occasionnées par ces sortes d'événemens, sont constatées par des actes particuliers. *Voyez*, pour les secours à accorder par le gouvernement en cas de

dommages causés par l'inondation, le mot GRÊLE; et pour la peine de celui qui aurait inondé l'héritage rural de son voisin, l'art. 16 du titre 2 de la loi du 28 septembre — 6 octobre 1791, sous le mot POLICE.

Le ministre de l'intérieur a fait publier en l'an 4, en l'an 7 et en l'an 10, les instructions suivantes sur les effets des inondations et de la gelée, et sur les moyens d'y remédier.

Effets des débordemens des rivières sur les prés.

ART. 1er. Les rivières, en débordant, déposent sur les prés, par des alluvions subites, des limons plus ou moins abondans, (ce qui se dit ici des rivières, peut s'entendre, à beaucoup d'égards, des ravins, qui produisent, à-peu-près, les mêmes effets.)

2. Si ces dépôts limoneux sont gras et non graveleux, si leur couche est peu épaisse, c'est un puissant amendement pour les prés qu'ils recouvrent, quoiqu'un accident pour les récoltes du moment : alors ces objets doivent y être précieusement conservés.

3. Si ces dépôts de bonne qualité sont assez épais pour craindre que l'herbe ne puisse pas les percer, événement assez peu commun, il faut, lorsque cela est possible, en enlever la plus grande partie : ce sera une puissante ressource pour les engrais ; elle dédommagera avec usure des avances qu'on pourrait consacrer à son emploi.

4. Lorsque l'excédant de la couche de ces dépôts peut être enlevé pour le répandre sur d'autres terres, principalement sur celles plantées en vignes, il faut au paravant calculer les moyens de transport les plus économiques.

5. Des ouvriers placés en relais, conduisant des brouettes sur des planches, offrent le meilleur moyen pour retirer des prés, lorsque leur étendue n'est pas trop considérable, les alluvions qu'on veut en extraire ; vient ensuite celui des bêtes de somme, que l'on charge avec des vaisseaux de bois percés de petits trous pour en laisser échapper l'eau surabondante. Des camions triangulaires, à bascules, sont préférables pour de grands travaux, à cause de la facilité de leur déchargement; ceux qu'on voudrait employer dans les prés devraient

avoir des roues dont les jantes auraient environ un pied de large.

6. L'enlèvement de ces couches limoneuses doit être prompt, afin de diminuer le danger de leurs émanations, qui est toujours proportionné à l'étendue de leur surface, et afin de se ménager au plutôt la récolte du terrain qu'elles recouvraient. En attendant une saison plus favorable pour les transporter au loin, on peut les mettre en tas sur les bords des prés d'où on les a tirées.

7. Ces couches limoneuses devraient servir principalement à relever les berges des rivières qui les ont produites, et à diminuer alors les accidens qu'occasionnent toujours leurs débordemens : on pourrait y en déposer plus que moins : cet excédant, après sa maturité, pourrait servir comme un excellent engrais pour les prés ou autres terrains auxquels on voudrait le consacrer. Il faut veiller seulement à ce que les dépôts amoncelés sur les berges, ne puissent pas retomber dans le lit des rivières, dont ils obstrueraient le cours.

8. Toutes ces terres limoneuses entassées éprouveront, par la chaleur de l'été, une fermentation utile à la perfection de l'engrais qu'elles doivent fournir, car elles sont plus ou moins mélangées : en les répendant ensuite sur les terres, immédiatement avant la gelée, elles y recevront, par son action, la division nécessaire à leur effet.

9. Mais si ces dépôts, charriés par l'eau sur les prés, étant de bonne qualité, et leur couche étant trop épaisse pour permettre à la meilleure herbe de croître, leur excédant cependant ne pouvait en être enlevé faute de moyens d'exécution, il faudrait bien alors renoncer à ces prés et cultiver cette terre nouvelle, comme toute autre qui lui serait analogue. Après plusieurs hersages pour favoriser l'évaporation de l'humidité, il serait nécessaire de donner plusieurs labours profonds, afin de détruire les fortes plantes de ces prairies, derniers signes de leur précédente végétation.

10. Si ce nouveau sol pouvait être assez promptement préparé, on pourrait encore y semer, avant l'automne, des navets et turneps : ce serait un moyen de remplacer, pour les bestiaux, la nourriture que l'ancienne superficie devait leur procurer, et ensuite, au printems, y faire des semis de chanvre : enfin, après une culture de deux ou trois années, ces terrains pourraient être remis en prés.

11. Si ces dépôts, suite des débordemens, sont par couches

minces; et de mauvaise qualité, ce qui est infiniment rare, il faut se résoudre cependant à les laisser sur les prés; ils y rendront le service de détruire la mousse, et l'on peut les bonifier. Pour cet effet, le plutôt qu'il sera possible, on y mêlera, avec la herse à dents de fer, une petite quantité de fumier bien consommé : en ameublissant la terre par ce moyen, on procurera à l'herbe qu'elle recouvre la facilité de percer à travers.

12. Enfin, si ces dépôts, ce qui est peu commun, sont épais et de mauvaise qualité, il faut encore se résoudre à les laisser sur les prés : les cas où ils pourraient être employés d'une manière utile, sont trop rares pour établir en principe la nécessité de les enlever; alors ces prés devront être cultivés comme les autres terres auxquelles ils sont devenus semblables. On observera cependant que ces terrains étant plus humides, ils seront susceptibles de fournir des produits plus abondans, et de recevoir des cultures plus variées. Il ne faut pas oublier qu'avec de l'eau, du sable, des engrais et un travail assidu, on obtient encore des récoltes fructueuses.

13. On doit se hâter de couvrir ces nouveaux terrains d'une plante quelconque; quelque légère qu'en soit la ressource pour la nourriture des animaux, leur culture est indispensable pour la salubrité de l'air; la végétation n'est jamais plus belle qu'au milieu des émanations délétères que l'homme ne peut respirer sans de grands dangers; les plantes, au contraire, s'en nourrissent, et n'exhalent dans l'atmosphère, à leur place, que l'air le plus pur.

14. Il résulte de ce qui précède, que les alluvions en général sont moins fâcheuses qu'on ne le croit; qu'il y a même beaucoup de circonstances où les engrais qu'elles fournissent à l'agriculture, peuvent les faire regarder comme une de ses plus puissantes ressources.

15. Les alluvions procurent d'autres avantages : en relevant des sols fangeux et marécageux, elles les consolident et les rendent alors susceptibles de toutes les cultures les plus productives.

16. Si les alluvions naturelles sont les sources de ces inappréciables avantages, il faut, lorsque la nature nous assure ce secours, les obtenir par des alluvions artificielles.

17. Un ruisseau supérieur, une prise d'eau dans une petite rivière, menée dans des tems d'orage sur un terrain, en suivant lentement ses pentes, retenue à propos par des bâtardeaux, pour donner à l'eau le tems de déposer son limon, sont

les moyens simples que l'observation nous offre pour imiter la nature.

Mesures à prendre pour les récoltes sur les prés qui ont été submergés, et moyens d'y suppléer.

18. Les rivières, en débordant, ayant déposé des terres limoneuses sur l'herbe des prés qu'elles ont submergés, leur récolte, par ce dépôt, peut plus ou moins se trouver endommagée, soit dans sa quantité, soit dans sa qualité. L'eau s'écoule, le limon reste; son humidité prolongée peut le rendre dangereux aux hommes, en viciant l'air qu'ils respirent, aux animaux, en altérant leur principale nourriture.

19. Hâter l'écoulement de l'eau est un des premiers soins à prendre : on y réussira, en lui ouvrant ses débouchés naturels, en lui créant de nouvelles routes par des rigoles, des saignées faites d'après les sinuosités et les pentes du terrain. Des fossés profonds, suivant les circonstances, serviront à recevoir les eaux, lorsque pour le moment d'autres moyens seraient insuffisans. Les terres qui sortiront de ces fossés, pourront être utiles pour opposer de nouveaux obstacles à l'eau, pour en guider le cours, pour recharger même et bonifier le terrain.

20. Lorsque la nécessité, pour écarter de nouveaux débordemens, doit rendre durable l'établissement des fossés, il est préférable de faire des pierrées souterraines ou fossés couverts, afin de ne rien perdre du terrain de la superficie : l'art de ces constructions consiste à remplir avec des cailloux le sommet de l'angle, ou le fond que forme l'ouverture de la pierre, de couvrir ces cailloux en travers avec des fagots, dont les bouts les dépassant, portent sur le terrain, échancré à cet effet, et de recharger le tout d'environ quinze pouces de la terre sortie de l'excavation, en mettant d'abord au fond les gazons qui se trouvent dans cette terre. Les cailloux, les fagots, les gazons, la terre, qui forment cette construction, doivent être tellement distribués, qu'ils arrivent au niveau de la superficie du terrain. Cette superficie étant semée en pré, ne laissera apercevoir aucune trace de la construction qu'elle recouvre.

21. L'eau étant écoulée, le dépôt qu'elle a laissé étant aussi sec qu'il est susceptible de l'être dans ce premier moment, il ne s'agit plus que de soigner la récolte, si déjà il y en avait une à l'instant du débordement. Ce qui a été dit dans la première partie suffit pour indiquer les soins convenables à prendre pour

le pré et la salubrité de l'air, dans le cas où cette récolte n'existerait pas encore ou n'existerait plus.

22. Lorsqu'on parle de récolte, on suppose que le foin n'a pas eu le tems de se pourrir entièrement; alors on ne saurait trop se presser de le faucher: on le transportera, s'il est possible, sur un lieu sec et en pente; là, s'il ne survient point de pluies assez abondantes pour le laver, il sera arrosé de manière à le nétoyer entièrement du limon qui le recouvre; ensuite promptement et complètement fané, afin de lui faire perdre surtout une partie de l'odeur qu'il aurait pu contracter.

23. Si, au contraire, le foin est tellement gâté qu'il n'y ait aucune espérance de pouvoir le donner à manger aux animaux, il est toujours nécessaire de l'enlever du pré, à moins qu'il n'y en ait très peu; son séjour augmenterait le foyer de putréfaction qui existe déjà, le rendrait inutile comme fumier (il serait dangereux comme litière), et, suivant l'état où se trouverait la prairie, il pourrait nuire à sa prochaine récolte: s'il était trop pourri, on n'aurait d'autre moyen de l'enlever qu'avec des rateaux à dents de fer; la herse, suivant les circonstances, pourrait y suppléer. Cette pratique est encore indispensable, quand il y aurait peu de foin gâté, lorsqu'on aurait l'espérance d'une nouvelle herbe, qui ne manquerait pas d'être altérée par le contact de l'ancienne; d'ailleurs, les restes de cette mauvaise herbe seraient nuisibles aux animaux qui se nourriraient de la nouvelle.

24. La submersion des prés a pu détruire une partie de la récolte actuelle; c'est-là véritablement le mal qu'elle a fait: alors elle prive un certain nombre d'animaux de la nourriture qu'ils devaient attendre de ces prés, principalement pour l'hiver: il faut, autant qu'il est possible, se hâter de remplacer celle qu'on devra leur donner dans cette saison, et de suppléer à celle qu'ils auraient pu prendre sur ces prés mêmes aussitôt leur récolte.

25. S'il n'est plus tems de semer des végétaux pour les donner en sec aux animaux cet hiver, il faut profiter de tous ceux qui existent maintenant, pour en tirer ce parti; telles sont de préférence les feuilles des arbres: pour cet effet, on en élague les jeunes branches, on les fait sécher, et on les conserve pour le besoin; les feuilles qu'il faut surtout préparer ainsi, sont celles d'orme, de tous les peupliers, du saule blanc, du saule-marsault, du sycomore, du charme, du tilleul, du bouleau, du frêne, de l'aulne, de la vigne.

26. La nourriture en sec, pour l'hiver, pouvant être extrêmement diminuée, il faut la remplacer par des racines, dont l'usage, suivant les circonstances, pourra se prolonger jusqu'au printems; telles sont principalement celles des navets, turneps et panais. Les premières seront semées sur les jachères, et devront être employées d'abord, et sur les alluvions des prés, ainsi que les panais, ou dans tous autres lieux convenables.

27. Pour économiser la nourriture d'hiver et suppléer à celle que les animaux pourraient prendre dans les prés, dont l'entrée pour le moment doit leur être interdite, il faut se hâter de leur créer sur les jachères ou autres terrains, des prairies artificielles momentanées : on les obtiendra en semant des sarrazins, des vesces, des pois gris, de la spergule, etc.

28. Dans les lieux où l'usage permet aux animaux l'entrée des prairies aussitôt que la première récolte en est faite, celle des prés submergés doit cependant pour le moment leur être interdite; il serait aussi dangereux pour leur santé qu'ils y allassent, à cause de la mauvaise qualité de l'herbe, qu'il serait nuisible qu'ils foulassent le pré avant que le sol en fût entièrement raffermi : le tems que durera cette interdiction, doit être assez prolongé pour que l'herbe puisse se renouveler.

Dangers auxquels sont exposés les animaux qui se nourrissent de foins terrés.

29. Le plus grand nombre des maladies épizootiques qui, à diverses époques, ont dépeuplé les campagnes de bestiaux, se sont montrées après des inondations qui avaient altéré les fourrages : les maladies charbonneuses, les plus fréquentes et peut-être les plus dangereuses de toutes, ne reconnaissent presque jamais d'autre cause.

30. Les foins vasés portent en eux le principe de plusieurs maladies essentiellement différentes.

1°. La terre dont ils sont couverts, s'accumule quelquefois dans l'estomac, elle s'y agglomère, et forme des masses considérables qui peuvent faire périr les animaux dans lesquels elle se trouve.

2°. Il se détache des foins vasés une poussière noire, épaisse, qui, introduite dans les poumons avec l'air inspiré, s'insinue jusques dans les vésicules pulmonaires, les obstrue, les irrite, donne lieu à des toux violentes, à l'asthme sec, à la phthisie pulmonaire.

3°. La vase déposée sur les foins, renferme des milliers d'insectes de toute espèce, dont la décomposition infecte le fourrage et le rend la source d'un grand nombre de maladies putrides.

4°. Les foins qui ont été mouillés, lors même qu'ils ne sont pas terrés, conservent le plus souvent un reste d'humidité qui les fait moisir, et leur fait contracter une odeur fétide qui inspire aux animaux une répugnance que la faim seule peut les forcer à surmonter.

C'est ce commencement de corruption qui donne lieu le plus souvent aux maladies putrides dont sont affectés les animaux; parce qu'on n'est pas assez généralement persuadé de ses effets; qu'on croit d'ailleurs pouvoir les annuller en mêlant ce fourrage avec des alimens de bonne qualité.

5°. Le foin, par son séjour dans l'eau, perd sa qualité nutritive, et les animaux qui s'en nourrissent dépérissent sensiblement, quoique leur ventre prenne beaucoup de volume.

Moyens préservatifs et curatifs contre ces dangers.

31. Le premier et le plus sûr, c'est, quand on le peut, de proscrire entièrement le foin vasé ou moisi de la nourriture des bestiaux. Les sacrifices qu'on fera dans cette circonstance, n'ont aucune proportion avec les risques auxquels on s'expose par des motifs d'économie mal entendue.

32. En mêlant une partie de bon fourrage avec le mauvais, on en diminue sans doute le danger, mais on ne l'annulle pas.

33. C'est une vérité incontestable et trop peu connue, qu'une petite quantité de bons alimens nourrit beaucoup mieux qu'une très-grande quantité de mauvais; d'où il suit qu'il y a bien moins d'inconvéniens à ne donner aux animaux qu'une faible portion de bon fourrage, qu'à leur en donner une plus forte dans laquelle il y en aurait d'altéré.

34. C'est encore une vérité sur laquelle on ne peut trop insister, qu'on donne souvent aux animaux une bien plus grande quantité d'alimens qu'il n'en faudrait pour les bien nourrir. Les animaux, comme les hommes, contractent aisément l'habitude de manger au-delà du besoin. La ration des chevaux du midi n'est guère que le quart de celle des nôtres, ce qui ne tient pas uniquement à la meilleure qualité des alimens; car en Angleterre, où les chevaux de labour sont de très-grande taille, ils consomment un tiers moins que ceux de France, et n'en font pas moins d'ouvrage.

35. Plutôt que d'employer des fourrages vasés ou moisis,

il vaut mieux diminuer momentanément le nombre de ses animaux.

36. Si l'on était réduit à la nécessité absolue de faire consommer des fourrages viciés, ce qui n'est que trop ordinaire, on en diminuerait le danger par des précautions prises tant dans la préparation du foin que dans sa distribution aux animaux.

37. C'est une bonne pratique que d'entremêler le foin qui a été submergé, avec de la paille, couche par couche, en ayant soin que celles de paille soient toujours les plus épaisses.

38. Rien de plus propre à prévenir les effets de la putréfaction, que le sel dont on saupoudre chaque couche de fourrage. Il est bon de l'égruger le plus qu'il sera possible. On peut en employer environ une livre par quintal de foin vasé.

39. Lorsque le foin n'a pu être lavé, et qu'il est poudreux, il est indispensable de le bien secouer avant de le donner. Cette opération doit toujours se faire hors de l'écurie, de l'étable ou de la bergerie, qu'elle remplirait d'une poussière épaisse, nuisible aux animaux.

40. Si le foin n'a pas été salé, il sera très-bon de faire dissoudre une livre de sel dans un baquet d'eau contenant cinq à six seaux, et d'y plonger le foin avant de le mettre dans les rateliers, ou de l'asperger d'eau salée avec le balai.

41. Il faut bien se garder de mouiller le foin avant de l'avoir secoué, comme cela se pratique trop souvent. On prévient bien par ce procédé la séparation de la poussière, qui fait tant de ravages dans la poitrine des animaux ; mais on la fixe sur chaque brin de fourrage, et ce n'est qu'un moyen de plus pour la leur faire avaler et la fixer dans leur estomac.

42. Pendant tout le tems que les animaux sont à l'usage des fourrages altérés, il convient de mêler de tems en tems dans leur boisson quelques verrées de vinaigre, ou quelques gouttes d'acide vitriolique. On en connaîtra aisément les doses convenables, en goûtant l'eau qui doit alors imprimer sur la langue une très-légère et agréable acidité. Si les animaux la refusaient, il faudrait la leur faire avaler ; et, dans ce cas, comme le volume serait moins considérable, on peut employer proportionnément une plus grande quantité d'acide, de manière cependant qu'en goûtant la boisson on ne la trouve pas très-désagréable.

43. Dans le cas où, malgré ces précautions, on reconnaîtrait quelques animaux affectés de maladies qui eussent des caractères de putridité, il ne faudrait point hésiter à passer quelques sé-

tons, non-seulement aux animaux attaqués, mais encore à ceux qui seraient menacés de l'être, ayant participé à la même cause : ce moyen est d'une efficacité incontestable, ce dont on peut s'assurer par les faits rapportés dans les *recherches sur les maladies charbonneuses*, où l'on trouvera d'ailleurs, dans le plus grand détail, tout ce qui convient de faire, tant pour s'opposer au développement des maladies de ce genre, que pour les combattre lorsqu'on n'a pu les prévenir.

Effets des inondations sur les terres ensemencées en grains.

Les dommages que les grains peuvent éprouver de l'inondation et de la gelée, réunies ou successives, ont plus ou moins d'étendue.

Si l'action combinée de ces fléaux a exercé son influence sur des espaces considérables, les cultivateurs peuvent se passer d'instruction : ils savent bien que lorsque leur ouvrage, dans des pièces de terre ensemencées en automne, est détruit entièrement par le séjour de l'eau ou de la gelée, il faut, au printems, y semer d'autres grains dont la végétation s'accomplisse en quelque mois.

En 1709, les blés gelèrent. Dans beaucoup de communes on laboura les champs précédemment ensemencés, et on y répandit de l'orge, qui produisit une telle abondance, qu'on souffrit peu de la perte des blés.

Les cultivateurs n'ignorent pas non plus que certains terrains, trop battus par l'eau, doivent être labourés de nouveau, plus ou moins superficiellement ; qu'un hersage préparatoire est nécessaire à d'autres; et enfin que, dans d'autres terrains, on peut se contenter de semer et de herser après.

Ces mesures, qu'il serait superflu de détailler, parce qu'elles sont connues dans tous les lieux où l'on cultive, sont à peu-près les seules applicables à une grande étendue de terrain.

Mais il arrive plus ordinairement que l'inondation et la gelée ne maltraitent que des portions de champs.

Si ces portions sont peu considérables, on peut réparer promptement le mal, en employant une pratique rarement usitée en France, mais dont le succès est assuré. C'est ici que nous ne pouvons nous dispenser de donner des détails.

On prendra des touffes de froment, de seigle ou d'escourgeon, qu'on voudra repiquer; on les levera avec soin, et on les préservera de la sécheresse.

On les séparera en plusieurs brins, laissant à chacun des racines.

On plantera ces brins à la distance de neuf centimètres (environ 3 à 6 pouces), les uns des autres, suivant *l'ébat* des plants et la qualité des terres.

Les trous auront neuf centimètres (environ 3 pouces) de profondeur.

On se servira d'un plantoir ou d'une cheville ordinaire comme pour repiquer les légumes, ou, ce qui vaudra beaucoup mieux, d'un plantoir à plusieurs branches qui seront écartées convenablement et assujéties par une traverse dans laquelle on fixera le manche. Avec cet instrument, on fait plusieurs trous à la fois.

Avant de planter, on remuera la terre, s'il en est besoin, avec les instrumens du pays les plus expéditifs.

Lorsque le tems est sec, il faut choisir l'après-midi pour cette opération : le matin convient également, si le ciel est disposé à la pluie ou le tems couvert.

Quelques sarclages qu'on fera dans la suite, rendront la végétation plus vigoureuse.

L'avantage de cette manière de réparer les pertes partielles des grains, c'est que ce qui est repiqué, mûrit aussi promptement que les parties semées en automne, qui ont résisté à l'inondation et à la gelée, en sorte que tout le champ peut être récolté en même tems.

Lorsque les dégâts, sans être immenses, occupent des espaces très-étendus, lorsqu'ils n'ont pas eu lieu par petites places, mais dans des portions continues du même terrain, il est utile de planter à la charrue, opération prompte et facile. Dans ce cas, on doit labourer, en faisant des sillons qui n'aient que douze centimètres (4 pouces) de profondeur.

Des cultivateurs, hommes, femmes ou enfans, suivent la charrue et posent les plants à la manière dont on repique le colzat dans beaucoup de pays.

De toutes les plantes qu'on peut repiquer au printems, le seigle est celle qui reprend le mieux, parce qu'il a une végétation plus forte et plus accélérée.

Le repiquage des grains n'est pas seulement utile pour des remplacemens : il peut être pratiqué, tous les ans, au printems, et avec beaucoup d'avantage, quelque hiver qu'on ait éprouvé.

Il offre une ressource à ceux qui, à cause des grandes pluies

de l'automne, ou de tout autre empêchement, n'ont point ensemencé une partie de leur champ avant l'hiver.

Les cultivateurs qui emploieront cette méthode avec intelligence, s'appercevront qu'elle n'est pas dispendieuse. Nous ne craignons point de la recommander ici comme une pratique très-avantageuse, attendu que les essais que nous en avons faits par ordre du gouvernement ont complettement réussi.

Nous ajouterons à cette courte instruction, deux observations qui ne sont point ignorées des bons cultivateurs, mais qu'on ne saurait trop reproduire.

1°. Il y a des terrains auxquels la gelée est très-avantageuse. Tels sont ceux de nature argilleuse qu'on n'a labourés qu'avec peine et en laissant de grosses mottes; elle les divise et recouvre les pieds des plantes qu'on y a semées.

2°. D'autres terrains, naturellement légers et presque friables, se divisent par la gelée, de manière à mettre à découvert les racines des plantes, qui se désèchent aux premières chaleurs et n'ont plus qu'une faible végétation. On prévient cet accident, au printems, en faisant usage, pour ces terrains, du rouleau qui rechausse les racines.

INSCRIPTION CIVIQUE.

L'article 2 de la constitution de l'an 8 exige, pour une des conditions qui établissent la qualité de citoyen français, l'inscription sur le registre civique de l'arrondissement communal. *Droits politiques.*

INSCRIPTION MARITIME.

Il y a une inscription particulière des citoyens français qui se destinent à la marine. *Loi du* 3 *brumaire an* 4 (B. 205), *art.* 1.

Cette inscription comprend, 1°. les marins de tout grade et de toute profession, navigans dans l'armée navale ou sur les bâtimens de commerce;

2°. Ceux qui font la navigation ou la pêche de mer sur les côtes, ou dans les rivières jusqu'où remonte la

marée; et pour celles où il n'y a pas de marée, jusqu'à l'endroit où les bâtimens de mer peuvent remonter;

3°. Ceux qui naviguent sur les pataches et chaloupes dans les rades et dans les rivières jusqu'aux limites ci-dessus indiquées. *Art.* 2.

L'arrêté du directoire exécutif, du 24 fructidor an 4 (B. 76), a rappelé aux autorités constituées les obligations qui leur étaient imposées à cet égard.

ART. 1er. Les corps administratifs, municipaux et autres autorités constituées, sont tenus, sous leur responsabilité, de prêter aux officiers d'administration de la marine, préposés à l'inscription maritime, et syndics des marins, 1°. les secours prescrits par les lois des 7 janvier 1791 et 3 brumaire an 4, relativement aux levées de gens de mer et ouvriers requis pour le service des vaisseaux ou pour celui des ports et arsenaux de la république; 2°. Ceux prescrits par les lois et arrêtés des 21 septembre 1793 et 3 floréal an 3, pour contraindre lesdits gens de mer et ouvriers déserteurs, fuyards ou désobéissans, à se présenter, et pour les faire rejoindre.

2. En cas de refus ou de retard à l'exécution des ordres de levées, les frais de recherches, d'arrestation et de conduite par la gendarmerie nationale ou par la force armée, des gens de mer et ouvriers seront entièrement à la charge desdites autorités constituées, conformément aux loi et arrêté des 21 septembre 1793 et 3 floréal an 3.

3. Les administrations municipales, et notamment les commissaires du pouvoir exécutif près de celles desdites administrations dans l'arrondissement desquelles se trouveront des marins, déserteurs, fuyards ou désobéissans, seront personnellement responsables de l'inexécution du présent arrêté.

INSECTES.

L'article 20 de la section 4 du titre 1er. de la loi du 28 septembre—6 octobre 1791, a enjoint aux autorités administratives d'employer les moyens de protection et d'encouragement en leur pouvoir pour la destruction des animaux et des insectes qui peuvent nuire aux récoltes. *Voyez* CHENILLES, HANNETONS.

INSENSÉS.

Les officiers de police sont chargés, par l'article 3 du titre 11 de la loi du 16—24 août 1790, d'obvier ou de remédier aux évènemens fâcheux qui pourraient être occasionnés par les insensés ou les furieux laissés en liberté.

Il y a cependant beaucoup de précautions à prendre pour l'arrestation des insensés.

Le ministre de l'intérieur ayant remarqué, par l'examen des comptes analytiques des préfets, que plusieurs avaient, de leur propre autorité, fait arrêter des insensés, pour être, sur leur ordre, enfermés dans des maisons de force, a, par une circulaire du 30 fructidor an 12, rappelé les principes et les règles sur cette matière. Suivant la loi du 22 juillet 1791, conforme à ce sujet aux anciens réglemens, les parens des insensés doivent veiller sur eux, les empêcher de divaguer, et prendre garde qu'ils ne commettent aucun désordre. L'autorité municipale, suivant la même loi, doit obvier aux inconvéniens qui résulteraient de la négligence avec laquelle les particuliers rempliraient ce devoir. Les furieux doivent être mis en lieu de sûreté ; mais ils ne peuvent être détenus qu'en vertu d'un jugement que la famille doit provoquer. La loi du 8 germinal an 11, indique, avec beaucoup de détail, la manière dont on doit procéder à l'interdiction des individus tombés dans un état de démence ou de fureur. C'est aux tribunaux seuls qu'elle confie le soin de constater cet état. Les lois qui ont déterminé les conséquences de cette triste infirmité, ont pris soin qu'on ne pût arbitrairement supposer qu'un individu en est atteint ; elles ont voulu que sa situation fût établie par des preuves positives, avec des formes précises et rigoureuses. En substituant à ces

procédés réguliers, une décision arbitraire de l'administration, on porte atteinte à la liberté personnelle et aux droits civils de l'individu que l'on fait détenir; on donne lieu à des tiers intéressés de soutenir, les uns que les actes faits par un homme ainsi détenu sont nuls, parce qu'il est dans un état de démence constatée; les autres, que de tels actes sont valides, parce qu'il n'y a de démence reconnue que celle qui est régulièrement constatée. L'administration n'est pas plus fondée à remettre en liberté et en possession de leur état, des individus détenus comme insensés par ordre de justice; d'abord, parce qu'il ne lui appartient point de suspendre l'effet des décisions judiciaires, et de plus, parce que l'état civil des individus n'est ni mis à sa disposition, ni placé sous sa surveillance.

L'article 605 du Code des délits, porte que ceux qui laisseront divaguer des insensés ou des furieux, seront punis des peines de simple police. *Voyez* DÉLITS.

INSPECTEURS DES CONTRIBUTIONS.

Ces inspecteurs font partie des directions d'impositions établies par la loi du 3 frimaire an 8. *Voyez* CONTRIBUTIONS.

INSTALLATION.

L'installation des autorités administratives inférieures se fait par les autorités administratives supérieures, et celle des autorités judiciaires se fait par les autorités administratives.

INSTITUTEURS.

On nomme ainsi ceux qui sont chargés de l'instruction de la jeunesse.

Les instituteurs des écoles publiques ou particulières sont sous la surveillance des municipalités.

Ils sont responsables du dommage causé par leurs élèves pendant le tems qu'ils sont sous leur surveillance, à moins qu'ils ne prouvent qu'ils n'ont pu empêcher le fait qui donne lieu à cette responsabilité. *Code civil*, *art.* 1384.

INSTRUCTION JUDICIAIRE.

L'article 162 de la loi du 3 brumaire an 4, expose la manière dont l'instruction se fait au tribunal de police. *Voyez* Délits.

INSTRUCTION PUBLIQUE.

Le mode d'organisation de l'instruction publique, qui avait été décrété le 3 brumaire an 4 (B. 203), a été changé par la loi du 11 floréal an 10 (B. 186), dont voici l'extrait.

TITRE PREMIER.

Division de l'instruction.

Art. 1er. L'instruction sera donnée,

1°. Dans les écoles primaires établies par les communes;

2°. Dans des écoles secondaires établies par des communes ou tenues par des maîtres particuliers;

3°. Dans des lycées et des écoles spéciales entretenus aux frais du trésor public.

TITRE II.

Des écoles primaires.

2. Une école primaire pourra appartenir à plusieurs communes à-la-fois, suivant la population et les localités de ces communes.

3. Les instituteurs seront choisis par les maires et les conseils municipaux : leur traitement se composera, 1°. du logement fourni par les communes ; 2°. d'une rétribution fournie par les parens, et déterminée par les conseils municipaux.

4. Les conseils municipaux exempteront de la rétribution ceux des parens qui seraient hors d'état de la payer : cette exemption ne pourra néanmoins excéder le cinquième des enfans reçus dans les écoles primaires.

5. Les sous-préfets seront spécialement chargés de l'organisation des écoles primaires ; ils rendront compte de leur état, une fois par mois, aux préfets.

TITRE III.

Des écoles secondaires.

6. Toute école établie par les communes ou tenue par les particuliers, dans laquelle on enseignera les langues latine et française, les premiers principes de la géographie, de l'histoire et des mathématiques, sera considérée comme école secondaire.

7. Le gouvernement encouragera l'établissement des écoles secondaires ; et récompensera la bonne instruction qui y sera donnée, soit par la concession d'un local, soit par la distribution des places gratuites dans les lycées à ceux des élèves de chaque département qui se seront le plus distingués, et par des gratifications accordées aux cinquante maîtres de ces écoles qui auront eu le plus d'élèves admis aux lycées.

8. Il ne pourra être établi d'écoles secondaire sans l'autorisation du gouvernement. Les écoles secondaires, ainsi que toutes les écoles particulières dont l'enseignement sera supérieur à celui des écoles primaires, seront placées sous la surveillance et l'inspection particulière des préfets.

TITRE IV.

Des lycées.

9. Il sera établi des lycées pour l'enseignement des lettres et des sciences. Il y aura un lycée, au moins, par arrondissement de chaque tribunal d'appel.

10. On enseignera dans les lycées les langues anciennes, la

réthorique, la logique, la morale, et les élémens des sciences mathématiques et physiques.

Le nombre des professeurs de lycée ne sera jamais au-dessous de huit; mais il pourra être augmenté par le gouvernement, ainsi que celui des objets d'enseignement, d'après le nombre des élèves qui suivront les lycées.

11. Il y aura, dans les lycées, des maîtres d'études, des maîtres de dessin, d'exercices militaires et d'arts d'agrément.

12. L'instruction y sera donnée,

A des élèves que le gouvernement y placera;

Aux élèves des écoles secondaires qui y seront admis par un concours;

A des élèves que les parens pourront y mettre en pension;

A des élèves externes.

TITRE VII.

Des élèves nationaux.

32. Il sera entretenu, aux frais de la république, six mille quatre cents élèves pensionnaires dans les lycées et dans les écoles spéciales.

33. Sur six mille quatre cents pensionnaires, deux mille quatre cents seront choisis par le gouvernement parmi les fils de militaires ou de fonctionnaires civils, judiciaires, administratifs ou municipaux, qui auront bien servi la république; et pendant dix ans seulement, parmi les enfans des citoyens des départemens réunis à la France, quoiqu'ils n'aient été ni militaires ni fonctionnaires publics.

Ces deux mille quatre cents élèves devront avoir au moins neuf ans, et savoir lire et écrire.

34. Les quatre mille autres seront pris dans un nombre double d'élèves des écoles secondaires, qui seront présentés au gouvernement, d'après un examen et un concours.

Chaque département fournira un nombre de ces derniers élèves proportionné à sa population.

35. Les élèves entretenus dans les lycées, ne pourront y rester plus de six ans aux frais de la nation. A la fin de leurs études, ils subiront un examen d'après lequel un cinquième d'entre eux sera placé dans les diverses écoles spéciales, suivant les dispositions de ces élèves, pour y être entretenus, de deux à quatre années, aux frais de la république.

36. Le nombre des élèves nationaux placés près des lycées

pourra être distribué inégalement par le gouvernement, dans chacune de ces écoles, suivant les convenances de localité.

TITRE VIII.

Des pensions nationales, et de leur emploi.

37. Le terme moyen des pensions sera de sept cents francs. Elles seront fixées pour chaque lycée par le gouvernement, et serviront tant aux dépenses de nourriture et d'entretien des élèves nationaux, qu'aux traitemens des fonctionnaires et professeurs et autres dépenses des lycées.

38. Le prix des pensions payées par les parens qui placeront leurs enfans dans les lycées, ne pourra excéder celui qui aura été arrêté par le gouvernement pour chacune de ces écoles.

Les élèves externes des lycées et des écoles spéciales paieront une rétribution, qui sera proposée pour chaque lycée par son bureau d'administration, et confirmée par le gouvernement.

TITRE IX.

Dispositions générales.

40. Les bâtimens des lycées seront entretenus aux frais des villes où ils seront établis.

41. Aucun établissement ne pourra prendre désormais les noms de *lycée* et d'*institut*. L'institut national des sciences et des arts sera le seul établissement public qui portera ce dernier nom.

43. Le gouvernement autorisera l'acceptation des dons et fondations des particuliers en faveur des écoles, ou de tout autre établissement d'instruction publique. Le nom des donateurs sera inscrit à perpétuité dans les lieux auxquels leurs donations seront appliquées.

44. Toutes les dispositions de la loi du 3 brumaire an 4, qui sont contraires à celles de la présente loi, sont abrogées.

Le gouvernement a ordonné, par un arrêté du 4 messidor an 10 (B. 198), la formation d'un état des écoles de chaque département qui seraient susceptibles d'être considérées comme écoles secondaires; cet arrêté porte, 1°. que les écoles comprises dans les états approuvés par le gouvernement, porteront seules le titre



d'écoles secondaires, et seront les seules admises à participer aux encouragemens et récompenses mentionnés en l'article 7 de la loi du 11 floréal ;

2°. Que les communes ou les instituteurs particuliers qui voudront établir des écoles secondaires, présenteront leur demande au sous-préfet de l'arrondissement, qui donnera son avis, 1°. sur la capacité et le moral des personnes proposées, soit pour la direction et manutention, soit pour l'enseignement ; 2°. sur les inconvéniens et les avantages de l'établissement proposé, et adressera le tout au préfet, qui le transmettra, avec son propre avis, au conseiller d'état chargé de l'instruction publique, pour être soumis à l'approbation du gouvernement ;

3°. Qu'indépendamment des visites qui pourront avoir lieu plusieurs fois par an dans les écoles secondaires, les préfets et sous-préfets feront, chaque année, dans le mois de messidor, la visite des écoles de leur arrondissement, et dresseront procès-verbal du nombre des professeurs et élèves qui s'y trouveront, ainsi que des autres circonstances propres à en faire connaître la tenue ;

4°. Que les écoles qui se trouveront comprises dans les états arrêtés chaque année par le gouvernement pour chaque département, pourront seules conserver le titre d'écoles secondaires, et être admises à concourir, dans l'année, pour les avantages promis par l'article 7 de la loi du 11 floréal.

Un autre arrêté du 30 frimaire an 11 (B. 238), contient, relativement aux concessions de locaux destinés à l'établissement des écoles secondaires, à la surveillance de ces écoles, et au paiement des frais d'instruction, les dispositions suivantes :

Art. 1[er]. Pour parvenir à obtenir régulièrement la con-

cession des locaux promis aux communes et aux instituteurs particuliers par l'article 7 de la loi du 11 floréal an 10, les communes et les instituteurs justifieront par des certificats des directeurs de l'enregistrement, que les locaux dont ils demanderont la jouissance pour l'établissement des écoles secondaires, ne font point partie des domaines nationaux définitivement réservés à un autre service public, en vertu d'une décision formelle et spéciale du gouvernement.

2. Les bâtimens invendus qui ont servi à l'usage des colléges ou de tous autres établissemens d'instruction publique, et qui ne seront point compris dans l'exception indiquée à l'article ci-dessus, seront, de préférence, concédés aux écoles secondaires, les autres domaines nationaux disponibles ne seront concédés que subsidiairement, et à défaut de biens collégiaux.

3. Il sera dressé, par le directeur des domaines, un état des domaines mentionnés dans l'article précédent, ainsi que des revenus qu'ils produisent : cet état, certifié véritable par le sous-préfet de l'arrondissement et le prefet du département, sera transmis au ministre de l'intérieur, qui proposera ses vues au gouvernement sur la meilleure destination et l'emploi le plus utile desdits biens et revenus.

4. Les communes ou les instituteurs particuliers dont les écoles seront érigées en écoles secondaires, et auxquels il sera fait concession d'un local, en jouiront pendant tout le tems que l'établissement sera jugé digne d'être maintenu école secondaire; ils seront tenus de mettre le bâtiment en état, de le réparer et de l'entretenir.

Les frais ainsi que ceux de premier établissement, seront à la charge personnelle des particuliers qui auront formé ces établissemens.

Quant aux écoles secondaires fondées par les communes, les mêmes frais pourront être acquittés, soit par le produit d'une souscription volontaire, soit sur les bénéfices des pensions et rétributions payées par les élèves, soit enfin sur les revenus libres de la commune.

5. Tous les frais d'instruction des écoles secondaires établies par les communes, seront prélevés sur le prix des pensions et rétributions des élèves pensionnaires et externes : en cas d'insuffisance, il pourra être fait, chaque année, sur les revenus libres des communes, un fonds qui sera spécialement employé à augmenter le traitement des professeurs qui n'auraient pas été convenablement rétribués.

6. Les maires auront la surveillance générale des écoles secondaires, sous l'autorité du sous-préfet et du préfet.

Ils veilleront particulièrement, 1°. à ce que l'enseignement donné dans lesdites écoles comprenne au moins tous les objets prescrits par l'article 6 de la loi du 11 floréal an 10,

2°. A ce qu'il n'y ait jamais moins de trois professeurs dans chaque école, y compris le directeur, qui pourra faire lui-même les fonctions de professeur;

3°. A ce que le mode d'enseignement, et le réglement relatif à la discipline intérieure de l'école, s'accordent, autant qu'il sera possible, avec le mode d'enseignement et le réglement de discipline des lycées.

7. Les recettes et dépenses des écoles secondaires communales seront administrées, comme les autres dépenses et revenus des communes, par les maires et les conseils municipaux des lieux où seront ces établissemens.

Les réglemens, ainsi que la nomination des chefs et professeurs de ces écoles, seront soumis à l'approbation du ministre de l'intérieur.

Ce ministre, en rappelant par un arrêté du 29 thermidor suivant, l'interdiction faite à toute personne du sexe d'entrer dans l'intérieur des maisons d'éducation nationales, a déclaré ces dispositions applicables aux femmes, parentes et domestiques femelles des directeurs et chefs d'enseignement, proviseurs, censeurs, professeurs et autres employés du prytanée, des lycées, des écoles secondaires communales et autres, et a en conséquence expressément défendu aux femmes de ces employés, et à toutes autres, de résider dans les bâtimens affectés à ces diverses écoles, et d'y entrer, sous quelque prétexte que ce pût être. Le même arrêté porte que la buanderie, la lingerie et l'infirmerie, si elles sont confiées à des femmes, seront placées dans des corps-de-logis isolés, dont l'entrée et la sortie n'auront aucune communication avec l'intérieur de l'établissement.

Le gouvernement a fait, le 19 vendémiaire an 12

(B. 322), un réglement sur les écoles secondaires communales, dont voici l'extrait :

Administration.

Art. 1er. Il y aura, dans chaque ville où il sera établi une école secondaire communale, un bureau d'administration de cette école.

Ce bureau sera composé du sous-préfet, du maire, du commissaire du gouvernement près le tribunal d'arrondissement, s'il y en a un, de deux membres du conseil municipal, du juge de paix de l'arrondissement, et du directeur.

2. Ce bureau remplira ces fonctions gratuitement.

Il s'assemblera tous les mois, et plus souvent s'il le juge convenable.

3. Il exercera sa surveillance sur toutes les parties de l'école.

4. La première nomination du directeur et des professeurs des écoles à établir, se fera de la manière suivante :

Le bureau présentera au ministre de l'intérieur deux sujets pour chaque place.

Cette présentation sera transmise par le sous-préfet, avec son avis, au préfet du département, qui donnera en même-tems son avis sur les deux sujets, et le ministre nommera l'un d'eux.

5. Les écoles une fois organisées, lorsqu'une place de directeur ou de professeur vaquera, le bureau d'administration présentera deux sujets ; et le ministre de l'intérieur, sur l'avis du sous-préfet et du préfet, nommera l'un des deux candidats.

6. Le sous-préfet, et, à son défaut, le maire, sera le président du bureau d'administration ; les autres membres rempliront tour-à-tour les fonctions de vice-président et de secrétaire, de trois mois en trois mois.

7. Il y aura un régistre coté et paraphé par le président, sur lequel seront transcrites toutes les délibérations du bureau.

En cas de partage d'opinions, la voix du président sera prépondérante.

Dispositions générales.

8. L'instruction dans les écoles communales secondaires, sera donnée à des élèves pensionnaires et à des élèves externes.

9. En conséquence, il pourra y avoir, près de chaque école secondaire, un pensionnat, qui sera établi dans les bâtimens de l'école.

Ce pensionnat sera au compte du directeur, avec qui il sera fait des conventions par le bureau d'administration.

10. Le prix de la pension des élèves sera fixé par le bureau d'administration, ainsi que la rétribution que devront payer les externes.

11. Il y aura des places gratuites dans les écoles secondaires communales.

12. Les jeunes gens qui jouiront de ces places, seront entretenus aux frais du directeur, sur le bénéfice des pensionnats.

13. Il y aura une place par vingt-cinq élèves pensionnaires. Ces places seront données à des elèves qui auront obtenu le plus de succès, et qui se seront fait remarquer par une bonne conduite, ou à des fils de militaires ou de fonctionnaires publics civils, judiciaires adminitratifs ou municipaux, habitans des communes où seront établies les écoles.

14. Les elèves gratuits seront nommés par le ministre de l'intérieur, sur une présentation double qui sera faite par le bureau d'administration, et transmise par le préfet du département, avec son avis et celui du sous-préfet.

15. Les classes vaqueront un jour par semaine, qui pourra, sur l'arrêté du bureau d'administration, être partagé en deux demi-jours.

16. Les vacances auront lieu depuis le 15 fructidor jusqu'au 15 vendémiaire suivant.

17. Les professeurs des écoles secondaires communales porteront, dans leurs fonctions et dans les cérémonies publiques, habit français complet noir, chapeau français.

Le directeur aura de plus une broderie noire en soie au collet.

Élèves pensionnaires.

32. Les élèves pensionnaires porteront un habit ou une redingote de drap vert, doublé de même couleur, collet et parement couleur ponceau, chapeau rond jusqu'à quatorze ans, chapeau français après cet âge, boutons blancs en entier de métal, portant les mots *école secondaire* au milieu, et autour en légende le nom du lieu où sera l'école.

Élèves externes.

39. Les élèves externes seront présentés au directeur par leurs parens ou répondans.

40. Il leur sera donné une carte d'entrée, sans laquelle ils ne pourront être admis dans les classes.

41. Ils seront tenus d'avoir une mise décente; mais ils ne pourront porter l'uniforme des élèves pensionnaires, ni assister ni prendre part aux récréations.

42. Ils seront soumis à l'inspection du directeur.

43. Si un élève se conduit mal, le directeur en fera son rapport au bureau d'administration, qui décidera s'il y a lieu ou non à l'exclusion.

44. Les élèves paieront leur rétribution par trimestre et d'avance.

45. On ne rendra rien à ceux que leur inconduite fera exclure dans le cours d'un trimestre.

Exercices religieux.

46. Il y aura, autant qu'il sera possible, une chapelle dans l'intérieur de l'école, pour la célébration des offices, les jours de dimanches et des fêtes.

47. Dans ce cas, un des prêtres de la paroisse dans laquelle se trouvera l'école, remplira les fonctions d'aumonier.

48. S'il ne peut y avoir de chapelle, les élèves seront conduits à l'église de la paroisse.

49. Ils s'y rendront dans l'ordre prescrit par l'article 36, et observeront en route et dans l'église la plus grande décence.

50. Si, dans la ville où il y aura une école secondaire communale, il se trouve un ou plusieurs édifices affectés à des cultes différens, les élèves qui suivront ces cultes y seront conduits avec le même ordre.

51. S'il n'y a point de ces édifices, on fera aux élèves non catholiques romains, pendant la durée des offices catholiques romains, une instruction sur la morale de l'évangile.

52. Le directeur avisera aux moyens de faire instruire les élèves dans leur religion, d'après le vœu de leurs parens.

Exercices publics et prix.

53. A la fin de chaque année, il y aura des compositions générales pour les prix de toutes les classes, et des exercices sur toutes les parties de l'instruction.

54. Les sujets des compositions seront donnés par le directeur, de concert avec les professeurs; les prix seront décer-



nés par le bureau d'administration, qui pourra s'adjoindre tels examinateurs qu'il jugera à propos.

Les exercices se feront en public et en présence des membres du bureau d'administration.

55. Il y aura, pour chaque classe, un premier et un second prix, et jamais plus de quatre accessit.

56. La distribution solennelle des prix se fera le 14 fructidor de chaque année.

Peines et récompenses.

57. Les peines consisteront dans des surcroîts de travail, dans des privations de récréation ou de promenade, dans les arrêts et la prison.

58. Les peines légères, telles que le surcroît de travail, les arrêts et la privation de récréation ou de promenade, pourront être ordonnées par les professeurs.

Celle de la prison, ne le sera que par le directeur.

59. Il y aura, outre les prix portés à l'article 53, des prix pour la bonne conduite et l'exactitude à remplir ses devoirs.

Aux termes d'un décret impérial du 29 messidor an 13 (B. 28), tout père de famille ayant sept enfans vivans, peut en désigner un parmi les mâles, lequel, lorsqu'il sera arrivé à l'âge dix ans révolus, sera élevé, aux frais de l'Etat, dans un lycée ou dans une école d'arts et métiers. Le choix du père sera déclaré au sous-préfet dans le délai de trois mois de la naissance du dernier enfant ; ce délai expiré, la déclaration ne sera plus admise.

Si le père décède dans l'intervalle des trois mois, le choix appartiendra à la mère.

Si la mère décède dans le même intervalle, le choix appartiendra au tuteur.

Un décret impérial du 28 floréal même année (B. 45), a ordonné qu'il serait établi dans l'abbaye de Saint-Maximin, près Trêves, département de la Sarre, une école d'arts et métiers, spécialement destinée à l'éducation

des enfans des treize départemens nouvellement réunis; que cette maison serait disposée pour recevoir quatre cents élèves; et qu'on y enseignerait, à chaque élève, à lire, à écrire, les quatre règles de l'arithmétique, le toisé, les premiers élémens de la géométrie du compas théorie, le dessin, un des principaux métiers, et les manœuvres de l'infanterie jusqu'à l'école de bataillon.

Enfin, le gouvernement ayant été informé que plusieurs habitans des départemens situés au-delà des Alpes, avaient envoyé leurs enfans dans des pays étrangers pour y recevoir leur éducation, et étant éveillé par les effets d'une disposition qui pourrait tendre à donner à des âmes encore si tendres, des sentimens contraires à l'amour de leur patrie, a en conséquence résolu de révoquer les passe-ports qui auraient pu être accordés pour de semblables motifs; de n'en plus donner, à l'avenir, que par une permission spéciale; de prendre des mesures pour assurer le prompt retour des enfans qui auraient été ainsi envoyés dans l'étranger, et de faire juger et punir correctionnellement ceux qui, persistant dans un usage contraire à ces intentions, se mettraient, par cela seul, en état de désobéissance. Un décret impérial rendu, d'après ces considérations, le 28 septembre 1806 (B. 108), a annullé tous les passe-ports accordés à des habitans de ces départemens, pour envoyer leurs enfans dans des pays étrangers, et a ordonné qu'il n'en serait plus délivré pour de semblables motifs que par une permission spéciale de l'Empereur, sur le rapport du ministre de l'intérieur, d'après l'avis du commandant général faisant les fonctions de gouverneur, et des préfets; avec injonction aux parens, qui auraient leurs enfans dans des écoles étrangères, de les faire revenir dans le délai de deux mois au plus tard.

INSTRUMENS ARATOIRES.

Aux termes de l'article 2, titre 1er., section 3, de la loi du 28 septembre—6 octobre 1791, les ustensiles ni les bestiaux servant à l'exploitation des terres, ne peuvent être saisis ni vendus pour contributions publiques; ils ne sont saisissables qu'au profit de la personne qui les a fournis, ou pour acquit de fermages dus au propriétaire, et même dans le seul cas d'insuffisance d'autres objets mobiliers.

Le vol de charrues et instrumens aratoires exposés sur la foi publique dans les campagnes ou sur les chemins, est puni de quatre années de détention, et de six années, si le vol a été commis la nuit. *Code pénal du* 6 *octobre* 1791, *tit.* 2, *sect.* 2, *art.* 27.

INSUBORDINATION.

Voyez, pour l'insubordination dans les ateliers, les raticles 25 et 30 de la deuxième partie de la loi du 19—22 juillet 1791, sous le mot Délits. *Voyez* aussi les mots Manufactures, Ouvriers.

INSULTE.

Voyez, sous le mot Délits, les art. 19 et 20 du tit. 2 de la loi du 19—22 juillet 1791; le tit. 16 et l'art. 605 de la loi du 3 brumaire an 4.

INVENTIONS.

Les auteurs d'inventions et découvertes trouveront, dans les lois des 31 décembre 1790—7 janvier 1791, et 14—25 mai suivant, la marche qu'ils doivent tenir

pour l'obtention de brevets et la jouissance des avantages qui y sont attachés. Voici l'extrait de la première de ces lois ;

Art. 1er. Toute découverte ou nouvelle invention, dans tous les genres d'industrie, est la propriété de son auteur, et en conséquence, la loi lui en garantit la pleine et entière jouissance, suivant le mode et pour le tems déterminés.

2. Tout moyen d'ajouter, à quelque fabrication que ce puisse être, un nouveau genre de perfection, sera regardé comme une invention.

3. Quiconque apportera le premier en France une découverte étrangère, jouira du même avantage que s'il en était l'inventeur.

4. Celui qui voudra conserver ou s'assurer une propriété industrielle du genre de celles énoncées aux précédens articles, sera tenu :

1°. De s'adresser au secrétariat de la préfecture de son département, et d'y déclarer par écrit si l'objet qu'il présente est d'invention, de perfection, ou seulement d'importation ;

2°. De déposer, sous cachet, une description exacte des principes, moyens et procédés qui constituent la découverte, ainsi que les plans, coupes, dessins et modèles qui pourraient y être relatifs, pour ledit paquet être ouvert au moment où l'inventeur recevra son titre de propriété.

Extrait de la seconde loi.

Tit. Ier., art. 1. Il est délivré, sur une simple requête, et sans examen préalable, des patentes nationales, sous la dénomination de brevets d'invention, à toutes personnes qui voudraient exécuter ou faire exécuter des objets d'industrie jusqu'alors inconnus en France.

Tit. II, art. 4. Si la soumission du brévété (celle d'acquitter la deuxième moitié de la taxe s'il n'a pas payé la totalité en présentant sa requête) n'est point remplie au terme prescrit, le brevet qui lui a été délivré sera de nul effet ; l'exercice de son droit deviendra libre, et il en sera donné avis à tous les départemens, par le directoire des brevets d'invention. Si quelque personne annonce un moyen de perfection pour une invention déjà brévetée, elle obtient, sur sa demande, un

brevet pour l'exercice privatif dudit moyen de perfection, sans qu'il lui soit permis sous aucun prétexte, d'exécuter ou de faire exécuter l'invention principale ; et réciproquement, sans que l'inventeur puisse faire exécuter par lui-même le nouveau moyen de perfection.

Ne sont point mis au rang des perfections industrielles, les changemens de formes ou de proportions, non plus que les ornemens, de quelque genre que ce puisse être.

9. Tout concessionnaire de brevet obtenu pour un objet que les tribunaux ont jugé contraire aux lois, à la sûreté publique ou aux réglemens de police, est déchu de son droit, sans pouvoir prétendre d'indemnité, sauf au ministère public à prendre, suivant l'importance du cas, telles conclusions qu'il appartiendra.

10. Lorsque le propriétaire d'un brevet est troublé dans l'exercice de son droit privatif, il se pourvoit, dans les formes prescrites pour les autres procédures civiles, devant le juge de paix, pour faire condamner le contrefacteur aux peines prononcées par la loi.

11. Le juge de paix entend les parties et leurs témoins, ordonne les vérifications qui peuvent être nécessaires ; et le jugement qu'il prononce est exécuté provisoirement, nonobstant l'appel.

14. Le propriétaire d'un brevet peut contracter telle société qu'il lui plaît pour l'exercice de son droit, en se conformant aux usages du commerce. (La suite de cet article interdisait la faculté d'établir l'entreprise par actions ; mais cette disposition a été rapportée par décret impérial du 25 novembre 1806, B. 126.)

15. Lorsque le propriétaire d'un brevet a cédé son droit en tout ou en partie (ce qu'il ne peut faire que par un acte notarié), les deux parties contractantes sont tenues, à peine de nullité, de faire enregistrer ce transport au secrétariat de leurs départemens respectifs, lesquels en informent aussitôt le directoire des brevets d'invention, afin que celui-ci en instruise les autres départemens. Art. 15.

Des changemens ont été faits par un arrêté du 5 vendémiaire an 9 (B. 46) au mode de délivrance des brevets d'invention.

Le certificat de demande d'un brevet d'invention est donné par le ministre de l'intérieur ; les brevets sont ensuite délivrés, tous les trois mois, par le gouvernement ; et promulgués dans le bulletin des lois. Pour prévenir l'abus que les brevetés pour-

raient faire de leurs titres, on insère, par annotation, au bas de chaque expédition, la déclaration suivante :

« Le gouvernement, en accordant un brevet d'invention sans examen préalable, n'entend garantir en aucune manière, ni la priorité, ni le mérite, ni les succès d'une invention. »

Les mémoires descriptifs et les dessins fournis par les brevetés en déchéances, sont remis à l'administration du conservatoire des arts et métiers, pour être livrés au public par la voie de l'impression et de la gravure. *Décret impérial du 9 brumaire an 13* (B. 20), *art.* 2.

Aux termes du décret impérial du 25 janvier 1807 (B. 136), les années de jouissance d'un brevet d'invention, de perfectionnement ou d'importation, commencent à courir de la date du certificat de demande délivré par le ministre de l'intérieur : ce certificat établit en faveur du demandeur une jouissance provisoire, qui devient définitive par l'expédition du décret qui doit suivre ce certificat.

La priorité d'invention, dans le cas de contestation entre deux brevetés pour le même objet, est acquise à celui qui le premier a fait, au secrétariat de la préfecture du département de son domicile, le dépôt de pièces exigé par l'art. 4 de la loi du 7 janvier 1791.

IRRIGATION.

Voyez NAVIGATION; et sous le mot POLICE RURALE, les articles 4, 15 et 16 de la loi du 28 septembre — 6 octobre 1791.

IVROGNERIE.

D'anciennes ordonnances ont prononcé des peines fort graves contre l'ivrognerie. Elles ne sont plus maintenant susceptibles d'exécution ; mais l'attention des

officiers de police à surveiller les cabarets, peut beaucoup contribuer à prévenir les désordres qui naissent de l'excès du vin et des autres liqueurs.

JACHÈRES.

Voyez Prairies artificielles.

JAUGEAGE.

Voyez Poids publics.

JEUX.

Les jeux, considérés comme délassement, ne deviennent susceptibles d'une inspection de la part des officiers municipaux et des commissaires de police, qu'autant qu'il y surviendrait des rixes, et qu'il s'agirait de rétablir le bon ordre.

Cependant il est convenable au magistrat de faire en sorte de détourner ses concitoyens de certains divertissemens qui, quoique non-prohibés, offrent un aspect cruel et nullement analogue au caractère général d'une nation dont les mœurs sont naturellement douces : tels sont ceux qui sont encore en usage dans certaines communes où les hommes exercent leur adresse sur des animaux suspendus vivans, et ces spectacles barbares d'animaux qu'on fait entr'égorger, comme si l'on pouvait trouver du plaisir à se repaître de leurs souffrances.

Quant aux jeux de hasard, et défendus sous des peines fort graves par l'article 7 du titre 1er., et les articles 36 et 37 du titre 2 de la loi du 19—22 juillet 1791, l'art. 10 du titre 1er. de la même loi, permet aux officiers

de police de faire des visites dans les lieux qui leur auraient été dénoncés par deux citoyens, et ils y doivent dresser procès-verbal, avec confiscation des objets trouvés au jeu. L'article 3 du titre 11 de la loi du 24 août 1790, plaçait aussi la surveillance des jeux au nombre des attributions des maires.

Une ordonnance du 8 février 1708, a fait défenses aux marchands, colporteurs, artisans et autres, de quelque état qu'ils fussent, de donner à jouer dans les foires ou marchés, aux cartes, aux dés, à la blanque, au tourniquet, aux chevilles, ou à tirer dans un livre, et à tous autres jeux de hasard généralement quelconques.

Un arrêt du 30 juin 1750, a défendu de tenir aucuns jeux de hasard, même sous le nom de loterie, à peine de 100 francs d'amende.

L'ordonnance de police du 26 juillet 1777, a défendu aux marchands de vins, cabaretiers, limonadiers, etc., de souffrir qu'on joue chez eux à des jeux de hasard.

Enfin l'article 16 d'une ordonnance du 28 janvier 1786, a fait défenses de jouer dans les rues et places publiques, au volant, aux quilles, ou au bâtonnet, à peine de 200 francs d'amende.

Si les dispositions de l'art. 605 du Code des délits, ne permettent plus d'appliquer les peines rigoureuses portées par ces réglemens, on n'est pas moins en droit de les invoquer pour l'exécution des mesures d'ordre public qu'elles prescrivent.

Un décret impérial du 24 juin 1806 (B. 101), contient les dispositions suivantes sur les jeux de hasard.

Art. 1er. Les maisons de jeux de hazard sont prohibées dans toute l'étendue de notre Empire.

Nos préfets, maires et commissaires de police, sont chargés de veiller à l'exécution de la présente disposition.

2. Nos procureurs-généraux impériaux près nos cours criminelles, et leurs substituts, poursuivront d'office les contrevenans, qui seront punis des peines portées par la loi du 22 juillet 1791.

3. Tout fonctionnaire public, soit civil, soit militaire, qui autorisera une maison de jeu, qui s'intéressera dans ses produits, ou qui, pour la favoriser, recevra quelque somme d'argent ou autre présent de ceux qui la tiendront, sera poursuivi comme leur complice.

4. Notre ministre de la police fera, pour les lieux où il existe des eaux minérales, pendant la saison des eaux seulement, et pour la ville de Paris, des réglemens particuliers sur cette partie.

JOURNALIERS.

La cour de cassation a décidé, par un arrêt du mois de juin 1807, que celui qui reçoit un conscrit comme journalier pour un certain tems, sans l'avoir présenté à l'administration municipale, ne peut pas s'excuser sur ce qu'il ignorait sa qualité de conscrit.

JOURNAUX.

Les journaux doivent porter le nom de leur auteur, et le nom et la demeure de l'imprimeur. *Loi du 24 germinal an* 4 (B. 40).

Ils ne peuvent être imprimés que sur papier timbré. *Loi du 9 vendémiaire an* 6 (B. 148), *art.* 56.

Il est défendu d'annoncer publiquement les journaux et les actes des autorités constituées autrement que par leur titre. *Loi du* 5 *nivôse an* 5 (B. 98).

Le préfet de police de Paris, informé que les colporteurs de journaux et autres feuilles contrevenaient journellement aux lois et aux réglemens de police qui les concernent, a rendu, le 4 pluviôse an 9, une ordonnance dont voici l'extrait :

ART. 3. Nul individu ne peut être colporteur s'il ne sait lire. (*Réglement du* 28 *février* 1723, art. 69.)

4. Tout colporteur est tenu d'avoir sur son habit, une plaque de cuivre, sur laquelle sera gravé le mot *colporteur* avec le numéro de sa permission. (*Réglement précité*, art. 74.)

5. Il est défendu aux colporteurs de céder ou prêter leurs plaques ou permissions, sous quelque prétexte que ce soit. (*Ordonnance de police du* 16 *avril* 1740.)

6. Les colporteurs sont tenus de représenter leur permission, chaque fois qu'ils en seront requis par les commissaires de police, officiers de paix, préposés de la préfecture de police, etc.

7. Dans le cas de changement de demeure, les colporteurs doivent en faire la déclaration à la préfecture.

8. Les colporteurs ne pourront crier, vendre et débiter que les journaux, et tous actes émanés des autorités constitués.

9. Il est défendu à tout individus d'annoncer dans les rues, carrefours et autres lieux publics, aucun journal, autrement que par le titre général qui le distingue des autres journaux. (*Loi du* 5 *nivôse an* 5, art. 1.)

10. Il est également défendu d'annoncer aucune loi, aucun jugement, ou autres actes d'une autorité constituée, autrement que par le titre donné auxdits actes, soit par l'autorité de laquelle ils émanent, soit par celle qui a le droit de les publier. (*Loi précitée*, art. 2.)

11. Les colporteurs ne pourront s'arrêter sur la voie publique.

12. Dans tous les cas de contravention aux dispositions ci-dessus, les colporteurs seront amenés à la préfecture de police, et il sera pris envers les contrevenans telle mesure administrative qu'il appartiendra; les plaques et permissions pourront même leur être retirées, sans préjudice des poursuites à exercer pardevant les tribunaux, conformément aux lois et réglemens de police.

Voyez Colporteurs, Presse, Timbre.

JOURNÉE DE TRAVAIL.

Une loi du 29 mai 1791, portant convocation de la première législature, a ordonné, titre 2, article 2, que la valeur de la journée de travail serait fixée par le direc-

toire de département, et que tous les six ans le corps législatif en fixerait le maximum et minimum.

Cette fixation, qui est faite dans chaque département par le préfet, sert de base à celle des amendes que prononcent les tribunaux de police. *Voyez* COALITION.

Le ministre de l'intérieur avait réglé, par une circulaire du 30 nivôse an 4, que les administrations centrales fixeraient tous les trois mois la valeur de la journée agricole, d'après laquelle devaient être perçues les amendes de simple police; mais le prix de ces journées étant devenu à peu près le même depuis l'extinction du papier monnaie, une autre circulaire du 14 messidor an 8, a invité les préfets à ne plus la fixer qu'une fois l'année et dans le mois de fructidor.

Les conseils généraux de département avaient antérieurement, et par l'article 5 de la loi du 3 nivôse an 7, été autorisés à déterminer, pour l'assiette de la contribution mobiliaire, le prix moyen de la journée de travail dans chaque commune, sans pouvoir fixer cette journée au-dessous de 50 centimes, ni au-dessus d'un franc 50 centimes.

JOURS DE REPOS.

Le repos des fonctionnaires publics a été fixé par l'art. 57 de la loi du 18 germinal an 10, sur les cultes, au dimanche; mais cette disposition ne peut être rendue obligatoire, pour les autres citoyens, par les autorités locales.

JUGEMENS EN MATIÈRE DE POLICE.

L'article 1er. du titre 11 de la loi du 16—24 août 1790, sur l'organisation judiciaire, chargeait les corps municipaux non-seulement de tenir la main à l'exécu-

tion des lois et réglemens de police, mais il leur attribuait encore la connaissance du contentieux, auquel cette exécution pouvait donner lieu.

Aux termes de l'article 42 du titre 1er. de la loi du 19—22 juillet 1791, le tribunal de police municipale était composé de trois membres, et de cinq dans les villes où il y avait au moins 60,000 habitans; mais les dispositions de cet article et des autres de la même loi sur la forme de procéder et les règles d'instruction à observer, ont été rapportées par l'art. 595 du Code des délits et des peinss du 3 brumaire an 4 (B. 204), et l'art. suivant a interdit aux municipalités tout exercice du pouvoir judiciaire pour la punition des délits de police municipale et rurale.

La connaissance des délits de simple police, dont la peine ne peut excéder ni la valeur de trois journées de travail ni trois jours d'emprisonnement, a été attribuée aux tribunaux de police, alors composés d'un juge de paix et de deux assesseurs (même Code, art 151 et 153) : ce tribunal est maintenant formé du juge de paix seul. La connaissance des délits dont la peine, sans être infamante ni afflictive, était plus forte que celle ci-dessus énoncée, avait été déférée aux tribunaux correctionnels (art. 168); mais l'art. premier de la loi du 27 ventôse an 8 (B. 15) a supprimé ces tribunaux, et l'article 7 de la même loi a déclaré que les tribunaux de première instance connaîtraient de ces matières.

La manière de procéder devant le tribunal de police municipale, et de faire exécuter ses jugemens, est détaillée sous le mot TRIBUNAL. *Voyez*, pour l'annonce des jugemens, le mot COLPORTEUR.

JUSTICE.

La manière dont la justice est administrée pour la réparation des délits est exposée par l'art. 150 de la loi



du 3 brumaire an 4, sous le mot Délits. Il suffit de substituer les mots tribunaux de première instance à ceux de tribunaux correctionnels, au n.° 2, et les choses sont restées d'ailleurs dans le même état qu'à cette époque.

JUSTICE DE PAIX.

Les assesseurs des justices de paix ont été supprimés par une loi du 29 ventôse an 9 (B. 76) laquelle porte, 1.° que chaque juge de paix remplira seul les fonctions, soit judiciaires, soit de conciliation, ou autres qui sont attribuées aux justices de paix par les lois actuelles;

2.° Qu'en cas de maladie, absence ou autre empêchement du juge de paix, ses fonctions seront remplies par un suppléant, à l'effet de quoi chaque juge de paix aura deux suppléans;

3.° Que ces deux suppléans, désignés par premier et second, seront les deux citoyens ayant réuni le plus grand nombre de suffrages après le juge de paix, dans les élections du canton.

KILO.

Kilo signifie *mille*. Lorsque ce terme précède une mesure, il la rend mille fois plus forte. *Kilo-mètre* est la réunion de *mille mètres*, comme *kil-are* est celle de *mille ares*, *kilo-litre* celle de *mille litres*, *kilo-gramme* celle de *mille grammes*, et *kilo-stère* celle de *mille stères*.

KILOGRAMME.

Poids de mille grammes, égal à un peu plus de deux livres.

Le kilogramme est le poids de l'eau pure contenue dans un litre. C'est l'unité nouvelle qui remplace la livre.

KILOLITRE.

Capacité de mille litres, égale au mètre cube ; elle revient à environ 29 pieds cubes.

Le kilolitre est moins un instrument de mesure qu'une unité de compte pour les grands approvisionnemens ; mais le demi-kilolitre, contenant 500 litres ou environ 537 pintes de Paris, est très-propre à remplacer les queues, pipes, hottes, et autres gros tonneaux destinés au commerce des eaux-de-vie, cidres, et autres liqueurs.

La forme des mesures de capacité pour les grains et autres matières sèches est réglée invariablement, de manière que le diamètre sera toujours égal à la hauteur.

Ces mesures sont le décilitre, le litre, le décalitre, l'hectolitre, leurs doubles et leurs moitiés : elles forment ainsi une série de douze mesures, ou seulement de dix, en excluant la plus petite et la plus grande, qui ne peuvent guère être d'usage.

Les mesures de capacité, pour les liquides, ont la hauteur double du diamètre. Ces mesures, qui ne doivent être exécutées qu'en étain ou en fer-blanc, sont le demi-décilitre, le déci-litre, le double-décilitre, le demi-litre et le litre, auxquels on peut ajouter le double litre. Le décalitre, employé comme remplaçant le setier ou velte, n'a pas besoin d'être assujéti à une forme déterminée; c'est un vase quelconque de la contenance de dix litres.

KILOMÈTRE.

Longueur de mille mètres (environ 513 toises.)

Le kilomètre est propre à exprimer les petites distances itinéraires; il répond à un petit quart de lieue.

Le kilomètre carré, qui est cent fois plus petit que le myriamètre carré, pourrait servir pour exprimer l'étendue du territoire d'un canton, celle d'un bois, etc. Il est compris dans la nomenclature méthodique, sous le nom de myriare, et il est égal à cent hectares.

LABORATOIRES.

Voyez SALUBRITÉ.

LABOURAGE.

Voyez INSTRUMENS ARATOIRES.

LAIT.

Le préfet de police de Paris a, par une ordonnance du 23 messidor an 8, prescrit les mesures suivantes pour assurer la sanité du lait et la fidélité dans sa distribution :

ART. 1er. Il est défendu à toutes personnes vendant du lait, d'en déposer, sous quelque prétexte que ce soit, dans des vaisseaux de cuivre, à peine de confiscation et de trois cents francs d'amende. *Déclaration du* 13 *juin* 1777, art. 1.

2. Il est pareillement défendu d'exposer en vente du lait aigre, écrémé, mélangé avec de l'eau, de la farine ou des jaunes d'œufs, et autres corps étrangers, à peine de deux cents francs d'amende pour chaque contravention. *Ordonnance du* 20 *avril* 1742, art. 3.

3. Les marchands de lait sont tenus de se servir des mesures nouvelles et légales, à peine d'être poursuivis conformément à la loi du 1er. vendémiaire an 4.

4. Il sera fait l'inspection la plus exacte chez les nourrisseurs de vaches, et tous autres faisant le commerce de lait.

Il sera fait de semblables visites au sujet des laitières qui vendent dans les places publiques et les rues.

5. Il sera pris envers les contrevenans aux dispositions ci-dessus, telles mesures de police administrative qu'il appartiendra. Ils seront en outre poursuivis conformément à la déclaration du 13 juillet 1777, à l'ordonnance de 20 avril 1742, à la loi du 1er. vendémiaire an 4, et autres qui leur seront applicables.

LAPINS.

Le bureau central de Paris, informé que beaucoup d'habitans de cette ville élevaient, soit dans l'intérieur de leurs maisons, soit à la portée de leur domicile, des porcs et des lapins, ce qui était une contravention aux ordonnances de police non-abrogées : considérant que les jeunes enfans étaient ainsi journellement exposés à la morsure des porcs; que les lapins faisaient dans l'intérieur des maisons des dégradations qui portaient préjudice aux intérêts des propriétaires, et que l'existence habituelle de ces différens animaux répandaient une odeur infecte qui pouvait occasionner des maladies contagieuses, a défendu, par un arrêté du 17 brumaire an 5, aux habitans de Paris d'élever, soit dans l'intérieur, soit à la portée de leurs maisons, aucuns porcs ou lapins, en exceptant ceux qui exercent la profession de nourrisseurs de bestiaux, autorisés seulement à en établir le dépôt hors des anciennes barrières de la commune, après en avoir fait la déclaration au commissaire de police de leur domicile. Défenses ont aussi été faites de laisser vaquer aucuns porcs dans les rues et places publiques, sous les peines portées aux art. 606 et 607 du code des délits.

L'art. 22 d'un arrêt de réglement du 30 avril 1663 avait déjà défendu pour les mêmes motifs, et sous peine de 30 francs d'amende et de confiscation, d'avoir des porcs, des lapins, et même des pigeons.

LATRINES.

Voyez FOSSES D'AISANCE, VIDANGES.

LÉGALISATION.

L'art. 11 de la loi du 6 — 27 mars 1791 autorise les maires à légaliser les actes des officiers publics domiciliés dans l'étendue de leur commune. Ils légalisent ainsi les signatures des juges, notaires, commissaires de police, administrateurs, chirurgiens, concierges de prisons, etc.

Leur signature est certifiée véritable par le sous-préfet, et celle du sous-préfet par le préfet : le ministre de l'intérieur légalise les signatures des préfets ; et lorsque l'acte doit être envoyé dans les colonies où à l'étranger, le ministre de la marine ou celui des relations extérieures certifient la signature du ministre de l'intérieur.

Les extraits des registres de l'état civil délivrés par les maires, sont légalisés par le président du tribunal de première instance.

LÉGION D'HONNEUR.

Cette légion a été créée par la loi du 29 floréal an 10 (B. 192).

Les détails de son organisation sont contenus dans une loi du 13 messidor suivant (B. 201), à la suite de laquelle se trouve le tableau des arrondissemens des seize cohortes.

Aux termes de l'art. 99 du sénatus-consulte organique du 28 floréal an 12 (B. 1, 4.e série), les grands officiers, les commandans et les officiers de la légion d'honneur sont membres du collége électoral du département dans

lequel ils ont leur domicile, ou de l'un des départemens de la cohorte à laquelle ils appartiennent.

Les légionnaires sont membres du collége électoral de leur arrondissement.

Les membres de la légion sont admis au collége électoral dont ils doivent faire partie, sur la présentation d'un brevet qui leur est délivré à cet effet par le grand électeur.

La qualité de membre de cette légion se perd, et l'exercice des droits y attachés est suspendu par les mêmes causes qui font perdre la qualité ou suspendre les droits de citoyen français, et qui sont énoncées aux art. 4 et 5 de la constitution.

LEGS.

L'art. 910 du code civil porte que les dispositions entre vifs ou par testament au profit des hospices, des pauvres d'une commune, ou d'établissemens d'utilité publique, n'auront leur effet qu'autant qu'elles seront autorisées par un arrêté du gouvernement.

Les legs faits aux pauvres sont acceptés par les bureaux de bienfaisance de l'arrondissement dans lequel la commune est située. Ceux faits aux hospices le sont par les commissions administratives.

Lorsque l'acceptation d'un legs fait à un hospice a été légalement autorisée, et que les héritiers en contestent la délivrance, l'administration se fait autoriser à la poursuivre judiciairement suivant les formalités prescrites par l'arrêté du 7 messidor an 9, inséré sous le mot HOSPICES.

Quand les legs consistent dans des droits à exercer, les receveurs des hospices ou bureaux de bienfaisance sont chargés de faire les poursuites et diligences requises pour le recouvrement des créances exigibles et actions



quelconques faisant partie du legs, et à faire provisoirement tous les actes conservatoires nécessaires pour en assurer l'intégrité.

Lorsque les legs consistent en sommes d'argent, si le montant est suffisant pour l'acquisition de rentes sur l'état, cet emploi est ordonné. En cas d'insuffisance, les fonds sont employés de la manière qui est déterminée par le préfet, sur les représentations à lui faites à cet égard.

Quand le montant d'un legs fait à un établissement de charité est suffisant pour l'acquisition d'une rente de 50 francs sur l'état, le décret d'autorisation pour l'accepter ordonne cet emploi; dans le cas contraire il charge le préfet de le régler.

Dans les cas d'opposition de la part des héritiers du légataire, le bureau de bienfaisance se fait autoriser, en conformité de l'arrêté du 7 messidor an 9 (B. 86.), à poursuivre judiciairement la délivrance du legs.

Un arrêté du 10 ventôse an 12 a autorisé la commission administrative des hospices de Narbonne à accepter un legs considérable fait à l'un de ces hospices, et à défaut d'héritiers appelés à recueillir la portion d'hérédité réservée par la loi, à s'en faire envoyer en possession dans les formes prescrites par le Code civil. En cas de contestation, l'arrêté porte que la commission se fera autoriser à y défendre dans les formes déterminées par l'arrêté du 7 messidor an 9, et que les transactions qui seraient dans le cas d'être consenties ne pourront l'être qu'en se conformant aux dispositions du même arrêté; que le testament sera, à la diligence du receveur des hospices, transcrit avec l'arrêté et l'acte d'acceptation, aux bureaux des hypothèques dans l'arrondissement des lieux de la situation des immeubles, et qu'il ne sera payé pour cette transcription que le droit fixe d'un franc et les droits personnels du conservateur; que les im-

meubles seront réunis aux autres biens de l'hospice, pour être administrés de même, et que les fonds résultant de la vente des effets mobiliers et du recouvrement des obligations et créances exigibles, seront, après l'acquit des charges de la succession, employés en acquisition de rentes sur l'état, dont le produit sera affecté aux dépenses de l'hospice légataire.

Par un arrêté du 23 germinal an 12, contenant l'autorisation nécessaire pour l'acceptation d'un legs à titre universel fait au bureau de charité de Puy-Laurens, il a été ordonné, 1.° que l'acte de donation en ce qui concernait les immeubles qui faisaient partie de cette succession, serait, à la diligence du receveur du bureau de charité, transcrit, avec l'arrêté, sur le registre du bureau des hypothèques dans l'arrondissement duquel ces immeubles étaient situés, et qu'il ne serait payé, pour cette transcription que le droit personnel du conservateur; 2.° que le receveur ferait les poursuites requises, pour le recouvrement du montant des obligations et créances de toute espèce qui appartenaient à la même succession, et ferait provisoirement tous les actes conservatoires qui seraient jugés nécessaires; 3.° que les meubles et effets mobiliers seraient vendus par adjudication publique, aux enchères, pour le produit être employé, avec celui des obligations et créances exigibles, en acquisitions de rentes sur l'état, s'il suffisait pour acquérir cinquante francs de rente, et, en cas d'insuffisance, être appliqué, sous la surveillance et d'après l'indication du préfet, de la manière la plus avantageuse pour l'établissement; 4.° que le bureau de charité remplirait les formalités prescrites pour se faire autoriser, par une loi, à aliéner ceux des immeubles dont la conservation pourrait être onéreuse.

D'autres décrets, en date des 15 et 22 floréal même année, donnent la faculté de placer les fonds légués sur les monts de piété, réunis aux hospices.

Quand les legs ou donations comprennent des effets mobiliers, la vente en est ordonnée aux enchères, et le prix employé suivant le réglement du préfet. Telles sont les dispositions d'un arrêté du 25 thermidor an 10, qui a autorisé l'acceptation d'une donation faite à l'hospice civil de Bapaume.

Le gouvernement étant surchargé de demandes d'autorisation pour des legs de très-peu d'importance, a pris, le 4 pluviôse an 12 (B. 338) un arrêté conçu en ces termes:

ART. 1er. Les commissions administratives des hôpitaux, et les administrateurs des bureaux de bienfaisance, pourront accepter, et employer à leurs besoins, comme recette ordinaire, sur la simple autorisation des sous-préfets, et sans qu'il soit désormais besoin d'un arrêté spécial du gouvernement, les dons et legs qui leur seront faits, par acte entre-vifs ou de dernière volonté, soit en argent, soit en meubles, soit en denrées, lorsque leur valeur n'excédera pas trois cent francs de capital, et qu'ils seront faits à titre gratuit.

2. Conformément aux anciens réglemens constitutifs de l'administration des hospices, les notaires et autres officiers ministériels appelés pour la rédaction des donations et actes testamentaires, auront soin de donner avis aux administrateurs, des dispositions qui seront faites en leur faveur.

3. Les donations d'immeubles ou d'objets mobiliers excédant une valeur capitale de trois cents francs, faites par actes entre-vifs ou de dernière volonté, et toutes les dispositions à titre onéreux, n'auront leur effet qu'après que l'acceptation en aura été autorisée par le gouvernement.

4. En attendant l'acceptation des legs excédant trois cents francs, les receveurs des pauvres et des hospices, sur la remise des testamens, feront tous les actes conservatoires qui seront jugés nécessaires. *Voyez* HOSPICES.

LÉGUMES.

Les fruits et légumes gâtés et corrompus ne peuvent

être exposés en vente, à peine d'amende et de confiscation. Il est défendu par les anciens réglemens de se servir de fumier de porc ou de vidanges de privés, pour l'engrais des terres employées à leur culture.

Voyez ACCAPAREMENT, DENRÉES.

LÉTHARGIE

Voyez INHUMATION.

LETTRES.

Voyez, sous le mot DÉLITS, les dispositions de l'art. 638 de la loi du 3 brumaire an 4 sur la violation du secret des lettres confiées à la poste. *Voyez* aussi CORRESPONDANCE.

LIBERTÉ.

La liberté consiste à pouvoir faire ce qui ne nuit pas aux droits d'autrui.

Voyez, pour la peine des attentats commis contre la liberté individuelle, les art. 634 et suivans de la loi du 3 brumaire an 4, sous le mot DÉLITS.

LIBERTINAGE.

Voyez DÉBAUCHE, FILLES PUBLIQUES, MŒURS.

LIBRAIRIE.

Les maires et adjoints sont chargés de faire exécuter les lois de police sur l'imprimerie et la librairie en tout ce qui concerne les offences faites aux mœurs et à l'honnêteté publique. *Voyez* CONTREFAÇON, POLICE.

LICENCE.

Voyez PÊCHE.

LIEUE.

Voyez KILOMÈTRE.

LIEUX GLISSANS.

Lorsqu'il survient du verglas, les personnes chargées de la police doivent, sur-tout dans les grandes villes, faire sabler; et après un dégel elles doivent faire déblayer les ponts et les lieux glissans des rues. *Arrêté du 5 brumaire an* 9 (B. 50), art. 17. *Voyez* MAIRES.

LIEUX PUBLICS.

Les articles 9 et 10 du titre 1er. de la loi du 19—22 juillet 1791, permettent aux officiers de police d'entrer en tout tems dans les lieux publics où tout le monde est admis, et dans ceux qui sont notoirement livrés à la débauche. *Voyez* POLICE.

Ils surveillent aussi les encans, maisons de prêt, monts-de-piété, et les fripiers, brocanteurs, prêteurs sur gages.

LIMITES.

Voyez ARPENTAGE, BORNES, CADASTRE, TERRITOIRE.

LIMONADIERS.

L'article 14 d'une ordonnance de police du 8 novembre 1780, a défendu aux limonadiers, taverniers,

de recevoir aucunes personnes chez eux et d'y donner à boire après dix heures du soir et avant cinq heures du matin, depuis le premier novembre jusqu'au premier mars, et depuis le premier mars jusqu'au premier novembre après onze heures du soir et avant quatre heures du matin. *Voyez* CAFÉ, JEUX.

LISTE DES PLUS IMPOSÉS.

Les règles à observer pour la formation des listes des plus imposés des départemens et des municipalités, se trouvent au titre 3 d'un arrêté du 19 fructidor an 10 (B. 213). La deuxième section de ce titre concerne la liste des plus imposés des municipalités : elle est ainsi conçue :

ART. 77. Le préfet fera dresser la liste des cent citoyens les plus imposés de chaque ville ayant plus de cinq mille ames de population.

78. Pour former la cote de chaque citoyen, le préfet réunira,

1°. Les cotes foncières de ceux qui en paieront plusieurs dans le département ;

2°. Les cotes personnelle, mobilière et somptuaire ;

3°. Le montant total des patentes, c'est-à-dire la cote fixe et la cote proportionnelle ;

4°. Les cotes foncières sur les propriétés ou les patentes, à raison des établissemens de commerce situés hors du département, dont on aura justifié, suivant la forme prescrite en l'art. 64.

79. L'état dressé dans la forme et d'après les bases ci-dessus établies, sera arrêté par le préfet, et imprimé.

Il sera adressé au président de l'assemblée de canton, et à chacun des citoyens qui feront partie de la liste des plus imposés.

Les réclamations, s'il en survient, seront portées au conseil de préfecture, sauf le recours au gouvernement, qui décidera en conseil d'état.

80. Dans aucun cas, les réclamations ni la décision à intervenir ne pourront retarder ou annuller les opérations des assemblées de canton, et les nominations faites en conséquence par le gouvernement : elles serviront seulement à la rectification de la liste pour les assemblées ultérieures s'il y a lieu.

LITRE.

Sa capacité est égale à celle d'un vase de forme cubique qui aurait un décimètre en tout sens. Il est plus petit d'un treizième que la pinte de Paris, et plus grand d'un quart environ que le litron : il sert aux mêmes usages que l'une et l'autre de ces anciennes mesures ; sa moitié et son double sont également des mesures usuelles.

LITS.

Un arrêté du 28 fructidor an 10 (B. 215), a enjoint aux fondateurs de lits dans les hospices de Paris, de justifier des titres de leurs fondations, et a ordonné la formation d'un état de ces lits.

Par un autre arrêté du 16 fructidor an 11 (B. 311), ces fondateurs ont été maintenus dans le droit de présenter les indigens pour occuper ces lits, en complétant les fonds nécessaires à leur entretien, qu'on a fixés à 500 francs de revenu net pour les malades, et à 400 francs pour les incurables.

Un arrêté du 14 messidor an 10 (B. 198), avait précédemment ordonné, 1°. qu'il serait établi dans les hospices de Paris consacrés à la *vieillesse* et aux *infirmités incurables*, deux cents places, qui resteraient exclusivement affectées à l'admission des hommes et des femmes dont les enfans servaient la république ou étaient morts en la défendant ;

2°. Que les aspirans aux places devraient, pour être admis, être inscrits au rôle des pauvres du lieu de leur domicile, et justifier qu'à raison de leur âge ou de leurs infirmités, ils étaient hors d'état de pourvoir à leurs moyens d'existence; qu'ils devraient justifier en outre, par des certificats des ministres de la guerre ou de la marine, que leurs enfans servaient la république ou étaient morts en la défendant;

3°. Que les places seraient accordées par le ministre de l'intérieur, au nom du gouvernement; et qu'il serait pourvu à leur entretien sur les ressources générales de ces établissemens.

LIVRE.

Voyez FRANCS, HECTOGRAMME, KILOGRAMME, MONNAIE, POIDS.

LIVRES.

Voyez AUTEURS, CONTREFAÇON, RÉCOMPENSES NATIONALES.

LIVRES D'ÉGLISE.

Un décret du 7 germinal an 13 (B. 40), porte, 1°. que les livres d'église, les heures et prières ne peuvent être imprimés ou réimprimés que d'après la permission donnée par les évêques diocésains, laquelle permission doit être textuellement rapportée et imprimée en tête de chaque exemplaire; 2°. que les imprimeurs et libraires qui feraient imprimer ou réimprimer ces livres sans permission, seront poursuivis conformément à la loi du 19 juillet 1793. *Voyez* CONTREFAÇON.

LIVRET.

Voyez OUVRIERS.

LOGEMENT DES TROUPES.

La loi du 7 avril 1791 assujétit tous les citoyens, sans exception, au logement des gens de guerre.

La loi du 23 mai 1792 renferme des dispositions que les maires ont intérêt de connaître, sur le logement des troupes dans les maisons particulières ; en voici l'extrait :

ART. 3. A défaut et en cas d'insuffisance des bâtimens militaires ou des maisons qui y suppléeront, les sous-officiers, soldats et autres seront logés chez l'habitant.

Leur logement sera également établi chez l'habitant, lorsqu'ils seront en détachement ou cantonnement dans les villes, bougs ou villages; mais dans tous les cas, l'habitant recevra une indemnité pour chacun des sous-officiers, soldats et autres qu'il aura logés.

4. Lorsqu'il ne se trouvera pas dans les villes de garnison une suffisante quantité de lits pour le casernement des sous-officiers et soldats, dans les bâtimens militaires ou maisons vides qui seront louées pour y suppleer, les lits qui y deviendront nécessaires seront fournis par les habitans, à qui il sera payé une indemnité pour chaque lit et l'ustensile qui en dépend.

5. Lorsqu'il aura été nécessaire de faire fournir par les habitans des écuries pour les chevaux des officiers et de la troupe, les habitans en seront indemnisés par le département de la guerre, en ce qui concernera les chevaux des officiers et des soldats des régimens et ceux des équipages.

Quant aux chevaux des autres officiers et des fonctionnaires militaires, l'indemnité sera payée directement par ces officiers et fonctionnaires, au moyen du logement qu'ils recevront en argent.

6. Les magasins dont les troupes détachées et cantonnées pourront avoir besoin, seront fournis par les habitans, à qui le loyer en sera payé pour le tems qu'ils auront été occupés.

7. Les dispositions ci-dessus ne concernent point les officiers et soldats des troupes de passage, non plus que les charretiers des équipages et autres employés qui marcheront sur les revues des routes; en conséquence, les habitans continueront à leur fournir, sans indemnité, le logement et les écuries dont ils auront besoin.

8. Pour mettre les municipalités à portée de toujours connaître si les logemens, magasins, lits et ustensiles qui pourront leur être demandés dans les villes de garnison, sont proportionnés aux besoins réels du service, il sera remis par les commissaires des guerres aux officiers municipaux, un état détaillé des logemens et magasins que les bâtimens renferment, et des lits qui y seront destinés.

9. Aucune personne ne pourra jouir d'un logement quelconque, que pendant le tems de sa présence dans le lieu destiné à l'exercice de ses fonctions; et personne ne pourra en avoir plusieurs à-la-fois. Cependant les officiers en résidence dans les places, et les fonctionnaires militaires conserveront, lorsqu'ils marcheront momentanément avec les troupes, ou qu'ils seront employés pour des cantonnemens de rassemblemens et reconnaissance, le logement dont ils jouissaient dans les bâtimens militaires.

10. Dans tous les cas où les troupes devront être logées chez l'habitant, les commissaires des guerres donneront avis aux municipalités du jour de leur arrivée et du tems de leur séjour, lorsqu'il sera fixé. Le commandant de la troupe préviendra d'ailleurs les commissaires des guerres, et informera les officiers municipaux du moment de leur arrivée, ainsi que de celui de leur départ.

Ces officiers municipaux délivreront ensuite sur la représentation de la revue de route, les billets de logement, en observant de réunir, autant qu'il sera possible, dans le même quartier, tous les hommes d'une même compagnie, afin d'en faciliter le rassemblement.

Les chevaux des troupes à cheval devront être également établis, autant que faire se pourra, dans des écuries à portée du logement de chaque compagnie.

Les officiers municipaux donneront connaissance au commandant de la place et au commissaire des guerres de l'assiette du logement.

11. Dans l'établissement du logement chez l'habitant, les officiers municipaux ne feront distinction de personnes, quelles que soient leurs fonctions et leurs qualités, à l'exception des dépositaires des caisses pour le service public, lesquels ne seront point obligés de fournir des logemens dans les maisons qui renferment lesdites caisses, mais seront tenus d'y suppléer en fournissant des logemens en nature chez d'autres habitans, avec lesquels ils s'arrangeront pour cet effet. La même exception aura lieu, avec pareille condition, en faveur des veuves et des filles; et les municipalités veilleront à ce que la charge du logement ne tombe pas toujours sur les mêmes individus, et que chacun y soit soumis à son tour.

12. Les officiers et autres fonctionnaires militaires dans leur garnison ou résidence, ne logeront point les gens de guerre dans le logement militaire qui leur sera fourni en nature; et lorsqu'ils recevront leurs logemens en argent, ils ne seront tenus de fournir le logement aux troupes, qu'autant que celui qu'ils occuperont excédera la proportion affectée à leur grade et à leur emploi.

Quant aux officiers en garnison dans le lieu de leur habitation ordinaire, ils seront tenus de fournir le logement dans leur domicile propre, comme tous les autres habitans.

13. Le logement des troupes ne pourra être établi qu'à raison de l'effectif présent.

Les logemens qui seront fournis par les habitans, seront composés à raison des différens grades, ainsi qu'il suit :

1°. Le logement d'un général d'armée sera du nombre de chambres garnies dont il aura besoin, tant pour lui, ses secrétaires, que pour ses domestiques, d'une cuisine et des écuries nécessaires à ses chevaux;

2°. Celui d'un lieutenant-général sera de quatre chambres et un cabinet garnis, tant pour lui que pour ses secrétaires, d'une cuisine, des chambres et lits suffisans pour coucher de deux en deux six domestiques;

3°. Celui d'un maréchal-de-camp, de trois chambres et un cabinet garnis, tant pour lui que pour son secrétaire, d'une cuisine, des chambres et lits suffisans pour coucher de deux en deux quatre domestiques;

4°. Celui d'un colonel, de trois chambres garnies, d'une

cuisine, des chambres et lits suffisans pour coucher trois domestiques;

5°. Celui d'un lieutenant-colonel, de deux chambres garnies, d'une cuisine, d'une chambre garnie d'un lit pour deux domestiques;

6°. Celui d'un quartier-maître-trésorier sera de deux chambres garnies, dont une sans lit, et d'une autre chambre avec un lit pour son domestique;

7°. Celui d'un capitaine-adjudant major, chirurgien-major et aumônier, sera d'une chambre avec un lit, et d'une autre chambre avec un lit pour son domestique;

8°. Les lieutenans et sous-lieutenans seront logés deux à deux dans des chambres à deux lits, en leur donnant une chambre avec un lit pour leurs domestiques;

9°. Les adjudans-généraux, et leurs aides-de-camp, seront logés suivant leurs grades;

10°. Les lieutenans-colonels et capitaines du corps du génie, et les officiers de l'artillerie non attachés au régiment, auront, en sus du logement affecté à leur grade, une chambre claire et garnie, sans lit; quant aux lieutenans du corps du génie, ils auront le logement de capitaine;

11°. Le logement du commissaire-ordonateur employé en chef, sera composé du nombre de chambres garnies dont il aura besoin, tant pour lui et ses secrétaires, que pour ses domestiques et sa cuisine.

Celui de chaque commissaire-ordonnateur sera de trois chambres et un cabinet garnis, tant pour lui que pour son secrétaire; d'une cuisine, de chambres et lits suffisans pour coucher de deux en deux quatre domestiques.

Celui de chaque commissaire-auditeur sera de trois chambres garnies, d'une cuisine, de chambres et lits suffisans pour trois domestiques.

Celui de chaque commissaire des guerres sera de deux chambres garnies; d'une cuisine et d'une chambre à un lit pour ses domestiques.

Celui de chaque aide-commissaire sera d'une chambre garnie, d'une autre chambre avec un lit de domestique.

12°. Les habitans fourniront aux sous-officiers et soldats un lit pour deux hommes effectifs, excepté les adjudans, tambours et trompettes-majors, les sergens-majors et les maréchaux-de-logis en chef qui seront couchés seuls, ainsi que les conducteurs principaux des charrois; quant aux ouvriers et charre-

tiers des équipages et autres employés, ils coucheront deux à deux.

13°. Les écuries seront fournies à raison de trois pieds et demi par cheval effectif; le nombre des chevaux n'excédera pas celui qui sera prescrit par les réglemens.

15. En cas de guerre ou de rassemblement, il sera fourni aux officiers de tous grades et de toutes armes, les logemens nécessaires pour le nombre de domestiques et de chevaux qui leur sera particulièrement attribué par le réglement du service de campagne.

Les personnes employées aux différens services des troupes, qui, en cas de guerre, de rassemblement ou de marche devront avoir un logement différent de celui de sous-officiers et soldats, seront fournies du nombre de chambres, de cuisines et écuries dont elles pourront avoir respectivement besoin selon leurs fonctions, ainsi qu'il sera réglé par les commissaires-ordonnateurs.

17. Les lits qui seront fournis par les habitans, dans les logemens des officiers, seront garnis d'une housse, d'une paillasse, de deux matelats, ou d'un seul avec un lit de plume, d'un traversin, de deux couvertures, d'une paire de draps changés tous les quinze jours pendant l'été, et de trois semaines en trois semaines pendant l'hiver.

Chaque chambre à lit sera meublée d'une table, de chaises, d'un armoire ou commode fermant à clef, d'un porte-manteau, d'un pot-à-l'eau avec sa cuvette et de deux serviettes par semaine.

Quant aux autres chambres qui sont accordées aux officiers et qui ne doivent point être garnies de lits, elles seront meublées de tables, chaises, chandeliers et autres ustensiles nécessaires. Chaque lit de domestique sera composé comme celui du soldat.

18. Les lits qui seront fournis par les habitans aux sous-officiers, soldats et autres, seront garnis d'une paillasse, d'un matelat ou bien d'un lit de plume, suivant les facultés; d'une couverture de laine, d'un traversin, d'une paire de draps, changés tous les mois pendant l'hiver, et de trois semaines en trois semaines pendant l'été; il y aura dans la chambre deux chaises ou un banc.

19. Les ustensiles de cuisine ne seront fournis par l'habitant aux officiers-généraux, à ceux de l'état-major et aux commissaires des guerres, que lorsqu'ils seront en marche avec les troupes; ils s'en pourvoiront à leurs dépens dans les lieux de

cantonnement et de rassemblement ; dans aucun cas, les hôtes ne seront tenus de leur fournir le bois et le linge de table.

A l'égard des officiers, sous-officiers et soldats des régimens qui ne feront que passer, leurs hôtes leur donneront, indépendamment des autres ustensiles dont ils auraient besoin pour leur cuisine, place au feu et à la lumière. Les troupes en cantonnement, détachement ou garnison, ne pourront prétendre de place au feu et à la chandelle, attendu qu'elles recevront dans ce cas, du département de la guerre, le chauffage en nature ou en argent.

20. Les hôtes ne seront jamais délogés de la chambre ou du lit où ils auront coutume de coucher; ils ne pourront néanmoins, sous ce prétexte, se soustraire à la charge du logement, selon leurs facultés.

21. Les officiers municipaux ne pourront, dans tous les cas où les habitans doivent loger les troupes et les employés à leurs différens services, refuser d'établir leurs logemens ainsi qu'il est prescrit, et de faire fournir dans les casernes les lits qui y seraient nécessaires, en cas d'insuffisance de ceux à la disposition du département de la guerre.

22. Les troupes sont responsables des dégâts et dommages qu'elles auraient faits dans leurs logemens : en conséquence, lors de leurs départ, elles seront tenues de faire réparer à leurs dépens ou de payer les dégradations faites à leurs logemens et aux fournitures.

23. Les habitans qui auront à se plaindre de quelques dommages ou dégâts occasionnés par les troupes, devront faire leur réclamation avant leur départ, soit au commandant du régiment ou des détachemens, soit aux commissaires des guerres ou aux officiers municipaux, afin qu'il y soit fait droit; et à défaut de se présenter avant le départ de la troupe, ou une heure au plus tard après, ils ne seront plus reçus dans leurs demandes ; en conséquence, le commandant du corps chargera un officier de rester après le départ du regiment, pour recevoir les plaintes, s'il y en a, et y faire droit si elles sont fondées.

24. Les officiers municipaux donneront aux régimens ou détachemens qui auront logé chez l'habitant, un certificat qui constatera qu'il n'est parvenu aucune plainte de la part des personnes qui auront fourni le logement, ou bien que le corps a satisfait aux réclamations qui ont été faites. La municipalité ne pourra refuser ce certificat de bien-vivre, si une heure

après le départ, il n'est parvenu aucune plainte de la part des habitans.

25. Dans les places de guerre, postes miliaires, villes de garnison habituelle, et dans tous les lieux où passent les troupes, il sera fait par les officiers municipaux un recensement de tous les logemens et établissemens qu'ils peuvent fournir sans fouler les habitans, à l'effet d'y avoir recours au besoin et momentanément, soit dans les cas de passage de troupes et de mouvemens imprévus, soit dans les circonstances extraordinaires, lorsque les établissemens militaires ne suffiront pas, ou qu'il sera necessaire d'y faire établir des lits.

26. Lorsqu'il y aura nécessité, dans les villes de garnison ordinaire, de loger les troupes chez les habitans, si leur séjour doit s'étendre à la durée d'un mois, les officiers ne pourront prétendre à des billets de logement pour plus de trois nuits ; ce terme expiré, ils se logeront de gré-à-gré, mais ils indemniseront leur hote pour le tems qu'il les aura logés, nul officier ne devant être logé sans donner d'indemnité, que lorsqu'il marchera avec les troupes.

Les municipalités veilleront à ce que les habitans n'abusent point, dans le prix des loyers, du besoin de logement où se trouveront les officiers.

LOGEURS.

L'art. 5 d'une ordonnance de police du 8 novembre 1780, a enjoint à tous ceux qui donneraient à loger en maisons et chambres garnies, d'avoir deux registres, sur chacun desquels ils inscriraient, jour par jour, les noms, pays, qualité et profession de ceux qu'ils recevraient dans leurs maisons, ou qu'ils prendraient en pension, pour en remettre un tous les mois entre les mains du commissaire distribué dans leur quartier, à l'effet d'y être par lui signé et visé, et garder l'autre.

Voyez AUBERGISTE, HÔTELLERIE, et, sous le mot PASSE-PORTS, l'article 3 de la loi du 17 ventôse an 4. *Voyez* aussi, sous le mot POLICE, l'art. 5 du titre 1er. de la loi des 19—22 juillet 1791.

LOI.

Ce qui n'est pas défendu par la loi ne peut être empêché.

Nul ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'ordonne pas.

Nul ne peut être appelé en justice, accusé, arrêté ni détenu que dans les cas déterminés par la loi, et selon les formes qu'elle a prescrites.

Aucune loi, ni criminelle ni civile, ne peut avoir d'effet rétroactif.

La convention nationale a décrété, le 2[illegible]ptembre 1792, que jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, les lois non abrogées seraient provisoirement exécutées.

La collection authentique des lois et autres envois, forme un dépôt qui ne peut, sous aucun prétexte, être tiré des secrétariats des autorités constituées ni des greffes des tribunaux ; et lorsqu'un fonctionnaire public, auquel ils ont été adressés, est remplacé, il est tenu d'en transmettre la collection à son successeur. *Loi du 7 pluviôse an* 3 (B. 117), *art.* 14.

Ce principe est rappelé par un arrêté du directoire exécutif, en date du 10 frimaire an 4 (B. 8) ; et, à défaut de remise sur sommation, le directoire a ordonné, par un autre arrêté du 7 thermidor an 4 (B. 72), de dénoncer un fonctionnaire à l'accusateur public de son département, pour être poursuivi et puni conformément à l'art. 12 de la sect. 5 du tit. 1er. de la seconde partie du Code pénal du 6 octobre 1791, lequel porte la peine de douze années de fers.

Un arrêté du 27 floréal an 8 (B. 26), a ordonné la répartition des collections de lois des ci-devant administrations municipales entre les communes les plus populeuses du canton.



La loi du 12 vendémiaire an 4 (B. 192), a ainsi réglé le mode d'impression, d'envoi et de publication des lois :

Art. 1er. Aussitôt qu'une loi ou un acte du corps législatif sera revêtu des formes de publication prescrites par la constitution, le ministre de la justice, par ordre du directoire exécutif, le fera imprimer et publier, sans retard, dans un bulletin officiel, à moins que l'envoi manuscrit n'en soit ordonné par le corps législatif; et, dans ce dernier cas, le bulletin contiendra l'intitulé de la loi.

Ce bulletin sera intitulé *bulletin des lois*, et contiendra les lois et les actes du corps législatif, ainsi que les proclamations et les arrêtés du directoire exécutif (1) pour assurer l'exécution des lois : aucun autre écrit n'y sera inséré.

8. Tout citoyen auquel le bulletin ne devra pas être envoyé gratuitement, pourra s'en procurer des exemplaires par voie d'abonnement et de souscription.

10. Dans le principal bureau de la poste aux lettres de chaque commune de cinq mille habitans et au-dessus, un des commis sera chargé de recevoir les abonnemens.

11. Il ne sera plus fait de publication de lois par lecture publique, par réimpression ni affiche, ni à son de trompe ou de tambour, en aucun département, aux frais de la république, si ce n'est lorsque ces formalités seront expressément ordonnées par un article de la loi.

Pourront néanmoins le directoire exécutif et chaque administration départementale ou municipale, ou de bureau central dans les municipalités au-dessus de cent mille habitans, par délibération spéciale, ordonner, soit pour des lois anciennes ou récentes, soit même pour des réglemens, telles de ces formalités particulières qu'ils jugeront convenables.

L'article 12 de la même loi portait que les lois et actes du corps législatif obligeraient, dans l'étendue de chaque département, du jour auquel le bulletin officiel où ils seraient contenus, serait distribué au chef-lieu du département, et que ce jour serait constaté par un re-

(1) **Actuellement les décrets impériaux.**

gistre où les administrateurs de chaque département certifieraient l'arrivée de chaque numéro ; mais le titre préliminaire du Code civil renferme de nouvelles dispositions sur cet objet.

ART. 1er. Les lois sont exécutoires dans tout le territoire français, en vertu de la promulgation qui en est faite par le premier consul.

Elles seront exécutées dans chaque partie de la république, du moment où la promulgation en pourrra être connue.

La promulgation faite par le premier consul sera réputée connue dans le département où siégera le gouvernement, un jour après celui de la promulgation ; et dans chacun des autres départemens, après l'expiration du même délai, augmenté d'autant de jours qu'il y aura de fois dix myriamètres (environ vingt lieues) entre la ville où la promulgation en aura été faite, et le chef-lieu de chaque département.

2. La loi ne dispose que pour l'avenir ; elle n'a point d'effet rétroactif.

3. Les lois de police et de sûreté obligent tous ceux qui habitent le territoire.

Les immeubles, même ceux possédés par des étrangers, sont régis par la loi française.

Les lois concernant l'état et la capacité des personnes régissent les Français, même résidant en pays étrangers.

4. Le juge qui refusera de juger sous prétexte du silence, de l'obscurité ou de l'insuffisance de la loi, pourra être poursuivi comme coupable de déni de justice.

5. Il est défendu aux juges de prononcer par voie de disposition générale et réglementaire sur les causes qui leur sont soumises.

6. On ne peut déroger par des conventions particulières aux lois qui intéressent l'ordre public et les bonnes mœurs.

L'ordre de choses établi par l'article 12 de la loi du 12 vendémiaire an 4, continue cependant d'exister pour les décrets impériaux qui, comme on l'a vu sous le mot DÉCRET, ne sont obligatoires, dans chaque département, qu'à compter du jour où le bulletin qui



les renferme, a été distribué au chef-lieu de la préfecture.

Les maires et les commissaires de police doivent, en conformité de l'arrêté du 20 pluviôse an 4 (B. 26), instruire le sous-préfet de tout ce qui peut, dans leur commune, intéresser l'exécution des lois, l'ordre public et la sûreté générale, ainsi que des troubles, des désordres et des délits. Ils ont en outre, comme officiers de police, une correspondance habituelle avec le juge de paix et avec le procureur impérial près le tribunal de première instance, qui connaît des matières de police correctionnelle.

Voyez, pour la manière dont se forme et se promulgue la loi, le titre 3 de la constitution de l'an 8, au mot CONSTITUTION. *Voyez* aussi PROMULGATION; et pour l'abonnement au *Bulletin des lois*.

Les expressions de *force à la loi*, *obéissance à la loi*, ont été consacrées par plusieurs lois comme une formule destinée à être prononcée dans les circonstances où il s'agit de dissiper des attroupemens, de percevoir une contribution légalement établie, de mettre à exécution un jugement, un mandat, une ordonnance de justice ou de police, etc. *Voyez*, sous le mot ATTROUPEMENT, la loi du 3 août 1791, et, sous celui de GENDARMERIE, les articles 230 et 231 de la loi du 28 germinal an 6. *Voyez* aussi la section 4 du titre 1er. de la seconde partie du Code pénal du 6 octobre 1791.

Un arrêté du 16 frimaire an 5, a ordonné que les lois et arrêtés insérés au bulletin, qui, à compter de ce jour, parviendraient aux neuf départemens réunis le 9 vendémiaire an 4, seraient obligatoires pour ces départemens comme pour les autres, à dater du jour de l'arrivée du bulletin au chef-lieu de département, s'il n'y avait exceptions prononcées par des arrêtés spéciaux à l'égard de lois ou d'arrêtés formellement désignés.

Quant aux départemens de la *Roer*, de la *Sarre*, du *Mont-Tonnerre* et de *Rhin* et *Moselle*, un arrêté du 22 fructidor an 8 (B. 43), a ordonné qu'à compter du premier vendémiaire an 9, ils seraient assimilés aux autres départemens, et qu'en conséquence les lois et réglemens concernant la justice, l'intérieur, la police, les finances, la guerre et la marine, y seraient mis à exécution d'après les ordres successifs du gouvernement.

LOMBARD.

Voyez MONT-DE-PIÉTÉ.

LOTERIE.

Le rétablissement de la loterie nationale de France a été ordonné par l'art. 90 de la loi du 9 vendémiaire an 6 (B. 148).

La même loi a prohibé tout établissement de loterie particulière ou étrangère, avec amende de 3,000 francs contre les individus qui se permettraient de recevoir pour les loteries étrangères, et de six mois de détention, outre l'amende, en cas de récidive. *Art.* 91 *et* 92.

Les maires et adjoints doivent veiller à ce que cette prohibition ne soit pas enfreinte, et à ce qu'il ne circule aucuns billets de loteries étrangères.

Quant aux receveurs de la loterie nationale qui seraient convaincus d'avoir reçu pour les loteries étrangères, et d'avoir joué pour leur propre compte ou pour celui des particuliers, l'amende a été portée, par l'art. 93, à 6,000 francs, avec destitution.

L'organisation de la loterie nationale a été faite par un arrêté du 17 du même mois de vendémiaire (B. 150); mais les dispositions de cet arrêté sont étrangères aux maires. Il n'en est pas de même de celui du 5 fructidor



an 6 (B. 219), qui chargeait les commissaires du gouvernement près les administrations municipales où il existait ou pourrait exister des bureaux de loterie nationale, de surveiller les opérations de la clôture des registres à la fin de chaque quinzaine, dans les communes qui ne sont pas chefs-lieux d'arrondissement d'inspection de cet établissement; ils étaient tenus, 1°. de se rendre aux bureaux soit de la poste aux lettres, soit des diligences, à l'effet d'y dresser, en quadruple minute, un procès-verbal, dans des cadres imprimés, de la remise actuelle et de l'envoi des feuilles de souche que chaque receveur fait à son inspecteur, lequel doit transmettre ces feuilles à l'administration de la loterie; 2°. de dresser aussi, en quadruple minute, un procès-verbal de toutes les feuilles de copie matrice, et de l'envoyer à l'inspecteur pour être déposé, scellé, la veille de chaque tirage, dans une caisse à trois clefs; 3°. enfin de viser, après chaque clôture, les bordereaux de retrait des billets faits d'un franc vingt centimes, non vendus, que les receveurs font passer aux administrateurs de la loterie.

Dans les communes où la résidence d'un inspecteur est fixée, les attributions des municipalités, pour cet objet, étaient différentes : elles ne devaient point, suivant les dispositions de l'arrêté du 7 ventôse an 7 (B. 261), dresser, pour chaque receveur, un procès-verbal quadruple de la confection du paquet des feuilles de copie matrices de la quinzaine, mais assister au dépôt de toutes ces feuilles par les receveurs de l'arrondissement, dans la caisse à trois clefs, et rédiger en quadruple minute, le procès-verbal de ce dépôt général, qui doit se faire la veille de chaque tirage, de concert avec l'inspecteur et le commissaire près le tribunal du lieu.

Les changemens opérés dans l'organisation de l'administration civile, exigeant d'établir de nouveaux surveillans, le gouvernement a décidé que l'exécution des

arrêtés des 5 fructidor an 6 et 7 ventôse an 7, en ce qui concernait les attributions de ses commissaires supprimés, serait confiée désormais aux maires, ou, à leur défaut, à l'un de leurs adjoints. Le ministre de l'intérieur a écrit à cet égard aux préfets, le 4 germinal an 8, une circulaire par laquelle il leur recommande de prévenir de cette mesure les maires des communes dans lesquelles des receveurs étaient établis, ou qui étaient chefs-lieux d'arrondissement d'inspection, afin que ces maires surveillassent, d'après le mode ci-dessus indiqué, la clôture et l'envoi des feuilles de souche, et aux inspecteurs pour qu'ils coopérassent avec zèle et exactitude au dépôt des feuilles de copie matrices dans la caisse à trois clefs.

LOUPS.

Une loi du 11 ventôse an 3 (B. 128), accordait une prime de 300 francs à tout citoyen qui tuerait une louve pleine, de 250 fr. pour une louve non pleine, de 200 fr. pour un loup, et de 100 fr. pour un louveteau au-dessus de la taille d'un renard; mais cette loi a été abrogée par celle du 10 messidor an 5 (B. 130), ainsi conçue:

Art. 2. A l'avenir, par forme d'indemnité et d'encouragement, il sera accordé à tout citoyen une prime de cinquante livres par chaque tête de louve pleine, quarante livres par chaque tête de loup, et vingt livres par chaque tête de louveteau.

3. Lorsqu'il sera constaté qu'un loup enragé ou non s'est jeté sur des hommes ou enfans, celui qui le tuera aura une prime de cent cinquante livres.

4. Celui qui aura tué un de ces animaux et voudra toucher l'une des primes énoncées dans les deux articles précédens, sera tenu de se présenter au maire de la commune la plus voisine de son domicile, et d'y faire constater la mort de l'animal, son âge et son sexe : si c'est une louve, il sera dit si elle est pleine ou non.

5. La tête de l'animal, et le procès-verbal dressé par le



maire, seront envoyés au préfet, qui délivrera un mandat sur le receveur général du département, sur les fonds qui seront, à cet effet, mis entre ses mains par ordre du ministre de l'intérieur.

6. Le directoire exécutif est autorisé à laisser subsister et même à former, s'il y a lieu, des établissemens pour la destruction des loups. *Voyez* CHASSE.

LOYER.

C'est le loyer des maisons qui sert de base à la contribution mobiliaire. *Voyez* ce mot.

LUXE.

Plusieurs lois somptuaires ont été inutilement rendues en différens tems et chez les différens peuples pour réprimer les abus d'un luxe excessif, qui souvent insulte à la misère publique. Cet objet ne pourrait concerner la police qu'autant que, par de trop grands écarts, les arts et le luxe attenteraient directement aux bonnes mœurs : sous tout autre rapport, c'est au gouvernement seul qu'il appartiendrait de prendre des mesures générales dont l'exécution serait confiée aux autorités administratives.

LYCÉES.

L'établissement des lycées a été ordonné par la loi du 11 floréal an 10, dont l'extrait se trouve sous le mot INSTRUCTION PUBLIQUE. Le gouvernement a, par un autre arrêté du 15 brumaire an 12 (B. 327), ordonné, 1°. que, conformément à l'arrêté du 5 brumaire an 11, ils seraient divisés en trois classes;

2°. Qu'indépendamment du prix réglé par le tableau annexé à cette loi, les élèves entretenus par leurs parens paieraient annuellement une somme de 50 francs

pour tous frais de livres et dépenses relatives aux études;

3°. Que les pensions, tant nationales que particulières, seraient payées par quartier, et trois mois d'avance, entre les mains et sur les quittances du procureur gérent du lycée, ainsi que l'a ordonné l'arrêté du 5 brumaire;

4°. Qu'un tiers de la rétribution des élèves externes serait distribué au professeur qui aurait les élèves externes dans sa classe; un tiers réparti entre tous les autres professeurs, à raison de la portion fixe de leur traitement, et un tiers mis en réserve pour être employé ainsi qu'il serait ordonné. *Voyez* INSTRUCTION PUBLIQUE.

MACHINES.

Un arrêté du 3 germinal an 9 (B. 77), a ordonné, 1°. que les dispositions des lettres-patentes du 28 juillet 1783, qui obligent les entrepreneurs de manufactures, orfèvres, horlogers, graveurs, fourbisseurs et autres artistes et ouvriers qui font usage de presses, moutons, laminoirs, balanciers et coupoirs, à en obtenir la permission, seraient exécutées selon leur forme et teneur.

2°. Que cette permission serait délivrée, savoir, dans la ville de Paris, par le préfet de police; dans les villes de Bordeaux, Lyon et Marseille, par les commissaires-généraux de police; et dans toutes les autres communes de l'empire, par les maires de l'arrondissement;

3°. Que ceux qui voudraient obtenir ces permissions, seraient tenus de faire élection de domicile, de joindre à leur demande les plans figurés et l'état des dimensions de chacune desdites machines, dont ils se proposeraient

de faire usage, avec des certificats des officiers municipaux des lieux dans lesquels étaient situés leurs ateliers ou manufactures, lesquels certificats attesteraient l'existence de leurs établissemens, et le besoin qu'ils pourraient avoir de faire usage de ces machines;

4°. Qu'aucuns graveurs, serruriers, forgerons, fondeurs et autres ouvriers, ne pourraient fabriquer de ces machines pour tout individu qui ne justifierait pas de la permission, et qu'ils exigeraient qu'elle leur fût laissée jusqu'au moment où ils livreraient les machines, afin d'être en état de la représenter lorsqu'ils en seraient requis par l'autorité publique.

MAGIE.

Dans tous les lieux où l'instruction publique a fait quelques progrès, on ne croit plus à l'existence des magiciens et des sorciers; mais il existe encore, surtout dans les campagnes, des êtres faibles qui conservent, à cet égard, des erreurs dangereuses, dont ils ne sont désabusés qu'après en avoir été la dupe. Les maires et les officiers de police doivent contribuer à éclairer leurs concitoyens sur ces superstitions absurdes, et ne point permettre à d'impudens saltimbanques de s'annoncer, à l'aide de vains sortiléges, comme possesseurs d'une science surnaturelle et idéale.

MAGISTRAT DE SURETÉ.

La loi du 7 pluviôse an 9 (B. 66), a créé, près des tribunaux de première instance, des substituts du procureur général impérial du tribunal criminel du département, qui exercent, dans chaque arrondissement communal, les fonctions de magistrats de sûreté. *Voyez* cette loi à la fin du mot DÉLITS.

MAIN-FORTE.

L'assistance prêtée pour l'exécution d'ordres légaux émanés des autorités constituées, se désigne sous le nom de main-forte. Les maires ont droit de requérir main-forte pour l'exercice de leurs fonctions ; c'est ordinairement la force armée qui donne cette assistance.

L'article 230 de la loi du 28 germinal an 6, permet aux membres de la gendarmerie de prononcer à haute voix *force à la loi*, lorsqu'ils sont menacés ou attaqués ; et à l'instant où ce cri est entendu, tous les citoyens sont tenus de leur prêter main-forte, tant pour repousser les attaques, que pour assurer l'exécution des ordres légaux dont la gendarmerie nationale est chargée. *Voyez* ATTROUPEMENT.

MAIRE.

Il y a un maire dans toutes les villes, bourgs et autres lieux où il y avait un agent municipal. *Loi du* 28 *pluviôse an* 8 (B. 17), *art.* 12.

Le nombre des adjoints varie suivant la population. *Voyez* ADJOINTS.

L'Empereur nomme les maires et adjoints des villes de plus de cinq mille habitans ; ceux des villes d'une moindre population sont nommés par les préfets. *Loi du* 28 *pluviôse an* 8, *art.* 18 *et* 20.

Les maires et adjoints remplissent les fonctions administratives qu'exerçaient l'agent municipal et l'adjoint ; relativement à la police et à l'état civil, ils remplissent les fonctions exercées ci-devant par les administrations municipales de canton, les agens municipaux et leurs adjoints. *Même loi*, *art.* 13.

La loi ne donne aux maires, en matière d'administration, que des fonctions locales, et qui, par leur na-



ture, exigent la présence permanente d'un fonctionnaire public dans chaque commune.

On trouvera, sous le mot COMPÉTENCE MUNICIPALE, le détail des fonctions propres au pouvoir municipal, sous la surveillance et l'inspection des préfets et sous-préfets, et de celles que ces administrateurs peuvent déléguer au pouvoir municipal, pour être exercées sous leur autorité.

Les adjoints remplissent les fonctions du ministère public près le tribunal de police municipale. *Voyez* MINISTÈRE PUBLIC.

Aux termes de l'article 5 d'un décret impérial du 4 juin 1806, inséré sous le mot CONSEIL MUNICIPAL, le maire est chargé seul de l'administration, quoiqu'il puisse consulter l'adjoint lorsqu'il le juge à propos, lui déléguer même une partie de ses fonctions, et que dans les cas de maladie, d'absence ou de tout autre empêchement, il soit légitimement remplacé par l'adjoint.

L'administration municipale est individuelle; elle est toute entière dans les mains du maire : tous les actes qui en résultent sont faits par le maire seul ou en son nom. Ils portent pour titre : *Le maire de la commune de*. . . .

L'autorité municipale peut prendre des arrêtés sur tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, places et voies publiques, et lorsqu'il s'agit d'ordonner des dispositions locales faisant partie de la police rurale et municipale, et de rappeler les citoyens à l'observation des lois et réglemens. Tous ces arrêtés ou réglemens doivent être adressés aux sous-préfets, qui donnent leur avis, et être ensuite approuvés par le préfet.

Le maire exerce aussi les fonctions d'officier de police. Il surveille et dirige le garde champêtre, reçoit les rapports, dénonciations et plaintes qui lui sont faites, recueille les indices et les preuves qui existent sur les

prévenus; il dénonce, et fait saisir les individus pris en flagrant délit ou poursuivis par la clameur publique; il les fait conduire devant le substitut du procureur général impérial près la cour de justice criminelle. Enfin il peut, concurremment avec les gardes forestiers et champêtres, rechercher, constater tous les délits de police rurale et municipale.

Aux termes d'un arrêté du 16 pluviôse an 5 (B. 105), les percepteurs, administrateurs des hospices civils, instituteurs, gardes champêtres ou forestiers, et tous autres agens ou employés, placés sous la surveillance des maires, doivent leur adresser toutes les demandes d'instruction et de renseignemens dont ils ont besoin, leur soumettre toutes les questions et toutes les difficultés qui les arrêtent dans leurs opérations respectives, et leur communiquer tous les comptes et leurs résultats partiels, dont ceux-ci doivent composer les résultats généraux.

Les maires et adjoints ne peuvent également correspondre qu'avec le sous-préfet, sous la surveillance duquel ils sont spécialement placés; conséquemment ils doivent lui soumettre tous leurs doutes et difficultés administratives; pour qu'il les éclaircisse, ou les lève par une décision, ou provoque celle du préfet.

Si un maire croit que la décision du sous-préfet renferme des erreurs de droit ou de principe, il peut alors la soumettre directement à l'examen du préfet. Si c'est une décision du préfet qu'il reconnaît être contraire aux lois et aux principes, il doit en référer directement au ministre compétent; mais en le prévenant qu'il s'est d'abord adressé au préfet, et en lui donnant connaissance de la réponse qu'il en a reçue, ou le défaut de réponse après un délai suffisant.

Une grande partie des fonctions attribuées aux commissaires généraux de police par un arrêté du 5 bru-



maire an 9, ayant été rendue aux maires par le décret du 13 fructidor an 13, qu'on trouve sous le mot COMMISSAIRES GÉNÉRAUX DE POLICE, on croit devoir donner ici le texte de cet arrêté.

SECTION PREMIÈRE.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 1er. Les commissaires généraux de police exerceront leurs fonctions sous l'autorité du préfet de département.

Ils exécuteront les ordres qu'ils recevront immédiatement du ministre de la police générale, et pourront correspondre avec lui directement.

2. Les commissaires généraux pourront publier de nouveau les lois et réglemens de police : les ordonnances qu'ils rendront pour en assurer l'exécution, seront soumises à l'approbation du préfet de département.

SECTION II.

POLICE GÉNÉRALE.

Passe-ports.

3. Ils délivreront les passe-ports pour voyager dans l'intérieur, et les attestations pour obtenir du préfet de département les passe-ports pour voyager à l'étranger.

Ils viseront les passe-ports des voyageurs, et en délivreront à ceux qui auraient besoin de les faire renouveler.

Les militaires ou marins qui auront obtenu des congés limités, et qui voudront résider ou séjourner dans une ville où existe un commissaire général de police, seront tenus, indépendamment des formalités prescrites par les réglemens militaires, de faire viser leurs permissions ou congés par le commissaire général.

Mendicité, vagabondage.

4. Ils feront exécuter les lois sur la mendicité et le vagabondage.

En conséquence, ils pourront envoyer les mendians, vagabonds et gens sans aveu, aux maisons de détention.

Les individus détenus par leur ordre, ne pourront être mis en liberté que d'après leur autorisation.

Ils feront délivrer, s'il y a lieu, aux indigens sans travail qui veulent retourner dans leur domicile, les secours autorisés par la loi.

Police des prisons.

5. Les commissaires généraux de police auront la police des prisons, maisons d'arrêt, de justice, de force et de correction, existant dans la ville où ils exercent leurs fonctions.

Ils auront la nomination des concierges, gardiens et guichetiers de ces maisons.

Il délivreront les permissions de communiquer avec les détenus pour fait de police.

Ils feront délivrer aux détenus indigens, à l'expiration du temps de détention porté en leurs jugemens, les secours pour se rendre à leur domicile, suivant l'arrêté du 23 vendémiaire an 5.

Maisons publiques.

6. Ils feront exécuter les lois et réglemens de police concernant les hôtels garnis et les logeurs.

7. Ils se conformeront, pour ce qui regarde la police des maisons de jeu, à ce qui est prescrit par la loi du 22 juillet 1791.

8. En conformité de la même loi du 22 juillet 1791, ils feront surveiller les maisons de débauche, ceux qui y résideront ou s'y trouveront.

Attroupemens.

9. Ils prendront les mesures propres à prévenir ou dissiper les attroupemens, les coalitions d'ouvriers pour cesser leur travail ou enchérir le prix des journées, les réunions tumultueuses ou menaçant la tranquillité publique.

Police de la librairie et imprimerie.

10. Ils feront exécuter les lois de police sur l'imprimerie et la librairie, en tout ce qui concerne les offenses faites aux mœurs et à l'honnêteté publique.

Police des théâtres.

11. Ils auront la police des théâtres, en ce qui touche la sûreté des personnes, les précautions à prendre pour prévenir les accidens, et assurer le maintien de la tranquillité et du bon ordre tant au dedans qu'au dehors.

Vente des poudres et salpêtres.

12. Ils surveilleront la distribution et la vente des poudres et salpêtres.

Emigrés.

13. Ils feront exécuter, en ce qui concerne la police, les lois relatives aux émigrés.

Cultes.

14. Ils recevront les déclarations des ministres des cultes, et leur promesse de fidélité à la Constitution de l'an 8, ordonnée par la loi, même lorsqu'ils n'auraient pas prêté les sermens prescrits par les lois antérieures. *Voyez* à ce sujet, sous le mot CULTE, la loi du 18 germinal an 10.

Ils surveilleront les lieux où on se réunit pour l'exercice des cultes.

Recherche des déserteurs.

15. Ils feront faire la recherche des militaires ou marins déserteurs, et des prisonniers de guerre évadés.

SECTION III.

POLICE MUNICIPALE.

Petite voirie.

16. Les commissaires généraux de police seront chargés de tout ce qui a rapport à la petite voirie, sauf le recours au préfet du département contre leurs décisions.

Ils désigneront, à cet effet, un des officiers municipaux ou commissaires de police, chargé de surveiller, permettre ou défendre

L'ouverture des boutiques, étaux de boucherie et de charcuiterie,

L'établissement des auvents ou constructions du même genre qui prennent sur la voie publique,

L'établissement des échoppes ou étalages mobiles;

D'ordonner la démolition ou réparation des bâtimens menaçant ruine.

Ces permissions seront sujettes au *visa* des commissaires généraux de police.

Liberté et sûreté de la voie publique.

17. Ils procureront la liberté et la sûreté de la voie publique, et seront chargés, à cet effet,

D'empêcher que personne n'y commette de dégradation;

De la faire éclairer;

De faire surveiller le balayage auquel les habitans sont tenus devant leurs maisons, et de le faire faire, aux frais de la ville, dans les places et la circonférence des jardins et édifices publics;

De faire sabler, s'il survient du verglas, et de déblayer au dégel, les ponts et lieux glissans des rues;

D'empêcher qu'on n'expose rien sur les toits ou fenêtres, qui puisse blesser les passans, en tombant.

Ils feront observer les réglemens sur l'établissement des conduits pour les eaux de pluie et les gouttières.

Ils empêcheront qu'on n'y laisse vaguer des furieux, des insensés, des animaux mal-faisans ou dangereux;

Qu'on ne blesse les citoyens par la marche trop rapide des chevaux ou des voitures;

Qu'on n'obstrue la libre circulation en arrêtant ou déchargeant des voitures et marchandises devant les maisons, dans les rues étroites, ou de toute autre manière.

Les commissaires généraux de police feront effectuer l'enlèvement des boues, matières mal-saines, neiges, glaces, décombres, vase sur les bords des rivières après les crues des eaux.

Ils feront faire les arrosemens dans la ville, dans les lieux et dans la saison convenables.

Salubrité de la cité.

18. Ils assureront la salubrité de la ville, en prenant des mesures pour prévenir et arrêter les épidémies, les épizooties, les maladies contagieuses;

En faisant observer les réglemens de police sur les inhumations ;

En faisant enfouir les cadavres d'animaux morts, surveiller les fosses vétérinaires, la construction, entretien et vidange des fosses d'aisance ;

En faisant arrêter, visiter les animaux suspects de mal contagieux, et mettre à mort ceux qui en seront atteints ;

En surveillant les échaudoirs, fondoirs, salles de dissection ;

En empêchant d'établir dans l'intérieur de la ville, des ateliers, manufactures, laboratoires ou maisons de santé, qui doivent être hors de l'enceinte des villes, selon les lois et réglemens ;

En empêchant qu'on ne jette ou dépose dans les rues aucune substance mal-saine ;

En faisant saisir ou détruire dans les halles, marchés et boutiques, chez les bouchers, boulangers, marchands de vin, brasseurs, limonadiers, épiciers-droguistes, apothicaires, ou tous autres, les comestibles ou médicamens gâtés, corrompus ou nuisibles.

Incendies, débordemens, accidens sur les rivières.

19. Ils seront chargés de prendre les mesures propres à prévenir ou arrêter les incendies.

Ils donneront les ordres aux pompiers, requerront les ouvriers charpentiers, couvreurs, requerront la force publique et en détermineront l'emploi.

Ils auront la surveillance du corps des pompiers, le placement et la distribution des corps-de-garde et magasins des pompes, réservoirs, tonneaux, seaux à incendies, machines et ustensiles de tout genre, destinés à les arrêter.

En cas de débordemens et débâcles, ils ordonneront les mesures de précaution, telles que déménagemens des maisons menacées, rupture de glaces, garde de bateaux.

Ils seront chargés de faire administrer les secours aux noyés.

Ils détermineront, à cet effet, le placement des boîtes fumigatoires et autres moyens de secours.

Ils accorderont et feront payer les gratifications et récompenses promises par les lois et réglemens à ceux qui retirent les noyés de l'eau.

Police de la bourse et du change.

20. Ils auront la police de la bourse et des lieux publics où se réunissent les agens de change, courtiers, changeurs, et ceux qui négocient et trafiquent sur les effets publics.

Sûreté du commerce.

21. Ils procureront la sûreté du commerce, en faisant faire des visites chez les fabricans et les marchands, pour vérifier les balances, poids et mesures, et pour faire saisir ceux qui ne seront point exacts ou étalonnés;

En faisant inspecter les magazins, boutiques et ateliers des orfèvres et bijoutiers, pour assurer la marque des matières d'or et d'argent, et l'exécution des lois sur la garantie.

Indépendamment de leurs fonctions ordinaires sur les poids et mesures, les commissaires généraux de police feront exécuter les lois qui prescrivent l'emploi de nouveaux poids et mesures.

Patentes.

22. Ils exigeront la représentation des patentes des marchands forains.

Ils pourront se faire représenter les patentes des marchands domiciliés.

Taxes et mercuriales.

23. Ils feront observer les taxes légalement faites et publiées.

24. Ils feront tenir les mercuriales, et constater le cours des denrées de première nécessité.

25. Ils assureront la libre circulation des subsistances, suivant les lois.

Marchandises prohibées.

26. Il feront saisir les marchandises prohibées par les lois.

Surveillance des places et lieux publics.

27. Ils feront surveiller spécialement les foires, marchés, halles, places publiques, et les marchands forains, colporteurs, revendeurs, porte-faix, commissionnaires;

Les rivières, les chemins de halage, chantiers, quais, berges, gares, estacades, les coches, galiotes; les établissemens qui sont sur les rivières pour les blanchisseries, le laminage ou autres travaux; les magazins de charbons; les passages d'eau, bacs, batelets, les bains publics, les écoles de natation, et les mariniers, ouvriers, arrimeurs, chargeurs, déchargeurs, tireurs de pois, pêcheurs et blanchisseurs;

Les abreuvoirs, puisoirs, fontaines, pompes, et les porteurs d'eau;

Les places où se tiennent les voitures publiques pour la ville ou pour la campagne, et les cochers, postillons, charretiers, brouetteurs, porteurs de chaise, porte-fallots;

Le encans et maisons de prêt ou monts-de-piété, et les fripiers, brocanteurs, prêteurs sur gage.

Visite des navires neutralisés.

28. Les mesures de sûreté prescrites par l'arrêté du 3 frimaire an 5 (concernant les navires neutralisés et les individus venant d'Angleterre), et qui avaient été confiées aux commissaires près les administrations municipales, font partie des attributions des commissaires généraux de police.

Approvisionnemens.

29. Ils feront inspecter les marchés, ports et lieux d'arrivage des comestibles, boissons et denrées, dans l'intérieur de la ville.

Ils rendront compte au préfet du département, des connaissances qu'ils auront recueillies sur l'état des approvisionnemens de la ville où ils exercent leurs fonctions.

Protection et préservation des monumens et édifices publics.

30. Ils feront veiller à ce que personne n'altère ou dégrade les monumens et édifices publics appartenant à la nation ou à la cité.

Ils indiqueront au préfet du département et au maire, et requerront de l'un ou de l'autre, suivant l'objet de leur demande, les réparations, changemens ou constructions qu'ils croiront nécessaires à la sûreté ou salubrité des prisons et maisons de détention qui seront sous leur surveillance.

Ils requerront de même, quand il y aura lieu, les réparations et l'entretien des corps-de-garde de la force armée sédentaire ;

Des corps-de-garde des pompiers, des pompes, machines et ustensiles ;

Des halles et marchés ;

Des voiries et égouts ;

Des fontaines, regards, aqueducs, conduits, pompes à feu et autres ;

Des murs de clôture, s'ils ne sont pas à la charge du département de la guerre ;

Des ports, quais, abreuvoirs, bords, francs-bords, puisoirs, gares, estacades, et des établissemens et machines placés près des rivières pour porter secours aux noyers ;

De la bourse ;

Des temples ou églises destinés aux cultes.

SECTION IV.

Des agens qui sont subordonnés aux commissaires généraux ; de ceux qu'ils peuvent requérir ou employer.

31. Les commissaires généraux auront sous leurs ordres les commissaires de police de la ville qu'ils habitent.

32. Ils auront à leur disposition, pour l'exercice de la police, la garde nationale et la gendarmerie.

Ils pourront requérir la force armée en activité.

Fonctions des commissaires de police sous leurs ordres.

33. Les commissaires de police exerceront, aux termes de la loi, le droit de décerner des mandats d'amener, et auront, au surplus, tous les droits qui leur sont attribués par la loi du 3 brumaire an 4, et par les dispositions de celle du 22 juillet 1791 qui ne sont pas abrogées.

Ils exerceront la police judiciaire pour tous les délits dont la peine n'excède pas trois jours de prison et une amende de trois journées de travail.

Ils seront chargés de rechercher les délits de cette nature,
D'en recevoir la dénonciation ou la plainte,
D'en dresser procès-verbal,
D'en recueillir les preuves,
De poursuivre les prévenus au tribunal de police municipale.

Ils rempliront, à cet égard, les fonctions précédemment attribuées aux commissaires du gouvernement.

Le commissaire qui aura dressé le procès verbal, reçu la dénonciation ou la plainte, sera chargé, selon la loi du 27 ventôse, des fonctions de la partie publique.

En cas d'empêchement, il sera remplacé par l'un de ses collègues, désigné par le commissaire général.

34. Les commissaires généraux de police et leurs agens, pourront faire saisir et traduire aux tribunaux de police correctionnelle, les personnes prévenues des délits du ressort de ces tribunaux.

35. Ils pourront faire saisir et remettre aux officiers chargés de l'administration de la justice criminelle, les individus surpris en flagrant délit, arrêtés à la clameur publique, ou prévenus de délits qui sont du ressort de la justice criminelle.

SECTION V.

Recette, dépense, comptabilité.

36. Les commissaires généraux de police ordonneront, sous l'autorité du préfet de département, et sauf l'approbation du ministre de l'intérieur, les dépenses de réparations et entretien à faire à l'hôtel du commissariat général.

37. Ils seront chargés, sous les mêmes conditions, de faire les marchés, baux, adjudications et dépenses nécessaires pour le balayage, l'enlèvement des boues, l'arrosage et l'illumination de la ville.

38. Ils seront chargés de même de régler et arrêter les dépenses pour les visites d'officiers de santé et artistes vétérinaires, transport des malades et blessés, transport des cadavres, retrait des noyés et frais de fourrière.

39. Ils ordonneront les dépenses extraordinaires en cas d'incendies, débordemens et débâcles.

40. Ils régleront, sous l'autorité du préfet de département, et sauf la confirmation du ministre de la police générale, le

nombre et le traitement des employés de leurs bureaux, et de ceux des agens sous leurs ordres qui ne sont pas institués, et dont le nombre n'est pas déterminé par les lois.

41. Les dépenses des commissariats généraux institués par la loi du 28 pluviôse, ainsi fixées, seront acquittées sur les centimes additionnels aux contributions, et sur les autres revenus de la commune.

Le conseil municipal en emploira, à cet effet, le montant dans l'état des dépenses communales.

42. Il sera ouvert en conséquence, à chaque commissaire général, un crédit annuel du montant de ses dépenses, sur la caisse du receveur des contributions de la commune.

43. Le préfet du département mettra chaque mois, à la disposition du commissaire général, sur ce crédit, les fonds nécessaires pour l'acquit de ses ordonnances.

44. Chaque commissaire général aura entrée au conseil municipal, pour y présenter ses états de dépense de l'année, tels qu'ils auront été réglés par les ministres de l'intérieur et de la police, d'après l'avis du préfet de département.

45. Il y présentera aussi le compte des dépenses de l'année précédente, conformément aux dispositions de la loi du 28 pluviôse dernier, sur les dépenses communales et départementales.

SECTION VI.

46. Les commissaires généraux, leurs secrétaires et les commissaires de police, porteront le costume qui a été réglé par les arrêtés des consuls du 17 ventôse.

Un arrêté du 4 nivôse an 11 (B. 239), a ordonné que les maires et adjoints des villes au-dessus de cinq mille âmes, alors en fonctions, cesseraient de les exercer en l'an 15, et que ceux qui seraient nommés à cette époque, resteraient en place jusqu'en l'an 20, et seraient renouvelés ainsi de cinq en cinq ans, selon l'article 13 du sénatus-consulte du 26 thermidor an 10.

A l'égard des maires des communes au-dessous de cinq mille habitans, un arrêté du 3 germinal suivant

(B. 264), a ordonné que ceux qui étaient alors en fonctions, cesseraient, de droit, de les exercer en l'an 15, et seraient rééligibles; que ceux qui seraient nommés ou maintenus à cette époque, resteraient en place jusqu'en l'an 20, et seraient renouvelés aussi de cinq ans en cinq ans, avec faculté de réélection, et que leur nomination continuerait d'être faite par les préfets, conformément à l'article 20 de la loi du 28 pluviôse an 8.

Quant aux maires et adjoints de la ville de Paris, ils doivent, aux termes d'un arrêté du 2 frimaire an 12 (B. 328), être choisis par l'Empereur parmi les citoyens inscrits sur la liste des six cents plus imposés du département de la Seine, et domiciliés à Paris.

L'article 52 du sénatus-consulte organique du 28 floréal an 12, a ordonné que les maires des trente-six principales villes de France, asssisteraient au serment de l'Empereur. Un décret impérial du 3 messidor an 12 (B. 6), a désigné ces villes, qui sont :

1. Paris.
2. Marseille.
3. Bordeaux.
4. Lyon.
5. Rouen.
6. Turin.
7. Nantes.
8. Bruxelles.
9. Anvers.
10. Gand.
11. Lille.
12. Toulouse.
13. Liége.
14. Strasbourg.
15. Aix-la-Chapelle.
16. Orleans.
17. Amiens.
18. Angers.
19. Montpellier.
20. Metz.
21. Caen.
22. Alexandrie.
23. Clermont.
24. Besançon.
25. Nanci.
26. Versailles.
27. Rennes.
28. Genève.
29. Mayence.
30. Tours.
31. Bourges.
32. Grenoble.
33. La Rochelle.
34. Dijon.
35. Reims.
36. Nice.

[1] Le conseil d'état, considérant que ce n'est que dans les villes au-dessus de 100,000 ames que, suivant l'arrêté du 9 messidor

an 8, les maires et adjoints comptent dans le nombre des membres du conseil municipal fixé par l'article 15 de la loi du 28 pluviôse an 8;

Que dans les autres communes le maire, suivant l'arrêté du 2 pluviôse an 9, art. 1 et 2, est membre et président du conseil municipal, mais qu'il n'est pas dit qu'il compte pour completter le nombre fixé;

Que l'article 3 dit précisément que les adjoints n'ont entrée au conseil municipal qu'en l'absence du maire;

Que conséquemment on ne peut les comprendre parmi les membres de ce conseil;

Que les quinze membres restant dans chaque conseil municipal des villes au-dessus de 5000 ames, peuvent n'être pas sur la liste des cent plus imposés du canton;

Que cependant, tant qu'ils seront membres des conseils municipaux, on peut prendre le maire et les adjoints parmi eux comme parmi les quinze nouveaux membres, puisque le sénatus du 16 thermidor, article 13, dit seulement que les maires et adjoints seront pris dans ces conseils, et qu'il ne peut y avoir de distinction entre les premiers et les derniers nommés :

A été d'avis, dans la séance du 9 nivôse an 11,

1°. Que les maire et adjoints doivent siéger, les derniers à défaut du premier, aux conseils municipaux des villes au-dessus de 5000 ames jusqu'à 100,000 exclusivement dans les cas et de la manière réglés par l'arrêté du 2 pluviôse an 9, et continuer d'être comptés en dehors du nombre de trente, auquel ces conseils sont fixés;

2°. Que les maires et adjoints doivent être pris indistinctement, en cas de vacance, parmi les membres des conseils municipaux, anciens et nouveaux;

3°. Qu'au bout de cinq ans, et quand les maires sortiront de place, l'Empereur pourra nommer de même parmi tous les membres des conseils municipaux indistinctement.

Cet avis a été approuvé le 14 du même mois par le gouvernement, et le ministre de l'intérieur a écrit, le 27 nivôse, aux préfets une circulaire par laquelle il leur a recommandé d'en donner connaissance aux maires et adjoints.

Aux termes d'un décret impérial du 15 avril 1806 (B. 87), le premier renouvellement quinquennal des présidens de canton, des maires et adjoints de toutes les communes de l'empire, s'effectuera pour le premier janvier 1808.

Ce renouvellement continuera ensuite à avoir lieu de cinq ans en cinq ans, à la même époque ; et il aura lieu pour toutes les personnes qui auront été nommées, dans l'intervalle d'un renouvellement à l'autre, aux fonctions dont il s'agit. *Voyez* AMENDES, ADMINISTRATION MUNICIPALE, ATTRIBUTIONS, COMPÉTENCE, CONSEIL MUNICIPAL, COSTUME, ETAT CIVIL, RECÈLEMENT, RÉPERTOIRE, VISA.

MAISON.

La maison de toute personne habitant le territoire français étant un asyle inviolable, nul n'a le droit d'y entrer pendant la nuit, hors le cas d'incendie, d'inondation ou de réclamation faite de l'intérieur de la maison ; pendant le jour, on peut y entrer pour un objet spécial, déterminé, ou par la loi ou par un ordre émané d'une autorité publique. *Constitution de l'an* 8, *art.* 76. *Voyez* ALIGNEMENT, BATIMENT.

MAISON D'ARRÊT.

On appelle ainsi celle qui est établie près le directeur du jury d'accusation, pour y retenir les personnes envoyées par un mandat d'officier de police. *Voyez* PRISONS, et sous le mot DÉLITS, les articles 570 et 577 à 580 du Code des délits et des peines.

MAISON COMMUNE.

Les communes ont, par une loi du 16—23 octobre

1791, été maintenues dans la propriété des maisons communes.

Les publications de mariage se font devant la porte de ces maisons. *Code civil, art.* 63.

MAISON DE CORRECTION.

Le titre 2 de la loi du 22 juillet 1791, sur la police municipale et correctionnelle, renferme les dispositions suivantes pour les maisons de correction :

Art. 3. La maison de correction est dans le même local que la maison destinée aux personnes condamnées par jugement des tribunaux criminels ; le quartier de la correction sera entièrement séparé.

5. Toute maison de correction sera maison de travail. Il sera établi, par les conseils ou directoires de département, divers genres de travaux communs ou particuliers, convenables aux personnes des deux sexes : les hommes et les femmes seront séparés.

7. La maison fournira le pain, l'eau et le coucher. Sur le produit du travail du détenu, un tiers sera appliqué à la dépense commune de la maison.

Sur une partie des deux autres tiers, il lui sera permis de se procurer une nourriture meilleure et plus abondant.

Le surplus sera réservé pour lui être remis après que le tems de sa détention sera expiré.

Il lui sera également permis de se procurer une nourriture meilleure et plus abondante, sur sa fortune particulière, à moins que le jugement de condamnation n'en ait ordonné autrement.

MAISON DE DÉTENTION.

On a donné, sous le mot Détention, l'extrait des dispositions du Code pénal du 6 octobre 1791, relativement à l'organisation de ces maisons.

Le ministre de l'intérieur a, par un arrêté du 8 plu-

viôse an 9, prescrit sur le même objet les mesures suivantes :

Art. 1[er]. Les préfets sont chargés d'établir des ateliers de travail dans toutes les maisons de détention qui en seront susceptibles.

2. Le genre de travail sera déterminé d'après la nature et les dispositions de la maison. On donnera la préférence à celui qui exige le moins de soins, et qui aura pour objet une matière grossière et de peu de valeur.

3. Les préfets prendront des mesures pour faciliter aux détenus l'exercice de leurs professions et métiers, autant que cette facilité pourra se concilier avec les intérêts de l'administration et la sûreté de l'établissement.

4. L'administration ne fera travailler pour son compte, qu'autant qu'il lui sera possible de traiter avec des fabricans ou des compagnies qui se chargent de fournir du travail aux détenus.

Les traités qui seront passés entre l'administration et le fabricant, énonceront,

1°. Le nombre de détenus qu'on s'engage à faire travailler ;

2°. La nature, le prix et les heures de travail ;

3°. La discipline que pourront exercer les fabricans sur les détenus ;

4°. Le genre de nourriture qui sera accordé ;

5°. Les distinctions qui seront faites par rapport à l'âge et aux infirmités.

Ces traités seront soumis à l'approbation du ministre de l'intérieur.

6. Les seuls détenus capables de travail, et qui s'y refuseraient, recevront le pain et l'eau ; le sort des individus travaillant sera amélioré proportionnellement à leur zèle et à leur conduite, etc. Les malades, les infirmes, les vieillards jugés incapables de travail par l'administration, jouiront de toutes les douceurs qui seront accordées aux meilleurs travailleurs.

Voyez, pour l'emploi et l'organisation de ces maisons, le mot Détention. L'article 603 du Code des délits, range la détention au nombre des peines afflictives et infamantes.

MAISON DE JUSTICE.

La maison où l'on détient les individus contre lesquels il a été déclaré y avoir lieu à accusation, se nomme *maison de justice*; il doit en exister une près de chaque cour de justice criminelle. *Voyez* PRISONS.

MAISON DE RÉCLUSION.

Voyez RÉCLUSION, et la fin de l'article MAISON DE RÉPRESSION.

MAISON DE RÉPRESSION.

La loi du 24 vendémiaire an 2, sur l'extinction de la mendicité, a ordonné l'établissement de maisons de répression. Voici l'extrait du titre 3 de cette loi :

ART. 1er. Les maisons de répression seront placées, autant qu'il sera possible, dans le chef-lieu du département, et hors l'enceinte de la ville : on choisira de préférence l'emplacement qui reunira plus de facilité pour y établir des travaux.

3. Tout citoyen qui consignera entre les mains du receveur du district une somme de cent livres, pour répondre de la conduite ultérieure d'un mendiant détenu sans causes aggravantes, pourra obtenir son élargissement, en s'adressant au tribunal compétent, sur le rapport favorable des administrateurs de la maison de répression : cette somme sera versée dans la caisse de l'administration, sur la preuve que l'homme cautionné est arrêté pour récidive.

4. Les mendians qui ne pourront justifier d'aucun domicile, ceux qui seront en troupes, porteurs d'armes offensives, munis de faux certificats ou de faux congés, à l'aide desquels ils déguiseront leurs noms, le lieu de leur naissance ou domicile, qui contreferont des infirmités, qui seront flétris, demanderont avec menace ou insolence, seront arrêtés et condamnés à une détention d'un an : la peine sera double en cas de récidive.

5. Au moyen des établissemens une fois formés des maisons de répression, les dépôts de mendicité demeurent supprimés.

9. Les administrateurs de département auront la surveillance générale des maisons de répression ; ils feront connaître au conseil exécutif les nouveaux emplacemens qu'ils croiront les plus propres et les plus économiques, pour les différentes espèces de travaux que les localités permettront d'établir, pour employer utilement au dedans et au dehors les bras des mendians détenus.

10. Les directoires de département nommeront un directeur responsable, tenu de résider dans la maison de répression. Il lui sera payé pour salaire et nourriture un traitement dont le *maximum* ne pourra excéder 2,400. Il demeurera chargé de la conduite de la maison, de l'exécution du réglement, et rendra compte de ses opérations au comité qui sera établi à cet effet.

11. Il sera formé, auprès de chaque maison de répression, un comité de surveillance composé de trois membres, dont un sera pris dans l'administration supérieure du lieu de l'établissement, le second dans la municipalité, et le troisième dans l'agence de secours du canton.

12. Ce comité déterminera le nombre des employés libres pour le service de la maison, fixera le prix de leur salaire et nourriture, réglera le régime intérieur pour la nourriture et l'entretien des détenus, leur discipline et leurs travaux; il s'assurera tous les jours de l'exécution du réglement.

13. Chaque détenu sera obligé au travail qui lui sera indiqué, et qui devra être relatif à ses forces, à son âge et à son sexe. Le directeur évitera tous les moyens de rigueur pour l'y contraindre hors le cas de rébellion. Il rendra compte dans vingt-quatre heures, au comité de surveillance, de la peine infligée. Celui-ci pourra l'adoucir, ou en ordonner de plus graves, suivant la nature du délit, en ordonnant de se conformer aux lois portées par la police correctionnelle, et d'en instruire le directoire du département.

14. Les détenus pourront adresser leurs réclamations au directoire du département, qui se fera rendre compte dans les vingt-quatre heures, par le comité de surveillance, ou enverra un commissaire sur les lieux pour y faire droit.

15. Les deux tiers du prix de la journée de travail du détenu serviront pour payer à la maison une portion de la nourriture et entretien qu'il lui coûte. Il lui sera fait compte, tous les dix jours, de la moitié de son tiers, et le restant lui sera remis au moment de sa liberté : en cas de mort il rentrera dans la caisse de l'administration.

16. Les malades seront tenus dans des salles particulières, et soignés par l'officier de santé salarié pour secourir les indigens du canton.

17. Les employés libres pour le service de la maison en formeront la garde; ils seront armés d'un fusil et d'un sabre. Il y aura jour et nuit une sentinelle à la porte d'entrée de la maison; et lorsque les détenus se rendront à des travaux externes, les employés chargés de les surveiller seront armés.

18. Les maisons de répression pourront servir aux tribunaux de police correctionnelle, pour y placer les condamnés à la réclusion; ils seront soumis, pendant leur détention, au même réglement que les mendians.

MAISONS DE CHARITÉ.

Voyez HOSPICES.

MAISONS DE JEU.

Voyez JEUX.

MAISONS DE PRÊT.

Voyez MONT-DE-PIÉTÉ.

MAISONS DE SANTÉ.

Voyez SALUBRITÉ.

MAISONS GARNIES.

Les maires et adjoints ou les commissaires de police, dans les lieux où il en existe, doivent visiter les auberges, maisons garnies et autres du même genre, et faire tenir et inspecter les registres, exigés par la loi, de ceux qui ont de pareils établissemens; surveiller et visiter les maisons de jeu, les maisons de débauche et ceux qui y résident ou s'y trouvent. *Voyez* HÔTELLERIE, PASSEPORT, et sous le mot POLICE, l'art. 5 du titre 1er. de la loi du 19—22 juillet 1791.

Lorsqu'une femme accouche, ou qu'un individu meurt dans une maison publique, la personne qui commande dans cette maison est tenue de faire les déclarations de naissance et de décès. *Lois du 20 septembre* 1792, *tit.* 5, *art.* 5, *et du* 19 *décembre suivant*, *art.* 1 *et* 2. *Voyez* aussi, sous le mot ÉTAT CIVIL, les art. 56, 80 et suiv. du Code civil.

MAITRE D'ÉCOLE.

Voyez SECRÉTAIRE.

MAJORITÉ.

Les hommes et les femmes sont majeurs et ont la libre disposition de leur personne et de leurs biens à 21 ans. *Code civil*, *art.* 488.

MALADIES ÉPIDÉMIQUES.

Ces maladies sont celles dans lesquelles les malades transpirent de manière à corrompre l'air qui les environne, et à infecter tout ce qu'ils touchent et tout ce qu'ils approchent. Il convient de parfumer les habits, les meubles et les maisons de ceux qui en ont été attaqués, afin de neutraliser les miasmes putrides ; et c'est un soin paternel que les maires doivent recommander dans leurs communes.

MANDAT D'AMENER.

Une dénonciation, une plainte même, quoique signée et affirmée par le plaignant ou dénonciateur, ne peut seule et sans autre preuve ou indice, autoriser un juge de paix à décerner un mandat d'arrêt, et même un mandat d'amener, contre un prévenu. Cela résulte formel-

lement du Code des délits et des peines, qui n'autorise, dans ce cas, le juge de paix qu'à entendre des témoins, et à constater le délit. Le ministre de la justice a écrit à cet égard une circulaire le 21 brumaire an 9.

Voyez, sous le mot DÉLITS, au titre 5 de la loi du 3 brumaire an 4, en quoi consistent et dans quels cas se délivrent les mandats d'amener, de comparution et d'arrêt.

Des vols et de nombreux attentats se commettant sur les grandes routes, une loi du 26 nivôse an 6 (B. 178), a prescrit des mesures sévères pour le rétablissement de la tranquillité publique, et elle a donné à cette occasion aux agens municipaux, remplacés aujourd'hui par les maires, des attributions importantes.

Les délits détaillés dans cette loi sont les vols commis à force ouverte ou par violence sur les routes, ceux commis dans les maisons habitées avec effraction extérieure ou escalade; l'attaque sur les routes des voitures publiques de terre ou d'eau, des courriers de la poste ou de leurs malles, des voyageurs; les violences commises par un rassemblement de plus de deux personnes chez un citoyen, et les complices et instigateurs de ces délits.

Dans tous ces cas, l'article 9 de la loi du 26 nivôse attribue la faculté de lancer des mandats d'amener à celui des fonctionnaires publics ci-après désignés, qui, le premier, aura été informé du crime commis; savoir:

Au directeur du jury,

Au juge de paix,

Au commissaire de police,

Au maire dans les communes au-dessous de cinq mille habitans, ou à son adjoint,

Aux officiers de gendarmerie nationale, sans qu'ils aient besoin à cet égard d'aucune réquisition du directeur du jury; à l'effet de quoi il est dérogé aux articles 145 et 146 du Code des délits et des peines.

L'article 10 porte que les agens militaires, et ceux des fonctionnaires publics qui, n'ayant pas le droit de décerner les mandats d'arrêt, ont été autorisés par l'article précédent à lancer des mandats d'amener, seront tenus, sous les peines portées contre les détentions arbitraires, de traduire sans delai les individus qu'ils auront fait saisir par-devant l'un des fonctionnaires publics compétens, pour décerner les mandats d'arrêt, c'est-à-dire, devant le juge de paix ou le directeur du jury.

MANDAT D'ARRÊT.

L'autorité municipale du lieu où doit s'exécuter un mandat d'arrêt, fournit la force publique sur la réquisition contenue dans le mandat d'arrêt délivré par le juge de paix, le directeur du jury d'accusation, ou l'officier de gendarmerie commis à cet effet par ce directeur.

Lorsque le prévenu n'a pu être saisi, on dresse un procès-verbal de perquisition, qui est visé par le maire ou par l'adjoint municipal. *Code des délits*, *art.* 134 *et* 135.

MANDEMENT.

L'acte par lequel est fixée la cote-part de chaque commune dans la contribution mobiliaire, s'appelle *mandement*. *Voyez*, sous le mot CONTRIBUTION FONCIÈRE, la loi du 3 nivôse an 7. *Voyez* aussi PROMULGATION.

MANUFACTURES.

L'établissement des manufactures étant le meilleur moyen d'exciter l'industrie nationale, les autorités administratives doivent contribuer, autant qu'il est en elles, à les encourager, en faisant parvenir au gouvernement

les instructions dont il a besoin pour leur accorder une protection plus immédiate, et en secondant les mesures locales qui seraient propres à en augmenter la prospérité.

La loi du 22 germinal an 12 (B. 270), contient des dispositions importantes sur les manufactures, fabriques et ateliers. En voici l'extrait :

Art. 1er. Il pourra être établi dans les lieux où le gouvernement le jugera convenable, des chambres consultatives de manufactures, fabriques, arts et métiers.

6. Toute coalition contre ceux qui font travailler des ouvriers, tendant à forcer injustement et abusivement l'abaissement des salaires, et suivie d'une tentative ou d'un commencement d'exécution, sera punie d'une amende de cent francs au moins, de trois mille francs au plus; et, s'il y a lieu, d'un emprisonnement qui ne pourra excéder un mois.

7. Toute coalition de la part des ouvriers pour cesser en même tems de travailler, interdire le travail dans certains ateliers, empêcher de s'y rendre et d'y rester avant ou après de certaines heures, et en général pour suspendre, empêcher, enchérir les travaux, sera punie, s'il y a eu tentative ou commencement d'exécution, d'un emprisonnement qui ne pourra excéder trois mois.

8. Si les actes prévus dans l'article précédent ont été accompagnés de violences, voies de fait, attroupement, les auteurs et complices seront punis des peines portées au Code de police correctionnelle ou au Code pénal, suivant la nature des délits.

10. Le maître ne pourra, sous peine de dommages et intérêts, retenir l'apprenti au-delà de son tems, ni lui refuser un congé d'acquit quand il aura rempli ses engagemens.

Les dommages-intérêts seront au moins du triple du prix des journées depuis la fin de l'apprentissage.

11. Nul individu employant des ouvriers, ne pourra recevoir un apprenti sans congé d'acquit, sous peine de dommages-intérêts envers son maître.

12. Nul ne pourra, sous les mêmes peines, recevoir un ouvrier, s'il n'est porteur d'un livret portant le certificat d'acquit de ses engagemens, délivré par celui de chez qui il sort.

19. Toutes les affaires de simple police entre les ouvriers et apprentis, les manufacturiers, fabricans et artisans, seront

portées, à Paris, devant le préfet de police, devant les commissaires généraux de police dans les villes où il y en a d'établis, et, dans les autres lieux, devant le maire ou un des adjoints.

Ils prononceront sans appel les peines applicables aux divers cas, selon le Code de police municipale.

Si l'affaire est du ressort des tribunaux de police correctionnelle ou criminelle, ils pourront ordonner l'arrestation provisoire des prévenus, et les faire traduire devant le magistrat de sûreté.

20. Les autres contestations seront portées devant les tribunaux auxquels la connaissance en est attribuée par les lois.

21. En quelque lieu que réside l'ouvrier, la juridiction sera déterminée par le lieu de la situation des manufactures ou ateliers dans lesquels l'ouvrier aura pris du travail.

L'arrêté du 10 thermidor an 11 (B. 300), qui a organisé les chambres consultatives de manufactures, renferme les dispositions suivantes :

Art. 1er. Les chambres consultatives de manufactures, fabriques, arts et métiers, qui seront établies dans les communes désignées par le gouvernement, conformément à l'article 1er. de la loi du 22 germinal an 11, seront composées chacune de six membres, et présidées par les maires des lieux où elles seront placées : dans les communes où il se trouve plusieurs maires, le préfet présidera la chambre, ou désignera celui qui devra le remplacer.

2. Nul ne pourra être reçu membre d'une chambre consultative, s'il n'est manufacturier, fabricant, directeur de fabrique, ou s'il n'a exercé une de ces professions pendant cinq ans au moins.

3. Les fonctions desdites chambres seront uniquement de faire connaître, conformément aux dispositions de l'art. 3 de la loi du 22 germinal, les besoins et les moyens d'amélioration des manufactures, fabriques, arts et métiers.

8. Les maires des lieux où il sera établi des chambres consultatives de manufactures, fourniront un local convenable pour la tenue de leurs séances.

9. Les menus frais de bureau auxquels cette tenue donnera lieu, feront partie des dépenses des communes, seront portés dans leurs budjets, et acquittés sur leurs revenus. *Voyez* Machines, Ouvriers.

MARAIS.

Voyez DESSÈCHEMENT.

MARAUDAGE.

Voyez, sous le mot POLICE RURALE, les articles 34 et 36 du titre 2 de la loi du 28 septembre—6 octobre 1791.

MARCHANDISES.

La loi du 19 thermidor an 4 (B. 66), renferme le tableau des marchandises dont la sortie n'est permise qu'en payant des droits, et de celles dont la sortie est prohibée.

Celle du 9 floréal an 7 (B. 273), relative au tarif des douanes, contient aussi des dispositions sur les importations et exportations.

MARCHANDISES PROHIBÉES.

Les maires peuvent saisir les marchandises prohibées; ils sont tenus, si on les en requiert, d'assister ou faire assister les employés des douanes qui en voudraient faire eux-mêmes la recherche ou saisie en conformité de la loi du 10 brumaire an 5 (B. 86), et de l'arrêté du 9 ventôse an 6 (B. 189).

La loi du 10 brumaire donnant le détail des marchandises prohibées, et indiquant d'autres formalités obligatoires pour les maires, en voici l'extrait:

ART. 1er. L'importation des marchandises manufacturées provenant soit de fabriques, soit du commerce anglais, est prohibée, tant par mer que par terre, dans toute l'étendue de la république française.

4. Les marchandises de fabriques anglaises qui se trouveront

dans un bâtiment pris sur l'ennemi, ou naufragé, ou échoué, et celles qui proviendront de confiscation, seront assujéties à l'entrepôt et à la réexportation, et ne pourront être vendues que sous ces conditions.

5. Sont réputés provenir de fabriques anglaises, quelle qu'en soit l'origine, les objets ci-après importés de l'étranger :

1°. Toute espèce de velours de coton, toutes étoffes et draps de laine, de coton et de poil, ou mélangés de ces matières ; toute sorte de piqués, basins, nankinettes et mousselinettes ; les laines, cotons et poils filés, les tapis dits anglais ;

2°. Toute espèce de bonneterie de coton ou de laine, unie ou mélangée ;

3°. Les boutons de toute espèce ;

4°. Toute sorte de plaqués, tous ouvrages de quincaillerie fine, de coutellerie, de tabletterie, horlogerie, et autres ouvrages en fer, acier, étain, cuivre, airain, fonte, tôle, fer-blanc, ou autres métaux polis ou non polis, purs ou mélangés (1) ;

5°. Les cuirs tannés, corroyés ou apprêtés, ouvrés ou non-ouvrés ; les voitures montées ou non montées, les harnais et tous autres objets de sellerie ;

6°. Les rubans, chapeaux, gazes, schâls connus sous la dénomination d'anglais ;

7°. Toute sorte de peaux pour gants, culottes ou gilets, et ces mêmes objets fabriqués ;

8°. Toute espèce de verrerie et cristaux, autres que les verres servant à la lunetterie et à l'horlogerie ;

9°. Les sucres raffinés, en pain ou en poudre ;

10°. Toute espèce de faïence ou poterie connue sous la dénomination de terre de pipe ou grès d'Angleterre.

6. A dater de la publication de la loi, il est défendu à toutes personnes de vendre ou exposer en vente aucun objet provenant des fabriques ou du commerce anglais, et à tous imprimeurs d'imprimer aucun avis qui annoncerait ces ventes.

Toutes enseignes ou affiches indiquant des dépôts ou des ventes de marchandises anglaises, seront retirées.

---

(1) Ce paragraphe a été modifié par l'art. 1 d'une loi du 10 pluviôse an 6 (B. 105), qui en excepte les objets compris dans la classe de la mercerie commune, les armes de guerre, les instrumens aratoires, les outils pour les arts et métiers, et exige seulement que ces objets soient accompagnés des certificats prescrits par l'art. 13 de la loi.

8. Les sucres raffinés, en pain ou en poudre, qui se trouvent actuellement dans l'intérieur, ne sont point assujétis aux déclarations et réexportations ordonnées par l'article précédent.

9. Dans l'étendue des trois lieues frontières de terre et de mer, la déclaration sera faite au bureau des douanes le plus voisin, et l'entrepôt aura lieu dans les magasins destinés à cet usage.

10. Dans le cas où il serait justifié, par pièces authentiques, qu'il aurait été acquitté des droits d'entrée pour aucun des objets prohibés par la présente résolution, ces droits seront restitues sur le certificat du receveur du bureau frontière par lequel s'effectuera la réexportation, mais seulement à raison des marchandises réexportées.

12. Un administrateur municipal, accompagné du commissaire du directoire exécutif, pourra aussi, dans l'arrondissement de son canton, visiter de jour les maisons occupées par tout citoyen faisant le commerce, à l'effet de constater les contraventions aux articles précédens.

13. Tous objets de fabrique étrangère non compris dans l'article 5, et desquels l'entrée n'est pas prohibée par les lois existantes, ne seront admis dans l'intérieur de la république qu'autant qu'ils seront accompagnés de certificats constatant qu'ils sont fabriqués dans les pays avec lesquels la république n'est point en guerre, conformément à la loi du premier mars 1793 (1).

Quant aux objets de fabrique de l'Inde, ils ne pourront être importés qu'autant qu'ils seront accompagnés de certificats délivrés par les compagnies hollandaises ou danoises, visés par les consuls de France, constatant que ces objets proviennent du commerce de ces compagnies.

14. S'il résulte, de la vérification desdites marchandises, qu'elles proviennent des fabriques ou du commerce anglais, elles seront saisies, sans avoir égard aux certificats dont elles seraient accompagnées.

15. Toute contravention aux articles ci-dessus, donnera lieu à l'arrestation du contrevenant, et à sa traduction devant le

(1) L'art. 3 de la loi du 19 pluviôse an 5 exempte de ces certificats les toiles blanches de coton de l'Inde destinées à l'impression, dont la pièce de dix-huit à dix-neuf mètres de longueur sur un mètre de 'argeur (quinze à seize aunes sur cinq sixièmes), ou de toutes autres dimensions réduites à cette proportion, pesera plus de quinze hectogrammes (trois livres une once environ).

tribunal de police correctionnelle dans l'arrondissement duquel le délit aura été constaté : la condamnation emportera toujours confiscation des marchandises, bâtimens de mer, chevaux, charrettes ou autres objets servant à leur transport.

Le délinquant sera en outre condamné à une amende triple de la valeur des objets saisis, et à un emprisonnement qui ne pourra être moindre de cinq jours, ni excéder trois mois.

Sont compris parmi les contrevenans, tous courtiers, commissionnaires et assureurs qui coopéreraient à l'importation ou au débit des marchandises désignées ci-dessus.

16. La confiscation sera prononcée au profit des saisissans et de tous ceux qui auront favorisé l'arrestation, conformément à la loi du 15 août 1793.

Un sixième en est accordé, en forme d'indemnité, aux administrateurs municipaux et aux commissaires du directoire exécutif, dans tous les cas où leur présence est ordonnée par la loi (1).

17. Il est enjoint à tous postes militaires, aux gendarmes nationaux, aux gardes nationales de service, et généralement à tous fonctionnaires publics, d'arrêter tous individus qui seraient trouvés saisis d'objets de fabrique ou de commerce anglais, ou qui tenteraient d'introduire des marchandises quelconques, soit par versemens faits hors la présence des preposés des douanes, soit en évitant les bureaux frontières.

Pour prévenir les erreurs qui auraient pu résulter de la confusion des marchandises nationales avec celles de fabriques anglaises, le directoire exécutif a pris, le 20 du même mois de brumaire (B. 88), un arrêté dont le premier article porte qu'afin d'opérer la distinction des marchandises françaises et anglaises dans les espèces absolument analogues et du genre de celles dénommées dans l'art. 5 de la loi du 10 du courant, tout fabricant devra,

1°. Marquer d'un signe distinctif de sa fabrique toutes les marchandises qui en seront susceptibles;

---

(1) Les maires remplacent, en cette occasion, les administrateurs municipaux.

2°. Remettre au marchand, négociant ou débitant, chargé de les mettre en vente, une facture signée et scellée, relatant la marque de sa fabrique, et contenant les quantités et qualités desdites marchandises sortant de sa manufacture;

3°. Faire certifier ladite facture véritable par l'administration municipale du canton où sera située la fabrique.

Le gouvernement a ordonné, par un arrêté du 3 fructidor an 9 (B. 97), qu'à compter du 1er. vendémiaire suivant, les bazins, piqués, mousselinettes, toiles, draps et velours de coton, qui ne porteraient pas la marque du fabricant et l'estampille nationale, avec le numéro, seraient censés provenir de fabriques anglaises, et seraient confisqués conformément à la loi du 10 brumaire an 5. *Voyez* DOUANES.

MARCHANDS DE VINS.

Voyez LIMONADIERS, SALUBRITÉ.

MARCHANDS FORAINS.

Une ordonnance de police du 22 septembre 1600, défend aux artisans et marchands ambulans ou revendeurs, de placer ni poser leurs établis au-devant des maisons particulières sans le consentement des propriétaires ou locataires, et sans qu'au préalable le lieu n'ait été visité par le voyer, relativement à la commodité ou incommodité publique, et qu'ils n'aient reçu de lui la permission de s'y placer, à peine de confiscation des étaux, marchandises et denrées.

MARCHÉS.

L'enceinte des marchés, halles et ports, doit être

désignée d'une manière apparente par l'autorité municipale, avec l'approbation du sous-préfet. *Arrêté du 7 brumaire an 9* (B. 50), *art.* 15.

Les maires et adjoints doivent faire inspecter les foires, marchés, ports et lieux d'arrivage des comestibles, bestiaux, boissons et denrées, dans l'étendue de leur commune.

Si les approvisionnemens de leur commune ne leur semblent pas assurés en denrées de première nécessité, s'ils en craignent la disette ou un renchérissement excessif, ils doivent rendre compte de leurs observations au sous-préfet, et lui proposer les mesures qu'ils croiront convenables, pour qu'il les soumette à l'approbation du préfet. Si les mesures sont approuvées par le préfet, elles sont transmises, par le sous-préfet, aux maires et adjoints qui sont chargés de leur exécution. *Voyez* FOIRES, GRAINS, PLACES PUBLIQUES, SALUBRITÉ.

Aux termes de l'art. 145 de la loi du 28 germinal an 6 (B. 197), les sous-préfets ou les maires peuvent inviter la gendarmerie à se porter aux foires, marchés, fêtes et cérémonies publiques où il doit y avoir un grand concours de monde. Ils peuvent aussi la requérir d'y rester plus long-temps que la journée dans laquelle doit avoir lieu le rassemblement.

MARE

On appelle ainsi un amas d'eaux pluviales et stagnantes destinées à abreuver les bestiaux. Lorsque la sécheresse fait diminuer et corrompre l'eau des mares, il peut en résulter des épidémies et des épizooties. Les citernes leur sont préférables, et, à leur défaut, les puits. Mais si le désir mal entendu de s'épargner de la peine fait persister à conserver les mares, on devrait au

moins les paver, les rendre plus profondes, afin de retarder la putréfaction qui commence toujours par les bords; les entourer de murs, n'y pas laisser croître d'herbes, détruire les crapauds et les grenouilles dont le frai se répand en gelée sur la superficie, et occasionne les odeurs marécageuses qu'exhalent les eaux verdâtres infectées par ces animaux. Il faut aussi avoir soin, avant l'entrée de l'hiver, de mettre les mares à sec, et d'enlever la boue et les sédimens qui en tapissent le fond.

MARÉE.

Le préfet de police de Paris a rendu, le 9 fructidor an 10, sur le commerce de la marée, une ordonnance portant, entre autres dispositions,

1.° Que la marée sera visitée par le commissaire des halles et marchés, avant qu'elle soit mise en vente; et que si elle est gâtée ou corrompue, il en sera dressé procès-verbal par le commissaire de police, qui en ordonnera la saisie;

2.° Que la marée continuera d'être vendue au plus offrant et dernier enchérisseur;

3.° Que les détailleresses et autres ne pourront se coaliser pour retarder la vente de la marée, en affaiblir le prix, ou empêcher qu'elle ne soit portée à sa juste valeur;

4.° Que le regrat de la marée est prohibé, et qu'en conséquence aucun article vendu en gros ne pourra être vendu qu'au détail, et sur les carreaux affectés au détail;

5.° Qu'il est défendu de vendre de la marée dans les rues, à des places fixes.

MARGUILLIERS.

L'art. 76 de la loi du 18 germinal an 10 (B. 172)

a ordonné le rétablissement des fabriques pour veiller à l'entretien, à la conservation des temples, et à l'administration des aumônes.

D'après une décision du ministre de l'intérieur, les biens des fabriques devant, aux termes de l'arrêté du 7 thermidor, inséré sous le mot *fabrique*, être administrés dans la forme particulière aux biens communaux, lorsque les marguilliers d'une paroisse croient qu'il y a lieu de poursuivre les détenteurs de ces biens, le conseil municipal de la commune doit être convoqué pour délibérer sur la demande, et sa délibération, sur laquelle le sous-préfet exprime son avis, doit être soumise au conseil de préfecture, qui donne ou refuse aux marguilliers l'autorisation de poursuivre.

Ce sont les marguilliers qui reçoivent les dons faits aux *fabriques*. *Voyez* ce mot.

MARIAGE.

Les hommes ne peuvent contracter mariage avant dix-huit ans révolus, et les femmes avant quinze, à moins que, pour des motifs graves, le gouvernement n'ait accordé des dispenses d'âge. *Code civil*, art. 144 et 145.

Le consentement des père et mère est nécessaire pour le fils jusqu'à l'âge de 25 ans accomplis, et pour la fille jusqu'à 21 ans. En cas de dissentiment, le consentement du père suffit Art. 14.

Après avoir atteint cette majorité, les enfans de famille sont encore tenus, avant de contracter mariage, de demander, par un acte respectueux et formel, le conseil de leur père et de leur mère, ou en cas de décès, de leurs aïeuls et aïeules. Art. 151.

Il se fait deux publications de mariage à huit jours d'intervalle, un jour de dimanche, devant la porte de

la maison commune. Le mariage ne peut être célébré avant le troisième jour, depuis et non compris celui de la seconde publication. Art. 63 et 64.

La femme ne peut contracter un second mariage que dix mois après la dissolution du premier. *Code civil*, art. 228.

Dans le cas de divorce pour cause déterminée, le même délai est exigé pour la femme; et lorsque le divorce a eu lieu par consentement mutuel, aucun des deux époux ne peut contracter un nouveau mariage que trois ans après la prononciation du divorce. Art. 296 et 297.

Un arrêté du 10 prairial an 11 (B. 285) porte, relativement aux dispenses d'âge, 1.° qu'elles seront délivrées par le gouvernement, sur le rapport du grand-juge;

2.° Que le procureur impérial près le tribunal de première instance de l'arrondissement dans lequel les impétrans se proposent de célébrer le mariage, lorsqu'il s'agira de dispenses dans les degrés prohibés, ou de l'arrondissement dans lequel l'impétrant a son domicile, lorsqu'il s'agira de dispenses d'âge, mettra son avis au pied de la pétition tendant à obtenir ces dispenses, et qu'elle sera ensuite adressée au grand-juge;

3.° Que les dispenses de la seconde publication de bans seront accordées, s'il y a lieu, au nom du gouvernement, par le procureur impérial près le tribunal de première instance dans l'arrondissement duquel les impétrans se proposent de célébrer leur mariage;

4.° Que la dispense d'une seconde publication de bans sera déposée au secrétariat de la commune où le mariage sera célébré; que le secrétaire en délivrera une expédition, dans laquelle il sera fait mention du dépôt, et qui demeurera annexée à l'acte de célébration de mariage;

5.° Que l'arrêté portant la dispense d'âge ou celle



dans les degrés prohibés, sera, à la diligence du procureur impérial, et en vertu d'ordonnance du président, enregistré au greffe du tribunal civil de l'arrondissement dans lequel le mariage sera célébré ; et qu'une expédition de cet arrêté, dans laquelle il sera fait mention de l'enregistrement, demeurera annexée à l'acte de célébration de mariage.

Une décision donnée dans le mois de prairial an 9, par le même ministre de l'intérieur, sur la question élevée relativement au mariage des émigrés rayés provisoirement et rentrés en France, porte que l'officier civil ne peut refuser de recevoir la déclaration de mariage d'un citoyen, sous le prétexte qu'il est encore sous la prévention de l'émigration, et qu'il a seulement la faculté de s'assurer si les personnes ont les qualités requises pour contracter mariage, et si elles ont rempli les conditions prescrites par les lois sur l'état civil.

Les préfets ont été invités par une circulaire du grand-juge, en date du 18 nivôse an 11, à faire connaître aux maires et adjoints remplissant les fonctions d'officiers de l'état civil, que l'intention du gouvernement était qu'il ne fût reçu aucun acte de mariage entre des blancs et des négresses, ni entre des nègres et des blanches.

Le grand-juge a écrit au mois de nivôse an 13, aux procureurs-généraux impériaux des cours d'appel, et aux procureurs impériaux des tribunaux de première instance, une autre circulaire par laquelle, après avoir rappelé les dispositions pénales du code civil (art. 50, 53, 192, 193) relativement aux contraventions commises par les officiers de l'état civil, il observe que la question ayant été élevée de savoir si les poursuites ordonnées par le code contre les maires exerçant les fonctions d'officiers de l'état civil, devaient être préalablement autorisées par un arrêté du gouvernement, conformément à l'ar-

ticle 75 de l'acte constitutionnel de l'an 8, le conseil d'état a donné le 4 pluviôse an 12, un avis ainsi conçu:

« Les officiers de l'état-civil ne peuvent être considérés » comme agens du gouvernement, et dès-lors ils ne peuvent » réclamer le bénéfice de l'article 75 de la constitution; la » marche à suivre dans les poursuites à exercer contre eux, » est tracée dans les motifs du titre II du Code civil, développés » au Corps législatif. Le commissaire, *y est-il dit*, dresse le » procès-verbal sommaire; il dénonce les délits, et requiert » la condamnation aux amendes. Ainsi l'autorisation de l'au- » torité supérieure n'est point exigée; et ce principe est d'au- » tant plus nécessaire à maintenir, que c'est accroître le droit » de surveillance que les commissaires du gouvernement ont » sur la conduite des officiers de l'état-civil, et ceux-ci doi- » vent par conséquent, en cas de contravention, être traduits » devant les tribunaux, et sur la simple réquisition du com- » missaire.

» La connaissance des contraventions commises par les of- » ficiers de l'état-civil, dans la tenue des registres, ayant été » attribuée, par l'article 50 du Code civil, aux tribunaux de » première instance, on ne peut la porter aux tribunaux de » police correctionnelle, sans changer le texte de la loi et en » accroître la sévérité. »

Il suit donc de là, continue le grand-juge, que les maires, en tant qu'ils remplissent les fonctions de l'état-civil, ne sont point considérés comme agens du gouvernement, et que pour exercer contre eux les poursuites ordonnées par les art. 50 et 53 du Code civil, on n'est point obligé de rapporter préalablement l'autorisation prescrite par l'article 75 de l'acte constitutionnel. Ces poursuites doivent se faire à la réquisition du procureur impérial, qui, après avoir cité les officiers de l'état-civil devant le tribunal, requiert contre eux civilement l'application des peines prononcées par la loi.

Ces dispositions ne concernent que les simples contraventions dérivant de la négligence seule des officiers de l'état-civil, et des irrégularités auxquelles elle aurait donné lieu dans la rédaction des actes; car s'il s'agissait d'un délit proprement dit, d'une altération ou d'un faux commis dans ces actes, le procureur impérial, qui doit être attentif à la poursuite des contraventions comme des délits, devrait alors dénoncer ces

derniers aux magistrats à qui la loi confie spécialement le droit de les réprimer.

Il est d'autant plus essentiel de bien saisir cette distinction, que les articles 156 et 157 du Code établissent de nouvelles peines contre les officiers de l'état-civil qui auraient procédé à la célébration des mariages contractés, soit par des fils âgés de moins de vingt cinq ans, ou par des filles âgées de moins de vingt-un ans accomplis, sans qu'ils aient le consentement des ascendans ou de la famille, soit par des enfans de famille qui, après cet âge, auraient manqué aux actes respectueux auxquels il sont obligés.

La peine, dans le premier cas, est, outre l'amende, d'un emprisonnement qui ne peut être moindre de six mois; et dans le second, l'emprisonnement ne pourra être moindre d'un mois.

La peine change ici de nature, parce que la faute n'est plus la même que dans les cas précédens. Ce sont des enfans qui veulent se soustraire à la soumission et à la déférence que la loi civile, d'accord en cela avec la loi naturelle, leur commande envers ceux de qui ils ont reçu le jour : l'officier public qui se rend complice de leur désobéissance, en la favorisant, ne peut plus être regardé comme atteint d'une simple contravention, d'une irrégularité qu'on puisse attribuer à la négligence ou à l'irréflexion ; c'est la violation d'une loi sacrée, conservatrice des droits des familles; le code la punit non-seulement d'une amende, mais encore d'un emprisonnement qui peut être, suivant les circonstances, d'une longue durée.

Si cette disposition avait existé à l'époque de l'avis du conseil d'état du 4 pluviôse an 12, il n'est pas douteux qu'il n'eût fait pour ce cas une exception à la règle qu'il pose, et suivant laquelle les officiers de l'état-civil ne peuvent être poursuivis, pour les irrégularités qu'ils commettent, que devant les tribunaux civils.

La peine d'emprisonnément ne saurait être prononcée que par les tribunaux de police correctionnelle, conformément au Code des délits et des peines; et c'est aussi devant ces tribunaux que doivent être traduits les officiers de l'état-civil qui n'ont pas craint de favoriser l'inconduite des enfans rebelles à l'autorité paternelle.

Quoiqu'il ne soit fait mention, dans l'avis du conseil d'état, que des poursuites à faire par les procureurs impériaux

contre les officiers de l'état-civil, il n'en est pas moins vrai que les poursuites peuvent être dirigées contre eux, sans autorisation préalable, par les parties intéressées, devant les tribunaux civils ou devant les tribunaux correctionnels, suivant les circonstances : la loi les y admet ; et c'est un droit dont on ne saurait les priver.

D'autres difficultés ayant eu lieu dans beaucoup de mariages pour l'application de divers articles du Code civil, le conseil d'état a donné à ce sujet, le 27 messidor an 13 (B, 51), un avis que l'empereur a approuvé le 4 thermidor suivant, et dont voici le texte :

Le conseil d'état considérant que les difficultés naissent de ce que les officiers de l'état civil ne discernent pas assez soigneusement les divers cas que la loi a voulu régler, de ceux qu'elle a laissés à la disposition des principes généraux et du droit commun ;

Que quoique l'acte de naissanse des futurs mariés soit nécessaire, il est pourtant permis de le remplacer par les formalités mentionnées dans l'art. 71 ; mais que ces formalités, prescrites lorsqu'il s'agit de suppléer au titre constitutif de l'état des personnes, ne peuvent être exigées en remplacement d'actes moins essentiels ; qu'il ne faut donc pas, pour remplacer l'acte de décès des pères et mères ou ascendans, un acte de notoriété contenant la déclaration de sept témoins et homologué par le tribunal ;

Que le supplément naturel de l'acte de décès des pères et mères est dans la présence des aïeuls et aïeules, et dans l'attestation qu'on peut leur demander de ce décès ;

Que si, par l'ignorance du lieu où sont décédés les pères et mères ou ascendans, on ne peut produire leur acte de décès ; que si, comme cela arrive souvent dans les classes pauvres, par l'ignorance du dernier domicile, on ne peut recourir à l'acte de notoriété prescrit par l'article 155 et destiné à constater l'absence d'un domicile connu, dans ce cas la raison suggère de se contenter de la déclaration des témoins ; que déjà, dans beaucoup d'occasions semblables, les officiers de l'état civil de Paris ont procédé aux mariages sur des actes de notoriété passés ou devant notaire ou devant des juges de paix, par des témoins que les tiers ont produits ;

Qu'il n'en est résulté aucun inconvénient ni plainte; qu'il en est au contraire résulté beaucoup lorsque, dans des cas pareils, on a voulu être plus rigoureux et exiger davantage;

Que même plusieurs fois on a suivi une voie plus simple et encore moins coûteuse que celle des actes de notoriété, et qui mérite d'être préférée et de devenir générale : on s'est contenté de la déclaration des quatre témoins nécessaires à l'acte de mariage, faite à l'officier public et mentionnée dans cet acte;

Que cette déclaration, aussi solennelle qu'un acte de notoriété, est sans danger relativement au mariage des majeurs, pour lequel le consentement ou le conseil des ascendans n'est pas d'une nécessité absolue et dirimante;

Que rien n'est à craindre relativement au mariage des mineurs, puisqu'en force de l'article 160 du Code civil, toutes les fois qu'il n'y a ni pères ni mères, ni aïeuls ou aïeules, ou qu'ils se trouvent dans l'impossibilité de manifester leur volonté, les fils ou filles mineurs de vingt-un ans ne peuvent contracter mariage sans le consentement du conseil de famille.

Est d'avis, 1°. Qu'il n'est pas nécessaire de produire les actes de décès des pères et mères des futurs mariés, lorsque les aïeuls ou aïeules attestent ce décès; et, dans ce cas, il doit être fait mention de leur attestation dans l'acte de mariage;

2°. Que si les pères, mères, aïeuls ou aïeules, dont le consentement ou conseil est requis, sont décédés, et si l'on est dans l'impossibilité de produire l'acte de leur décès ou la preuve de leur absence, faute de connaître leur dernier domicile, il peut être procédé à la célébration du mariage des majeurs, sur leur déclaration à serment que le lieu du décès et celui du dernier domicile de leurs ascendans leur sont inconnus. Cette déclaration doit être certifiée aussi par serment des quatre témoins de l'acte de mariage, lesquels affirment que, quoiqu'ils connaissent les futurs époux, ils ignorent le lieu du décès de leurs ascendans et leur dernier domicile. Les officiers de l'état civil doivent faire mention, dans l'acte de mariage, desdites déclarations. *Voyez* Bénédiction nuptiale, Ecclésiastiques.

Voyez aussi, sous le mot Officiers de l'état civil, un décret impérial du 12 juillet 1807 (B. 152), concernant les droits à percevoir par ces officiers pour les expéditions et extraits d'actes de mariage, etc.

Quoiqu'il y ait, sous le mot ETAT CIVIL, des formules pour les actes de mariage et accessoires, en voici d'autres qui pourront, dans diverses circonstances, être utiles aux maires.

PUBLICATION DE MARIAGE *entre majeurs.*

L'an le dimanche du mois de nous (*la qualité du fonctionnaire*), officier de l'état civil de la commune d arrondissement d département d après nous être transporté devant la principale porte d'entrée de la maison commune, à l'heure de avons annoncé et publié pour la première fois (*si c'est la seconde publication*, pour la seconde fois) qu'il y a promesse de mariage entre (*prénoms, nom, âge, profession, domicile de l'homme*), majeur, fils de (*prénoms, nom, profession du père*), et de (*même formalité pour la mère. S'il est veuf ou divorcé, il sera fait mention de son précédent mariage.*), et demoiselle (*prénoms, nom, âge, profession et demeure*), fille majeure, née de (*prénoms, noms, professions des père et mère*); laquelle publication, lue à haute et intelligible voix, a été de suite affichée à la porte de la maison commune. De quoi nous avons dressé acte.

PUBLICATION *pour des mineurs assistés de leurs père et mère, ou de l'un d'eux.*

L'an le dimanche du mois de nous, officier de l'état civil de la commune d arrondissement d département d après nous être transporté devant la principale porte d'entrée de la maison commune, à l'heure de avons annoncé et publié pour la première fois (*si c'est la seconde publication*, pour la seconde fois) qu'il y a promesse de mariage entre (*prénoms, nom, âge, profession, domicile de l'homme*), mineur, assisté de (*prénoms, nom, profession, domicile*) son père, et de (*même formalité*) sa mère (*S'il n'y a que le père présent, il ne sera fait mention que de lui; si le père était décédé, l'officier de l'état civil se fera représenter l'acte de décès, et en fera mention; si le père et la mère sont décédés, et que l'aïeul ou l'aïeule soient encore vivans, il sera fait mention du consen-*

tement de ceux-ci ; il en sera de même si les époux ne sont assistés que par des tuteurs.) ; et demoiselle (*prénoms, nom, âge, profession et demeure*), fille de (*mêmes formalités pour les parens de la future épouse*) ; laquelle publication, lue à haute et intelligible voix, a été de suite affichée à la porte de la maison commune. De quoi avons dressé acte.

Célébration du mariage *pour un mineur né de parens inconnus.*

L'an le du mois de nous officier de l'état civil de la commune d départe-ment d sont comparus , mineur, fils de parens inconnus, suivant son acte de naissance inscrit sur le registre de la commune d le accompagné de nommé par le jugement du du mois de de l'an rendu par le tribunal de première instance de département d tuteur, pour assister ledit mineur dans la célébration de son mariage, et assisté de (*nom, prénoms, âge, profession, domicile*), son père, et de (*nom, prénoms*), sa mère ; lesquels nous ont requis de procéder au mariage projeté entre eux, et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison commune ; savoir : la première le du mois de l'an à l'heure de et la seconde le (*S'il a été fait des publications dans d'autres lieux que la commune où se célèbre le mariage, il en sera fait mention.*) Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées, et du chap. 6 du titre du Code civil intitulé *du mariage*, avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme : chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, déclarons, au nom de la loi, que et , sont unis par le mariage.

De tout ce avons dressé acte, en présence de (*prénoms, noms, âge, domicile des témoins*), lesquels, après qu'il leur en a été aussi donné lecture, l'ont signé avec nous et les parties contractantes.

Célébration d'un mariage, *pour lequel il n'a été fait qu'une publication en vertu d'une dispense.*

L'an le du mois de devant nous (*qualité du fonctionnaire*), officier de l'état civil de la commune d arrondissement d département d sont comparus (*prénoms, nom, âge, profession, domicile*), fils de (*nom, prénoms, profession du père*), et de dame (*nom, prénoms de la mère*), et (*nom, prénoms, âge, profession, domicile*), fille de et de (*mettre les énonciations ordinaires comme dans les formules précédentes*), lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux, dont la première publication a été faite devant la principale porte de notre maison commune, le du mois de l'an à l'heure de et dont la seconde n'a pas eu lieu, en vertu de la dispense délivrée, au nom du gouvernement, par le procureur impérial près le tribunal de première instance de l'arrondissement de laquelle dispense nous ayant été présentée, est restée déposée au secrétariat de la commune. Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture de toutes les pièces du chap. 6 du titre du Code civil intitulé *du Mariage*, avons demandé au futur époux et à la future épouse, s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme : chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, déclarons, au nom de la loi, que et sont unis par le mariage.

De tout ce avons dressé acte, en présence de (*noms, prénoms, âge, domicile des témoins. Si les témoins sont parens, il est fait mention du degré de parenté, et l'on énonce duquel des époux ils sont parens ou alliés*); lesquels, après qu'il leur en a été aussi donné lecture, l'ont signé avec nous et les parties contractantes.

Célébration de mariage *pour des majeurs qui ont adressé des actes respectueux à leurs ascendans.*

L'an est comparu fils de et de dame lequel nous ayant exhibé l'acte respectueux fait le du mois de par notaire,

adressé à et le second, fait le du mois de par notaire, adressé à (*mettre le nom de l'ascendant, et s'il est père, aïeul ou bisaïeul*); est aussi comparue (*prénoms, nom, âge, lieu de naissance, domicile de la future épouse*), assistée de et de (*son père, sa mère, ou l'ascendant, ou le tuteur qui l'assistera ; où s'il y a eu des actes respectueux, en faire mention dans les mêmes termes que ceux du futur époux*), lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux, et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison commune ; savoir : la première le et la seconde le . Nulle autre opposition n'étant survenue audit mariage, nous (*la qualité du fonctionnaire public*), officier de l'état civil de la commune d vu les actes respectueux mentionnés ci-dessus, desquels il résulte que les formalités requises par la loi ont été remplies, et que les délais sont expirés, faisant droit à ladite réquisition, après avoir donné lecture aux parties contractantes et aux quatre témoins ci-dessous dénommés, des actes ci-dessus relatés, et du chap. 6 du titre *du Mariage*, du Code civil, déclarons, au nom de la loi, que et sont unis par le mariage.

De tout ce avons dressé acte, en présence de (*noms, prénoms, âge, domicile des témoins. Si les témoins sont parens, il est fait mention du degré de parenté, et l'on énonce duquel des époux ils sont parens ou alliés*); lesquels, après qu'il leur en a été aussi donné lecture, ont signé avec nous et les parties contractantes.

Acte de mariage, *à la célébration duquel il est survenu une opposition, dont main-levée a été obtenue par consentement ou par jugement.*

L'an est comparu fils de et de est aussi comparue fille de et de (*mettre les énonciations ordinaires comme dans les formules précédentes*); et vu l'opposition à nous signifiée le par huissier près le tribunal au nom de *ou* de (*prénoms, nom, profession, domicile de l'opposant*), par laquelle il (*ou* elle) nous déclare s'opposer à ce qu'il soit procédé à la célébration du mariage de laquelle opposition a été levée par sa déclaration en date du

passée devant notaire à (*ou, si l'opposition a été levée par jugement*), a été levée par jugement du tribunal de en date du signifié à nous le par huissier); après avoir donné lecture aux parties et aux témoins de toutes les pièces ci-dessus mentionnées, et du chap. 6 du titre du Code civil intitulé *du Mariage*, nous avons demandé au futur époux et à la future épouse, s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme : chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, déclarons, au nom de la loi, que et sont unis par le mariage.

De tout ce avons dressé acte, en présence de (*noms, prénoms, âge, domicile des témoins. Si les témoins sont parens, il est fait mention du degré de parenté, et duquel des époux ils sont parens ou alliés.*); lesquels ont signé avec nous et les parties contractantes, après que lecture du tout leur a été faite.

Acte de mariage *avec reconnaissance d'enfans nés précédemment.*

L'an le du mois de devant nous (*la qualité du fonctionnaire*), officier de l'état civil de la commune d département d sont comparus (*prénoms, nom, âge, profession, domicile*), fils de (*nom, prénoms, profession du père*), et de (*nom, prénoms de la mère*), et (*nom, prénoms, âge, profession, domicile*), fille de et de (*mettre les énonciations ordinaires, comme dans les formules précédentes, et selon les espèces auxquelles elles s'appliquent*); lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux, et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison commune; savoir : la première le du mois de de l'an à l'heure de et la seconde le (*S'il a été fait des publications en d'autres lieux que dans la commune où se célèbre le mariage, il en devra être fait mention.*) Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées, et du chapitre 6 du titre du Code civil intitulé *du Mariage*, avons demandé au futur époux et à la future épouse, s'ils veulent se

prendre pour mari et pour femme : chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, déclarons, au nom de la loi, que et sont unis par le mariage. Et aussitôt lesdits époux ont déclaré qu'il est né d'eux un *ou* des enfans inscrits sur le registre de l'état civil de la commune d en date du et sous le nom de lequel (*ou* laquelle, *ou* lesquelles) ils reconnaissent pour leur fils (*ou* leur fille *ou* filles).

De tout ce avons dressé acte, en présence de (*noms, prénom, âge, domicile des témoins. Si les témoins sont parens, il est fait mention du degré de parenté, et duquel des époux ils sont parens ou alliés*) ; lesquels, après qu'il leur en a été donné aussi lecture, ont signé avec nous et les parties contractantes.

ACTE DE MARIAGE *avec dispense de degrés.*

L'an le du mois de devant nous (*la qualité du fonctionnaire*), officier de l'état civil de la commune d arrondissement d département d est comparu (*prénoms, nom, âge, profession, domicile*), fils de (*nom, prénoms, profession du père*), et de (*nom, prénoms de la mère ; les détails ordinaires, comme aux formules précédentes*) ; lequel nous a déclaré qu'il est dans l'intention de s'unir en mariage avec sa nièce *ou* tante, au moyen de la dispense de degré que lui a accordée S. M. I. le enregistrée au greffe du tribunal de première instance de l'arrondissement de et dont il nous a présenté une expédition délivrée par le greffier dudit tribunal, le Est aussi comparue (*prénoms, nom, âge, profession, domicile*), fille de (*nom, prénoms, profession du père*), et de (*nom, prénoms de la mère*), laquelle nous a déclaré qu'elle est dans l'intention de s'unir en mariage avec en vertu de la dispense de degré ci-dessus mentionnée ; lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux, et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison commune ; savoir : la première le du mois de de l'an à l'heure de et la seconde le (*S'il a été fait des publications en d'autres lieux que dans la commune où se célèbre le mariage, il en devra être fait mention.*) Aucune opposition à ce mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné

lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées, et du chapitre 6 du titre du Code civil intitulé *du Mariage*, avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme : chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, déclarons, au nom de la loi, que et sont unis par le mariage.

De tout ce avons dressé acte, en présence de (*noms, prénoms, âge, domicile des témoins. Si les témoins sont parens, il sera fait mention du degré de parenté, et duquel des époux ils sont parens ou alliés*); lesquels, après qu'il leur en a été aussi donné lecture, ont signé avec nous et les parties contractantes.

MARINE.

L'art. 10 d'un arrêté du 14 fructidor an 4 (B 76), a enjoint aux corps administratifs, municipaux, et autres autorités constituées, de se renfermer strictement dans les bornes de leurs fonctions, et il leur a, en conséquence, été expressément défendu de s'immiscer directement, ni indirectement, dans tout ce qui était relatif aux opérations maritimes, expéditions navales et dispositions des officiers civils et militaires de la marine, officiers d'administrations, préposés dans les quartiers, sous les peines portées par les lois et arrêtés des 26 janvier, 20 juillet 1793; 25 brumaire an 2, et 3 floréal an 3. *Voyez* INSCRIPTION MARITIME.

MARINIER.

Voyez BACS, BATELIER.

MARNIÈRES.

Voyez, sous le mot PUITS, une instruction sur les moyens de prévenir le danger du méphitisme des marnières, fosses, etc.

MASQUE.

Les déguisemens étant un moyen propre à commettre plus impunément des délits, on a, pendant plusieurs années, défendu en France l'usage des masques, dans les bals et autres amusemens d'hiver. Quoique le retour du calme, après les orages de la révolution, ait déterminé à tolérer ces travestissemens, ils n'en exigent pas moins un surcroît d'activité de la part des officiers de police, et des mesures de surveillance capables de prévenir des désordres.

MATELOTS.

Les maires et adjoints doivent seconder les syndics des classes dans la levée des matelots et ouvriers nécessaires pour le service des vaisseaux, ports et arsenaux.

MATÉRIAUX.

Une ordonnance de police, du 22 mars 1720, a défendu aux propriétaires, entrepreneurs ou conducteurs de bâtimens, de faire décharger des matériaux de construction et d'exposer des décombres dans des endroits où la voie publique pourrait en être embarrassée.

MATRICE DE ROLE.

On appelle ainsi le cahier sur lequel sont relatées, dans chaque commune, les propriétés qui servent à déterminer le montant des cotes respectives des habitans. C'est cette matrice qui sert de base aux répartitions annuelles, et à laquelle on fait les changemens successifs qu'exigent les mutations. *Voyez*, sous le mot CONTRIBUTIONS, les titres 4 et 5 de la loi du 3 frimaire an 7.

MÉDECINE.

La loi relative à l'exercice de la médecine, en date du 19 ventôse an 11 (B. 256), a ordonné qu'à compter du 1er. vendémiaire an 12, nul ne pourrait embrasser la profession de médecin, de chirurgien ou d'officier de santé, sans être examiné et reçu dans les formes qu'elle prescrit.

L'article 23 de cette loi porte que les médecins ou chirurgiens établis depuis la suppression des universités, facultés, colléges et communautés, sans avoir pu se faire recevoir, et qui exercent depuis trois ans, se muniront d'un certificat délivré par les sous-préfets de leurs arrondissemens, sur l'attestation du maire et de deux notables des communes où ils résident, au choix des sous-préfets : ce certificat, qui constatera qu'ils pratiquent leur art depuis l'époque indiquée, leur tiendra lieu de diplome d'officier de santé ; ils le présenteront, dans le délai prescrit par l'article précédent, au tribunal de leur arrondissement et au bureau de leur sous-préfecture.

Cet article ayant donné lieu à bien des interprétations différentes, et excité beaucoup de réclamations, le ministre de l'intérieur a fait observer, par une circulaire du 13 fructidor an 11, qu'il était convenable d'exiger de ceux qui en réclameraient l'exécution, la preuve qu'ils avaient étudié l'art qu'ils pratiquaient, la loi n'ayant pas entendu favoriser des hommes qui n'auraient acquis aucune instruction ; d'après quoi, pour autoriser l'exécution de l'article 23, on pouvait prescrire aux individus de se mettre sous la surveillance d'un homme de l'art reconnu, ou du moins de se faire avouer par lui, sans les obliger d'obtenir cette espèce de garantie dans l'enceinte même de la commune ou de l'arrondissement, mais parmi les gens de l'art du département, ou de la part des hommes tenant en médecine à des

établissemens de service général, comme les professeurs des grandes écoles, ou les médecins et chirurgiens des grands hôpitaux ; le ministre a ajouté que la loi n'ayant eu pour objet que de conserver ce qui avait été jugé bon dans l'ancien état de choses en médecine, ou de l'améliorer, elle ne pouvait être appliquée pour autoriser des dispositions dont on avait reconnu dans tous les tems les inconvéniens ou les abus, et qu'ainsi l'exercice de l'art par des femmes, par des empiriques, par des gens exerçant un autre état, ou à spectacles publics, par des hommes déshonorés ou poursuivis dans l'opinion publique, ne pouvait être en aucune manière autorisé par l'article dont il est question. *Voyez* EMPIRISME.

MÉDICAMENS.

Les maires sont autorisés, d'après les articles 9 et 29 du titre 1er. de la loi du 22 juillet 1791, à faire chez les pharmaciens et autres personnes qui vendent des médicamens, des visites pour s'assurer de leur salubrité. Lorsqu'ils les trouvent gâtés, ils doivent faire dénoncer le délinquant au tribunal de police, pour le faire condamner à une amende. *Voyez* PHARMACIE.

MÉGISSIER.

Voyez TANNEUR.

MÉMOIRES.

Les mémoires, même en forme de lettres, présentés aux maires, sont assujétis au droit de timbre établi en raison de la dimension. *Loi du* 13 *brumaire an* 7, *tit.* 2, *art.* 12. *Voyez* CORRESPONDANCE.

MENACES.

Les articles 23, 24 et 27 du titre 2 de la loi du 19—22 juillet 1791, portent des peines contre les mendians avec menaces et violences, les ouvriers qui se permettraient des menaces dans les ateliers publics ou de charité, et ceux qui troubleraient, par des menaces, la liberté des enchères. *Voyez* DÉLITS; et sous le mot ROUTE, l'article 11 de la loi du 3 nivôse an 6.

MENDICITÉ.

Une loi du 13 juin 1790 a ordonné que tous les pauvres valides trouvés mendiant dans Paris ou dans les départemens voisins, seraient conduits dans les maisons destinées à les recevoir, pour, de là, être renvoyés dans leurs départemens respectifs, ou hors de France, s'ils étaient étrangers, sur des passe-ports qui leur seraient à cet effet délivrés, lesquels contiendraient leur signalement, et seraient visés par les officiers municipaux.

La loi du 22 juillet 1791, porte que tout mendiant valide pourra être saisi et conduit devant le juge de paix: celle du 7 frimaire an 5, ajoute que ceux qui n'ont pas de domicile acquis hors la commune où ils sont nés, seront obligés d'y retourner; faute de quoi, la gendarmerie les y conduira pour être ensuite condamnés à trois mois de détention.

Les maires, dans les procès-verbaux qu'ils dressent, doivent avoir soin de faire mention des circonstances aggravantes qui pourraient se joindre aux faits de mendicité, comme de mendier avec armes, menaces et violences, de s'introduire dans l'intérieur des maisons, ou de mendier la nuit; de mendier deux ou plusieurs ensemble, ou avec de faux certificats ou congés, en supposant des infirmités, ou avec un déguisement; de men-

dier après avoir été repris de justice, hors du canton de son domicile.

Quant aux mesures à prendre pour arrêter les mendians qui se trouveraient dans les cas ci-dessus, les maires peuvent requérir, soit la gendarmerie nationale, soit une escouade de la garde nationale de la commune; ils peuvent aussi les faire conduire directement devant le magistrat de sûreté de l'arrondissement.

Ces explications suffisent pour diriger les maires dans la surveillance qu'ils sont chargés d'exercer. Si le malheur et l'indigence ont des droits à l'humanité des personnes bienfaisantes, la sûreté publique réclame aussi des mesures sages qui assurent aux infortunés les secours dont ils ont besoin, en écartant les mal-intentionnés, les individus qui, sous l'apparence de la misère, enlèvent aux véritables mendians la portion du pauvre et du malheureux.

La convention nationale a prescrit des mesures pour l'extinction de la mendicité par une loi du 24 vendémiaire an 2; mais ces mesures dépendaient principalement de l'établissement de travaux de secours prescrit par le titre 1er., et les travaux n'ayant pas été mis en activité, les dispositions répressives, qui consistaient dans l'arrestation des mendians, et leur détention dans des maisons de répression, n'ont pu également être exécutées. Cependant un arrêté du 19 fructidor an 9, a ordonné la publication de cette loi dans les neuf départemens de la ci-devant Belgique.

La gendarmerie nationale doit toujours s'assurer si les mendians valides qu'elle rencontre, ont un domicile, et ne sont pas dans le cas d'être considérés comme suspects et gens sans aveu.

Tout étranger mendiant doit être arrêté par ordre des maires ou des commissaires de police, et traduit

devant le juge de paix, avec le procès-verbal d'arrestation, s'il y a des circonstances aggravantes, à l'effet de procéder selon les lois des 22 juillet 1791 et 24 vendémiaire an 2.

L'article 11 de la loi du 7 fructidor an 5 (B. 94), porte que les mendians valides qui n'ont pas de domicile acquis hors de la commune où ils sont nés, sont obligés d'y retourner; faute de quoi, ils y seront conduits par la gendarmerie, et condamnés à une détention de trois mois. Vraisemblablement il y a ici erreur et substitution du mot détention à celui d'emprisonnement, puisqu'aux termes de l'article 603 du Code des délits et des peines, la détention est afflictive et infamante.

En l'an 9, le préfet de la Dyle a établi à Bruxelles des ateliers destinés à en extirper la mendicité. Trois cents mendians, de tout âge, y étaient occupés : chaque jour ils recevaient une livre et demie de pain et une portion de soupe économique pesant environ deux livres. A la fin de chaque semaine, on leur donnait en outre un décompte en argent pour le prix de leur travail, fixé sur le cours des prix payés par les fabricans de la ville; le préfet se proposait aussi d'ouvrir un asyle pour les mendians que leur âge ou leurs infirmités réduisaient à cet état; et le préfet espérait que bientôt il ne subsisterait plus à Bruxelles, ni dans tout le département, aucune trace de mendicité. *Voyez* BUREAU DE BIENFAISANCE, CERTIFICATS, DÉLITS, HOSPICES, SECOURS.

MÉPHITISME.

Voyez ASPHIXIE, DÉSINFECTION DE L'AIR, PUITS, VIN.

MER.

Voyez PORTS.

MERCURIALES.

Les municipalités sont chargées de faire constater, à chaque foire ou marché qui se tient dans leur commune, le prix courant des denrées de première nécessité, et de l'inscrire, date par date, sur un registre destiné spécialement à cet usage.

Les maires doivent, conformément à ce qui est prescrit par une circulaire du ministre de l'intérieur, en date du 1er. floréal an 8, envoyer tous les lundis de chaque semaine, à leurs sous-préfets respectifs, les mercuriales originales des marchés de grains, tels que froment, seigle, orge, avoine, méteil, maïs, millet, qui ont eu lieu pendant le cours de la semaine précédente. La négligence de beaucoup de maires, à cet égard, a déterminé le ministre à écrire, le 7 vendémiaire an 10, une nouvelle circulaire par laquelle il se plaint de cette indolence ; et avant de prendre contre eux une mesure de sévérité, charge les préfets de leur prescrire, de la manière la plus précise et la plus impérative, l'envoi hebdomadaire des mercuriales de leurs marchés respectifs, que ces préfets lui adresseront eux-mêmes à mesure qu'ils les recevront.

Le même ministre ayant remarqué que souvent il existait dans les mercuriales des grains, des erreurs plus ou moins graves, qu'il attribuait plutôt à l'inexpérience des personnes chargées de les rédiger, qu'à leur négligence, a, par une autre circulaire du 20 thermidor suivant, simplifié ce travail de manière à le mettre à la portée des moins instruits. L'uniformité des mesures nouvelles, leur établissement sur tous les points de la France, lui offraient pour cela un moyen qui était impraticable avant l'institution du système métrique.

L'hectolitre, avec ses fractions, étant la mesure

usuelle de capacité qui devait servir pour la vente des grains sur tous les marchés, et devenir la base des stipulations de cette espèce de commerce, il pouvait donc être adopté aussi comme unité fondamentale pour la rédaction des mercuriales, et le ministre a décidé qu'à partir du 1er. vendémiaire an 11, les mercuriales seraient calculées d'après le prix de l'hectolitre. Ces mercuriales, ajoute-t-il, continueront d'être arrêtées et transcrites sur les registres de la municipalité, tous les jours de marchés, et immédiatement après la clôture des ventes; mais les résultats ne seront plus arrêtés que le 15 et le 30 de chaque mois, et adressés par les maires aux sous-préfets de leurs arrondissemens respectifs, chargés de les faire passer sans délai, avec leur *visa*, aux préfets. A la circulaire était joint le modèle qui suit :

DÉPARTEMENT d

MARCHÉ d

ARRONDISSEMENT communal d

COMMUNE d

État des Grains et Légumes vendus sur le marché de cette commune pendant la quinzaine du mois de an.

NATURE des Grains et Légumes.	QUANTITÉS d'Hectolitres vendues.	PRIX MOYEN de l'Hectolitre.	*OBSERVATIONS.*
Froment.			
Méteil.			
Seigle.			
Orge.			
Blé noir *ou* Sarrasin..			
Baillarge.			
Maïs.			
Pommes de terre. . .			
Châtaignes.			
Légumes secs.. . . .			
Avoine..			

Certifié par moi, Maire de la commune d
le du mois de an

Vu par moi, Sous-préfet d
le an

Vu par moi, Préfet du département,
le an

MESSAGERIES.

Voyez Poste.

MESURAGE.

Voyez Poids publics.

MESURES.

Une loi du 18 germinal an 3 (B. 135), a ordonné que des mesures uniformes seraient substituées aux mesures variées et incohérentes établies dans les divers départemens.

La convention nationale, après s'être fait rendre compte des travaux de l'agence temporaire, et des moyens préparés pour établir l'unité des poids et mesures, a rendu le premier vendémiaire an 4 (B. 183), une loi portant qu'au premier nivôse suivant, l'usage du mètre serait substitué à celui de l'aune dans la commune de Paris, et dix jours après dans tout le département de la Seine, et que le renouvellement des anciens poids et mesures de toute espèce serait progressivement exécuté dans toute la France, en conformité de l'article 9 de la la loi du 18 germinal.

Les maires devant se trouver fréquemment dans le cas de faire exécuter les lois sur les nouveaux poids et mesures, on a cru convenable d'insérer ici une instruction sur leur établissement et leur usage.

L'utilité d'un système d'uniformité dans les mesures n'est point équivoque ; c'est un de ces points, malheureusement trop peu nombreux, sur lesquels on a été d'accord dans tous les tems, dans tous les lieux, quelque différence qui ait existé dans les opinions politiques. Les Français n'ont pas attendu ces derniers tems pour demander cette réforme; leur vœu unanime est répété dans les cahiers de tous les anciens états-géné-

raux, comme dans ceux qui furent rédigés par les assemblées de baillages tenues en 1789. Le gouvernement a toujours témoigné qu'il la voulait ; vingt édits en font foi depuis Charlemagne jusqu'à nos jours.

Ce vœu, si constamment renouvelé, serait encore demeuré stérile, si la révolution, qui a rendu au peuple français ses droits trop long-tems méconnus, n'eût enfin détruit les obstacles qui s'opposaient à son accomplissement.

Les bases du nouveau système métrique n'ont rien d'arbitraire ; elles sont prises dans la nature : leur résultat a donné une longueur de 3 pieds 11 lignes et 44 centièmes, qu'on a appelée *mètre*.

Le *mètre* remplace l'aune, la toise, la canne des départemens méridionaux, et toutes les autres mesures de ce genre usitées encore en ce moment dans les diverses parties de la France.

Deux mètres réunis forment un instrument qu'on appellé *double mètre*, et qui n'excède la toise de Paris que d'environ 23 lignes.

Une chaîne d'arpenteur de dix mètres se nomme *décamètre* ; elle remplace la perche, la verge, et les autres mesures connues sous diverses dénominations dont on se sert pour le mesurage des terrains.

Une distance de mille mètres répond à environ un petit quart de lieue, et se nomme *kilomètre*.

Dix mille mètres font un *myriamètre*, distance de deux lieues moyennes, et équivalant à-peu-près à une poste.

Pour remplacer les divisions ordinaires des mesures de longueur, le mètre à été divisé en dix parties égales, appelées *décimètres*.

Le *décimètre* en dix parties, appelées *centimètres*.

Le *centimètre* en dix parties, appelées *millimètres*.

Le mètre contient donc dix décimètres ; il contient également cent centimètres ou mille millimètres.

Ces divisions, conformes à notre système de numération, sont infiniment plus commodes pour le calcul, le commerce et les arts, que celles de la toise en six pieds, du pied en douze pouces, du pouce en douze lignes, et que celles de l'aune en moitiés, quarts, huitièmes, seizièmes, ou bien en tiers, sixièmes, douzièmes, etc.

Le *mètre carré* forme une superficie de la grandeur environ d'une feuille de parquet ordinaire ; c'est à-peu-près le quart d'une toise carrée : cent carrés semblables donnent une surface

de cent mètres carrés qu'on appelle *are*, et qui remplace la perche carrée pour l'évaluation des petits terrains. Cent ares forment l'*hectare*, mesure de terrains qui est presque le double de l'arpent des eaux et forêts.

Le *mètre cube* donne un solide de la forme d'un dé à jouer, d'un mètre en tout sens, et forme ce que, dans le nouveau système, on appelle *stère*, destiné au mesurage des bois, des pierres, etc.; c'est pour le bois de chauffage, un peu plus d'un quart de la corde des eaux et forêts ; pour le bois de construction, la valeur de près de dix solives; pour les pierres ou autres choses qui se mesuraient à la toise cube, à-peu-près un huitième de toise cube.

Le *double stère* est plus grand que la demi-corde ou la voie de Paris d'environ un vingt-cinquième.

Ainsi, le mètre, unité de mesure déduite de la grandeur de la terre, produit les mesures de longueur propres à tous les usages, les mesures de superficie, les mesures de solidité : on va voir qu'il produit de même les mesures de capacité, tant pour les liquides que pour les grains et autres matières sèches, et que les poids en résultent également.

Un vase de forme cubique, ayant pour côté la dixième partie du mètre, a paru d'une capacité convenable pour servir de mesure usuelle pour la vente des graines et des boissons au détail : sa grandeur se rapproche en effet beaucoup de celle du litron et de la pinte qui servent à cet usage. On lui a donné le nom de *litre*, et on est convenu que toutes les autres mesures de capacite seraient considérées comme des multiples ou sous-multiples décimaux de cette unité.

De-là le *décalitre*, mesure de dix litres, plus petite d'un cinquième que le boisseau de Paris, mais dont le double devient un instrument très-commode pour le mesurage des grains.

De-là, l'*hectolitre*, mesure de cent litres, qui, transformée en futaille, diffère peu de ce qu'on appelle le quartaut, la feuillette, la demi-pièce, et dont le double forme à-peu-près le muid, la demi-queue.

L'hectolitre ou sa moitié forment des mesures commodes pour le charbon, le plâtre, la chaux ; elles remplacent également la mine et le minot.

De-là encore le *kilolitre*, dont la capacité est égale au mètre cube, mais qui, à raison de son volume, est moins un instru-

ment de mesure qu'un mode d'évaluation : il remplace, à très-peu de chose près, le tonneau de mer.

En partant du litre pour descendre aux mesures plus petites, on trouve le *demi-litre*, moitié du litre, qui remplace la demi-pinte ou chopine.

Le *décilitre*, dixième partie du litre, dont le double forme un verre à boire d'une grandeur convenable, et dont la moitié remplace parfaitement les plus petites mesures autrefois en usage pour la vente en détail de l'eau-de-vie et des autres liqueurs.

Le *centilitre*, centième de litre, mesure qui ne peut guère servir que dans les pharmacies ou les laboratoires des chymistes, et qui équivaut, à très-peu près, au tiers de la roquille.

La forme cubique, que nous avons supposée jusqu'ici pour définir le litre, n'étant point celle qui convenait pour les mesures de contenance, on lui a substitué la forme cylindrique, sans rien changer à leur capacité : et les dimensions qu'on leur a données, sont telles que, pour les mesures à grains et autres matières sèches, la hauteur est égale au diamètre ; et pour les mesures servant aux liquides, la hauteur est double du diamètre : en sorte que chacun peut, en comparant la hauteur au diamètre, s'assurer facilement si la mesure dont il se sert est exacte.

La quantité d'eau distillée contenue dans un vase cubique ayant pour côté la centième partie du mètre, étant pesée avec les précautions convenables, donne un poids qu'on a désigné par le nom de *gramme*, et dont on a déduit, par la multiplication et la division, tous les poids supérieurs et inférieurs à celui-là.

La multiplication du gramme produit, savoir :

Par dix, le *décagramme*, poids de dix grammes, qui est à-peu-près le tiers d'un once est l'unité de poids dont on se servira pour toutes les matières qui se vendaient à l'once.

Par cent, l'*hectogramme*, poids de dix décagrammes ou de cent grammes, qui équivaut à un peu plus de trois onces deux gros, et dont il faut près de cinq pour faire la livre poids de marc. Les marchandises qui se vendaient à la livre, au quarteron et au demi-quarteron, se vendront à l'hectogramme.

Par mille, le *kilogramme*, poids de mille grammes, qui équivaut à deux livres cinq gros quarante-neuf grains, et qui sera l'unité de poids dans le cas ou l'hectogramme serait une unité trop petite.

Le poids d'un kilogramme est celui de la quantité d'eau contenue dans un litre ou dans un vase cubique d'un dixième de mètre en tous sens.

Par dix mille, le *myriagramme*, poids de dix mille grammes, égal à vingt livres, sept onces quarante-huit grains, dont cinq font un peu plus qu'un quintal, et dont les dixaines ou les centaines formeront des unités de compte très-commodes pour les grosses pesées.

La division du gramme produit, savoir :

Par dix, le *décigramme* ou dixième de gramme, un peu moindre que deux grains.

Par cent, le *centigramme*, poids d'un centième du gramme, égal à un peu plus de trois seizièmes de grain.

Par mille enfin, le *milligramme* ou poids d'un millième de gramme, qui représente près de 5,206 de grain.

On a pu remarquer dans l'exposé qui vient d'être fait du nouveau système des mesures, deux choses constantes :

La première, que les mesures du même genre et les poids ont une dénomination qui leur est propre et qui ne varie point, quoique les mesures ou les poids soient dix fois, cent fois, mille fois, dix mille fois plus grands ou plus petits.

Ces dénominations sont :

Mètre, pour les mesures de longueur.
Are, pour les mesures de superficie.
Stère, pour les mesures de solidité.
Litre, pour les mesures de capacité.
Gramme, pour les poids.

La seconde, c'est que ces mesures se divisent ou se multiplient régulièrement par dix, par cent, par mille, par dix mille, et que, dans ces différens accroissemens ou décroissemens, elles prennent des annexes particulières qui marquent leur rapport avec l'unité génératrice, c'est-à-dire, celle qui donne le nom au genre de mesure.

Ainsi le *mètre*, multiplié par dix, devient un *déca*mètre ; par cent, un *hecto*mètre; par mille, un *kilo*mètre; par dix mille, un *myria*mètre : et, divisé par dix, il devient un *déci*mètre ; par cent, un *centi*mètre ; par mille, un *milli*mètre.

De même le *gramme*, unité génératrice des poids, multiplié par dix, devient un *déca*gramme ; par cent, un *hecto*gramme ; par mille, un *kilo*gramme ; par dix mille, un *myria*gramme : comme lorsqu'on divise par dix, il devient un *déci*-

gramme; par cent, un *centi*gramme; par mille, un *milli*-gramme.

Indépendamment des noms primitifs qui désignent les genres de mesures, *mètre*, *are*, *stère*, *litre*, *gramme*, il y a donc des noms particuliers, des prénoms, si l'on peut les appeler ainsi, qui servent à désigner la place que chaque mesure occupe dans l'échelle ascendante ou descendante qui lui est propre. Ces noms sont, pour l'échelle ascendante, *déca*, qui veut dire dix; *hecto*, qui veut dire cent; *kilo*, qui veut dire mille; *myria*, qui veut dire dix mille.

Et pour l'échelle descendante, *déci*, qui signifie dixième; *centi*, qui signifie centième; *milli*, qui signifie millième.

Toutes les unités des nouvelles mesures, sans exception, sont du genre masculin. On doit dire : *un myriamètre*, *un décilitre*, *un are*, *un décagramme*, *un décime*, *un centime*, *etc.*

Il y a, dans le nouveau système métrique, comme dans l'ancien, comme dans ceux de tous les peuples, une observation essentielle à faire; c'est que, pour s'en former une idée exacte, il faut bien distinguer les mesures matérielles de celles qui ne sont qu'idéales, ou, pour s'expliquer plus clairement, celles qui sont des instrumens pour mesurer, de celles qui ne sont que le résultat du mesurage.

Les instrumens de mesures sont,

Pour les longueurs :

Le *mètre*, le *double mètre* et le *demi-mètre*.

Le *décimètre*, dont le double est une mesure de poche très-commode, et dont les divisions donnent le *centimètre* et le *millimètre*.

Ils servent à évaluer, selon le besoin, les dimensions des corps, la longueur d'un piècé d'étoffe, celle d'une planche, la hauteur d'un édifice, celle d'un tableau, la largeur d'un fossé ou celle d'un vase, l'épaisseur d'un mur ou d'une poutre, ou celle d'une feuille de métal, etc.

Le *décamètre*, chaîne de dix mètres, son double et sa moitié, qui servent au mesurage des terrains et des distances.

Pour les solidités :

Le *stère*, membrure ou chassis en bois d'un mètre de hauteur sur un mètre de largeur; le *double stère*, de deux mètres

de couche sur un mètre de hauteur. Ces instrumens sont destinés au mesurage du bois de chauffage.

Pour les capacités :

Le *litre*, son double et sa moitié.

Le *décilitre*, son double et sa moitié, pour la vente des liquides en détail.

Le *décalitre*, le double et le demi-décalitre.

Le *litre*, son double et sa moitié, pour la vente des grains en détail.

L'*hectolitre* et le demi-hectolitre, pour la vente des grains en gros, pour le mesurage de la chaux, du plâtre, du charbon, etc.

Pour les poids ;

Le *myriagramme*, le double et le demi-myriagramme, pour les grosses pesées.

Le *kilogramme*, le double et le demi-kilogramme, l'*hectogramme*, son double et sa moitié pour les moyennes pesées.

Le *décagramme*, le *gramme*, le *décigramme*, le *centigramme*, leurs doubles et leurs moitiés, pour les plus petites pesées.

Les mesures qui ne sont que le résultat du mesurage ou des modes d'évaluation sont, pour les longueurs :

Le *myriamètre*, distance de dix mille mètres ;

Le *kilomètre*, distance de mille mètres ;

L'*hectomètre*, distance de cent mètres.

Pour les superficies :

Le *mètre carré*, évaluation d'une surface dont les dimensions, réduites à un carré, donneraient un mètre de chaque côté.

Le *décimètre carré*, produit de la multiplication d'un décimètre par un décimètre.

Le *centimètre carré*, le *millimètre carré*.

L'*are*, superficie de terrain formant un carré, ou réduite à un carré de dix mètres de côté.

L'*hectare*, superficie de terrain de cent ares, formant un carré, ou réduite à un carré de cent mètres de côté.

Le *centiare*, superficie d'un centième d'are, formant un carré, ou réduite à un carré d'un mètre de côté.

Le *myriamètre carré*, étendue du territoire formant un carré, ou réduite à un carré de dix mille mètres de côté;

Pour les solides :

Le *stère*, le *décistère*, le *centistère*, le *millistère*, mesures d'évaluation de la solidité des bois, des pierres, des métaux, et qui sont le produit du mesurage de leurs différentes dimensions. Le mot *stère* énonce une masse solide dont les dimensions réduites à un cube auraient un mètre en tous sens.

Le *millistère* est le cube du décimètre. Il représente en même tems la capacité du litre.

Le *centistère* et le *décistère* ne sont point des cubes. On peut se représenter le centistère comme un solide qui aurait un mètre carré de base sur un centimètre de hauteur, et le décistère comme un solide qui aurait pareillement un mètre carré de base sur un décimètre de hauteur. Le décistère diffère très-peu de l'ancienne mesure pour les bois de construction, appelée *solive*.

Pour les capacités :

L'*hectolitre*, unité de compte de cent litres pour la vente des liquides et des grains en gros.

Le *kilolitre*, mesure idéale de mille litres, propres à évaluer la capacité des vaisseaux, comme le tonneau de mer; c'est un mètre cube.

Pour les poids :

Dans le commerce en gros, on comptait par quintaux et milliers : on pourra de même compter par *dixaines*, *centaines* ou *milliers* de *myriagrammes*. Une dixaine de myriagrammes revient à un peu plus de deux quintaux, poids de marc; une centaine de myriagrammes représentera à-peu-près deux milliers ou vingt quintaux; un millier de myriagrammes représentera vingt milliers de livres.

On a pu remarquer, par les explications données jusqu'ici, que les anciennes mesures de toutes espèces trouvent, dans le nouveau système, des mesures analogues qui les remplacent pour tous les usages du commerce et des arts. Un hasard heureux à établi entre elles une correspondance si régulière, que plusieurs des nouvelles mesures pourraient être confondues par l'œil avec les anciennes, si on n'avait pas cherché à les en distinguer par la différence de leurs formes. On va faire connaître les traits les plus marquans de cette concordance.

Le *myriamètre*, qui sera dorénavant la grande mesure itinéraire, revient à deux lieux moyennes, et peut tenir lieu d'une poste.

Le *mètre*, qui remplace l'aune pour le mesurage des étoffes, tient le milieu entre les mesures de ce nom usitées en différens lieux ; il est presque exactement la demi-canne des pays méridionaux ; il ne diffère de l'aune de Paris que d'un sixième environ ; ensorte que six mètres sont, à-peu-près, la même chose que cinq aunes.

Le *mètre* n'excède la demi-toise que de onze lignes environ; le double mètre se confond à l'œil avec la toise.

Le *litre* ne surpasse la pinte que d'un quinzième ; il s'agit uniquement d'ajouter 7 pour % au prix des liqueurs que l'on vendra au litre.

Le *stère* est plus grand d'un vingt-cinquième environ que la demi-voie de bois de Paris. Celui qui consomme treize voies de bois aura la même quantité en s'approvisionnant de vingt-cinq stères.

On a vu que cinq myriagrammes ne diffèrent du quintal que de deux livres environ en plus ; le demi-kilogramme, ou poids de cinq hectogrammes, ne diffère de même de la livre que de deux pour cent en plus : c'est la quantité que, dans le commerce, on est assez dans l'usage d'ajouter au compte exact de chaque pesée ; c'est ce qu'on appelle le trait. D'ailleurs, il n'y a que 2 pour % à ajouter au prix des marchandises.

TABLEAU DES NOUVELLES MESURES,

Contenant le système méthodique de leur nomenclature, et leurs rapports avec les anciennes.

RAPPORT DES MESURES de chaque espèce A LEUR MESURE PRINCIPALE.		PREMIÈRE PARTIE du nom qui indique le rapport à la mesure principale.	MESURES PRINCIPALES.				
EN LETTRES.	EN CHIFFRES.		de longueur.	de capacité.	de poids.	agraire.	pour le bois de chauffage.
Dix mille	10000	Myria					
Mille	1000	Kilo					
Cent	100	Hecto					
Dix	10	Déca					
Un	1		Mètre.	Litre.	Gramme.	Are.	Stère.
Un dixième	0.1	Déci					
Un centième	0.01	Centi					
Un millième	0.001	Milli					
RAPPORTS des mesures principales entre elles avec la grandeur du méridien.			Dix millionième partie de la distance du pôle à l'équateur.	Un décimètre cube.	Poids d'un centimètre cube d'eau distillée.	100 mètres carrés.	Un mètre cube.
VALEURS des mesures principales en mesures anciennes.			3 pieds 11 lig. et demie environ.	Une pinte un quinzième, ou un litron et un quart à-peu-près.	18 grains et 841 millièmes.	2 perches carrées, mesure des eaux et forêts.	Une demi-voie environ, ou quart de corde, mesure des eaux et forêts.

Un arrêté du 13 Brumaire an 9 (B. 52), a ordonné la mise à exécution du système décimal des poids et mesures dans tous les départemens à compter du 1er. vendémiaire an 10, et pour facilliter cette exécution, il a autorisé à traduire dans les actes publics, comme dans les usages habituels, les dénominations données aux mesures et aux poids par les noms français qui suivent :

NOMS SYSTEMATIQUES.	TRADUCTION.	VALEUR.
MESURES ITINERAIRES.		
Myriamètre. . . .	(pourra être traduit par le mot) Lieue.	10,000 mètres.
Kilomètre.	Mille.	1,000 mètres.
MESURES DE LONGUEUR.		
Décamètre.	Perche.	10 mètres.
Metre.	. . . .	*Unité fondamentale des poids et mesures*; dix-millionième partie du quart du méridien terrestre.
Décimètre.	Palme (le).	10.e de mètre.
Centimètre.	Doigt.	100.e de mêtre.
Millimètre.	Trait.	1,000.e de mètre.
MESURES AGRAIRES.		
Hectare.	Arpent.	10,000 mètres carrés.
Are.	Perche carrée. . . .	100 mètres carrés.
Centiare.	Mètre carré.	

NOMS SYSTÉMATIQUES.	TRADUCTION.	VALEUR.
MESURES DE CAPACITÉ *pour les liquides.*		
Décalitre	Velte.	10 décimètres cubes.
Litre.	Pinte.	Décimètre cube.
Décilitre.	Verre.	10.e de décimètre.
MESURES DE CAPACITÉ *pour les matières sèches.*		
Kilolitre.	Muid.	1 mètre cube ou 1,000 décimètres cubes.
Hectolitre.	Setier.	100 décimètres cubes.
Décalitre.	Boisseau.	10 décimètres cubes.
Litre.	Pinte.	Décimètre cube.
MESURES DE SOLIDITÉ.		
Stère.	. . . .	Mètre cube.
Décistère.	Solive.	10.e de mètre cube.
POIDS.		
. . . .	Millier.	1,000 livres (poids du tonneau de mer).
. . . .	Quintal	100 livres.
Kilogramme.	Livre.	Poids de l'eau sous le volume du décimètre cube, contient 10 onces.
Hectogramme. . . .	Once.	10.e de la livre, contient 10 gros.
Décagramme.	Gros.	10.e de l'once, contient 10 deniers.
Gramme.	Denier.	10.e de gros, contient 10 grains.
Décigramme.	Grain.	10.e du denier.

Le même arrêté porte en outre, 1.° que la dénomination *mètre* n'aura point de synonyme dans la désignation de l'unité fondamentale des poids et mesures; qu'aucune mesure ne pourra recevoir de dénomination publique, qu'elle ne soit un multiple ou diviseur décimal de cette unité.

2°. Que le mesurage des étoffes sera fait par mètre, dixième et centième de mètre;

3.° Que la dénomination *stère* continuera d'être employée dans le mesurage du bois de chauffage, et dans la désignation des mesures de solidité: que dans les mesures des bois de charpente, on pourra diviser le stère en dix parties, qui seront nommées *solives;*

4.° Que les dénominations énoncées dans le tableau pourront être inscrites, à côté des noms systématiques sur les mesures et les poids déjà fabriqués, et être inscrites ou seules, ou à côté des premiers noms, sur les poids et mesures qui seront fabriqués par la suite;

5.° Que dans tout acte public d'achat ou de vente, de pesage ou de mesurage, on pourra, suivant les dispositions précédentes, se servir de l'une ou de l'autre nomenclature. *Voyez* PÉSAGE.

Ceux qui font usage de mesures pour les grains et autres matières sèches, sont tenus de les rapporter chaque année, au bureau de vérification pendant le premier trimestre, après avoir eu soin de faire rajuster les mesures défectueuses. A compter du premier nivôse on ne peut plus se servir des mesures qui n'auraient pas été poinçonnées ni marquées à la lettre de l'année.

Le préfet de police de Paris a rendu à cet égard le 26 frimaire an 10, une ordonnance portant; 1.° qu'à compter de l'an 11, il serait procédé, chaque année, dans les mois de vendémiaire, brumaire et frimaire, à la vérification des mesures pour le bois de chauffage, les grains et autres matières sèches;

2.° Qu'après que les mesures auraient été vérifiées et reconnues justes, elles seraient empreintes du poinçon nationale, et d'une lettre de l'alphabet, la lettre A devant servir pour l'an 11, et successivement les autres lettres pour les années suivantes;

3°. Que toutes personnes se servant de mesures pour les grains et autres matières sèches, seraient tenues de les rapporter dans le délai prescrit par l'article premier au bureau de vérification, pour être ces mesures vérifiées, poinçonnées et marquées à la lettre de l'année; et que les propriétaires de ces mesures seraient tenus, avant de les présenter à la vérification, de faire rajuster celles qui pourraient en avoir besoin;

4.° Que les mesures pour le bois de chauffage seraient vérifiées, poinçonnées et marquées sur les lieux dans le délai ci-dessus fixé, et aux époques qui seraient indiquées; les marchands de bois devant préalablement faire rajuster les mesures qui en auraient besoin.

5.° Qu'il était défendu de se servir de mesures qui n'auraient point été poinçonnées et marquées à la lettre de l'année, sous les peines portées par les lois et réglemens.

MÈTRE.

Unité principale des mesures de l'empire français.

Le mètre est la dix-millionième partie de l'arc du méridien compris entre le pôle et l'équateur. Sa longueur répond à 3 pieds 11 lignes et une fraction.

Il sert pour le mesurage des étoffes et pour tous les usages où l'on employait le pied et la toise. Le demi-mètre brisé est une mesure de poche très-commode pour les ouvriers. Le double mètre ne surpasse la toise que d'environ deux pouces.

Le mètre *carré* équivaut à-peu-près à un quart de toise carré.

Le mètre carré remplace la toise carrée dans tous ses usages pour l'évaluation de la superficie des ouvrages; il remplace également le pied carré dans toutes les quantités un peu considérables : il équivaut à 10 pieds carrés et demi à-peu-près.

Les unités pour la mesure des terrains font suite avec les unités pour la mesure des surfaces; de sorte que le plus grand terme de celle-ci, savoir le mètre carré, est le plus petit des mesures agraires.

Le mètre cube est une unité principale des mesures de solidité.

Le mètre cube remplace dans ses différens usages la toise cube, dont il est la septième partie environ.

MEULES DE GRAINS.

L'art. 10 du tit. 2 de la loi du 28 septembre — 6 octobre 1791, prononce une peine de douze journées de travail, outre le dommage, et même la détention de police municipale suivant les circonstances, contre ceux qui auraient allumé du feu dans les champs plus près de cinquante toises des meules de grains.

MEUNIERS.

Les maires surveillent les meûniers, dont les mesures pour prendre mouture demandent des vérifications fréquentes. Il est utile d'observer que l'usage a réglé jusqu'à ce jour les droits de mouture. Suivant l'ordonnance du 17 septembre 1749, les meûniers sont obligés d'avoir, dans leurs moulins, des poids et des balances pour comparer les quantités reçues avec celles rendues.

Dans la plupart des communes, les meûniers perçoivent en nature le droit de mouture. D'après plusieurs coutumes, ils étaient tenus de rendre un boisseau com-

ble de farine pour un boisseau raz de blé nétoyé; le surplus demeurait pour leur salaire. Dans les endroits où l'on paie en argent, les coutumes obligeaient aussi les meûniers à rendre le même poids de farine que celui qu'ils avaient reçu en grain, et on lenr tenait compte du déchet évalué à deux livres par setier, pesant deux cent quarante livres.

Les maires, dans les vérifications qu'ils font chez les meûniers, constatent si ceux-ci sont munis de poids et de balances; et dans le cas où ils n'existeraient pas, ils doivent les sommer d'en faire l'acquisition.

Procès-verbal qui se rédige en cas de flagrant délit.

Le...., Nous..... soussigné, maire de . . . . (ou adjoint du maire de la commune de . . . .) accompagné de . . . . (*désigner les noms et prénoms de l'agent de police ou du garde champêtre*) nous nous sommes transporté chez . . . . . où étant, nous avons procédé à la vérification de ses poids et mesures, d'où il est résulté que (*désigner le poids ou la mesure trouvée fausse*) a été reconnu par nous ne pas être conforme aux mesures matrices, et que . . . . vend à poids ou mesures fausses.

C'est pourquoi nous avons confisqué lesdits poids ou mesures, et rédigé et signé, en sa présence, le présent procès-verbal, pour servir et valoir ce que de raison.

Fait à . . . . . (*Le maire et l'agent de police présens signent, et l'on fait mention de ceux qui ne savent signer.*)

Tous ces procès-verbaux doivent être rédigés sur papier non timbré, enregistrés et visés en débet, et adressés dans les trois jours au procureur impérial près le tribunal de première instance, à l'exception de ceux relatifs aux individus trouvés dans les auberges sans passe-port, qui ne sont sujets pour le moment, ni au timbre, ni au droit d'enregistrement.

Quant à la confiscation des poids et mesures, les maires sont obligés de joindre au procès-verbal qu'ils

adressent au procureur impérial, le poids ou la mesure confisqué, sur lequel ou sur laquelle ils ont eu soin de faire apposer, par le moyen d'une bande de papier, le cachet de la mairie, et d'écrire dessus cette bande ces mots : « Confisqué en exécution de la loi du 22 juillet « 1791, le...... par nous, maire ou adjoint de.... etc. »

MILITAIRES.

Quand un militaire est condamné par un conseil de guerre à une peine afflictive ou infamante, le maire ou les adjoints reçoivent copie du jugement, et doivent le notifier à la famille du condamné.

C'est aussi aux maires que s'adressent les brevets de pension ou solde de retraite des militaires ou marins invalides, pour les leur remettre. Les maires doivent, par la même raison, donner avis au sous-préfet du décès des invalides, pour que les noms en soient adressés au ministre par le préfet, et rayés des états de pension ou solde de retraite.

L'article 7 de l'arrêté du 27 vendémiaire an 10 (B. 116) enjoint aussi aux maires d'informer sur le champ le commissaire des guerres de l'arrondissement, du jour de la mort des individus jouissant d'un traitement de réforme.

Si un commissaire des guerres ou un autre officier vient à mourir, les maires ou adjoints assistent à l'apposition des scellés qui est faite à son domicile. *Voyez* DÉFENSEURS DE LA PATRIE, FEUILLES DE ROUTE, RÉCOMPENSES NATIONALES. Pour la nomination aux places de *gardes champêtres*, *voyez* sous ce mot, l'arrêté du 25 fructidor an 9.

MILLIGRAMME.

Millième partie du gramme, qui équivaut à un cin-

quante-troisième du grain environ. Cette petite division n'est employée que dans les essais d'or et d'argent ou dans des pesées très-délicates.

MILLI.

Ce prénom désigne une unité mille fois plus petite que l'unité génératrice.

MILLIMÈTRE.

Millième partie du mètre. C'est la plus petite division marquée sur les mesures de poche; le millimètre remplace la ligne, dont il est à-peu-près la moitié.

MINE. — MINOT.

Voyez HECTOLITRE, MESURES.

MINES.

La loi du 28 juillet 1791 contient les principes relatifs aux concessions de mines, lesquels sont exposés avec plus de développemens dans une instruction du ministre de l'intérieur, concernant les mines, usines et salines, en date du 18 messidor an 9.

Les mines et minières, tant métalliques que non métalliques, ainsi que les bitumes, charbons de terre ou de pierre et pyrites ne peuvent être exploités que du consentement du gouvernement et sous sa surveillance.

Il y a des règles particulières pour les mines de fer à raison de leur plus grande importance.

Le droit d'exploiter est accordé par le gouvernement sous le titre de *concession* ou de *permission*.

Une loi du 13 pluviôse an 9 (B. 67) a prescrit les formalités à remplir à cet égard. Elle porte 1°. que

lorsqu'une demande en concession de mines est présentée au préfet du département, il peut l'accorder deux mois après la réquisition faite au propriétaire de la surface, de s'expliquer s'il entend ou non procéder à l'exploitation aux mêmes clauses et conditions imposées aux concessionnaires. Cette réquisition est faite à la diligence du préfet du département;

2°. Qu'à cet effet, toutes demandes en concession seront publiées et affichées dans le chef-lieu du département, dans celui de l'arrondissement, dans le lieu du domicile du demandeur, et dans toutes les communes que la demande pourrait intéresser;

3°. Que les publications ont lieu devant la porte de la maison commune, un jour de dimanche, et sont, ainsi que l'affiche, répétées trois fois aux lieux indiqués, de semaine en semaine, dans le cours du mois qui suit immédiatement la demande;

4°. Que le préfet ne prononce sur la demande en concession, qu'un mois après les dernières affiches et publications.

La pétition, l'arrêté du préfet, les avis de l'ingénieur des mines, de celui des ponts et chaussées stationnaires dans le département, du conservateur forestier, et du conseil des mines, sont adressés au ministre de l'intérieur, et par lui présentés au conseil d'état, d'après l'examen duquel un décret impérial approuve, s'il y a lieu, la concession du droit d'exploiter la mine. La durée de ce droit est en général de 50 années, et les concessionnaires sont tenus, outre la redevance au profit du trésor public, d'ensemencer tous les ans en temps convenable, une portion de terrain désignée par le conservateur des forêts dans le voisinage de leur établissement.

Les sables, les craies, argiles, marnes, pierres à chaux et à plâtre, pierres à bâtir, marbres, ardoises, peu-



vent être exploités par les propriétaires des terrains sans autorisation spéciale du gouvernement, en se soumettant aux lois et réglemens relatifs aux carrières.

Voyez PARTAGE.

MINISTÈRE PUBLIC.

Les articles 153 et 162 du Code des délits et des peines attribuaient aux commissaires du gouvernement près des administrations municipales, les fonctions du ministère public devant le tribunal de police. L'art. 1er. d'une loi du 27 ventôse an 8 (B. 15) a ordonné que désormais ces fonctions seraient remplies par les commissaires de police dans les lieux où il en est établi; et dans les autres, par les adjoints du maire. Ces adjoints doivent donc faire citer devant les tribunaux de police, toute personne prévenue d'un des délits de la compétence de ces tribunaux. La citation faite en leur nom doit être notifiée par un huissier au délinquant; elle doit être donnée à jour et heure fixes. Entre la citation et la comparution il ne peut y avoir un intervalle moindre de vingt-quatre heures. Si les délinquans offrent de comparaître volontairement, un avertissement sans citation légale doit suffire.

Si la personne citée ne comparaît pas aux jour et heure indiqués par la citation, l'adjoint doit requérir un jugement par défaut. Dans le cas où les personnes lésées par le délit auraient fait citer elles-mêmes le délinquant, et dans celui où elles interviendraient comme parties civiles sur la citation donnée à la requête de l'adjoint, ce dernier doit requérir qu'il soit prononcé par un seul jugement sur la peine infligée par la loi, et sur les dommages et intérêts réclamés par les parties civiles.

On peut se pouvoir contre les jugemens rendus par

défaut dans les dix jours de la notification : les jugemens contradictoires sont soumis à la demande en cassation. En conséquence, tout adjoint ou commissaire de police remplissant les fonctions du ministère public près le tribunal de police est tenu de se pourvoir en cassation dans les formes et délais prescrits par l'article 163 du code des délits et des peines, contre les jugemens qui, en matière de délits de sa compétence, feraient remise aux délinquans duement convaincus, soit de l'amende, soit de l'emprisonnement; il doit en donner connaissance au procureur impérial près le tribunal de première instance. Il a trois jours pour déclarer qu'il demande, au nom de la loi, la cassation du jugement intervenu. Cette déclaration se fait par écrit au greffe du tribunal; néanmoins, dans le cas d'absolution, il n'a que vingt-quatre heures pour se pourvoir. Art. 442.

Le ministre de la justice a adressé, le 15 thermidor an 8, aux adjoints de maire, une circulaire par laquelle il leur recommande de tenir soigneusement la correspondance que ces fonctions exigent.

Le ministre de l'intérieur a aussi adressé le 21 germinal an 9, aux adjoints de maires, sur le mode d'exécution de la loi du 27 ventôse an 8, une instruction propre à les diriger dans l'exercice de leurs fonctions. La voici :

Dispositions générales.

La police est instituée pour maintenir l'ordre public, la liberté, la propriété, la sûreté individuelle : elle se divise en police administrative et en police judiciaire.

Les maires sont chargés de la police administrative : il est des villes où cette police est déléguée à un préfet de police ou à un commissaire général.

La police judiciaire est confiée aux tribunaux de police, auprès desquels les adjoints sont appelés pour remplir les fonctions du ministère public.

L'exercice de ce ministère exige que les adjoints connaissent, 1°. les divers genres de délits qui doivent être poursuivis devant les tribunaux de police ; 2°. les formes qui doivent être observées dans ce genre de poursuites ; 3°. les peines que les tribunaux de police sont autorisés à prononcer.

Délits dont la connaissance appartient aux tribunaux de simple police.

Les délits suivans sont de la compétence de ces tribunaux.

1°. Toutes les contraventions à la sûreté et à la commodité de la voie publique ; ce qui comprend le nettoiement, l'illumination des rues, quais et places, l'enlèvement des décombres, la démolition ou la réparation des bâtimens qui menacent ruine, l'interdiction d'exposer aux fenêtres ou dans une autre partie des bâtimens, des objets qui puissent nuire par leur chûte ; la défense de jeter des corps propres à blesser, endommager les passans, ou à causer des exhalaisons nuisibles. Art. 605 du Code des délits et des peines, du 3 brumaire an 4. *Lois des* 16 *août* 1790 *et* 22 *juillet* 1791.

2°. La divagation des insensés, des furieux, ou des animaux mal-faisans. Art. 605 du même Code.

3°. Les injures verbales, les rixes, les attroupemens, les voies de fait, les violences légères, de quelque nature qu'elles soient, pourvu que les délinquans n'aient frappé ni blessé personne, ou qu'ils ne puissent être considérés comme gens sans aveu notés ou mal-intentionnés : car dans ces deux cas, le tribunal de simple police ne peut en connaître, et l'adjoint, après avoir fait constater le délit, doit provoquer le renvoi des prévenus devant le tribunal correctionnel, aujourd'hui le tribunal de première instance de l'arrondissement. Même article du Code, et *loi du* 16 *août* 1790.

4°. La vente des comestibles gâtés ou corrompus ; celle du pain et de la viande au-delà du prix fixé par la taxe légalement faite et publiée. Art. 615 du même Code, et *loi du* 16 *août* 1790.

Nota. La taxe des subsistances ne peut avoir lieu que sur le pain et la viande de boucherie. *Loi du* 22 *juillet* 1791, *art.* 30.

5°. La négligence des aubergistes, maîtres d'hôtels garnis et logeurs qui n'inscrivent pas de suite, et sans aucun blanc, sur un registre en papier timbré, et paraphé par le maire, les noms, qualités, domicile habituel, dates d'entrée et de sortie

de tous ceux qui couchent chez eux, même une seule nuit. *Loi du 22 juillet 1791, tit. 1er. art.* 5.

6°. Les adjoints doivent encore étendre leur surveillance sur les cas suivans, qui sont également du ressort du tribunal de simple police.

1°. Les achats, dans les foires et marchés, de bestiaux volés;

2°. Les dégâts que les bestiaux laissés à l'abandon feraient sur les propriétés d'autrui;

3°. La négligence d'enfouir à quatre pieds de profondeur les bestiaux morts. *Loi du* 6 *octobre* 1791, *tit.* 2, *art.* 11 *et* 12.

4°. L'encombrement des fossés, les dégradations des clôtures, la coupe des branches de haies vives, l'enlèvement du bois sec des haies, la divagation des chèvres sur l'héritage d'autrui, dans les lieux qui ne sont sujets ni au parcours, ni à la vaine pâture, et dans les pays de parcours, la négligence de les attacher (art. 17 et 18.); l'entrée dans les champs moissonnés, prés et vignes récoltés (dans les lieux où l'usage de glaner, de rateler et grappiller est reçu), avant l'entier enlèvement des fruits; le glanage, le ratelage et le grappillage dans les champs environnés de murs ou fermés de palissades, de treillages, d'une haie vive ou sèche, ou d'un fossé de quatre pieds de largeur, et de deux pieds de profondeur; l'introduction des troupeaux dans les champs moissonnés et ouverts avant l'expiration des deux jours qui ont suivi la récolte entière. Art. 21 et 22.

5°. Le passage des bestiaux revenant des foires, sur les terres des particuliers ou sur les communaux; l'entrée à cheval dans les champs ensemencés. Art. 26 et 27.

Le voyageur qui déclôt un champ pour se faire un passage, doit être cité devant le tribunal de simple police; et si le tribunal décide que le chemin était impraticable, les dommages et les frais de clôture seront à la charge de la communauté.

Délits qui ne sont pas de la compétence des tribunaux de police.

Ne sont pas de la compétence des tribunaux de police, tous les délits dont la peine est une amende au-dessus de la valeur de trois journées de travail, ou un emprisonnement de plus de trois jours. Art. 606 du Code des délits et des peines.

De ce nombre sont,

1°. L'état de dégradation des fours et cheminées, lorsqu'il pourrait occasionner un incendie;

2°. Les feux allumés dans les champs plus près que de cinquante toises des maisons, bois, bruyères, vergers, haies, meules de grains, de paille ou de foin ;

3°. La destruction des greffes des arbres fruitiers, la dégradation ou la coupe des arbres. *Art.* 9, 10 *et* 14 *de la loi du* 6 *octobre* 1791, *tit.* 2.

4°. L'inondation de l'héritage voisin en lui transmettant les eaux d'une manière nuisible ; les dommages que peuvent causer aux chemins et propriétés voisines, les eaux des moulins et autres usines, par la trop grande élévation du déversoir ; la coalition des propriétaires et fermiers pour faire baisser le prix des journées des ouvriers ; celle des ouvriers pour faire hausser leurs salaires. *Art.* 15, 16, 19 et 20 *de la même loi.*

5°. La communication d'un troupeau atteint de maladie contagieuse ; la destruction ou la coupe avant maturité, de petites parties de blé en vert, ou d'autres productions de la terre, sans intention de les voler ; la dévastation des récoltes sur pied ; le meurtre ou le mauvais traitement des bestiaux ou de chiens de garde ; la destruction des instrumens propres à l'exploitation des terres ; le déplacement ou la suppression des bornes ou arbres destinés à servir de limites ; l'enlèvement des fumiers, marnes ou autres engrais ; le maraudage ou larcin des productions de la terre. *Art.* 23, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33 *et* 34 *de la même loi.*

6°. Le vol des récoltes avec panniers ou sacs, ou à l'aide d'animaux de charge ; l'enlèvement de bois fait à dos d'homme ou à charge de bête de somme ; les dégâts faits dans les taillis des particuliers ou des communes, par les bestiaux ; la dévastation des bois, la dégradation des chemins publics, les accidens causés sur les chemins par la trop grande rapidité des voitures ou chevaux, la coupe ou détérioration des arbres plantés sur la route. *Art.* 35, 36, 37, 39, 40, 41, 42, 43 *et* 44 *de la même loi.*

7°. Les atteintes portées aux bonnes mœurs et aux mœurs publiques, les insultes et les violences graves envers les personnes (*Loi du* 22 *juillet* 1791, *tit.* 2 *art.* 7 *et* 8.) ; les troubles apportés à la liberté de l'exercice des cultes. *Loi du* 7 *vendémiaire an* 4, *tit.* 2, *art.* 2.

Les adjoints, lorsque ces divers cas se présenteront, doivent se borner à faire constater les délits, et renvoyer les prévenus devant le tribunal de première instance de l'arrondissement, qui, conformément à la loi sur l'organisation des tribunaux,

du 27 ventôse an 8, doit connaître des matières de police correctionnelle. Art. 607 du Code des délits et des peines.

Formes à observer de la part des adjoints, dans la poursuite des délits dépendans de la police judiciaire.

1°. Les adjoints qui exercent le ministère public près les tribunaux de police, doivent faire citer toute personne prévenue d'un des délits ci-dessus mentionnés.

2°. La citation doit être notifiée par un huissier au délinquant; elle doit être donnée à jour et heure fixes. Entre la citation et la comparution, il ne peut y avoir un intervalle moindre de vingt-quatre heures.

Si les délinqnans offrent de comparaître volontairement, un avertissement sans citation légale doit suffire.

3°. Si la personne ou les personnes citées ne comparaissent pas aux jour et heure indiqués par la citation, l'adjoint doit requérir un jugement par défaut. Dans le cas où les personnes lésées par le délit, auraient fait citer elles-mêmes le délinquant, ou interviendraient comme parties civiles sur la citation donnée à la requête de l'adjoint, ce dernier doit requérir qu'il soit prononcé, par un seul jugement, sur la peine infligée par la loi, et sur les dommages et intérêts réclamés par les parties civiles.

Peines que les tribunaux de police peuvent prononcer.

Les délits précédemment mentionnés peuvent donner lieu à une peine de trois jours d'emprisonnement, ou d'une amende équivalente à trois journées de travail.

Selon les circonstances et le plus ou moins de gravité du délit, l'adjoint, exerçant le ministère public, peut requérir que les peines soient graduées, sans néanmoins que lesdites peines puissent être au-dessous d'un jour d'emprisonnement, ou d'une amende de la valeur d'une journée de travail.

MINISTÈRES.

L'organisation des ministères a été décrétée par une loi du 10 vendémiaire an 4 (B. 192.) Les six ministres, dont les fonctions sont spécifiées par cette loi, sont

établis pour l'administration de la justice, de l'intérieur, des finances, de la guerre, de la marine, des relations extérieures.

L'impression et l'envoi des lois et actes du gouvernement font partie des attributions du ministre de la justice. Art. 3.

Celles du ministre de l'intérieur comprennent la correspondance avec les autorités administratives, et le maintien du régime constitutionnel;

Les hôpitaux civils, les établissemens et ateliers de charité, les secours civils, les établissemens destinés aux sourds muets et aux aveugles;

La confection et l'entretien des routes, ponts, canaux et autres travaux publics;

Les mines, minières et carrières;

La navigation intérieure, le flottage, le hallage;

L'agriculture, les desséchemens et défrichemens;

Le commerce;

L'industrie, les arts et inventions, les fabriques, les manufactures, les aciéries;

Les primes et encouragemens sur ces divers objets;

La surveillance, la conservation et la distribution du produit des contributions en nature;

L'instruction publique, les musées et autres collections nationales, les écoles, les fêtes nationales;

Les poids et mesures;

La formation des tableaux de population et d'économie politique, des produits territoriaux, des produits des pêches sur les côtes; des grandes pêches maritimes, et de la balance du commerce.

Les attributions du ministre de la police générale ont été fixées par la loi du 12 nivôse an 4 (B. 16) qui a créé ce septième ministère. L'art. 2 de cette loi porte, qu'elles comprennent l'exécution des lois relatives à la police générale, à la sûreté, à la tranquillité intérieure

de l'état, à la garde nationale sédentaire, au service de la gendarmerie pour tout ce qui est relatif au maintien de l'ordre public; à la police des prisons, maisons d'arrêt, de justice et de réclusion, et à la répression de la mendicité et du vagabondage.

Quatre conseillers d'état ont, par un décret du 21 messidor an 12, été adjoints au ministère de la police pour en partager les travaux.

Les ministres procurent l'exécution des lois et des réglemens d'administration publique. Aucun acte du gouvernement ne peut avoir d'effet s'il n'est signé par l'un d'eux. *Constitution de l'an* 8, art. 54 et 55.

Les articles suivans de la loi du 10 vendémiaire an 4 déterminent les fonctions du ministre chargé spécialement de l'administration du trésor public, et l'art. 59 porte que toutes les administrations locales établies, soit pour chaque arrondissement communal, soit pour des portions plus étendues du territoire, sont subordonnées aux ministres.

MINISTRES D'UN CULTE.

Voyez COSTUME, CULTE, ECCLÉSIASTIQUES, PRÊTRES, SUCCURSALE.

MINORITÉ.

Elle cesse à 21 ans accomplis. *Voyez* ETAT CIVIL, MARIAGE.

MODÉRATION.

Voyez sous le mot CONTRIBUTIONS, la loi du 24 floréal an 8.

MŒURS.

La loi du 19-22 juillet 1791, met les délits contre les bonnes mœurs au rang de ceux qui sont punissables

par la voie de police correctionnelle. *Voyez* sous le mot DELITS les art. 8 et 9 du tit. 2 de cette loi.

MOIS.

Voyez ANNUAIRE.

MOISSON.

Voyez POLICE RURALE, VENDANGES.

MONNAIE.

Le gouvernement surveille la fabrication des monnaies, dont la loi seule ordonne l'émission, fixe le titre, le poids et le type. *Constitution de l'an* 8, art. 45.

Les monnaies font partie du système général des poids et mesures; elles ont par conséquent une base prise dans la nature et invariable comme elle.

Dans l'évaluation des métaux, soit qu'ils soient monnayés, ou qu'ils soient simplement en nature de barres ou lingots, il y a deux objets principaux à considérer, le poids et le titre. Les lois nouvelles ont fixé invariablement le poids des monnaies; elles en ont déterminé le titre d'une manière plus simple et plus commode qu'on ne l'avait fait jusqu'à présent.

Titre des monnaies.

Le titre des matières d'or et d'argent s'exprime par les dixièmes, centièmes ou millièmes de fin qu'elles contiennent : ainsi, lorsqu'un lingot est composé de neuf parties d'or pur et d'une partie d'alliage, on dit qu'il est au titre de neuf dixièmes, ou de quatre-vingt-dix centièmes ou de neuf cent millièmes; expressions parfaitement synonymes.

En estimant le titre des métaux précieux jusqu'à la précision d'un millième, on a tout le degré d'exactitude que peu-

vent fournir les opérations des essayeurs ; et cette exactitude est supérieure, même pour l'or, à celle des anciennes expressions, puisque les 24 karats, chacun de 32 parties, ne font que 768 de ces mêmes parties, tandis que le nouveau système divise chaque masse en 1000 parties.

En vertu des mêmes lois, le titre des monnaies françaises est invariablement fixé à neuf dixièmes tant pour l'or que pour l'argent ; d'où il suit qu'une quantité quelconque de monnaies d'argent contiendra toujours les neuf dixièmes de son poids en argent pur ou en fin, et l'autre dixieme en alliage.

De l'unité monétaire.

L'unité monétaire est prise dans l'argent; c'est le franc, dont le poids a été fixé à 5 grammes. On voit en circulation des pièces de 5 francs qui pèsent 25 grammes, des francs, des doubles francs, et des pièces d'un demi-franc, dont le poids est, à proportion, de 2 grammes et demi ou de 25 décigrammes.

Division du franc.

La livre se divisait autrefois en 20 sous, et le sou en 4 liards ou 12 deniérs. Pour se conformer au calcul décimal, les nouvelles lois ont décidé que le franc se diviserait en dix parties appelées *décimes*, et chaque décime en dix parties appelées *centimes*. On a en outre fabriqué, pour la plus grande commodité des transactions journalières, des pièces d'un demi-décime ou de *cinq centimes*, qui sont la vingtième partie du franc.

La pièce d'un centime pèse 2 grammes ; celle de cinq centimes pèse 10 grammes ou un décagramme ; celle d'un décime pèse 2 décigrammes.

Pieces de cinq francs.

Quelques personnes appellent la pièce de 5 francs un *centime*. C'est une erreur de dénomination qu'il est utile de relever : elle doit son origine à ce qu'on a considéré la pièce de 5 francs comme représentant 100 sous. Le centime, qui est notre plus petite monnaie de cuivre, ne vaut que la centième partie du franc ; la pièce de 5 francs, qu'on pourrait appeler quintuple, est donc bien différente du centime puisqu'elle en vaut 500.

Comparaison du franc et de la livre.

Il était naturel de chercher à comparer les nouvelles pièces aux anciennes ; mais cette comparaison a donné lieu à une difficulté. L'emploi qu'on faisait autrefois indistinctement des mots *franc* et *livre*, parce qu'ils avaient la même signification, a fait croire que dans le nouveau système il devait en être de même, et qu'une pièce de 5 francs représentait 5 livres ou les cinq sixièmes d'un écu de 6 livres. Cette opinion est une erreur manifeste : le franc est une nouvelle unité différente de la livre. Les rois avaient trouvé moyen d'altérer sans cesse le poids de la livre ; celui du franc est invariablement cinq *grammes*. C'est par l'effet d'un hazard heureux que les cinq grammes se sont trouvés très-rapprochés du poids de la pièce d'argent qui aurait représenté notre ancienne livre. Il y a cependant une différence d'un quatre-vingtième ou d'un et un quart pour cent en faveur du nouveau franc, c'est-à-dire que 80 fr. valent 81 livres tournois, et que 100 francs valent 101 livres et un quart : cette différence a été légalement constatée ; elle est d'ailleurs facile à vérifier.

Utilité du nouveau système monétaire.

Ce système est destiné, par sa simplicité, à devenir le système monétaire de tous les peuples de l'Europe, ou au moins à leur servir d'échelle commune de comparaison. Indépendamment de l'avantage qu'ont les monnaies décimales de faciliter et d'abréger considérablement tous les calculs, elles ont de plus celui de pouvoir servir de poids dans une infinité de circonstances. En effet, de ce que la pièce d'un franc pèse 5 grammes juste, on peut tirer les combinaisons suivantes :

La pièce d'un franc pèse 5 grammes.

La pièce de deux francs pèse 10 grammes, ou un décagramme.

La pièce de cinq francs pèse 25 grammes.

Quatre pièces de cinq francs pèsent 100 grammes ou un hectogramme.

Quarante pièces de cinq francs, faisant une somme de 200 fr., pèsent 10 hectogrammes ou un kilogramme.

Deux cents pièces de cinq francs, ou un sac de 1,000 francs, pèsent 5 kilogrammes ou un demi-myriagramme.

Quatre cents pièces de cinq fr., ou une somme de 2,000 fr., pèsent un myriagramme.

Les monnaies de cuivre fournissent aussi des poids qui, quoique moins exacts, peuvent neanmoins être utiles dans la pratique. Ainsi, non-seulement il sera bien facile de vérifier par les nouveaux poids les sacs de monnaie nouvelle, comme cela se faisait autrefois pour les monnaies d'argent, mais les monnaies elles-mêmes pourront servir, dans nombre d'occasions, pour vendre, acheter, ou vérifier les poids des marchands.

Du type des monnaies.

Ce serait ici le lieu de donner la description et l'explication du type des monnaies, mais cet objet parle suffisamment aux yeux.

En réduisant les observations ci dessus aux énonciations les plus simples, on reconnaît comme bases du système monétaire actuel le *franc*, qui vaut 20 sous 3 deniers ; le *décime* ou dixième partie d'un franc qui vaut environ 2 sous ; et le *centime*, qui est la centième partie d'un franc, ou la dixième partie d'un décime ; de sorte que dix centimes valent un decime, dix décimes 1 franc, et une pièce de 5 francs 5 livres 1 sou 3 deniers.

Un décret impérial du 25 thermidor an 12 (B. 12) porte 1°. que les pièces qui circulent pour trois livres, vingt-quatre sous, douze sous et six sous, ne seront désormais admises dans les paiemens qu'autant qu'elles auront conservé une empreinte suffisante pour que l'on puisse reconnaître qu'elles sont de fabrication française, et de 1726 et années postérieures.

2°. Que celles de ces pièces qui ne réuniront pas ces conditions, seront reçues au change d'après leur poids, conformément à l'arrêté du gouvernement du 6 fructidor an 11.

L'art. 544 du Code des délits et des peines porte que les officiers qui ont commencé la recherche d'un délit de fabrication ou distribution de fausse monnaie, la

continuent, et font, en se conformant à la loi, les visites nécessaires hors de leur ressort. *Voy.* **Droit de suite** et **Fausse monnaie**.

MONT-DE-PIÉTÉ.

On donne ce nom à des établissemens placés sous la protection et la surveillance du gouvernement, où l'on prête de l'argent au public, en exigeant un gage, et moyennant un intérêt.

Les monts-de-piété sont destinés à faire cesser l'usure des prêteurs sur gages, et les dangers des maisons de prêt, connues sous le nom de Lombards, où souvent les effets déposés ne sont pas en sûreté.

Il y a pour le service intermédiaire des monts-de-piétés, des commissionnaires qui se chargent des démarches que les propriétaires d'effets ne veulent pas faire eux-mêmes.

Si après un délai déterminé les objets mis en dépôt ne sont pas retirés, on procède à leur vente publique, et le produit, avances et frais prélevés, est remis au propriétaire.

Il a été ordonné par une loi du 16 pluviôse an 12 (B. 340) qu'aucune maison de prêt sur nantissement ne pourrait être établie qu'au profit des pauvres et avec l'autorisation du gouvernement; que tous les établissemens de ce genre alors existans, qui, dans le délai de six mois, n'auraient pas été autorisés, seraient tenus de cesser de faire des prêts sur nantissement, et d'opérer leur liquidation dans l'année qui suivrait; et que les contrevenans seraient poursuivis devant les tribunaux de police correctionnelle, et condamnés, au profit des pauvres, à une amende payable par corps, qui ne pourrait être au-dessous de cinq cents francs, ni au-dessus de trois mille francs, et serait double en cas de récidive,

le tribunal devant prononcer en outre, dans tous les cas, la confiscation des effets donnés en nantissement.

Ces maisons ont ensuite été supprimées à Paris par un décret impérial du 8 thermidor an 13 (B 50.)

Un décret impérial du 24 messidor an 12 (B. 8) a ordonné, 1°. que le mont-de-piété de Paris serait régi, à l'avenir, au profit des pauvres;

2°. Que le conseil d'administration du mont-de-piété continuerait d'être composé du préfet du département, du préfet de police, des membres du conseil général des hospices de Paris, et de représentans des actionnaires;

3°. Que le taux de l'intérêt à exiger des emprunteurs et à accorder aux prêteurs, serait fixé par le conseil d'administration, qui proposerait, avant tout autre projet de réglement, la fixation et l'organisation du nombre de succursales nécessaires pour le service de la ville de Paris, ainsi que le mode et l'époque de la clôture des maisons de prêt existantes en cette ville, à l'effet de quoi le délai fixé par la loi du 16 pluviôse a été prorogé;

4°. Que les préfets de département adresseraient le plutôt possible au ministre de l'intérieur, les projets pour l'établissement et l'organisation, au profit des pauvres, de monts-de-piété dans les lieux où il serait utile d'en former, et qu'après l'établissement de ces maisons, leur administration présenterait des projets pour fixer le mode et l'époque de la clôture des maisons existantes dans les mêmes lieux.

Un autre décret du 8 thermidor an 13 (B. 50.) a ensuite ordonné le remboursement des actions du mont-de-piété, et approuvé un réglement pour l'organisation et les opérations de cet établissement.

De pareils réglemens ont été approuvés pour les monts-de-piété de Bordeaux et de Marseille, les 3 juin 1806 et 10 mars 1807 (B. 106 et 143.)

La ville de Caen ayant aussi demandé l'établissement d'un mont-de-piété, dont le capital serait en partie composé d'actions aliénés à des particuliers, le conseil a pris dans sa séance du 6 juin 1807, un avis qui a été approuvé par l'Empereur le 12 juillet suivant (B. 152), et dont voici le texte :

On doit essentiellement se proposer, par l'établissement des monts-de-piété et par leur direction, de venir au secours de la classe la plus pauvre de la société, de faire cesser l'intérêt du prêt sur gages, et à la charge de faire tourner exclusivement au profit des hospices l'espèce de bénéfice qui en résulte.

Il ne peut, par conséquent, être accordé des monts-de-piété qu'aux villes où la caisse municipale et celle des hospices, ou l'une des deux, fournissent un capital suffisant à la mise en action de l'établissement, sans qu'on puisse, en aucun cas, recourir à la voie des actions, qui appellerait des étrangers au partage des bénéfices, et ferait ainsi tourner en spéculations privées des établissemens qui ne doivent se proposer que la bienfaisance publique ;

Et attendu que le projet présenté par le ministre de l'intérieur, pour l'établissement d'un mont-de-piété dans la ville de Caen, fait concourir la voie des actions avec les capitaux qui sont fournis par la caisse municipale et par celle des hospices, le conseil d'état déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

MONUMENS.

La police municipale doit veiller à ce que personne ne dégrade ou n'altère les monumens et édifices publics appartenans à la nation ou à la cité. *Voyez* ARTS.

MORT.

Voyez DÉCÈS.

MORT APPARENTE.

Les trop nombreux exemples d'inhumations précipitées doivent déterminer à bien s'assurer de la réa-

lité du décès avant de permettre un enterrement. *Voyez* INHUMATION.

MORT VIOLENTE.

Voyez, sous le mot ÉTAT CIVIL, les art. 81, 82 et 85 du Code civil.

MOULINS.

Les propriétaires ou fermiers de moulins sont garans des dommages que les eaux peuvent causer aux chemins ou aux propriétés voisines. *Voyez*, sous le mot DÉLITS, l'art. 16, du tit. 2 de la loi du 28 septembre — 6 octobre 1791. *Voyez* aussi NAVIGATION.

MOUTONS.

Le tit. 1er., de la loi du 28 septembre — 6 octobre 1791 renferme sur le pâturage des règles que l'on trouvera sous le mot POLICE RURALE. La maladie du claveau, à laquelle les moutons sont sujets, a donné lieu au préfet de police de Paris de rendre le 16 vendémiaire an 10, une ordonnance par laquelle il est enjoint aux propriétaires ou dépositaires de moutons atteints du claveau, d'en faire sur-le-champ la déclaration aux maires de leurs communes respectives, et d'en indiquer exactement le nombre, à peine de cent francs d'amende; et il leur est défendu de se servir des bergeries et autres lieux dans lesquels auront séjourné des troupeaux de moutons atteints de cette maladie, avant qu'ils n'aient été désinfectés sous la surveillance des maires. La même ordonnance enjoint d'enfouir dans le jour, avec leur peau et laine les moutons morts, à un mètre trente-quatre centimètres de profondeur (quatre pieds), hors de l'enceinte des communes; et déclare qu'il

serait pris envers les contrevenans aux dispositions, telles mesures administratives qu'il appartiendrait, sans préjudice des poursuites à exercer contre eux devant les tribunaux, conformément à la loi du 6 octobre 1791, et aux arrêts des 19 juillet 1746, 23 décembre 1778 et 16 juillet 1784.

Instruction sur les moyens de désinfecter les bergeries.

La propreté, la libre circulation de l'air, le lavage à grande eau, et les fumigations minérales sont les bases de toute désinfection.

On balayera l'aire, les murs et les planchers des bergeries, on n'y laissera ni fumier, ni fourrages, ni toiles d'araignées, ni aucune matière combustible.

On ouvrira les portes et fenêtres pour faciliter la libre circulation de l'air; on pratiquera même des ouvertures, si celles qui existent ne suffisent pas.

Les murs à la hauteur d'un mètre (trois pieds), seront lavés à grande eau, avec des balais, jusqu'à ce qu'ils soient parfaitement nétoyés.

La terre de l'aire des bergeries sera enlevée de dix centimètres (deux pouces) d'épaisseur, renouvellée et rebattue.

On y fera ensuite la fumigation suivante :

On portera dans les bergeries un réchaud rempli de charbons allumés, sur lequel on mettra une terrine à moitié pleine de cendre.

On posera sur cette cendre une autre terrine ou un vase large quelconque dans lequel on mettra douze grammes (quatre onces environ) de sel commun un peu humide; on versera dessus neuf grammes (trois onces environ) d'huile de vitriol; on fermera les portes et fenêtres, et on se retirera aussitôt pour ne pas respirer la vapeur très-abondante qui se dégagera, et qui bientôt remplira tout le local. On n'ouvrira que lorsque la vapeur sera entièrement dissipée; on pourra alors y faire rentrer les moutons.

Cette fumigation peut être faite pendant que les animaux seront aux champs; il suffira d'ouvrir les portes et les fenêtres un moment avant que les moutons rentrent dans les bergeries.

Toutes autres fumigations de plantes aromatiques sont inutiles; elles ne servent qu'à déplacer une odeur par une autre.

MUID.

Voyez HECTOLITRE, MESURES.

MUNICIPALITÉS.

La loi du 28 pluviôse an 8 (B. 17.) porte, art 12, que dans les villes, bourgs et autres communes dont la population n'excédera pas 2,500 habitans, il y aura un maire et un adjoint; dans les villes ou bourgs de 2,500 à 5,000 habitans, un maire et deux adjoints; dans les villes de 5,000 habitans à 10,000, un maire, deux adjoints et un commissaire de police: dans les villes dont la population excédera 10,000 habitans, outre le maire, deux adjoints et un commissaire de police, il y aura un adjoint par 20,000 habitans d'excédant, et un commissaire par 10,000 d'excédant.

Dans les villes de 100,000 habitans et au-dessus, il y aura un maire et un adjoint à la place de chaque administration municipale; il y aura de plus un commissaire général de police. Art. 14.

Il y aura un conseil municipal dans chaque ville, bourg ou autre lieu pour lequel il existe un agent municipal et un adjoint, art. 15. *Voyez*, pour sa composition et ses attributions, le mot CONSEIL MUNICIPAL. *Voyez* aussi les mots ATTRIBUTIONS, COMPÉTENCE, MAIRE, POLICE, SECRÉTAIRES, SYSTÈME ADMINISTRATIF.

MURS.

Aux termes de l'article 5, de la loi du 22 novembre — 1er. décembre 1790, les murs et les fortifications des villes entretenus par l'état et utiles à sa défense, font partie des domaines nationaux; il en est de même des anciens murs, fossés et remparts, de celles qui ne

sont pas places fortes ; mais les villes et communes qui en ont la jouissance actuelle, y seront maintenues si elles sont fondées en titres, ou si leur possession remonte à plus de dix ans ; et à l'égard de celles dont la possession aurait été troublée ou interrompue depuis quarante ans, elles y seront rétablies. Les particuliers sont également maintenus dans la propriété et jouissance, après quarante ans de possession paisible et publique.

MUSIQUE.

Voyez AUTEURS, CONTREFAÇON.

MUTATIONS.

L'état ou relevé annuel des mutations qu'éprouvent les matrices des rôles de contributions se porte sur un registre particulier, qui est nommé livre de mutations. *Voyez* au mot CONTRIBUTIONS le titre 4 de la loi du 3 frimaire an 7.

MYRIAGRAMME.

Poids de dix mille grammes, égal à 20 livres et demie environ. Cinq myriagrammes équivalent à 102 liv. et diffèrent peu du quintal.

Le myriagramme et son double sont les poids en usage pour les grosses pesées.

Rapports approchés.

5 myriagrammes	*répondent*	à 1 quintal,
1 kilogramme	. . . .	à 2 livres,
3 décagrammes	. . . .	à 1 once,
4 grammes	. . . .	à 1 gros,
1 décigramme	. . . .	à 2 grains.

Avec ces seuls rapports, on est en état de faire sur-

le-champ, et d'une manière suffisamment approchée la plupart des conversions de poids qui peuvent se rencontrer dans l'usage ordinaire.

Exemple :

2 grains d'émétique . .	1 décigramme d'émétique.
2 onces de manne . . .	6 décagrammes de manne.
2 gros de sel.	8 grammes de sel.
6 livres de pain, de viande, etc.	3 kilogrammes de pain, de viande, etc.
Un sac de 325 livres . .	Un sac de 16 myriagrammes.
Une charge de 6 milliers, etc.	Une charge de 300 myriagrammes, etc.

MYRIAMÈTRE.

Longueur de dix mille mètres, environ 5132 toises.

Le myriamètre remplace la lieue, dont il est à-peu-près le double. Cette mesure itinéraire répond assez bien à la distance appelée poste.

Le myriamètre carré est une unité consacrée pour remplacer la lieue carrée dans l'évaluation des territoires d'une grande étendue, tels que ceux d'un ou de plusieurs départemens.

Le myriamètre carré vaut à très-peu-près cinq lieues carrées (la lieue étant de 25 au degré, comme on le suppose ordinairement dans les cartes géographiques); le rapport exact est de 81 à 16.

NAISSANCE.

On a donné sous le mot ÉTAT CIVIL les articles du Code relatifs aux actes de naissance, et des modèles de

ces actes pour les cas les plus ordinaires ; en voici d'autres pour des circonstances particulières.

Déclaration de naissance d'un enfant naturel, faite par le père.

L'an le du mois de à heures du pardevant nous (*énoncer la qualité du fonctionnaire public, s'il est maire, ou adjoint de maire, ou s'il les remplace*), officier de l'état civil de la commune d , canton d , département d est comparu (*mettre les noms, prénoms, âge, profession, demeure*) lequel nous a déclaré que le heures de il est né un enfant du sexe (*masculin* ou *féminin*) qu'il nous présente et auquel il déclare donner les prénoms de se reconnaissant pour être le père de cet enfant, et l'avoir eu de (*prénoms, nom, demeure, âge de la mère. Si le père déclare les noms de la mère, il en sera fait mention comme ci-dessus ; mais s'il les tait, on ne peut le forcer à les declarer.*) lequel enfant est né en la maison, sise (*désigner la rue, la section ou l'arrondisssement*) : la présente déclaration et présentation faites en présence de (*prénoms, nom, âge, profession, domicile du premier témoin*), et de (*même formalité pour le second témoin*) ; et le père et les témoins ont signé avec nous le présent acte de naissance, après qu'il leur en a été fait lecture. (*Si l'un des comparans ne sait ou ne peut signer, il en est fait mention.*

Déclaration de naissance d'un enfant naturel, faite par une autre personne que le père, le nom et l'état de la mère étant connus.

L'an le du mois de à heure de pardevant nous officier de l'état civil de la commune de canton d , est comparu (*prénoms, nom, âge, profession, demeure du déclarant*), lequel nous a déclaré que le heure de la dame ou demoiselle (*prénoms, nom, âge, profession, demeure de la mère.*) est accouchée dans la maison (*désigner la maison*), d'un enfant du sexe (*masculin* ou *féminin*), qu' (*il* ou *elle*)

nous présente, et auquel (*il* ou *elle*) donne les nom et prénoms de lesdites déclaration et présentation faites en présence de (*prénoms*, *nom*, *âge*, *profession*, *domicile du premier témoin*), et de (*même formalité pour le second témoin*); et le déclarant et les témoins ont signé avec nous le présent acte de après qu'il leur en a été fait lecture. (*Si un des comparans ne sait ou ne peut signer, il en est fait mention*).

(*Suivent les signatures.*)

Déclaration de naissance d'un enfant naturel, faite par un fondé de procuration du père.

L'an le du mois de heure du pardevant nous officier de l'état civil de la commune d canton d département d est comparu (*mettre les nom*, *prénoms*, *âge*, *profession et domicile du déclarant*), lequel en vertu de la procuration spéciale et authentique du passée à le du mois de an pardevant notaire, à enregistrée à le de lui paraphée et annexée au présent registre, nous a déclaré que le heures de il est né en la maison (*désigner la maison*, *la rue*, *la section et l'arrondissement*), un enfant naturel du sexe (*masculin* ou *féminin*), lequel enfant il nous présente, et auquel il donne les nom et prénoms de lesdites déclaration et présentation faites en présence de (*prénoms*, *nom*, *âge*, *profession domicile du premier témoin*), et de (*même formalité pour le second témoin*); et le déclarant et les témoins ont signé avec nous le présent acte, après que la lecture leur en a été faite. *Voyez* ÉTAT CIVIL, RECONNAISSANCE D'ENFANT.

Comme on n'a pas donné de formule sous le mot ADOPTION, en voici une.

L'an le du mois de pardevant nous officier de l'état civil de la commune de département d canton et

municipalité de sont comparus (*nom, prénoms, etc. de l'adoptant*), et (*même formalité pour l'adopté*); lesquels nous ont représenté le jugement du tribunal de première instance, séant à rendu le portant homologation de l'acte fait devant le juge de paix de canton d , municipalité d le par lequel C déclare adopter et R accepte l'adoption offerte par C ensemble le jugement de la cour d'appel, séant à rendu le portant confirmation du jugement du tribunal de première instance; et C et R nous ayant requis de procéder à la célébration de l'adoption qui doit avoir lieu entre eux en conformité des jugemens ci-dessus relatés, nulle opposition ne nous étant survenue, nous déclarons, au nom de la loi, que C a adopté et adopte R ici présent et acceptant; dont acte en présence de et de lesquels ont signé avec nous, après que lecture a été faite.

NATATION.

Voyez PORTS.

NAVIGATION.

Le directoire exécutif, voulant assurer le libre cours des rivières et canaux navigables et flottables, a pris, le 19 ventôse an 6 (B. 190.) un arrêté dont voici l'extrait :

9. Il est enjoint aux administrations centrales et municipales, et aux commissaires du directoire exécutif établis près d'elles, de veiller avec la plus sévère exactitude à ce qu'il ne soit établi aucun pont, aucune chaussée permanente ou mobile, aucune écluse ou usine, aucun batardeau, moulin, digue ou autre obstacle quelconque au libre cours des eaux dans les rivières navigables ou flottables, dans les canaux d'irrigation ou de desséchement généraux, sans en avoir préalablement obtenu la permission de l'administration centrale, qui

ne pourra l'accorder que de l'autorisation expresse du directoire exécutif.

10. Ils veilleront pareillement à ce que nul ne détourne le cours des eaux des rivières et canaux navigales ou flottables, et n'y fasse des prises d'eau ou saignées pour l'irrigation des terres, qu'après y avoir été autorisé par l'administration centrale, et sans pouvoir excéder le niveau qui aura été déterminé.

11. Les propriétaires de canaux de desséchemens particuliers ou d'irrigation ayant à cet égard les mêmes droits que la nation, il leur est réservé de se pourvoir en justice réglée, pour obtenir la démolition de toutes usines, écluses, batardeaux, pêcheries, gords, chaussées, plantations d'arbres, filets dormans ou à mailles ferrées, réservoirs, engins, lavoirs, abreuvoirs, prises d'eau, et généralement de toute construotion nuisible au libre cours des eaux et non fondée en droits.

12. Il est défendu aux administrations municipales de consentir à aucun établissement de ce genre dans les canaux de desséchement, d'irrigation ou de navigation appartenant aux communes, sans l'autorisation formelle et préalable des administrations centrales.

Le ministre de l'intérieur a publié le 19 thermidor suivant une instruction sur les formalités à remplir à l'effet d'obtenir l'autorisation exigée par l'art. 9, de l'arrêté du 19 ventôse. En voici également l'extrait :

Toute personne qui desirera établir un pont, une chaussée permanente ou mobile, une écluse ou usine, un batardeau, moulin, digue ou autre obstacle quelconque au libre cours des eaux, dans les rivières navigables et flottables, dans les canaux d'irrigation ou de desséchemens généraux, devra donner sa demande motivée et circonstanciée au préfet du département du lieu de l'établissement projeté. Le préfet, après avoir examiné la pétition, en ordonnera le renvoi au maire de la commune, à l'ingénieur ordinaire de l'arrondissement, et à l'inspecteur de la navigation, partout où il y en aura d'établi. Le maire aura à examiner les convenances locales et l'intérêt des propriétaires riverains ; et afin d'obtenir à cet égard tous les renseignemens, et de mettre les intéressés à même de former leurs réclamations, il ordonnera l'affiche et fera afficher la pétition à la porte principale de la maison commune ; cette affiche devra demeurer

posée pendant l'espace de deux décades, avec invitation aux citoyens qui auraient des observations à proposer, de les faire à la mairie dans lesdites deux décades, ou au plus tard dans les trois jours qui suivront l'expiration du délai de l'affiche.

Le maire y ajoutera ensuite ses observations ; et indépendamment de la précaution ci-dessus indiquée, il ne négligera aucune des connaissances qu'il pourra acquérir par lui-même, soit par son transport sur les lieux, soit par la réunion des propriétaires d'héritages riverains et de ceux des usines inferieures et supérieures, soit enfin par le concours des ingénieurs et inspecteurs, s'ils peuvent être réunis au maire par le sous-préfet.

Le surplus concerne les opérations de l'ingénieur et du préfet.

Le gouvernement a ordonné par une loi du 30 floréal an 10 (B. 192) l'établissement d'un droit de navigation intérieure. Voici le texte de cette loi :

Art. 1er. Il sera perçu, dans toute l'étendue de la république, sur les fleuves et rivières navigables, un droit de navigation intérieure, dont les produits seront spécialement et limitativement affectés au balisage, à l'entretien des chemins et ponts de halage, à celui des pertuis, écluses, barrages, et autres ouvrages d'art établis pour l'avantage de la navigation.

Ce droit sera aussi établi sur les canaux navigables qui n'y ont point encore été essujétis, et sur ceux dont la perception des anciennes taxes serait actuellement suspendue.

2. Les produits des droits formeront des masses distinctes ; et l'emploi en sera fait limitativement sur chaque canal, fleuve et rivière sur lesquels la perception aura été faite.

3. Il sera arrêté par le gouvernement, dans la forme des réglemens d'administration publique, un tarif des droits de navigation pour chaque fleuve, rivière ou canal, après avoir consulté les principaux négocians, marchands et mariniers qui les fréquentent.

A cet effet, les négocians, marchands ou mariniers seront appelés au nombre de douze pour chaque fleuve, rivière ou canal ; ils seront réunis en conseil auprès du préfet qui sera désigné par le gouvernement : ils donneront leurs avis sur le maintien ou la reformation des tarifs existans pour les fleuves, rivières ou canaux où il y en a, et sur leur formation pour les fleuves, rivières ou canaux où il n'y en a pas.

4. Les contestations qui pourront s'élever sur la perception des droits de navigation, seront décidées administrativement par les conseils de préfecture. *Voyez* BACS, HALLAGE, PASSAGES D'EAU.

NAUFRAGE.

L'article 4 du titre premier, de la loi du 13 août 1791 sur la police de la navigation, autorise les officiers municipaux, à défaut de juge de paix, à donner les ordres nécessaires pour procurer du secours aux naufragés.

Le directoire exécutif a prescrit, par un arrêté du 27 thermidor an 7 (B. 301), les mesures suivantes pour le sauvetage des bâtimens naufragés.

ART. 1er. Tout individu qui sera témoin du naufrage ou de l'échouement d'un bâtiment sur les côtes, en informera sur-le-champ le commissaire du directoire ou l'agent municipal le plus voisin des lieux ; et celui qui, par zèle, en cas d'éloignement, en portera la première nouvelle, sera inscrit honorablement sur les registres de l'administration municipale, et son nom sera proclamé dans la première fête publique du canton. Ceux qui auront négligé ou refusé de remplir ce devoir, seront, en cas de pillage des objets naufragés, examinés par l'officier de police judiciaire compétent, afin de s'assurer s'ils ne sont pas complices du délit, suivant l'art. 56 du Code des délits et des peines.

2. Les fonctionnaires publics avertis de l'événement par cette voie ou par toute autre, en donneront sur-le-champ connaissance au juge de paix, à l'administration municipale, à l'agent maritime et autres autorités civiles et militaires.

3. Le juge de paix, l'officier municipal, le syndic des gens de mer, ainsi que l'administration de la marine, étant rendus sur les lieux, celui d'entre eux qui est chargé par l'art. 4, de la loi du 13 août 1791, de donner les ordres, formera, s'il le juge nécessaire, une garde composée de citoyens présens ; et en cas d'insuffisance ou de désobéissance, il sera appelé une force publique des environs. Devront alors les commandans militaires déférer à toute réquisition à cet égard, sous leur responsabilité.

4. Il sera enjoint par les autorités constituées, à tout indi-

vidu, de se tirer du lieu de l'échouement, et de ne s'immiscer en aucune manière dans les opérations du sauvetage, à moins qu'il n'y soit expressément autorisé.

5. Conformément aux dispositions du titre 5 du livre premier du Code des délits et des peines, le juge de paix dressera des procès-verbaux de tous les délits qui se commettraient. Les coupables seront arrêtés sur-le-champ, livrés ensuite aux tribunaux pour y être jugés suivant la rigueur des lois.

6. Dans le cas d'enlèvement furtif des objets naufragés, le juge de paix du lieu du délit, ou le fonctionnaire public qui le suppléera en cas d'absence, prendra sur-le-champ les renseignemens nécessaires, entendra les témoins qui lui seront indiqués, et fera des visites domiciliaires chez les personnes prévenues d'avoir soustrait ou recélé ces objets, en conformité de l'art. 108 du Code des délits et des peines.

7. Si le pillage des effets naufragés se fait à force ouverte par attroupement, la commune du lieu du délit en sera civilement responsable, aux termes de la loi du 10 vendémiaire de l'an 4, sur la police intérieure des communes. En conséquence, les procès-verbaux dressés par les agens municipaux, et tous les autres renseignemens recueillis, seront transmis au commissaire du pouvoir exécutif près le tribunal civil du département, qui provoquera l'application des condamnations prononcées par cette loi, indépendamment des poursuites criminelles ordinaires, suivant l'art. 39, de la seconde section du titre 2 de la seconde partie du Code pénal.

NÉGLIGENCE.

Voyez, pour les négligences commises par les fonctionnaires publics, les art. 23, 283, 284 et 285 de la loi du 3 brumaire an 4, sous le mot DÉLITS.

NEIGE.

Voyez GLACE, VOIRIE.

NETTOIEMENT.

Le nettoiement des rues et places publiques dans les villes est un des principaux objets de surveillance

confiés aux officiers de police. Des ordonnances des 30 avril 1663 — 2 décembre 1775 — 8 novembre 1780, ont prononcé, pour la négligence des habitans, des peines que l'article 605 du Code des délits a réduites à celle de simple police. C'est aux maires qu'il appartient de prescrire pour le nettoiement des mesures d'ordre convenables aux localités. *Voyez* BALAYAGE, VOIRIE.

NOIRS.

Voyez MARIAGE.

NOM.

Une loi du 24 brumaire an 2, avait autorisé les citoyens à changer leur nom; mais celle du 6 fructidor suivant (B. 44.) a révoqué cette faculté.

Un arrêté du 19 nivôse an 6 (B. 177) a prescrit des mesures pour l'exécution de cette dernière loi. Mais la loi du 11 germinal an 11 (B. 267) offre sur ce point le dernier état de la législation.

TITRE PREMIER.

Des Prénoms.

ART. 1.er A compter de la publication de la présente loi, les noms en usage dans les différens calendriers, et ceux des personnages connus de l'histoire ancienne, pourront seuls être reçus comme prénoms sur les registres de l'état civil destinés à constater la naissance des enfans; et il est interdit aux officiers publics d'en admettre aucun autre dans leurs actes.

2. Toute personne qui porte actuellement comme prénom, soit le nom d'une famille existante, soit un nom quelconque qui ne se trouve pas compris dans la désignation de l'article précédent, pourra en demander le changement, en se conformant aux dispositions de ce même article.

3. Le changement aura lieu d'après un jugement du tri-

bunal d'arrondissement, qui prescrira la rectification de l'acte de l'état civil.

Ce jugement sera rendu, le commissaire du gouvernement entendu, sur simple requête présentée par celui qui demandera le changement, s'il est majeur ou émancipé, et par ses père et mère ou tuteur, s'il est mineur.

TITRE II.

Des changemens de Noms.

4. Toute personne qui aura quelque raison de changer de nom, en adressera la demande motivée au gouvernement.

5. Le gouvernement prononcera dans la forme prescrite pour les règlemens d'administration publique.

6. S'il admet la demande, il autorisera le changement de nom par un arrêté rendu dans la même forme, mais qui n'aura son exécution qu'après la révolution d'une année, à compter du jour de son insertion au Bulletin des lois.

7. Pendant le cours de cette année, toute personne y ayant droit sera admise à présenter sa requête au gouvernement pour obtenir la révocation de l'arrêté autorisant le changement de nom; et cette révocation sera prononcée par le gouvernement, s'il juge l'opposition fondée.

8. S'il n'y a pas eu d'oppositions, ou si celles qui ont été faites n'ont point été admises, l'arrêté autorisant le changement de nom aura son plein et entier effet à l'expiration de l'année.

9. Il n'est rien innové, par la présente loi, aux dispositions des lois existantes relatives aux questions d'état entrainant changement de nom, qui continueront à se poursuivre devant les tribunaux dans les formes ordinaires.

NOMINATIONS.

L'Empereur nomme les préfets, les conseillers de préfecture, les membres des conseils généraux de département, le secrétaire général de préfecture, les sous-préfets, les membres des conseils d'arrondissement, les maires et adjoints des villes de plus de cinq mille habi-

tans, les commissaires généraux de police et préfet de police dans les villes où il en sera établi.

Les membres des conseils généraux de département, et ceux des conseils d'arrondissement communaux, sont nommés pour trois ans : ils peuvent être continués.

Les préfets nomment et peuvent suspendre de leurs fonctions les membres des conseils municipaux ; ils nomment et peuvent suspendre les maires et adjoints dans les villes dont la population est au-dessous de cinq mille habitans. Les membres des conseils municipaux sont nommés pour trois ans : ils peuvent être continués. *Loi du 28 pluviôse an* 8 (B. 17), art. 18, 19 et 20.

Un arrêté du 10 nivôse précédent (B. 345) porte que les commissaires de police et les officiers de paix seront nommés par le premier consul, sur la présentation du ministre de la police générale.

NOURRICES.

La rareté des nourrices qui voulussent se charger des enfans abandonnés, a fait prendre le 5 messidor an 4, par le directoire exécutif, un arrêté (B. 54) qui a ordonné que le salaire de ces nourrices serait fixé en grains, que les avances faites par les administrateurs des hospices seraient remboursées sur des états adressés au ministre de l'intérieur, et que le prix des layettes et vêtemens continuerait d'être acquitté par ce ministre, sur les états à lui remis.

Un arrêté du 25 floréal an 8 (B. 25.) porte, 1°. que les portions d'amendes et de confiscations attribuées par les lois rendues jusqu'à ce jour, aux hôpitaux, aux maisons de secours et aux pauvres, seront versées dans la caisse du receveur des hospices du chef-lieu de département ;

2°. Que les fonds provenant de ces versemens seront exclusivement employés au paiement des mois de nourrice des enfans abandonnés, sur la répartition que le préfet sera tenu d'en faire, d'après le bordereau de ces sommes, que lui adressera le receveur, et d'après les états des enfans, qui lui seront remis par les commissions administratives des hospices des départemens;

3°. Que tous les ans les préfets rendront compte au ministre de l'intérieur du montant et de l'emploi des sommes dont il est parlé dans les articles ci-dessus.

Voyez AMENDES, ENFANS ABANDONNÉS.

NOYÉS.

Il est prouvé, selon le témoignage motivé de l'école de santé, que les noyés ont rarement de l'eau dans l'estomac, et que s'il en existe, elle ne peut seule causer la mort.

C'est le défaut de respiration, une petite quantité d'eau introduite dans les poumons, et le sang retenu à la tête, qui les font périr suffoqués et dans un état d'apoplexie. Rien n'est donc plus contraire à la raison que de leur mettre les pieds en haut et la tête en bas. Ce moyen ne serait propre qu'à causer la suffocation et l'apoplexie, et il suffirait seul pour faire périr un homme en santé. Les premiers secours qu'il faut administrer aux noyés, en attendant ceux de la médecine, c'est, après les avoir entièrement retirés de l'eau, de les porter doucement dans un endroit sec et chaud, de les dépouiller de leurs vêtemens, s'ils sont habillés, de les tenir sur un des côtés, la tête élevée, de leur frotter le corps avec des étoffes chaudes, principalement de laine, et de les envelopper de ces mêmes étoffes; de leur placer sous le nez des liqueurs ou des sels d'une odeur forte et pénétrante, s'il s'en trouve à leur portée; de leur en

introduire dans les narines, ou au moins de les irriter, ainsi que la gorge, avec une barbe de plume, ou tout autre corps qui puisse produire le même effet, dans l'intention de procurer une secousse favorable par l'éternument ou le vomissement; de leur inspirer de l'air par la bouche, en leur tenant les narines serrées; enfin, aussitôt que le malade pourra avaler, de lui faire prendre quelques cuillerées de liqueurs spiritueuses, comme eau-de-vie, eau de mélisse, ou telle autre qu'on pourra se procurer.

Ces secours provisoires doivent être administrés sans attendre que les officiers de police aient dressé leur procès-verbal, et sans s'embarrasser des formalités, qui doivent céder devant le motif impérieux qui détermine à employer avec célérité des moyens de rappeler à la vie qu'un plus long retard rendrait inutiles.

Lorsqu'on est près d'un corps-de-garde où il y a un boite fumigatoire, on y transporte le noyé. Cette boîte doit contenir les objets suivans : deux frottoirs de flanelle, un bonnet de laine, une couverture de laine, deux bouteilles d'eau-de-vie camphrée, animée avec de l'alkali fluor ou esprit volatil de sel ammoniac ; un gobelet d'étain ; une canule à bouche avec son tuyau de peau ; une cuiller de fer étamée ; un flacon d'alkali fluor ; une petite boîte contenant plusieurs paquets d'émétique de trois grains chacun ; le corps de la machine fumigatoire ; un soufflet à une âme, pour être adapté à la machine ; quatre rouleaux de tabac à fumer, de 15 décigrammes (demi-once) chacun ; de l'amadou, un briquet et une boîte d'allumettes, des plumes pour chatouiller le dedans du nez et de la gorge ; deux bandes à saigner. Voici la manière d'employer les objets contenus dans cette boîte.

1°. Déshabiller le noyé, le bien essuyer avec un des

frottoirs de laine, lui couvrir la tête avec le bonnet de laine et l'envelopper avec la couverture de laine.

2°. Le coucher sur un matelas, la tête plus élevée que le corps, ne pas le laisser long-temps sur le dos, mais le tenir plutôt sur l'un et sur l'autre côte, l'agiter doucement, le frotter dans tous les sens avec l'autre frottoir qu'on imbibera d'eau-de-vie camphrée, animée avec l'esprit volatil de l'ammoniac; incliner de tems en tems sa tête pour faciliter le rejet de l'eau : les frictions sur le ventre et la poitrine doivent être faites de bas en haut; les autres peuvent l'être en tous sens.

3°. Pendant les frictions, introduire de l'air chaud par la bouche; on se sert pour cela de la canule à bouche, avec la précaution, lorsqu'on reprend haleine, de serrer avec les doigts le tuyau de peau de la canule, afin de ne point aspirer les exhalaisons qui pourraient sortir de l'estomac du noyé.

Pendant cette opération, on pince les narines du noyé, pour éviter que l'air chaud qu'on introduit ne se perde en entier par le nez; mais il faut aussi lâcher de tems en tems les doigts pour laisser échapper l'air par intervalle; si les dents du noyé sont tellement serrées qu'on ne puisse y introduire la canule, on se sert, pour les desserrer, du manche de la cuiller de fer étamée; il faut employer ce moyen avec la plus grande prudence, pour éviter de disloquer la mâchoire. On doit aussi conserver l'écartement des dents avec un petit morceau de bois de l'épaisseur de la tige de la canule, afin d'en faciliter l'introduction.

4°. Pendant les frictions et l'insufflation ci-dessus détaillées, faire respirer au noyé de l'alkali fluor ou esprit volatil de sel ammoniac; on se sert pour cela de rouleaux de papier tortillés en forme de mèche, qu'on trempe dans l'alkali fluor : on les presente sous le nez du noyé, on les lui introduit même dans les na-

rines : on réitère plusieurs fois cette opération, à laquelle le noyé est plus ou moins sensible, relativement à son existence quelconque.

5°. Faire avaler en même-tems, s'il est possible, une cuillerée à café de l'eau-de-vie camphrée animée qui se trouve dans la boîte ; on se sert pour cela de la cuiller de fer étamée ; si le noyé avale, on lui en complète une cuillerée entière ; s'il en résulte des soulèvemens d'estomac sans vomissement réel, ce qui fatiguerait inutilement le noyé, on lui fait avaler successivement trois grains d'émétique dissous dans trois ou quatre cuillerées ; s'il vomit par ce moyen, il faut aider par de l'eau tiéde. Si le remède opère par les selles, il faut, pour diminuer le vomissement et fortifier le noyé, lui faire avaler encore de l'eau-de-vie camphrée ; elle décompose alors l'émétique, le rend sans effet, et équivaut à un cordial agissant par les humeurs et les urines.

6°. En cas d'insuffisance des secours ci-dessus détaillés, il faut faire usage de la machine fumigatoire, de la manière ci-après : humecter du tabac comme si on voulait le fumer, en charger le corps de la machine, l'allumer avec un morceau d'amadou ou un charbon, adapter le soufflet à la machine ; quand on voit que la fumée sort abondamment par la cheminée on par le bec du chapiteau, y adapter le tuyau fumigatoire, au bout duquel on ajoute la canule, qu'on porte dans le fondement du noyé ; en faisant mouvoir le soufflet, on introduit de la fumée de tabac dans les intestins du noyé. Si la canule se bouche, en rencontrant des matières dans les gros intestins, ce qu'on reconnaîtra par la filtration de la fumée au travers des jointures de la machine, et par la résistance du soufflet, alors on donne la canule à nettoyer, et on substitue de suite celle du supplément. Après un quart d'heure

de fumigation, on détache le tuyau de fumigation du bec de la machine, on présente ce bec au nez et à la bouche du noyé, et avec quelques coups de soufflet, on lui introduit de la fumée de tabac dans les narines et dans la gorge, afin d'irriter ces parties. On reprend ensuite la fumigation par le fondement, ainsi que l'introduction dans le nez de mèches de papier imbibées d'alkali fluor. On se sert aussi de plumes pour chatouiller le dedans du nez et de la gorge.

7°. Indépendamment de tous ces secours, la saignée est quelquefois très-nécessaire, ce qui rend indispensable l'appel d'un officier de santé; mais la saignée ne peut être jugée telle, que dans le cas où les vaisseaux du noyé sont gonflés, qu'il a le visage pourpre ou violet, et qu'il a les yeux étincelans; alors la saignée à la jugulaire est plus convenable que toute autre, et elle ne doit pas être trop copieuse d'abord, sauf à y revenir ensuite, après avoir simplement désempli les vaisseaux.

8°. Tous ces secours doivent, autant que possible, être continués long-tems ensemble, et de manière que l'un ne préjudicie pas à l'autre. Il est très-essentiel que ceux qui les administrent connaissent parfaitement la marche à suivre, ce qui rend encore nécessaire la présence d'un officier de santé.

NUMÉRAIRE.

L'exportation du numéraire a été prohibée jusqu'à nouvel ordre par un arrêté du 21 ventôse an 11 (B. 252), et ses dispositions ont été étendues à toute espèce de matières d'or et d'argent par un second arrêté du 23 du même mois (B. 253.)

OBÉISSANCE A LA LOI.

Le maire doit, aux termes de l'article 232 de la loi du 28 germinal an 6, faire entendre ce cri à haute voix, dans le cas d'attroupemens séditieux.

OBSCÉNITÉS.

Voyez sous le mot DÉLITS les art. 8 et 9 titre 2 de la loi du 19—22 juillet 1791. *Voyez* aussi MOEURS.

OCTROI.

L'article 51, titre 5 de la loi du 11 frimaire an 7 (B. 247) porte que dans le cas où les recettes ordinaires seraient insuffisantes pour fournir en entier aux dépenses communales, il y sera pourvu par l'établissement de taxes indirectes et locales, qui ne pourront avoir lieu qu'après l'autorisation expresse et spéciale du corps législatif. *Voyez* sous le mot DÉPENSES, les articles 52 et suivans, où se trouve exposée la manière de dresser le tableau comparatif des dépenses et recettes communales, avec l'indication des taxes indirectes et locales à proposer.

La loi du 5 ventôse an 8 (B. 10) a ordonné, 1°. qu'il serait établi des octrois municipaux et de bienfaisance sur les objets de consommation locale, dans les villes dont les hospices civils n'avaient pas de revenus suffisans pour leurs besoins;

2°. Que le conseil municipal de chacune de ces villes serait tenu de présenter, dans deux mois, les projets de tarifs et de réglemens convenables aux localités, lesquels

seraient soumis à l'approbation du gouvernement, et par lui, s'il y avait lieu, définitivement arrêtés;

3° Que la perception et l'emploi se feraient conformément aux dispositions générales des lois des 19 et 27 frimaire précédent (B. 334 et 338.)

Le mode d'approbation des tarifs et réglemens pour la perception des octrois municipaux a été déterminé par un arrêté du 13 thermidor an 8 (B. 35) qui porte, 1°. que le ministre de l'intérieur approuvera les tarifs et les réglemens présentés par les conseils municipaux, avec les modifications qu'il jugera convenables, conformément aux principes déterminés par les susdites lois;

2°. Que tous les mois, le ministre présentera aux consuls, qui prononceront définitivement, les tarifs et les réglemens qu'il aura approuvés.

Le ministre de l'intérieur a écrit, le 2 vendémiaire an 9, aux préfets une circulaire par laquelle il a observé qu'après avoir adressé l'état de situation des revenus et des dépenses de la commune et des hospices, les conseils municipaux ne devaient pas se permettre de délibérer qu'il n'y avait pas lieu à l'établissement d'un octroi, sans qu'il eût été reconnu que les recettes étaient au niveau des dépenses, et que, faute de cela, ils devaient proposer un tarif équivalent au déficit, et des règlemens de perception convenables aux localités et conformes aux principes consacrés par les lois des 27 frimaire et 5 ventôse an 8.

Le conseiller d'état ayant le département des recettes et dépenses communales, a, par une circulaire aux préfets, en date du 7 thermidor an 10, exposé les avantages des régies intéressées, qui offrent l'activité de l'intérêt personnel pour garantie des produits, et restreignent à une juste mesure les bénéfices du régisseur par l'intervention des communes à titre de coparta-

geantes; il les a en conséquence invités à faire ensorte qu'au 1er. vendémiaire suivant les octrois, jusqu'alors soumis à la régie simple, fussent adjugés publiquement en régie intéressée, la mise à prix devant, pour cet effet, être le produit net d'une année commune, plus dix pour cent, taux passé lequel la commune partagerait dans des proportions déterminées avec le régisseur, qui serait obligé de tenir registre de ses recettes sous la surveillance du maire et du sous-préfet, en se conformant aux lois, aux règlemens et aux tarifs. Il est observé par la même circulaire que les octrois dont la première mise à prix serait au-dessous de 25,000 francs, peuvent être mis en ferme pure et simple, et que les contestations entre les communes et les régisseurs doivent être jugées par le conseil de préfecture, sauf l'appel au conseil d'état.

Le gouvernement, considérant que le droit d'octroi qui se perçoit au profit des villes, est sensiblement accru par la consommation que font les militaires qui y sont en garnison; que les militaires ont obtenu, dans tous les tems, ou une modération ou une exemption de ces droits; que ces modérations ou exemptions ont toujours entraîné des abus, et qu'il est nécessaire cependant de rétablir la balance qui a été rompue au détriment de l'armée par la non-exemption ou modération des droits d'octroi, a arrêté le 24 frimaire an 11 (B. 237), 1°. qu'à dater du premier vendémiaire précédent, chacune des villes dont la population s'élevait au-dessus de quatre mille ames, et au profit desquelles il était perçu un droit d'octroi, verserait au trésor public cinq pour cent du produit net de cet octroi, et ce par douzième et par mois, comme le reste des contributions publiques, pour employer les sommes provenant du remboursement à une distribution de pain aux caporaux, brigadiers, soldats, tambours et musiciens.

Les préfets ont, par un arrêté du 29 thermidor de la même année (B. 307), été autorisés à mettre en jugement les préposés de l'octroi municipal; mais le conseiller d'état ayant le département des recettes et des dépenses des communes leur a recommandé, par une circulaire du 2 vendémiaire an 12, de ne le faire qu'après avoir entendu les préposés, et s'être assurés qu'il y avait réellement lieu à accusation.

Un arrêté du 5 germinal an 12 (B. 11, série 4.) a mis l'organisation et la surveillance des octrois municipaux dans les attributions du ministre des finances.

Le directeur de la régie des droits réunis a donné le premier prairial suivant, une instruction sur les relations qui doivent exister entre cette régie et les octrois. Elle est ainsi conçue :

Dans les baux à ferme ou en régie intéressée des octrois des villes, qui seront dorénavant passés, il sera fait les stipulations suivantes :

Les adjudicataires se chargent de percevoir, pour le compte de la régie des droits réunis, et concurremment avec les droits d'octroi,

1°. Les droits réglés par la loi du 5 ventôse an 12, sur les bières et les eaux-de-vie de grains qui se fabriquent dans lesdites villes ;

2°. Les droits d'entrée dans les villes, réglés par la même loi, sur les vins et vendanges, lorsque les communes auront demandé et obtenu la conversion du droit d'inventaire, en droits d'entrée sur les vins et vendanges aux portes des villes ;

3°. Il sera accordé par la régie, aux adjudicataires, un pour cent d'exploitation et perception des deniers qu'ils auront perçus pour elle ;

4°. Les droits d'octroi qui se perçoivent au profit des villes sur les bières et les eaux-de-vie de grains, seront régularisés et ramenés aux principes consacrés par la loi du 5 ventôse an 12, non pour la quotité du droit ni pour le crédit, mais pour le mode de perception, le coulage et le déchet accordés par cette loi ;

5°. Les brigades ambulantes et les employés du mouvement des octrois des villes, recevront les ordres des directeurs, inspecteurs et contrôleurs de la régie, pour assurer le service et les perceptions de ladite régie, concurremment avec celui de l'octroi : ces employés auront part dans les remises et amendes, chacun selon son grade, suivant les proportions et les formes qui seront ultérieurement réglées ;

6°. Dans les pays à bière et eaux-de-vie de grains, les bourgs et villages qui éprouveront un déficit entre les recettes et les dépenses, se pourvoiront auprès des préfets, par l'organe des maires ou de leurs conseils, conformément à ce qui est prescrit par les lois des 27 frimaire et 19 ventôse an 8, et pourront demander que la régie des droits réunis soit chargée de percevoir, pour leur compte, des taxes sur les bières et les eaux-de-vie de grains, par addition aux perceptions nationales qui ont lieu sur ces boissons. Avec l'approbation du ministre des finances, les directeurs seront chargés de veiller à ce que ces perceptions soient faites par les préposés de la régie, pour le compte des bourgs et villages, et les frais d'exploitation seront supportés par la régie et par les communes, chacun en proportion des recouvremens.

Un décret impérial du 29 du même mois de germinal (B. 360, série 3e.) a ordonné que les tarifs des octrois municipaux et de bienfaisance seraient régularisés et arrêtés en conseil d'état, au mois de fructidor de chaque année. *Voyez* BUDJET.

Le conseil d'état, sur le renvoi à lui fait d'un rapport du ministre des finances à ce sujet, a donné le 14 avril 1807, un avis que l'Empereur a approuvé le 11 mai suivant (B. 146). Cet avis, motivé sur ce que les tarifs d'octroi ne peuvent être mis à exécution que lorsqu'ils ont été approuvés par l'autorité supérieure, et que conséquemment ils ne peuvent recevoir aucune modification qu'en vertu des arrêtés de la même autorité ; que néanmoins quelques maires ont fait exécuter des modifications apportées aux tarifs, et qui étaient uniquement fondées sur le vote des conseils municipaux ; qu'un pareil abus peut entraîner les plus graves inconvéniens ;



porte que les ministres des finances et de l'intérieur doivent être chargés de rappeler spécialement les maires à l'exécution des lois et réglemens sur cette matière, et de faire connaître à l'avenir à S. M. toutes les contraventions qui pourraient avoir lieu.

ODEURS INFECTES.

La police doit veiller à ce que des exhalaisons pernicieuses ne nuisent pas à la santé des citoyens. On trouvera, sous les mots EGOUT, IMMONDICES, LAPINS, LATRINES, et sous plusieurs autres, l'indication des mesures à prendre pour conserver la salubrité de l'air.

OFFICIERS DE L'ÉTAT CIVIL.

L'article 13 de la loi du 28 pluviose an 8 (B. 17) attribue aux maires et adjoints les fonctions d'officiers de l'état civil.

Les règles auxquelles ces officiers doivent se conformer pour la rédaction et actes de l'état civil sont consignées dans les articles 35 à 98 du Code civil.

Les articles 156 et 157 déterminent les peines encourues par ceux qui auraient procédé à la célébration d'un mariage sans énoncer dans l'acte les consentemens ou actes respectueux que la loi exige.

L'article 192 prononce une amende contr'eux, pour défaut d'observation des formalités relatives aux publications, aux dispenses, etc.

Aux termes de l'article 200, l'action civile, en cas de fraude dans les actes, peut être dirigée même contre leurs héritiers.

Pour ce qui concerne le divorce, après la prononciation publique du jugement qui l'admet, le demandeur doit se retirer devant l'officier de l'état civil pour le faire prononcer. Art. 258.

Lorsque l'époux demandeur en divorce pour cause déterminée a laissé passer un délai de deux mois sans appeler l'autre époux devant cet officier, il est déchu du bénéfice du jugement. Art. 266.

En matière de divorce par consentement mutuel, le jugement est aussi considéré comme non-avenu, quand les parties ne se sont pas présentées dans les vingt jours de sa date devant l'officier de l'état civil. Art. 294.

Un décret impérial, rendu le 12 juillet 1807 (B. 152) sur le rapport du ministre de l'intérieur, et vu les lois des 20 septembre et 19 décembre 1792, et celle du 3 ventôse an 3, en ce qui concerne le prix des actes et extraits des actes de l'état civil, a ordonné ce qui suit :

ART. 1er. Conformément aux lois précitées, il continuera d'être perçu, par les officiers de l'état civil,		
Pour chaque expédition d'un acte de naissance, de décès, ou de publication de mariage, trente centimes, ci.	0 f.	30 c.
Plus, pour le remboursement du droit de timbre, et le deuxième en sus pour la taxe de guerre, quatre-vingt-trois centimes, ci.	0.	83.
	1.	13.
Pour celles des actes de mariage, d'adoption et de divorce, soixante centimes, ci.	0.	60.
Plus, pour le droit de timbre et la taxe de guerre, quatre-vingt-trois centimes, ci.	0.	83.
	1.	43.
2. Dans les villes de cinquante mille ames et au-dessus, pour chaque expédition d'acte de naissance, de décès et de publication de mariage, cinquante centimes, ci.	0.	50.
Plus, pour le droit de timbre et la taxe de guerre, quatre-vingt-trois centimes, ci.	0.	83.
	1.	33.

Pour celles des actes de mariage, d'adoption et de divorce, un franc, ci, ...	1.	00.
Plus, pour le droit de timbre et la taxe de guerre, quatre-vingt-trois centimes, ci.	0.	83.
	1.	83.

3. A Paris, pour chaque expédition d'acte de naissance, de décès et de publication de mariage, soixante-quinze centimes, ci.	0.	75.
Plus, pour le droit de timbre et la taxe de guerre, quatre-vingt-trois centimes, ci.	0.	83.
	1.	58.

Pour celles des actes de mariage, de divorce et d'adoption, un franc cinquante centimes, ci.	1.	50.
Plus, pour le droit de timbre et la taxe de guerre, quatre-vingt-trois centimes, ci.	0.	83.
	2.	33.

4. Il est défendu d'exiger d'autres taxes et droits, à peine de concussion.

Il n'est rien dû pour la confection desdits actes et leur inscription dans les registres.

5. Le présent décret sera constamment affiché en placard, et en gros caractère, dans chacun des bureaux ou lieux où les déclarations relatives à l'état civil sont reçues, et dans tous les dépôts des registres.

OFFICIERS DE PAIX.

Une loi du 21—29 septembre 1791 a ordonné l'établissement à Paris de 24 officiers de police sous le nom d'officiers de paix.

Ces officiers sont chargés de veiller à la tranquillité publique, de se porter dans les endroits où elle est troublée, d'arrêter les délinquans et de les conduire devant le juge de paix.

Ils étaient nommés originairement par les officiers

municipaux; ils le sont actuellement par l'Empereur, sur la présentation du ministre de la police, (*Arrêté du 19 nivôse an* 8, B. 345) et sont révocables à volonté.

Ils portent pour marque distinctive un bâton blanc à la main, sur lequel sont gravés ces mots : *Force à la loi ;* et disent à ceux qu'ils arrêtent : *Je vous ordonne, au nom de la loi, de me suivre devant le juge de paix.*

Les citoyens sont tenus de leur prêter assistance à leur réquisition ; et ceux qui refuseraient d'y obéir, seraient condamnés, pour cela seulement, à trois mois de détention.

Les officiers de paix, pendant la nuit, peuvent retenir les personnes arrêtées, lesquelles sont conduites au jour devant les commissaires de police, s'il s'agit d'objets relatifs à la police municipale, et devant les juges de paix, s'il s'agit d'objets du ressort de la police correctionnelle ou de la police de sûreté.

Le traitement annuel de ces officiers est de 3000 fr. aux frais de la commune.

Leur costume a été réglé par un arrêté du 19 nivôse an 10 (B. 151).

Habit bleu, collet et parement écarlate ; gillet, culottes et pantalon rouges ;

Un galon d'argent au collet et au parement seulement, de la largeur de deux centimètres ;

Chapeau uni à la française, avec ganse d'argent pareille au galon du collet et du parement, sans autre ornement ; bouton blanc uni portant ces mots : *La paix :* un sabre suspendu par une bandoulière de peau blanche.

OFFICIERS DE POLICE JUDICIAIRE.

Les fonctions que les commissaires de police et les maires et adjoints ont à exercer en cette qualité, sont développées sous le mot TRIBUNAL DE POLICE.

OFFICIERS DE SANTÉ.

D'après les dispositions de l'article 12 de l'ordonnance de police du 8 novembre 1780, concernant la sûreté publique, les officiers de santé sont tenus d'écrire les noms des personnes blessées qui leur sont amenées pour être pansées, ou qu'ils auraient pansées ailleurs que chez eux, et d'en prévenir l'officier de police.

L'art. 3 du titre 3 de la loi du 20 septembre 1792, l'art. 1er. de celle du 19 décembre suivant, et l'art. 56 du Code civil prescrivent aux officiers de santé des déclarations relatives aux naissances et décès. *Voyez* ETAT CIVIL.

OFFICIERS MUNICIPAUX.

Voyez MAIRE, MUNICIPALITÉ, TESTAMENT.

OISEAUX.

Le préfet du Haut-Rhin considérant que, sous prétexte de chercher des nids d'oiseaux, des individus se permettent de pénétrer dans les forêts nationales et particulières, et d'y faire beaucoup de dégâts; considérant encore que les oiseaux en général détruisent les chenilles et autres insectes, et que sous ce rapport ils rendent un service essentiel aux campagnes, a pris, au mois de germinal an 12, un arrêté par lequel il est défendu de chercher et d'enlever les nids et aires d'oiseaux, soit dans les forêts nationales, soit dans les propriétés particulières.

ONCE.

Voyez DÉCAGRAMME.

OPPOSITION.

Le Conseil d'état, auquel avait été soumis un rapport

du ministre des finances sur la question de savoir si la caisse d'amortissement devait admettre des oppositions de la part des particuliers sur les fonds des communes dont elle est dépositaire, a donné, le 18 juillet 1807, un avis que l'Empereur a approuvé le 12 août suivant, (B. 155) et dont voici les motifs et les dispositions :

Considérant que dans l'exercice des droits des créanciers des communes, il faut distinguer la faculté qu'ils ont d'obtenir contre elles une condamnation en justice, et les actes qui ont pour but de mettre leur titre à exécution ;

Que pour l'obtention du titre, il est hors de doute que tout créancier d'une commune peut s'adresser aux tribunaux dans tous les cas qui ne sont pas spécialement attribués à l'administration ; mais que pour obtenir un paiement forcé, le créancier d'une commune ne peut jamais s'adresser qu'à l'administration ; que cette distinction, constamment suivie par le conseil d'état, est fondée sur ce que, d'une part, les communes ne peuvent faire aucune dépense sans y être autorisées par l'administration, que de l'autre les communes n'ont que la disposition des fonds qui leur sont attribués par leur budget, et qui tous ont une destination dont l'ordre ne peut être interverti ;

Considérant en outre que, d'après l'arrêté du gouvernement du 19 ventôse an 10, qui a constitué la caisse d'amortissement dépositaire des fonds appartenant aux communes, elle ne peut les mettre à leur disposition sans une décision du ministre de l'intérieur ;

Que cette précaution a pour but de prévenir tout abus dans l'emploi des fonds et d'en régler la disposition de la manière la plus avantageuse aux communes ;

Considérant enfin que la caisse d'amortissement doit être regardée non comme débitrice des communes, mais seulement comme dépositaire de leurs fonds, et comme leur caisse particulière destinée à conserver une partie désignée de leur actif ;

Est d'avis que la caisse d'amortissement ne doit point recevoir des oppositions de la part des particuliers sur les fonds appartenant aux communes, sauf aux créanciers à se pourvoir auprès de l'administration pour obtenir, s'il y a lieu, la décision exigée par l'arrêté du 19 ventôse an 10.

Voyez pour les oppositions au mariage, les art. 66 et suivans du Code civil, sous le mot Etat civil. *Voyez* aussi Saisie-arrêt.

O R.

Les marchands d'ouvrages d'or et d'argent ambulans qui veulent s'établir dans une foire ou marché, doivent, à leur arrivée, se présenter chez le maire de la commune ou le commissaire de police, lui faire leur déclaration et lui montrer les bordereaux des orfèvres chez qui les ouvrages dont ils sont porteurs ont été achetés.

Les maires ou commissaires de police font examiner les marques de ces ouvrages par des gens de l'art, et à leur défaut par des personnes connaissant les marques et poinçons. Ils saisissent tous les ouvrages portant des marques contrefaites qui ne se trouvent pas inscrits sur les bordereaux en question, et que les marchands ont négligé de déclarer.

Les contraventions à ces dispositions sont constatées par des procès-verbaux, et ceux-ci adressés dans les vingt-quatre heures, revêtus de toutes les formalités prescrites par la loi, au sous-préfet de l'arrondissement, qui fait poursuivre les délits par les tribunaux compétens. Les gardes-champêtres et de police surveillent toutes les infractions qui se commettent.

Pour empêcher autant qu'il est possible ces sortes de fraudes, les maires peuvent prévenir les habitans de leur commune, que depuis dix ans il s'est fabriqué une grande quantité d'ouvrages prétendus d'or et d'argent, où ces métaux n'entrent que pour une très-faible partie, et que le moyen de se garantir d'une fraude aussi préjudiciable à la propriété, est de n'acheter que dans des maisons connues, et de se méfier de ces ambulans qui, à la faveur du bon marché, trompent impunément les citoyens trop confians.

Les maires et les commissaires de police doivent apporter la plus grande sévérité dans l'examen des bordereaux à exiger de tout marchand ambulant; ces bordereaux énoncent l'espèce, le titre et le poids de l'ouvrage mis en vente.

Modèle des déclarations à rediger dans les cas ci-dessus.

Le an devant nous maire ou adjoint de est comparu ou sont comparus (*désigner les noms, prénoms, profession et domicile*), lequel a, ou lesquels ont déclaré (*désigner tous les détails de l'objet déclaré*) ; en conséquence, nous lui ou nous leur avons donné acte de la présente déclaration, pour lui ou pour leur servir et valoir ce que de raison, et a, ou ont signé sur notre registre.

(*Si un ou plusieurs ne savaient signer, on le déclarerait.*)

On trouvera à l'article des procès-verbaux les modèles de ces sortes d'actes que les maires, adjoints, commissaires de police, gardes-champêtres et de police, sont chargés de rédiger pour constater les délits de l'espèce ci-dessus. *Voyez* NUMÉRAIRE.

ORATOIRE.

Voyez HOSPICES.

ORDRE PUBLIC.

Voyez CORRESPONDANCE, DÉLITS, LOI.

ORDRES MONASTIQUES.

Les ordres monastiques et les congrégations régulières dans lesquels les personnes de l'un et de l'autre sexe faisaient des vœux solennels, ont été supprimés en France par une loi du 13—19 février 1790, avec défenses d'en établir de semblables à l'avenir.

Cette mesure a, par un arrêté du 20 prairial an 10, (B. 198) été étendue aux quatre départemens de la rive gauche du Rhin, où l'on n'a conservé que les évêchés, les cures, les chapitres cathédraux et les séminaires établis ou à établir conformément à la loi du 18 germinal même année.

ORDURES.

Un édit de décembre 1807, a fait défenses de jeter par les fenêtres des eaux ni ordures, le jour ou la nuit, à peine de 10 francs d'amende.

ORFÈVRE.

Voyez GARANTIE, OR; et sous le mot DÉLITS, l'art. 39 du titre 2 de la loi du 19 — 22 juillet 1791.

OUTRAGE.

Voyez INSULTE.

OUVRAGES.

Voyez AUTEUR, CONTREFAÇON, OR, RÉCOMPENSES NATIONALES.

OUVRIERS.

L'article 19 du titre 2 de la loi du 28 septembre — 6 octobre 1791, défend aux propriétaires ou fermiers d'un canton de se coaliser pour faire baisser ou fixer à vil prix la journée des ouvriers ou les gages des domestiques.

Le gouvernement a, par un arrêté du 9 frimaire an 12 (B. 328) prescrit relativement aux ouvriers les mesures de police qui suivent :

TITRE PREMIER.

Dispositions générales.

ART. 1er. A compter de la publication du présent arrêté, tout ouvrier travaillant en qualité de compagnon ou garçon, devra se pourvoir d'un livret.

2. Ce livret sera en papier libre, côté et paraphé sans frais, savoir : (1) à Paris, Lyon et Marseille, par un commis-

(1) Cette disposition a, par un arrêté du 10 ventôse suivant (B 347), été étendue aux villes dans lesquelles existaient ou seraient établis des commissaires généraux de police.

saire de police, et dans les autres villes, par le maire ou l'un de ses adjoints. Le premier feuillet portera le sceau de la municipalité, et contiendra le nom et le prénom de l'ouvrier, son âge, le lieu de sa naissance, son signalement, la désignation de sa profession, et le nom du maître chez lequel il travaille.

3. Indépendamment de l'exécution de la loi sur les passeports, l'ouvrier sera tenu de faire viser son dernier congé par le maire ou son adjoint, et de faire indiquer le lieu où il se propose de se rendre.

Tout ouvrier qui voyagerait sans être muni d'un livret ainsi visé, sera réputé vagabond, et pourra être arrêté et puni comme tel.

TITRE II.

De l'inscription des congés sur le livret, et des obligations imposées à cet égard aux ouvriers et à ceux qui les emploient.

4. Tout manufacturier, entrepreneur, et généralement toute personne employant des ouvriers, seront tenus, quand ces ouvriers sortiront de chez eux, d'inscrire sur leurs livrets un congé portant acquit de leurs engagemens, s'ils les ont remplis.

Les congés seront inscrits sans lacune, à la suite les uns des autres; ils énonceront le jour de la sortie de l'ouvrier.

5. L'ouvrier sera tenu de faire inscrire le jour de son entrée sur son livret par le maître chez lequel il se propose de travailler, ou, à son défaut, par les fonctionnaires publics désignés en l'article 2, et sans frais, et de déposer le livret entre les mains de son maître, s'il l'exige.

6. Si la personne qui a occupé l'ouvrier, refuse, sans motif légitime, de remettre le livret ou de délivrer congé, il sera procédé contre elle de la manière et suivant le mode établis par le titre 5 de la loi du 22 germinal. En cas de condamnation, les dommages-intérêts adjugés à l'ouvrier seront payés sur-le-champ.

7. L'ouvrier qui aura reçu des avances sur son salaire, ou contracté l'engagement de travailler un certain tems, ne pourra exiger la remise de son livret et la délivrance de son congé, qu'après avoir acquitté sa dette par son travail et rempli ses engagemens, si son maître l'exige.

8. S'il arrive que l'ouvrier soit obligé de se retirer, parce qu'on lui refuse du travail ou son salaire, son livret et son congé lui seront remis, encore qu'il n'ait pas remboursé les

avances qui lui ont été faites, seulement le créancier aura le droit de mentionner la dette sur son livret.

9. Dans le cas de l'article précédent, ceux qui emploieront ultérieurement l'ouvrier, feront, jusqu'à entière libération, sur le produit de son travail, une retenue au profit du créancier.

Cette retenue ne pourra, en aucun cas, excéder les deux dixièmes du salaire journalier de l'ouvrier : lorsque la dette sera acquittée, il en sera fait mention sur le livret.

Celui qui aura exercé la retenue, sera tenu d'en prévenir le maître au profit duquel elle aura été faite, et d'en tenir le montant à sa disposition.

10. Lorsque celui pour lequel l'ouvrier a travaillé ne saura ou ne pourra écrire, ou lorsqu'il sera décédé, le congé sera délivré, après vérification, par le commissaire de police, le maire du lieu ou l'un de ses adjoints, et sans frais.

TITRE III.

Des formalités à remplir pour se procurer le livret.

11. Le premier livret d'un ouvrier lui sera expédié, 1°. sur la présentation de son acquit d'apprentissage, 2°. ou sur la demande de la personne chez laquelle il aura travaillé, 3°. ou enfin sur l'affirmation de deux citoyens patentés de sa profession, et domiciliés, portant que le pétitionnaire est libre de tout engagement, soit pour raison d'apprentissage, soit pour raison d'obligation de travailler comme ouvrier.

12. Lorsqu'un ouvrier voudra faire coter et parapher un nouveau livret, il représentera l'ancien. Le nouveau livret ne sera délivré qu'après qu'il aura été vérifié que l'ancien est rempli ou hors d'état de servir. Les mentions des dettes seront transportées de l'ancien livret sur le nouveau.

13. Si le livret de l'ouvrier était perdu, il pourra, sur la représentation de son passe-port en règle, obtenir la permission provisoire de travailler, mais sans pouvoir être autorisé à aller dans un autre lieu, et à la charge de donner à l'officier de police du lieu, la preuve qu'il est libre de tout engagement, et tous les renseignemens nécessaires pour autoriser la délivrance d'un nouveau livret, sans lequel il ne pourra partir.

Le ministre de l'intérieur a, par une circulaire du 4 nivôse suivant ; observé qu'en rendant le livret obli-

gatoire, le gouvernement n'avait pas seulement voulu fournir à l'ouvrier les moyens de justifier de sa conduite et de son honnêteté, mais qu'il s'était encore proposé de donner à ceux qui l'employaient une sorte de garantie de sa fidélité. Il faut que les conventions qui ont pour objet de fixer son salaire et de régler ses obligations, soient strictement exécutées. Il arrive souvent qu'il lui est fait des avances, sur la promesse qu'il a donnée de travailler pendant un tems déterminé. S'il quitte son atelier avant d'avoir rempli ses engagemens, outre la perte qu'il fait éprouver à l'entrepreneur en ne le remboursant pas de la somme qu'il a reçue, celui-ci peut se trouver dans l'impossibilité de satisfaire à des commandes considérables. Il comptait sur un travail de quelque durée, et il en est privé au moment où il en a le plus besoin. Il n'y a aucune spéculation de négoce qui ne devînt le principe de la ruine de son auteur, si l'on pouvait changer arbitrairement les élémens sur lesquels elle est fondée. Cette considération et le désir d'empêcher l'embauchage des ouvriers, ont fait insérer dans l'arrêté la disposition qui permet à l'entrepreneur d'exiger la remise du livret. Il n'est que trop commun de voir les hommes qui sont en concurrence dans les diverses professions, user de toute sorte d'artifices pour déranger les opérations de leurs rivaux et s'en attirer les profits: ils y réussissent souvent, en débauchant les ouvriers les plus utiles. Des manœuvres si répréhensibles, et qui ont excité des plaintes multipliées, devaient être réprimées. Les entrepreneurs ont maintenant les moyens de déjouer celles qu'on pourrait employer pour désorganiser leurs ateliers.

S'il a été juste d'assurer leurs droits, il ne l'a pas été moins de veiller aux intérêts des ouvriers. Il ne saurait entrer dans les vues du gouvernement de favoriser une classe au détriment de l'autre; et tout ou-

vrier à qui l'on aura promis de l'ouvrage pendant un tems déterminé, devra être occupé pendant ce tems, ou recevoir une indemnité. Il ne faut pas non plus qu'on puisse, sans motif légitime, refuser de lui rendre son livret, ou de lui délivrer son congé. La loi doit être égale pour tous; et il serait odieux qu'on tirât parti de son état de dépendance, pour exercer à son égard des actes que réprouverait la justice.

Voyez COALITION, DOMMAGE, GAGES, MANUFACTURES, PAPETERIE, POLICE RURALE, RESPONSABILITÉ, TAXE.

PACAGE.

Voyez, pour le pacage dans les forêts nationales, les mots FAINE et USAGE.

PAILLE.

Voyez FEU, FOIN, INCENDIE.

PAIN.

L'art. 30, du titre 1er. de la loi du 19 — 22 juillet 1791, donne aux officiers municipaux la faculté de taxer le pain et la viande de boucherie.

Aux termes de l'art. 605, du Code des délits, ceux qui vendent le pain au-dessus de la taxe légalement faite et publiée, sont punissables des peines de simple police. *Voyez* GRAINS, TAXE.

PAIN BÉNIT.

Le conseiller d'état chargé de toutes les affaires rela-

tives aux cultes (actuellement ministre des cultes) a décidé qu'on ne pouvait obliger qui que ce fût à livrer le pain qu'on bénit et qu'on distribue dans les églises, et que nul ne pouvait être contraint à tapisser le devant de sa maison, dans les solennités où cet usage était autrefois établi.

Il s'était élevé dans quelques paroisses des discussions au sujet dn pain béni qu'il est d'usage de distribuer aux fidèles pendant la grand'messe. Des marguillers prétendaient qu'on devait d'abord le leur présenter, malgré le décret sur les préséances, du 24 messidor an 12, sous le prétexte que la distribution du pain béni n'est point une cérémonie publique, mais un simple usage qui s'observe entre les assistans. Une décision impériale intervenue sur le rapport de S. Ex. le ministre des cultes, porte que les marguillers sont d'autant moins fondés à réclamer cet honneur, que, selon l'esprit de tous les réglemens qui ont été publiés sur cette matière, ils sont censés offrir eux-mêmes le pain béni, les bédeaux ne le distribuant qu'en leur nom; et qu'ils doivent, en conséquence, le présenter d'abord au clergé, continuer par les personnes élevées en dignité, et le porter ensuite aux autres fidèles.

PANCARTE.

Voyez Routes.

PAPETERIE.

Une loi du 23 nivôse an 2, en mettant les ouvriers papetiers en réquisition, a prescrit des mesures sévères pour le rétablissement de l'ordre dans les manufactures; mais ils n'en ont pas moins continué d'observer entre eux des usages contraires à l'ordre public, de chommer des fêtes de coteries ou de confré-

ries, de s'imposer mutuellement des amendes, de provoquer la cessation absolue des travaux des ateliers, d'en interdire l'entrée à plusieurs d'entre eux, d'exiger des sommes exorbitantes des propriétaires, entrepreneurs ou chefs de manufactures de papiers, pour se relever des proscriptions ou interdictions de leurs ateliers, connues sous le nom de *damnations*; et le directoire exécutif a pris, le 16 fructidor an 4 (B. 73) un arrêté dont l'objet était de réprimer ces désordres. *Voyez* MANUFACTURES, OUVRIERS.

PAPIER-MUSIQUE.

Voyez TIMBRE.

PARCOURS.

Il y a deux espèces de parcours; 1°. celui qui a lieu de commune à commune; 2°. celui qui s'exerce sur les propriétés d'un même territoire.

C'est l'enclave des territoires qui a nécessité la première sorte de parcours, et celle des propriétés particulières des habitans d'une même commune qui a donné lieu à la seconde. *Voyez* POLICE RURALE.

Le droit de parcours ou pâturage sur les prés avant la fauchaison de la première herbe a été aboli par décret du 19 avril 1790.

Les bouchers de Paris ayant demandé que l'exercice du droit de parcours sur les terres en jachères de la ci-devant banlieue de Paris leur fût rendu, le conseil d'état, considérant que l'article 2, de la 4e. section de la loi du 6 octobre 1791, était conçue en ces termes :

« La servitude réciproque de paroisse à paroisse, » connue sous le nom de parcours, et qui entraîne » avec elle le droit de vaine pâture, continuera pro-

» visoirement d'avoir lieu avec les restrictions déter-
» minées à la présente section, lorsque cette servitude
» sera fondée sur un titre ou sur une possession au-
» torisée par les lois et coutumes; à tous autres égards,
» elle est abolie »;

Qu'il résulte du texte de la loi que l'exercice du droit de parcours de la part d'une commune, suppose nécessairement la réciprocité en faveur de la commune sur le territoire de laquelle il a lieu, et que la ville de Paris n'offrant pas cette juste réciprocité, le parcours ne serait pour les communes environnantes qu'une servitude gratuite, une atteinte réelle au droit de propriété, dont les bouchers retireraient seuls tout l'avantage, au detriment des cultivateurs de la banlieue, qui avaient besoin de toute l'étendue de leurs communes respectives pour le pâturage des troupeaux nombreux qu'ils elevaient, et qui étaient exclusivement destinés à l'approvisionnement de Paris, a donné le 28 frimaire an 12 (B. 332) un avis négatif, qui a été approuvé le 30 du même mois par le gouvernement.

Voyez PATURAGE.

PAROISSE.

Il doit, aux termes de l'art. 60, de la loi du 18 germinal an 10, y avoir au moins une paroisse dans chaque justice de paix; mais il peut y être établi un plus grand nombre de succursales. *Voyez* CULTE.

PARTAGE.

Le partage de tous les terrains et usages communaux autres que les bois, a été décrété en principe par une loi du 14 août 1792, et le mode d'exécution de ce partage a été réglé par une seconde loi du 10 juin 1793.

Comme cette loi avait donné lieu à de nombreuses difficultés, il a été sursis le 21 prairial an 4 (B. 52) à toutes actions et poursuites résultant de son exécution, en maintenant provisoirement les possesseurs actuels des terrains dans leur jouissance.

Cependant plusieurs partages de biens communaux ayant été effectués en vertu de la loi du 10 juin 1793, une loi du 9 ventôse an 12 (B. 348) a ordonné, art. 1er., l'exécution de ceux dont il avait été dressé acte. Cette loi est ainsi conçue :

ART. 2. Les co-partageans ou leurs ayant-cause sont définitivement maintenus dans la propriété et jouissance de la portion desdits biens qui leur est échue, et pourront la vendre, aliéner, et en disposer comme ils le jugeront convenable.

3. Dans les communes où des partages ont eu lieu sans qu'il en ait été dressé acte, les détenteurs de biens communaux qui ne pourront justifier d'aucun titre écrit, mais qui auront défriché ou planté le terrain dont ils ont joui, ou qui l'auront clos de murs, fossés ou haies vives, ou enfin qui y auront fait quelques constructions, sont maintenus en possession provisoire, et peuvent devenir propriétaires incommutables; à la charge par eux de remplir, dans les trois mois de la publication de la présente loi, les conditions suivantes :

1°. De faire, devant le sous-préfet de l'arrondissement, la déclaration du terrain qu'ils occupent, de l'état dans lequel ils l'on trouvé, et de celui dans lequel ils l'ont mis;

2°. De se soumettre à payer à la commune une redevance annuelle, rachetable en tout tems pour vingt fois la rente, et qui sera fixée, d'après estimation, à la moitié du produit annuel du bien ou du revenu dont il aurait été susceptible au moment de l'occupation.

Cette estimation sera faite par experts, en la forme légale, dans le cours de l'an 12; et le paiement de la redevance courra à compter du 1er. vendémiaire an 13. Un des experts sera choisi par le détenteur du bien communal; le second, au nom de la commune, par le sous-préfet de l'arrondissement; et le troisième, par le préfet du département.

4. L'aliénation définitive de ces terrains sera faite comme toutes les autres aliénations de biens communaux, en vertu d'une loi qui sera rendue d'après l'exécution des dispositions

prescrites par les articles précédens, et qui autorisera les maires des communes à passer le contrat de concession aux frais des concessionnaires.

Néanmoins, ces concessionnaires resteront en possession provisoire, jusqu'à l'époque où la loi aura été rendue ; à la charge par eux de payer la redevance annuelle ainsi qu'il est dit ci-dessus.

5. Tous les biens communaux possédés, à l'époque de la publication de la présente loi, sans acte de partage, et qui ne seront pas dans le cas précisé par l'article 3, ou pour lesquels les déclaration ou soumission de redevance n'auront pas été faites dans le délai et suivant les formes prescrites par le même article, rentreront entre les mains des communautés d'habitans.

En conséquence, les maires et adjoints, les conseils municipaux, les sous-préfets et préfets, feront et ordonneront toutes les diligences nécessaires pour faire rentrer les communes en possession.

6. Toutes les contestations relatives à l'occupation desdits biens, qui pourront s'élever entre les co-partageans, détenteurs ou occupans depuis la loi du 10 juin 1793, et les communes, soit sur les actes et les preuves de partage de biens communaux, soit sur l'exécution des conditions prescrites par l'article 3 de la présente loi, seront jugées par le conseil de préfecture.

7. Quant aux actions que des tiers pourraient avoir à intenter sur ces mêmes biens, le sursis prononcé par la loi du 21 prairial an 4 à toutes poursuites et actions resultantes de l'exécution de la loi du 10 juin 1793, est levé.

En conséquence, toutes personnes prétendant des droits de propriété sur les biens communaux partagés ou occupés par des particuliers comme biens communaux, pourront se pourvoir pardevant les tribunaux ordinaires pour raison de ces droits, à la charge cependant de justifier qu'elles, ou ceux aux droit de qui elles se trouvent, étaient en possession des biens dont elles répètent la propriété, avant le 4 août 1789, ou qu'à cette époque il y avait instance devant les tribunaux pour la réintégration.

La prescription, la péremption d'instance, le délai du pourvoi en cassation, lorsqu'il n'aura pas eté échu avant le 21 prairial an 4, ne courront contre elles qu'à dater du jour de la publication de la présente loi.

9. Il ne sera prononcé de restitution de fruits en jouissance, ni par les tribunaux en faveur des tiers, dans le cas des répé-



titions prévues par l'article précédent, ni par les conseils de préfecture, en faveur des communes, dans celui mentionné en l'article 5, qu'à compter du jour de la demande pour les particuliers, et à compter du 1er. vendémiaire an 13, pour les communes.

10. Ne pourront également les détenteurs actuels ou occupans, même en vertu d'un partage dont l'acte aurait été dressé, qui se trouveront évincés par suite des actions intentées dans l'un ou l'autre cas, répéter, soit à l'égard des communes, soit à l'égard des co-partageans, aucune indemnité pour raison de l'éviction qu'ils auront soufferte, à moins qu'ils n'aient fait des plantations et des constructions; auquel cas ils seront indemnisés par la partie, conformément à la dernière disposition de l'article 555 du code civil.

Un décret impérial du 9 brumaire an 13 (B. 20) contient sur le même objet les dispositions suivantes:

Art. 1er. Les communautés d'habitans qui, n'ayant pas profité de la loi du 10 juin 1793, relative aux partages des biens communaux, ont conservé, après la publication de cette loi, le mode de jouissance de leurs biens communaux, continueront de jouir de la même manière desdits biens.

2. Ce mode ne pourra être changé que par un décret impérial, rendu sur la demande des conseils municipaux, après que le sous-préfet de l'arrondissement et le préfet auront donné leur avis.

3. Si la loi du 10 juin 1793 a été exécutée dans ces communes, et qu'en vertu de l'article 12, section 3 de cette loi, il ait été établi un nouveau mode de jouissance, ce mode sera exécuté provisoirement.

4. Toutefois les communautés d'habitans pourront délibérer, par l'organe des conseils municipaux, un nouveau mode de jouissance.

5. La délibération du conseil sera, avec l'avis du sous-préfet, transmise au préfet, qui l'approuvera, rejettera ou modifiera, en conseil de préfecture; sauf, de la part du conseil municipal, et même d'un ou plusieurs habitans ou ayant-droit à la jouissance, le recours au conseil d'état.

Un décret du quatrième jour complémentaire an 13 (B. 58) a ordonné 1°. que les dispositions de la loi du 9 ventôse an 12 s'appliqueraient à tous partages de

biens communaux, effectués avant la loi du 10 juin 1793, en vertu d'arrêts du conseil, d'ordonnances des États et autres émanés des autorités compétentes, conformément aux usages établis.

2°. Que toutes les fois que les conseils de préfecture, par suite de l'attribution qui leur est faite dans l'art. 6 de la loi du 9 ventôse an 12, connaîtraient de contestations en matière de partages de biens communaux, soit antérieurs, soit postérieurs à la date de cette loi, et auraient à prononcer sur le maintien ou l'annullation desdits partages, les jugemens rendus par eux ne pourraient être mis à exécution qu'après avoir été soumis à notre conseil d'état, pour être confirmés, s'il y avait lieu, par un décret rendu sur le rapport du ministre de l'intérieur.

Le préfet du département du Nord ayant annullé les partages de biens communaux faits dans les arrondissemens de Lille, Douai et Cambrai, en vertu de la loi du 10 juin 1793, attendu que ces biens renfermaient tous une quantité plus ou moins considérable de tourbe, et que c'était le cas d'appliquer, conformément à la circulaire écrite le 25 germinal an 9, par le ministre de l'intérieur, l'art. 9, section 1re. de la loi du 10 juin 1793, l'Empereur d'après l'avis du conseil des mines, a, par un décret du 22 frimaire an 13 (B. 24) approuvé les dispositions de cette arrêté relatives aux tourbières.

Le conseil d'état consulté sur la question de savoir d'après quelle base deux communes, propriétaires par indivis d'un bien communal, et qui voulaient faire cesser cette indivision, devaient la partager entre elles, a donné le 4 juillet 1807 un avis que l'Empereur a approuvé le 20 du même mois (B. 154), et qui porte que ce partage doit être fait en raison du nombre de feux par chaque commune, et sans avoir égard à l'étendue du territoire de chacune d'elles.

PASSAGES D'EAU.

La loi du 14 floréal an 10 (B. 187) porte, titre 4, article 9 et 10, que le gouvernement déterminera pendant dix ans, pour chaque département, le nombre et la situation des bacs et bateaux de passage établis ou à établir sur les fleuves, rivières ou canaux, et que le tarif de chaque bac sera par lui fixé dans la forme arrêtée pour les réglemens d'administration publique.

Aux termes de l'art. 31, d'une loi du 6 fructidor an 7 (B. 246) les opérations relatives à l'administration, à la police et à la perception des droits de passage sur les fleuves, rivières et canaux navigables et flottables appartiennent aux préfets, sans préjudice de la surveillance des municipalités.

Le préfet de police de Paris a rendu le 18 prairial an 11, une ordonnance sur les passages d'eau, dont les dispositions relatives à la sûreté publique pourraient être d'une application générale.

PASSE-PORTS.

Les passe-ports se délivrent à des Français pour voyager dans l'intérieur, ou à des Français pour voyager hors du territoire de l'empire, ou à des étrangers pour voyager en France.

Les maires ne doivent, aux termes des lois des 10 vendémiaire an 4 (B. 188), et 17 ventôse suivant (B. 30) donner des passe-ports qu'aux citoyens qu'ils connaissent personnellement ; ils peuvent néanmoins en donner sur l'attestation de deux citoyens connus, et dans ce cas, ils désignent leurs noms dans le passe port, et les font signer avec le requérant; ils tiennent à cet effet un registre, sur lequel ils inscrivent, avant la délivrance du passe-port, le signalement de l'individu et le

numéro de son inscription au tableau de la commune; le demandeur signe sur ce registre, ou mention est faite qu'il ne sait ou ne peut signer: le passe-port est ensuite expédié conformément au registre, et on le fait de même signer: il doit être renouvelé au moins une fois par an.

La contravention aux dispositions ci-dessus emporte, suivant l'art. 2 de la loi du 17 ventôse an 4, la peine de destitution contre les fonctionnaires, qui seraient d'ailleurs condamnés, par voie de police correctionnelle, à un emprisonnement au moins de trois mois et au plus d'une année. Les témoins qui attesteraient un nom supposé dans un passe-port, les logeurs, aubergistes, ou maîtres de maisons garnies qui inscriraient sur leurs registres des noms qu'ils sauraient n'être pas ceux des individus logés chez eux, et les personnes qui certifieraient ces déclarations devant les autorités constituées, seraient, aux termes de l'art. 3, punis des mêmes peines.

Les passe-ports sont soumis au *visa* du sous-préfet de l'arrondissement; ils sont délivrés sur papier au timbre de 75 centimes la feuille; les maires ont soin de désigner les lieux où les voyageurs déclarent vouloir se rendre, comme aussi d'employer les mesures nouvelles pour désigner leur taille. Ceux qui veulent changer leur route se font délivrer un autre passe-port par l'autorité municipale sur le territoire de laquelle ils se trouvent : copie en est envoyée à celle du domicile de ces voyageurs, d'après les dispositions de l'art. 5 de la loi du 28 vendémiaire an 6 (B. 164).

Aucun passe-port ne peut être délivré par les maires aux conscrits mis par les lois en activité de service; il peut en être accordé à ceux non en activité de service, portés sur les tableaux; mais les maires doivent avoir



soin d'indiquer dans les passe-ports, le numéro de leur inscription sur le tableau.

Les maires ne sont pas compétens pour délivrer des passe-ports à ceux qui sont dans l'intention de sortir de l'empire. Ceux qui sollicitent des passe-ports de cette espèce, doivent, dans une pétition au préfet, annoncer la nécessité de sortir du territoire français pour leurs intérêts ou pour leurs affaires; ils y joignent l'avis motivé du maire et du sous-préfet. Le maire doit avoir l'attention d'insérer dans son avis le numéro sous lequel le pétitionnaire est inscrit au tableau de la commune.

La police sur les passe-ports est plus ou moins rigoureuse, suivant les circonstances; c'est aux maires à les distinguer et à être attentifs à ces variations; ils sont tenus de faire arrêter sur-le-champ tout individu voyageant sans passe-port, jusqu'à ce qu'il ait justifié être inscrit sur le tableau de la commune de son domicile; et s'il ne fait pas cette justification dans le délai de deux décades, il est, aux termes de l'art. 7 du titre 3 de la loi du 10 vendémiaire an 4, réputé vagabond, et traduit devant les tribunaux compétens.

Mairie d......... PASSE-PORT.

Arrondiss......... N°. *du registre.*

Départ. d.........

Laissez passer domicilié à
allant à
âgé de taille d'un mètre millimètres,
cheveux et sourcils yeux nez
bouche menton front visage
et prêtez lui aide et assistance en cas de besoin.

Lequel citoyen inscrit sous le n°. au tableau de cette commune, dressé en exécution de l'article 1er. du titre 2 de la loi du 10 vendémiaire an 4, a signé, tant sur le registre que sur le passeport (ou déclaré ne savoir signer).

Délivré à , en la mairie le
(Le requérant, le maire et les témoins signent, et l'on appose le cachet).

L'article 1er. de la loi du 4 frimaire an 4 (B. 6) a confié l'examen des passe-ports des militaires ou autres employés aux armées, à la gendarmerie nationale et aux commissaires près les administrations centrales et municipales.

Un arrêté du 25 thermidor an 8 (B. 37) a ordonné que les passe-ports ou sauf-conduits accordés par les agens diplomatiques des puissances alliées ou neutres, soit à des individus qui ne seraient pas de leur nation, soit à des français naturalisés chez ces puissances depuis le 14 juillet 1789, ne seraient pas admis en France, et que l'entrée du territoire français serait interdite à ces personnes, sous peine d'être traitées comme gens sans aveu, ou comme émigrés.

Le ministre de la police a écrit, au mois de prairial an 9, aux préfets de département, une circulaire par laquelle il leur a réitéré l'ordre de signifier aux sous-préfets et aux maires, qu'ils devaient regarder comme nuls tous les *passe-ports* délivrés par les autorités étrangères, qui n'auraient pas été soumis au *visa* des ministres résidens ou chargés d'affaires de France, et à celui des préfets des départemens où les individus qui se présentent en France commencent à toucher le territoire français, et que dans aucun cas et quels que fussent leurs passe-ports, on ne devait permettre l'entrée du territoire français aux émigrés qui avaient porté les armes, et qui étaient munis de certificats de service dans l'armée de Condé.

Les voyageurs nés ou domiciliés en pays étrangers, lorsqu'ils se rendent à Paris, sont tenus de se présenter, dans les 24 heures de leur arrivée, à la préfecture de

police, et d'y faire viser leurs passe-ports, soit pour partir, soit pour séjourner. Dans ce dernier cas les étrangers doivent se pourvoir d'un certificat de leur ambassadeur, envoyé ou agent, pour obtenir permission de séjour. Les personnes tenant chambres et maisons garnies, et les logeurs chez lesquels ils demeurent, sont obligés de les avertir de cette formalité.

D'autres dispositions sur les passe-ports sont contenues dans une loi du 14 ventôse an 4 (B. 29), et dans les arrêtés des 27 du même mois (B. 33) 6 vendémiaire an 5 (B. 79) 3 frimaire suivant (B. 93) 12 germinal, même année, (B. 116) mais plusieurs des mesures prescrites étaient temporaires, et en résumant celles qui sont réstées en vigueur, on voit que, dans l'état actuel, les maires délivrent aux habitans domiciliés ou résidans, les passe-ports pour voyager dans l'intérieur de l'empire, et visent ceux des voyageurs français, des étrangers, du passage ou de la résidence desquels ils donnent avis au sous-préfet, et les permissions ou les congés des militaires ou marins.

Les individus qui sont trouvés voyageant sans passe-ports, ou avec des passe-ports qui ne sont pas en règle, sont dans le cas d'être arrêtés; mais les officiers de police doivent user de ce droit de manière à garantir la tranquillité générale, sans faire essuyer aux individus des rigueurs inutiles. Ils doivent considérer les cas particuliers, et laisser passer les citoyens qui, n'étant coupables que d'erreur ou de négligence, présenteraient des personnes connues pour répondre d'eux.

Il est des coupables contumax ou des prévenus dont on envoie le signalement à toutes les autorités chargées de la police, pour l'enregistrer; la délivrance et le *visa* des passe-ports servent à faciliter leur recherche; et ceux qui accordent ou visent les passe-ports y doivent veiller scrupuleusement. Chaque commune doit avoir

un registre pour inscrire les passe-ports délivrés et visés, ainsi que les signalemens qui lui sont adressés.

Les municipalités des côtes maritimes doivent visiter tous les navires qui entrent dans leurs ports; faire amener devant elles les individus étrangers à l'équipage, dont elles doivent inspecter le rôle, examiner les passe-ports, et, s'ils ne sont pas en règle, en référer à l'autorité supérieure en les retenant en surveillance.

Le ministre de la marine avait été chargé par un arrêté du 19 vendémiaire an 8 (B. 316), de viser les passe-ports des individus partant pour les colonies; mais le gouvernement a décidé au mois de prairial an 10, que ce *visa* serait donné désormais par les commissaires de marine des ports d'embarquement, pour les personnes non déportées et non suspectes, et qu'on renverrait seulement au ministre les passe-ports des individus de ces deux dernières classes.

PATENTES.

Les patentes ont été substituées aux jurandes et maîtrises. Aux termes de la loi du premier brumaire an 7 (B. 24), ceux qui exercent un métier ou profession, sont tenus de se munir d'une patente, et de payer les droits fixés pour la classe du tarif à laquelle ils appartiennent, suivant la population de leur commune; ou, sans égard pour la population, pour le commerce, l'industrie, les métiers ou professions mis hors classe dans le tarif. Art. 1er.

Les patentes sont prises dans les trois premiers mois de l'année pour l'année entière, sans qu'elles puissent être bornées à une partie de l'année. Ceux qui entreprennent, dans le courant de l'année, un commerce, une profession, une industrie sujets à patente, ne doivent le droit qu'au *prorata* de l'année, calculée par trimestre, et



sans qu'un trimestre puisse être divisé : ils sont tenus de payer le *prorata* dans le premier mois de leur établissement. Art 2.

Les maires délivrent un certificat aux personnes qui commencent une profession ou commerce, après le premier trimestre, pour qu'elles soient admises à ne payer qu'au *prorata*.

Ils veillent à ce que les habitans de leur commune assujétis à la patente, en soient munis ; ils en exigent en conséquence la représentation, et constatent les contraventions.

A l'égard de ceux auxquels il ne serait pas possible d'acquitter le droit de patente auquel on les a taxés, les maires délivrent des certificats d'insolvabilité ou d'indigence, lesquels ils font passer aux sous-préfets.

Aux termes d'un arrêté du 15 fructidor an 8 (B. 41) les tableaux des citoyens qui dans chaque commune sont assujétis à la patente, et sur lesquels se portent la nature du commerce ou de l'industrie imposable, la valeur locative des maisons d'habitation, usines, ateliers, magasins et boutiques, doivent être arrêtés par les maires, qui peuvent y joindre leurs observations, et qui en conservent un double, dont les citoyens peuvent aussi prendre communication. Art. 1er.

Le receveur de l'enregistrement délivre aux parties intéressées quittance du droit de patente; il leur remet en même-temps la formule de patente, après l'avoir rédigée au nom du maire du domicile du requérant patenté : cette formule de patenté est signée par le maire, sur la remise de la quittance, et revêtue du sceau de la commune. La quittance reste déposée au sécrétariat de la mairie, et il y est aussi tenu un registre sur lequel les patentes sont inscrites par ordre de numéros, en conformité de l'art. 22 de la loi du premier brumaire an 7. Art. 5.

Il est statué sur les réclamations formées par les citoyens compris aux rôles des patentes, contre leur taxe, de la manière prescrite par l'arrêté du 24 floréal an 8, concernant les décharges et réductions en matière de contributions directes. Art. 6. *Voyez* CONTRIBUTION.

Le dixième du produit net des droits de patente, déduction faite de deux décimes par franc, est affecté et employé aux dépenses locales de chaque commune, et la délivrance en est faite par les receveurs de l'enregistrement, sur les mandats des préfets. Art. 7.

Les rôles des patentes sont remis aux percepteurs des contributions foncière et personnelle, pour en suivre le recouvrement. Il leur est accordé pour cet objet une remise égale à celle qu'on leur alloue pour les autres contributions. Les patentes sont payables par 12e. de mois en mois, et soumissionnées par le receveur général et les receveurs particuliers pour la portion revenant au trésor public. *Arrêté du* 26 *brumaire an* 10 (B. 13.)

PATRE.

Voyez BERGERS, PATURAGE.

PATURAGE.

Les maires annoncent, par une affiche et aux époques convenables, qu'il est défendu de mener paître les bestiaux dans les prés naturels, prairies artificielles, etc. comme aussi d'entrer dans les seigles, blés, orges, avoines, vesces d'été, vesces d'hiver, etc., soit pour y faire de l'herbe, soit pour tout autre objet interdit par les lois.

Voyez, sous le mot POLICE RURALE, le tit. 1er. de la loi du 28 septembre — 6 octobre 1791 ; et sous le mot DÉLITS, le tit. 2 de la même loi. *Voyez* aussi sous

le mot BOIS, l'art. 26 du titre 12 de la loi du 15 — 29 septembre 1791, et les mots PARCOURS et USAGERS.

Un décret impérial du 17 nivôse an 13 (B. 25) a annullé l'art. 2 d'un arrêté du conseil de préfecture du département de la Vienne, du 13 floréal précédent, en ce qu'il avait une disposition contraire à celle de l'article 13 du titre 19 de l'ordonnance de 1669, d'après lequel il n'est permis aux communes et aux particuliers jouissant du droit de pâturage ou parcours en vertu de titres, statuts ou usages locaux, d'exercer ce droit dans les bois et forêts appartenant à l'état, aux établissemens publics, ou aux particuliers, ailleurs que dans les parties déclarées défensables, conformément aux art. 1 et 3 du même titre.

Plusieurs questions relatives au droit de pâturage et de parcours dans les bois et forêts ayant été présentées par le ministre de la justice, le conseil d'état a donné le 18 brumaire an 14, un avis que l'Empereur a approuvé le 16 frimaire suivant (B. 67), et qui est conçu en ces termes :

1ère. Question. *Quelle peine encourt l'usager qui introduit des bestiaux dans les bois non déclarés défensables?*

R. Les bestiaux dont il s'agit ne peuvent point être les chèvres, brebis et moutons, dont l'introduction est défendue en tout tems dans les bois et forêts de la couronne et de l'état, par l'article 13, titre 19 de l'ordonnance de 1669.

Quant à l'introduction des autres bestiaux dans les bois avant qu'ils soient déclarés défensables, l'article 10 titre 32 de la même ordonnance, y a pourvu : il prononce la confiscation des bestiaux trouvés en délit, et, dans le cas où ils ne pourraient être saisis, des amendes qui ont été modérées par des réglemens particuliers auxquels on doit se conformer dans chaque localité.

Le délit résulte de la seule introduction dans les bois avant qu'ils soient défensables, et la peine est indépendante de la réparation des dommages causés.

2e. Question. *Deux propriétaires qui ont un droit réciproque de parcours sur leurs bois, peuvent-ils y introduire des bestiaux avant que les bois où ils exercent le parcours aient été déclarés défensables ?*

R. Cette introduction blesserait directement les intérêts du propriétaire, qui a soumis ses bois au parcours quand ils ne peuvent en être dégradés, et non pas avant qu'ils soient en état de le soufrir; que cette introduction est donc interdite, et qu'elle est susceptible des peines portées par l'article 38 du titre 2 de la loi du 6 octobre 1791, sur la police rurale.

Mais la répression de cette contravention n'appartient point par action principale à l'administration des forêts.

3e. Question. *Un particulier peut-il être empêché d'introduire ses bestiaux dans ses propres bois avant qu'ils soient défensables ?*

R. Sans doute on doit empêcher qu'un usager n'exerce son droit en un tems où son usage détruirait la propriété; c'est le motif de la réponse à la question précédente. Mais le propriétaire qui introduit des bestiaux dans ses propres bois, n'exerce ni un usage, ni une servitude; il use de sa chose. La propriété consiste dans le droit d'user et d'abuser, sauf les intérêts des tiers. ce droit doit être respecté, à moins qu'il n'en résulte de graves abus.

Quel que soit l'intérêt de l'état à la conservation des bois, on peut s'en remettre à celui des particuliers de ne pas dégrader les bois qui leur appartiennent.

4e. Question. *A qui appartient de déclarer le tems où les bois sont défensables ?*

R. L'article 1er. du titre 19 de l'ordonnance de 1669 attribue ce droit aux grands-maîtres, sur les avis des officiers des maîtrises; les administrateurs généraux des forêts tenant la place des grands-maîtres, il leur appartient de déterminer, dans chaque localité, d'après l'avis des conservateurs, le tems et l'âge où les bois seront défensables.

PAVÉ.

Le conseil d'état, auquel avait été soumise la question de savoir « si dans toutes les communes, le pavé des » rues *non grandes routes* doit être mis à la charge des

» propriétaires des maisons qui les bordent, lorsque » l'usage l'a ainsi établi, et si l'article 4 de la loi du 11 » frimaire an 7 n'y apporte pas d'obstacle, » a donné le 3 mars 1807, un avis que l'Empereur a approuvé le 25 du même mois (B. 140), et qui porte que la loi du 11 frimaire an 7, en distinguant la partie du pavé des villes à la charge de l'état de celle à la charge des villes, n'a point entendu régler de quelle manière cette dépense serait acquittée dans chaque ville, et qu'on doit continuer de suivre à ce sujet l'usage établi pour chaque localité, jusqu'à ce qu'il ait été statué par un réglement général sur cette partie de la police publique;

Qu'en conséquence, dans les villes où les revenus ordinaires ne suffisent pas à l'établissement, restauration ou entretien du pavé, les préfets peuvent en autoriser la dépense à la charge des propriétaires, ainsi qu'il s'est pratiqué avant la loi du 11 frimaire an 7. *Voyez* Réparations, Vente.

PAUVRES.

Quand des donations sont faites aux pauvres d'une commune, c'est le bureau de bienfaisance du canton qui est autorisé par le gouvernement à les accepter. Lorsque ces donations sont faites aux pauvres d'un arrondissement entier, l'autorisation pour accepter est donnée au sous-préfet : elle le serait au préfet s'il s'agissait des pauvres d'un département.

Voyez Bureau de bienfaisance, Mendicité, Secours.

PÊCHE.

La pêche est sous la surveillance des conservateurs forestiers.

Le titre 31 de l'ordonnance de 1669, contient les dispositions suivantes qui sont toujours en vigueur.

Il est défendu en tous tems de pêcher avant le lever et après le coucher du soleil, sinon aux arches des ponts, aux moulins et aux gords où se tendent des dideaux, auxquels lieux on peut pêcher la nuit. *Art.* 5.

On ne peut pêcher dans les tems de frai aux rivières où la truite abonde depuis le 13 pluviôse jusqu'au 25 ventôse, et aux autres rivières depuis le 12 germinal jusqu'au 13 prairial, à peine, pour la première fois, de 20 francs d'amende et d'un mois de prison, et du double en cas de récidive. *Art.* 6.

Est excepté de l'article 6 la pêche aux saumons, alozes et lamproies.

On ne peut mettre des bires ou nasses d'osier au bout des dideaux, pendant les tems de frai, à peine de 20 fr. d'amende, etc. *Art.* 8.

Mais on peut y mettre des chausses ou sacs du moule de quatre centimètres en carré (dix-huit lignes) et non autrement, à peine de 20 francs d'amende et de confiscation.

Les bires ou nasses d'osier doivent avoir les verges éloignées les unes des autres de vingt-sept millimètres (douze lignes). *Art.* 9.

Il est défendu de se servir des filets appelés giles, tramail, furet, épervier, chalon et sabre, d'aller au barandage et de mettre des bacs en rivière, à peine de 100 francs d'amende pour la première fois, etc. *Art.* 10.

Il est aussi défendu de bouiller avec bouilles ou rabots, tant sous les chevrins, racines, saules, osiers, terriers et arches, qu'en d'autres lieux, ou de mettre des lignes avec échets et amorces vives, ainsi que de porter des chaînes et clairons en batelets et d'aller à la fare ou de pêcher dans les noues avec filets et d'y bouiller pour prendre le poisson et le frai qui a pu y être porté par le débordement des rivières, à peine de 50 fr. d'amende et d'interdiction de pêche pendant trois ans, et de 300 francs d'amende contre ceux qui en auraient donné la permission. *Art.* 11.

On doit rejeter à l'eau les truites, carpes, barbeaux, brêmes et mouniers ayant moins de cent soixante-deux millimètres (six pouces) entre l'œil et la queue, les tanches, perches et gardons qui en ont moins de cinq, à peine de 100 fr. d'amende

et de confiscation contre les pêcheurs et marchands qui en auraient vendu ou acheté. *Art.* 12.

Il est défendu de jeter dans les rivières aucune chaux, noix vomique, coque du levant, morine et autres drogues ou appâts, à peine de punition corporelle. *Art.* 14.

Il est également défendu de prendre et enlever les épaves sans permission, etc. *Art* 17.

Il est aussi défendu d'aller sur les mares, étangs et fossés, lorsqu'ils sont glacés, pour en rompre la glace et y faire des trous, et d'y porter flambeaux, brandon et autres feux, à peine d'être punis comme de vol. *Art.* 18.

Le titre 5, de la loi du 14 floréal an 10, sur les contributions directes (B. 187) renferme aussi sur la pêche les dispositions qui suivent :

12. A compter du 1er. vendémiaire prochain, nul ne pourra pêcher dans les fleuves et rivières navigables, s'il n'est muni d'une licence, ou s'il n'est adjudicataire de la ferme de la pêche, conformément aux articles suivans.

13. Le gouvernement déterminera les parties des fleuves et rivières où il jugera la pêche susceptible d'être mise en ferme, et il réglera pour les autres les conditions auxquelles seront assujétis les citoyens qui voudront y pêcher moyennant une licence.

14. Tout individu qui, n'étant ni fermier de la pêche, ni pourvu de licence, pêchera dans les fleuves et rivières navigables, autrement qu'à la ligne flottante et à la main, sera condamné,

1°. A une amende qui ne pourra être moindre de cinquante francs, ni excéder deux cents francs ;

2°. A la confiscation des filets et engins de pêche ;

3°. A des dommages-intérêts envers le fermier de la pêche, d'une somme pareille à l'amende.

L'amende sera double en cas de récidive.

15. Les délits seront poursuivis et punis de la même manière que les délits forestiers.

16. Les gords, barrages et autres établissemens fixes de pêche, construits ou à construire, seront pareillement affermés, après qu'il aura été reconnu qu'ils ne nuisent point à la navigation, qu'ils ne peuvent produire aucun attérisssement dange-

reux, et que les propriétés riveraines n'en peuvent soufrir de dommage.

17. La police, la surveillance et la conservation de la pêche, seront exercées par les agens et préposés de l'administration forestière, en se conformant aux dispositions prescrites pour constater les délits forestiers.

18. Les fermiers de la pêche pourront établir des gardes-pêche, à la charge d'obtenir l'approbation du conservateur des forêts, et de les faire recevoir comme les gardes forestiers.

Un arrêté du 17 nivôse an 12 (B. 334) a ordonné qu'en exécution de l'article 14, du titre 5 de la loi ci-dessus, tout individu autre que les fermiers de la pêche, ou le pourvu de licence, ne pourrait pêcher sur les fleuves et rivières navigables qu'avec une ligne flottante tenue à la main.

La pêche dite *pêche aux bœufs* ou *à la drege*, et celle connue sous le nom de *pêche au ganguy*, ont été prohibées par une loi du 21 ventôse an 11 (B. 260) Cette loi porte que tout contrevenant sera condamné à trois cents francs d'amende, au profit de la caisse des invalides de la marine; que les filets qui auront servi à ces pêches seront brûlés, et que les bateaux, agrès et apparaux seront séquestrés pour sûreté du paiement; qu'ils seront même vendus pour opérer le paiement, s'il n'a été autrement effectué dans la quinzaine, à compter du jour de la signification du jugement de condamnation; et qu'en cas d'une première récidive, l'amende sera double; en cas d'une seconde récidive, elle sera triple; et ainsi de suite.

Le conseil d'état, consulté sur la question de savoir à qui des propriétaires riverains ou des communes appartenait la pêche des rivières non navigables, a donné le 27 pluviôse an 13 un avis qui a été approuvé le 30 du même mois (B. 56), et dont voici le texte.

Considérant que la pêche des rivières non navigables faisait



partie des droits féodaux, puisqu'elle était reservée, en France, soit au seigneur haut-justicier, soit au seigneur du fief;

2°. Que l'abolition de la féodalité a été faite non au profit des communes, mais bien au profit des vassaux, qui sont devenus libres dans leurs personnes et dans leurs propriétés;

3°. Que les propriétaires riverains sont exposés à tous les inconvéniens attachés au voisinage des rivières non navigables (dont les lois d'ailleurs n'ont pas réservé des avant-bords destinés aux usages publics); que les lois et arrêtés du gouvernement les assujettissent à la dépense du curage et à l'entretien de ces rivières, et que, dans les principes de l'équité naturelle, celui qui supporte les charges doit aussi jouir des bénéfices;

4°. Enfin, que le droit de pêche des rivières non navigables accordé aux communes serait une servitude pour les propriétés des particuliers, et que cette servitude n'existe point aux termes du Code civil,

Est d'avis que la pêche des rivières non navigables ne peut, dans aucun cas, appartenir aux communes; que les propriétaires riverains doivent en jouir, sans pouvoir cependant exercer ce droit qu'en se conformant aux lois générales ou réglemens locaux concernant la pêche, ni le conserver lorsque par la suite une rivière aujourd'hui réputée non navigable deviendrait navigable; et qu'en conséquence tous les actes de l'autorité administrative qui auraient mis des communes en possession de ce droit, doivent être déclarés nuls.

PEINES.

Les peines de simple police sont celles qui consistent dans une amende de la valeur de trois journées de travail ou au-dessous, et dans un emprisonnement qui n'excède pas trois jours.

Elles se prononcent par les tribunaux de police. *Loi du* 3 *brumaire an* 4 (B. 204) Art. 600.

Les peines correctionnelles sont celles qui consistent ou dans une amende au-dessus de trois journées de travail, ou dans un emprisonnement de plus de trois jours. Art. 601.

Ces peines se prononçaient par les tribunaux cor-

rectionnels; mais elles se prononcent actuellement par les tribunaux de première instance. *Loi du 27 ventôse an* 8 (B. 15.), sect. 2, art. 7.

Les peines infamantes sont la dégradation civique et le carcan. *Loi du* 3 *brumaire an* 4. Art. 602.

Les peines afflictives sont la mort, la déportation, les fers, la réclusion dans les maisons de force, la gêne, la détention. Art. 603.

Quiconque a été condamné à l'une des peines des fers, de la réclusion dans la maison de force, de la gêne, de la détention, de la dégradation civique ou du carcan, est déchu de tous les droits attachés à la qualité de citoyen actif, et ne peut y être rétabli que par la réhabilitation. *Code pénal du* 6 *octobre* 1791, part. 1, tit. 4, art. 1.

Voyez DÉLITS, DÉTENTION, FERS, GÊNE, RÉCLUSION; et pour les peines que les maires encourent par des contraventions ou négligences dans l'exercice de leurs fonctions, *voyez* les mots AMENDE, DESTITUTION, DOMMAGES-INTÉRÊTS, EMPRISONNEMENT, ETAT-CIVIL, SUSPENSION.

PEINTRES.

Voyez AUTEURS, CONTREFAÇONS.

PENSION.

Il en est accordé à tous les militaires blessés à la défense de la patrie, ainsi qu'aux veuves et enfans des militaires morts sur le champ de bataille ou des suites de leurs blessures. *Constitution de l'an* 8, art. 86.

Il a été ordonné par un arrêté du 5 frimaire an 10 (B. 131) que les arrérages des pensions des veuves de

militaires seraient acquittés, à l'avenir, dans les mois de vendémiaire, nivôse, germinal et messidor, pour les trimestres précédens correspondans, et qu'il serait fait à l'avance, chaque trimestre, des fonds particuliers pour le paiement de ces arrérages.

PENSIONNAT.

Voyez INSTRUCTION PUBLIQUE.

PÉPINIÈRE.

La nécessité de repeupler le sol de la France d'arbres destinés à remplacer ceux qu'on a indiscrètement abattus, doit porter à encourager les établissemens de pépinières, qui seraient le meilleur moyen de réparer des pertes dont les suites peuvent, sous le rapport du chauffage et de la qualité du sol, devenir très-funestes.

Le préfet du Haut-Rhin a pris en l'an 12 deux arrêtés précieux à l'agriculture, par le premier desquels il a ordonné l'établissement de pépinières préfecturales et communales; et par le second il a mis sous la surveillance immédiate des gardes champêtres tous les arbres plantés sur les grandes routes et sur les chemins vicinaux. *Voyez* FORÊTS.

PERCEPTEUR DES CONTRIBUTIONS.

Avant l'an 12 on procédait dans chaque commune à l'adjudication de la perception ou à la nomination d'un percepteur des contributions foncière, personnelle, mobiliaire, somptuaire, de la manière détaillée dans le titre 8, de la loi du 3 frimaire an 7, qui se trouve sous le mot CONTRIBUTIONS.

La loi du 5 ventôse, de cette année, sur les finances

(B. 345) porte, 1°. qu'il y aura, autant que possible, un percepteur par chaque ville, bourg ou village; 2°. que les préfets pourront néanmoins proposer un seul percepteur pour plusieurs communes, lorsque les localités l'exigeront, pourvu que le montant des rôles des communes réunies n'excède pas vingt mille francs; 3°. que ces percepteurs seront tenus de fournir un cautionnement en numéraire du douzième du principal des rôles des quatre contributions directes réunies dont la perception leur sera confiée; 4°. que le cautionnement des percepteurs nommés en vertu de l'arrêté du 4 pluviôse an 11 dans les bourgs, villes et villages ayant quinze mille francs en contributions et au-dessus, sera porté à la même proportion; 5°. que le traitement des nouveaux percepteurs sera fixé par le gouvernement, et ne pourra être au-dessus de cinq centimes par franc du montant des contributions qu'ils seront chargés de percevoir; 6.° que tous les percepteurs des contributions directes sont à la nomination du gouvernement.

Un décret impérial du 30 frimaire an 13 (B. 25) a ordonné que les percepteurs des contributions directes feraient la recette particulière de toutes les communes de leur arrondissement ayant moins de 20,000 francs de revenu, et qu'ils jouiraient sur cette recette, le produit de l'octroi compris, et déduction faite toutefois du montant des centimes municipaux additionnels, et du dixième des patentes, d'une remise qui, sur la proposition du conseil municipal et l'avis du sous-préfet de l'arrondissement, serait définitivement réglée par le préfet du département. Les articles 3 et 4 du même décret portent que ces receveurs fourniront sous trois mois, et indépendamment du cautionnement qui leur a été prescrit par la loi du budget de l'an 12, un cautionnement également en numéraire du douzième des revenus communaux dont ils font la recette.



Aux termes des articles 7 et 8, les receveurs particuliers des communes ayant plus de 20,000 francs de revenu, doivent aussi jouir sur la totalité de leurs recettes, d'une remise à régler par le budget annuel sur la proposition nécessaire du conseil municipal, et l'avis du sous-préfet et du préfet. Leur cautionnement est aussi du douzième de leur recette en numéraire.

Un des principaux devoirs des maires est de surveiller les percepteurs, d'examiner leurs rôles, pour vérifier si le recouvrement est en retard, quelles en sont les causes; si les sommes recouvrées sont émargées sur les rôles, si les versemens se font exactement, etc. Ils doivent s'opposer de tous leurs moyens à l'agiotage qui ruine l'état, le crédit public et les particuliers, aux vexations multipliées des porteurs de contraintes, des garnisaires, etc. etc.

Les maires et adjoints doivent aussi, d'après l'arrêté du 6 messidor an 10 (B. 199), constater par des procès-verbaux de perquisition ou de carence dressés par des huissiers, l'insolvabilité ou l'absence des redevables du trésor public domiciliés dans leur commune. Quand, au lieu de procès-verbaux, ils se contentent de délivrer des certificats sous leur responsabilité, ces certificats sont visés par le sous-préfet de l'arrondissement.

Les préfets ont, par un arrêté du 10 floréal an 10 (B. 188), été autorisés, après avoir pris l'avis des sous-préfets, à traduire devant les tribunaux, sans recourir à la décision du conseil d'état, les percepteurs des contributions pour faits relatifs à leurs fonctions.

PERCHES.

Une ordonnance du 22 septembre 1600 a défendu aux teinturiers, foulons, tondeurs, fripiers, etc., de mettre sécher sur perches, aux fenêtres de leurs gre-

niers ou autres, donnant sur rue, des draps, toiles ou autres choses qui pussent incommoder ou offusquer la vue, à peine d'amende.

Les mêmes défenses ont été renouvelées par un édit du mois de décembre 1607; et en effet, de toutes les saillies, il n'y en a pas de plus désagréables et même de plus contraires à la salubrité et à la décoration d'une grande commune : il serait d'ailleurs possible que par la vétusté ou un excès de charge, ces perches occasionnassent des accidens.

Voyez, pour le mot perche, considéré comme mesure de terrains, les mots DÉCAMÈTRE et MESURES.

PÉRILS.

Les officiers de police doivent, soit par leurs propres tournées, soit par celles de leurs agens, examiner si des bâtimens ou autres objets concernant la voirie, ne seraient pas dans le cas de donner des inquiétudes pour la sûreté publique; et dans le cas où les observations par eux faites aux propriétaires de maisons, etc., ne seraient pas accueillies, ils doivent dresser des procès-verbaux, et les soumettre à l'autorité administrative supérieure, qui peut faire procéder à une visite légale.

Voyez DÉMOLITION.

PERQUISITIONS.

Voyez BOIS, VISITES DOMICILIAIRES.

PERTES.

Plusieurs lois ont accordé des secours et des indemnités aux citoyens et aux communes pour raison de pertes causées par l'intempérie des saisons, par des incendies et autres accidens imprévus. Elles ont en même



temps prescrit les formalités à remplir pour obtenir ces secours. Telles sont les lois des 20 et 27 février 1793, et 14 août suivant, premier brumaire, 6 frimaire, 11 pluviôse, 26 floréal, 16 messidor, 8 thermidor, 29 fructidor an 2, 27 vendémiaire an 4, 10 prairial an 5; mais la plupart des dispositions de ces lois ont été abrogées par celle du 19 vendémiaire an 6 (B. 152), dont voici les dispositions générales :

Art. 13. Il ne sera accordé de secours qu'aux citoyens dont la perte sera l'effet ou de l'intempérie des saisons, ou de la force des élémens, ou d'épizooties contagieuses, ou d'incendies qui ne proviendraient pas de leur négligence.

14. Il n'y aura lieu à accorder des secours aux perdans qui auront des garans solvables de leurs pertes.

15. Les citoyens qui seront notoirement reconnus, par les administrations de canton et par les administrations centrales, pour jouir d'une aisance telle qu'ils puissent se passer des secours publics pour réparer leurs pertes, seront rejetés, s'ils se présentaient pour obtenir les secours qui ne sont destinés qu'aux personnes réduites à la détresse par la gravité des pertes qu'elles ont faites comparativement à leur fortune.

16. Il ne sera accordé d'indemnité pour les pertes des récoltes dans les champs, que lorsque la perte excédera la moitié de la récolte du champ ou des champs qui devaient la produire : dans ce cas, l'indemnité sera égale à la contribution que paient le champ ou les champs ravagés.

17. Si la perte est de la totalité de la récolte, l'indemnité sera, 1°. de la valeur de la contribution; 2°. des frais d'une année de culture, ensemencement et engrais. Le *maximum* d'indemnité se réduira à ces secours.

18. Si la perte de la récolte a lieu par l'incendie des bâtimens où elle aurait été serrée; les dispositions de l'article précédent s'y appliqueront.

19. L'indemnité des pertes des bestiaux n'aura lieu que dans le cas, 1°. où elle serait l'effet de maladies contagieuses ou d'incendies et autres cas majeurs; 2°. où la perte serait jugée par les administrations être assez grave pour mériter des secours.

Dans ce cas, il y aura lieu à indemnité de la valeur des bes-

tiaux de labour destinés à la charrue, et de la vache servant à l'entretien du ménage du perdant.

20. En cas d'incendie, l'indemnité qui sera donnée pour les bâtimens d'exploitation rurale, sera du quart de la valeur qu'avaient les gros murs et la toiture avant l'incendie.

21. En cas d'incendie de maison de demeure à la campagne, ou de maison de ville, l'indemnité sera du huitième de la valeur qu'avaient les gros murs et la toiture.

Les formalités prescrites par cette loi pour la justification des pertes arrivées pendant l'an 5, pouvant être applicables en général, à l'exception des différences nécessitées par la nouvelle organisation judiciaire, voici en quoi elles consistent :

Dans les dix jours, au plus tard, de la présentation des pétitions en indemnité pour pertes, les administrations inférieures nomment des commissaires pour vérifier les pertes des plaignans.

Les commissaires sont pris parmi des citoyens non intéressés à la perte.

Ces commissaires se transportent de suite sur les lieux; ils constatent, sans désemparer, l'état, la quotité et l'évaluation des pertes de chacun des perdans, et donnent, à l'article de chacun, la note de ce qu'ils estiment devoir lui être accordé d'indemnité.

Ils joignent à leur rapport les renseignemens que les administrations leur ont prescrit de recueillir, selon les cas et selon les localités, et suivant les instructions que le ministre a pu leur adresser.

Les commissaires remettent leur travail à l'autorité qui les a commis, laquelle arbitre, s'il y a lieu, leur salaire en raison du travail, sans égard au nombre de journées employées.

Les administrations inférieures donnent de suite leur avis sur le travail des commissaires; les administrations supérieures arrêtent définitivement, sur le tout, le ta-

bleau de la somme des secours à accorder : sur le vu du tableau et des pièces, le ministre ouvre aux administrations supérieures tel crédit qu'il juge convenable.

Le ministre peut prescrire aux administrations supérieures le mode d'emploi, d'application et de distribution de secours, dans les cas où les ravages et fléaux se seraient étendus sur une ou plusieurs communes. Articles 25 à 30.

PESAGE.

Voyez Poids publics.

PESTE.

Voyez Sépulture.

PÉTARDS.

Une ordonnance de police du 25 novembre 1791, a fait défenses de tirer aucuns pétards ou fusées, boîtes, pistolets ou autres armes à feu, dans les rues, dans les cours ou jardins, et par les fenêtres des maisons, pour quelque cause ou occasion que ce fût, et notamment les jours de fêtes et réjouissances publiques, à peine de 400 francs, dont les pères et mères seraient civilement responsables pour leurs enfans, et les maîtres et chefs de maisons pour leurs apprentis, compagnons, serviteurs et domestiques. Cette ordonnance porte en outre que les contrevenans pourront être emprisonnés sur-le-champ.

PÉTITION.

Toute personne a le droit d'adresser des pétitions individuelles à toute autorité constituée. *Constitution de l'an* 8, art. 8.

Une pétition, quoique faite par plusieurs personnes, est *individuelle* lorsqu'elle est signée de tous les pétitionnaires : elle n'est *collective* que lorsqu'une ou plusieurs personnes, sans pouvoir d'autres, parlent et signent en leur nom.

Les pétitions adressées aux autorités constituées doivent être sur papier timbré et datées. *Loi du* 13 *brumaire an* 7 (B. 237), tit. 2, art. 12.

Le 15 fructidor an 8, le gouvernement en a rejeté une pour défaut de timbre (B. 21). *Voyez* CORRESPONDANCE.

Pour les objets à l'égard desquels les citoyens pourraient avoir besoin de recourir à l'autorité suprême, l'empereur a, par décret du 20 septembre 1806 (B. 118), créé une commission des pétitions, composée de deux conseillers d'état, de quatre maîtres des requêtes, et de quatre auditeurs.

PHARE.

Voyez BALISES.

PHARMACIE.

Une loi du 21 germinal an 11 (B. 270) a ordonné, 1.° qu'il serait établi une école de pharmacie à Paris, à Montpellier, à Strasbourg, et dans les villes où seraient placées les trois autres écoles de médecine, suivant l'article 25 de la loi du 11 floréal an 10, et que les écoles de pharmacie auraient le droit d'examiner et de recevoir, pour tout l'empire, les élèves qui se destineraient à la pratique de cet art. Art. 1 et 2.

2.° Que les pharmaciens reçus dans une des six écoles de pharmacie, pourraient s'établir et exercer leur profession dans toutes les parties du territoire de l'empire. Art. 23.

3.° Que les officiers de santé établis dans les bourgs, villages ou communes où il n'y aurait point de pharmaciens ayant officine ouverte, pourraient fournir des médicamens simples ou composés aux personnes près desquelles ils seraient appelés, mais sans avoir le droit de tenir une officine ouverte. Art. 27.

4.° Qu'à Paris et dans les villes où seraient placées les nouvelles écoles de pharmacie, deux docteurs et professeurs des écoles de médecine, accompagnés des membres des écoles de pharmacie, et assistés d'un commissaire de police, visiteraient, au moins une fois l'an, les officines et magasins des pharmaciens et droguistes, pour vérifier la bonne qualité des drogues et médicamens simples et composés; que les pharmaciens et droguistes seraient tenus de représenter les drogues et compositions qu'ils auraient dans leurs magasins, officines et laboratoires; que les drogues mal préparées ou détériorées seraient saisies à l'instant par le commissaire de police, et qu'il serait procédé ensuite conformément aux lois et réglemens actuellement existans. Art. 29.

5.° Que les mêmes professeurs en médecine et membres des écoles de pharmacie pourraient, avec l'autorisation des préfets, sous-préfets ou maires, et assistés d'un commissaire de police, visiter et inspecter les magasins de drogues, laboratoires et officines des villes placées dans le rayon de dix lieues de celles où seraient établies les écoles, et se transporter dans tous les lieux où l'on fabriquerait et débiterait, sans autorisation légale, des préparations ou compositions médicinales, et que les maires et adjoints, ou, à leur défaut, les commissaires de police, dresseraient procès-verbal de ces visites, pour, en cas de contravention, être procédé contre les délinquans, conformément aux lois antérieures. Art. 30.

6.° Que dans les autres villages et communes, les visites indiquées ci-dessus seraient faites par les membres

des jurys de médecine, réunis à quatre pharmaciens. Art. 21.

7.° Que les épiciers et droguistes ne pourraient vendre aucune composition ou préparation pharmaceutique, sous peine de cinq cent francs d'amende, mais qu'ils pourraient continuer de faire le commerce en gros des drogues simples, sans pouvoir néanmoins en débiter aucune au poids médicinal. Art. 23.

8.° Que les substances vénéneuses, et notamment l'arsenic, le réalgar, le sublimé corrosif, seraient tenues, dans les officines des pharmaciens et les boutiques des épiciers, dans des lieux sûrs et séparés, dont les pharmaciens et épiciers seuls auraient la clef, sans qu'aucun autre individu qu'eux pût en disposer, et que ces substances ne pourraient être vendues qu'à des personnes connues et domiciliées qui pourraient en avoir besoin pour leur profession ou pour cause connue, sous peine de trois mille francs d'amende de la part des vendeurs contrevenans. Art. 34.

9°. Que les pharmaciens et épiciers tiendraient un registre coté et paraphé par le maire ou le commissaire de police, sur lequel registre ceux qui seraient dans le cas d'acheter des substances vénéneuses, inscriraient de suite, et sans aucun blanc, leurs noms, qualités et demeures, la nature et la quantité de drogues qui leur avaient été livrées, l'emploi qu'ils se proposaient d'en faire, et la date exacte du jour de leur achat; le tout à peine de trois mille francs d'amende contre les contrevenans; que les pharmaciens et les épiciers seraient tenus de faire eux-mêmes l'inscription, lorsqu'ils vendraient ces substances à des individus qui ne sauraient point écrire et qu'ils connaîtraient ayant besoin de ces mêmes substances. Art. 35.

10°. Que tout débit au poids médicinal, toute distribution de drogues et préparations médicamenteuses

sur des théâtres ou étalages dans les places publiques, foires et marchés, toute annonce et affiche imprimée qui indiquerait des remèdes secrets, sous quelque dénomination qu'ils fussent présentés, étaient sévèrement prohibés, et que les individus qui se rendaient coupables de ce délit seraient poursuivis par mesure de police correctionnelle, et punis *d'une amende de 25 à 600 fr., et en outre, en cas de récidive, d'une détention de trois jours au moins et de dix au plus*. Art. 36. (La partie de cet article qui est soulignée est conforme à la loi interprétative du 29 pluviôse an 13, (B. 33).

11°. Que nul ne pourrait vendre, à l'avenir, des plantes ou des parties de plantes médicinales indigènes, fraîches ou sèches, ni exercer la profession d'herboriste, sans avoir subi auparavant, dans une des écoles de pharmacie, ou par-devant un jury de médecine, un examen qui prouverait une connaissance exacte des plantes médicinales, et sans avoir payé une rétribution qui ne pourrait excéder cinquante francs à Paris, et trente francs dans les autres départemens, pour les frais de cet examen; qu'il serait délivré aux herboristes un certificat d'examen par l'école ou le jury par lesquels ils seraient examinés, et que ce certificat devrait être enregistré à la municipalité du lieu où ils s'établiraient. Art. 37.

Les écoles de pharmacie ont été organisées par un réglement du 25 thermidor an 12 (B. 306). Cet arrêté porte, entre autres dispositions, 1°. qu'aucun élève ne pourra quitter un pharmacien, sans l'avoir averti huit jours d'avance; qu'il lui demandera un acte constatant que l'avertissement a été donné, et qu'en cas de refus du pharmacien, l'élève fera sa déclaration au directeur de l'école et au commissaire de police, ou au maire qui l'aura inscrit. Art. 38.

2°. Que l'élève qui sortira de chez un pharmacien, ne pourra entrer dans une autre pharmacie qu'en faisant sa déclaration à l'école de pharmacie et au commissaire de police, ou au maire qui l'aura inscrit. Art 39.

3°. Qu'au décès d'un pharmacien, la veuve pourra continuer de tenir son officine ouverte pendant un an, aux conditions de présenter un élève âgé au moins de vingt-deux ans à l'école, dans les villes où il en sera établi; au jury de son département, s'il est rassemblé; ou aux quatre pharmaciens agrégés au jury par le préfet, si c'est dans l'intervalle des sessions de ce jury. Art 41.

4°. Qu'il sera fait au moins une fois par an, par des examinateurs et conformément à la loi, des visites chez les pharmaciens, les droguistes, les épiciers et les herboristes. *Voyez* EMPIRISME, MÉDECINE, REMÈDES SECRETS.

PIED.

Voyez DÉCIMÈTRE.

PIEDS CORNIERS.

Voyez, pour la peine qu'entraîne leur déplacement, l'art. 32 du titre 2 de la loi du 28 septembre — 6 octobre 1791, sous le mot DÉLITS.

PIERRES DE TAILLE.

L'art. 4 d'une ordonnance de police du 28 janvier 1786, a défendu aux tailleurs de pierre d'en déposer dans les rues et places publiques une quantité supérieure à celles qu'ils pourraient employer pendant huit jours; et l'article 7 leur a enjoint de ranger les pierres qu'ils travaillaient de manière que les éclats et recoupes ne pussent causer aucune malpropreté dans les rues, ni blesser les passans.

PIGEONS.

Le droit exclusif des fuies et colombiers a été aboli par l'article 2 de la loi du 11 août—3 novembre 1789. Les pigeons doivent rester enfermés à certaines époques de l'année.

Les maires doivent, dans la séance annuelle des conseils municipaux, avertir les membres de ces conseils qu'ils ont à fixer, par une délibération particulière, les époques où les pigeons devront être enfermés. Cette délibération est soumise à l'approbation du préfet; les maires ensuite font toutes les défenses convenables, et les contraventions sont constatées comme les autres délits, par des procès-verbaux.

PILLAGE.

Voyez, sous le mot POLICE ADMINISTRATIVE, la loi du 10 vendémiaire an 4. *Voyez* aussi ATTROUPEMENS, GENDARMERIE NATIONALE, MAIN-FORTE.

PINTE.

Voyez DÉCIMÈTRE, LITRE, MESURE.

PLACARDS.

Voyez AFFICHES.

PLACES DE GUERRE.

La loi du 10 juillet 1791 sur la conservation et le classement des places de guerre, règle les attributions et droits des municipalités dans la plupart de leurs rap-

ports avec le département de la guerre; en voici l'extrait :

Tit. 1. Art. 5. Les places de guerre et postes militaires seront considérés sous trois rapports; savoir, dans l'état de paix, dans l'état de guerre et dans l'état de siége.

6. Dans les places de guerre et postes militaires, lorsque ces places et postes seront en état de paix, la police intérieure et tous autres actes du pouvoir civil n'émaneront que des magistrats et autres officiers civils préposés par la constitution pour veiller au maintien des lois; l'autorité des agens militaires ne pouvant s'étendre que sur les troupes et sur les autres objets dépendant de leur service, qui seront désignés dans la suite du présent décret.

7. Dans les places de guerre et postes militaires, lorsque ces places et postes seront en état de guerre, les officiers civils ne cesseront pas d'être chargés de l'ordre et de la police intérieurs; mais ils pourront être requis par le commandant militaire de se prêter aux mesures d'ordre et de police qui intéresseront la sûreté de la place; en conséquence, pour assurer la responsabilité respective des officiers civils et des agens militaires, les délibérations du conseil de guerre en vertu desquelles les réquisitions du commandant militaire auront été faites, seront remises et resteront à la municipalité.

10. Dans les places de guerre et postes militaires, lorsque ces places et postes seront en état de siège, toute l'autorité dont les officiers civils sont revêtus par la constitution, pour le maintien de l'ordre et de la police intérieurs, passera au commandant militaire, qui l'exercera exclusivement sous sa responsabilité personnelle.

11. Les places de guerre et postes militaires seront en état de siège, non seulement dès l'instant que les attaques seront commencées, mais même aussitôt que, par l'effet de leur investissement par des troupes ennemies, les communications du dehors au dedans et du dedans au dehors seront interceptées à la distance de dix-huit cents toises des crêtes des chemins couverts.

12. L'état de siège ne cessera que lorsque l'investissement sera rompu; et dans le cas où les attaques auraient été commencées, qu'après que les travaux des assiégeans auront été détruits, et que les brèches auront été réparées, ou mises en état de défense.

13. Tous terrains de fortifications des places de guerre ou postes militaires tels que remparts, parapets, fossés, chemins couverts, esplanade, glacis, ouvrages avancés, terrains vides, canaux, flaques ou étangs dépendant des fortifications, et tous autres objets faisant partie des moyens défensifs des frontières, tels que lignes, redoutes, batteries, retranchemens, digues, écluses, canaux et leurs francs-bords, lorsqu'ils accompagnent les lignes défensives ou qu'ils en tiennent lieu, quelque part qu'ils soient situés, soit sur les frontières de terre, soit sur les côtes et dans les îles qui les avoisinent, sont déclarés propriétés nationales; en cette qualité leur conservation est attribuée au ministre de la guerre, et, dans aucun cas, les corps administratifs ne pourront en disposer, ni s'immiscer dans leur manutention d'une autre manière que celle qui sera prescrite par la suite du présent décret, sans la participation dudit ministre, lequel, ainsi que ses agens, demeureront responsables en tout ce qui les concerne de la conservation desdites propriétés nationales, de même que de l'exécution des lois renfermées au présent décret.

Tit. 3, art. 9. Dans chaque arrondissement, l'officier général commandant, chargé de tenir la main à l'exécution des réglemens militaires, sera de plus obligé de se concerter avec toutes les autorités civiles, à l'effet de procurer l'exécution de toutes les mesures ou précautions qu'elles auront pu prendre pour le maintien de la tranquillité publique, ou pour l'observation des lois, ainsi que d'obtempérer à leurs réquisitions, toutes les fois qu'elles seront dans les cas prévus par les lois.

10. Nul officier ne pourra prendre ou quitter le commandement des troupes dans une place, qu'après l'avoir notifié au corps municipal.

11. Seront tenus à la même formalité les officiers en résidence dans les places, en y faisant fonctions de chefs dans leurs parties respectives, tels qu'officiers du génie, de l'artillerie et les commissaires des guerres. La même notification sera faite par eux aux autres corps administratifs, s'il existe entre ces corps et ces officiers quelque relation pour le service public.

14. Dans tous les objets qui ne concerneront que le service purement militaire, tels que la défense de la place, la garde et la conservation de tous les établissemens et effets militaires, comme hôpitaux, arsenaux, casernes, magasins, prisons, vivres, effets d'artillerie ou de fortifications, et autres bâtimens, effets ou fournitures à l'usage des troupes, la police des

quartiers, la tenue, la discipline et l'instruction des troupes, l'autorité militaire sera absolument indépendante du pouvoir civil.

16. Dans toutes les circonstances qui intéresseront la police, l'ordre, la tranquillité intérieure des places, et où la participation des troupes serait jugée nécessaire, le commandant militaire n'agira que d'après la réquisition par écrit des officiers civils, et, autant que faire se pourra, qu'après s'être concerté avec eux.

17. En conséquence, lorsqu'il s'agira, soit de dispositions passagères, soit de mesures de précautions permanentes, telles que patrouilles régulières, detachemens pour le maintien de l'ordre ou de l'exécution des lois, police des foires, marchés ou autres lieux publics, etc., les officiers civils remettront au commandant militaire une réquisition signée d'eux, dont les divers objets seront clairement expliqués et détaillés, et dans laquelle ils désigneront l'étendue de surveillance qu'ils croiront nécessaire, après quoi l'exécution de ces dispositions, et toutes mesures capables de la procurer, telles que consignes, placemens des sentinelles, des bivouacs, conduite et direction des patrouilles, emplacemens des gardes et des détachemens, choix des troupes et des armes, et tous autres modes d'exécution seront laissés à la discrétion du commandant militaire qui en sera responsable, jusqu'à ce qu'il lui ait été notifié, par les officiers civils, que ces soins ne sont plus nécessaires, ou qu'ils doivent prendre une autre direction.

20. Nulles dispositions de police ne seront obligatoires pour les citoyens et pour les troupes, qu'autant qu'elles auront été préalablement publiées; elles seront même affichées, si leur importance ou leur durée l'exige. Les publications et affiches seront faites par les municipalités, et les frais en seront supportés par elles.

30. Lorsqu'une troupe arrivera dans une place, elle ne pourra prendre possession des logemens qui lui seront destinés, qu'après que le commissaire des guerres aura fait publier les bans à ladite troupe, en sa présence, par le secrétaire-écrivain.

31. Ces bans rappelleront non-seulement les lois générales de police et de discipline, mais encore celles particulières à la place.

32. Les officiers municipaux seront tenus de donner connaissance de ces bans aux habitans de la place.

35. Dans tous les cas où les gardes nationales serviront avec

les troupes de ligne, les gardes nationales prendront le rang sur toutes les troupes de ligne.

36. Lorsque les gardes nationales serviront avec les troupes de ligne, l'honneur du rang qui est réservé aux premières, n'empêchera pas que le commandement général ne soit toujours déféré à l'officier le plus ancien dans le grade le plus élevé des-dites troupes de ligne.

37. Toutes les fois que les gardes nationales seront mises en activité, elles ne pourront être rassemblées, qu'au préalable les officiers civils n'en aient averti le commandant militaire.

41. Les honneurs qui se rendront aux corps et aux individus agens du pouvoir civil, seront, savoir : pour les corps administratifs, judiciaires et municipaux, les mêmes qui seront effectés aux maréchaux de camp employés; et pour les officiers municipaux individuellement pris, les mêmes que pour les capitaines.

42. Les fonctions de la gendarmerie natinoale étant essentiellement distinctes du service purement militaire des troupes en garnison, la gendarmerie nationale ne sera jamais regardée comme portion de la garnison des places dans lesquelles elle sera répartie.

43. En conséquence de la disposition précédente, les officiers de la gendarmerie nationale ne concourront point au commandement militaire dans les places.

Titre 5, art. 2. Dans aucune place de guerre, poste militaire ou ville de l'intérieur, les municipalités ne pourront être tenues de fournir ni logement, ni emplacement, ni magasins pour l'usage des troupes, qu'autant que ceux actuellement existans ne seraient suffisans.

3. Il sera remis aux municipalités de tous les lieux où se trouveront des bâtimens militaires conservés, un état détaillé des logemens que ces bâtimens renferment, afin que lesdites municipalités puissent toujours connaître si les logemens qui leur seront demandés, sont proportionnés aux besoins réels du service.

4. Dans les places de guerre, postes militaires et villes de garnison habituelle de l'intérieur, il sera fait par les officiers municipaux un recensement de tous les logemens et établissemens qu'ils peuvent fournir sans fouler les habitans, à l'effet d'y avoir recours au besoin, et momentanément, soit dans le cas de passage de troupes, soit dans les circonstances extraordinaires, lorsque les établissemens militaires ne suffiront pas.

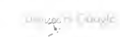
5. Lorsqu'il y aura nécessité de loger chez les habitans des troupes qui devront tenir garnison, si leur séjour doit s'étendre à la durée d'un mois, les seuls logemens des sous-officiers et soldats, et les écuries pour les chevaux seront fournis en nature; à l'egard des officiers, ils ne pourront prétendre à des billets de logement pour plus de trois nuits, et ce terme expiré, ils se logeront de gré à gré chez les habitans au moyen de la somme qui leur sera payée suivant leur grade, ainsi qu'il sera décrété par l'assemblée nationale.

6. Les municipalités veilleront à ce que les habitans n'abusent point, dans le prix des loyers, du besoin de logement où se trouveront les officiers.

7. Toutes les fois qu'il sera pourvu à l'établissement du logement d'une troupe, excepté le cas de passage, le logement des sous-officiers et soldats, et les fournitures d'écuries pour les chevaux, seront faits au complet et non à l'effectif.

8. Faute de bâtimens affectés au logement des troupes destinées à tenir garnison dans un lieu quelconque, il y sera pourvu, autant que faire se pourra, en établissant lesdites troupes dans des maisons vides et convenables, et il sera, en outre, fourni aux troupes à cheval des écuries suffisantes pour leurs chevaux. Ces maisons et écuries seront choisies et louées par les commissaires des guerres, qui seront autorisés à requérir les soins et l'intervention des municipalités, pour leur faciliter l'établissement des logemens dont ils seront chargés; de plus, les agens militaires désignés à cet effet par les réglemens feront, en présence d'un ou de plusieurs officiers municipaux, la reconnaissance des maisons et écuries qui seront louées, afin de constater l'état dans lequel elles se trouveront, et afin de pouvoir, au départ des troupes, estimer, s'il y a lieu, les indemnités dues aux propriétaires pour les dégradations qu'auraient éprouvées lesdites maisons et écuries.

9. Dans le cas de marche ordinaire, de mouvemens imprévus, et dans tous ceux où il ne pourra être fourni aux troupes des logemens isolés, tels qu'ils ont été indiqués dans l'article 8 précédent, les troupes seront logées chez les habitans, sans distinction des personnes, quelles que soient leurs fonctions et leurs qualités, à l'exception des dépositaires de caisse pour le service public, lesquels ne seront point obligés de fournir de logement dans les maisons qui renferment lesdites caisses, mais seront tenus d'y suppléer, soit en fournissant des logemens en nature chez d'autres habitans avec lesquels ils s'arrangeront à



cet effet, soit par une contribution proportionnée à leurs facultés, et agréée par les municipalités. La même exception aura lieu, et à la même condition, en faveur des veuves et des filles, et les municipalités veilleront à ce que la charge du logement ne tombe pas toujours sur le même individu, et que chacun y soit soumis à son tour.

10. Les troupes seront responsables des bâtimens qu'elles occuperont, ainsi que des écuries qui leur seront fournies pour leurs chevaux. *Voyez* LOGEMENT DES TROUPES, TRAVAUX MILITAIRES.

PLACES PUBLIQUES.

Les municipalités surveillent spécialement les foires, marchés, halles, places publiques, et les marchands forains, colporteurs, revendeurs, porte-faix, commissionnaires; les places où se tiennent les voitures et charrettes publiques pour la ville et la campagne, et leurs propriétaires ou conducteurs.

PLAINTE.

Les plaintes relatives aux délits dont la peine est de la compétence des tribunaux de police, doivent être faites devant le commissaire de police, et dans les communes où il n'en existe pas, devant le maire ou son adjoint. (*Loi du* 3 *brumaire an* 4, art. 29 et 35). Celles relatives à des délits dont la peine est au-dessus de trois journées de travail, ou de trois jours d'emprisonnement, doivent être faites devant les juges de paix. (*Ibid.*, art. 48). *Voyez*, sous le mot DÉLITS, les articles 94 et suivans de la même loi, et les formules qui suivent l'extrait de cette loi. *Voyez* aussi DÉSISTEMENT.

PLANTATION.

La loi du 9 ventôse an 13, insérée sous le mot ARBRES, porte que les grandes routes non plantées d'arbres

le seront par les propriétaires riverains, qui auront la propriété de ces arbres; mais elle ne s'est pas expliqué sur la propriété des anciens arbres existans sur les routes. Le ministre de l'intérieur a, par une circulaire du 23 juillet 1807, mandé à cet égard aux préfets que jusqu'à ce qu'il eût été statué sur ce point, rien n'empêchait qu'ils fissent procéder à l'adjudication de ceux qui étaient abattus ou le seraient par la suite vu leur dépérissement, en faisant verser provisoirement le produit des adjudications dans la caisse d'amortissement. *Voyez* ARBRES, FORÊTS, PÉPINIÈRES.

PLAQUE.

L'art. 9 de la loi du 3 nivôse an 6 (B. 171) enjoint aux propriétaires des voitures de roulage de faire clouer en avant de la roue et au côté gauche de la voiture une plaque de métal contenant, en caractères apparens, leur nom et leur domicile. Le ministre de l'intérieur, consulté sur la question de savoir si cette disposition n'était pas applicable à toute voiture non suspendue, a décidé, chapitre 7 d'une instruction du 7 germinal an 8, que les voitures du roulage proprement dit étaient seules sujettes à cette formalité.

POIDS.

Il y a dans l'empire uniformité de poids et de mesures.

Les nouveaux poids se nomment *milligramme*, *centigramme*, *décigramme*, *gramme*, *décagramme*, *hectogramme*, *kilogramme*, *myriagramme*. *Voyez* le mot MESURES, et la définition de chacun de ces poids dans l'ordre alphabétique.

Un arrêté du 7 floréal an 8 (B. 44) sur la forme des poids, est conçu en ces termes :

Il est permis aux balanciers de donner aux poids telle forme que ceux qui en font usage voudront adopter : en conséquence, le bureau de vérification des poids et mesures sera tenu de les faire poinçonner aussitôt qu'ils lui auront été présentés, pourvu que ces poids soient exacts, que les subdivisions de l'unité principale soient multiples du gramme ou de ses subdivisions décimales, et que chaque subdivision porte la valeur de son poids.

POIDS PUBLICS.

L'art. 9 de la loi du 22 juillet 1791 oblige les maires à faire des visites dans les boutiques, foires, marchés, pour y vérifier les poids et mesures. Ils peuvent pour ces sortes d'opérations se faire accompagner d'agens de la police, et d'un gendarme ou du garde-champêtre dans les communes rurales.

Aux termes de l'art. 22 de la même loi, les faux poids et les fausses mesures doivent être confisqués et brisés.

L'art. 11 de la loi du 1er. vendémiaire an 4, contient les mêmes dispositions.

Ces visites sont faites plusieurs fois dans l'année.

L'art. 28 de la loi du 23 mars 1790 portant suppression des droits féodaux, avait ordonné qu'il serait pourvu au service des places et marchés par les municipalités, et qu'on accorderait une rétribution à des personnes employées au pesage et mesurage publics.

L'établissement des bureaux de poids publics a en conséquence été autorisé par un arrêté du directoire exécutif du 27 brumaire an 7 (B. 240).

Un arrêté du 7 brumaire an 9 (B. 50) a ordonné, 1°. que dans toutes les villes où les besoins du commerce l'exigeraient, il serait établi par le préfet, sur la demande des maires et adjoints, approuvée par le sous-préfet, des bureaux de pesage, mesurage et jaugeage publics, où tous les citoyens pourraient faire peser, mesurer et jauger

leurs marchandises, moyennant une rétribution juste et modérée, qui, en exécution de l'art. 21 de la loi du 28 mars 1790, serait proposée par les conseils municipaux, et fixée au conseil d'état, sur l'avis des sous-préfets et préfets;

2°. Que nul ne pourrait exercer les fonctions de peseur, mesureur et jaugeur, sans prêter le serment de bien et fidèlement remplir ses devoirs, lequel serment serait reçu par le président du tribunal de commerce, ou devant le juge de paix;

3°. Que dans les lieux où il ne serait pas nécessaire d'établir des bureaux publics, les fonctions de peseur, mesureur et jaugeur, seraient confiées, par le préfet, à des citoyens d'une probité et d'une capacité reconnues, lesquels prêteraient serment;

4°. Qu'aucune autre personne que ces employés ou préposés, ne pourrait exercer, dans l'enceinte des marchés, halles et ports, la profession de peseur, mesureur et jaugeur, à peine de confiscation des instrumens destinés au mesurage;

5°. Que l'enceinte des marchés, halles et ports, serait déterminée et désignée d'une manière apparente par le maire, sous l'approbation du sous-préfet;

6°. Que les citoyens à qui les bureaux ou les fonctions de peseurs ou mesureurs publics seraient confiées, seraient obligés de tenir les marchés, halles et ports, garnis d'instrumens nécessaires à l'exercice de leur état, et d'employés en nombre suffisant, faute de quoi il y serait pourvu à leurs frais par la police, et qu'ils ne pourraient employer que des poids et mesures dûment étalonnés, certifiés, et portant l'inscription de leur valeur;

7°. Qu'il serait délivré aux personnes qui le demanderaient, par les peseurs et mesureurs publics, un bulletin qui constaterait le résultat de leur opération;



8°. Que l'infidélité dans les poids employés au pesage public, serait punie, par voie de police correctionnelle, des peines prononcées par les lois contre les marchands qui vendent à faux poids ou fausse mesure.

La loi rendue sur le même objet le 29 floréal an 10 (B. 192) est conçue en ces termes :

ART. 1[er]. Il sera établi dans les communes qui en seront jugées susceptibles par le gouvernement, des bureaux de pesage, mesurage et jaugeage publics. Nul ne sera contraint à s'en servir, si ce n'est dans les cas de contestation.

2. Les tarifs des droits à percevoir dans ces bureaux, et les réglemens y relatifs, seront proposés par les conseils des communes, adressés aux sous-préfets et aux préfets, qui donneront leur avis, et soumis au gouvernement, qui les approuvera, s'il y a lieu, en la forme usitée par les réglemens d'administration publique.

3. Un dixième des produits nets de ces droits servira à compléter l'acquittement des frais de vérification des poids et mesures, et le traitement des agens préposés à cette vérification.

4. Le surplus des produits sera employé aux dépenses des communes et des hospices exclusivement ; et ce, suivant les règles prescrites pour les octrois de bienfaisance.

Le conseiller d'état ayant le département des recettes et dépenses des communes a, par une circulaire du 30 prairial an 10, observé que les autorités judiciaires ne pouvant connaître des contestations nées à l'occasion du pesage publique, qu'autant que les parties auraient à représenter le certificat ou bulletin du préposé des poids et mesures, et tout jugement qui ne ferait pas mention de ce titre étant sujet à être réformé, il était nécessaire, pour que le bulletin du préposé eût foi en justice jusqu'à l'inscription de faux, que les préposés prêtassent serment devant le président du tribunal de commerce, le juge de paix ou le maire, suivant les lieux, et que leur commission fît mention de

ce serment, sans lequel le titre délivré par l'officier public n'aurait, ni pour les parties, ni pour les tribunaux, rien de plus authentique que les certificats de peseurs non avoués par l'administration.

L'arrêté du 6 prairial an 11 (B. 281) qui, en vertu de la loi du 29 floréal, ordonne l'établissement de bureaux publics de pesage, mesurage et jaugeage à Paris, porte qu'aux termes de cette loi, nul ne sera contraint d'employer le ministère des préposés, sinon de gré à gré ou en cas de contestation; mais que néanmoins tout acheteur ou vendeur qui, achetant ou vendant dans l'une des halles, dans l'un des marchés, ou sur l'un des ports, voudrait, selon la nature de l'objet d'achat ou de vente, se soumettre au pesage, mesurage ou jaugeage, serait tenu d'employer, pour cette opération, le ministère du préposé public du bureau établi dans ces marchés ou halles ou sur les ports; et qu'en conséquence, il était défendu à tout individu d'établir des bureaux ou maisons de pesage; ou d'exercer les fonctions de jaugeur ou mesureur, dans l'étendue de la ville, et à tous acheteurs ou vendeurs de les employer, à peine de poursuites par voie correctionnelle, conformément à l'arrêté du 7 brumaire an 9.

L'article 7 fixe les droits à percevoir pour les opérations de pesage, mesurage et jaugeage, et les articles 8, 9 et 10 portent, 1°. que relativement aux opérations de mesurage et jaugeage, le droit sera perçu sur la fraction de mètre, de stère, de boisseau, de voie et de velte, comme pour l'entier; 2°. que quant au pesage, dont le droit est fixé par cent kilogrammes pris pour unité, la fraction de 1 à 25 sera considérée comme 25, de 25 à 50 comme 50, de 50 à 75 comme 75, et de 75 à 100 comme unité ou entier; 3°. que les droits ci-dessus seront payés moitié par le vendeur, moitié par l'acheteur, à moins qu'il n'y ait convention



contraire ; le tout sans rien innover à ce qui se pratique relativement à la perception de l'octroi, pour laquelle le jaugeage, mesurage et pesage continuera d'être fait par les peseurs de la régie, sauf le cas de contestation.

Des difficultés s'étant élevées dans plusieurs marchés sur l'exécution de l'arrêté ci-dessus, le ministre de l'intérieur a pris, au mois de thermidor an 12, sur le rapport du préfet de police de Paris, une décision conçue en ces termes :

« Nul n'est forcé de faire mesurer sa marchandise. Nul n'est empêché de *la mesurer lui-même*. La régie ne peut percevoir le prix d'un mesurage, s'il n'est pas effectué par ses agens ; mais aussi il est défendu à tous individus, autres que les préposés de la régie, de faire les fonctions de peseur, mesureur ou jaugeur publics, soit à domicile, soit dans les halles, marchés, places et ports, soit gratuitement, soit moyennant salaire, sous les peines portées par les réglemens. »

Le gouvernement, pour faciliter l'exécution de l'article 1er. de la loi du 29 floréal an 10, a, par un arrêté du 2 nivôse an 12 (B. 335), ordonné, 1°. que le ministre de l'intérieur ferait exécuter les tarifs et les réglemens présentés par les conseils des communes, avec les modifications qu'il jugerait convenables, conformément aux principes déterminés par la loi et les réglemens intervenus sur la matière ; 2°. que l'autorisation du ministre, tant pour les bureaux établis que pour ceux à établir, serait considérée comme décision provisoire du gouvernement.

Le ministre de l'intérieur a, par une circulaire du mois d'octobre 1806, recommandé de faire entièrement cesser, dans tous les départemens, l'usage des anciens poids et mesures dans le commerce.

POINÇONS.

Un arrêté du directoire exécutif, du 21 brumaire an 5 (B. 90), sur les poinçons pour la marque d'or et d'argent, est conçu en ces termes:

Art. 1er. Tous citoyens qui voudront faire l'emploi de matières d'or et d'argent, seront tenus d'avoir des poinçons pour marquer leurs ouvrages.

2. Ces poinçons seront délivrés provisoirement par l'administration des monnaies, sur le vu, 1°. de leurs patentes, 2°. des attestations de bonne conduite et de capacité, souscrites par les citoyens exerçant le même état chez lesquels ils auront travaillé, 3°. des certificats de moralité délivrés par leurs municipalités.

3. Ces poinçons seront insculpés, en présence de l'un des administrateurs, sur une table de cuivre, qui sera déposée dans les bureaux de l'administration, de laquelle insculpation il sera dressé procès-verbal.

4. Les réglemens intervenus sur le commerce et l'emploi des matières d'or et d'argent, continueront d'être exécutés jusqu'à ce que par le corps législatif il en ait été autrement ordonné. *Voyez* Garantie, Or.

POISON.

Les substances reconnues comme poisons ne peuvent être vendues qu'aux personnes qui, par leur profession, se trouvent dans le cas de les employer, lesquelles même sont tenues d'apporter des attestations qui en garantissent l'usage, et de signer sur un régistre à ce destiné. *Voyez* Apothicaire, Pharmacie.

POISSON.

Les marchands de poisson en détail ne peuvent en acheter qu'au marché. Il leur est défendu de le falsifier avec de la chaux, et de le vendre corrompu.

POLICE.

La police est instituée pour maintenir l'ordre public, la liberté, la propriété, la sûreté individuelle : elle se divise en police administrative et judiciaire.

La police administrative a pour objet de prévenir les délits, de maintenir la paix entre les citoyens, l'ordre dans chaque lieu et dans chaque partie de l'administration générale. La police rurale et la police de salubrité sont des branches de la police administrative.

La police judiciaire s'occupe des délits que la police administrative n'a pu prévenir, en réunit les preuves, en recherche les auteurs et les traduit devant les tribunaux chargés de les punir.

Les lois de sûreté et de police obligent tous ceux qui habitent le territoire. *Code civil.* Art. 3.

Les maires et adjoints doivent se considérer comme les chefs d'une grande famille, sur laquelle ils exercent une autorité protectrice, bienfaisante, honorable. Leurs fonctions ont pour objet, sous ce rapport, ou l'intérêt général de l'arrondissement communal du département, de l'Empire entier, ou l'intérêt particulier de la cité, de la communauté.

La police administrative se divise aussi en police générale et police municipale.

Les fonctions des maires, relativement à la police générale, consistent dans la tenue du registre civique, la formation des tableaux de population, la délivrance des passeports, la surveillance des émigrés, les ordres d'arrestation des individus condamnés à la déportation, des déserteurs, la surveillance des prisons, des maisons d'arrêt, de justice, de force ou de correction, des maisons publiques, la dispersion des attroupemens, la police des spectacles, des fêtes, des cultes, l'inspection

des poids et mesures, et de ce qui intéresse la sûreté du commerce, l'exécution des lois sur la libre circulation des subsistances, sur les poudres et salpêtres, les patentes, le port d'armes, etc.

Les fonctions des maires, relativement à la police municipale, embrassent les objets qui ont rapport à la voirie, à la salubrité de la commune, aux accidens, à la surveillance des places et lieux publics, des foires, marchés, approvisionnemens, de la bourse, du change, des taxes autorisées par la loi; à la tenue des mercuriales, à la protection et préservation des monumens et édifices publics, à la conservation des propriétés rurales et forestières.

La loi du 10 vendémiaire an 4 (B. 188) a donné des règles sur la *police générale et intérieure des communes*. *Voyez* COMMUNES.

Les articles de la loi du 19 — 22 juillet 1791, qui contiennent l'exposition des délits de *simple police*, ou *police municipale*, et de *police correctionnelle*, se trouvent sous le mot DELITS : voici les articles du titre premier qui renferment des mesures d'ordre public.

ART. 1er. Dans les villes et dans les campagnes, les corps municipaux feront constater l'état des habitans, soit par des officiers municipaux, soit par des commissaires de police, s'il y en a, soit par des citoyens commis à cet effet. Chaque année, dans le courant des mois de novembre et de décembre, cet état sera vérifié de nouveau, et on y fera les changemens nécessaires : l'état des habitans des campagnes sera recensé au chef-lieu de canton, par des commissaires que nommeront les officiers municipaux de chaque communauté particulière.

2. Le registre contiendra mention des déclarations que chacun aura faites de ses nom, âge, lieu de naissance, dernier domicile, profession, métier et autres moyens de subsistance. Le déclarant qui n'aurait à indiquer aucun moyen de subsistance, désignera les citoyens domiciliés dans la municipalité dont il sera connu, et qui pourront rendre bon témoignage de sa conduite.

3. Ceux qui, étant en état de travailler, n'auront ni moyens de subsistance, ni métier, ni répondans, seront inscrits avec la note de gens sans aveu.

Ceux qui refuseront toute déclaration, seront inscrits sous leur signalement et demeure, avec la note de gens suspects.

Ceux qui seront convaincus d'avoir fait de fausses déclarations, seront inscrits avec la note des gens mal-intentionnés.

Il sera donné communication de ces registres aux officiers et sous-officiers de la gendarmerie nationale, dans le cours de leurs tournées.

4. Ceux des trois classes qui viennent d'être énoncées, s'ils prennent part à une rixe, à un attroupement séditieux, à un acte de voie de fait ou de violence, seront soumis dès la première fois aux peines de la police correctionnelle, comme il sera dit ci-après.

5. Dans les villes et dans les campagnes; les aubergistes, maîtres d'hôtels garnis et logeurs, seront tenus d'inscrire de suite, et sans aucun blanc, sur un registre en papier timbré et paraphé par un officier municipal ou un commissaire de police, les noms, qualités, domicile habituel, date d'entrée et sortie de tous ceux qui coucheront chez eux, même une seule nuit; de présenter ce registre tous les quinze jours, et en outre toutes les fois qu'ils en seront requis, soit aux officiers municipaux, soit aux officiers de police, ou aux citoyens commis par la municipalité.

6. Faute de se conformer aux dispositions du précédent article, ils seront condamnés à une amende du quart de leur droit de patente, sans que cette amende puisse être au-dessous de 3 livres, et ils demeureront civilement responsables des désordres et des délits commis par ceux qui logeront dans leurs maisons.

7. Les jeux de hasard où l'on admet, soit le public, soit des affiliés, sont défendus sous les peines qui seront désignées ci-après.

Les propriétaires ou principaux locataires des maisons et appartemens où le public sera admis à jouer des jeux de hasard, seront, s'ils demeurent dans ces maisons, et s'ils n'ont pas averti la police, condamnés pour la première fois à 300 livres, et pour la seconde à 1000 livres d'amende, solidairement avec ceux qui occuperont les appartemens employés à cet usage.

8. Nul officier municipal, commissaire ou officier de police municipale, ne pourra entrer dans les maisons des citoyens, si

ce n'est pour la confection des états ordonnés par les articles 1, 2 et 3, et la vérification des registres des logeurs ; pour l'exécution des lois sur les contributions directes, ou en vertu des ordonnance, contraintes et jugemens dont ils seront porteurs, ou enfin sur le cri des citoyens, invoquant de l'intérieur d'une maison le secours de la force publique.

9. A l'égard des lieux où tout le monde est admis indistinctement, tels que cafés, cabarets, boutiques et autres, les officiers de police pourront toujours y entrer, soit pour prendre connaissance des désordres ou contraventions aux réglemens, soit pour vérifier les poids et mesures, le titre des matières d'or et d'argent, la salubrité des comestibles et médicamens.

10. Ils pourront aussi entrer en tous tems dans les maisons où l'on donne habituellement à jouer des jeux de hasard, mais seulement sur la désignation qui leur en aurait été donnée par deux citoyens domiciliés.

Ils pourront également entrer en tout tems dans les lieux livrés notoirement à la débauche.

11. Hors les cas mentionnés aux articles 8, 9 et 10, les officiers de police qui, sans autorisation spéciale de justice ou de la police de sûreté, feront des visites ou recherches dans les maisons des citoyens, seront condamnés par le tribunal de police, et en cas d'appel, par celui de district (d'arrondissement), à des dommages et intérêts qui ne pourront être au-dessous de 100 livres, sans préjudice des peines prononcées par la loi, dans le cas de voies de fait, de violences et autres délits.

29. Les réglemens actuellement existans sur le titre des matières d'or et d'argent, sur la vérification de la qualité des pierres fines ou fausses, la salubrité des comestibles et des médicamens, sur les objets de serrurerie, continueront d'être exécutés jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné. Il en sera de même de ceux qui établissent des dispositions de sûreté, tant pour l'achat et la vente des matières d'or et d'argent, les drogues, médicamens et poisons, que pour la présentation, les dépôts et adjudications des effets précieux dans les monts-de-piété, lombards ou autres maisons de ce genre.

Sont également confirmés provisoirement les réglemens qui subsistent touchant la voirie, ainsi que ceux actuellement existans à l'égard de la construction des bâtimens et relatifs à leur solidité et sûreté, sans que de la présente disposition il puisse résulter la conservation des attributions ci-devant faites sur cet objet à des tribunaux particuliers.

30. La taxe des subsistances ne pourra provisoirement avoir lieu dans aucune ville ou commune que sur le pain et la viande de boucherie, sans qu'il soit permis, en aucun cas, de l'étendre sur le vin, sur le blé, les autres grains, ni autre espèce de denrées; et ce, sous peine de destitution des officiers municipaux.

31. Les réclamations élevées par les marchands, relativement aux taxes, ne seront en aucun cas du ressort des tribunaux de district; elles seront portées devant le directoire de département, (le préfet) qui prononcera sans appel. Les réclamations des particuliers contre les marchands qui vendraient au dessus de la taxe, seront portées et jugées au tribunal de police, sauf l'appel au tribunal de district.

On croit convenable de donner ici le tableau des principaux objets qu'embrassent les fonctions des maires relativement à la police municipale.

Ils ont la surveillance de tous les délits contre la sûreté des personnes, contre l'ordre public; il sont chargés de dissiper les émeutes, les attroupemens et de requérir à cet effet la force armée. *Loi du 24 août* 1790, tit. 2, et 3 août 1791, art. 10.

Lorsqu'il a été commis des délits à force ouverte et par violence sur le territoire de la commune, soit contre les personnes, soit contre les propriétés, ils font constater le délit dans les vingt-quatre heures, et adressent le procès-verbal sous trois jours au commissaire près le tribunal civil. *Loi du* 10 *vendémiaire an* 4.

Lorsque dans une commune où le juge de paix ne réside pas, un particulier vient à décéder, laissant pour héritiers des mineurs ou des absens, ils doivent en donner avis, sans aucun délai, au juge de paix du canton. *Arrêté du directoire exécutif, du* 22 *prairial an* 5.

Lorsqu'un cadavre a été trouvé, et que le cas est reconnu urgent, ils se transportent sur les lieux, assistés de personnes de l'art, dressent procès-verbal et l'envoient

au juge de paix; ils peuvent ordonner de suite l'inhumation, si la salubrité de l'air l'exige. *Loi du* 3 *brumaire an* 4.

Ils peuvent faire arrêter et conduire devant le juge de paix ceux qui, par imprudence ou par la rapidité de leurs chevaux, auraient blessé des citoyens dans les rues ou voies publiques. *Loi de* 22 *juillet* 1791.

Ils peuvent également faire arrêter tous les coupables surpris en flagrant délit, ou ayant à la main les instrumens et ustensiles dont ils se sont servis pour commettre un vol. Ils dressent alors procès-verbal des circonstances, et renvoient les coupables devant le juge de paix. *Lois des* 22 *juillet et* 29 *septembre* 1791.

Ils visent les procès-verbaux de perquisition faits en vertu de mandat d'arrêt. *Loi du* 3 *brumaire an* 4.

Ils sont autorisés à requérir la force armée pour se saisir de ceux qui les insultent dans l'exercice de leurs fonctions, et les faire conduire devant le juge de paix. Dans ce cas, ils constatent le délit et lui en remettent le procès-verbal. *Loi du* 22 *juillet* 1791.

Ils veillent à ce que les affiches des particuliers soient sur du papier de couleur, timbrées, et portent le nom de l'auteur et de l'imprimeur. Ils les font arracher lorsqu'elles sont contraires aux lois, et en poursuivent les auteurs. *Loi du* 9 *vendémiaire an* 6.

Ils ont le droit d'entrer en tout tems dans les cabarets, cafés et autres lieux publics, soit pour y prendre connaissance des désordres, soit pour inspecter la nature et la qualité des boissons, soit pour la vérification des mesures. *Loi du* 24 *août* 1790.

Ils étendent leur surveillance sur les jeux prohibés; il peuvent, à cet effet, entrer dans les maisons sur la désignation de deux citoyens domiciliés. *Loi du* 22 *juillet* 1791.

Mais la maison de toute personne habitant le ter-



ritoire français étant un asyle inviolable pendant la nuit, nul n'a le droit d'y entrer que dans le cas d'incendie, d'inondation ou de réclamation faite de l'intérieur de la maison : pendant le jour on peut y entrer pour un objet spécial, déterminé ou par une loi ou par un ordre émané d'une autorité publique. *Constitution de l'an* 8. Art. 76.

Il leur est enjoint de se faire représenter tous les quinze jours le registre que doivent tenir les aubergistes et logeurs, pour constater les noms, qualités, domicile habituel, entrée et sortie des personnes qu'ils logent. *Loi du* 22 *juillet* 1791.

Ils doivent faire de fréquentes visites dans les marchés et dans les boutiques où se débitent les comestibles, pour en vérifier la salubrité, le poids ou la mesure. Ils en poursuivent les délinquans. *Lois des* 24 *août* 1790 *et* 22 *juillet* 1791.

Ils sont tenus de faire arrêter et conduire devant le juge de paix tout individu voyageant sans passeport. *Loi du* 10 *vendémiaire an* 4.

Ils se font représenter les passeports de ceux qui doivent en être pourvus. *Loi du* 6 *fructidor an* 4.

Enfin, il font une fois par an, après une annonce de huit jours au moins d'avance, la visite des fours et cheminées de leur commune. Ils font poursuivre devant le tribunal d'arrondissement ceux qui auraient négligé de faire reconstruire ou réparer les fours et cheminées reconnus en mauvais état. Ils font également la visite des lanternes.

La conservation des propriétés rurales étant spécialement placée sous la surveillance des maires, on va insérer ici la loi du 28 septembre — 6 octobre 1791 sur la *Police rurale.*

TITRE PREMIER.

Des biens et des usages ruraux.

SECTION PREMIÈRE.

Des principes généraux sur la propriété territoriale.

Art. 1er. Le territoire de la France, dans toute son étendue, est libre comme les personnes qui l'habitent : ainsi toute propriété territoriale ne peut être sujette envers les particuliers, qu'aux redevances et aux charges dont la convention n'est pas défendue par la loi ; et envers la nation, qu'aux contributions publiques établies par le corps législatif, et aux sacrifices que peut exiger le bien général, sous la condition d'une juste et préalable indemnité.

2. Les propriétaires sont libres de varier à leur gré la culture et l'exploitation de leurs terres, de conserver à leur gré leurs récoltes, et de disposer de toutes les productions de leur propriété dans l'intérieur de la France et au dehors, sans préjudicier au droit d'autrui et en se conformant aux lois.

3. Tout propriétaire peut obliger son voisin au bornage de leurs propriétés contiguës, à moitié frais.

4. Nul ne peut se prétendre propriétaire exclusif des eaux d'un fleuve ou d'une rivière navigable ou flottable ; en conséquence tout propriétaire riverain peut, en vertu du droit commun, y faire des prises d'eau, sans néanmoins en détourner ni embarrasser le cours d'une manière nuisible au bien général et à la navigation établie.

SECTION III.

Des diverses propriétés rurales.

Art. 1er. Nul agent de l'agriculture, employé avec des bestiaux au labourage, ou à quelque travail que ce soit, ou occupé à la garde des troupeaux, ne pourra être arrêté, sinon pour crime, avant qu'il n'ait été pourvu à la sûreté desdits animaux ; et en cas de poursuite criminelle, il y sera également pourvu immédiatement après l'arrestation, et sous la responsabilité de ceux qui l'auront exercée.

2. Aucun engrais ni ustensile, ni autre meuble utile à l'ex-



ploitation des terres, et aucuns bestiaux servant au labourage, ne pourront être saisis ni vendus pour contributions publiques; et ils ne pourront l'être pour aucune cause de dettes, si ce n'est au profit de la personne qui aura fourni lesdits effets ou bestiaux, ou pour l'acquittement de la créance du propriétaire envers son fermier; et ce seront toujours les derniers objets saisis, en cas d'insuffisance d'autres objets mobiliers.

3. La même règle aura lieu pour les ruches; et pour aucune raison, il ne sera permis de troubler le abeilles dans leurs courses et leurs travaux; en conséquence, même en cas de saisie légitime, une ruche ne pourra être déplacée que dans les mois de décembre, janvier et février.

4. Les vers à soie sont de même insaisissables pendant leur travail, ainsi que la feuille de mûrier qui leur est nécessaire pendant leur éducation.

5. Le propriétaire d'un essaim a le droit de le réclamer et de s'en ressaisir, tant qu'il n'a pas cessé de le suivre; autrement l'essaim appartient au propriétaire du terrain sur lequel il s'est fixé.

SECTION IV.

Des troupeaux, des clôtures, du parcours et de la vaine pâture.

ART. 1er. Tout propriétaire est libre d'avoir chez lui telle quantité et telle espèce de troupaux qu'il croit utiles à la culture et à l'exploitation de ses terres, et de les y faire pâturer exclusivement; sauf ce qui sera réglé ci-après relativement au parcours et à la vaine pâture.

2. La servitude réciproque de commune à commune connue sous le noms de parcours, et qui entraîne avec elle le droit de vaine pâture, continuera provisoirement d'avoir lieu avec les restrictions déterminées à la présente section, lorsque cette servitude sera fondée sur un titre ou sur une possession autorisée par les lois et les coutumes. A tous autres égards, elle est abolie.

3. Le droit de vaine pâture dans une commune, accompagné ou non de la servitude du parcours, ne pourra exister que dans les lieux où il est fondé sur un titre particulier, ou autorisé par la loi ou par usage local immémorial, et à la charge que la vaine pâture n'y sera exercée que conformément aux

règles et usages locaux, qui ne contrarieront point les réserves portées dans les articles suivans de la présente section.

4. Le droit de clorre et de déclorre ses héritages résulte essentiellement de celui de propriété, et ne peut être contesté à aucun propriétaire. L'assemblée nationale abroge toutes lois et coutumes qui peuvent contrarier ce droit.

5. Le droit de parcours et le droit simple de vaine pâture, ne pourront, en aucun cas, empêcher les propriétaires de clorre leurs héritages ; et tout le tems qu'un héritage sera clos de la manière qui sera déterminée par l'article suivant, il ne pourra être assujéti ni à l'un ni à l'autre droit ci-après.

6. L'héritage sera réputé clos lorqu'il sera entouré d'un mur de quatre pieds de hauteur avec barrière ou porte, ou lorsqu'il sera exactement fermé et entouré de pallissades ou de treillages, ou d'une haie vive, ou d'une haie sèche, faite avec des pieux, ou cordelée avec des branches, ou de toute autre manière de faire les haies en usage dans chaque localité ; ou enfin d'un fossé de quatre pieds de large au moins à l'ouverture, et de deux pieds de profondeur.

7. La clôture affranchira de même du droit de vaine pâture réciproque ou non réciproque entre particuliers, si ce droit n'est pas fondé sur un titre. Toutes lois et tous usages contraires sont abolis.

9. Dans aucun cas et dans aucun tems, le droit de parcours, ni celui de vaine pature, ne pourront s'exercer sur les prairies artificielles, et ne pourront avoir lieu sur aucune terre ensemensée ou couverte de quelques productions que ce soit qu'après la récolte.

10. Par-tout où les prairies naturelles sont sujettes au parcours ou à la vaine pâture, ils n'auront lieu provisoirement que dans le tems autorisé par les lois et coutumes, et jamais tant que la première herbe ne sera pas récoltée.

13. La quantité de bétail, proportionnellement à l'étendue du terrain, sera fixée dans chaque commune, à tant de bêtes par arpent, d'après les réglemens et usages locaux, et à défaut de documens positifs à cet égard, il y sera pourvu par le conseil général de la commune.

19. Aussitôt qu'un propriétaire aura un troupeau malade, il sera tenu d'en faire la déclaration à la municipalité ; elle assignera sur le terrain du parcours ou de la vaine pâture, si l'un ou l'autre existe dans la commune, un espace où le troupeau malade pourra pâturer exclusivement, et le chemin qu'il devra



suivre pour se rendre au pâturage. Si ce n'est point un pays de parcours ou de vaine pâture, le propriétaire sera tenu de ne point faire sortir de ses héritages son troupeau malade.

20. Les corps administratifs emploieront constamment les moyens de protection et d'encouragement qui sont en leur pouvoir pour la multiplication des chevaux, des troupeaux, et de tous bestiaux de race étrangère qui seront utiles à l'amélioration de nos espèces, et pour le soutien de tous les établissemens de ce genre.

Ils encourageront les habitans des campagnes par des récompenses, et suivant les localités, à la destruction des animaux malfaisans qui peuvent ravager des troupeaux, ainsi qu'à la destruction des animaux et des insectes qui peuvent nuire aux récoltes.

Ils emploieront particulièrement tous les moyens de prévenir et d'arrêter les épizooties et la contagion de la morve des chevaux.

SECTION V.

Des récoltes.

ART. 1er. La municipalité pourvoira à faire serrer la récolte d'un cultivateur absent, infirme ou accidentellement hors d'état de la faire lui-même, et qui réclamera ce secours; elle aura soin que cet acte de fraternité et de protection de la loi soit exécuté aux moindres frais. Les ouvriers seront payés sur la récolte de ce cultivateur.

2. Chaque propriétaire sera libre de faire sa récolte de quelque nature qu'elle soit, avec tout instrument et au moment qu'il lui conviendra, pourvu qu'il ne cause aucun dommage aux propriétaires voisins.

Cependant, dans le pays où le ban de vendange est en usage, il pourra être fait à cet égard un réglement chaque année par le conseil général de la commune, mais seulement pour les vignes non closes; les réclamations qui pourraient être faites contre le réglement, seront portées au directoire du département, qui y statuera sur l'avis du directoire de district.

3. Nulle autorité ne pourrra suspendre ou intervertir les travaux de campagne, dans les opérations de la semence et des récoltes.

SECTION VI.

Des chemins.

Art. 1er. Les agens de l'administration ne pourront fouiller dans un champ pour y chercher des pierres, de la terre ou du sable, nécessaires à l'entretien des grandes routes ou autres ouvrages publics, qu'au préalable ils n'aient averti le propriétaire, et qu'il ne soit justement indemnisé à l'amiable, ou à dire d'experts, conformément à l'article 1 du présent décret.

2. Les chemins reconnus par le directoire de district pour être nécessaires à la communication, seront rendus praticables et entretenus aux dépens des communautés sur le territoire desquelles ils sont établis; il pourra y avoir à cet effet une imposition au marc la livre de la contribution foncière.

3. Sur la réclamation d'une des communautés, ou sur celle des particuliers, le directoire du département, après avoir pris l'avis de celui du district, ordonnera l'amélioration d'un mauvais chemin, afin que la communication ne soit interrompue dans aucune saison, et il en déterminera la largeur.

SECTION VII.

Des gardes champêtres.

Art. 1er. Pour assurer les propriétés et conserver les récoltes, il pourra être établi des gardes champêtres dans les municipalités, sous la juridiction des juges de paix et sous la surveillance des officiers municipaux. Ils seront nommés par le conseil général de la commune, et ne pourront être changés ou destitués que dans la même forme.

2. Plusieurs municipalités pourront choisir et payer le même garde champêtre, et une municipalité pourra en avoir plusieurs. Dans les municipalités où il y a des gardes établis pour la conservation des bois, ils pourront remplir les deux fonctions.

3. Les gardes champêtres seront payés par la communauté ou les communautés, suivant le prix déterminé par le conseil général; leurs gages seront prélevés sur les amendes qui appartiendront en entier à la communauté. Dans le cas où elles ne suffiraient pas au salaire des gardes, la somme qui manquerait serait répartie au marc la livre de la contribution foncière, mais serait à la charge de l'exploitant : toutefois les gages des

gardes des bois communaux seront prélevés sur le produit de ces bois, et séparés des gages de ceux qui conservent les autres propriétés rurales.

4. Dans l'exercice de leurs fonctions, les gardes champêtres pourront porter toutes sortes d'armes qui seront jugées leur être nécessaires par le directoire du département. Ils auront sur le bras une plaque de métal ou d'étoffe, où seront inscrits ces mots : la loi, le nom de la municipalité, celui du garde.

5. Les gardes champêtres seront âgés au moins de 25 ans ; ils seront reconnus pour gens de bonnes mœurs, et ils seront reçus par le juge de paix ; il leur fera prêter le serment de veiller à la conservation de toutes les propriétés qui sont sous la foi publique, et de toutes celles dont la garde leur aura été confiée par l'acte de leur nomination.

6. Ils feront, affirmeront et déposeront leur rapport devant le juge de paix de leur canton ou l'un de ses assesseurs ; ou feront devant l'un ou l'autre leurs déclarations. Leurs rapports, ainsi que leurs déclarations, lorsqu'ils ne donneront lieu qu'à des réclamations pécuniaires, feront foi en justice pour tous les délits mentionnés dans la police rurale, sauf la preuve contraire.

7. Ils seront responsables des dommages, dans le cas où ils négligeront de faire dans les vingt-quatre heures le rapport des délits.

8. La poursuite des délits ruraux sera faite au plus tard dans le délai d'un mois, soit par les parties lésées, soit par le procureur de la commune ou ses substituts, s'il y en a, soit par des hommes de loi, commis à cet effet par la municipalité, faute de quoi il n'y aura plus lieu à poursuite.

TITRE II.

De la police rurale.

ART. 1er. La police des campagnes est spécialement sous la juridiction des juges de paix et des officiers municipaux, et sous la surveillance des gardes champêtres et de la gendarmerie nationale.

2. Tous les délits ci-après mentionnés sont, suivant leur nature, de la compétence du tribunal de police.

3. Tout délit rural ci-après mentionné sera punissable d'une amende ou d'une détention, soit municipale, soit correction-

nelle, ou de détention et d'amende réunies, suivant les circonstances et la gravité du délit, sans préjudice de l'indemnité qui porrra être due à celui qui aura souffert le dommage. Dans tous les cas, cette indemnité sera payable par préférence à l'amende. L'indemnité et l'amende sont dues solidairement par les délinquans.

4. Les moindres amendes seront de la valeur d'une journée de travail au taux du pays, déterminée par le directoire de département. Toutes les amendes ordinaires qui n'excéderont pas la somme de trois journées de travail, seront doubles en cas de récidive dans l'espace d'une année, ou si le délit a été commis avant le lever ou après le coucher du soleil; elles seront triples quand les deux circonstances précédentes se trouveront réunies : elles seront versées dans la caisse de la municipalité du lieu.

5. Le défaut de paiement des amendes et des dédommagemens ou indemnités, n'entraînera la contrainte par corps que 24 heures après le commandement. La détention remplacera l'amende à l'égard des insolvables, mais sa durée en commutation de peine ne pourra excéder un mois. Dans les délits pour lesquels cette peine n'est point prononcée, et dans les cas graves où la détention est jointe à l'amende, elle pourra être prolongée du quart du tems prescrit par la loi.

6. Les délits mentionnés au présent décret, qui entraîneraient une détention de plus de trois jours dans les campagnes, et de plus de huit jours dans les villes, seront jugés par voie de police correctionnelle; les autres le seront par voie de police municipale.

7. Les maris, pères, mères, tuteurs, maîtres, entrepreneurs de toute espèce, seront civilement responsables des délits commis par leurs femmes et enfans, pupilles, mineurs n'ayant pas plus de vingt ans et non mariés, domestiques, ouvriers, voituriers et autres subordonnés. L'estimation du dommage sera toujours faite par le juge de paix et ses assesseurs, ou par des experts par eux nommés.

8. Les domestiques, ouvriers, ou voituriers; ou autres subordonnés, seront à leur tour responsables de leurs délits envers ceux qui les emploient.

9. Les officiers municipaux veilleront généralement à la tranquillité, à la salubrité et à la sûreté des campagnes; ils seront tenus particulièrement de faire, au moins une fois par an, la visite des fours et cheminées de toutes maisons et de tous bâtimens éloignés de moins de cent toises d'autres habitations : ces visites seront préalablement annoncées huit jours d'avance.



Après la visite, ils ordonneront la réparation ou la démolition des fours et des cheminées qui se trouveront dans un état de délabrement qui pourrait occasionner un incendie ou d'autres accidens : il pourra y avoir lieu à une amende au moins de 6 liv. et au plus de 24 liv.

10. Toute personne qui aura allumé du feu dans les champs, plus près que cinquante toises des maisons, bois, bruyères, vergers, haies, meule de grains, de paille ou de foin, sera condamnée en une amende égale à la valeur de douze journées de travail, et paiera en outre le dommage que le feu aurait occasionné. Le délinquant pourra de plus, suivant les circonstances, être condamné à la détention de police municipale.

11. Celui qui achetera des bestiaux hors des foires et marchés, sera tenu de les restituer gratuitement au propriétaire en l'état où ils se trouveront, dans le cas où ils auraient été volés.

12. Les dégâts que les bestiaux de toute espèce, laissés à l'abandon, feront sur les propriétés d'autrui, soit dans l'enceinte des habitations, soit dans un enclos rural, soit dans les champs ouverts, seront payés par les personnes qui ont la jouissance des bestiaux : si elles sont insolvables, ces dégâts seront payés par celles qui en ont la propriété. Le propriétaire qui éprouvera les dommages aura le droit de saisir les bestiaux, sous l'obligation de les faire conduire dans les vingt-quatre heures au lieu du dépôt qui sera désigné à cet effet par la municipalité.

Il sera satisfait aux dégâts par la vente des bestiaux, s'ils ne sont pas réclamés, ou si le dommage n'a point été payé dans la la huitaine du jour du délit.

Si ce sont des volailles, de quelque espèce que ce soit, qui causent le dommage, le propriétaire, le détenteur ou le fermier qui l'éprouvera, pourra les tuer, mais seulement sur le lieu, au moment du dégât.

13. Les bestiaux morts seront enfouis dans la journée à quatre pieds de profondeur par le propriétaire, et dans son terrain, ou voiturés à l'endroit désigné par la municipalité, pour y être également enfouis ; sous peine par le délinquant de payer une amende de la valeur d'une journée de travail, et les frais de transport et d'enfouissement.

14. Ceux qui détruiront les greffes des arbres fruitiers ou autres, et ceux qui écorceront ou couperont en tout ou en partie des arbres sur pied qui ne leur appartiendront pas, seront condamnés à une amende double du dédommagement

dû au propriétaire, et à une détention de police correctionnelle qui ne pourra excéder six mois.

15. Personne ne pourra inonder l'héritage de son voisin, ni lui transmettre volontairement les eaux d'une manière nuisible, sous peine de payer le dommage et une amende qui ne pourra excéder la somme du dédommagement.

16. Les propriétaires ou fermiers des moulins et usines construits ou à construire, seront garans de tous dommages que les eaux pourraient causer aux chemins ou aux propriétés voisines, par la trop grande élévation du déversoir ou autrement. Ils seront forcés de tenir les eaux à une hauteur qui ne nuise à personne, et qui sera fixée par le directoire du département, d'après l'avis du directoire de district. En cas de contravention, la peine sera une amende, qui ne pourra excéder la somme du dédommagement.

17. Il est défendu à toute personne de recombler les fossés, de dégrader les clôtures, de couper des branches de haies vives, d'enlever des bois secs des haies, sous peine d'une amende de la valeur de trois journées de travail. Le dédommagement sera payé au propriétaire; et, suivant la gravité des circonstances, la détention pourra avoir lieu, mais au plus pour un mois.

18. Dans les lieux qui ne sont sujets ni au parcours, ni à la vaine pâture, pour toute chèvre qui sera trouvée sur l'héritage d'autrui contre le gré du propriétaire de l'héritage, il sera payé une amende de la valeur d'une journée de travail par le propriétaire de la chèvre.

Dans les pays de parcours et de vaine pâture, où les chèvres ne sont pas rassemblées et conduites en troupeau commun, celui qui aura des animaux de cette espèce ne pourra les mener aux champs qu'attachés, sous peine d'une amende de la valeur d'une journée de travail par tête d'animal.

En quelque circonstance que ce soit, lorsqu'elles auront fait du dommage aux arbres fruitiers ou autres, haies, vignes, jardins, l'amende sera double, sans préjudice du dédommagement dû au propriétaire.

19. Les propriétaires ou les fermiers d'un même canton ne pourront se coaliser pour faire baisser ou fixer à vil prix la journée des ouvriers ou les gages des domestiques sous peine d'une amende du quart de la contribution mobilière des délinquans, et même de la détention de police municipale, s'il y a lieu.



20. Les moissonneurs, les domestiques et ouvriers de campagne ne pourront se liguer entre eux pour faire hausser et déterminer le prix des gages ou les salaires, sous peine d'une amende, qui ne pourra excéder la valeur de douze journées de travail et, en outre, de la détention de police municipale.

21. Les glaneurs, les râteleurs et les grapilleurs, dans les lieux où les usages de glaner, de râteler ou de grapiller sont reçus, n'entreront dans les champs, prés et vignes récoltés et ouverts, qu'après l'enlèvement entier des fruits. En cas de contravention, les produits du glanage, du râtelage et du grapillage seront confisqués, et, suivant les circonstances, il pourra y avoir lieu à la détention de police municipale. Le glanage, le ratelage et le grapillage sont interdits dans tout enclos rural, tel qu'il est défini à l'article 6 de la quatrième section du premier titre du présent décret.

22. Dans les lieux de parcours ou de vaine pâture, comme dans ceux où ces usages ne sont point établis, les pâtres et les bergers ne pourront mener les troupeaux d'aucune espèce dans les champs moissonnés et ouverts, que deux jours après la récolte entière, sous peine d'une amende de la valeur d'une journée de travail : l'amende sera double, si les bestiaux d'autrui ont pénétré dans un enclos rural.

23. Un troupeau atteint de maladie contagieuse, qui sera rencontré au pâturage sur les terres du parcours ou de la vaine pâture, autres que celles qui auront été désignées pour lui seul, pourra être saisi par les gardes champêtres, et même par toute personne; il sera ensuite mené au lieu de dépôt, qui sera indiqué à cet effet par la municipalité.

Le maître de ce troupeau sera condamné à une amende de la valeur d'une journée de travail, par tête de bête à laine, et à une amende triple par tête d'autre bétail.

Il pourra en outre, suivant la gravité des circonstances, être responsable du dommage que son troupeau aura occasionné, sans que cette responsabilité puisse s'étendre au-delà des limites de la municipalité.

A plus forte raison, cette amende et cette responsabilité auront lieu, si ce troupeau a été saisi sur les terres qui ne sont pas sujettes au parcours et à la vaine pâture.

24. Il est défendu de mener sur le terrain d'autrui des bestiaux d'aucune espèce, et en aucun tems, dans les prairies artificielles, dans les vignes, oseraies, dans les plants de càpriers, dans ceux d'oliviers, de mûriers, de grenadiers,

d'orangers et arbres du même genre, dans tous les plants ou pépinières d'arbres fruitiers ou autres, faits de main d'homme.

L'amende encourue pour le délit, sera une somme de la valeur du dédommagement dû au propriétaire; l'amende sera double, si le dommage a été fait dans un enclos rural; et, suivant les circonstances, il pourra y avoir lieu à la détention de police municipale.

25. Les conducteurs des bestiaux revenant des foires, ou les menant d'un lieu à un autre, même dans les pays de parcours ou de vaine pâture, ne pourront les laisser pacager sur les terres des particuliers, ni sur les communaux, sous peine d'une amende de la valeur de deux journées de travail, en outre du dédommagement. L'amende sera égale à la somme du dédommagement si le dommage est fait sur un terrain ensemencé ou qui n'a pas été dépouillé de sa récolte, ou dans un enclos rural.

A défaut de paiement, les bestiaux pourront être saisis et vendus jusqu'à concurrence de ce qui sera dû pour l'indemnité, l'amende et autres frais relatifs; il pourra même y avoir lieu envers les conducteurs à la détention de police municipale, suivant les circonstances.

26. Quiconque sera trouvé gardant à vue ses bestiaux dans les récoltes d'autrui, sera condamné, en outre du paiement du dommage, à une amende égale à la somme du dédommagement, et pourra l'être, suivant les circonstances, à une détention qui n'excédera pas une année.

27. Celui qui entrera à cheval dans les champs ensemencés, si ce n'est le propriétaire ou ses agens, paiera le dommage, et une amende de la valeur d'une journée de travail: l'amende sera double si le délinquant y entre en voiture. Si les blés sont en tuyau, et que quelqu'un y entre même à pied, ainsi que dans toutes autres récoltes pendantes, l'amende sera au moins de la valeur de trois journées de travail, et pourra être d'une somme égale à celle dûe pour dédommagement au propriétaire.

28. Si quelqu'un, avant leur maturité, coupe ou détruit de petites parties de blé en vert, ou d'autres productions de la terre, sans intention manifeste de les voler, il paiera en dédommagement au propriétaire, une somme égale à la valeur que l'objet aurait dans sa maturité; il sera condamné à une amende égale à la somme du dédommagement, et il pourra l'être à la détention de police municipale.

29. Quiconque sera convaincu d'avoir dévasté les récoltes sur

pied, ou abattu des plants venus naturellement, ou faits de main d'homme, sera puni d'une amende double du dédommagement dû au propriétaire, et d'une détention qui ne pourra excéder deux années.

30. Toute personne convaincue d'avoir, de dessein prémédité, méchamment, sur le territoire d'autrui, blessé ou tué des bestiaux ou chiens de garde, sera condamnée à une amende double de la somme du dédommagement. Le déliquant pourra être détenu un mois, si l'animal n'a été que blessé; et six mois, si l'animal est mort de sa blessure ou en est resté estropié : la détention pourra être du double, si le délit a été commis la nuit, ou dans une étable, ou dans un enclos rural.

31. Toute rupture ou destruction d'instrument de l'exploitation des terres, qui aura été commise dans les champs ouverts, sera punie d'une amende égale à la somme du dédommagement dû au cultivateur, et d'une détention qui ne sera jamais de moins d'un mois, et qui pourra être prolongée jusqu'à six, suivant la gravité des circonstances.

32. Quiconque aura déplacé ou supprimé des bornes, ou pieds-corniers, ou autres arbres plantés ou reconnus pour établir les limites entre les différens héritages, pourra, en outre du paiement du dommage et des frais de replacement des bornes, être condamné à une amende de la valeur de douze journées de travail, et sera puni par une détention dont la durée, proportionnée à la gravité des circonstances, n'excédera pas une année : la détention cependant pourra être de deux années, s'il y a transposition de bornes à fin d'usurpation.

33. Celui qui, sans la permission du propriétaire ou fermier, enlèvera des fumiers, de la marne ou tous autres engrais portés sur les terres, sera condamné à une amende qui n'excédera pas la valeur de six journées de travail, en outre du dédommagement, et pourra l'être à la détention de police municipale. L'amende sera de douze journées, et la détention pourra être de trois mois, si le délinquant a fait tourner à son profit lesdits engrais.

34. Quiconque maraudera, dérobera des productions de la terre, qui peuvent servir à la nourriture des hommes, ou d'autres productions utiles, sera condamné à une amende égale au dédommagement dû au propriétaire ou fermier; il pourra aussi, suivant les circonstances du délit, être condamné à la détention de police municipale.

35. Pour tout vol de récolte fait avec des paniers ou des sacs,

ou à l'aide des animaux de charge, l'amende sera du double du dédommagement; et la détention qui aura toujours lieu, pourra être de trois mois, suivant la gravité des circonstances.

36. Le maraudage ou enlèvement de bois, fait à dos d'homme dans les bois taillis ou futaies, ou autres plantations d'arbres des particuliers ou communautés, sera puni d'une amende double du dédommagement dû au propriétaire. La peine de la détention pourra être la même que celle portée en l'article précédent.

37. Le vol dans les bois taillis, futaies et autres plantations, d'arbres des particuliers ou communautés, exécuté à charge de bête de somme ou de charrette, sera puni par une détention qui ne pourra être de moins de trois jours, ni excéder six mois; le coupable paiera en outre une amende triple de la valeur du dédommagement dû au propriétaire.

38. Les dégâts faits dans les bois taillis des particuliers ou des communautés par des bestiaux ou troupeaux, seront punis de la manière suivante.

Il sera payé d'amende pour une bête à laine, une livre; pour un cochon, une livre; pour une chèvre, deux livres; pour un cheval ou autre bête de somme, deux livres; pour un bœuf, une vache ou un veau, trois livres.

Si les bois taillis sont dans les six premières années de leur croissance, l'amende sera double.

Si les dégâts sont commis en présence du pâtre, et dans les bois taillis de moins de six années, l'amende sera triple.

S'il y a récidive dans l'année, l'amende sera double, et s'il y a réunion des deux circonstances précédentes, ou récidive avec une des deux circonstances, l'amende sera quadruple.

Le dédommagement dû au propriétaire sera estimé de gré à gré ou à dire d'experts.

39. Conformément au décret sur les fonctions de la gendarmerie nationale, tout dévastateur des bois, des récoltes, ou chasseur masqué, pris sur le fait, pourra être saisi par tout gendarme national, sans aucune réquisition d'officier civil.

40. Les cultivateurs ou tous autres qui auront dégradé ou détérioré, de quelque manière que ce soit, des chemins publics, ou usurpé sur leur largeur, seront condamnés à la réparation ou à la restitution, et à une amende qui ne pourra être moindre de trois livres, ni excéder vingt-quatre livres.

41. Tout voyageur qui déclorra un champ pour se faire un passage dans sa route, paiera le dommage fait au propriétaire; de plus, une amende de la valeur de trois journées de

travail, à moins que le juge de paix du canton ne décide que le chemin public était impraticable; et alors les dommages et les frais de clôture seront à la charge de la communauté.

42. Le voyageur qui, par la rapidité de sa voiture ou de sa monture, tuera ou blessera des bestiaux sur les chemins, sera condamné à une amende égale à la somme du dédommagement dû au propriétaire des bestiaux.

43. Quiconque aura coupé ou détérioré des arbres plantés sur les routes, sera condamné à une amende du triple de la valeur des arbres, et à une détention qui ne pourra excéder six mois.

44. Les gazons, les terres ou les pierres des chemins publics, ne pourront être enlevés en aucuns cas, sans l'autorisation du directoire du département. Les terres ou matériaux appartenant aux communautés, ne pourront également être enlevés, si ce n'est par suite d'un usage général établi dans la commune pour les besoins de l'agriculture, et non aboli par une délibération du conseil général.

Celui qui commettra un de ces délits sera, en outre de la réparation du dommage, condamné, suivant la gravité des circonstances, à une amende qui ne pourra excéder 24 livres, ni être moindre de 3 livres. *Voyez* DÉLITS, MAIRES, PROCÈS-VERBAUX.

POMPIERS.

Voyez INCENDIES.

PONT.

L'art. 11 de la loi du 14 floréal an 10 (B. 187) porte que le gouvernement autorisera pendant dix années l'établissement des ponts dont la construction sera entreprise par des particuliers; qu'il déterminera la durée de leur jouissance, à l'expiration de laquelle ces ponts seront réunis au domaine public, lorsqu'ils ne seront pas une propriété communale, et qu'il fixera le tarif de la taxe à percevoir sur ces ponts.

Quand des ponts ont besoin de réparations, les communes sur le territoire desquelles ils sont situés peuvent demander, par une délibération du corps municipal,

l'autorisation du gouvernement pour la perception d'une taxe dont le produit sera destiné à payer les dépenses, si elles n'ont pas d'autres moyens d'y pourvoir.

C'est ainsi que, par un arrêté du 3 brumaire an 11 (B. 228), rendu sur les avis du sous-préfet, de l'ingénieur en chef du département et du préfet, la commune d'Eclaron a été autorisée à percevoir pendant six ans, sur le passage du grand pont, une taxe applicable aux réparations d'autres ponts situés sur son territoire.

POPULATION.

Aux termes des articles 1 et 2 de la première partie de la loi du 19—22 juillet 1791, et du titre 2 de la loi du 10 vendémiaire an 4 (B. 188), les maires et adjoints doivent former, pour chaque commune, des tableaux contenant les noms de tous les habitans domiciliés. Ces tableaux doivent être envoyés au commencement de chaque année au sous-préfet *Voyez* POLICE.

C'est sur le tableau général de population que les maires et adjoints peuvent faire le relevé des citoyens de leur commune indigens ou mendians, dont ils doivent aussi, aux termes de l'art. 1er. de la loi du 24 vendémiaire an 2, dresser et envoyer au sous-préfet l'état nominatif. *Voyez* MENDICITÉ.

PORCS.

Ces animaux sont sujets à une lèpre qui exige la surveillance des officiers de police. La langue doit en être visitée, lorsqu'ils sont vivans, pour voir s'il n'y paraît pas de pustules, et la même visite doit être faite sur les parties intérieures, quand l'animal est tué.

La loi du 12 fructidor an 2 défend d'introduire ces

animaux dans les forêts nationales où cet usage est reçu, avant le 10 brumaire. *Voyez* FAINE, LAPINS.

PORT.

Les maires doivent surveiller les ports de mer ou de rivière, les quais, berges, gares, estacades, les navires, bateaux, coches, galiotes, les établissemens faits sur les rivières, les chantiers, les chemins de hallage, les passages d'eau avec bacs, ou batelets, les bains publics, les écoles de natation, et les matelots, mariniers, ouvriers, arrimeurs, chargeurs, déchargeurs, tireurs de bois, pêcheurs, blanchisseurs. *Voyez* REMPARTS.

Il a été ordonné, par un décret impérial du 22 nivôse an 13 (B. 25) que pendant la durée de la guerre, lorsqu'un navire de commerce français ou étranger arriverait dans un port de France, aucune personne de l'état-major et de l'équipage, ni aucun passager ne pourraient débarquer sans une permission du commissaire général de police, de son délégué, du sous-préfet ou du maire, qui seraient avertis de l'arrivée des bâtimens par l'officier du port, et qui, accompagnés d'un préposé des douanes et d'un interprète, en cas de besoin, procéderaient et feraient procéder à la visite des personnes, des papiers et de la cargaison. Le même décret enjoint à ces fonctionnaires d'informer le ministre de la police de l'arrivée de ces bâtimens ou du résultat de la visite, en lui transmettant en original les papiers qui pourraient intéresser la sûreté intérieure de l'empire.

Une ordonnance du bureau de la ville de Paris, de 1783, a défendu de se rendre sur les ports pour s'y promener. Le motif de cette défense a été d'empêcher qu'on ne dégradât les sacs, ballots et caisses déposés et empilés, et qu'on n'occasionnât des accidens en montant sur les piles de bois.

PORT-D'ARMES.

Les permissions de port-d'armes sont délivrées par les préfets sur la déclaration donnée par les commissaires de police ou les maires, et visée par le sous-préfet, qu'il ne peut en résulter d'inconvéniens, vu la probité reconnue du pétitionnaire. On exige aussi du pétitionnaire une justification de propriété foncière.

Voyez ARMES.

PORTE.

L'article 15 d'une ordonnance de police du 8 novembre 1780, a enjoint aux habitans de Paris de tenir leurs portes fermées pendant la nuit. La même injonction a été renouvelée par l'art. 8 d'une autre ordonnance de police du 8 mai 1784.

Quant aux *contributions sur les portes et fenêtres*, *Voyez* sous ce mot les lois des 4 frimaire et 18 ventôse an 7.

PORTE-FAIX.

Voyez PLACES PUBLIQUES.

PORTEURS D'EAU.

Le bureau central du canton de Paris a pris le 6 vendémiaire an 4, un arrêté qui contient de sages mesures de police relativement aux porteurs d'eau, auxquels il a été notamment défendu de puiser de l'eau dans les endroits de la rivière où elle serait insalubre, et de s'arroger la faculté d'aller puiser de l'eau aux fontaines publiques exclusivement aux autres citoyens, qui devraient, au contraire, y être admis de préférence. En leur rappelant la nécessité de porter des secours dans

les cas d'incendie, le même arrêté accorde une prime ; en récompense de leur zèle, aux deux qui arriveraient les premiers.

PORTEURS DE CONTRAINTES.

Voyez, sous le mot CONTRIBUTIONS, le §. 2 de l'arrêté du 16 thermidor an 8.

POSTE AUX CHEVAUX.

Les maîtres de poste sont tenus de faire enregistrer à leurs municipalités respectives les commissions que leur délivre l'administration des postes.

L'art. 24 de la loi du 19 frimaire an 7 (B. 249) leur enjoint de tenir un registre côté et paraphé par le maire, où les voyageurs ont la faculté de consigner leurs plaintes, notamment sur l'inexécution de l'article 23, qui défend à tout postillon d'exiger aucune somme au-delà des guides fixés par la loi, et d'insulter ceux qu'ils conduisent.

Les postillons doivent se faire enregistrer chez le sous-préfet de leur arrondissement, ainsi que l'article 13 de l'arrêté du 1er. prairial an 7 (B. 283) les obligeait de le faire au greffe de l'administration municipale. Le droit à la pension ne court pour eux que du jour de cette inscription.

POSTE AUX LETTRES.

Le directoire exécutif a pris le 7 fructidor an 6 un arrêté (B. 220) dont les trois premiers articles sont ainsi conçus :

ART. Ier. Il est expressément défendu à tous les entrepreneurs de voitures libres, et à toute autre personne étrangère au service des postes, de s'immiscer dans le transport de lettres,

paquets et papiers du poids d'un kilogramme ou de deux livres et au-dessous, journaux, feuilles à la main et ouvrages périodiques, dont le port est exclusivement confié à l'administration des postes aux lettres.

2. Les sacs de procédure, les papiers uniquement relatifs au service personnel des entrepreneurs de voitures, et les paquets au-dessus du poids de deux livres, sont seuls exceptés de la prohibition prononcée par l'article précédent.

3. Pour l'exécution du présent arrêté, les directeurs, contrôleurs et inspecteurs des postes, les employés des douanes aux frontières, et la gendarmerie nationale, sont autorisés à faire ou faire faire toutes perquisitions et saisies sur les messagers, piétons, voitures, même sur les ordonnances portant régulièrement la correspondance relative au service militaire, et partout où besoin sera, afin de constater les contraventions; à l'effet de quoi ils pourront, s'ils le jugent nécessaire, se faire assister de la force armée.

POSTES MILITAIRES.

Voyez PLACES DE GUERRE.

POUCE.

Voyez CENTIMÈTRE.

POUDRES.

Les maires et adjoints doivent surveiller l'exécution de la loi du 13 fructidor an 5 (B. 141), relative à la fabrication et à la vente des poudres.

En voici l'extrait :

ART. 21. Il est défendu à qui que ce soit d'introduire aucunes poudres étrangères dans la république, sous peine de confiscation de la poudre, des chevaux et voitures qui en seraient chargés et d'une amende de vingt francs quarante-quatre centimes par kilograme de poudre (ou dix francs par livre).

Si l'entrée en fraude est faite par la voie de la mer, l'amende sera double, en outre de la confiscation de la poudre.

22. L'importation et l'exportation des salpêtres sont également prohibées. La contravention sera punie des mêmes peines que lorsque les poudres sont la matière du délit.

Il sera cependant permis d'entreposer des salpêtres dans les ports de France, pour les réexporter ensuite, en se conformant à ce qui est prescrit par les lois sur l'entrepôt.

23. Les poudres ou salpêtres saisis par les employés des douanes, seront par eux déposés au magasin national le plus prochain affecté à ces matières : la moitié de la valeur de tous les objets confisqués et des amendes prononcées, appartiendra aux saisissans, et sera partagée entre eux.

24. La fabrication et la vente des poudres continueront d'être interdites à tous les citoyens autres que ceux qui y seront autorisés par une commission spéciale de l'administration nationale des poudres.

Il est également interdit aux citoyens qui n'y seraient pas autorisés, de conserver chez eux de la poudre au-delà de la quantité de cinq kilogrammes (environ dix livres un quart).

La surveillance de ces dispositions est confiée aux prefets, aux sous-préfets, et aux officiers de police.

25. Lorsque l'une de ces autorités, ou les préposés de l'administration des poudres, auront connaissance d'une violation du précédent article, ils requerront la municipalité du lieu de prendre les moyens nécessaires pour constater les délits.

26. La municipalité sera tenue de déférer à cette réquisition. En conséquence, elle procédera à une visite dans la maison désignée, si les circonstances du fait l'exigent. Cette visite ne pourra s'exécuter qu'en plein jour, et seulement pour l'objet énoncé en la présente loi.

Le maire et son adjoint se feront assister de deux citoyens du voisinage.

Dans le cas de conviction, l'affaire sera renvoyée aux tribunaux, qui feront la poursuite suivant les lois.

27. Ceux qui feront fabriquer illicitement de la poudre, seront condamnés à trois mille francs d'amende. La poudre, les matières et ustensiles servant à sa confection, seront confisqués ; et les ouvriers employés à sa fabrication seront détenus pendant trois mois pour la première fois, et pendant un an en cas de récidive. Le tiers des amendes appartiendra au dénonciateur, le surplus, ainsi que les objets confisqués, seront versés au trésor public et dans les magasins nationaux.

28. Tout citoyen qui vendrait de la poudre sans y être au-

torisé, conformément à l'article 24, sera condamné à une amende de cinq cents francs; et celui qui en conserverait chez lui plus de cinq kilogrammes (ou environ dix livres un quart), à une amende de cent francs.

Dans l'un et l'autre cas, les poudres seront confisquées et déposées dans les magasins nationaux.

35. Les débitans ne pourront vendre aux citoyens la poudre de chasse au-delà de six francs treize centimes le kilogramme (ou trois francs la livre) sous peine de révocation de leur commission, et d'une amende de cent francs.

36. Si un débitant était convaincu de tenir en dépôt ou vendre de la poudre de contrebande, il encourrait, outre la révocation de sa commission, la confiscation des matières prohibées, et une amende de mille francs.

37. Dans le cas de contravention à la présente loi, toutes les demandes et poursuites pouvant donner lieu à condamnation, seront faites pardevant le juge de paix ou le tribunal de police correctionnelle, suivant l'étendue de leur compétence, et sauf l'appel. *Voyez* SALPÊTRE.

Le bois de bourdaine est, d'après l'ordonnance du 4 avril 1686, et les arrêts du conseil des 11 janvier 1689, 23 août 1701 et 7 mai 1709, réservé pour la confection du charbon propre à la fabrication de la poudre. Le gouvernement a ordonné la continuation de cette réserve par un arrêté du 25 fructidor an 11 (B. 312), dont voici les dispositions:

ART. 2. Il ne sera fait aucune adjudication ou vente de coupes de bois dans les forêts nationales, dans celles des communautés d'habitans, des hospices et autres établissemens publics, qu'à la charge par les adjudicataires ou acquéreurs, de faire mettre à part tout le bois de bourdaine de trois, quatre et cinq ans de crûe qui se trouvera dans lesdites adjudications ou ventes, et d'en faire faire des bottes ou bourrées de deux mètres de longueur sur un mètre cinquante centimètres de grosseur.

3. L'administration générale des poudres, ses commissaires et préposés, sont autorisés, comme par le passé, à faire faire, dans tous les tems, la recherche, coupe et enlèvement du bois de bourdaine de l'âge de trois, quatre et cinq ans de crûe, dans

tous les bois ci-dessus dits dans lesquels il n'y aurait pas de coupes ouvertes vendues et adjugées.

4. Les dispositions des articles 2 et 3 ci-dessus sont applicables aux bois des particuliers, situés dans l'étendue de six myriamètres des fabriques de poudre, à l'exception de ceux qui sont clos et attenant aux habitations.

5. A cet effet, les préposés de l'administration des poudres feront prévenir de leurs recherches le conservateur, pour ce qui regarde les forêts nationales, communales et des établissemens publics, et les particuliers, pour leurs bois, ainsi que les maires et administrateurs, pour ceux qui appartiennent aux communes, hospices et autres établissemens publics.

6. Lesdits préposés ou leurs fondés de pouvoirs ne pourront procéder à cette recherche qu'après avoir justifié aux autorités administratives des lieux où les bois sont situés, de leurs pouvoirs délivrés par l'administration générale des poudres, et visés par le préfet du département et le conservateur des forêts.

7. Lors de la recherche, coupe et enlèvement du bois de bourdaine, lesdits préposés seront tenus d'appeler et de se faire assister des gardes desdits bois et forêts, qui, lors de l'enlèvement, dresseront procès-verbal de la quantité des bottes ou bourrées fabriquées et auxquels ils paieront, pour raison de ladite asssistance, vingt-cinq centimes pour chaque cent de bottes.

8. Le prix des bois de bourdaine sera payé sur le vu de ces procès-verbaux, à raison de vingt-cinq centimes la botte ou bourrée. Le montant en sera versé entre les mains des receveurs des domaines, pour ce qui aura été coupé et enlevé dans les bois nationaux : ce même prix sera augmenté d'un cinquième pour les bottes que les adjudicataires ou acquéreurs des bois auront réservées et livrées aux préposés de l'administration des poudres.

9. L'administration des poudres remettra à l'administration des forêts un état exact du nombre et de la situation des fabriques de poudres de la république. Les commissaires qui les dirigent, et les conservateurs des forêts, seront tenus de se concerter particulièrement, en ce qui pourra les concerner, avec les préfets des départemens, sur les mesures les plus convenables pour assurer l'exécution du présent arrêté. *Voyez* SALPÊTRE.

POURSUITES JUDICIAIRES.

On a vu sous le mot ACTIONS que les créanciers des communes devaient obtenir l'autorisation du conseil de préfecture pour les poursuivre. Ce conseil doit examiner si l'arrêté de compte d'où résulte la créance a été approuvé par le préfet, et, qu'il l'ait été ou non, il doit proposer au préfet d'entendre le conseil municipal sur les moyens de la commune et sur les arrangemens qu'elle peut prendre. Si l'arrêté de compte n'a pas été approuvé par le préfet, le conseil de préfecture doit en outre donner son avis sur la légitimité de la créance.

Voyez REDDITION DE COMPTE.

POUVOIR JUDICIAIRE.

Tout exercice du pouvoir judiciaire pour la punition des délits de police municipale et rurale a été interdit aux municipalités par l'art. 596 de la loi du 3 brumaire an 4 (B. 204). *Voyez* POLICE JUDICIAIRE, TRIBUNAL DE POLICE.

PRAIRIES ARTIFICIELLES.

On appelle prairies artificielles les terrains où l'on sème de la luzerne, du trèfle, du sainfoin, des raves, des raiforts, des turneps, des carottes, des betteraves, des pois, des fèves, etc.; mais cette dénomination ne signifie, dans un sens plus restreint, qu'une nature de fruits qui se récoltent alternativement avec le blé, ou autres grains.

La plupart des auteurs modernes qui traitent de l'agriculture, soutiennent que l'usage des prairies artificielles est bien préférable à celui des jachères, et qu'en préparant convenablement la terre et variant ses

productions, l'on n'est pas plus obligé de laisser reposer les champs que les jardins, et de perdre dans ceux-là une année de récolte sur trois, lorsque le sol des jardins n'est pas détérioré par des récoltes sans interruption. La routine ne pouvant conduire à aucune amélioration, il serait intéressant que les riches propriétaires fissent des essais en grand, et détruisent, par l'heureux résultat de leurs expériences, les préjugés de l'habitude qui exercent un si grand empire sur les habitans des campagnes.

PRÉFET.

Il y a dans chaque département un préfet qui est nommé par l'Empereur, et qui, conjointement avec un conseil de préfecture et un conseil général de département, remplit les fonctions qu'exerçaient les administrations et commissaires de département. *Loi du 28 pluviôse an* 8. (B. 17). Art. 1.

Il y a en outre un préfet de police à Paris, et des commissaires généraux de police à Lyon, Marseille, Bordeaux, etc.

Il a aussi été créé pour les grands ports des préfets maritimes, dont la résidence est fixée à Toulon, Lorient, Rochefort, Anvers et au Hâvre.

La loi du 12 messidor an 8 (B. 33) a déterminé les fonctions du préfet de police de Paris.

On trouvera sous le mot COMMISSAIRES GÉNÉRAUX DE POLICE, la loi du 5 brumaire an 9, dont les dispositions sont à-peu-près les mêmes.

PRÉNOMS.

Voyez NOMS,

PRÉPOSÉS AUX RECETTES MUNICIPALES.

Voyez RECEVEURS DES COMMUNES.

PRESBYTERE.

Par l'article 72, de la loi du 18 germinal an 10, les presbytères et les jardins y attenant, non aliénés, ont été rendus aux curés et aux desservans des succursales. A défaut de ces presbytères, les conseils généraux des communes ont été autorisés à leur procurer un logement et un jardin.

Le conseil d'état a donné, d'après cette disposition, un avis que l'Empereur a approuvé le 6 nivôse an 13, et duquel il résulte que les églises et presbytères doivent être considérés comme des propriétés communales.

Le ministre de la justice, informé que plusieurs maires, dont les communes avaient besoin de maisons pour loger leurs curés ou desservans, ou pour établir de écoles, en avaient acheté sans autorisation préalable, les uns par actes devant notaires, d'autres aux enchères publiques, et que ces acquisitions, postérieurement approuvées par les préfets, avaient été déclarées nulles par le conseil d'état, ce qui avait compromis à-la-fois l'intérêt des communes et celui des vendeurs, a, par une circulaire du 21 mai 1806, chargé les procureurs impériaux de prévenir les notaires de leur arrondissement qu'ils ne devaient jamais faire de pareils actes pour les maires, sans l'autorisation préalable du gouvernement.

PRESCRIPTION.

Les art. 9 et 10, de la loi du 3 brumaire an 4, indiquent le terme au-delà duquel les actions publiques



ou civiles, pour raison d'un délit, sont prescrites. *Voy.* DÉLITS.

Les délits relatifs à la chasse se prescrivent par le laps d'un mois. *Loi du* 30 *avril* 1791. Art. 12. *Voyez* CHASSE.

Il en est de même des délits ruraux. *Loi du* 28 *septembre* — 6 *octobre* 1791, *tit.* 1, *sect.* 7, *art.* 8.

Les établissemens publics et les communes sont soumis aux mêmes prescriptions que les particuliers, et peuvent également les opposer. *Code civil.* Art. 2227.

PRÉSÉANCE.

Voyez CÉRÉMONIES PUBLIQUES, FÊTES, HONNEURS PUBLICS, et sous le mot CONSTITUTION, le titre 7, du sénatus consulte-organique du 28 floréal an 12.

PRÉSIDENT DE CANTON.

Voyez CANTON.

PRESSE.

La loi du 28 germinal an 4 (B. 40) contient les dispositions suivantes pour la repression des délits commis par la voie de la presse :

ART. 1er. Il ne doit être imprimé aucuns journaux, gazettes ou autres feuilles périodiques que ce soit, distribué aucun avis dans le public, imprimé ou placardé aucune affiche, qu'ils ne portent le nom de l'auteur ou des auteurs, le nom et l'indication de la demeure de l'imprimeur.

2. La contravention à cette disposition, soit par le défaut de mention du nom de l'auteur ou du nom et de la demeure de l'imprimeur, soit par l'expression d'un faux nom ou d'une fausse demeure, sera poursuivie par les officiers de police, et

punie, indépendamment de ce qui pourrait donner lieu aux poursuites dont il sera parlé ci-après, d'un emprisonnement par forme de police correctionnelle, du tems de six mois pour la première fois, et, en cas de récidive, du tems de deux années.

3. S'il est inséré dans les écrits mentionnés ci-dessus quelque article non signé, ou extrait ou supposé extrait de papiers étrangers, celui qui fait publier le journal ou autre écrit sous son nom, en sera responsable.

4. Les mêmes peines seront appliquées aux distributeurs, vendeurs, colporteurs et afficheurs d'écrits imprimés en contravention à l'article précédent.

5. Les auteurs qui se permettraient de composer, et généralement toutes personnes qui imprimeraient, distribueraient, vendraient, colporteraient, afficheraient des écrits contenant les provocations déclarées criminelles par la loi du 27 germinal, présent mois, seront poursuivis de la manière qu'il est porté dans ladite loi contre les auteurs de ces provocations.

6. Ceux qui seront trouvés vendant, distribuant, colportant ou affichant aucuns desdits écrits, seront arrêtés et conduits devant le directeur du jury d'accusation.

Ils seront tenus de nommer les personnes qui leur ont remis lesdits écrits. Les personnes déclarées seront successivement appelées jusqu'à ce que le directeur du jury parvienne à l'imprimeur ou à l'auteur.

7. Dans le cas où l'auteur sera arrêté, il sera poursuivi et jugé conformément à la loi du 27 germinal an 4, et puni des peines portées dans ladite loi.

8. Dans le cas où l'auteur ne serait point indiqué par les imprimeurs, vendeurs, distributeurs, colporteurs et afficheurs, ainsi que dans le cas où les indications qu'ils auraient données se trouveraient fausses ou porteraient soit sur un étranger, soit sur une personne non domiciliée, ils seront punis de deux années de fer; en cas de récidive, ils seront punis de la déportation.

9. Si le jury déclare qu'il y a dans le délit des circonstances atténuantes, la peine prononcée par l'article précédent contre les personnes y dénommées pourra être commuée en une détention par forme de police correctionnelle, qui ne pourra être moindre de six mois.

10. Lesdits imprimeurs, distributeurs, vendeurs, colporteurs et afficheurs arrêtés en exécution de la présente loi, ne

seront jugés et ils ne pourront en aucun cas être mis en liberté, qu'après le jugement de l'auteur, s'il a été dénoncé et saisi, ou après que l'inutilité des recherches pour le découvrir et le saisir aura été constatée, soit par un procès-verbal de perquisition, soit par la déclaration des imprimeurs, distributeurs, vendeurs, colporteurs et afficheurs que l'auteur leur est connu. *Voyez* sous le mot CONSTITUTION les articles 64 et suivans du sénatus-consulte organique du 28 floréal an 12.

PRÊTEURS SUR GAGES.

Voyez LIEUX PUBLICS, MONT-DE-PIÉTÉ.

PRÉPOSÉS AUX RECETTES.

Voyez RECEVEURS DES CONTRIBUTIONS.

PRÊTRES.

Les maires doivent procurer au prêtre porteur d'une institution canonique, les moyens de prendre possession; il ne peut plus alors être question pour les communes de procéder à des nominations, de voter pour un prêtre ou pour un autre; toute assemblée des habitans est interdite par le système du gouvernement actuel, etc.

Après l'acte de prise de possession, le curé ou le desservant doit, aux termes de l'art. 72 de la loi du 18 germinal an 10, être rétabli dans le presbytère et les jardins attenant, s'ils n'ont pas été aliénés. A l'égard des communes où les presbytères et les jardins ont été aliénés, les maires ou adjoints s'adressent aux conseils municipaux, lors de leur réunion, pour qu'ils délibèrent sur le moyen de procurer aux curés et aux desservans un logement décent et commode.

Le préfet du département de la Seine-Inférieure qui, par une circulaire du mois de thermidor an 10, a rappelé ces principes aux maires, a ajouté que les curés qui n'avaient pas été conservés ne pouvaient rien emporter de ce qui avait servi au culte, sans avoir appelé le maire ou l'adjoint, soit que ces effets leur eussent été donnés, soit qu'ils eussent été donnés à l'église. *Voyez* CULTE, ECCLÉSIASTIQUES.

PRÉVARICATION.

Les officiers municipaux peuvent être suspendus en cas de prévarication dans leurs fonctions. L'article 8 de la loi du 15 — 27 mars 1791, met au nombre de ces cas celui de la résistance à l'exécution des arrêtés ou ordres émanés des autorités supérieures.

PRISE A PARTIE.

Voyez RESPONSABILITÉ.

PRISONS.

Le mot prison, dans sa signification restreinte, indique les maisons où les individus sont détenus, non pas seulement pour s'assurer de leur personne avant le jugement, comme dans les maisons d'arrêt et de justice, établies près des tribunaux d'arrondissement et des cours de justice criminelle, mais pour subir la peine à laquelle ils ont été condamnés.

L'art. 579 du Code des délits et des peines a confié la police des maisons d'arrêt, de justice et des prisons à l'administration municipale du lieu. Dans les villes où il n'y a pas de sous-préfet, c'est donc aux maires que ce soin appartient. Ils doivent aussi, d'après les art. 577 et 578, et les dispositions de la loi du 29

septembre 1791, tit. 13, et de la loi du 31 janvier 1793, visiter ces maisons toutes les semaines, et veiller à ce qu'elles soient sûres, et à ce que la nourriture des détenus soit saine et suffisante. Dans le cas d'abus d'administration, d'infidélité ou de négligence de la part des concierges et des gardiens, le sous-préfet peut les suspendre et demander même leur révocation au préfet.

Suivant l'art. 588, du Code des délits, les parens ou amis d'un détenu, porteurs de l'ordre de l'officier municipal, qui ne peut le refuser, ont le droit de se faire représenter la personne d'un détenu.

Le conseil d'état, consulté sur la question de savoir si c'était aux préfets ou aux commissaires généraux de police qu'appartenait le droit de nommer définitivement les concierges des prisons, a donné le 5 germinal an 11, un avis portant que les commissaires-généraux de police, qui exercent l'autorité immédiate et inférieure, ont le droit de nommer, sous leur responsabilité, les concierges, gardiens, guichetiers ou employés des maisons de justice, d'arrêt, correction, détention ou autre de même genre; et que les préfets de département ont le droit, le cas échéant, de réformer l'acte portant nomination, comme tous les autres actes d'administration des commissaires-généraux de police.

Le ministre de l'intérieur, dans la vue de réduire les dépenses des prisons, et de faire cesser des abus tolérés jusqu'alors, a écrit dans le mois de vendémiaire an 9, aux préfets une circulaire par laquelle il a observé qu'il n'existait dans les prisons que trois sortes d'individus, dont la dépense est à la charge du trésor public; savoir, 1°. les prévenus de délits, envoyés en maison d'arrêt par mandat de juge de paix; 2°. les accusés; 3°. les condamnés par les tribunaux criminels

et de première instance : que cependant on continuait à distribuer indistinctement à tous les prisonniers la même nourriture, tandis que dans la classe nombreuse des prévenus et des accusés, ceux-là seuls devaient la recevoir, qui étaient dans une indigence absolue, et que dans la classe des condamnés, on ne la devait qu'à ceux qui l'étaient à la peine des fers et de la réclusion, les autres ne devant recevoir de nourriture au-delà du pain et de l'eau que sur le tiers du produit de leur travail. *Voyez* Ration des détenus.

PRISONNIERS.

Voyez Évasion.

PRISONNIERS DE GUERRE.

Voyez Déserteurs, Routes des militaires.

PRIX.

Voyez Récompenses nationales.

PROCÉDURE.

Voyez, sous les mots Délits et Tribunal, la manière de procéder devant les tribunaux de police.

PROCÈS.

Les habitans de la commune de Poury Saint-Remi ayant intenté et suivi contre ceux de la commune de Francheval, un procès devant les arbitres sans une délibération du conseil général de la commune, revêtue de l'approbation de l'administration du département, le tribunal de cassation a, par un jugement du 14 bru-

maire an 6, annullé le jugement arbitral rendu le 13 octobre 1793, au profit de la 1re. de ces communes.

Les commissions administratives des hospices ne peuvent intenter d'actions juridiques sans l'avis du *comité consultatif*, établi part l'art. 11, de la loi du 7 messidor an 9, insérée sous le mot HOSPICES, et l'autorisation du conseil de préfecture du département.

Voyez ACTIONS JURIDIQUES, AUTORISATION, CONTESTATION.

PROCÈS-VERBAUX.

Les gardes champêtres, spécialement chargés de la surveillance des délits ruraux, dressent des procès-verbaux contre ceux qui formeraient des dépôts de paille, chaume, fumier et immondices dans les rues et chemins, ou qui y laisseraient séjourner des charrues, des charrettes, tombereaux et autres équipages;

Contre les voituriers, charretiers qui ne veilleraient point à la conduite de leurs chevaux et voitures, qui ne les rangeraient point soigneusement le long des auberges et maisons où ils s'arrêteraient;

Contre ceux qui jeteraient dans les rues et voies publiques, tant de jour que de nuit, des objets qui pourraient blesser ou endommager les passans, ou produire des exhalaisons nuisibles; qui ne feraient point démolir ou reconstruire les murs et édifices donnant sur rue et menaçant ruine, ou qui feraient des constructions et plantations sur rues, grandes routes ou autres lieux, sans avoir obtenu l'alignement ordonné par les réglemens;

Contre les maçons, charpentiers, propriétaires qui déposeraient des pierres, des bois de charpente, des gravois et d'autres matériaux dans les rues et places

publiques, et ne dresseraient point leurs échafauds dans les dimensions prescrites par les ordonnances;

Contre les auteurs de dégradations commises dans les rues, sur les places et voies publiques;

Contre ceux qui laisseraient divaguer les insensés, les animaux malfaisans et féroces, et qui exposéraient en vente des comestibles gâtés, corrompus et nuisibles;

Contre les auteurs d'injures verbales, de rixes, de voies de fait, de violences légères, de quelque nature qu'elles soient, pourvu que les délinquans n'eussent frappé ni blessé personne, ou qu'ils ne pussent être considérés comme gens sans aveu, notés ou mal intentionnés; car dans ces deux cas, le tribunal de simple police ne pourrait en connaître. Les prévenus sont renvoyés devant le tribunal correctionnel, aujourd'hui le tribunal de première instance de l'arrondissement.

Tous ces délits sont punis par voie de police municipale. Ils sont de la compétence du tribunal de paix, et les adjoints de maire y poursuivent les auteurs.

Voici une formule applicable aux procès-verbaux que les gardes champêtres rédigent ou font rédiger par les maires ou les adjoints pour constater les délits de police rurale ou municipale confiés à leur surveillance.

Le..... heure de.... (*ne pas oublier de faire mention de l'heure, à cause du délai pour l'affirmation*) pardevant nous maire de..... (ou adjoint pour l'absence du maire de.....) est comparu L...., garde champêtre, légalement commissionné et assermenté, lequel a déclaré qu'aujourd'hui, heure de......, faisant sa tournée ordinaire, revêtu du costume voulu par la loi, il a (*désigner la nature du délit, les prénoms, noms, professions et domiciles connus des prévenus, et les diverses circonstances du délit*); qu'aussitôt il a déclaré son procès-verbal, en sommant de le suivre, pour être présent à sa rédaction, laquelle a eu lieu comme dessus, après quoi il a été signé par le garde et par nous.

Les procès-verbaux doivent être rédigés et affirmés dans les vingt-quatre heures devant l'un des fonctionnaires indiqués sous le mot AFFIRMATION.

Voici la formule de cette affirmation.

Et le . . . . . . heure de . . . . . L. . . . . . a affirmé sincère et véritable pardevant nous, (juge de paix, suppléant, maire ou adjoint) le contenu au présent procès-verbal, lequel a été signé par nous et le garde champêtre y dénommé, après lecture faite.

Ils sont timbrés, enregistrés en debet, et remis dans les trois jours, revêtus de toutes les formalités, aux adjoints qui agissent en leur nom pour ce qui est de leur ressort, et renvoient au procureur impérial près le tribunal de première instance, ceux dont la peine excède trois journées de travail. *Voyez* GARDES CHAMPÊTRES.

Les maires et adjoints peuvent être dans le cas de rédiger des procès-verbaux pour constater les délits qui sont particuliérement de leur ressort. Voici un modèle qui servira également pour les délits qui, quoique sous la surveillance immédiate des gardes, parviennent à leur connaissance.

Le...... nous, maire ou adjoint de...... avons reconnu qu'il avait été commis à . . . . . (*désigner le lieu*) un délit ou une infraction aux lois et réglemens de police, savoir : (*désigner le genre de délit ou d'infraction*) que..... (*nom, prénoms, profession et domicile connus*), en est l'auteur ; et attendu qu'il y a contravention aux ordonnances de police, nous avons dressé contre lui le présent procès-verbal pour servir et valoir ce que de raison.

Ces sortes de procès-verbaux se rédigent sur le registre de la mairie ; l'adjoint s'en fait délivrer une expédition, et il poursuit les auteurs devant les tribunaux de simple police, lorsque le délit est de sa compétence ; dans le cas contraire, il adresse l'expédi-

tion au procureur impérial près le tribunal de première instance. Pour ce qui regarde les délits dont la peine ne doit pas excéder trois journées de travail ou trois jours d'emprisonnement, les fonctions des officiers de police se bornent à dresser des procès-verbaux de la contravention, et à recueillir les pièces à l'appui, s'il y en a. Les prévenus sont ensuite cités au tribunal de simple police.

Quand les délits entraînent une peine plus forte, ils renvoient les prévenus, avec toutes les instructions préparatoires qu'ils ont faites, devant le substitut du procureur général impérial près la cour de justice criminelle.

Lorsqu'il s'agit de délits majeurs, tels qu'assassinats, vols dans les maisons avec effraction ou sur les grandes routes, attaques des voyageurs, de voitures, etc., ils sont chargés de les constater par des procès-verbaux, de les dénoncer dans les vingt-quatre heures au substitut magistrat de sûreté, de faire saisir et conduire devant lui les prévenus trouvés en flagrant délit ou poursuivis par la clameur publique. Ils lui transmettent en même-temps la minute de leur procès-verbal avec les objets volés ou les pièces de conviction, après en avoir pris une note sommaire sur un registre coté et paraphé à cet effet par le maire.

A l'égard des procès-verbaux pour délits forestiers, lorsqu'un délinquant a été pris sur le fait, coupant du bois, on doit désigner la qualité du bois, et si l'instrument du délit est une hache, une serpe, etc. Si le délinquant a une voiture, il faut énoncer de combien de chevaux elle est attelée, si elle est chargée de bois, etc. Il faut aussi sommer le délinquant de déclarer par quel ordre il abat le bois dont il s'agit, et faire mention de la réponse.

Si le délinquant a une voiture et des chevaux, et qu'il n'ait point pris la fuite, il doit être sommé de conduire

sa voiture jusqu'à l'endroit qu'on lui désigne, pour la remettre entre les mains d'un gardien. Si le délinquant obéit, on doit lui donner sur-le-champ copie du procès-verbal, ainsi qu'au gardien. S'il s'est enfui, on en fait mention dans le procès-verbal, ainsi que de la route qu'il a prise.

Lorsque le délinquant se met en défense, on doit pareillement en faire mention dans le procès-verbal, et spécifier l'espèce d'arme dont il a menacé.

Les procès-verbaux des gardes champêtres et forestiers doivent être affirmés dans les vingt-quatre heures devant les juges de paix, leurs suppléans, les maires ou leurs adjoints.

Il faut toutefois, lorsqu'il s'agit de délits commis dans les lieux où résident le juge de paix ou ses suppléans, constater leur absence pour s'adresser au maire de la commune. Un procès-verbal n'est pas nul en cas de parenté du garde avec le fonctionnaire qui a reçu l'affirmation ; les gardes doivent seulement s'adresser de préférence au fonctionnaire non parent, quand leur surveillance n'est pas interrompue par ce choix. *Loi du 28 floréal an 10, concernat les justices de paix*, art. 11, et *Décision du grand-juge relatée dans une circulaire de l'administration forestière*, *en date du 27 floréal an* 11.

Les gardes champêtres remettent leurs procès-verbaux, après les avoir fait enregistrer en débet, à l'adjoint de maire, remplaçant le commissaire du pouvoir exécutif près des ci-devant administrations municipales. *Code des délits et des peines du 3 brumaire an 4*, article 43.

Cette remise doit se faire au plus tard le troisième jour après la reconnaissance du délit qui en est l'objet. *Ibid.* art. 44.

Si le délit est de nature à mériter une peine au dessus

de la valeur de trois journées de travail ou de trois jours d'emprisonnement, l'adjoint de maire envoie le procès-verbal au substitut magistrat de sûreté de l'arrondissement. *Ibid.* art. 45, et *Loi du* 7 *pluviôse an* 9, articles 4 et 6.

Si le procès-verbal a pour objet un délit dont la peine n'excède pas la valeur de trois journées de travail ou trois jours d'emprisonnement, l'adjoint de maire fait citer le prévenu devant le tribunal de police. *Code des délits.* art 46.

Les maires et adjoints et les commissaires de police sont aussi chargés, par l'article 29 du Code des délits, de dresser eux-mêmes des procès-verbaux en divers cas. Il y a lieu à la rédaction de ces sortes d'actes pour les visites des fours et cheminées, chez les aubergistes, logeurs, marchands, meûniers, etc.; pour un alignement, une dégradation, une entreprise; pour tous évènemens et objets imprévus; pour un enfant exposé, des cadavres trouvés ou découverts, des animaux morts; pour les affiches et publications qui ne sont point conformes aux lois et réglemens; pour assurer la salubrité des comestibles; dans les cas d'incendie et d'inondation; pour les divers délits de police, etc.

Les procès-verbaux des opérations de la gendarmerie nationale se font sur papier libre, et ne sont pas sujets au droit d'enregistrement. *Loi du* 28 *germinal an* 6 (B. 197), art. 148.

L'art 676 du code de procédure civile exige qu'avant de faire enregistrer les procès-verbaux de saisie immobiliaire, l'huissier en laisse une copie entière aux greffiers des juges de paix et aux maires ou adjoints des communes de la situation de l'immeuble saisi, si c'est une maison; si ce sont des biens ruraux, à ceux de la situation des bâtimens, s'il y en a, et s'il n'y en a pas, à ceux de la situation de la partie des biens à

laquelle la matrice du rôle de la contribution foncière attribue le plus de revenus. Les maires ou adjoints et greffiers visent l'original du procès-verbal, lequel fait mention des copies à eux laissées. *Code de procédure civile*, art. 676.

PROCESSION.

Aux termes de l'article 45 de la loi du 18 germinal an 10, aucune cérémonie religieuse ne doit avoir lieu hors des édifices consacrés au culte catholique, dans les villes où il y a des temples destinés à différens cultes.

D'après une décision du ministre des cultes, nul ne peut être contraint à tapisser le devant de sa maison dans les solennités où ces usages étaient autrefois établis.

PROMENADE.

Les promenades sont utiles à la santé; elles sont même nécessaires dans les grandes communes. La police est chargée d'y maintenir le bon ordre. Le bureau central de Paris a pris le premier thermidor an 4, sur les promenades publiques de cette ville, un arrêté dont les dispositions peuvent être applicables à d'autres.

PROMESSES DE MARIAGE.

Leur publication se fait le dimanche. *Voyez* les mots ÉTAT CIVIL et MARIAGE.

PROMULGATION.

L'arrêté du 28 nivôse an 8 (B. 1) porte que le secrétaire d'état recevra les décrets du corps législatif,

qu'il les déposera dans un coffre établi à cet effet, et que le dixième jour après l'émission, le sceau sera appliqué sur la loi, dont une expédition officielle, signée, contre-signée et scellée, sera par lui transmise, dans le jour, au ministre de la justice. *Voyez* LOI.

La promulgation des lois se fait par le mandement de l'Empereur, qui les rend exécutoires. *Code civil*, art. 1. Voyez-en la formule au titre 15 du sénatus-consulte organique du 28 floréal an 12, sous le mot CONSTITUTION.

PROPRETÉ.

La propreté, considérée dans son rapport avec la voirie et la salubrité des communes, est un des objets les plus importans de la police administrative. C'est le nettoiement exact des rues qui prévient les maladies auxquelles une population nombreuse serait bien plus exposée si l'on ne prenait sans cesse, pour maintenir la propreté, des soins qui sont rappelés sous plusieurs mots dans cet ouvrage.

PROPRIÉTAIRES FORAINS.

Aux termes de l'arrêté du 25 vendémiaire an 9 (B. 148), les propriétaires forains peuvent exercer les fonctions de membres des conseils municipaux des communes. *Voyez* CONSEIL MUNICIPAL.

PROPRIÉTÉ.

La propriété est le droit de jouir et de disposer de ses biens, de ses revenus, du fruit de son travail et de son industrie.

C'est sur le maintien des propriétés que reposent la

culture des terres, toutes les productions, tout moyen de travail et tout l'ordre social.

Nul ne peut être privé de sa propriété, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité. *Loi du* 3 — 14 *septembre* 1791.

Les propriétaires de terrains sur lesquels il a été commis des dégâts ont droit à des indemnités. *Voyez*, sous le mot POLICE RURALE, la loi du 28 septembre — 6 octobre 1791.

Ils sont tenus de faire écheniller les arbres sur leurs héritages. *Voyez* CHENILLES.

Les propriétaires des maisons sont tenus d'en tenir les *puits* en bon état. *Voyez* ce mot.

Ils ne peuvent faire de démolitions sans en prévenir la municipalité. *Voyez* SALPÊTRE.

Ils sont tenus de demander un *alignement* lors des constructions sur rue. *Voyez* ce mot.

Les propriétaires des maisons formant encoignures de rues doivent, lors des constructions ou reconstructions, y faire placer une pierre indicative du nom des rues. *Ordonnance de police du premier septembre* 1779, art. 3.

PROSTITUTION.

Voyez DÉBAUCHE, MŒURS.

PROTESTANS.

Voyez CULTE.

PRYTANÉE.

Voyez INSTRUCTION PUBLIQUE.

PUBLICATION.

Aucune publication ne doit se faire dans une commune sans l'autorisation du maire.

Les prêtres ne peuvent faire au prône aucune publication étrangère à l'exercice du culte, si ce n'est celles qui seraient ordonnées par le gouvernement. *Loi du 18 germinal an* 10 (B 53).

Voyez AFFICHES, BANS, LOI, PROMULGATION, et pour les publications de mariage, les art. 63 et suivans, 94, 166 et suivans du Code civil, sous le mot ETAT CIVIL. *Voyez* aussi des formules sous le mot MARIAGE.

PUDEUR.

L'art. 8 du tit. 2 de la loi du 19 — 22 juillet 1791 prononce des peines contre ceux qui auraient attenté publiquement aux mœurs par outrage à la pudeur des femmes. *Voyez* POLICE.

PUITS.

L'art. 17 d'une ordonnance de police du 15 novembre 1781, concernant les incendies, a enjoint à tous propriétaires de maisons où il y avait des puits, de les maintenir en bon état, ensorte qu'il y eût au moins 22 pouces d'eau ; de les faire nettoyer, curer et même creuser, et de les entretenir de bonnes cordes et poulies.

Les puits publics fournissent, dans un grand nombre de communes, la seule boisson des habitans. Les maires, outre la surveillance quant à leur propreté, doivent avoir soin qu'on entretienne en bon état les défenses ou mardelles destinées à prévenir les accidens. *Voy.* MARE.

Le gouvernement a fait publier l'instruction suivante

sur le danger du méphitisme des marnières, des fosses, mines, puits, celliers, etc.

Causes du méphitisme des puits et des cavités profondes.

1. C'est à l'acide carbonique qu'il faut attribuer principalement le méphitisme des puits et des cavités profondes : ce gaz, comme on sait, est impropre à la combustion et à la respiration. Il existe tout formé dans la nature; il s'y développe sans cesse par la décomposition des matières végétales et animales, et probablement aussi par l'effet de beaucoup d'autres causes qui nous sont encore inconnues.

Ce gaz ayant une pesanteur spécifique, qui est près du double de celle de l'air athmosphérique, doit nécessairement se rassembler dans les lieux bas, et y séjourner, toutes les fois qu'une cause extraordinaire n'est pas venue l'en expulser. Aussi le trouve-t-on dans presque toutes les mines, dans beaucoup de cavités souterraines, et dans la plupart des excavations que l'on ouvre à une certaine profondeur.

Quelquefois, ce gaz, qui ne s'était pas d'abord rencontré dans un puits nouvellement creusé, s'y manifeste subitement. Plus souvent encore, quand les puits ont été abandonnés pendant quelque tems, et qu'on y a laissé des substances susceptibles de putréfaction, les trouve-t-on remplis de ce gaz méphitique, lorsqu'on veut y rentrer.

Enfin, le séjour des hommes qui travaillent dans ces puits, les lumières qu'ils sont obligés d'y entretenir, contribuent encore à vicier l'air, qui ne peut se renouveler naturellement. On sent donc combien il est imprudent de creuser ces puits, d'y descendre, et d'y séjourner sans précaution.

Des moyens de reconnaître la présence de l'acide carbonique dans les puits.

2. Il est facile de reconnaître la présence de l'acide carbonique dans les puits. La grande pesanteur spécifique de ce gaz permet de l'y puiser à la manière de l'eau, avec un seau vide que l'on remonte au bout de quelques instans, en l'agitant le moins possible. On y verse de l'eau qui a séjourné sur de la chaux vive, et qui a repris sa première limpidité; ou l'on y plonge une lumière. Si la première se trouble, si la seconde

s'éteint, c'est une preuve que l'on a rapporté de l'acide carbonique, au lieu d'air pur.

On peut aussi descendre au fond des puits un animal vivant, tel qu'un chien ou un chat, et des corps combustibles allumés. Si les uns ne sont pas asphyxiés, si les autres continuent à brûler, on peut alors entrer dans les puits, sans danger. Dans le cas contraire, on s'expose à une mort certaine.

Si, malgré les précautions dont nous venons de parler, la respiration se trouve encore fatiguée; et si, pendant les excavations, on observe qu'elle devient difficile, il faut à l'instant remonter au jour et ne plus redescendre dans le puits, sans avoir renouvelé l'air, comme s'il était complétement vicié.

Des moyens de purifier et de renouveler l'air dans les puits et dans les cavités profondes.

3. Il faut bien se garder, lorsque l'on veut purifier l'air d'un puits, de suivre la pratique vulgaire, d'y jeter des matières combustibles enflammées, parce que la combustion, au lieu de le purifier, achève de le détériorer.

Si la combustion a de bons résultats dans quelques circonstances, c'est en établissant des courans qui déplacent l'air vicié et lui substituent de l'air sain. Le feu ou la flamme agissent donc, dans ces cas, comme des moyens mécaniques, mais non comme absorbans ou neutralisans.

Deux moyens se présentent pour arriver efficacement au but qu'on se propose. Le premier consiste à jeter dans le puits, de la chaux vive délayée dans une grande quantité d'eau, pour absorber l'acide carbonique, qui se combine avec la chaux dans une proportion presque égale en poids.

On peut substituer à la chaux vive, avec beaucoup d'avantage, les alcalis caustiques, tels que l'ammoniac, la dissolution de potasse de soude caustique (lessive des savonniers). On asperge avec ces liqueurs le lieu méphitisé; et lorsque les lumières cessent de s'y éteindre, on peut y descendre sans crainte de danger.

Le second moyen a pour objet d'établir, dans l'intérieur des puits, des courans d'air, à l'aide du feu ou d'un ventilateur. A cet effet, on descend dans le puits un tuyau de bois, de cuir ou de metal, et même de simple toile mouillée, que l'on fait aboutir en dehors au cendrier du fourneau, ou à la caisse du ventilateur.



Le vide formé dans le tuyau par le feu ou le ventilateur, produit l'ascension des substances gazeuses dont le puits était rempli, et l'acide carbonique ne tarde pas à en être entièrement expulsé. On continue le feu ou l'action du ventilateur, aussi longtems qu'on le juge nécessaire. Il ne faudrait même jamais l'interrompre, s'il se formait une nouvelle quantité d'acide carbonique, à mesure qu'on l'attirerait au dehors. On peut aussi, lorsque les circonstances l'exigent, faire usage des mêmes moyens, pendant toute la durée des excavations, en prolongeant successivement le tuyau d'airage, de manière à faire constamment descendre sur les travailleurs une colonne d'air pur.

Lorsque ces précautions ont été négligées et que quelqu'un a été atteint d'asphixie dans l'intérieur d'un puits, on peut lui fournir rapidement l'air pur qui lui manque, à l'aide d'un fort soufflet de forge que l'on adapte au premier tuyau qui se trouve sous la main. Par là, on préviendra également l'asphyxie de ceux qui descendraient dans le puits pour l'en retirer et le rapporter au jour.

Moyens curatifs de l'asphyxie.

4. Quant aux moyens curatifs à employer pour remédier à l'asphyxie, il faut d'abord transporter l'individu que l'on veut rappeler à la vie, dans un lieu où il puisse respirer un air parfaitement pur. Ensuite, on le dépouille de ses vêtemens, on l'étend sur des corps chauds; on lui frotte rudement les parties les plus sensibles du corps, telles que la plante des pieds, l'intérieur de la main, etc.; on lui fait respirer des gaz irritans, tels que le gaz ammoniac (alcali volatil), le gaz acide sulfureux, (huile de vitriol) le gaz acide muriatique, et surtout le gaz acide muriatique oxigéné, que des expériences récentes paraissent indiquer comme l'agent le plus éfficace dont on puisse se servir en pareil cas.

PUPILLES.

Voyez Absens.

QUAIS.

La police des quais est dans les attributions des municipalités. *Loi du* 16 — 24 *août* 1790, tit. 2, art. 3. *Voyez* PORT.

QUÊTES.

Voyez TEMPLE.

QUINTAL.

Voyez MYRIAGRAMME.

QUITTANCE.

Les quittances que les percepteurs des contributions délivrent aux contribuables sont sur papier non timbré. Les paiemens doivent en outre être émargés sur les rôles, à peine d'amende. *Voyez*, sous le mot CONTRIBUTION FONCIÈRE, les art. 140, 141 et 142 de la loi du 3 frimaire an 7.

RABIN.

Voyez BÉNÉDICTION NUPTIALE.

RACHAT.

Voyez RENTES.

RADIATION.

Voyez EMIGRÉS.

RAGE.

Les moyens de garantir des morsures des chiens enragés sont du ressort de la police. Aux époques où des signes de rage se manifestent, elle doit prendre toutes les mesures de prudence que les circonstances exigent, et défendre strictement la sortie des chiens. Voici le modéle de l'ordonnance qui est publiée et affichée en pareil cas.

L'an le nous soussigné, maire de la commune de sur l'avis à nous donné qu'il paraissait depuis peu dans la commune, nombre de chiens divagans et sans maîtres, dont le maintien et toute l'habitude du corps donnaient lieu de craindre qu'ils ne fussent attaqués de la rage, ordonnons et enjoignons à tous possesseurs de chiens de les tenir enfermés et à l'attache jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, les prévenant qu'en cas de contravention à la présente, ces chiens seront tués par que nous commettons à cet effet, et les contrevenans dénoncés aux tribunaux compétens pour être condamnés aux amendes prononcées par les lois des 24 août 1790, titre 2, art. 3, et 22 juillet 1791, titre 1er, article 15.

De savans médecins ont observé, relativement aux individus qui avaient éprouvé quelque morsure, que leur danger avait pour principale cause les terreurs qu'on leur inspirait, au lieu d'écarter soigneusement toute idée propre à frapper ou exalter leur imagination. Avec la précaution de distraire et de rassurer les personnes mordues, il paraît que le venin a rarement des suites fâcheuses, et qu'on est même en général dispensé de traitement. Quoiqu'il en soit, le gouvernement a fait publier, à différentes époques, des instructions sur le traitement à employer contre la morsure des animaux enragés, et l'hydrophobie qui en est la suite. En voici une dont la publication a été ordonnée en l'an 2

par le comité d'administration publique de la convention nationale.

1°. Le signe caractéristique de la rage est l'horreur de l'eau, ce qui lui a mérité le nom d'hydrophobie;

2°. L'animal qui en est atteint est plus ou moins baveux et écumant;

3°. Cette bave, produit de la salive, est virulente, et en s'introduisant dans le corps, par la morsure, elle occasionne la maladie.

On commence le traitement par bien laver les environs des plaies avec de l'eau tiède, pour emporter la bave qui pourrait s'y être attachée.

On emporte ensuite et sur-le-champ les chairs mordues avec un instrument tranchant, ou on les cautérise avec un fer ardent, ou avec de l'esprit de nitre, ou de vitriol, vulgairement connus sous le nom d'eau forte et d'huile de vitriol.

Une fausse pitié ne doit ni intimider ni arrêter l'opérateur. Il s'agit de soustraire le sujet à une maladie affreuse, à une mort certaine.

On hâte la supuration, on épargne des douleurs au malade, en couvrant et en remplissant les plaies d'un cataplasme de mie de pain avec le lait, appliqué tiède, et renouvelé toutes les quatre heures.

On frictionne ensuite les environs des plaies avec l'onguent mercurial fait au tiers ou à moitié.

Ces frictions se multiplient, se rapprochent et la dose de l'onguent est proportionnée aux forces et au danger.

Si le péril est imminent, si les morsures ont été nombreuses, si le malade a été sans secours, il faut agir de manière à exciter promptement la salivation; on peut employer une demi-once, une once et même plus de cet onguent, surtout s'il ne contient qu'un tiers de mercure. L'on a vu cette méthode vigoureuse réchapper des individus chez lesquels la maladie était déjà déclarée. Il n'est pas moins urgent, dans cette extrémité, d'emporter, de brûler, ou de cautériser les chairs qui ont été mordues, quand même la cicatrice serait parfaite. Il est constant que toutes les plaies se rouvrent lorsque l'hydrophobie se manifeste.

RAMONAGE.

La police doit veiller à ce que le ramonage des che-

minées s'effectue régulièrement, surtout chez les manufacturiers, dans les maisons publiques, les hôpitaux, afin de prévenir les incendies qui pourraient résulter de la négligence. Quant aux maisons des particuliers, les visites des cheminées peuvent mettre à portée de prescrire cette mesure. *Voyez* CHEMINÉES.

RAPPORTS.

Les rapports des gardes-champêtres font foi en justice pour les délits ruraux, sauf la preuve contraire. *Loi du* 28 *septembre* — 6 *octobre* 1791. *Voyez* CHASSE, GARDES-CHAMPÊTRES, POLICE RURALE.

RASSEMBLEMENS.

Voyez ATTROUPEMENS, RÉVOLTE, et sous le mot POLICE ADMINISTRATIVE, la loi du 10 vendémiaire an 4.

RATELAGE.

Voyez GLANAGE.

RATION DES DÉTENUS

Le ministre de l'intérieur a, par une circulaire du 28 ventôse an 9, fixé à 24 onces la ration de pain à fournir à tous les détenus, avec une soupe aux légumes apprêtée dans les marmites économiques, en observant qu'il fallait éviter de suppléer à ces rations en nature par de l'argent, dont les détenus pourraient faire un mauvais emploi; que dans les communes où l'on y serait obligé, la valeur du pain en argent devait être réglée d'après le cours du marché, et que celle de la soupe ne pouvait excéder la moitié, ou tout au plus

les trois cinquièmes de la valeur de la ration de pain. *Voyez* DÉTENTION.

RECÈLEMENT DE CONSCRITS.

Un décret impérial du 9 frimaire an 13 (B. 24) a ordonné la poursuite judiciaire d'un maire prévenu d'avoir recélé chez lui un conscrit déserteur. Plusieurs autres décrets ont ordonné de pareilles poursuites, et notamment ceux des 26 vendémiaire et 9 frimaire an 13 (B. 19 et 24), contre les maires de Caumont et de Mesnil-Fuguet.

Le conseil d'état a donné le 15 prairial an 13 (B. 48) un avis portant que les recéleurs de conscrits réfractaires devaient être condamnés aux frais d'impression et d'affiche des jugemens rendus contre eux.

Voyez CONSCRIPTION.

RECENCEMENT.

Voyez POPULATION, et sous le mot POLICE. les articles 1 et 2 du titre 1 de la loi du 19 — 22 juillet 1791. *Voyez* aussi CONSCRIPTION.

RECETTES COMMUNALES.

L'énumération des objets que comprennent ces recettes se trouve sous le mot DÉPENSES COMMUNALES.

Dans les petites communes dont les revenus sont insuffisans pour occuper exclusivement une personne, les recettes municipales sont faites par les percepteurs des contributions foncière et personnelle, qui, aux termes de l'article 30 de la loi du 11 frimaire an 7, insérée sous le mot DÉPENSES COMMUNALES, retiennent à cet effet sur chaque cote par eux recouvrée, les cen-

times additionnels destinés à pourvoir aux dépenses municipales.

Le percepteur de chaque commune a sur le produit des centimes additionnels une remise égale à celle dont il jouit sur les autres recettes; mais il ne lui est alloué aucune remise pour les autres revenus communaux. Art. 39.

Un préposé spécial pour les recettes municipales et communales réunies, est etabli par le conseil municipal, avec l'autorisation du préfet, dans les communes de 5000 habitans et au-dessus. Art. 35.

La recette des communes qui ont plus de 20,000 fr. de revenus est confiée, conformément à la loi du 11 frimaire an 7 et à l'article 32 de celle du 4 thermidor an 10, à un préposé qui est nommé par le conseil municipal à la pluralité absolue des voix et au scrutin secret. Il peut être destitué par le ministre de l'intérieur, sur la proposition du maire et l'avis du sous-préfet. Son traitement est réglé par le conseil municipal, et définitivement arrêté par le gouvernement, sur l'avis du préfet.

Un maire ne peut être percepteur des recettes de sa commune, parce qu'aux termes de la loi du 24 vendémiaire an 5 il est le surveillant de ce percepteur; mais il peut être percepteur de toute autre commune.

Le conseiller d'état ayant le département des recettes et des dépenses des communes, a fait observer aux préfets, par une circulaire du mois de messidor an 11, qu'il avait été accordé à des receveurs de communes ayant plus de 20,000 francs de revenus, des remises sur les octrois en sus de leur traitement, et que cette allocation était abusive, la proposition du conseil municipal devant comprendre tout ce qui composait le traitement, et les revenus provenant des octrois, ainsi que toute autre perception ou taxe indirecte ne devant,

sous aucun prétexte, être distingués des autres revenus provenant du fermage, ni fournir des émolumens particuliers au receveur. Le conseiller d'état a ajouté que cet abus paraissait avoir eu son principe dans une fausse application de la loi du 27 frimaire an 7 sur l'octroi, qui allouait au percepteur de la commune un cinquième de centime par franc; mais que cette disposition ne concernait que les percepteurs des contributions publiques, chargés par la même loi de faire aussi la recette et la dépense des revenus des petites communes, et auxquels cette indemnité était accordée pour raison du surcroît de travail et de responsabilité que le titre de leur premier office ne leur imposait pas.

Un arrêté du 19 vendémiaire an 12 (B. 321) porte, 1.° que les receveurs des communes et les receveurs des revenus des hôpitaux, bureaux de charité, maisons de secours et autres établissemens de bienfaisance, sous quelque dénomination qu'ils soient connus, sont tenus de faire, sous leur responsabilité respective, toutes les diligences nécessaires pour la recette et la perception desdits revenus, et pour le recouvrement des legs, donations et autres ressources affectées au service de ces établissemens; de faire faire, contre tous les débiteurs en retard de payer, et à la requête de l'administration à laquelle ils sont attachés, les exploits, significations, poursuites et commandemens nécessaires; d'avertir les administrateurs de l'échéance des baux; d'empêcher les prescriptions; de veiller à la conservation des domaines, droits, priviléges et hypothèques; de requérir à cet effet l'inscription au bureau des hypothèques, de tous les titres qui en sont susceptibles, et de tenir registre desdites inscriptions, et autres poursuites et diligences;

2.° Que pour faciliter aux receveurs l'exécution des obligations qui leur sont imposées, ils peuvent se faire

délivrer par l'administration dont ils dépendent, une expédition en forme de tous les contrats, titres nouvels, déclarations, baux, jugemens, et autres actes concernant les domaines dont la perception leur est confiée, ou se faire remettre par tous dépositaires lesdits titres et actes, sous leur récépissé;

3.° Que chaque mois les administrateurs doivent s'assurer des diligences des receveurs par la vérification de leurs registres;

4.° Que ces receveurs sont soumis aux dispositions des lois relatives aux comptables des deniers publics et à leur responsabilité. *Voyez* DÉPENSES COMMUNALES, PERCEPTEUR, REDDITION DE COMPTE.

RECETTES DES CONTRIBUTIONS.

Les contributions directes sont payées à raison d'un douzième par mois. *Arrêté du* 16 *thermidor an* 8. (B. 38.)

La perception de la contribution foncière et celle de la contribution personnelle, mobiliaire et somptuaire, sont faites dans chaque commune par le même percepteur. *Loi du* 3 *frimaire an* 7 (B. 243), art. 124.

Les places de préposés aux recettes, créées par la loi du 22 brumaire an 6, ont été supprimées par l'article premier de celle du 27 ventôse an 8 (B. 15), à compter du premier floréal suivant; et l'article 2 de la même loi a ordonné qu'il serait établi dans tous les arrondissemens de sous-préfecture autres que ceux des chefs-lieux de département, un receveur particulier des contributions.

Un arrêté du 4 pluviôse an 11 (B. 243) a autorisé l'établissement des receveurs particuliers dans les villes et communes dont les rôles s'élèvent au dessus de 15,000 fr.

Il y a en outre dans chaque département un receveur général, qui réside au chef lieu.

Tous les percepteurs des contributions directes sont à la nomination de l'empereur. Leur traitement ne peut être au dessus de cinq centimes par franc. *Loi du* 5 *ventôse an* 12 (B. 345), art. 9 et 15.

Voyez PERCEPTEUR.

RECEVEURS INSOLVABLES.

D'après un arrêté du 6 messidor an 10 (B. 199), l'insolvabilité ou l'absence des redevables du trésor public doit être constatée par des procès-verbaux de perquisition ou de carence dressés par des huissiers, ou par des certificats délivrés sous leur responsabilité par les maires et adjoints des communes de leur résidence ou de leur dernier domicile, lesquels certificats doivent être visés par les sous-préfets.

RÉCIDIVE.

Voyez, pour l'augmentation des peines en cas de récidive, et le mode d'application, les articles 607 et 608 de la loi du 3 brumaire an 4, sous le mot DÉLITS.

RÉCLAMATIONS.

Voyez, sous le mot CONTRIBUTIONS, la loi du 24 floréal an 8. *Voyez* aussi RÉDUCTION.

RÉCLUSION.

Les femmes ou filles qui ont encouru la peine des fers, sont condamnées à la réclusion dans une maison de force. *Loi du* 6 *octobre* 1791, part. 1, tit. 1, art. 9.

On doit les employer dans cette maison à des travaux

forcés au profit de l'état, et dont le genre est déterminé par les autorités administratives. Art. 10 et 11.

RÉCOLTE.

La conservation des récoltes a été mise, par l'article 11 d'une loi du 20 messidor an 3 (B. 161), sous la surveillance et la garde de tous les bons citoyens. L'article 14 de cette loi porte que les juges de paix, les municipalités, etc., sont responsables de son exécution.

Voyez Absens, Agriculture, et sous le mot Police rurale, les articles 26 et suivans de la loi du 28 septembre — 6 octobre 1791.

RÉCOMPENSES NATIONALES.

Il est décerné des récompenses nationales aux guerriers qui ont rendu des services éclatans en combattant pour la patrie. *Constitution de l'an* 8, art. 87.

Une loi du 11 vendémiaire an 8 (B. 314) a ordonné, 1.° qu'il y aurait des récompenses nationales pour les armées;

2.° Que les noms des armées victorieuses seraient proclamés solennellement dans les fêtes publiques;

3.° Que le soldat ou l'officier qui monterait le premier à l'assaut, entrerait dans une redoute, prendrait un drapeau à l'ennemi, ou se signalerait par une action héroïque, aurait une récompense nationale qui serait également décernée au marin qui sauterait le premier à l'abordage, et pour le bâtiment de guerre qui prendrait un vaisseau ennemi d'égale force, ou de force supérieure à la sienne;

4.° Qu'il serait formé un livre national appelé *les Fastes militaires*, ou les noms, le département, la commune, la famille de ceux qui auraient fait quelque

action d'éclat, ou qui seraient morts pour leur pays, seraient honorablement inscrits ;

5.° Que la mémoire des généraux morts sur le champ de bataille serait célébrée par des honneurs particuliers;

6.° Que les citoyens blessés dans les combats auraient toujours une place distinguée dans les cérémonies publiques. *Voyez* LÉGION D'HONNEUR.

Voici le texte du décret impérial du 24 fructidor an 12 (B. 16); qui a institué des prix décennaux pour les ouvrages de sciences, de littérature, d'arts, etc.

ART. 1er. Il y aura, de dix ans en dix ans, le jour anniversaire du 18 brumaire, une distribution de grands prix donnés de notre main dans le lieu et avec la solennité qui seront ultérieurement réglés.

2. Tous les ouvrages de sciences, de littérature et d'arts, toutes les inventions utiles, tous les établissemens consacrés aux progrès de l'agriculture et de l'industrie nationale, publiés, connus ou formés dans un intervalle de dix années, dont le terme précédera d'un an l'époque de la distribution, concourront pour les grands prix.

3. La première distribution des grands prix se fera le 18 brumaire an 18; et conformément aux dispositions de l'article précédent, le concours comprendra tous les ouvrages, inventions ou établissemens publiés ou connus depuis l'intervalle du 18 brumaire de l'an 7 au 18 brumaire de l'an 17.

4. Les grands prix seront, les uns de la valeur de dix mille francs, les autres de la valeur de cinq mille francs.

5. Les grands prix de la valeur de dix mille francs seront au nombre de neuf, et décernés,

1°. Aux auteurs des deux meilleurs ouvrages de sciences; l'un pour les sciences physiques; l'autre pour les sciences mathématiques;

2°. A l'auteur de la meilleure histoire ou du meilleur morceau d'histoire, soit ancienne, soit moderne;

3°. A l'inventeur de la machine la plus utile aux arts et aux manufactures;

4°. Au fondateur de l'établissement le plus avantageux à l'agriculture ou à l'industrie nationale;

5°. A l'auteur du meilleur ouvrage dramatique, soit comédie, soit tragédie, représenté sur le théâtre Français;

6°. Aux auteurs des deux meilleurs ouvrages, l'un de peinture, l'autre de sculpture, représentant des actions d'éclat ou des évènemens mémorables puisés dans notre histoire;

7°. Au compositeur du meilleur opéra représenté sur le théâtre de l'Académie impériale de musique.

6. Les grands prix de la valeur de cinq mille francs seront au nombre de treize, et décernés,

1°. Aux traducteurs de dix manuscrits de la bibliothèque impériale, ou des autres bibliothèques publiques de Paris, écrits en langues anciennes ou en langues orientales, les plus utiles, soit aux sciences, soit à l'histoire, soit aux belles lettres, soit aux arts;

2°. Aux auteurs des trois meilleurrs petits poëmes ayant pour sujet des événemens mémorables de notre histoire, ou des actions honorables pour le caractère français.

7. Ces prix seront décernés sur le rapport et la proposition d'un jury composé de quatre secrétaires perpétuels des quatre classes de l'Institut, et des quatre présidens en fonctions dans l'année qui précédera la distribution.

RECONNAISSANCE D'ENFANT.

Les actes de reconnaissance d'enfant s'inscrivent sur les registres, à leur date, et s'il existe un acte de naissance, on en fait mention en marge. *Code civil*, art. 62.

Cette reconnaissance ne peut avoir lieu au profit des enfans nés d'un commerce incestueux ou adultérin. Art. 335.

Voici des modèles d'actes à rédiger dans cette circonstance.

Reconnaissance d'enfant, faite par le père ou la mère après l'inscription de l'enfant sur les registres de l'état civil.

L'an le du mois de à heure du pardevant nous (*énoncer ici la qualité du fonctionnaire public, s'il est maire ou adjoint de maire, ou s'il les remplace*) officier de l'état civil de la commune d canton d département d

Est comparu (*nom*, *prénoms*, *âge*, *profession*, *domicile*), lequel (ou *laquelle*) nous a déclaré qu'il (ou *qu'elle*) se reconnaît père (ou *mère*) d'un enfant du sexe , qui nous a été présenté le et que nous avons inscrit sur les registres de l'état civil, sous les noms de qu'il *ou* qu'elle a eu avec (*noms*, *prénoms*, *âge*, *profession*, *demeure. Le déclarant est libre de ne pas désigner la personne avec laquelle il a eu l'enfant*) : cette déclaration a été faite en présence de (*prénoms*, *nom*, *âge*, *profession*, *domicile du premier témoin*) et de (*même formalité pour le second témoin*) ; et le déclarant a signé avec nous et les témoins le présent acte, après lecture. (*Si un des comparans ne sait ou ne peut signer, il en est fait mention.*)

Reconnaissance d'enfant, faite par le pere et la mere conjointement.

L'an le du mois de à heure du pardevant nous , officier de l'état civil de la commune d canton d département d

Sont comparus (*prénoms*, *noms*, *etc.*) lesquels ont déclaré qu'ils se reconnaissent père et mère d'un enfant du sexe qui nous a été présenté le et que nous avons inscrit sur les registres de l'état civil, sous les noms de lequel enfant est né d'eux le du mois de l'an : cette déclaration a été faite en présence de (*prénoms*, *nom*, *âge*, *etc.*, *du premier témoin*) et de (*même formalité pour le second*) ; et les père et mère témoins ont signé avec nous le présent acte, après qu'il leur en a été fait lecture. (*Si un des comparans ne sait ou ne peut signer, on en fait mention.*)

RECOUVREMENT DES CONTRIBUTIONS.

Voyez Recettes des contributions.

RECTIFICATION.

On ne peut faire rectifier un acte de l'état civil qu'en vertu d'un jugement obtenu sur les conclusions du ministère public. Aucun changement n'est même fait sur

l'acte ; mais le jugement de rectification est inscrit sur le registre par l'officier de l'état civil, aussitôt qu'il lui a été remis. Il en est fait mention en marge de l'acte réformé ; et l'acte n'est plus délivré qu'avec les rectifications ordonnées, à peine de dommages-intérêts contre l'officier qui l'aurait délivré. *Code de procédure*, art. 856 et 857.

Les formalités à observer pour la rectification des actes de l'état civil sont détaillées dans les articles 99 et suivans du Code civil. *Voyez-les* sous le mot ÉTAT CIVIL.

REDDITION DE COMPTE.

Voyez, sous le mot CONSEIL MUNICIPAL, une circulaire du ministre de l'intérieur relativement à l'époque à laquelle les maires et les commissaires généraux de police sont tenus de rendre leurs comptes.

RÉDUCTION.

Toute réduction de contribution foncière en principal emporte réduction proportionnelle des centimes additionnels. *Loi du 2 messidor an 7* (B. 292).

Aux termes de l'article 58 de la loi du 3 nivôse an 7 (B. 250), aucune demande en réduction ou décharge de cotes de contribution personnelle, mobiliaire ou somptuaire, n'est admise trois mois après la publication du rôle.

Voyez, pour les formalités à remplir quand on demande une réduction de contributions, la loi du 24 floréal an 8, sous le mot CONTRIBUTION FONCIÈRE.

RÉFUGIÉS.

Des secours pécuniaires ont été accordés par plusieurs lois aux réfugiés et déportés des colonies. La quotité et

le mode de délivrance de ces secours ont été réglés par une loi du 28 germinal an 7 (B. 272); mais il a été ordonné par une loi du 16 messidor an 10 (B. 202), que ces secours cesseraient à compter du premier vendémiaire an 11.

RÉGIE DES DROITS RÉUNIS.

Les officiers de police sont tenus, sous peine de destitution et de dommages-intérêts, de déférer aux réquisitions par écrit que les employés de cette régie leur font de les assister dans leurs visites en cas de suspicion de fraude. *Loi du* 5 *ventôse an* 12 (B. 345), art. 83.

REGISTRE.

Les procès-verbaux que dressent les maires, les avis qu'ils donnent, les déclarations qu'ils reçoivent, les notes intéressantes qui peuvent parvenir à leur connaissance, en un mot tous les actes de leur compétence doivent être consignés sur un registre. C'est le seul moyen de se rendre compte à eux-mêmes de leurs opérations, de mettre de l'ordre dans leur correspondance, et de donner une garantie certaine à leur responsabilité. Soit qu'ils délivrent un passeport, un certificat, soit qu'ils reçoivent des lois, des arrêtés dont la publication et l'affiche sont recommandées, ils ne peuvent se dispenser de tenir des notes sur tous ces détails : ce registre, qu'on peut appeler le registre de la mairie, leur en donne toutes les facilités; il leur est indispensable; chaque feuille doit en être numérotée et paraphée par les maires. *Voyez* RÉPERTOIRE.

On trouvera sous le mot ETAT CIVIL, tout ce qui concerne la tenue des registres de naissances, mariages et décès; sous les mots AUBERGISTES, LOGEURS et

PASSEPORTS, ce qui est relatif aux registres qu'ils sont obligés de tenir en exécution de l'article 5 de la loi du 19 — 22 juillet 1791, et de l'article 3 de celle du 17 ventôse an 4. *Voyez* aussi GARANTIE, REVENDEURS, TIMBRE, et sous le mot CULTE, l'art. 53 de la loi du 18 germinal an 10, concernant les registres tenus par les *ministres des cultes.*

Le décret impérial du 4 messidor an 13 (B. 49), qui ordonne la communication des registres des communes et des établissemens publics aux préposés de l'enregistrement, est ainsi conçu.

ART. 1er. Les receveurs des droits et revenus des communes, et de tous autres établissemens publics, les dépositaires des registres et minutes d'actes concernant l'administration des biens des hospices, fabriques des églises, chapitres, et de tous autres établissemens publics, sont tenus de communiquer sans déplacer, à toute réquisition, aux préposés de l'enregistrement, leurs registres et minutes d'actes, à l'effet, par lesdits préposés, de s'assurer de l'exécution des lois sur le timbre et l'enregistrement.

2. Il est accordé aux communes et établissemens publics un délai de six mois, à compter du jour de la publication du présent décret, pour acquitter, sans être tenus d'aucune peine, les droits de timbre et d'enregistrement auxquels leurs registres et actes étaient assujétis; passé lequel délai, les amendes et autres peines encourues seront exigées pour tous les articles dont les droits n'auront pas été payés.

3. A l'avenir, les établissemens publics pourront tenir, pour les actes relatifs à leur administration, deux registres : l'un pour les actes de police intérieure, et sans aucun rapport avec des personnes étrangères à l'établissement ; et l'autre pour les actes d'administration temporelle et extérieure. Le premier registre sera exempt de timbre ; aucun acte sujet à l'enregistrement ne pourra être inscrit sur ce registre.

4. Si sur le registre destiné aux actes d'administration temporelle et extérieure, il était porté des actes reçus par un secrétaire ou autres officiers de l'établissement, et qui constateraient qu'on s'est présenté devant lui pour rédiger les conventions y portées; lesdits actes seraient alors sujets à l'enregistre-

ment dans les vingt jours, comme ceux des secrétaires des administrations centrales ou municipales.

5. Tous les autres actes qui seraient consignés sur le registre en papier timbré, en forme de délibération des membres de l'établissement, même avec le concours des particuliers, ne seront considérés que comme actes sous-seing privé, qu'il suffira de faire enregistrer lorsqu'on voudra en faire un usage public, excepté ceux qui renfermeraient des dispositions translatives de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens immeubles, lesquels doivent être enregistrés dans les trois mois de leur date.

Une ordonnance concernant la sûreté publique, du 8 novembre 1780, renferme des dispositions qu'il sera bon de consulter sur la tenue de ces registres de la part d'un très-grand nombre de personnes attachées à différentes sortes de commerce.

REGISTRE CIVIQUE.

L'inscription sur ce registre est une des conditions requises par la constitution de l'an 8, art. 2, pour l'exercice des droits de cité.

Voyez, sous le mot DROITS POLITIQUES, le décret impérial du 17 janvier 1806.

RÉGLEMENS.

Les anciens réglemens sur la police ont été provisoirement confirmés par l'article 29 du titre premier de la loi du 22 juillet 1791. *Voyez* POLICE ADMINISTRATIVE. *Voyez* aussi, sous le mot DÉLITS, l'article 609 de la loi du 3 brumaire an 4.

RÉJOUISSANCES PUBLIQUES.

L'ordre à observer pour prévenir les accidens dans les réunions de citoyens qu'occasionnent les fêtes et

réjouissances publiques, doit être réglé et surveillé par les maires et les commissaires de police.

RELAIS.

Voyez REMPARTS.

RELIGION.

Il y a liberté d'opinions religieuses en France. *Voyez* CULTE.

REMÈDES SECRETS.

On trouvera sous le mot PHARMACIE, un extrait de la loi du 21 germinal an 11, dont l'article 36 porte défense d'annoncer et de vendre des remèdes secrets. D'après différentes réclamations faites à ce sujet, il a été déclaré par un décret impérial du 2 prairial an 13 (B. 48), 1.° que cette défense ne concernait pas les préparations et remèdes qui, d'après l'avis des écoles ou sociétés de médecine ou de médecins commis à cet effet depuis la loi du 21 germinal, avaient été ou seraient approuvés, et dont la distribution avait été ou serait permise par le gouvernement, quoique leur composition ne fût pas divulguée ; 2.° Que les auteurs et propriétaires de ces remèdes pouvaient les vendre par eux-mêmes ; 3.° Qu'ils pouvaient aussi les faire vendre et distribuer par un ou plusieurs préposés, dans les lieux où ils jugeraient convenable d'en établir, à la charge de les faire agréer, à Paris par le préfet de Police, et dans les autres villes par le préfet, le sous-préfet, ou, à défaut, par le maire, qui pourraient, en cas d'abus, retirer leur agrément.

REMISE.

Voyez, sous le mot CONTRIBUTIONS, la loi du 24 floréal an 8.

REMPARTS.

D'après l'article 5 de la loi du 10 juin 1793, les fossés, les remparts, les édifices et terrains destinés au service public dans les communes, les rivages, lais et relais de la mer, les ports, havres et rades, et en général toutes les portions du territoire qui, n'étant pas susceptibles d'une propriété privée, sont considérées comme une dépendance du domaine public, ne sont pas compris au nombre des biens communaux.

REMPLACEMENT.

Voyez, sous le mot GARDE NATIONALE, le chapitre 6 de l'arrêté du 13 floréal an 7. *Voyez* aussi CONSCRIPTION, et pour le remplacement du commissaire de police, en cas d'absence ou empêchement, l'art. 35 de la loi du 3 brumaire an 4, sous le mot DÉLIT.

RENARD.

Voyez CHASSE, LOUP.

RENTES.

Les principes relatifs au rachat des rentes foncières appartenant à des communes sont consignés dans la loi du 18 — 29 décembre 1790. *Voyez* surtout l'art. 5 du titre 2.

Un arrêté du 5 nivôse an 12 (B. 333) a déclaré valables les remboursemens de rentes dues aux communes,

et effectués dans les caisses publiques, en vertu d'autorisation de l'autorité compétente, dans l'intervalle qui s'était écoulé entre la loi du 24 août 1793, d'après laquelle elles pouvaient aliéner leurs biens, et celle du 2 prairial an 5 (B. 124) qui leur a ôté cette faculté, à moins qu'elle ne leur fût donnée par une loi particulière.

Lorsque des rentes sont offertes aux hospices, l'autorisation pour les accepter est donnée par le gouvernement. Le décret porte que les rentes seront réunies aux autres biens et revenus de l'hospice, et administrées conformément aux lois et réglemens relatifs aux établissemens de charité. Il est enjoint à la commission administrative de faire faire et renouveler sur les biens des débiteurs des rentes, et sous leur responsabilité, les actes conservatoires des droits des hospices, d'après les dispositions du Code civil sur les hypothèques. Dans le cas où il serait nécessaire de faire des poursuites pour assurer le paiement de la rente et des arrérages échus, on se conforme aux articles 11, 12, 13, 14 et 15 de l'arrêté du 7 messidor an 9.

Lorsqu'on offre à des établissemens de charité, en conformité de la loi du 4 ventôse an 9, la prestation de rentes célées à la régie du domaine, le gouvernement, qui en autorise l'acceptation, est dans l'usage de faire la remise des arrérages échus.

Quand les hospices ont des dettes, ils obtiennent du gouvernement un décret qui, pour les acquitter, les autorise à aliéner, jusqu'à concurrence, les capitaux de rentes à eux concédés par l'arrêté du 15 brumaire an 9. Cette aliénation se fait par transfert au profit des créanciers de 1000 francs et au-dessus, d'un capital en inscriptions égal au montant nominal de la créance; et à l'égard des dettes d'une somme inférieure à 1000 fr., par aliénation des capitaux au taux commun du département, lequel est indiqué à la commission admi-

nistrative par le directeur de la caisse d'amortissement à Paris. Une autorisation de ce genre a été donnée par décret impérial du 30 frimaire an 13, à la commission administrative des hospices du Puy (Haute-Loire).

Toutes les fois qu'un preneur à rente veut l'amortir, il en a la faculté en payant vingt années du montant de la rente.

Quand une commune ou un hospice ont à leur disposition une somme provenant de remboursement, aliénation ou soulte d'échange, laquelle somme n'a pas d'affectation spéciale, et peut suffire à acquérir 50 fr. de rente sur l'état, cette acquisition est faite sous la surveillance du Préfet, à moins qu'il n'y ait autorisation contraire et spéciale. Lorsque la somme n'est pas suffisante pour acheter 50 francs de rente, le préfet en règle l'emploi. *Lois des 24 pluviôse*, 16 *et* 29 *ventôse an* 12 (B. 356). *Voyez* HOSPICES.

La loi du 4 ventôse an 9 et l'arrêté du 7 messidor suivant, qui ont affecté des rentes aux *hospices civils*, se trouvent sous ce mot. L'administration des hospices d'Anvers avait constitué des rentes au profit de divers corps, confréries et communautés d'arts et métiers supprimés; la régie du domaine n'ayant point eu connaissance de ces rentes, le préfet du département des Deux-Nèthes l'en a envoyé en possession en vertu des lois ci-dessus relatées; et comme l'administration des hospices d'Anvers ne pouvait se servir à elle-même ces rentes, dont l'extinction devait lui procurer le même avantage qu'un envoi en possession, l'Empereur a, par un décret du 20 juillet 1807 (B. 154), déclaré les capitaux et les arrérages des rentes dont il s'agit éteints et supprimés, sans préjudice des droits à exercer par le domaine, dans le cas où il justifierait en avoir eu connaissance avant la demande de leur extinction.

Le conseil d'état a donné le 4 août 1807 un avis sur les *rentes* pour concession de bancs sous les *halles*, que l'empereur a approuvé le 18 du même mois (B. 156), et dont voici les motifs et le texte :

Vu les articles 13, 15 et 19 de la loi du 28 mars 1790, portant que les droits de hallage sont supprimés sans indemnité, que cependant ceux desdits droits qui auraient été concédés pour dédommagement de frais de construction, sont exceptés de cette suppression, et que les bâtimens des halles continueront d'appartenir à leurs propriétaires ;

Vu la loi du 25 août 1792, qui a supprimé tous les droits seigneuriaux, tant féodaux que censuels, ainsi que tous les abonnemens, pensions ou prestations quelconques qui les représentaient, à moins qu'ils ne fussent justifiés avoir eu pour cause une concession primitive de fonds, et a déclaré, par l'article 8, ces derniers droits rachetables ;

Vu la loi du 17 juillet 1793, qui a supprimé toutes redevances et tous droits, même ceux qui avaient été conservés par le décret du 25 août 1792, à l'exception des rentes ou prestations purement foncières et non féodales.

Vu un mémoire du préfet du département de la Charente, dans lequel il est dit que les bancs des halles de la plupart des communes avaient été aliénés par les propriétaires du bâtiment à des particuliers, moyennant une redevance annuelle, et que les preneurs ont cessé de servir cette rente, sous prétexte qu'elle a été supprimée par la loi du 28 mars 1790.

Considerant que cette loi n'a prononcé la suppression que des droits féodaux et de ceux de hallage, qui étaient perçus à raison de l'apport ou du dépôt de marchandises dans les halles ; qu'elle a maintenu ceux mentionnés dans l'article 13, qui, dans l'origine, avaient été établis pour frais de construction, et qu'il n'a point été dérogé à cette disposition par les lois subséquentes,

Est d'avis que les rentes ponr concession de bancs sous les halles ne sont pas féodales par elle-mêmes.

Que la question de savoir si elles sont dues dans les cas particuliers, est du ressort des tribunaux qui jugeront sur le vu des titres et le dire des parties, et que les communes doivent être autorisées à poursuivre les débiteurs.

RÉPARATIONS.

Quand des bâtimens, des digues, des canaux, des ponts, le pavé, et autres objets dont l'entretien est à la charge de la commune, ont besoin de réparations, si la commune a des revenus suffisans, le maire les emploie à l'acquit de ces dépenses; autrement il emploie, pour se procurer des fonds, l'un des moyens indiqués sous le mot *dettes*.

Dans tous les cas, pour peu que ces dépenses forment un objet considérable, il est prudent d'en faire constater la nécessité par des experts, qui évalueront en même-temps les *dépenses*. *Voyez* ce mot et TRAVAUX PUBLICS.

Sous le rapport de la voirie, lorsqu'il s'agit de faire à des bâtimens de grosses réparations sur rue, les propriétaires sont obligés d'en faire leur déclaration aux officiers chargés de cette partie, à l'effet par ceux-ci d'en donner la permission après s'être assurés que ce n'est pas le cas d'ordonner une démolition, à laquelle il y a lieu, 1.° lorsque c'est par vétusté qu'une ou plusieurs des jambes étrières, les trumeaux ou les pieds droits sont en mauvais état; 2.° lorsque le mur de face sur rue est en sur-plomb de moitié de son épaisseur, dans quelque état que se trouvent les jambes étrières, les trumeaux et les pieds droits; 3.° si le mur sur rue est à fruit, et a occasionné sur la face opposée un sur-plomb égal au fruit de la face sur rue; 4.° si les fondations sont mauvaises, quand il ne se serait manifesté dans la hauteur du bâtiment aucun fruit ou sur-plomb; 5.° s'il y a un bombement égal au sur-plomb.

Néanmoins si ce bombement ne se manifeste que dans les étages supérieurs, de manière qu'on puisse les réparer en conservant moitié des étages inférieurs et



sans toucher à ces derniers, on peut permettre le rétablissement des étages supérieurs.

Les réparations à faire aux églises paroissiales et succursales sont à la charge des communes où les édifices sont situés. *Voyez* FABRIQUES.

RÉPARTEMENT.

On appelle ainsi la répartition des contributions d'un département entre les arrondissemens dont il est composé. Cette opération se fait par le conseil général du département.

RÉPARTITION.

Ce terme est plus particulièrement employé pour désigner la distribution que le conseil d'arrondissement fait entre les communes, du montant des contributions dont l'arrondissement communal a été chargé par le répartement du conseil général.

La répartition entre les contribuables est ensuite faite par des *répartiteurs.*

Le titre premier, de la loi du 3 frimaire an 7, expose les principes d'après lesquels se fait cette répartition. Les deux titres suivans indiquent le mode de nomination et les fonctions des répartiteurs.

Voyez CONTRIBUTION FONCIÈRE.

L'art. premier, de la loi du 3 nivôse suivant (B. 250.) a chargé les répartiteurs de la contribution foncière, d'opérer également la répartition de la contribution personnelle, mobiliaire et somptuaire. *Voyez* ces mots.

RÉPERTOIRE.

Les maires doivent tenir un répertoire à colonnes pour y inscrire, jour par jour, sans blanc ni interligne

et par ordre de numéros, tous les actes de leur administration qui doivent être enregistrés sur les minutes, à peine de 10 francs d'amende pour chaque omission. *Loi du 22 frimaire an* 7, art. 49.

Chaque article du répertoire doit contenir, 1°. son numéro; 2°. la date de l'acte; 3°. sa nature; 4°. les noms et prénoms des parties et leur domicile. Article 50.

Exemple.

N°.	DATES.	NATURE.	NOMS.
1		Passe-port.	
2		Certificat de résidence.	

Ces répertoires doivent être représentés chaque année pour le *visa*, aux receveurs de l'enregistrement, et la communication n'en peut être refusée aux préposés de l'administration qui la demandent. Art. 52 et 53.

Le préfet du département du Gers ayant consulté le ministre de l'intérieur, sur la question de savoir si les maires nommés par l'Empereur n'étaient pas dispensés de tenir eux-mêmes le répertoire des actes sujets au timbre et à l'enregistrement, et si le costume affecté à leurs secrétaires, par l'arrêté du gouvernement, ne paraissait pas leur donner un caractère public, le ministre lui a répondu le 22 janvier 1807, qu'il avait pensé avec raison que les maires nommés par sa Majesté, n'étaient point dispensés de tenir eux-mêmes ces répertoires, ainsi que les autres maires y sont tenus; que le costume ac-

cordé aux secrétaires des maires de première classe, ne leur imprimait aucun caractère public, et qu'ils ne pouvaient en conséquence remplir aucune des fonctions qui exigeaient ce caractère. Il résulte de cette décision, que nul secrétaire des maires ne peut ni tenir le répertoir des actes, ni signer aucune expédition, ni certifier aucune copie conforme, sa signature n'étant point officielle.

Voyez SECRÉTAIRES.

REPOS.

Celui des fonctionnaires publics est fixé au dimanche. *Loi du* 18 *germinal an* 10, art. 57.

RÉQUISITION DE DENRÉES, etc.

Quand les circonstances obligent les administrateurs militaires à faire une réquisition pour les besoins urgens de l'armée ou d'une division, elle est adressée au préfet qui, sur l'avis des sous-préfets, répartit la réquisition entre les communes. Le maire fait à son tour, entre les habitans, la répartition du contingent de la commune, et en prépare la liquidation quand il est fourni. Aucun autre que les commissaires ordonnateurs ne doit faire de réquisition, et elle ne doivent, en aucun cas, être adressées aux maires.

Une loi du 27 vendémiaire an 8 (B. 317), et deux arrêtés des 29 frimaire et 4 pluviôse suivans (B 339, série 2 et B. 2, série 3), ont prescrit des formalités à observer pour l'emploi en paiement des contributions, des bons de réquisition délivrés à raison de fournitures de denrées, chevaux, charrois et autres objets. Un autre arrêté pris sur le même objet le 22 germinal an 8 (B. 21) a exigé la vérification de ces bons par les maires, chargés d'y apposer leur *visa*, et de les remettre aux

percepteurs des communes, avec un double de l'état qu'ils en auront dressé pour leur décharge ; ceux-ci fournissent récépissé sur l'autre double, qui est adressé au sous-préfet.

L'article 8 de l'arrêté porte que dans le cas où les bons d'un contribuable excéderont le montant de ses contributions, le maire portera au *verso* du bon qui ne sera employé que pour une partie de sa valeur, la somme dont il aura été fait compensation, et donnera une coupure de l'excédant au contribuable qui, après l'avoir fait viser par le sous-préfet, pourra l'employer en paiement de ses contributions directes, dans d'autres communes que celle de son domicile, en se conformant aux dispositions de l'arrêté.

L'emploi des mandats, ordonnances ou bons de réquisition délivrés pour l'habillement, l'équipement et l'armement des conscrits, a été déterminé par un arrêté du 9 floréal, même année (B. 22.).

RÉQUISITION DE LA FORCE ARMÉE.

Les maires et adjoints peuvent correspondre avec les commandans de tout grade de la garde nationale et de la troupe de ligne, pour leur adresser des réquisitions.

Ils ont, ainsi que les commissaires de police, le droit de requérir, pour l'exécution des lois et le maintien de l'ordre, la gendarmerie et la troupe de ligne. Ces réquisitions s'adressent toujours au chef qui se trouve dans la municipalité, et qui est obligé d'y déférer.

L'article 22 de la loi du 5 août 1791, prescrit la forme suivante pour les réquisitions adressées aux commandans, soit des troupes de ligne, soit des gardes nationales, soit de la gendarmerie.

Nous requérons, en vertu de la loi, N commandant, etc., de prêter le secours de troupes de ligne ou de la gendarmerie nationale, ou de la garde nationale, nécessaire pour repousser les brigands, prévenir ou dissiper les attroupemens, etc., ou pour assurer le paiement de ou pour procurer l'exécution de tel jugement, ou telle ordonnance de police, etc.

Pour la garantie du ou des commandans, nous apposons notre signature.

Lorsqu'on requiert la gendarmerie, il faut de plus énoncer la loi ou l'arrêté qui l'ordonne. *Voyez*, sous le mot GARDE NATIONALE, le chapitre 5 de l'instruction du 13 floréal an 7. *Voyez* aussi ATTROUPEMENT, GENDARMERIE.

RÉSIDENCE.

La loi du 12 septembre 1791, contient, sous le titre de la résidence des fonctionnaires publics, les dispositions suivantes :

ART. 1er. Les fonctionnaires publics seront tenus de résider, pendant toute la durée de leurs fonctions, dans les lieux où ils les exercent, s'ils n'en sont dispensés pour causes approuvées.

2. Les causes ne pourront être approuvées et les dispenses leur être accordées que par le corps dont ils sont membres, ou par leurs supérieurs s'il ne tiennent pas à un corps, ou par les directoires administratifs dans les cas spécifiés par la loi.

13. Les fonctionnaires publics dont il est parlé dans les articles ci-dessus, qui contreviendront aux dispositions de ces deux articles, seront censés, par le seul fait de leur contravention, avoir renoncé sans retour à leurs fonctions, et devront être remplacés. *Voyez* CERTIFICATS.

RESPECT.

Voyez AUTORITÉ.

RESPONSABILITÉ.

Pour la responsabilité en matière de délits, *voyez l'article 21 du titre 2 de la loi du 22 juillet* 1791, sous le mot DÉLITS, et l'*article 7 du titre 2 de celle du 28 septembre — 6 octobre* 1791, sous le mot POLICE RURALE.

Quant à la responsabilité des fonctionnaires publics, l'article 60 de la loi du 14 décembre 1789 a autorisé tout citoyen qui se croirait personnellement lésé par quelque acte du corps municipal, à exposer ses sujets de plaintes à l'administration supérieure, qui y ferait droit après vérification des faits. L'article suivant a également autorisé tout citoyen à signer et présenter contre les officiers municipaux, la dénonciation des délits d'administration dont il prétendrait qu'ils se seraient rendus coupables ; mais avant de porter cette dénonciation dans les tribunaux, il lui a été enjoint de la soumettre à l'administration supérieure, par laquelle la dénonciation est renvoyée, s'il y a lieu, devant les juges qui en doivent connaître.

Malgré la différence qui existe dans l'organisation actuelle des autorités constituées, il résulte toujours des dispositions ci-dessus rapportées, que les autorités inférieures ne peuvent être prises à partie ni traduites en justice sans l'intervention des autorités supérieures.

L'article 75 de la constitution de l'an 8, porte que les agens du gouvernement, autres que les ministres, ne peuvent être poursuivis pour des faits relatifs à leurs fonctions, qu'en vertu d'une décision du conseil d'état, et qu'en ce cas la poursuite a lieu devant les tribunaux ordinaires.

On trouvera sous les mots AMENDE, CONSCRIPTION,



DÉSERTEURS, DESTITUTION, DOMMAGES-INTÉRÊTS, EMPRISONNEMENT, SCIENCES ET ARTS, SUSPENSION, le détail de divers cas qui donnent ouverture à la responsabilité des maires; et sous le mot ETAT CIVIL, l'art. 31 du Code civil, concernant les dépositaires des registres.

Ce qui concerne la responsabilité des communes est renfermé dans loi du 10 vendémiaire an 4, insérée sous le mot COMMUNES.

REVENDEURS.

L'art. 3 d'une ordonnance de police du 8 novembre 1780, a assujéti toutes les personnes dont le commerce consistait à acheter de vieux passemens d'or et d'argent, les brocanteurs, les crieurs de vieux chapeaux, revendeurs et revendeuses, à avoir un registre coté en paraphé par le commissaire de police, et à inscrire régulièrement toutes les opérations de leur commerce.

REVENU.

La répartition de la contribution foncière se fait à raison du revenu net imposable. Le titre 1 de la loi du 3 frimaire an 7 contient à cet égard des dispositions que l'on pourra consulter sous le mot CONTRIBUTION FONCIÈRE.

Pour les revenus municipaux, *Voyez* COMPTABILITÉ MUNICIPALE, RECETTES MUNICIPALES.

RÉVOLTE.

Le titre. 4, de la loi du 10 vendémaire an 4, insérée sous le mot POLICE, expose les délits dont sont res-

ponsables les communes dans lesquelles les troubles ont eu lieu.

Des excès ayant été commis dans plusieurs cantons des départemens réunis le 9 vendémaire an 4, le directoire exécutif a, par un arrêté du 14 brumaire an 7 (B. 235) ordonné, 1°. qu'en conséquence de la loi du 10 vendémiaire, les communes sur le territoire desquelles des attentats avaient été commis par des attroupemens ou rassemblemens, soit envers les personnes, soit contre les propriétés publiques ou privées, étaient responsables de ces délits, et des dommages-intérêts auxquels il donneraient lieu ; 2°. que les citoyens qui avaient été maltraités par suite de ces attroupemens, avaient droit à des dommages-intérêts de même que les veuves et enfans de ceux qui auraient été assassinés dans ces circonstances. *Voyez* RASSEMBLEMENS.

RÉUNION TERRITORIALES.

Voyez TERRITOIRE.

RIVAGES.

Voyez REMPARTS.

RIVIÈRE.

Voyez BACS, BATELIER, NAVIGATION, PORTS.

RIXES.

Les auteurs de rixes qui n'ont frappé ni blessé personne, sont soumis par l'art. 605 du Code des délits, à la peine de simple police. Pour les cas de voies de fait ou de violences, *voyez*, sous le mot POLICE ADMINISTRATIVE, l'article 19 de la loi du 19 — 22 juillet

1791 ; et pour ce qui concerne les gens sans aveu et les cas de récidive, les articles 28 et 29 du titre 2 de la même loi, sous le mot DÉLITS.

Voyez aussi BAGARRE.

ROLE.

Les titres 4 et 5 de la loi du 3 frimaire an 7 prescrivent les règles à suivre pour former ou renouveler les matrices des rôles de la contribution foncière.

Voyez ce dernier mot.

Quand les rôles sont clos et arrêtés, et que la mise en recouvrement a été publiée et affichée dans les communes, les percepteurs en poursuivent l'exécution contre chacun des contribuables.

Un arrêté pris le 16 thermidor an 8, en conformité de l'article 75 de la constitution, a ordonné que l'ex-agent municipal de la commune de Brancourt, département de l'Aisne, serait traduit devant les tribunaux ordinaires comme prévenu d'avoir fait des surcharges sur le modèle de la matrice du rôle de la contribution foncière de sa commune pour l'an 7, ainsi que des signatures arguées de faux, placées à la fin de la matrice de ce rôle. *Voyez* TAXE DE LUXE.

ROULAGE.

Voyez CHARRETIERS, VOITURES.

ROUTES.

La taxe d'entretien des routes a été supprimée à compter du 21 septembre 1806, par l'art. 60 de la loi du 24 avril de la même année sur le budget de l'an 14 1806 (B. 88). Ce décret à spécialement affecté à l'entretien des routes et aux travaux des ponts et chaus-

sées le produit d'un droit additionnel de deux décimes par kilogramme sur le sel, à l'extraction des marais salans. *Voyez* ARBRES, PLANTATION.

ROUTES DES MILITAIRES.

Les maires ou adjoints doivent viser les feuilles de route des militaires, et délivrer ou faire délivrer des routes, ou faire suivre les routes déjà données aux prisonniers de guerre français ou étrangers dont l'échange a été fait.

Dans les lieux où il n'y a pas de commissaires des guerres, les maires ou adjoints tiennent même les registres de route, et délivrent des bons sur les feuilles de route qui leur sont présentées.

RUE.

Les arbres existans sur les chemins publics, autres que les grandes routes nationales, et sur les rues des villes, bourgs et villages, sont censés appartenir aux propriétaires riverains, à moins que les communes ne justifient en avoir acquis la propriété par titre ou possession. *Voyez*, à cet égard, sous le mot ARBRES, un extrait de la loi du 24 août 1792.

L'alignement des rues a pour principal objet de borner l'espace, de déterminer la largeur de superficie que chacune doit avoir, de régulariser cette même largeur dans l'espace qui doit se trouver de la superficie, jusqu'à la hauteur des bâtimens qui la circonscrivent, de procurer l'écoulement des eaux par le moyen du nivellement.

Une déclaration du 10 avril 1743 exigeait, pour l'ouverture de rues nouvelles, l'obtention de lettres-patentes. Actuellement ces ouvertures ne peuvent s'exécuter lé-

galement sans l'intervention de la municipalité, du sous-préfet et du préfet, qui confirme l'avis donné par la première autorité, et approuvé par la seconde. *Voyez* VOIRIE.

Le nettoiement des rues est un objet très-essentiel à la salubrité; les officiers de police ne doivent pas surveiller cette partie avec moins de soin que tout ce qui concerne la sûreté des passans. Un arrêt du ci-devant parlement de Paris du 30 avril 1663, contient à ce sujet des mesures applicables aux grandes communes.

Pour maintenir la propreté des rues, il est nécessaire de faire défense de jeter par les fenêtres des eaux croupies, de faire des amas de fumier le long des maisons, de brûler de la paille ou autre chose sur le pavé, de nourrir chez soi des porcs, lièvres, lapins, pigeons, poules, etc. Cette propreté s'entretien par un balayage journalier, à des heures marquées, de la part de chaque habitant des rez-de-chaussées, ou fait par des ouvriers employés exprès dans les places publiques, les marchés et les halles; par l'entassement régulier des boues et ordures qu'on rassemble au moyen de ce balayage, ou qu'on apporte de l'intérieur des maisons, et qu'on ne doit sortir et déposer, pour leur enlèvement, qu'à ces mêmes heures; par des moyens sûrs et prompts d'enlèvement de toutes ces ordures, aussitôt après le balayage. Elle s'entretient surtout par l'obligation sévèrement imposée à tous propriétaires de maisons d'y avoir des latrines; par des défenses de laisser séjourner les fumiers dans les cours, et d'avoir des fenêtres ou d'autres ouvertures sur rue pour vider les écuries; par des défenses de transporter les fumiers dans des charrettes sans les recouvrir d'une banne; par la précaution de fermer ou faire fermer par les deux bouts, les rues ou ruelles sans bâtimens ou avec bâtimens, n'y laissant ni jours, ni entrées, afin d'empêcher qu'elles deviennent des cloaques,

par l'habitude que pourraient contracter les plus voisins, d'y pousser les ordures.

La propreté des rues s'entretient encore par les défenses les plus formelles aux bouchers, charcutiers, rôtisseurs, cabarretiers, cuisiniers, harangères, tripiers, mégissiers, tanneurs, teinturiers, amidonniers, jardiniers fréquentant les halles, et aux autres personnes de tous états, dont l'exercice donne des résidus de préparations ou de confections, sales et susceptibles de corruption, de les jeter, déposer, ou laisser séjourner dans les rues; par une surveillance exacte sur les gens qui exercent ces différens états, pour les forcer à observer les réglemens qui peuvent leur être prescrits, et auxquels ils doivent être assujétis, pour ne pas augmenter l'embarras du nettoiement journalier. On procure où on entretient encore la propreté des rues, en ne permettant pas que les entrepreneurs de bâtimens, maçons, sculpteurs, tailleurs de pierres, couvreurs, affineurs, orfèvres, maréchaux, serruriers, couteliers, taillandiers, armuriers, selliers, bourreliers et autres, laissent ou déposent dans les rues, des platras, des terres, gravois, recoupes, pierres, tuilles, cendres, mache-fers, ou toutes autres matières propres à rendre le nettoiement plus pénible.

Voyez Animaux malfaisans, Balayage, Cave, Chemin, Eclairage, Pavé, Saillie, Voirie.

RUINE.

Pour les bâtimens menaçant ruine, *voyez* le mot Démolition.

SAGE-FEMME.

En cas d'absence du mari dont la femme est accouchée, ou dans le cas où la mère ne serait pas mariée, la sage-femme qui a fait l'accouchement est tenue de faire la déclaration de la naissance de l'enfant devant le commissaire de police, ou, à son défaut, devant le maire ou l'adjoint. *Voyez*, sous le mot ETAT CIVIL, l'art. 57 du Code civil.

SAILLIE.

Il n'est pas permis aux propriétaires de faire construire sur rue, le long des murs de leurs maisons, des bancs de pierre ou de bois, des escaliers, marches ou seuils de portes.

Une ordonnance du 22 septembre 1600, a fait défenses à tous maçons, charpentiers, menuisiers, etc. de rien pratiquer au-devant des maisons et qui fasse saillie sur rue, sans la permission du voyer, à peine d'amende et de démolition de ce qui aurait été entrepris.

Un réglement du 14 décembre 1725, rendu en conformité d'une ordonnance du 19 novembre 1666, et d'autres ordonnances de 1683 et 1697, a aussi fait défenses à tous marchands et artisans de pratiquer à leurs maisons aucune espèce de saillies fixes de plus de 8 pouces (22 centimètres). Si des avances d'une plus grande étendue étaient nécessaires, il faudrait requérir la visite des lieux par les officiers de police, et obtenir leur permission. *Voyez* ce mot.

SAISIE.

Aux termes de l'article 101 de la loi du 19 brumaire an 6, les maires doivent être présens à la saisie de faux poinçons chez les marchands ou fabricans d'ouvrages d'or ou d'argent.

Il est plusieurs autres cas où les maires coopèrent à des saisies.

Voyez MESURES, MARCHANDISES PROHIBÉES.

SAISIE-ARRÊT.

Un décret du 18 août 1807 (B. 155) a prescrit les dispositions suivantes pour les saisies-arrêts ou oppositions signifiées aux administrations publiques, en conformité des articles 561 et 569 du Code de procédure civile.

ART. 1er. Indépendamment des formalités communes à tous les exploits, tout exploit de saisie-arrêt ou opposition entre les mains des receveurs, dépositaires ou administrateurs de caisses ou de deniers publics, en cette qualité, exprimera clairement les noms et qualités de la partie saisie; il contiendra, en outre, la désignation de l'objet saisi.

2. L'exploit énoncera pareillement la somme pour laquelle la saisie-arrêt ou opposition est faite; et il sera fourni, avec copie de l'exploit, auxdits receveurs, caissiers ou administrateurs, copie ou extrait en forme du titre du saisissant.

3. A défaut par le saisissant de remplir les formalités prescrites par les articles 1 et 2 ci-dessus, la saisie-arrêt ou opposition sera regardée comme non avenue.

4. La saisie-arrêt ou opposition n'aura d'effet que jusqu'à concurrence de la somme portée en l'exploit.

5. La saisie-arrêt ou opposition formée entre les mains des receveurs, dépositaires ou administrateurs de caisses ou de deniers publics, en cette qualité, ne sera point valable, si l'exploit n'est fait à la personne préposée pour le recevoir, et s'il n'est visé par elle sur l'original, ou, en cas de refus, par le procureur impérial près le tribunal de première instance de

leur résidence, lequel en donnera de suite avis aux chefs des administrations respectives.

6. Les receveurs, dépositaires ou administrateurs seront tenus de délivrer, sur la demande du saisissant, un certificat qui tiendra lieu, en ce qui les concerne, de tous autres actes et formalités prescrits, à l'égard des tiers saisis, par le titre 20 du livre III du Code de procédure civile.

S'il n'est rien dû au saisi, le certificat l'énoncera.

Si la somme due au saisi est liquide, le certificat en déclarera le montant.

Si elle n'est pas liquide, le certificat l'exprimera.

7. Dans le cas où il serait survenu des saisies-arrêts ou oppositions sur la même partie et pour le même objet, les receveurs, dépositaires ou administrateurs seront tenus, dans les certificats qui leur seront demandés, de faire mention desdites saisies-arrêts ou oppositions, et de désigner les noms et élection de domicile des saisissans, et les causes desdits saisies-arrêts ou oppositions.

8. S'il survient de nouvelles saisies-arrêts ou oppositions depuis la délivrance d'un certificat, les receveurs, dépositaires ou administrateurs, seront tenus, sur la demande qui leur en sera faite, d'en fournir un extrait contenant pareillement les noms et élection de domicile des saisissans, et les causes desdites saisies-arrêts ou oppositions.

9. Tout receveur, dépositaire ou administrateur de caisses ou de deniers publics, entre les mains duquel il existera une saisie-arrêt ou opposition sur une partie prenante, ne pourra vider ses mains sans le consentement des parties intéressées, ou sans y être autorisé par justice.

SAISIE-BRANDON.

On nomme ainsi la saisie des fruits pendant par racines.

Hors les cas de parenté ou de domesticité que relate l'article 598 du Code de procédure civile, c'est le garde champêtre qui est établi gardien d'une saisie-brandon; lorsqu'il n'est pas présent, la saisie lui est signifiée; il en est aussi laissé copie au maire de la commune, de la situation des fruits, lequel vise l'original.

Lorsque les communes de la situation des biens sont

contiguës ou voisines, il est établi un seul gardien, autre qu'un garde champêtre : le visa est donné par le maire de la commune du chef-lieu de l'exploitation; et s'il n'y en a point, par le maire de la commune où est située la majeure partie des biens. *Code de procédure civile*, art. 628.

SAISIE-IMMOBILIAIRE.

Voyez Visa.

SAISON.

Pour les indemnités en cas de pertes causées par l'intempérie des saisons. *Voyez* le mot Grêle.

SALAIRES.

Voyez Coalition, Ouvriers, Traitement.

SALPÊTRE.

Le titre 1 de la loi du 13 fructidor an 5 (B. 141) renferme sur l'exploitation du salpêtre les dispositions suivantes :

Art. 1er. L'exploitation des salpêtres continuera d'être faite pour le compte de la république, ou ne pourra l'être que sous l'inspection et avec l'autorisation du gouvernement.

2. Les salpêtriers commissionnés en vertu des lois précédentes, ou qui le seront à l'avenir, continueront d'enlever, dans les arrondissemens qui leur sont ou seront déterminés, les matériaux de démolition salpêtrés. A cet effet, les propriétaires qui voudront faire démolir, ou ceux qui en seront chargés par eux, ne le pourront qu'après en avoir prévenu leur municipalité ou l'agent municipal de leur commune, afin que le salpêtrier puisse en prendre connaissance.

10. Si le citoyen chez lequel on aura fouillé a quelque plainte à porter contre le salpêtrier, pour cause de dégradation ou autres abus, il s'adressera au juge paix, qui connaîtra des con-

testations, et ordonnera les réparations et indemnités convenables, sauf le recours de droit aux tribunaux supérieurs.

22. L'importation et l'exportation des salpêtres sont prohibées. *Voyez* POUDRE.

SALUBRITE.

L'autorité municipale doit assurer la salubrité de la commune en prenant des mesures pour prévenir et arrêter les épidémies, les épizooties, les maladies contagieuses; en faisant observer les réglemens de police sur les inhumations, et proscrivant sévèrement l'usage de remplir les rues de fumier et d'immondices, et d'y laisser croupir des eaux qui, comme dans les terrains marécageux, répandent au loin des exhalaisons malfaisantes et des miasmes putrides; en faisant enfouir les cadavres d'animaux morts, et surveiller les fosses vétérinaires, la construction, l'entretien et la vidange des fosses d'aisance; en faisant arrêter, visiter les animaux suspects de mal contagieux, et mettre à mort ceux qui en sont atteints; en surveillant les échaudoirs, fondoirs, salles de dissection et lieux d'exposition des cadavres; en empêchant d'établir dans l'intérieur des communes, les manufactures, laboratoires et maisons de santé que la loi défend d'y tolérer; en faisant saisir ou détruire dans les halles, marchés et boutiques, chez les bouchers, boulangers, marchands de vin, brasseurs, limonadiers, épiciers droguistes, apothicaires ou tous autres, les comestibles ou médicamens gâtés, corrompus ou nuisibles.

La police doit aussi veiller à ce que dans chaque maison il y ait des latrines suffisantes pour le nombre de personnes qui les habitent, à ce que les fosses en soient bien entretenues et bien closes, exactement et sûrement vidées toutes les fois qu'il en est besoin, et avec le moins de danger ou d'incommodité pour les voisins et le pr-

blic en général ; à ce qu'il y ait dans toutes les maisons les conduits nécessaires, et sainement établis pour l'écoulement des eaux salies dans l'intérieur ; assujétir tous les propriétaires à en faire exactement curer les puits ; indiquer dans les rues des lieux de dépôts de ces sortes de résidus de cuisines ou autres, en fixant les heures auxquelles ils doivent être faits, pour être de suite et le plutôt possible enlevés.

Une des causes de malpropreté, et de fétidité que la police doit surtout écarter de l'intérieur des habitations dans les grandes villes, est l'entretien d'animaux de quelqu'espèce que ce soit, dont l'odeur naturelle, la fiente ou les vidanges donnent des infections locales et habituelles, et qui ne permettent pas, quelle que puisse être leur utilité générale, de les nourrir et faire habiter sans danger ailleurs que dans les lieux exposés au grand air, tels que sont toute espèce de volailles, les lapins, les pigeons, les porcs, les vaches, les chèvres, les moutons. L'existence de ces sortes d'animaux doit être rigoureusement défendue dans les grandes villes.

Si des blés étaient reconnus avoir souffert de l'altération dans leur principe, par l'humidité ou autrement, le magistrat de police doit, sur le rapport de deux officiers de santé, faire défense de les mettre en vente, aux meûniers d'en moudre, et aux boulangers d'en acheter.

A l'égard de la viande, l'officier de police, en cas de suspicion de maladie, fait constater, par des experts, si l'animal est mal-sain. Il agit de même pour les boissons qu'il soupçonne falsifiées.

Il est aussi défendu de vendre du poisson de mer corrompu, ou qui l'aurait été, avant que d'avoir été séché, sauré et salé, et de se servir de trempés falsifiés pour le dessécher. Le poisson d'eau douce défectueux doit être coupé et jeté à la rivière.

En général, ceux qui exposent en vente des comestibles gâtés, corrompus ou nuisibles, ainsi que des boissons falsifiées, doivent être cités devant le tribunal de simple police, et condamnés à la valeur de trois journées de travail, ou à trois jours d'emprisonnement. Ces comestibles sont confisqués et détruits. *Loi des* 19 — 22 *juillet* 1791, *et* 3 *brumaire an* 4. *Voyez* sous le mot DÉLITS DE POLICE RURALE, les modèles des procès-verbaux à dresser en cas de contraventions.

SANTÉ.

Les officiers de police sont chargés de veiller à tout ce qui intéresse la santé des citoyens, comme la salubrité de l'air, la pureté des eaux, la bonne qualité des vivres, boissons et remèdes. Leurs précautions doivent être plus grandes dans les temps de contagion; et ceux qui habitent des ports de mer doivent particulièrement s'assurer de l'exécution des réglemens relatifs à la quarantaine dans les lieux qui y sont destinés, et d'où une sortie prématurée pourrait apporter dans l'intérieur le germe de maladies pestilentielles.

Voyez SALUBRITÉ.

SAUF-CONDUIT.

Voyez PASSEPORT.

SAUVETAGE.

Voyez NAUFRAGE.

SCEAU.

Aux termes d'une loi du 6 pluvôse an 13 (B. 30); le sceau de l'état doit porter pour type, d'un côté,

l'effigie de l'Empereur assis sur son trône, revêtu des ornemens impériaux, la couronne sur la tête, tenant le sceptre et la main de justice; de l'autre côté, l'aigle impérial couronné, reposant sur la foudre.

Le sceau de toutes les autorités doit porter pour type l'aigle impérial, tel qu'il forme un des côtés du grand sceau de l'état; et pour légende, le titre de l'autorité publique par laquelle il est employé.

Un autre décret du 29 ventôse suivant (B. 37) ordonne, 1°. que les types des timbres et sceaux destinés aux diverses autorités et administrations de l'Empire, seront gravés tels qu'ils sont décrits dans la loi ci-dessus, par les soins et sous l'inspection du directeur de la monnaie des médailles, et soumis à l'examen et à l'approbation du ministre de l'intérieur;

2°. Que dans chaque branche d'administration, l'autorité supérieure fera exécuter, pour les autorités qui lui sont subordonnées, des sceaux de timbre à leur usage.

SCELLÉ.

Les commissaires de police et les maires, autorisés part l'art. 2, de la loi du 1er. brumaire an 2, à apposer les scellés sur les papiers, meubles et effets d'un prévenu de fabrication ou distribution de fausse monnaie, doivent, aux termes de l'article 3 de la même loi, donner sur-le-champ avis de cette apposition au directeur du jury, et au procureur général impérial près la Cour de justice criminelle.

Hors ce cas, l'apposition des scellés est du ressort du juge de paix.

SCIENCES ET ARTS.

L'art. 1er., de la loi du 8 brumaire an 3 (B. 78)

a rendu les administrations responsables des destructions et dégradations commises dans leurs arrondissemens respectifs sur les livres, les antiques, et les autres monumens de sciences et d'arts, à moins que les membres ne justifiassent de l'impossibilité réelle où ils avaient été d'empêcher ces dégradations.

Voyez MONUMENS.

Il a été défendu, par l'art. 1er., d'une loi du 9 frimaire suivant (B. 94), d'établir aucun atelier d'armes, de salpêtre, ou magasin de fourrages et autres matières combustibles dans les bâtimens où il y aurait des bibliothèques, muséum, cabinets d'histoire naturelle, et autres collections précieuses d'objets de sciences et d'arts. *Voyez* RÉCOMPENSES NATIONALES.

SECOURS.

Les maires sont dans le cas de requérir le secours de leurs concitoyens pour l'enfouissement des animaux morts, pour éteindre les incendies, pour la culture des terres des absens, etc. *Voyez* ces mots.

SECOURS PUBLICS.

La convention nationale a décrété, le 19 mars 1793, qu'il serait attribué annuellement à chaque département une somme qui serait employée en secours, en faveur de l'indigence. Il devait être formé dans chaque canton une agence chargée, sous la surveillance des corps administratifs et du pouvoir exécutif, de la distribution du travail et des secours aux pauvres valides et non valides domiciliés, inscrits sur un registre; les fonds de secours devaient être ainsi divisés:

Travaux de secours pour les pauvres valides dans les tems morts au travail ou de calamité;

Secours à domicile pour les pauvres infirmes, leurs enfans, les vieillards et les malades ;

Maisons de santé pour les malades qui n'ont point de domicile, ou qui ne pourraient y recevoir des secours ;

Hospices pour les enfans abandonnés, pour les vieillards et les infirmes non domiciliés ;

Secours pour les accidens imprévus.

Il devait être établi, partout où il en serait besoin, des officiers de santé pour les pauvres secourus à domicile, pour les enfans abandonnés, et pour les enfans inscrits sur l'état des pauvres.

Les accoucheurs et accoucheuses établis dans les villes et dans les campagnes devaient être chargés des accouchemens des femmes inscrites sur les états des pauvres ; il devait être formé de nouveaux établissemens pour les noyés.

D'après toutes ces mesures, la mendicité devait être réprimée ; les distributions de pain et d'argent aux portes et dans les rues devaient cesser, et être remplacées par des souscriptions volontaires versées dans la caisse de secours du canton ; mais cette loi a été rapportée, en ce qui concernait les secours, par l'article 12 de celle du 7 frimaire an 5 (B. 94), qui a ordonné la perception, au profit des indigens, d'un droit sur les billets d'entrée au spectacle.

Le titre 5, de la loi du 24 vendémiaire an 2, explique les conditions exigées pour l'établissement du domicile de secours :

Art. 1er. Le domicile de secours est le lieu où l'homme nécessiteux a droit aux secours publics.

2. Le lieu de la naissance est le lieu naturel du domicile du secours.

3. Le lieu de naissance pour les enfans, est le domicile habituel de la mère au moment où ils sont nés.

4. Pour acquérir le domicile de secours, il faut un séjour d'un an dans une commune.

5. Le séjour ne comptera pour l'avenir, que du jour de l'inscription au greffe de la municipalité.

6. La municipalité pourra refuser le domicile de secours, si le domicilié n'est pas pourvu d'un passe-port et certificat qui constatent qu'il n'est point homme sans aveu.

7. Jusqu'à l'âge de 21 ans, tout citoyen pourra réclamer, sans formalité, le droit de domicile de secours dans le lieu de sa naissance.

8. Après l'âge de 21 ans, il sera astreint à un séjour de six mois avant d'obtenir le droit de domicile, et à se conformer aux formes prescrites aux articles 4, 5 et 6.

9. Celui qui quittera son domicile pour en avoir un second, sera tenu aux mêmes formalités que pour le premier.

10. Il en sera de même pour celui qui, après avoir quitté un domicile, voudra y revenir.

11. Nul ne pourra exercer en même tems, dans deux communes, le droit de domicile de secours.

12. On sera censé conserver son dernier domicile, tant que le délai exigé pour le nouveau ne sera pas échu, pourvu qu'on ait été exact à se faire inscrire au greffe de la nouvelle municipalité.

13. Ceux qui se marieront dans une commune, et qui l'habiteront pendant six mois, acquerront le droit de domicile de secours.

14. Ceux qui auront resté deux ans dans la même commune en louant leurs services à un ou plusieurs particuliers, obtiendront le même droit.

15. Tout soldat qui aura combattu un tems quelconque pour la liberté, avec des certificats honorables, jouira de suite du droit de domicile de secours dans le lieu où il voudra se fixer.

16. Tout vieillard âgé de 70 ans, sans avoir acquis de domicile, ou reconnu infirme avant cette époque, recevra les secours de stricte nécessité, dans l'hospice le plus voisin.

17. Celui qui, dans l'intervalle du délai prescrit pour requérir le domicile de secours, se trouvera par quelque infirmité, suite de son travail, hors d'état de gagner sa vie, sera reçu à tout âge dans l'hospice le plus voisin.

18. Tout malade domicilié de droit ou non, qui sera sans ressources, sera secouru, ou à son domicile de fait, ou dans l'hospice le plus voisin.

Le ministre de l'intérieur a écrit à ce sujet le 29 frimaire an 10, aux préfets, une circulaire ainsi conçue :

« La société ne doit des secours qu'à ceux qui, par la force des circonstances, se trouvent dans l'impossibilité de fournir à leurs premiers besoins.

Distribuer des secours dans tout autre cas, c'est créer la mendicité, nourrir la paresse, et produire les vices.

Ainsi, le premier soin qui doit occuper une administration chargée de répartir des aumônes, consiste à constater l'*état* de besoin. Ce soin est à la fois le plus important et le plus difficile à remplir.

Les besoins qui provoquent les secours publics, sont de trois genres :

L'état de pauvreté.
L'état d'infirmité.
L'état d'abandon.

Pour constater ces trois états, qui donnent droit à des secours publics, il suffit d'organiser dans chaque ville un ou plusieurs *bureaux de bienfaisance*, conformément à la loi du 7 frimaire an 5.

Ces bureaux doivent être composés de personnes riches et considérées.

Ces personnes seront aidées dans leurs utiles fonctions par la charité douce et active des sœurs hospitalières attachées aux comités.

Nul ne peut avoir droit à des secours publics qu'après avoir fait la déclaration de ses besoins au bureau de son arrondissement, qui seul prononce sur le besoin, et détermine le genre de secours qui convient à l'individu.

Le bureau classe dans *l'état de pauvreté*, et leur donne droit à la distribution des secours à domicile, tous ceux qui manquent de travail par la force des circonstances, ou qui sont chargés d'une famille trop nombreuse pour que le chef puisse fournir à ses premiers besoins.

Il classe dans *l'état d'infirmité*, et leur donne droit à leur admission dans les hôpitaux, tous ceux que des infirmités passagères empêchent de se livrer au travail, et qui n'ont aucun autre moyen d'existence.

Il classe dans *l'état d'abandon*, et leur donne droit à une

retraite ou à une place dans un hospice, tous ceux que l'âge ou des infirmités incurables rendent inhabiles à un travail capable de les faire vivre.

Un médecin attaché au bureau, peut constater *l'état d'infirmité.*

Le témoignage de quelques hommes probes, et le rapport des sœurs hospitalières, peuvent garantir et éclairer sur tous les autres.

1°. Dans le premier état se trouvent les individus vivant habituellement du travail de leurs mains, et privés momentanément de ce travail; 2°. les familles à qui les malheurs imprévus viennent enlever leurs moyens d'existence.

Il s'agit, pour le premier cas, de s'assurer que l'abandon du travail n'est pas un prétexte pour le repos : l'administration doit craindre, par dessus tout, de faire contracter à l'ouvrier une vie oisive; elle n'accordera des secours qu'après avoir acquis la conviction que le besoin est réel, et qu'il est impossible de procurer du travail pour y satisfaire; elle les rendra provisoires, pour que l'individu qui en est l'objet, conserve le désir du travail et le recherche.

Le genre de secours qu'on peut administrer n'est pas indifférent; il doit être borné à la seule distribution en nature des objets qui peuvent remplir les besoins : le pain, la soupe, les vêtemens et les combustibles, sont seuls dans ce cas.

Les soupes aux légumes forment aujourd'hui une ressource aussi facile qu'économique. On ne saurait trop les multiplier; elles peuvent faire la moitié de la nourriture du pauvre. Le pain est devenu la base de notre nourriture; il doit être le fond des secours publics.

La distribution des vêtemens et des combustibles est peut-être une des plus utiles. Le dénuement de ces objets dans la saison rigoureuse de l'hiver, éteint le courage et paralyse les forces.

Ainsi, les bureaux de bienfaisance distribueront à la première classe du pain, des soupes, des vêtemens et des combustibles; ils emploieront à ces dépenses les revenus que la loi, la charité individuelle ou la bienfaisance nationale consacrent pour ces sortes de secours; ils inviteront les particuliers à les enrichir de leurs aumônes, et à centraliser, par ce moyen, l'administration des secours publics. On concevra sans peine que tous les besoins arrivant à un centre commun, et tous les secours partant du même centre, la vigilance doit être plus

sévère, les vrais besoins mieux satisfaits, le vice ou la paresse flétris ou signalés.

2°. La seconde classe d'individus qui réclame des secours publics, est composée de tous ceux qui sont atteints d'infirmités passagères, auxquelles leur état de fortune ne permet pas d'appliquer les soins et les remèdes convenables.

Presque tous ceux qui sont dans cet état ne trouvent de ressources que dans des secours qu'on peut leur administrer dans les hôpitaux; mais ces asyles ne devraient être ouverts qu'à ceux qui n'ont point de famille : une administration paternelle doit les fermer à tous les malades qui peuvent recevoir des soins domestiques dans leur demeure.

Ainsi le premier soin de l'administration, après avoir constaté l'état d'infirmité, doit être de s'assurer si le malade peut être soigné dans sa maison ; et dans ce cas, on le confiera à la charité douce des filles consacrées à ce genre de service, et on aura soin de lui procurer les secours de l'art, les remèdes et les alimens nécessaires. Ce genre de secours à domicile, dont on retire de si grands avantages partout où il est établi, présente encore une grande économie pour les hôpitaux; car, dans une famille dont le chef est malade, la femme ou les enfans s'estiment heureux d'être allégés d'une partie de la dépense. Si l'on ajoute à ces avantages la consolation que doivent éprouver des pères et mères lorsqu'ils peuvent être soignés dans leur propre lit par la main de leurs propres enfans, l'on n'hésitera pas à penser qu'on ne doit admettre dans les hôpitaux que les êtres qui sont assez malheureux pour n'avoir ni feu, ni lieu, ni parens.

Organiser et multiplier les secours à domicile, est donc le complément d'une charité bien entendue.

3°. Il se présente une troisième classe de malheureux qui réclament des secours publics; ce sont ceux qui se trouvent abandonnés et privés de tout appui dans la société.

C'est dans les deux extrémités de la vie que nous trouvons des individus de cette classe. L'enfant qui vient de naître n'est déjà très-souvent avoué par personne ; il est confié à la charité publique, c'est la société qui doit en prendre soin. Le vieillard, parvenu au bout de sa carrière, a vu disparaître tous ses appuis, et s'anéantir, avec ses forces, sa modique fortune, ainsi que les moyens de pourvoir par ses mains à sa subsistance ; la société ne peut pas rejeter les restes d'une vie qui lui a été utile. Souvent encore des infirmités viennent assiéger un



homme au milieu d'une carrière pénible : elles le rendent incapable de travail, et la société doit y pourvoir.

Cette troisième classe comprend donc les *enfans trouvés*, les *vieillards* et les *incurables*.

De tout tems et chez tous les peuples, la société a donné des secours à ces infortunés; mais elle doit prendre des moyens pour n'y faire participer que ceux qui en ont un besoin absolu : elle rejettera l'enfant dont les parens sont connus; elle refusera le vieillard dont la famille peut soutenir ses dernières années; elle n'adoptera que ceux qui se trouvent sans appui comme sans secours. Le droit qu'a seul le vrai besoin aux aumônes publiques, fait un devoir à l'administration de la plus inflexible sévérité.

Le régime et l'éducation qui conviennent à des enfans, ne permettant pas de les confondre avec les vieillards et les incurables, il faut les séparer avec soin.

Les enfans doivent être élevés de manière à devenir utiles à la société qui les adopte ; il faut donc leur faire contracter de bonne heure l'habitude du travail ; il est seul capable de faire de leur hospice une école de mœurs et une pépinière de citoyens utiles.

Les vieillards et les incurables ne demandent que du repos ; il ne s'agit que de leur fournir une habitation saine et spacieuse, pour qu'ils terminent dans une heureuse tranquillité leur vie laborieuse.

Je suis persuadé que les soins que prend une sage administration pour ne faire participer aux secours publics que ceux qui y ont des droits positifs, commencent par en réduire le nombre de plus de moitié, et permettent alors à la société de pouvoir soulager les véritables nécessiteux.

Je suis encore convaincu que l'administration qui mettra, dans la distribution de ses secours, cette sage intelligence qui sait les proportionner aux besoins, aux circonstances et à la position des indigens, produira plus d'effet et soulagera un bien plus grand nombre de nécessiteux, que ne font ces charités répandues sans discernement, qui, voulant embrasser tous les besoins, satisfont rarement à ceux qui sont les plus réels.

Donner à tous indistinctement, ce serait doter la profession de mendiant.

Donner aux seuls nécessiteux, c'est s'acquitter d'un devoir envers l'humanité ; c'est payer la dette de la société.

Porter des consolations dans le sein des familles, y distribuer les secours de la bienfaisance, c'est la perfection de la charité publique.

Voyez Accidens, Bureau de bienfaisance, Certificats, Hospices, Incendie, Mendicité, Octroi, Pertes, Réfugiés, Soupes économiques, Spectacles.

SECRÉTAIRE.

Il y a un secrétaire général de préfecture dans chaque département, et un secrétaire de sous-préfecture dans chaque arrondissement.

La loi du 14 décembre 1789, sur la constitution des municipalités, avait institué près d'elles un secrétaire. Celle du 19 vendémiaire an 4 en avait établi un près de chaque administration municipale ; mais la loi du 28 pluviôse a gardé le silence à ce sujet.

Cependant il est des communes dont les affaires municipales sont aussi multipliées que difficiles et variées : il en est un plus grand nombre où les maires et adjoints n'ont point une instruction suffisante pour rédiger les actes qui intéressent essentiellement l'état des administrés.

A l'égard de celles au-dessous de 5000 habitans, pour lesquelles le traitement particulier d'un secrétaire aurait été un fardeau trop onéreux, et où ce secrétaire n'aurait pas trouvé une occupation suffisante, le ministre de l'intérieur a, par une circulaire du 6 nivôse an 9, proposé aux préfets d'y réunir les fonctions de secrétaire et celles de maître d'école dans les mêmes mains, en alliant ainsi deux intérêts bien précieux à chaque commune. Il les a en conséquence invités à organiser l'un par l'autre, et à profiter du besoin où sont les municipalités d'avoir un secrétaire, pour établir les maîtres d'école. Par ce moyen la dépense sera supportée avec d'autant moins de peine, que l'utilité en sera mieux sentie.

Les autres mairies ont des secrétaires; mais malgré l'induction qu'on aurait pu tirer des dispositions de l'arrêté du 8 messidor an 8, qui leur avait désigné un costume, il résulte d'une décision du ministre de l'intérieur, en date du 20 mars 1807 (*Voyez* la fin du mot GARDE NATIONALE), et d'un avis du conseil d'état approuvé le 2 juillet suivant (*Voyez* EXTRAITS), que ces secrétaires ne sont pas réputés fonctionnaires publics.

Le ministre de l'intérieur a écrit à ce sujet, au mois d'août 1807, une circulaire par laquelle il a recommandé aux préfets de faire cesser l'usage abusif qui s'était introduit de délivrer sous d'autres signatures que celle du maire des expéditions ou extraits que lui seul pouvait certifier. Le grand juge a aussi, par une circulaire du 27 du même mois, prévenu les présidens et procureurs impériaux des tribunaux de première instance qu'ils ne devaient plus légaliser aucun acte de l'état civil, délivré par des employés des mairies ; qu'ils s'exposeraient même en signant à l'avenir des actes quelconques d'administration, à être poursuivis d'office ou par les parties.

SECTION.

Ce terme était employé pour désigner les arrondissemens qui formaient les divisions des grandes communes. Il est encore d'usage en matière de contribution. *Voyez* ETAT DE SECTION.

SÉDITION.

Voyez ATTROUPEMENT, RÉVOLTE.

SÉMINAIRE.

L'établissement des séminaires a été ordonné par

une loi du 23 ventôse an 12 (B. 355). En voici le texte :

Art. 1er. Il y aura par chaque arrondissement métropolitain, et sous le nom de séminaire, une maison d'instruction pour ceux qui se destinent à l'état ecclésiastique.

2. On y enseignera la morale, le dogme, l'histoire ecclésiastique, et les maximes de l'église gallicane ; on y donnera les règles de l'éloquence sacrée.

3. Il y aura des examens ou exercices publics sur les différentes parties de l'enseignement.

4. A l'avenir on ne pourra être nommé évêque, vicaire général, chanoine ou curé de première classe, sans avoir soutenu un exercice public et rapporté un certificat de capacité sur tous les objets énoncés en l'article 2.

5. Pour toutes les autres places et fonctions ecclésiastiques, il suffira d'avoir soutenu un exercice public sur la morale et sur le dogme, et d'avoir obtenu, sur ces objets, un certificat de capacité.

6. Les directeurs et professeurs seront nommés par le premier consul, sur les indications qui seront données par l'archevêque et les évêques suffragans.

7. Il sera accordé une maison nationale et une bibliothèque pour chacun des établissemens dont il s'agit, et il sera assigné une somme convenable pour l'entretien et les frais desdits établissemens.

8. Il sera pourvu, par des réglemens d'administration publique, à l'exécution de la présente loi.

SÉNAT CONSERVATEUR.

Voyez pour la composition et les attributions du sénat, le mot Constitution.

SÉPARATION.

Les art. 306 et suivans du Code civil, déterminent les cas où la séparation de corps peut être demandée par les époux, aulieu du divorce.

SÉPULTURE.

Les règles à observer pour les sépultures sont contenues dans un décret impérial du 23 prairial an 12 (B. 5).

TITRE PREMIER.

Des sépultures, et des lieux qui leur sont consacrés.

Art. 1er. Aucune inhumation n'aura lieu dans les églises, temples, synagogues, hôpitaux, chapelles publiques, et généralement dans aucun des édifices clos et fermés où les citoyens se réunissent pour la célébration de leurs cultes, ni dans l'enceinte des villes et bourgs.

2. Il y aura, hors de chacune de ces villes ou bourgs, à la distance de trente-cinq à quarante mètres au moins de leur enceinte, des terrains spécialement consacrés à l'inhumation des morts.

3. Les terrains les plus élevés et exposés au nord seront choisis de préférence; ils seront clos de murs de deux mètres au moins d'élévation. On y fera des plantations, en prenant les précautions convenables pour ne point gêner la circulation de l'air.

4. Chaque inhumation aura lieu dans une fosse séparée: chaque fosse qui sera ouverte, aura un mètre cinq décimètres à deux mètres de profondeur, sur huit décimètres de largeur, et sera ensuite remplie de terre bien foulée.

5. Les fosses seront distantes les unes des autres de trois à quatre décimètres sur les côtés, et de trois à cinq décimètres à la tête et aux pieds.

6. Pour éviter le danger qu'entraîne le renouvellement trop rapproché des fosses, l'ouverture des fosses pour de nouvelles sépultures n'aura lieu que de cinq années en cinq années; en conséquence, les terrains destinés à former les lieux de sépulture seront cinq fois plus étendus que l'espace nécessaire pour y déposer le nombre présumé des morts qui peuvent y être enterrés chaque année.

TITRE II.

De l'établissement des nouveaux cimetières.

7. Les communes qui seront obligées, en vertu des articles

1 et 2 du titre Ier., d'abandonner les cimetières actuels, et de s'en procurer de nouveaux hors de l'enceinte de leurs habitations, pourront, sans autre autorisation que celle qui leur est accordée par la déclaration du 10 mars 1776, acquérir les terrains qui leur seront nécessaires, en remplissant les formes voulues par l'arrêté du 7 germinal an 9.

8. Aussitôt que les nouveaux emplacemens seront disposés à recevoir les inhumations, les cimetières existans seront fermés, et resteront dans l'état où ils se trouveront, sans que l'on en puisse faire usage pendant cinq ans.

9. A partir de cette époque, les terrains servant maintenant de cimetières pourront être affermés par les communes auxquelles ils appartiennent; mais à condition qu'ils ne seront qu'ensemencés ou plantés, sans qu'il puisse y être fait aucune fouille ou fondation pour des constructions de bâtiment, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné.

TITRE III.

Des concessions de terrains dans les cimetières.

10. Lorsque l'étendue des lieux consacrés aux inhumations le permettra, il pourra y être fait des concessions de terrains aux personnes qui désireront y posséder une place distincte et séparée pour y fonder leur sépulture et celle de leurs parens ou successeurs, et y construire des caveaux, monumens ou tombeaux.

11. Les concessions ne seront néanmoins accordées qu'à ceux qui offriront de faire des fondations ou donations en faveur des pauvres et des hôpitaux, indépendamment d'une somme qui sera donnée à la commune, et lorsque ces fondations ou donations auront été autorisées par le gouvernement dans les formes accoutumées, sur l'avis des conseils municipaux et la proposition des préfets.

12. Il n'est point dérogé, par les deux articles précédens, aux droits qu'a chaque particulier, sans besoin d'autorisation, de faire placer sur la fosse de son parent ou de son ami une pierre sépulcrale ou autre signe indicatif de sépulture, ainsi qu'il a été pratiqué jusqu'à présent.

13. Les maires pourront également, sur l'avis des administrations des hôpitaux, permettre que l'on construise dans l'enceinte de ces hôpitaux, des monumens pour les fondateurs et

bienfaiteurs de ces établissemens, lorsqu'ils en auront déposé le désir dans leurs actes de donation, de fondation ou de dernière volonté.

14. Toute personne pourra être enterrée sur sa propriété, pourvu que la propriété soit hors et à la distance prescrite de l'enceinte des villes et bourgs.

TITRE IV.

De la police des lieux de sépulture.

15. Dans les communes où l'on professe plusieurs cultes, chaque culte doit avoir un lieu d'inhumation particulier; et dans le cas où il n'y aurait qu'un seul cimetière, on le partagera par des murs, haies ou fossés, en autant de parties qu'il y a de cultes différens; avec une entrée particulière pour chacune, et en proportionnant cet espace au nombre d'habitans de chaque culte.

16. Les lieux de sépulture, soit qu'ils appartiennent aux communes, soit qu'ils appartiennent aux particuliers, seront soumis à l'autorité, police et surveillance des administrations municipales.

17. Les autorités locales sont spécialement chargées de maintenir l'exécution des lois et réglemens qui prohibent les exhumations non autorisées, et d'empêcher qu'il ne se commette dans les lieux de sépulture aucun désordre, ou qu'on s'y permette aucun acte contraire au respect dû à la mémoire des morts.

TITRE V.

Des pompes funebres.

18. Les cérémonies précédemment usitées pour les convois, suivant les différens cultes, seront rétablies, et il sera libre aux familles d'en régler la dépense selon leurs moyens et facultés; mais hors de l'enceinte des églises et des lieux de sépulture, les cérémonies religieuses ne seront permises que dans les communes où l'on ne professe qu'un seul culte, conformément à l'article 45 de la loi du 18 germinal an 10.

19. Lorsque le ministre d'un culte, sous quelque prétexte que ce soit, se permettra de refuser son ministère pour l'inhumation d'un corps, l'autorité civile, soit d'office, soit sur la

réquisition de la famille, commettra un autre ministre du même culte pour remplir ces fonctions; dans tous les cas, l'autorité civile est chargée de faire porter, présenter, déposer et inhumer les corps.

20. Les frais et rétributions à payer aux ministres des cultes et autres individus attachés aux églises et temples, tant pour leur assistance aux convois que pour les services requis par les familles, seront réglés par le gouvernement, sur l'avis des évêques, des consistoires et des préfets, et sur la proposition du conseiller d'état chargé des affaires concernant les cultes. Il ne sera rien alloué pour leur assistance à l'inhumation des individus inscrits aux rôles des indigens.

21. Le mode le plus convenable pour le transport des corps sera réglé suivant les localités, par les maires, sauf l'approbation des préfets.

22. Les fabriques des églises et les consistoires jouiront seuls du droit de fournir les voitures, tentures, ornemens, et de faire généralement toutes les fournitures quelconques nécessaires pour les enterremens, et pour la décence ou la pompe des funérailles.

Les fabriques et consistoires pourront faire exercer ou affermer ce droit, d'après l'approbation des autorités civiles sous la surveillance desquelles ils sont placés.

23. L'emploi des sommes provenant de l'exercice et de l'affermage de ce droit, sera consacré à l'entretien des églises, des lieux d'inhumation, et au paiement des desservans: cet emploi sera réglé et réparti sur la proposition du conseiller d'état chargé des affaires concernant les cultes, et d'après l'avis des évêques et des préfets.

24. Il est expressément défendu à toutes autres personnes, quelles que soient leurs fonctions, d'exercer le droit susmentionné, sous telle peine qu'il appartiendra, sans préjudice des droits résultant des marchés existans et qui ont été passés entre quelques entrepreneurs et les préfets ou autres autorités civiles, relativement aux convois et pompes funèbres.

25. Les frais à payer par les successions des personnes décédées, pour les billets d'enterrement, le prix des tentures, les bières et le transport des corps seront fixés par un tarif proposé par les administrations municipales, et arrêté par les préfets.

26. Dans les villages et autres lieux où le droit précité ne pourra être exercé par les fabriques, les autorités locales y pourvoiront, sauf l'approbation des préfets.

Si la peste régnait dans une contrée, il y aurait des précautions à prendre pour l'inhumation : elle devrait se faire seulemement la nuit avec une torche allumée, pour que le public pût s'éloigner, et les corps devraient être déposés dans des lieux distincts des cimetières ordinaires, hors des communes et loin des chemins publics.

Lorsqu'on veut faire usage de la faculté accordée par l'art. 14 du décret ci-dessus, on doit, au moment de la déclaration du décès, en instruire l'officier public de l'état civil, qui dresse un procès-verbal de l'état du corps, et délivre un passe-port motivé au conducteur, à la charge, par lui, si l'inhumation a lieu dans une autre commune, de représenter le corps au maire de cette commune, auquel même il convient que l'officier public fasse passer une copie du rapport.

A l'égard des art. 22 et 24, du même décret, il a été déclaré par celui du 10 février 1806 (B. 74), que les articles concernant les fabriques et les consistoires, n'étaient pas applicables aux personnes qui professaient en France la religion juive.

Voyez EGLISE, INHUMATION.

SÉQUESTRE.

Voyez FOURRIÈRE.

SERMENT.

Les maires prêtent serment entre les mains de leur prédécesseur. S'il n'en existe pas, ou s'il est destitué, le préfet ou le sous-préfet commettent le maire d'une commune voisine pour le recevoir. Le maire reçoit le serment des adjoints, et le procès-verbal, signé des fonctionnaires municipaux présens, est envoyé,

par expédition, au sous-préfet, qui en donne connaissance au préfet, le jour de leur installation. Les prédécesseurs remettent à leurs successeurs tous les papiers et registres relatifs à leur administration, ainsi que ceux concernant l'état civil. On dresse de cette remise un procès-verbal, dont le double sert de décharge au prédécesseur. Il en est de même du mobilier. *Loi du 19 floréal an 8* (B. 26).

SERRURIERS.

Une ordonnance de police du 8 novembre 1780 a fait défenses aux serruriers, ferrailleurs, etc. d'exposer en vente des clefs neuves ou vieilles, séparément de leur serrure, art. 8. Les articles suivans prescrivent des mesures pour empêcher les ouvriers et ferrailleurs de travailler à la dérobée aux ouvrages de la serrurerie, objets pour lesquels les anciens réglemens ont été conservés en vigueur par l'art. 29 du tit. 1er. de la loi du 19 — 22 juillet 1791. *Voyez* POLICE.

SERVICE MILITAIRE.

Voyez GARDE NATIONALE, et particulièrement le chapitre 6 de l'arrêté du 13 floréal an 7.

SERVITUDE.

Les servitudes établies par la loi pour l'utilité publique ou communale, ont pour objet le marche-pied le long des rivières navigables ou flottables, la construction ou réparation des chemins et autres ouvrages publics ou communaux. *Code civil*, art. 650.

SETIER.

Voyez DÉCALITRE, HECTOLITRE, MESURES.

SEUIL.

Les propriétaires qui bâtissent dans une rue non encore pavée, sont tenus, avant de poser les seuils des portes, de demander le réglement des pentes du pavé. L'arrêt du conseil d'état du 22 mai 1725 prononce pour inexécution de cette formalité, une amende de 50 fr. contre le propriétaire, contre l'architecte et les maçons, outre l'injonction de rétablir les seuils selon le niveau, s'ils sont plus hauts ou plus bas.

SEXE.

Les actes de naissance doivent énoncer le sexe de l'enfant. *Code civil*, art. 57.

Lorsqu'on trouve un enfant, le procès-verbal dressé à cette occasion, doit faire mention de son sexe. Art. 58.

SEXTILE.

On appelle ainsi l'année qui, sur quatre, est composée de 366 jours, aulieu de 365.

SIÉGES.

Voyez PLACES DE GUERRE.

SIGNALEMENT.

Voyez au mot GENDARMERIE NATIONALE, l'article 128 de la loi du 28 germinal an 6.

Voyez aussi PASSE-PORTS.

SIGNATURE.

Les actes de l'état civil sont signés par l'officier de

l'état civil, par les comparans et par les témoins. *Code civil*, art. 39.

Les actes d'opposition au mariage doivent être signés sur l'original et sur la copie par les opposans ou par leurs fondés de procuration spéciale ou authentique. L'officier de l'état civil, auquel ils sont signifiés, y met son visa, et les porte sur le registre des publications. Art. 66 et 67.

Les actes de l'état civil et tous autres d'administration, dont les signatures doivent être certifiées véritables, sont légalisés par les maires, les sous-préfets, les préfets et le ministre de l'intérieur.

Voyez LÉGALISATION.

Pour parvenir à ces légalisations, les maires et adjoints doivent envoyer un tableau de leur signature au sous-préfet de leur arrondissement, avec l'empreinte du sceau de la municipalité. De pareils envois se font par les sous-préfets aux préfets, et par ceux-ci au ministre de l'intérieur.

Aucune de ces signatures ne doit être faite à la griffe.

Voici la formule d'une légalisation.

Nous maire de la commune de département de arrondissement de certifions que la signature apposée au bas de l'acte ci-dessus, est celle de (énoncer la qualité) et que foi doit y être ajoutée.

Fait à le

SIGNES DES CULTES.

L'art. 2, de la loi 7 vendémiaire an 4 (B. 186) a défendu d'outrager les objets d'un culte quelconque, dans les lieux destinés à son exercice, à peine d'amende de 50 à 500 francs.

SIGNIFICATION D'ACTES MUNICIPAUX.

On doit pour l'original et pour la copie de ces actes, employer du papier timbré; et ces notifications doivent être enregistrées dans les quatre jours de leur date, conformément au second alinéa de l'art. 20 de la loi du 22 frimaire an 7.

SOLIDARITÉ.

L'indemnité et l'amende pour délits ruraux sont dues solidairement par les délinquans. *Voyez* sous le mot POLICE RURALE, l'art. 3 du tit. 2, de la loi du 28 septembre — 6 octobre 1791.

SOLIVE.

Voyez MESURES.

SOMMATIONS RESPECTUEUSES.

Voyez, sous le mot ETAT CIVIL, les art. 155 à 158 du Code napoléon.

SORCIERS.

Voyez MAGIE.

SOUPES ÉCONOMIQUES.

On a formé à Paris, et dans plusieurs grandes communes de France des établissemens qu'il serait bien intéressant de voir se multiplier. C'est Rumford qui, par son zèle philantropique, a provoqué ces institutions bienfaisantes en Europe. Elles consistent dans une soupe très-nourrissante, qui peut, à fort peu de

frais, alimenter l'indigence, et dont le goût ne répugnerait même point à des palais plus délicats. Ce potage est composé de légumes, de beurre ou de sain-doux, de pois, de farine d'orge, d'herbes potagères. Chacune de ces substances, bonne et savoureuse par elle-même, le devient encore davantage par le mélange et l'assaisonnement; et au moyen de cette soupe, le pauvre peut dîner avec un décime.

La construction des fourneaux à la Rumford économisant beaucoup le combustible, ces établissemens, déjà si utiles, ont encore l'avantage de diminuer la consommation du bois, si rare en France; et les maires, animés du desir de contribuer au bonheur de leurs concitoyens, doivent s'appliquer à en faire sentir tous les avantages.

Voici la proportion des substances propres à former trois cents soupes pendant l'été.

Riz, *un décalitre*, ou à sa place orge mondé, *un décalitre et demi*; fèves, lentilles, haricots ou pois entiers, c'est-à-dire en substance, *un décalitre;* farine de lentilles, pois, haricots ou fèves, *un décalitre;* choux, oseille, carottes, poireaux, oignons, céleri, ou toutes autres plantes potagères, *dix livres;* girofle, *deux gros;* persil, *trois poignées;* poivre, *demi-once;* sel, *trois livres et demie;* graisse, *trois livres et demie;* thym, laurier, sarriette ou autres plantes aromatiques, *deux gros;* eau, *sept voies et demie*, ou *quinze seaux;* pain coupé et séché au soleil, *seize livres.*

On prépare ainsi les soupes :

Le matin, à cinq heures au plus tard, on met dans la marmite les légumes entiers avec quatre voies d'eau, ou huit seaux; on met le feu dessous, on entretient avec soin, en ajoutant peu-à-peu le reste de l'eau. A huit heures et demie ou neuf heures au plus

tard, on délaie, dans une partie de l'eau qui a cuit les légumes, les substances réduites et farine; on les projette ensuite dans la marmite en les versant sur une passoire pour éviter les grumeaux qui pourraient exister sans cette précaution. On agite le tout pendant un heure, ayant soin que la liqueur soit en ébullition forte ; alors on laisse tomber le feu graduellement et au point nécessaire pour avoir plutôt un petit frémissement qu'une ébullition. Les poids verts et nouveaux, ainsi que les fèves vertes, donnent une saveur très agréable à la soupe. Les oignons ou poireaux doivent toujours être roussis séparément avec la graisse.

Cette soupe ne revient guère qu'à 6 ou 7 centimes la portion, et 21 francs la totalité.

Pour la soupe des détenus, *voyez* RATION.

SOURCE.

Voyez EAU.

SOURDS-MUETS.

Le ministre de l'intérieur a été chargé par une loi du 8 ventôse an 4 de pourvoir, sur le fonds mis à sa disposition, et sur le vu d'états dûment vérifiés, aux dépenses des établissemens formés pour l'instruction des sourds-muets et des aveugles-nés.

Les sourds-muets incapables de manifester leur volonté d'une manière ostensible, et par des signes infaillibles et certains, à l'officier public, aux témoins et aux parties intéressées, ne doivent point être mariés, mais quand ils savent écrire, l'obstacle disparaît. Il doit en être dans ce cas, pour le mariage, comme pour les dons qu'ils peuvent accepter par écrit, aux termes de l'article 936 du Code napoléon.

Voyez AVEUGLE.

SOUS-PREFET.

Il y a un sous-préfet dans chaque arrondissement communal, à l'exception de celui où est fixé le chef-lieu de département. Il est nommé par le premier consul.

Voyez les mots ADMINISTRATION et NOMINATION.

SPECTACLES.

Le maintien du bon ordre dans les spectacles a été confié par l'art. 3 du tit. 11 de la loi du 16 — 24 août 1790, à la vigilance et à l'autorité des corps municipaux.

Un arrêté du 25 pluviôse an 4 (B. 27), contient à cet égard les dispositions suivantes :

ART. 1er. En exécution des lois qui attribuent aux officiers municipaux des communes la police et la direction des spectacles, le bureau central de police, dans les cantons où il en est établi, et les administrations municipales dans les autres cantons de la république, tiendront sévèrement la main à l'exécution des lois et réglemens de police sur le fait des spectacles, notamment des lois rendues les 16 et 24 août 1790, 2 et 14 août 1793 : en conséquence, ils veilleront à ce qu'il ne soit représenté sur les théâtres établis dans les communes de leur arrondissement, aucune pièce dont le contenu puisse servir de prétexte à la malveillance et occasionner du désordre, et ils arrêteront la représentation de toutes celles par lesquelles l'ordre public aurait été troublé d'une manière quelconque.

Le ministre de l'intérieur a, par une circulaire du 22 germinal an 8, prévenu les préfets que les pièces, tant anciennes que nouvelles, dont la représentation était autorisée à Paris, pouvaient seules être jouées dans les départemens, et que les pièces composées pour les départemens devaient lui être envoyées pour être examinées à Paris.

Une loi du 7 frimaire an 5 (B. 94.), a ordonné qu'il serait perçu pendant six mois, au profit des hôpitaux, un décime par franc en sus du prix de chaque billet d'entrée dans tous les spectacles où se donnent des pièces de théâtre, des bals, des feux d'artifices, etc.

Ces droits ont été annuellement prorogés. L'arrêté du 8 thermidor an 5 (B. 135) a même porté au quart de la recette, ceux établis à l'entrée des bals, des feux d'artifices, de concerts, des courses et exercices de chevaux et autres fêtes où l'on est admis en payant.

L'arrêté du 7 thermidor an 8 (B. 40), qui a prorogé les droits pour l'an 9, est conçu en ces termes:

Art. 1er. Les droits établis sur les spectacles, bals, feux d'artifice, concerts, courses et exercices de chevaux et autres fêtes où l'on est admis en payant, continueront d'être perçus pendant l'an 9, suivant le mode établi par les lois.

2. Le produit de ces droits continuera d'être affecté aux besoins des hôpitaux et aux secours à domicile de chaque commune, d'après la répartition qui en sera faite par le préfet, sur l'avis du sous-préfet.

L'arrêté du 10 thermidor an 11 (B. 301), contenant prorogation des droits pour l'an 12, a assimilé les établissemens connus sous la dénomination de *Panorama* et de *Théâtre pittoresque et mécanique*, aux spectacles pour les quotités du droit à percevoir, et ordonné que les contestations qui pourraient s'élever, seraient décidées par les préfets, en conseil de préfecture, sur l'avis motivé des comités consultatifs établis en exécution de l'arrêté du 7 messidor an 9, dans chaque arrondissement communal, pour le contentieux de l'administration des pauvres et des hospices; sauf, en cas de réclamation, le recours au gouvernement.

Celui du 8 fructidor an 13 (B. 55), qui proroge

la perception des mêmes droits pour l'an 14, porte, article 2, que les poursuites à faire pour assurer le recouvrement de ces droits seront désormais dirigées suivant le mode fixé par l'arrêté du 16 thermidor an 8, et autres lois et réglemens relatifs au recouvrement des contributions directes et indirectes; et l'article 3, que les décisions rendues par les conseils de préfecture, dans les cas prévus par l'art. 3 de l'arrêté du 10 thermidor an 11, seront au surplus exécutées provisoirement, et sauf le recours au gouvernement, réservé par cet article.

Le décret du 21 août 1806 (B. 113), portant prorogation pour 1807, porte, article 2, que les administrations de charité sont autorisées à percevoir, pendant le même espace de tems, le droit d'un quart de la recette brute pour les bals, les feux d'artifice, les concerts, les courses, les exercices de chevaux, et généralement pour toutes les danses et fêtes publiques où l'on est admis en payant les rétributions exigées, ou par la voie des cachets, ou par billets, ou par abonnement; et art. 3, que les dispositions de l'arrêté du 10 thermidor an 11, en ce qui concerne la perception des droits mentionnés aux articles qui précèdent, et les contestations auxquelles les recettes et les droits à percevoir pourraient donner lieu, ensemble les articles 2 et 3 du décret du 8 fructidor an 13, continueront de recevoir leur exécution. *Voy.* BUREAU DE BIENFAISANCE.

Les incendies auxquels les salles de spectacle sont fréquemment exposées, ont déterminé le directoire exécutif à prendre, le 1er. germinal an 7, un arrêté (B. 269) dont la teneur suit :

ART. 1er. Le dépôt des machines et décorations pour les théâtres, dans toutes les communes de la république où il en existe, sera fait dans un magasin séparé de la salle de spectacle,

2. Les directeurs et entrepreneurs de spectacles seront tenus de disposer dans la salle un réservoir toujours plein d'eau, et au moins une pompe continuellement en état d'être employée.

3. Ils seront obligés de solder, en tout tems, des pompiers exercés, de manière qu'il s'en trouve toujours en nombre suffisant pour le service au besoin.

4. Un pompier sera constamment en sentinelle dans l'intérieur de la salle.

5. Un poste de garde sera placé à chaque théâtre, de manière qu'un factionnaire, relevé toutes les heures, puisse continuellement veiller avec un pompier dans l'intérieur, hors le temps des représentations.

6. A la fin des spectacles, le concierge, accompagné d'un chien de ronde, visitera toutes les parties de la salle, pour s'assurer que personne n'est resté caché dans l'intérieur, et qu'il ne subsiste aucun indice qui puisse faire craindre un incendie.

7. Cette visite, après le spectacle, se fera en présence d'un administrateur municipal ou d'un commissaire de police, qui la constatera sur un regisire tenu à cet effet par le concierge.

8. Les dépôts de machines et décorations, la surveillance et le service pour les salles de spectacle, déterminés par le présent arrêté, seront établis, sans délai, par le bureau central dans les communes au-dessus de cent mille âmes, et dans les autres communes par les administrations municipales.

9. Tout théâtre dans lequel les précautions et formalités ci-dessus prescrites auront été négligées ou omises un seul jour, sera fermé à l'instant. *Voyez* Théatre.

STATUE.

Voyez Art.

STÈRE.

Solide, égal à un mètre cube, destiné particulièrement à la mesure du bois de chauffage.

Si les bûches avaient la longueur du mètre, on obtiendrait le stère en les rangeant dans une membrure ou chassis carré d'un mètre de côté. Quand les bûches ont plus d'un mètre de longueur, il faut par compensation diminuer la hauteur des moutans de la

membrure. Ainsi, pour le bois de 114 centimètres de long (3 pieds et demi suivant l'ordonnance), les montans doivent avoir 88 centimètres seulement au-dessus de la semelle, toujours d'un mètre de long dans œuvre.

Le double stère remplace la voie ou demi-corde, qu'il ne surpasse que d'un vingt-troisième environ.

Le mètre cube, sous le nom de stère, peut servir d'unité pour l'évaluation des grands volumes de pierres, de terres, de bois, etc.

STÉRILITÉ.

Voyez GRÊLE.

SUBORDINATION.

Les maires sont entièrement subordonnés aux préfets et aux sous-préfets, pour ce qui concerne les fonctions qu'ils ont à exercer par délégation; mais ils peuvent agir d'eux-mêmes et sans prendre l'attache préalable d'autres autorités, lorsqu'il est question de publier de nouveau les lois et réglemens de police, ou de rappeler les habitans de la commune à leur observation, et d'ordonner des précautions locales sur les objets confiés à leur vigilance personnelle. *Voyez* ATTRIBUTION, SURVEILLANCE.

SUBSISTANCES.

Les maires doivent assurer par tous les moyens indiqués, et dans tous les cas prévus par les lois, la libre circulation des subsistances.

Les municipalités qui sont dans l'étendue de deux myriamètres des frontières ou des bords de la mer, doivent en outre veiller à l'exécution des lois qui pro-

hibent les entrepôts de grains dans cette distance, et à ce qu'il n'en soit pas transporté sans les permissions, autorisations ou acquits à caution, prescrits par les lois.

Voyez GRAINS, MARCHÉ, MERCURIALES, TAXE.

SUBVENTION.

Voyez, sous le mot CONTRIBUTIONS, les lois des 6 prairial et 17 fructidor an 7, sur la subvention de guerre.

Les dix centimes imposés en sus de la contribution foncière de 1807, pour la guerre, ont été supprimés pour 1808 par l'article 10 de la loi du 15 septembre 1807 sur les finances.

L'article 22 de la même loi a ordonné qu'il serait fait un prélevement de dix pour cent sur les revenus de toutes les propriétés foncières des communes, telles que maisons, bois et biens ruraux, pour former un fonds commun de *subvention* pour acquisitions, reconstructions ou réparations d'églises ou édifices pour les cultes, et des séminaires et maisons pour loger les curés ou desservans et les ministres protestans.

SUCCURSALES.

Voyez, sous le mot CULTE, les décrets impériaux des 11 prairial an 12, et 5 nivôse an 13.

SUBSTITUT MAGISTRAT DE SURETÉ.

Voyez MAGISTRAT DE SURETÉ.

SUPPLEANS.

Le premier adjoint remplace le maire en cas de maladie, d'absence ou de tout autre empêchement momentané. L'adjoint ou les adjoints, lorsqu'il y en a plusieurs, peuvent concourir avec le maire, sur son invitation, à tous les actes de police qui intéressent

particulièrement la commune. *Loi du 1er. fructidor an* 3 (B. 185).

SUIF.

Voyez FONDERIE.

SURCHARGE.

Voyez CONTRIBUTIONS, RÔLE.

SURETÉ.

La sûreté résulte du concours de tous pour assurer les droits de chacun.

Outre les mesures de sûreté publique exposées sous le mot POLICE ADMINISTRATIVE, et sous plusieurs autres, on pourrait consulter avec avantage diverses ordonnances de police, et notamment celle du 8 novembre 1780.

Tout ce qui intéresse la sûreté publique est de la compétence des maires et des commissaires de police. *Voyez* POLICE.

SURFACE.

Quatre mètres carrés ou Quatre centiares } répondent à une toise carrée.

Un are. . . . . à 2 perches carrées de 22 pieds.
Un hectare. . . . . . . à 2 arpens des eaux et forêts.
Un myriamètre carré. . à 5 lieues carrées.

L'opération de calcul, appelée ci-devant *toisé des surfaces*, est appelée maintenant *quadrature*. De même au lieu de *toisé des solides*, on dit *cubature*. Les mots quadrature et cubature ne sont point nouveaux; ils étaient déjà consacrés par la géométrie.

De-là les verbes *carrer*, *cuber*, et *arer*, pour remplacer ceux de *toiser* et *arpenter*. Aux dénominations d'*arpenteur* et *arpentage*, il conviendra de substituer celles de *géomètre rural* et *aréage*.

SURNOMS.

Voyez Prénoms.

SURTAXE.

Voyez Contributions, Réclamation, Rôle.

SURVEILLANCE.

Les fonctions de surveillance qu'exercent les maires et adjoints et les commissaires de police, sont détaillées sous les mots Attributions, Compétence, Police.

La conduite qu'ils doivent tenir à l'égard des individus mis en surveillance dans leur commune est tracée à la fin du mot Émigrés.

Les maires et adjoints, les commissaires de police, les gardes champêtres et forestiers sont, comme officiers de police administrative, soumis à la surveillance et à l'autorité immédiate du sous-préfet ; mais comme officiers de police judiciaire, ils sont, pour la poursuite et l'exécution du jugement, sous la surveillance du procureur impérial près le tribunal de première instance, du directeur du jury d'accusation, du procureur général impérial près la cour de justice criminelle et de son substitut magistrat de sûreté de l'arrondissement, avec lesquels ils doivent correspondre suivant la nature de leurs fonctions.

Le corps législatif a ordonné, par une loi du 3 nivôse suivant (B. 339), que tout individu nominativement condamné à la déportation, sans jugement préa-

lable, par un acte du corps législatif, ne poûrrait rentrer sur le territoire français, sous peine d'être considéré comme émigré, à moins qu'il n'y fût autorisé par une permission expresse du gouvernement, qui pourrait le soumettre à tel mode de surveillance qui lui paraîtrait convenable.

Plusieurs arrêtés particuliers ont en conséquence placé des individus rappelés sous la surveillance des municipalités, qui correspondent à cet égard avec le ministre de la police.

Voyez Emigrés, Gens sans aveu.

SUSPENSION.

Les préfets sont autorisés à suspendre de leurs fonctions les maires et adjoints des villes dont la population est au-dessous de 5000 habitans. *Loi du 28 pluviôse an* 8 (B. 17), art. 20.

Il y a divers cas où les maires encourent cette peine.

Voyez les mots Absens, Assistance, Colporteurs, Prévarication.

SYSTÊME ADMINISTRATIF.

Les bâses fixées par la loi du 28 pluviôse an 8 (B. 17), pour les différentes branches de l'administration civile ont été exposées sous le mot *administration.* Voici lés motifs des principales dispositions de cette loi.

Dans l'administration locale, qu'il faut distinguer de l'administration générale comme on distingue les administrateurs des ministres, on reconnaît trois services distincts :

1°. L'administration proprement dite;

2°. Les jugemens qui se rendent d'office en matière de contribution, et qui consistent dans les différentes répartitions qui ont lieu entre les masses et les individus;

3°. Le jugement du contentieux dans toutes les parties de l'administration.

La loi sépare ces trois fonctions.

Elle remet la première à un seul magistrat dans chaque degré du pouvoir administratif; savoir, au préfet, au sous-préfet et au maire.

Elle remet la seconde à des conseils de départemens, à des conseils d'arrondissemens communaux, et aux répartiteurs municipaux dont l'existence est conservée.

Elle remet la troisième à un conseil de préfecture.

Ces dispositions sont fondées sur ces deux principes :

Qu'administrer doit être le fait d'un seul homme ; et juger, le fait de plusieurs.

Quelques développemens confirmeront le respect que l'expérience leur a dès long-temps acquis.

L'administration proprement dite consiste en trois choses :

1°. L'agence de transmission des lois aux administrés, et des plaintes des administrés au gouvernement ; en d'autres mots, l'agence des communications réciproques entre la volonté puplique et les intérêts particuliers ;

2°. L'action directe sur les choses et sur les personnes privées, dans toutes les parties mises sous l'autorité immédiate des administrateurs;

3°. Enfin la procuration d'action dans les parties d'administration remises à des subordonnés.

Procurer l'action est la principale fonction de l'administrateur du département ; ainsi que les ministres, il a moins à faire par lui-même qu'à mettre le sous-administrateur dans l'obligation de faire; et celui ci encore est moins obligé à l'action qu'à assurer celle des municipalités, qui à leur tour ont elles-mêmes presque autant à ordonner qu'à faire.

La procuration d'action est donc une partie importante des devoirs et de l'art de l'administration, à tous les degrés de l'échelle administrative.

Voici une analyse abrégée des fonctions très-diverses qui sont comprises dans ce seul mot : fonctions qui, jusqu'ici, n'ont été malheureusement distinguées que par ces deux autres mots très-vagues, ordonner et surveiller.

La première est d'expliquer aux magistrats inférieurs le sens des lois, réglemens ou ordres qu'il s'agit de faire exécuter. Cette fonction est *l'instruction.*

La seconde est de donner des ordres spéciaux que les cir-

constances de tems et de lieux peuvent exiger pour leur exécution. Cette fonction peut se nommer *direction.*

La troisième est de presser, de déterminer cette exécution ; c'est *l'impulsion.*

La quatrième est d'en vérifier l'exécution ; c'est *l'inspection.*

La cinquième, c'est de se faire rendre compte de cette exécution, de recevoir les réclamations des personnes intéressées, ou les observations des préposés ; cette fonction est la *surveillance.*

La sixième est d'autoriser ou rejetter les propositions d'intérêt public auxquelles peut s'étendre le pouvoir de l'administration ; c'est *l'estimation*, *l'appréciation.*

La septième est d'approuver et valider ou de laisser sans valeur les actes qui ont besoin de vérification ; c'est le *contrôle.*

La huitième est de rappeler à leurs devoirs les autorités inférieures ou les agens immédiats qui les méconnaissent ou les oublient ; c'est la *censure.*

La neuvième est d'annuler les actes contraires aux lois ou aux ordres supérieurs ; c'est la *réformation.*

La dixième est de faire réparer les omissions ou injustices ; c'est le *redressement.*

La onzième, enfin, est de suspendre les fonctionnaires incapables, de destituer ou faire destituer les négligens, de poursuivre en justice les prévaricateurs ; c'est la *correction*, la *punition.*

Ainsi, instruction, impulsion, direction, inspection, surveillance, sanction des propositions utiles, contrôle des actes suspectes, censure, réformation, redressement, punition, voilà les fonctions que suppose cette partie de l'administration, que l'on peut appeler *procuration d'action.*

Les avoir séparées par l'analyse, c'est avoir suffisamment montré à quel point il est nécessaire qu'une même volonté les exerce, si l'on veut qu'elles aient de l'accord, et par leur accord, une force suffisante à leur objet. De-là donc la nécessité des préfectures et sous-préfectures que le gouvernement a instituées.

Remettre le contentieux de l'administration à un conseil de préfecture, a paru nécessaire,

Pour ménager au préfet le tems que demande l'administration ;

Pour garantir les parties intéressées de jugemens rendus sur des rapports et des avis de bureaux ;

Pour donner à la propriété des juges accoutumés au ministère de la justice, à ses règles, à ses formes;.

Pour donner tout-à-la-fois, à l'intérêt particulier et à l'intérêt public, la sûreté qu'on ne peut attendre d'un jugement porté par un seul homme; car tel administrateur qui balance avec impartialité des intérêts collectifs, peut se trouver prévenu et passionné quand il s'agit de l'intérêt d'un particulier, et être sollicité par ses affections ou ses haînes personnelles à trahir l'intérêt public, ou à blesser des droits individuels.

Sous le régime qui a précédé la révolution, une grande partie du contentieux de l'administration était portée devant des tribunaux qui s'étaient fait un esprit contraire à l'intérêt du trésor public.

Leur partialité détermina l'assemblée constituante à réunir le contentieux de l'administration avec l'administration elle-même; et comme elle réunit les fonctions administratives à des directoires nombreux, elle crut pouvoir faire de ces corporations des espèces de tribunaux. En effet, la justice pouvait trouver quelque sûreté dans ce système; c'est avec l'administration qu'il était incompatible, parce que les ordres du gouvernement et les lois elles-mêmes rencontraient la délibération là où elles ne devaient trouver qu'empressement à l'action et obéissance.

Le gouvernement croit avoir pris un juste milieu entre l'ancien systéme qui séparait la partie administrative et l'administration comme inconciliables, et le nouveau qui les cumulait dans les mêmes mains, comme si elles eussent été une seule et même chose.

L'objet des conseils généraux de département et d'arrondissement communaux est essentiellement d'assurer l'impartialité de la répartition entre les arrondissemens, villes, bourgs et villages du département, et de concilier la confiance publique à ces opérations d'où dépend l'équité de l'assiette sur les particuliers.

C'est accessoirement à ce service que le gouvernement leur attribue l'audition du compte des deniers levés pour les besoins particuliers du département et de l'arrondissement; convaincu que rien, après la modération de l'impôt, ne satisfait autant les citoyens que la certitude du bon emploi des deniers qui en proviennent.

Le gouvernement a cru nécessaire de donner aux conseils de département et d'arrondissement la faculté d'exprimer une



opinion sur l'état et les besoins des habitans. Il importe à un gouvernement, ami de la liberté et de la justice, de connaître le vœu public, et sur-tout de le puiser à sa véritable source: car l'ignorance est, à cet égard, moins funeste que les méprises. Où peut être cette source, si ce n'est dans des réunions de propriétaires choisis sur toute la suface du territoire, entre les notables dont les listes auront été formées par le concours de tous les citoyens? C'est là sans donte qu'est l'opinion publique, et non dans des pétitions dont on ne connaît ni les auteurs, ni les provocateurs, ni les véritables motifs.

Dans les conseils de préfecture et dans les conseils généraux, le nombre des membres varie suivant les départemens; c'est leur population qui a déterminé les différences. Il parait convenable que le nombre des juges du contentieux de l'administration, et celui des arbitres de la répartition, qui sont en même-tems organes de l'opinion, soient proportionnés aux affaires, aux charges et aux intérêts du pays. Or, il n'est pas de mesure plus approximative à cet égard que le nombre des habitans.

Dans les arrondissemens communaux, il n'y a point de conseil de sous-préfecture, parce que les sous-préfets n'ont que voix consultative en matière contentieuse.

L'article 11 porte qu'il n'y aura point de sous-préfet dans les arrondissemens où sera situé le chef-lieu du département. Les raisons de cet article sont :

1°. Que partout où réside le préfet, c'est à lui qu'il est naturel de s'adresser, et que par cette raison le sous-préfet y serait moins considéré qu'il ne devrait l'être.

2°. Qu'il n'est pas plus difficile au préfet qu'au sous-préfet de se procurer de toutes les parties de l'arrondissement où il réside, toutes les instructions dont il a besoin, et d'y porter son action.

3°. Que les départemens étant d'une étendue très-bornée, il est très-facile aux préfets d'exercer une administration particulière d'arrondissement, en même-tems qu'ils exerceront leur surveillance sur les arrondissemens voisins.

4°. Que ce sera une économie considérable d'épargner le traitement de quatre-vingt-dix-huit sous-préfets et les dépenses accessoires.

La loi n'assigne aux maires et adjoints, en matière d'administration, que les mêmes fonctions qui étaient subdéléguées aux agens municipaux, et qui, par leur nature, exigent la présence permanente d'un fonctionnaire public dans chaque

ville, bourg ou village. Telle est la répartition sur les contribuables.

Mais la loi étend leurs fonctions en matière de police. La police municipale et ses accessoires appartenaient ci-devant aux municipalités de canton; l'agent et l'adjoint de la commune n'étaient chargés que de veiller sur les contraventions, et d'en dresser des procès-verbaux. La constitution, en imposant la réunion de plusieurs cantons en un arrondissement communal, en éloignant par là l'autorité centrale d'une grande partie des administrés, a ajouté à la nécessité de rendre aux communautés une autorité locale capable de faire observer dans leur territoire la police municipale et la portion de la police rurale qui en est un accessoire.

Un conseil municipal a paru nécessaire pour faire connaître les intérêts des habitans, asssurer leurs droits, et régler les affaires domestiques de la communauté. Il paraît que les plus petites villes seront bientôt forcées de recourir à des octrois pour subvenir à leurs dépenses. Or, comme les contributions nationales sont votées en France par les représentans du peuple, il semble en résulter que les contributions locales doivent l'être aussi par une sorte de représentation de famille. Ce principe a été reconnu et observé même sous la monarchie.

TABAC.

La loi du 22 brumaire an 7 (B. 240) avait attribué aux ci-devant administrations municipales des fonctions que celle du 5 ventôse an 12 (B. 345) a transmises aux préposés de la régie des droits réunis; mais ces préposés ont toujours la faculté de requérir, en vertu des art. 13 et 14 de la loi du 29 floréal an 10 (B. 192) les maires et adjoints de les accompagner lorsque, présumant l'existence de fabrications clandestines, ils veulent se transporter avec eux dans les maisons suspectes : ils dressent ensemble procès-verbal de leurs

perquisitions et des contraventions qu'ils auraient découvertes.

Les maires sont aussi dans le cas de *viser*, aux termes de l'art. 23 de la loi du 22 brumaire an 7, les certificats d'origine de la manufacture où les tabacs ont été fabriqués.

TABAGIE.

Les tabagies, les estaminets, les cafés, les cabarets et autres endroits de ce genre où l'on donne à boire, doivent, d'après les dispositions d'un édit du mois de décembre 1666 et d'un arrêt du conseil d'état du 4 janvier 1724, être fermés à 10 heures du soir depuis le premier brumaire jusqu'au premier germinal, et à 11 heures depuis le premier germinal jusqu'au premier brumaire, à peine de 100 fr. d'amende pour la première fois, et de 200 fr. en cas de récidive. Il y a, à cet égard, plusieurs réglemens particuliers à la ville de Paris. *Voyez* CABARET.

TABLES DE L'ÉTAT CIVIL.

Les premières tables alphabétiques et décennales des registres de l'état civil ont dû, en vertu d'un arrêté du 25 vendémiaire an 9 (B. 48) être faites en l'an 11. Voici sur cet objet les dispositions d'un décret impérial du 20 juillet 1807 (B. 154).

ART. 1er. Les tables alphabétiques des actes de l'état civil continueront à être faites annuellement, et refondues tous les dix ans pour n'en faire qu'une seule par commune, à compter du dernier jour complémentaire an 10 (21 septembre 1802) jusqu'au 1er. janvier 1813, et ainsi successivement de dix ans en dix ans.

2. Les tables annuelles seront faites par les officiers de l'état civil, dans le mois qui suivra la clôture du registre de l'année

précédente : elles seront annexées à chacun des doubles registres ; et, à cet effet, nos procureurs impériaux veilleront à ce qu'une double expédition soit adressée par les maires au greffe du tribunal, dans les trois mois de délai.

3. Les tables décennales seront faites dans les six premiers mois de la onzième année, par les greffiers des tribunaux de première instance.

4. Les tables annuelles et décennales seront faites sur papier timbré, et certifiées par les dépositaires respectifs.

5. Les tables décennales seront faites en triple expédition pour chaque commune ; l'une restera au greffe ; la seconde sera adressée au préfet du département, et la troisième à chaque mairie du ressort du tribunal.

6. Les expéditions faites pour la préfecture seront payées aux greffiers des tribunaux sur les fonds destinés aux dépenses administratives du département, à raison d'un centime par nom, non compris le prix du timbre. Chaque feuille contiendra quatre-vingt-seize noms ou lignes.

7. Les expéditions destinées aux communes seront payées par chacune d'elles, et seront conformes aux autres.

8. Pour l'expédition de celle qui doit rester au tribunal, il ne sera remboursé au greffier, à titre de frais judiciaires, que le prix du papier timbré.

9. La table décennale sera faite dans la forme qui suit :

DÉPARTEMENT d

ARRONDISSEMENT d

COMMUNE d

An 1803 à l'an 1813.

Table décennale des Actes de mariage de la commune d du 21 septembre 1802 au premier janvier 1813, dressée en exécution du décret impérial du 20 juillet 1807.

NOMS ET PRÉNOMS DES MARIÉS.	DATES DES ACTES ou DES REGISTRES.
AUBERT (Claude), marié à Françoise CHALAIS.	Le 2 vendémiaire an 11, ou le 3 janvier 1806, etc.

10. Il sera fait des tables distinctives, mais à la suite les unes des autres, des actes de naissance, de mariage, de divorce et de décès, soit annuelles, soit décennales.

TABLEAU DE POPULATION.

L'art. 2 du tit. 2 de la loi du 10 vendémiaire an 4 ordonne la confection dans chaque commune d'un tableau annuel contenant les noms, âge, état ou profession des habitans au-dessous de l'âge de douze ans. C'est le maire qui est chargé de la formation de ce tableau. *Voyez* POLICE ADMINISTRATIVE, POPULATION.

D'après les dispositions de l'art. 27 de la loi du 19 fructidor an 6, les maires doivent, chaque année, à l'époque correspondante aux dix premiers jours de vendémiaire, dresser le tableau des Français de leurs arrondissemens respectifs qui, dans le courant de l'année précédente, auront terminé leur vingtième année.

Voyez CONSCRIPTION.

L'article 30 de la loi du 3 nivôse an 7 (B. 250) a aussi ordonné la formation d'un tableau des habitans de chaque commune sujets à la taxe de luxe. *Voyez* CONTRIBUTION.

TAMBOUR.

Les annonces au son du tambour ne doivent être faites que par l'ordre ou avec la permission des autorités constituées. *Voyez* LOI, PUBLICATION.

TANNEUR.

Une ordonnance de police du 20 octobre 1702 a fait défenses aux tanneurs et mégissiers de porter sur la rivière de Seine leurs bourres pour y être lavées, ni leurs cuirs avant qu'ils eussent été écharnés; et de jeter dans la rivière les immondices, qui, aux termes d'un arrêt

du conseil d'état du 26 février 1732, doivent être voiturées journellement dans la campagne.

L'article 32 des statuts des tanneurs leur défendait aussi de passer en mégie les peaux de mouton qui avaient péri par des maladies contagieuses. *Voyez* TRIPIERS

TAVERNE.

Voyez CABARETS, TRAITEURS.

TAXE.

Aux termes de l'article 30 du titre premier de la loi du 22 juillet 1791, le pain et la viande de boucherie sont les seuls objets qui puissent être assujétis à une taxe, qu'il n'est pas permis d'étendre au vin, au blé, aux autres grains, ni à aucune autre espèce de denrées, sous peine de destitution.

Les municipalités sont chargées d'établir et de faire observer les taxes : et l'article 605 du Code des délits autorise les adjoints de maires à citer devant le tribunal de police les boulangers et bouchers qui vendraient le pain et la viande au-delà du prix fixé. Quoi qu'il en soit, les officiers municipaux doivent, dans ces circonstances, consulter les usages des lieux, et prendre l'avis de l'autorité supérieure pour ne rien faire légèrement ou avec imprudence. La circonspection et la justice ne sont pas moins nécessaires dans le réglement du prix des voitures de louage, ou du travail des ouvriers dans les ports, marchés ou places publiques, lorsqu'on est dans l'usage d'en faire la taxe. Aucune ne peut avoir son exécution qu'après avoir été approuvée par le préfet, sur l'avis du sous-préfet, et publiée par les maires ou adjoints.

Les administrations publiques expliquaient diversement le vœu de la loi en ce qui doit constituer les

archives publiques, ainsi que relativement à la nature des actes dont les expéditions ou extraits doivent être passibles de la taxe; le ministre de l'intérieur a en conséquence soumis sur cet objet un rapport au conseil d'état, qui, vu l'article 37 de la loi du 7 messidor an 2, ainsi conçu :

Tout citoyen pourra demander, dans tous les dépôts, aux jours et heures qui seront fixés, communication des pièces qu'ils renferment : elle leur sera donnée sans frais et sans déplacement, et avec les précautions convenables de surveillance.

Les expéditions ou extraits qui en seront demandés, seront délivrés à raison de quinze sous du rôle.

a donné le 4 août 1807 un avis que l'empereur a approuvé le 18 du même mois (B. 156). Cet avis porte 1.° que toutes les premières expéditions des décisions des autorités administratives de préfectures, de sous-préfectures, ou de municipalités, doivent être, aux termes des lois, délivrées gratuitement; 2.° que les secondes ou ultérieures expéditions de ces décisions, ou les expéditions de titres, pièces ou renseignemens déposés dans les bureaux des administrations, doivent être payées au taux fixé par l'article 37 de la loi du 7 messidor an 2.

TAXE D'ENTRETIEN DES ROUTES.

Elle est supprimée. *Voyez* ROUTES.

TAXE DE LUXE OU SOMPTUAIRE.

Une loi du 3 nivôse an 7 (B. 250) a déterminé la maniere de former les rôles de la taxe de luxe et de les mettre en recouvrement. *Voyez* CONTRIBUTIONS, RÉDUCTION.

TAXES MUNICIPALES.

Voyez, sous le mot DÉPENSES, le titre 5 de la première loi du 11 frimaire an 7 (B. 247). *Voyez* aussi ORTROI.

TEINTURIERS.

Voyez PERCHES.

TÉMOINS.

Les témoins produits aux actes de l'état civil ne peuvent être que du sexe masculin, âgés de vingt-un ans au moins. *Code Napoléon*, art. 37.

L'acte de naissance est rédigé en présence de deux témoins. Art 56.

Lorsqu'on est dans l'impossibilité de justifier d'un acte de naissance, on y supplée par un acte de notoriété que rédige un juge de paix, sur la déclaration de sept témoins de l'un ou l'autre sexe. Art. 71 et 72.

Le mariage exige, pour sa célébration, la présence de quatre témoins de l'un ou de l'autre sexe. Art. 75.

Il n'en faut pour un acte de décès que deux, qui doivent être les plus proches parens ou voisins. Art. 78.

Aux termes de l'article 2 de l'arrêté des consuls du 7 thermidor an 11 (B. 92), les préfets, sous-préfets et maires ne peuvent, à raison des actes qu'ils auront signés comme administrateurs, être traduits hors de leur arrondissement, soit pour reconnaître leurs signatures soit pour servir de témoins. Art. 1.

Lorsque leur reconnaissance ou leur déposition sera jugée nécessaire à raison de ces actes, ils feront leur déclaration devant le directeur du jury de leur arrondissement, en matière criminelle; et devant un juge

commis à cet effet par le tribunal de l'arrondissement en matière civile. Art 2.

Néanmoins, dans les contestations où la présence des fonctionnaires ci dessus désignés est regardée comme indispensable, le juge doit s'adresser au ministre de la justice, qui, d'après l'examen de l'affaire, autorise, s'il y a lieu, le déplacement de ces fonctionnaires.

Ces dispositions ont, par un décret impérial du 20 juin 1806 (B. 101), été déclarées applicables aux commissaires généraux de police et à leurs délégués.

Voyez pour l'audition des témoins sur une plainte, etc. les articles 97 et suivans de la loi du 3 brumaire an 4, sous le mot DÉLITS; et pour l'attestation d'un nom supposé dans un *passe-port*, voyez, sous ce mot, l'article 3 de la loi du 17 ventôse an 4.

TEMPLES.

Le ministre de l'intérieur a pris le 5 prairial an 11, sur le rétablissement des troncs et des quêtes dans les temples et autres lieux publics, un arrêté ainsi conçu:

ART. 1er. Les administrateurs des hospices et des bureaux de bienfaisance organisés dans chaque arrondissement, sont autorisés à faire quêter dans tous les temples consacrés à l'exercice des cérémonies religieuses, et à confier la quête, soit aux filles de charité vouées au service des pauvres et des malades, soit à telles autres dames charitables qu'ils jugeront convenables.

2. Ils sont pareillement autorisés à faire passer dans tous les temples, ainsi que dans les édifices affectés à la tenue des séances des corps civils, militaires et judiciaires, dans tous les établissemens d'humanité, auprès des caisses publiques, et dans tous les autres lieux où l'on peut être excité à faire la charité, des troncs destinés à recevoir les aumônes et les dons que la bienfaisance individuelle voudrait y déposer.

3. Tous les trois mois les bureaux de charité feront aussi procéder, dans leurs arrondissemens respectifs, à des collectes.

4. Le produit des quêtes, des troncs et des collectes, sera réuni dans la caisse de ces institutions, et employé à leurs besoins, suivant et conformément aux lois. Les préfets en transmettront l'état tous les trois mois au ministre de l'intérieur. *Voyez* CULTE.

TENTURES.

Les fabriques des églises et les consistoires jouissent seuls du droit de fournir les tentures, voitures, et de faire toutes les fournitures quelconques nécessaires aux enterremens. *Décret impérial du 23 prairial an* 12 (B. 5), art. 22.

Nul ne peut être contraint à tapisser le devant de sa maison dans les solennités où cet usage était autrefois établi.

TERRAINS.

Voyez REMPARTS.

TERRE.

Voyez ABSENS ; AGRICULTURE, GAZON.

TERRITOIRE.

Le territoire européen de l'empire est divisé en départemens et en arrondissemens communaux. La loi du 28 pluviôse an 8 (B. 17) contient les tableaux de cette division.

Les cantons formant l'étendue des justices de paix ont été réduits d'après une loi du 8 pluviôse an 9 (B. 67) qui a ordonné que pour tout le territoire européen de l'empire il en resterait 3000 au moins et 3600 au plus.

Aux termes de l'article 2 de la loi du 4 mars 1790, les villes et les communautés de campagne comprennent

tout le territoire, tous les hameaux, toutes les maisons isolées dont les habitans sont cotisés sur les rôles d'impositions du chef-lieu.

La loi du 2 messidor an 7 (B. 292) contient sur les *réunions* ou *distractions* de territoire, les dispositions suivantes :

ART. 91. Toutes les fois que le corps législatif aura distrait une commune ou portion de commune d'un canton pour l'incorporer à une autre dans le même département, l'administration centrale du département sera tenue de changer ses mandemens de contribution foncière, d'après les rôles existans.

« 92. Toutes les fois que le corps législatif aura distrait une portion de commune pour l'incorporer à une autre commune, ou qu'il aura réuni plusieurs communes en une seule, ou que, de plusieurs portions de communes, il en aura formé une commune nouvelle, le tout dans le même canton, l'administration municipale de ce canton sera pareillement tenue de changer ses mandemens d'après les rôles et cotisations existans.

93. Si une distraction quelconque de territoire, ordonnée par le corps législatif, a opéré une réunion à un autre département, le gouvernement transportera, par un arrêté, le montant de la contribution foncière, d'après les rôles existans, sur le département auquel la réunion aura été faite.

94. Quand le corps législatif aura réuni à un département un territoire qui ne faisait partie d'aucun autre département, le gouvernement recueillera tous les renseignemens propres à faire connaître le revenu imposable de ce territoire, et les transmettra, dans le plus court délai, au corps législatif.

Le corps législatif déterminera ensuite l'augmentation de contribution foncière que le département auquel la réunion aura été faite devra supporter.

95. En toute réunion de nouveau territoire à celui du territoire français, le gouvernement adressera de même au corps législatif tous les actes et renseignemens nécessaires pour régler la portion contributive de ce nouveau territoire dans les charges publiques.

L'article 2 du titre 1.er de la loi du 4 mars 1790

porte que dans toutes les démarcations fixées entre les départemens et les districts (aujourd'hui arrondissemens communaux) les villes emportent le territoire soumis à l'administration directe de leurs municipalités, et que les communautés de campagne comprennent de même tout le territoire, tous les hameaux, toutes les maisons isolées dont les habitans sont cotisés sur les rôles d'imposition du chef-lieu; et suivant l'article 3 de la même loi, lorsqu'une rivière est indiquée comme limite entre deux départemens ou deux districts, les deux départemens et les deux districts ne sont bornés que par le milieu du lit de la rivière, les deux autorités doivent alors concourir à l'administration de la rivière.

Quand il y a contestation sur les limites entre deux communes de divers départemens, les préfets nomment des commissaires qui font leur rapport sur les moyens de faire cesser les difficultés. Les procès-verbaux s'envoient avec les observations des préfets au ministre de l'intérieur; et d'après l'examen du conseil d'état, il intervient un décret qui statue sur les contestations.

C'est ainsi qu'ont été fixées des démarcations de limites par des arrêtés des 13 ventôse an 10 (B. 167), 14 nivôse an 11 (B. 241), 15 germinal suivant (B. 268), 1.er ventôse an 12 (B. 342).

On a inséré sous le mot CADASTRE l'arrêté du 11 brumaire an 11, qui ordonne l'arpentage de toutes les communes. Le ministre des finances ayant, par une circulaire du 3 frimaire suivant, recommandé aux préfets de prescrire aux maires de faire en conséquence poser des bornes de séparation dans toutes les communes qui n'avaient pas de limites naturelles, telles que rivières, ruisseaux, fossés invariables, etc., le préfet du département de Sambre-et-Meuse a pris sur cet objet un arrêté dont l'extrait et les formules qui l'accompagnent

pourront être utiles pour les départemens où cette opération n'est pas encore faite.

Art. 1er. Dans toutes les communes qui n'ont pas de limites naturelles, telles que rivières, ruisseaux, fossés invariables, routes, chemins publics ou vicinaux, les maires feront poser des bornes de séparation à tous les angles rentrans et saillans de leurs territoires.

Les bornes qui seront employées, devront être en pierre de taille, et avoir 1 mètre 5 palmes de hauteur ; elles seront plantées à la profondeur de 9 palmes. La portion de la borne qui restera hors de terre, et qui devra être élevée de 6 palmes, sera carrée, et taillée de manière que la partie supérieure présente une surface unie de 2 palmes 4 doigts carrés, et qu'en sortant de terre chaque côté ait 3 palmes de largeur.

2. Sur chaque côté de la borne seront gravées les lettres initiales des noms des deux communes dont elle séparera les territoires;

Au-dessous, et à un palme de distance, les lettres initiales des sections;

Et plus bas sera gravé le numéro d'ordre de la borne.

Au-dessus de la borne, et seulement lorsqu'elle sera placée et invariablement fixée, il sera tracé un guidon qui indiquera la direction à suivre pour arriver d'une borne à l'autre.

Les lettres initiales et les guidons seront gravées à la profondeur d'un doigt.

3. Dans le cas où les territoires de trois communes se termineront sur un même point, la borne séparative, au lieu d'être carrée, sera taillée en triangle, et plantée de manière à indiquer, par la direction de ses côtés, la séparation de chaque territoire. Les lettres initiales y seront gravées, ainsi qu'il est prescrit par l'article précédent.

4. Pour l'exécution des dispositions ci-dessus, les maires et répartiteurs des communes dont les territoires sont contigus, se réuniront pour reconnaître et fixer au besoin la démarcation de leurs territoires respectifs.

Ils détermineront en même-tems le nombre des bornes qui sera nécessaire.

Il sera rapporté de cette opération un procès-verbal conforme au modèle annexé au présent arrêté.

Ce procès-verbal sera signé de tous ceux qui y auront con-



couru, et restera déposé au secrétariat de la mairie. Il en sera fait une expédition pour la sous-préfecture.

5. Immédiatement après cette reconnaissance, le maire de la commune la plus populeuse de chaque canton, de concert avec ceux des communes environnantes, traitera, aux meilleures conditions possibles, avec un homme de l'art, pour la fourniture, la préparation et la plantation des bornes de sa commune; le traité déterminera le délai dans lequel il devra être exécuté, et sera signé par tous les maires qui y auront concouru.

La même marche sera suivie par les autres maires, en observant toujours que l'initiative appartient à celui de la commune la plus populeuse.

6. Par un acte particulier, le maire de chaque commune traitera pour la fourniture, la préparation et la plantation des bornes séparatives des sections formées en exécution du décret du 1er. décembre 1790.

Ces bornes seront, en tout sens, dans la proportion des deux tiers de celles qui sépareront les territoires, et elles auront la même forme que celles-ci.

Au-dessus sera placé le guidon qui indiquera la direction de la ligne de séparation; et sur les côtés, seront gravés les numéros d'ordre et les lettres alphabétiques indiquant les sections.

7. Les traités seront écrits sur papier timbré et exempts du droit d'enregistrement; avant d'être exécutés, ils devront être approuvés par les préfets, sur l'avis des sous-préfets.

La plantation des bornes territoriales, sera faite en présence de tous les maires des communes qui auront intérêt, et de concert avec eux : en conséquence, lorsque ces bornes seront préparées et conduites sur place, le maire en informera ceux des autres communes, et conviendra avec eux du jour et de l'heure auxquels l'opération devra commencer. Il en sera rédigé sur papier timbré, et conformément au modèle annexé au présent arrêté, un procès-verbal qui sera signé par tous les maires qui y auront concouru, et sera également exempt du droit d'enregistrement.

10. Ce procès-verbal sera approuvé par le préfet, sur l'avis du sous-préfet, et restera déposé au secrétariat de la mairie, pour y avoir recours, le cas échéant.

Il en sera fait une expédition sur papier libre, pour être déposée à la préfecture.

11. Tous les frais de bornage et de démarcation de territoires seront supportés également par les différentes communes, et ce en proportion du nombre de bornes employées pour séparer le territoire de chacune ; ils seront acquittés avec les fonds communaux.

13. Lorsque près des limites actuelles des communes susceptibles de bornage, il se rencontrera des rivières, des chemins publics ou vicinaux, ou autres limites naturelles et invariables, les maires des communes dont les territoires seront contigus, examineront s'il ne serait pas plus avantageux et plus convenable de reculer ou restreindre leurs limites actuelles à celles que présente la nature, et d'éviter, par ce moyen, la dépense que nécessiterait la plantation des bornes.

Dans ce cas, il en sera fait mention détaillée au procès-verbal de limitation, et ce procès-verbal sera, par les soins du maire, soumis à l'approbation du préfet, qui conservera aux habitans leurs droits de parcours, pâturage, usage, chaumage, glanage et autres qui leur appartiennent.

14. Lorsqu'il dépendra d'une commune des parties de territoire absolument détachées du territoire principal ou formant de trop longues enclaves dans les communes voisines, ces parties seront réunies aux communes dans lesquelles elles sont enclavées, de manière que la surface du territoire de chaque commune, soit continue et présente le périmètre le plus régulier.

Néanmoins ces réunions n'auront lieu que sous la réserve expresse des droits de parcours et autres, que les habitans des communes étrangères pourront avoir sur les terrains qui feront l'objet de la réunion.

15. Les réunions qui pourront s'opérer en exécution des deux articles qui précèdent, n'apporteront aucun changement, ni dans les états de section, ni dans le rôle, ni dans le contingent des communes augmentées ou diminuées, jusqu'au renouvellement en forme de la matrice de l'une ou de l'autre des communes intéressées.

16. Les communes dont les territoires se trouveront bornés sur tous leurs points, soit par le résultat des limitations des communes environnantes, soit par des limites naturelles, n'en devront pas moins procéder à la reconnaissance de ces limites ou des bornes nouvellement plantées.

Les maires, accompagnés de deux anciens propriétaires ou

cultivateurs, feront cette reconnaissance, et en dresseront procès-verbal, qui sera rédigé dans la forme indiquée par l'article 9, et qui sera approuvé par le préfet, ainsi que le prescrit l'article 10.

17. Lorsque la démarcation du territoire de la commune sera terminée, le maire, accompagné de deux commissaires répartiteurs et de deux indicateurs, qu'il choisira, fera placer les bornes séparatives des différentes *sections*, dans tous les lieux où il n'existera pas de limites *naturelles ;* il dressera, sur papier libre, un procès-verbal de cette opération : ce procès-verbal, dont la formule est à la suite du modèle de procès-verbal de limitation ci-dessus annexé, rappellera toutes les limites naturelles qui pourraient exister, et sera signé par tous ceux qui y auront coopéré.

Il sera également déposé au secrétariat de la mairie, après avoir été approuvé par le préfet.

Les frais de cette opération seront, comme ceux du bornage territorial, acquittés avec les fonds communaux.

18. Il sera fait aux sections qui existent actuellement, tous les changemens nécessaires pour leur donner des limites naturelles et invariables, et diminuer le nombre et la dépense des bornes.

19. La conservation des bornes territoriales et de *sections*, sera dans les attributions du garde champêtre ; il devra veiller soigneusement à ce qu'elles ne soient ni enlevées, ni endommagées, et se conformer aux instructions qu'il recevra à cet égard de la police municipale.

20. S'il survient quelques difficultés entre les communes lors de la démarcation contradictoire de leurs territoires respectifs, elles seront soumises au sous-préfet, qui les transmettra au préfet pour y être statué définitivement.

Dans ces circonstances, le sous-préfet pourra, lorsqu'il le jugera convenable, inviter le directeur des contributions à charger le contrôleur de concourir à l'instruction de ces réclamations, soit en vérifiant les faits, soit en examinant le titre de la commune sur le bien contesté, et les états de section sur lesquels ce bien était porté.

Quelque parti que prennent les sous-préfets lorsqu'ils auront à instruire des réclamations de cette nature, il leur est recommandé d'y mettre toute la célérité possible, afin qu'elles soient promptement terminées.

Modèle du procès-verbal de limitation à rédiger par les maires répartiteurs, en exécution de l'art. 4 de l'arrêté ci-dessus.

Aujourd'hui du mois de nous maire de la commune d accompagné d adjoint de cette commune, des commissaires répartiteurs, ainsi que des maires et répartiteurs des communes ci-après désignées, convoqués pour constater contradictoirement la démarcation du territoire de conformément à l'article 4 de l'arrêté du préfet du nous nous sommes transportés sur le terrain, et avons choisi pour point de départ l'extrémité des limites de la commune de qui se trouve le plus au nord et sert de séparation aux territoires des deux communes de et de , et nous avons parcouru la ligne de circonscription en allant du nord à l'est, puis au sud et à l'ouest, en ayant toujours à notre droite le territoire de et à notre gauche successivement ceux de ainsi qu'il suit.

ARTICLE PREMIER.

Limite avec

(*Décrire ici dans le plus grand détail la situation des objets qui forment séparation des deux territoires, tels que bornes ou rivières, ruisseaux, chemins, fossés, haies, etc. Et après cette description, faire signer par les maires et répartiteurs des deux communes intéressées.*)

Le maire de *Le maire de*

ARTICLE SECOND.

Limites avec

(*Même description détaillée et ensuite les signatures des maires et des répartiteurs des deux communes intéressées.*)

Nota. Faire autant d'articles séparés qu'il y aura de communes limitrophes.

Le maire de *Le maire de*

Division de la commune en sections.

Et la limitation du territoire de la commune de étant terminée, nous, maire, répartiteurs et indicateurs de ladite commune, avons procédé à la division de ce territoire en sections, dont la première sera désignée par la lettre *A*.

La seconde par la lettre *B*.

La troisième par la lettre *C*, etc.

Et pour que cette division ne puisse être exposée à des variations qui apporteraient de la confusion dans les opérations dont elle doit être la base, nous déclarons par la présente que la section *A* est la portion du territoire de la commune qui est limitée, savoir :

Au nord par
Au levant, par
Au midi, par
Et au couchant, par

La section *B* est la portion de territoire qui est limitée, savoir :

Au nord, par
Au levant, par, etc. etc.
La section *C*, etc.
La section *D*, etc.

Et sera la présente délibération déposée au secrétariat de la mairie, pour être communiquée aux propriétaires et habitans de la commune, à ce qu'aucun ne puisse en prétendre cause d'ignorance, et une copie sera envoyée au sous-préfet.

Fait à le

Le maire. *Les répartiteurs.* *Les indicateurs.*

Modèle du procès-verbal de plantation des bornes à rédiger par les maires, en exécution de l'article 9 de l'arrêté.

Aujourd'hui du mois de
an nous maire de la commune de
accompagné d adjoint de cette commune, et

des maires des communes ci-après désignées, convoqués en exécution de l'article 9 de l'arrêté du préfet du pour être présens à la plantation des bornes séparatives des limites territoriales, nous avons procédé à cette opération ainsi qu'il suit :

ARTICLE PREMIER.

Bornage avec la Commune de

(Déterminer ici le nombre des bornes plantées entre les deux communes, décrire le lieu de leur situation, et, s'il est possible, leurs distances respectives. Suivent ensuite les signatures des maires des deux communes intéressées)

ARTICLE SECOND.

Bornage avec la Commune de

(Même détail et faire autant d'articles qu'il y a de communes limitrophes.)

Plantation des bornes de section.

Et cette opération étant terminée, nous avons procédé au bornage des différentes sections de notre territoire qui n'ont pas de limites naturelles, en commençant par la section *A*.

(Indiquer ici la section, le nombre et la situation des bornes plantées. Lorsque les sections seront limitées naturellement, le procès-verbal en fera simplement mention.)

Ensuite la section *B*, et ainsi de suite. En foi de quoi nous avons signé.

Le Maire *L'adjoint.* *Les Répartiteurs et Indicateurs.*

TESTAMENT.

Lorsque la personne qui veut faire son testament est dans un lieu avec lequel toute communication est interceptée à cause de la peste ou d'une autre maladie contagieuse, le testament peut être fait devant le juge de paix ou devant l'un des officiers municipaux de la commune, en présence de deux témoins. *Code Napoléon*, art. 985.

THEATRE.

Les commissaires généraux de police sont chargés de la police des théâtres, seulement en ce qui concerne les ouvrages qui y sont représentés. Les maires sont chargés, sous tous les autres rapports, de la police des théâtres et du maintien de l'ordre et de la sûreté. *Décret du 21 frimaire an 14* (B. 71).

Les maires et adjoints en permettent en conséquence ou en défendent l'ouverture dans leurs communes; ils prennent et ordonnent toutes les mesures propres à prévenir les accidens, à garantir la sûretédes personnes, et à assurer le bon ordre au dedans et au dehors : ils n'exercent aucune censure sur les ouvrages dramatiques, et peuvent seulement, en rendant compte sur le champ au sous-préfet, empêcher provisoirement de jouer les pièces dont ils croiraient la représentation capable de troubler la tranquillité publique.

Le décret impérial du 8 juin 1806 (B. 101) contient les dispositions suivantes sur les théâtres :

TITRE PREMIER.

Des Théâtres de la Capitale.

Art. 1er. Aucun théâtre ne pourra s'établir dans la capitale sans notre autorisation spéciale, sur le rapport qui nous en sera fait par notre ministre de l'intérieur.

2. Tout entrepreneur qui voudra obtenir cette autorisation, sera tenu de faire la déclaration prescrite par la loi, et de justifier, devant notre ministre de l'intérieur, des moyens qu'il aura pour assurer l'exécution de ses engagemens.

3. Le théâtre de l'Imperatrice sera placé à l'Odéon, aussitôt que les réparations seront achevées.

Les entrepreneurs du théâtre Montansier, d'ici au 1er. janvier 1807, établiront leur théâtre dans un autre local.

4. Les répertoires de l'Opéra, de la Comédie française et de l'Opéra comique, seront arrêtés par le ministre de l'intérieur; et nul autre théâtre ne pourra représenter, à Paris, des pièces

comprises dans les répertoires de ces trois grands théâtres sans leur autorisation, et sans leur payer une rétribution qui sera réglée de gré à gré, et avec l'autorisation du ministre.

5. Le ministre de l'intérieur pourra assigner à chaque théâtre un genre de spectacle dans lequel il sera tenu de se renfermer.

6. L'Opéra pourra seul donner des ballets ayant les caractères qui sont propres à ce théâtre, et qui seront déterminés par le ministre de l'intérieur.

Il sera le seul théâtre qui pourra donner des bals masqués.

TITRE II.

Théâtres des Départemens.

7. Dans les grandes villes de l'Empire, les théâtres seront réduits au nombre de deux. Dans les autres villes il n'en pourra subsister qu'un. Tous devront être munis de l'autorisation du préfet, qui rendra compte de leur situation au ministre de l'intérieur.

8. Aucune troupe ambulante ne pourra subsister sans l'autorisation des ministres de l'intérieur et de la police. Le ministre de l'intérieur désignera les arrondissemens qui leur seront destinés, et en préviendra les préfets.

9. Dans chaque chef-lieu de département, le théâtre principal jouira seul du droit de donner des bals masqués.

TITRE III.

Des Auteurs.

10. Les auteurs et les entrepreneurs seront libres de déterminer entre eux, par des conventions mutuelles, les rétributions dues aux premiers par sommes fixes ou autrement.

11. Les autorités locales veilleront strictement à l'exécution de ces conventions.

12. Les propriétaires d'ouvrages dramatiques posthumes ont les mêmes droits que l'auteur; et les dispositions sur la propriété des auteurs, et sur sa durée, leur sont applicables ainsi qu'il est dit au décret du 1er. germinal an 13.

Dispositions générales.

13. Tout entrepreneur qui aura fait faillite, ne pourra plus rouvrir de théâtres.

14. Aucune pièce ne pourra être jouée sans l'autorisation du ministre de la po'ice générale.

15. Les spectacles de curiosités seront soumis à des réglemens particuliers, et ne porteront plus le titre de *théâtres*.

L'article 2 du décret du 29 juillet 1807 (B. 157), sur les théâtres, enjoint aux préfets, aux sous-préfets et aux maires de ne pas souffrir que, sous aucun prétexte, les acteurs des quatre grands théâtres de Paris, qui auront obtenu un congé pour aller dans les départemens, y prolongent leur séjour au-delà du tems fixé par le congé. *Voyez* SPECTACLES.

TIMBRE.

La loi du 9 vendémiaire an 6 (B. 148) contient les dispositions suivantes, dont la surveillance est confiée aux maires :

ART. 56. Les cartes à jouer, les journaux, gazettes, feuilles périodiques ou papiers-nouvelles, les feuilles de papier musique, toutes les affiches autres que celles d'actes émanés d'autorités publiques, quelle que soit leur nature ou leur objet, seront assujétis au timbre fixe ou de dimension.

57. Sont exceptés les ouvrages périodiques relatifs aux sciences et aux arts, ne paraissant qu'une fois par mois, et contenant au moins deux feuilles d'impression.

60. Ceux qui auront répandu des journaux ou papiers-nouvelles et autres objets compris dans l'article 56 ci-dessus, et apposé ou fait apposer des affiches, sans avoir fait timbrer leur papier, seront condamnés à une amende de cent livres pour chaque contravention ; les objets soustraits aux droits seront lacérés.

61. Les auteurs, afficheurs, distributeurs et imprimeurs desdits journaux et affiches, seront solidairement tenus de l'amende ; sauf leur recours les uns contre les autres.

La loi du 13 brumaire an 7 (B. 237) qui, en abrogeant les lois antérieures sur le timbre, a maintenu l'exécution de celle du 9 vendémiaire an 6 sur les journaux, contient les dispositions suivantes :

ART. 12. Sont assujétis au droit de timbre établi à raison de

la dimension, les actes et les procès-verbaux des gardes et de tous autres employés ou agens ayant droit de verbaliser, et les copies qui en sont délivrées;

Les actes et jugemens de la justice de paix, des bureaux de paix et de conciliation, de la police ordinaire, des tribunaux et des arbitres, et les extraits, copies et expéditions qui en sont délivrés;

Les actes des autorités contituées administratives, qui sont assujétis à l'enregistrement, ou qui se délivrent aux citoyens, et toutes les expéditions et extraits des actes, arrêtés et délibérations desdites autorités qui sont délivrés aux citoyens;

Les pétitions et mémoires, même en forme de lettres, présentés au gouvernement, aux ministres, à toutes autorités constituées, aux commissaires de la trésorerie nationale, à ceux de la comptabilité nationale, aux directeurs de la liquidation générale, et aux administrations ou établissemens publics;

Les registres des administrations centrales et municipales, (préfectures et sous-préfectures) tenus pour objets qui leur sont particuliers, et n'ayant point de rapport à l'administration générale, et les répertoires de leurs secrétaires;

Ceux des receveurs des droits et des revenus des communes et des établissemens publics;

Ceux des banquiers, négocians, armateurs, marchands, fabricans, commissionnaires, agens-de-change, courtiers, ouvriers et artisans;

Ceux des aubergistes, maitres d'hôtels garnis et logeurs sur lesquels ils doivent inscrire les noms des personnes qu'ils logent; et généralement tous livres, registres et minutes de lettres qui sont de nature à être produits en justice et dans le cas d'y faire foi, ainsi que les extraits, copies et expéditions, qui sont délivrés desdits livres et registres.

16. Sont exceptés du droit et de la formalité du timbre,

Les minutes de tous les actes, arrêtés, décisions et délibérations de l'administration publique en général, et de tous établissemens publics, dans tous les cas où aucun de ces actes n'est sujet à l'enregistrement sur la minute, et les extraits, copies et expéditions qui s'expédient ou se délivrent par une administration ou un fonctionnaire public à une autre administration publique ou à un fonctionnaire public, lorsqu'il y est fait mention de cette destination;

Les quittances de traitemens émolumens des fonctionnaires et employés salariés par l'état.

Les quittances ou récépissés délivrés aux collecteurs et rece-

veurs de deniers publics, celles que les collecteurs de contributions directes peuvent délivrer aux contribuables, celles des contributions indirectes qui s'expédient sur les actes, et celles de toutes autres contributions qui se délivrent sur feuilles particulières, et qui n'excèdent pas dix francs;

Les quittances des secours payés aux indigens, et des indemnités pour incendies, inondations, épizooties et autres cas fortuits;

Les engagemens, enrôlemens, congés, certificats, cartouches, passe-ports, quittances pour prêt et fournitures, billets d'étape, de subsistance et de logement, et autres pièces ou écritures concernant les gens de guerre, tant pour le service de terre que pour le service de mer;

Les pétitions présentées au corps législatif; celles qui ont pour objet des demandes de congés absolus et limités et de secours, et les pétitions des déportés et refugiés des colonies, tendant à obtenir des certificats de résidence, passe-ports et passages pour retourner dans leur pays;

Les certificats d'indigence;

Les actes de police générale et de vindicte publique; les registres de toutes les administrations publiques et des établissemens publics pour ordre et administration générale;

Ceux des receveurs des contributions publiques, et autres préposés publics.

17. Les notaires, huissiers, secrétaires des administrations centrales et municipales, et autres officiers et fonctionnaires publics ne pourront employer, pour les actes qu'ils rédigeront, et leurs copies et expéditions, d'autre papier que celui timbré du département où ils exercent leurs fonctions.

18. La faculté accordée par l'article 7 de la présente aux citoyens qui voudront employer d'autre papier que celui fourni par la régie en le faisant timbrer avant d'en faire usage, est interdite aux notaires, huissiers, greffiers, arbitres, avoués ou défenseurs officieux, et à tous autres officiers ou fonctionnaires publics : ils seront tenus de se servir du papier timbré débité par la régie.

Les administrations publiques seulement conserveront cette faculté.

19. Les notaires, greffiers, arbitres, et secrétaires des administrations, ne pourront employer pour les expéditions qu'ils délivreront des actes retenus en minute, et de ceux deposés ou annexés, de papier timbré d'un format inférieur à celui appellé

moyen papier, et dont le prix est fixé à 75 centimes la feuille par l'article 8 de la présente. Ce prix sera aussi celui du timbre du parchemin que l'on voudra employer pour expédition, sans égard à la dimension, si toutefois elle est au-dessous de celle de ce papier.

24. Il est fait défenses aux notaires, huissiers, greffiers, arbitres et experts, d'agir; aux juges de prononcer aucun jugement, et aux administrations publiques de rendre aucun arrêté, sur un acte, registre ou effet de commerce non écrit sur papier timbré du timbre prescrit, ou non visé pour timbre.

Aucun juge ou officier public ne pourra non plus coter et parapher un registre assujéti au timbre, si les feuilles n'en sont timbrées.

25. Il est fait défenses à tout receveur de l'enregistrement, de délivrer de patentes aux citoyens dont les registres doivent être tenus en papier timbré, si ces registres ne leur sont préalablement représentés en bonne forme.

26. Il est prononcé, par la présente, une amende de 25 fr. pour contravention aux articles 20 et 21, par les officiers et fonctionnaires publics; de 50 francs, pour contravention à l'article 19, de la part des officiers et fonctionnaires publics y dénommés; de 100 francs, pour chaque acte public ou expédition, écrit sur papier non timbré, et pour contravention aux articles 17, 18 et 24, par les officiers et fonctionnaires publics.

Une loi du 6 prairial an 7 (B. 282) porte :

Art. 1er. Les avis imprimés, quel qu'en soit l'objet, qui se crient et distribuent dans les rues et lieux publics, ou que l'on fait circuler de toute autre manière, seront assujétis au droit de timbre, à l'exception des adresses contenant la simple indication de domicile ou le simple avis de changement.

3. Les feuilles de supplément jointes aux journaux et papiers-nouvelles paieront le droit du timbre comme les journaux mêmes.

4. Les contraventions aux dispositions de la présente seront punies, indépendamment de la restitution des droits fraudés, d'une amende de 25 francs pour la première fois, de 50 francs pour la seconde, et de 100 francs pour chacune des autres récidives.

Une décision du ministre des finances, en date du 6 nivôse de la même année, porte que les affiches de publication de promesses de mariage sont sujettes au timbre. *Voyez* SCEAU.

TITRE.

Le titre des matières d'or et d'argent s'exprime par les dixièmes, centièmes ou millièmes de fin qu'elles contiennent. *Voyez* GARANTIE, MONNAIE.

Quant aux titres honorifiques, l'article premier de la loi du 27 septembre — 16 octobre 1791 a interdit l'emploi des titres et qualifications supprimés, sous peine d'une amende de six fois la contribution mobiliaire, avec radiation du tableau civique. Les mêmes peines ont été prononcées contre ceux qui porteraient des marques distinctives abolies. *Voyez* LÉGION D'HONNEUR, RENTE, TAXE.

TOISE.

Voyez MÈTRE.

TOLÉRANCE RELIGIEUSE.

L'administrateur général de la 27.e division militaire a adressé vers la fin du mois de pluviôse an 12 aux préfets et aux commissaires près les tribunaux, une circulaire portant qu'il entrait dans les principes du gouvernement de reconnaître les religions anciennement établies; mais que ni la secte des théophilantropes, ni toute autre nouvelle de cette espèce, ni les ecclésiastiques qui avaient refusé de se réunir à la communion de leur évêque et de se soumettre au concordat, ne devaient compter sur sa tolérance. L'administrateur général ajoute, à l'égard des ecclésiastiques ci-dessus dé-

signés, qu'ils doivent être surveillés soigneusement par les autorités locales, et signalés au grand-juge ministre de la justice.

TOMBEAUX.

Voyez, sous le mot SÉPULTURE, l'article 10 du décret impérial du 12 prairial an 12.

TONNES.

Voyez BALISES.

TOURBIÈRES.

Voyez PARTAGE.

TRAITEMENT.

Le traitement des commissaires généraux de police a été fixé par l'article 10 d'un arrêté du 17 ventôse an 8 (B. 13), aux quatre cinquièmes de celui des préfets; celui des commissaires de police a été réglé par l'arrêté du 23 fructidor an 9, qui se trouve sous le mot COMMISSAIRES DE POLICE. Pour le traitement des greffiers des *tribunaux de police*, voyez ce mot.

Les traitemens des principaux ministres des cultes ont été provisoirement réglés par les articles 64 et suivans de la convention du 26 messidor an 9, insérée sous le mot CULTE, où l'on trouvera aussi l'arrêté du 18 germinal an 11. Quant à celui des desservans, *voyez* sous le mot SUCCURSALES, les décrets des 11 prairial an 12 et 5 nivôse an 13.

La retenue qui se faisait sur les traitemens et salaires publics, en exécution des lois des 3 nivôse, 27 floréal an 7, etc., a cessé d'avoir lieu d'après un avis du con-

seil d'état du 26 vendémiaire an 9, approuvé le 27, et inséré au 49.e bulletin des lois, 3.e série.

Les traitemens des fonctionnaires publics et employés civils ont, par une loi du 21 ventôse an 9 (B. 74), été déclarés saisissables jusqu'à concurrence du cinquième sur les premiers mille francs et toutes les sommes au dessous, du quart sur les cinq mille francs suivans, et du tiers sur la portion excédant six mille francs, à quelque somme qu'elle s'élève, et ce jusqu'à l'entier acquittement des créances.

Ceux des ecclésiastiques sont insaisissables dans leur totalité, aux termes d'un arrêté du 18 nivôse an 11 (B. 241).

TRAITEURS.

L'article 20 d'une ordonnance de police du 26 juillet 1777 a fait défenses aux marchands de vin, traiteurs, limonadiers, etc., de donner à jouer ni souffrir qu'on joue chez eux des jeux de hazard; et par un arrêt du conseil d'état du 28 juin 1786 il a été défendu aux traiteurs ou restaurateurs de recevoir chez eux et de donner à manger après 11 heures du soir, depuis le premier brumaire jusqu'au premier germinal, et après minuit, depuis le premier germinal jusqu'au premier brumaire, à peine de 100 francs d'amende pour la première fois, et de 200 francs en cas de récidive.

TRANQUILLITÉ PUBLIQUE.

Toute contravention aux lois qui ont pour objet le maintien de la tranquillité publique, est un *délit*. Voyez sous ce mot l'article premier de la loi du 3 brumaire an 4.

Les maires, leurs adjoints, et les commissaires de police, spécialement chargés de maintenir le bon ordre

et la tranquillité dans les lieux publics, et dans toutes les maisons où il se fait des rassemblemens, tels que cafés, cabarets, etc., ont en tout tems la faculté d'y faire des visites. *Loi du* 24 *août* 1790, *tit.* 2, *art.* 3, *et du* 22 *juillet* 1791, *tit.* 1. *art.* 8, 9 *et* 10.

TRANSACTION.

Aux termes de l'art. 2045 du Code civil, les communes et établissemens publics ne peuvent transiger qu'avec l'autorisation expresse du gouvernement.

L'arrêté du 21 frimaire an 12 (B. 331) contient à cet égard les dispositions suivantes :

ART. 1er. Dans tous les procès nés ou à naître, qui auraient lieu entre des communes et des particuliers sur des droits de propriété, les communes ne pourront transiger qu'après une délibération du conseil municipal, prise sur la consultation de trois jurisconsultes désignés par le préfet du département, et sur l'autorisation de ce même préfet, donnée d'après l'avis du conseil de préfecture.

2. Cette transaction, pour être définitivement valable, devra être homologuée par un arrêté du gouvernement, rendu dans la forme prescrite pour les réglemens d'administration publique.

TRANSPORT DE CONTRIBUTION.

Voyez sous le mot TERRITOIRE, la manière dont on procède pour le transport des contributions en cas de réunion ou de distraction de communes.

TRANSPORTATION.

La transportation est comprise au nombre des mesures prescrites par la loi du 24 vendémiaire an 2, pour l'extinction de la mendicité. Voici l'extrait du titre 4 de cette loi :

ART. 2. Tout mendiant domicilié, repris en troisième récidive, sera condamné à la transportation.

3. Tout mendiant ou vagabond arrêté une première fois et mis dans la maison de répression pour causes aggravantes, s'il est repris une seconde fois, subira la peine de la transportation.

5. Les mendians mis dans les maisons de répression, et qui ne pourront justifier d'aucun domicile après un an de détention, seront condamnés à la transportation.

6. Tout citoyen qui, avant un jugement de transportation, consignera entre les mains du receveur du district une somme de 150 livres, pour répondre de la conduite ultérieure du condamné, empêchera sa transportation, et obtiendra sa liberté : mais si le mendiant est repris en récidive, la somme consignée demeurera à la disposition de l'agence de secours, et la caution sera en outre condamnée aux nouveaux frais d'arrestation, d'emprisonnement et de transportation.

7. La peine de transportation ne pourra être moindre de huit années; elle n'aura lieu que pour les mendians au dessus de 18 ans, et au-dessous de 60. Elle pourra être prolongée, si la mauvaise conduite du banni le mérite; comme elle pourra être abrégée, dans le cas seulement d'un service distingué rendu à la colonie.

8. Le mendiant au-dessous de 16 ans, qui aura encouru la peine de transportation, demeurera détenu jusqu'à ce qu'il ait atteint l'âge fixé pour subir son jugement. Celui qui aura passé l'âge de 60 ans, sera condamné à rester toute sa vie dans la maison de répression, à moins que ses infirmités, s'opposant au travail, n'exigent sa translation à l'hospice. *Voyez* MENDICITÉ.

TRAVAIL.

Les travaux qu'une commune ou un département ont à faire en vertu d'une loi, sont évalués par devis, adjugés au rabais, et ensuite faits, reçus et payés comme les travaux publics nationaux, sous l'inspection gratuite d'un ingénieur du département et sous la surveillance du préfet. *Lois des 24 pluviôse*, 16 *et* 29 *ventôse an* 12 (B. 356). *Voyez* DETTES, CONTRIBUTIONS LOCALES.

Pour la nature des travaux qui ont lieu dans les

maisons de détention, etc., *voyez* les mots GÊNE et MAISON DE CORRECTION; et pour la manière de fixer le prix de la journée de travail, qui sert de base à la condamnation à l'amende par voie de simple police, *voyez* le mot JOURNÉE DE TRAVAIL.

TRAVAUX MILITAIRES.

Les municipalités interviennent dans les adjudications des travaux militaires ou des baux des propriétés nationales dépendantes de la guerre, telles que les fossés des villes et autres du même genre.

Suivant l'article 27 du titre 6 de la loi du 10 juillet 1791, lorsque les travaux des fortifications, ou tous autres objets de service militaire exigent, soit l'interruption momentanée des communications publiques, soit quelques manœuvres d'eaux extraordinaires, ou toute autre disposition non usitée, intéressant les habitans, les agens militaires ne peuvent les ordonner qu'après en avoir prévenu la municipalité, et pris avec elle les mesures convenables pour que le service public n'en reçoive aucun dommage.

Les articles 25, 39 et 40 du titre premier de la même loi sont ainsi conçus:

ART. 25. Toutes dégradations faites aux fortifications ou à leurs dépendances, telles que portes, passages d'entrées des villes, barrières, ponts-levis, ponts dormans, etc. seront dénoncées par les agens militaires aux officiers civils chargés de la police, lesquels seront tenus de faire droit, suivant les circonstances et les caractères du délit.

39. Dans les places et postes de troisième classe, où il y a des municipalités, il ne sera fourni aucuns fonds par le trésor public pour l'entretien des ponts, portes et barrières: ces diverses dépenses devant être à la charge des municipalités, si elles desirent conserver lesdits ponts, portes et barrières.

40. Les municipalités des places et postes de troisième classe pourront, si elles le jugent convenable, supprimer les ponts

sur les fossés, et leur substituer des levées en terre, avec des pontaux pour la circulation des eaux, dont lesdits fossés peuvent être remplis, à la charge par elles de déposer dans les magasins militaires les matériaux susceptibles de service, tels que les plombs, les fers et les bois sains provenant de la démolition desdits ponts; et à la charge encore de ne pas dégrader les piles et culées de maçonnerie sur lesquelles ces ponts seront portes.

Titre 6, *art.* 6. Lorsqu'il s'agira de passer le marché pour des travaux militaires, le ministre adressera au commissaire des guerres,

1°. L'ordre de procéder à l'adjudication;

2°. Un état par aperçu des travaux à exécuter pendant la durée du marché;

3°. Les devis et conditions qui auront été fournis par les agens militaires préposés à cet effet.

5. Suivant que les travaux, objet du marché, intéresseront toute l'étendue d'un département, ou seulement celle d'un district, ou enfin qu'ils se borneront à l'étendue d'une municipalité, le commissaire des guerres informera le directoire du département ou celui du district, ou les officiers municipaux, des ordres qu'il aura reçus, et les requerra de procéder dans un délai dont ils conviendront, à l'adjudication du marché.

6. D'après l'époque convenue entre les corps administratifs, et le commissaire des guerres, celui-ci fera poser dans la place et dans les lieux circonvoisins des affiches signées de lui, et indicatives de l'objet, de la durée du devis et des conditions du marché, ainsi que du jour et du lieu où il sera passé, de manière que les particuliers puissent être informés à tems, et se mettre en état de concourir à l'adjudication qui sera faite.

7. Le commissaire des guerres sera tenu de donner, à ceux qui se présenteront à cet effet, connaissance des devis et conditions du marché, et tous autres renseignemens qui dépendront de lui. On pourra, pour se procurer les mêmes indications, s'adresser au secrétariat du département, du district ou de la municipalité.

8. Le jour fixé pour l'adjudication, les membres du directoire du département ou de celui du district, ou de la municipalité, conformément à l'article 5 ci-dessus, se rendront, ainsi que le commissaire des guerres, au lieu d'assemblée de celui desdits corps administratifs pardevant lequel devra se passer le marché, et là, en leur présence et en celle des agens militaires préposés à cet effet par le ministre de la guerre, l'adjudication sera faite par le commissaire des guerres, au rabais,

publiquement, et passée à celui qui fera les meilleures conditions, avec les formalités qui seront prescrites.

27. Lorsque les travaux des fortifications, ou tous autres objets de service militaire, exigeront, soit l'interruption momentanée des communications publiques, soit quelques manœvres d'eaux extraordinaires, ou toute autre disposition non usitée qui intéressera les habitans, les agens militaires ne pourront les ordonner qu'après en avoir prévenu la municipalité, et pris avec elle les mesures convenables pour que le service public n'en reçoive aucun dommage. *Voyez* Places de Guerre.

TRAVAUX PUBLICS.

Les maires et adjoints sont chargés de veiller à la construction et entretien du pavé dans tous les lieux qui ne sont pas grandes routes;

A la construction et entretien des chemins vicinaux dans l'étendue de la commune;

A l'entretien des horloges, fontaines, halles et autres édifices publics appartenant particulièrement à la commune;

A l'entretien des fossés, aqueducs et ponts à l'usage particulier de la commune, et non rangés dans les travaux publics;

A l'entretien des corps-de-garde de la force armée sédentaire, de ceux des pompiers, s'il y en a;

A l'entretien des maisons et hospices de charité appartenant aux communes;

Des murs de clôture qui ne sont pas sous la surveillance des ingénieurs des fortifications;

Des ports, quais, abreuvoirs;

De la bourse, dans les villes où il y en a;

De la maison commune et de celle des bureaux de l'octroi municipal;

Des salles d'audience des juges de paix;

Des salles d'audience du tribunal de police;

A l'entretien des fossés et clôture des prés, bois et propriétés communes;

Enfin, à l'entretien des réverbères, lanternes et autres objets servant à procurer la sureté et la salubrité.

Lorsqu'une commune est autorisée à faire une aliénation pour se procurer des fonds destinés à payer des travaux nécessaires pour quelque établissement public, la loi qui accorde l'autorisation porte que ces travaux seront évalués par devis, adjugés au rabais, et ensuite faits, reçus et payés comme les travaux publics nationaux, sous l'inspection gratuite d'un ingénieur du département et sous la surveillance du préfet.

Un décret impérial, du 21 mars 1806, a ordonné, pour la formation d'un fonds commun de travaux publics, un prélèvement sur le produit des coupes des quarts en réserve des bois communaux. *Voyez* cet arrêté sous le mot BOIS.

TRAVAUX DE SECOURS.

La loi du 24 vendémiaire an 2, sur l'extinction de la mendicité, a placé les travaux de secours au premier rang des moyens de répression. Elle a enjoint aux municipalités de former chaque année un état de leurs indigens valides, qui seuls seraient admis aux travaux qu'on entreprend par adjudication au rabais; et elle a ordonné que le salaire des indigens employés à ces travaux serait fixé aux trois quarts du prix moyen de la journée de travail déterminée pour le canton. *Voyez* MENDICITÉ.

TRAVESTISSEMENS.

Les ordonnances et réglemens de police veulent que

les personnes déguisées qu'on trouve armées, soient arrêtées.

L'ordonnance du 11 décembre 1742 défend à toutes personnes masquées ou non masquées, qui n'ont pas été invitées aux repas, festins de noces et assemblées qui se font chez les traiteurs, soit de jour, soit de nuit, de s'y introduire avec violence, à peine d'être arrêtées et punies comme perturbatrices du repos public.

Voyez MASQUE.

TRIAGE.

Voyez COMMUNES, USAGE.

TRIBUNAUX.

Il y a, en matière civile, des tribunaux de première instance et des cours d'appel.

En matière de délits emportant peine afflictive ou infamante, un premier jury, établi près le tribunal de première instance, admet ou rejette l'accusation: si elle est admise, l'affaire est portée à la cour de justice criminelle qui, après la reconnaissance du fait, par un jury de jugement, applique la peine, et prononce sans appel.

Les délits qui n'emportent pas peine afflictive ou infamante, mais dont la peine doit cependant excéder un emprisonnement de trois jours, sont jugés par les tribunaux de première instance, sauf l'appel aux cours de justice criminelle.

Quant aux délits dont la peine n'excède pas un emprisonnement de trois jours, ou une amende de trois journées de travail, ils sont de la compétence des tribunaux de police.

La cour de cassation ne connait pas du fond des affaires, mais elle casse, tant au civil qu'au criminel,

les jugemens rendus sur des procédures dans lesquelles les formes ont été violées, ou qui contiennent quelque contravention expresse à la loi, et elle renvoie le fond du procès au tribunal qui en doit connaître.

TRIBUNAUX DE POLICE.

Il y a, dans chaque canton, un tribunal de police composé auparavant du juge de paix et de deux assesseurs, mais actuellement du juge de paix seul, ou, en son absence, du suppléant. *Loi du 29 ventôse an 9* (B. 76). Art. 2 et 3.

On cite devant le tribunal de police toute personne prévenue d'un délit dont la peine n'excède ni la valeur de trois journées de travail, ni trois jours d'emprisonnement. *Code des délits et des peines, du 3 brumaire an 4* (B. 204). Art. 151 et 153. Quoiqu'il ne puisse prononcer d'amende plus forte que la valeur de trois journées de travail, il peut indéfiniment prononcer des condamnations de dommages-intérêts.

La loi du 28 floréal an 10 (B. 191), a ordonné que dans les villes qui renferment plusieurs justices de paix, il n'y aurait plus qu'un seul tribunal de police. Art. 12.

Que chaque juge de paix y siégerait tour-à-tour pendant trois mois, et que dans les villes où les arrondissemens étaient par ordre numérique, on suivrait l'ordre des numéros, et dans les autres villes, l'ordre qu'occupaient les justices de paix dans l'arrêté relatif à leur fixation. Art. 13.

Qu'il y aurait pour ce tribunal de police un greffier particulier, à la nomination de l'Empereur : que ce greffier fournirait un cautionnement supérieur, du quart en sus, à celui que devaient fournir les greffiers de justice de paix établis dans la même ville, et

qu'il pourrait s'adjoindre un commis greffier qui serait tenu de prêter serment, et dont le traitement serait à sa charge. Art. 14.

Que les huissiers des diverses justices de paix composant le ressort d'un même tribunal de police, exerceraient concurremment leur ministère près ce même tribunal. Art. 15.

Que dans le cas où le tribunal de police embrasserait plus de quatre justices de paix, le gouvernement pourrait diviser ce tribunal en deux sections, dans chacune desquelles siégerait un juge de paix, toujours alternativement et pendant trois mois; et que le greffier serait alors tenu d'avoir un commis assermenté pour le service de la seconde section. Art. 16.

Le traitement fixe des greffiers des tribunaux de police dans les villes où il y a plusieurs justices de paix, a été réglé par un arrêté du 30 fructidor an 10 (B. 216), dont voici le texte:

Art. 1er. Indépendamment des droits d'expédition attribués en matière de police, les greffiers particuliers des tribunaux de police établis dans les villes où il y a plusieurs justices de paix, auront, tant pour traitement fixe que pour subvenir aux frais d'entretien de leurs greffes et aux salaires des commis dont ils auraient besoin, les sommes portées dans l'état ci-annexé.

2. Les traitemens seront acquittés sur les centimes additionnels destinés aux traitemens et dépenses fixes.

3. Il sera payé annuellement, pour menues dépenses de ces tribunaux, les sommes portées en l'état ci-après, et sur les fonds réservés aux dépenses variables.

TRAITEMENS DES GREFFIERS.	fr.	MENUES DÉPENSES.	fr.
A Paris, ci..	1800		900
A Lyon, Bordeaux et Marseille, chacun 1200 fr., ci.	3600	Pour chaque tribunal 400, ci.	1200
A Bruxelles, Gand, Toulouse, Nantes, Anvers, Lille, Liége et Rouen, chacun 900 fr., ci	7200	200, ci.	1600
A Caen, Nîmes, Montpellier, Rennes, Orléans, Bruges, Angers, Reims, Metz, Clermont, Strasbourg, Versailles et Amiens, chacun 600 fr. ci.	7800	100, ci.	1300
Et dans les autres villes au nombre de cent trois, chacun à raison de 500 fr., ci.	51500	50, ci.	5150
Total.	71900	Total.	10150

Un arrêté du 30 messidor an 11 (B. 298) a déclaré celui du 30 fructidor commun aux tribunaux de police particuliers établis à Alexandrie, département de Marengo; à Turin, département du Pô; à Verceil, département de la Sesia; à Mondovi, département de la Stura; et le traitement des greffiers et les menues dépenses de ces tribunaux ont été fixés ainsi qu'il suit :

SAVOIR,	TRAITEMENT des Greffiers.	MENUES DÉPENSES des Tribunaux.
1.° Pour la ville d'Alexandrie, ci.	600 fr.	100 fr.
2.° Pour Turin, ci.	900	200
3.° Pour Verceil, ci.	500	50
4.° Pour Mondovi, ci.	500	50

Aux termes d'un arrêté du 27 prairial an 10 (B. 197), les cautionnemens à fournir par les greffiers des tribunaux de police, conformément à la loi du 28 floréal, doivent être versés au trésor public en quatre termes; savoir, le premier quart avant l'installation, et les trois autres quarts successivement de deux en deux mois, à compter de cette époque. Art. 1.

Ces versemens ont lieu dans la caisse du receveur général, ou du receveur particulier de l'arrondissement. Art. 2.

En cas de non paiement de tout ou partie desdits cautionnemens aux époques fixées par l'art. 1er. ci-dessus, le procureur impérial près le tribunal de première instance de l'arrondissement est tenu de provoquer la déchéance des greffiers en retard.

Les fonctions du ministère public sont remplies par les commissaires de police, dans les lieux où il en est établi, et dans les autres par l'adjoint du maire. *Loi du 27 ventôse an* 8 (B. 15), art. 1.

Dans les lieux où il y a deux adjoints, le sous-préfet indique celui des deux qui doit exercer ces fonctions, et l'autre n'y est appelé qu'à défaut du premier.

Dans les villes où il n'y a qu'un commissaire de police, ces fonctions lui appartiennent, et s'il y en a plus d'un, elles doivent être confiées à celui dans l'arrondissement duquel le délit s'est commis; à son défaut, il est suppléé par le plus jeune de ses collègues.

Dans les cas indéterminés, il y est pourvu par le juge de paix présidant le tribunal, ou par le sous-préfet.

C'est à la personne exerçant les fonctions de commissaire du gouvernement près le tribunal de police que les gardes forestiers et les gardes champêtres, suivant l'art. 43 de la loi du 3 brumaire an 4, les juges de paix, selon l'art. 72 de la même loi, les directeurs du jury, les capitaines ou lieutenans de gendarmerie,

suivant l'art. 148, doivent remettre les pièces de la procédure intentée contre les prévenus de délits de simple police. Eux seuls ont le droit, comme commissaires du gouvernement en cette partie, d'en poursuivre la condamnation.

L'officier qui remplit ces fonctions près le tribunal de police du lieu, fait citer le prévenu à jour et heure fixes, s'il n'a été ajourné par un autre commissaire de police ayant constaté le délit, ou assigné à la requête d'une partie plaignante; et il est procédé par le tribunal, conformément à ce qui est prescrit par le titre 1 du livre 2, et le titre 1 du livre 3 de la loi du 3 brumaire an 4. *Voyez* DÉLITS.

Les jugemens rendus par défaut sont soumis au rétractement dans les dix jours de la notification; mais suivant l'art. 163 de la même loi du 3 brumaire an 4, les jugemens contradictoires ne peuvent être attaqués que par la voie de cassation. Celui qui a rempli les fonctions du ministère public a, comme le condamné, la faculté de se pourvoir, dans le délai de la loi; et lorsque ce délai est expiré, il doit poursuivre l'exécution du jugement, soit en faisant exécuter l'emprisonnement, s'il est ordonné, soit en faisant payer l'amende, si elle est prononcée, et dans tous les cas, en poursuivant le paiement des frais auxquels le délinquant a été condamné. *Voyez* sous le mot MINISTÈRE PUBLIC, une instruction du ministre de l'intérieur, en date du 21 germinal an 9.

S'il est question, dans les procès-verbaux dressés par les maires et adjoints ou les commissaires de police, d'un délit forestier ou relatif à la grande voirie, ou autres dont la peine excède trois jours de prison, ou une amende de trois jours de travail, les pièces doivent être envoyées au procureur impérial près le tribunal de première instance, qui connaît des délits

de police correctionnelle. Et s'il s'agit d'un délit emportant peine afflictive, le renvoi a lieu devant le directeur du jury d'accusation de l'arrondissement communal. *Voyez* Délits, Ministère public, Police judiciaire.

TRIPIERS.

Les tripiers, bouchers, harangers, mégissiers, tanneurs et teinturiers doivent faire porter les abattis et immondices à des voiries à ce destinées, et ils ne doivent vider les eaux de leur trempis qu'au-dessous des endroits où l'on puise l'eau pour boire, et ce après le soleil couché. Il leur est défendu de laisser couler dans les rues le sang et autres immondices.

Le bureau central du canton de Paris, considérant, qu'au mépris des anciens réglemens de police, des bouchers se permettaient de vendre au poids et au prix de la viande, les issues de bestiaux, qui devaient être livrées aux tripières; que cette infraction répréhensible tendait à priver de cet aliment beaucoup de personnes, et notamment les pauvres qui en faisaient usage, et que la cuisson et la préparation des issues dans l'intérieur de Paris, y entretenaient des odeurs fétides, et pouvaient occasionner des incendies, a, par un arrêté du 28 thermidor an 6, ordonné que les bouchers continueraient de vendre aux tripières, et à prix inférieur, les issues de bœufs et de moutons, pour être par elles revendues et détaillées, crues ou cuites, aux particuliers, et que les tripières seraient tenues d'enlever chaque jour les abattis, et de les faire transporter hors et au-dessous de Paris, pour y être cuits et préparés.

TRONC.

Voyez Temples.

TROUBLES.

Voyez ATTROUPEMENT, RASSEMBLEMENT, RÉVOLTE.

TROUPES.

Voyez ARMÉE, CASERNEMENT, ÉTAPES, PLACES DE GUERRE.

TROUPEAUX.

Les maires annoncent, par une affiche particulière, qu'il est défendu aux bergers et propriétaires de troupeaux, de mener ou laisser mener, dans les champs ouverts, les boucs et chèvres qui causent des dommages considérables aux arbres fruitiers.

A chaque ordonnance, ils recommandent aux gardes champêtres de leur commune de faire des rondes pour s'assurer si elles sont suivies, et en cas d'infraction, de dresser des procès-verbaux pour être ensuite poursuivis par l'adjoint devant le tribunal de simple police.

Enfin, les gardes champêtres sont directement chargés de la surveillance de tous les délits; ils les constatent par des procès-verbaux que les maires ou adjoints reçoivent ou rédigent.

Voyez POLICE RURALE; et, pour le mode des poursuites à exercer pour raison de délits commis par les troupeaux, l'art. 41 et suivans de la loi du 3 brumaire an 4, sous le mot DÉLITS. *Voyez* aussi EPIZOOTIE, PATURAGE, VAINE PATURE.

TUERIES.

Les tueries et écorcheries doivent être tenues propres par le prompt enlèvement des immondices.

Voyez BOUCHERIES.

TUMULTE.

Voyez ATTROUPEMENT, RIXES.

TUTELLE.

Lorsque l'enfant, dont on veut être tuteur officieux, n'a point de parens connus, on doit préalablement obtenir le consentement des administrateurs de l'hospice où l'enfant a été recueilli, ou de la municipalité du lieu de sa résidence. *Code Napoléon*, art. 361.

La loi du 15 pluviôse an 13 (B. 31), contient les dispositions suivantes sur la tutelle des enfans admis dans les hospices.

ART. 1er. Les enfans admis dans les hospices, à quelque titre et sous quelque dénomination que ce soit, seront sous la tutelle des commissions administratives de ces maisons, lesquelles désigneront un de leurs membres pour exercer, le cas advenant, les fonctions de tuteur, et les autres formeront le conseil de tutelle.

2. Quand l'enfant sortira de l'hospice pour être placé comme ouvrier, serviteur ou apprenti, dans un lieu éloigné de l'hospice où il avait été placé d'abord, la commission de cet hospice pourra, par un seul acte administratif, visé du préfet ou du sous-préfet, déférer la tutelle à la commission administrative de l'hospice du lieu le plus voisin de la résidence actuelle de l'enfant.

3. La tutelle des enfans admis dans les hospices durera jusqu'à la majorité ou émancipation par mariage ou autrement.

4. Les commissions administratives des hospices jouiront, relativement à l'émancipation des mineurs qui sont sous leur tutelle, des droits attribués aux pères et mères par le Code civil.

L'émancipation sera faite sur l'avis des membres de la commission administrative, par celui d'entre eux qui aura été désigné tuteur, et qui, seul, sera tenu de comparaître, à cet effet, devant le juge de paix.

L'acte d'émancipation sera délivré sans autres frais que ceux d'enregistrement et de papier timbré.

5. Si les enfans admis dans les hospices ont des biens, le receveur de l'hospice remplira à cet égard les mêmes fonctions que pour les biens des hospices.

Toutefois les biens des administrateurs tuteurs ne pourront, à raison de leurs fonctions, être passibles d'aucune hypothèque. La garantie de la tutelle résidera dans le cautionnement du procureur chargé de la manutention des deniers et de la gestion des biens.

En cas d'émancipation, il remplira les fonctions de curateur.

6. Les capitaux qui appartiendront ou écheront aux enfans admis dans les hospices, seront placés dans les monts de piété; dans les communes où il n'y aura pas de monts de piété, ces capitaux seront placés à la caisse d'amortissement, pourvu que chaque somme ne soit pas au-dessus de 150 francs; auquel cas, il en sera disposé selon que réglera la commission administrative.

7. Les revenus des biens et capitaux appartenant aux enfans admis dans les hospices, seront perçus jusqu'à leur sortie desdits hospices, à titre d'indemnité des frais de leur nourriture et entretien.

8. Si l'enfant décède avant sa sortie de l'hospice, son émancipation ou sa majorité, et qu'aucun héritier ne se présente, ses biens appartiendront en propriété à l'hospice, lequel en pourra être envoyé en possession, à la diligence du receveur et sur les conclusions du ministère public.

S'il se présente ensuite des héritiers, ils ne pourront répéter les fruits que du jour de la demande.

9. Les héritiers qui se présenteront pour recueillir la succession d'un enfant décédé avant sa sortie de l'hospice, son émancipation ou sa majorité, seront tenus d'indemniser l'hospice des alimens fournis et des dépenses faites pour l'enfant décédé, pendant le temps qu'il sera resté à la charge de l'administration, sauf à faire entrer en compensation, jusqu'à due concurrence, les revenus perçus par l'hospice.

Voyez, sous le mot ENFANS ABANDONNÉS, la loi du 7 frimaire an 5.

TUYAUX DE POELE.

Il ne peut en être légalement posé avec saillie sur rue, sans une permission des officiers chargés de la voirie. *Voyez* PERMISSION, SAILLIE.

USAGE.

LES droits d'usage se divisent en deux classes générales; l'une du droit de prendre dans les forêts les bois convenables pour tout ou partie de ses besoins; l'autre du droit d'y introduire et faire paître ses bestiaux. Ces deux classes se subdivisent encore, et tous les usages n'ont pas des droits égaux ni même un mode uniforme de les exercer.

Le titre 19 de l'ordonnance de 1669 contient, sur l'exercice du droit d'usage de la seconde espèce, les dispositions suivantes :

ART. 2. Les habitans usagers donneront déclaration du nombre des bestiaux qu'ils possèdent ou tiennent à louage, dont sera fait rôle, contenant le nombre de ceux à qui ils appartiennent, lequel sera porté au greffe du tribunal de police correctionnelle, pour être transcrit en un registre qui sera tenu au greffe, et paraphé du président et du procureur impérial près ledit tribunal.

3. Les inspecteurs forestiers assigneront à chaque hameau, village, ou communauté usagère, une contrée particulière, la plus commode qu'il se pourra, en laquelle, ès lieux défensables seulement, les bestiaux puissent être menés et gardés séparément, sans mélange de troupeaux d'autres lieux, le tout à peine de confiscation des bestiaux et d'amende arbitraire contre les pâtres, et de destitution des officiers et gardes forestiers qui permettront ou souffriront le contraire; et seront toutes les délivrances faites sans frais ni droits, à peine de concussion.

4. La déclaration des contrées et de la liberté d'y envoyer au pâturage, sera publiée l'un des dimanches du mois de février (à la diligence du maire), avec défenses aux usagers et à tous autres d'envoyer paître leurs bestiaux ès autres lieux, à peine de confiscation et de privation de leurs usages.

6. Tous les bestiaux appartenant aux usagers d'une même commune ou hameau, ayant droit d'usage, seront marqués d'une même marque, dont l'empreinte sera mise au greffe, avant que de pouvoir les envoyer au pâturage, et chaque jour assemblés en un lieu destiné pour chaque commune ou hameau, en un seul troupeau, et conduits par un seul chemin, qui sera indiqué par les officiers forestiers, le plus commode et le mieux défendu, sans qu'il soit permis de changer et de prendre une autre route, allant et retournant, à peine de confiscation des bestiaux, d'amende arbitraire contre les propriétaires, et de punition exemplaire contre les pâtres et les gardes.

7. Les particuliers seront tenus de mettre au cou de leurs bestiaux, des clochettes, dont le son puisse avertir des lieux où ils pourront s'échapper et faire dégât, afin que les pâtres y courent, et que les gardes se saisissent des bêtes écartées et trouvées en dommage, hors les cantons désignés et publiés défensables.

8. Il est défendu à tout habitant de mener ses bestiaux à garde séparée, et de les envoyer dans la forêt par sa femme, ses enfans, ou domestiques, à peine de dix francs d'amende pour la première fois, de confiscation pour la seconde, et de privation de tout usage pour la troisième fois; ce qui sera pareillement observé à l'égard des personnes qui jouiront du droit comme habitans, nonobstant les droits de troupeau à part, et toutes coutumes ou possessions contraires.

10. Ne peuvent les particuliers usagers, prêter leurs noms et maisons aux marchands et habitans des villes et autres lieux voisins, pour y retirer leurs bestiaux; et s'il s'y en trouvait qui fussent ainsi retirés ou donnés frauduleusement par déclaration, ils seront confisqués, et l'usager condamné pour la première fois à l'amende de 50 francs, et en cas de récidive, privé de tout usage.

11. Il est défendu à tous particuliers d'envoyer leurs bestiaux en pâturage sous prétexte de baux et permissions des officiers, receveurs ou administrateurs, et fermiers du domaine, même des engagistes ou usufruitiers, à peine de confiscation des bestiaux et de 100 francs d'amende.

12. S'il y avait de jeunes rejets en futaie ou taillis, le long des routes ou chemins où les bestiaux passeront pour aller ès lieux destinés au pâturage, ensorte que le brout ne se pût sûrement empêcher, les officiers forestiers tiendront la main à ce qu'il soit fait des fossés suffisamment larges et profonds pour leur conservation, ou les anciens relevés et entretenus aux frais et dépens des communes usagères, par contribution, à proportion du nombre des bêtes que chaque habitant enverra en pâturage.

13. Il est défendu aux habitans des communes usagères et à toutes les personnes ayant droit de panage dans les forêts nationales, communales et de particuliers, d'y mener ou envoyer bêtes à laine, chèvres, brebis et moutons; ni même ès landes et bruyères, places vaines et vagues, aux rives des bois et forêts, à peine de confiscation des bestiaux, et de trois francs d'amende pour chaque tête de bétail; et seront les bergers et gardes de telles bêtes condamnés en l'amende de 10 francs pour la première fois, fustigés et bannis en cas de récidive; et demeureront les propriétaires de bestiaux, responsables civilement des condamnations rendues contre les bergers.

14. Les habitans des maisons usagères jouiront du droit du pâturage et panage, pour les bestiaux de leur nourriture seulement, et non pour ceux dont ils feront trafic et commerce, à peine d'amende et de confiscation.

L'article 8 de la loi du 27 septembre 1790 porte que, par l'abolition du triage, il n'est nullement préjudicié aux actions en cautionnement de la part des propriétaires contre les usagers de bois, prés, marais et terrains vagues.

L'art. 9 du titre 6 de la loi du 29 septembre 1791, sur l'administration forestière, charge les agens forestiers de vérifier et indiquer les cantons défensables dans les pâturages, et d'en faire publier la déclaration dans les communes usagères.

Un arrêté du 5 vendémiaire an 6 (B. 149) a astreint les mêmes usagers aux règles suivantes pour l'exercice de cette faculté :

Art. 1er. Le pâturage des bestiaux dans les forêts natio-

nales de l'ancien domaine est interdit à tous particuliers riverains, qui ne justifieront pas être du nombre des usagers reconnus et conservés dans les états anciennement arrêtés par le ci-devant conseil.

2. Il est également interdit dans toutes les forêts devenues nationales, excepté aux usagers qui auront justifié de leurs droits par-devant les administrations centrales des départemens, contradictoirement avec les agens nationaux forestiers et les préposés de la régie de l'enregistrement.

3. Ceux qui auront été reconnus usagers, ne pourront user de cette faculté qu'en se conformant strictement aux dispositions contenues dans le titre 19 de l'ordonnance du mois d'août 1669.

4. Leurs bestiaux ne pourront être conduits que dans les parties de bois qui auront été déclarées défensables par les agens forestiers, sous les peines prescrites par les ordonnances et réglemens.

5. Il ne sera déclaré de bois défensables que ceux qui seront reconnus être assez forts et élevés, sans avoir égard à leur plus ou moins d'âge, pour n'avoir rien à craindre de la dent des bestiaux.

Le droit d'usage, toujours fort nuisible aux forêts dans lesquelles il est exercé, l'est devenu encore beaucoup davantage par les abus qui se sont introduits dans le cours de la révolution, et les administrateurs, dans la vue de le faire généralement interdire, ont exposé, 1.° que ceux qui n'étaient pas fondés en titre n'avaient pour eux qu'une jouissance précaire; 2.° que ceux qui étaient assujétis à quelques redevances féodales, en étant dégagés par la suppression des droits féodaux, n'avaient, pour réclamer l'exercice de cette servitude, que des titres anéantis; 3.° que ceux enfin dont les droits d'usage avaient été acquis à titre onéreux, devaient encore en abandonner l'exercice si l'intérêt général le commandait, et qu'en leur affectant un cantonnement ou leur payant autrement une indemnité, ils n'auraient aucun motif de se plaindre.

Malgré ces considérations, le gouvernement a cru devoir provisoirement se borner à des mesures propres à mettre un terme aux entreprises faites sans aucun droit par les riverains de plusieurs forêts, et à faire reconnaître la nature et l'étendue des droits d'usage qui étaient légitimes. C'est dans cet esprit qu'a été rendue la loi du 28 ventôse an 11 (B. 262), qui est ainsi conçue :

Art. 1er. Les communes et particuliers qui se prétendront fondés par titres ou possession en droits de pâturage, pacage, chauffage, et autres usages de bois tant pour bâtimens que pour réparations, dans les forêts nationales, seront tenus, dans les six mois qui suivront la publication de la présente loi, de produire, sous récépissé, aux secrétariats des préfectures et sous-préfectures dans l'arrondissement desquelles les forêts prétendues grevées desdits droits se trouvent situées, les titres ou actes possessoires dont ils infèrent l'existence ; sinon, et ce délai passé, défenses leur sont faites d'en continuer l'exercice, à peine d'être poursuivis et punis comme délinquans.

2. Les communes et particuliers dont les droits d'usage ont été reconnus et fixés par les états arrêtés au ci-devant conseil, sont dispensés de la formalité prescrite par l'article précédent.

Le délai accordé par la loi ci-dessus pour la production des titres, a, par celle du 14 ventôse an 12 (B. 351), été prorogé de six mois en faveur des quatre départemens de la rive gauche du Rhin.

USINE.

Il est défendu par l'article 9 d'un arrêté du 19 ventôse an 6, qui se trouve sous le mot NAVIGATION, d'établir aucune usine sur les rivières navigables ou flottables, et dans les canaux d'irrigation ou de dessè-

chemens généraux, sans en avoir préalablement obtenu l'autorisation du gouvernement. Le ministre de l'intérieur a publié à ce sujet, le 19 thermidor suivant, une instruction qui se trouve sous le même mot.

Une usine ayant été construite sans ces formalités sur un cours d'eau qui provenait de la rivière de Juines et se rendait à la Seine, le gouvernement considérant que ce cours d'eau dérivait d'une rivière placée sous la surveillance spéciale de l'administration générale et se rendait à une autre de la même nature, a, par un arrêté du 30 frimaire an 11 (B. 238), ordonné, 1.° que les constructions faites seraient démolies par le propriétaire ou à ses frais; 2.° qu'il serait statué par le préfet, sauf le recours au conseil d'état, sur les contestations nées ou à naître relativement à la force de la prise d'eau dans la Juines, et aux constructions à faire à l'entrée de cette prise d'eau, pour en régler toutes les dimensions.

Un décret impérial du 21 brumaire an 13, en accordant la permission de construire au bas de la cascade d'un ruisseau situé dans la commune de Muret une usine à traiter le fer, y a imposé la condition, 1.° de faire usage de la houille pour les onze douzièmes au moins du combustible nécessaire au roulement de l'usine; 2.° de se conformer aux lois et réglemens et aux instructions du conseil des mines; 3.° de planter tous les ans, en temps convenable, et en essenses de bois indiquées par le conservateur des forêts du département, un hectare de terrain dans les vacans qui ne seraient pas à plus de 5000 mètres de l'établissement.

Des conditions de la même nature sont en général imposées pour ces sortes de concessions.

VACANCES.

Voyez Repos.

VACCINE.

La vaccine vient d'une maladie des vaches appelée en anglais *cowpox*, qui règne en certain temps dans plusieurs contrées de l'Angleterre, et qui existait depuis long-temps dans le Holstein. Le docteur Jenner, médecin anglais, s'étant assuré que cette maladie se transmettait aux gens occupés à traire les vaches, et que ces personnes n'étaient jamais attaquées de la petite vérole, a conçu le projet de l'inoculer; et toutes les expériences et contre-épreuves qui ont eu lieu jusqu'à ce jour, doivent faire regarder cette inoculation comme un préservatif de la petite vérole.

Cette méthode, qui n'offre aucun danger par elle-même, et n'occasionne aucune maladie, doit être adoptée généralement et sans crainte; les maires peuvent efficacement contribuer par leurs conseils à la propagation de ce moyen propre à détruire le cruel fléau qui enlève, année commune, le sixième ou le septième des personnes qu'il attaque, et même en moissonne souvent le tiers dans les épidémies.

Aussi cette découverte, bien supérieure à l'inoculation de la petite vérole, dont elle réunit tous les avantages sans présenter aucun de ses inconvéniens, a-t-elle fixé l'attention du gouvernement, qui s'est appliqué à détruire les préjugés que l'ignorance oppose à tout ce qui s'écarte de la routine, et porte avec soi l'idée d'une innovation. Un comité central a été établi à Paris, et il a rédigé une instruction dans laquelle il a exposé le

mode de développement de la vaccine, les signes auxquels se reconnaît la vaccine fausse et non préservative, le moment convenable pour prendre le vaccin, et les procédés à employer pour l'obtenir, le conserver et l'envoyer au loin. On voit, par cette instruction, que si la personne qu'on se propose de vacciner est saine et bien portante, la vaccination n'exige aucune espèce de préparation, et qu'un enfant peut être vacciné depuis deux mois de sa naissance jusqu'au travail de la première dentition, et depuis la fin de ce travail jusqu'à la deuxième dentition. Quoiqu'un seul bouton suffise pour constituer la vaccine et préserver de la petite vérole, on pratique ordinairement deux piqûres sur chaque bras. Il ne vient de boutons vaccins qu'au lieu même des insertions. La vaccine n'est contagieuse ni par l'air ni par le simple contact; elle ne peut se communiquer que par l'insertion du fluide vaccin. Les parties vaccinées n'offrent aucun travail bien sensible du premier au troisième jour. Du quatrième au cinquième, il se manifeste de la rougeur et un peu d'élévation; quelquefois ces signes ne paraissent qu'au sixième, septième ou huitième jour; mais en général sur la fin du septième jour le bouton s'étend et présente un bourrelet rond qui contient une matière limpide, et c'est alors qu'on peut prendre le vaccin : chaque bouton est entouré d'un cercle dont le rouge est plus vif; l'inflammation s'étend ensuite, et vers la fin du dixième jour il se forme, au milieu de chaque bouton, une croûte jaunâtre qui noircit du douzième au treizième, et tombe du vingt-cinquième au trentième.

Le rapport du comité central a été transmis aux préfets par le ministre de l'intérieur, qui leur a annoncé, par sa circulaire du 6 prairial an 11, que l'inoculation de la vaccine n'avait, depuis trois années, procuré que des résultats satisfaisans, sans qu'aucun accident eût

déposé contre la bonté de cette méthode, et leur a recommandé de l'introduire d'abord dans les hospices d'enfans, de faire ensuite disposer dans l'un des hospices de chaque chef-lieu de sous-préfecture, une salle particulière où les familles pauvres pourraient faire vacciner gratuitement leurs enfans, et d'employer enfin tous les moyens propres à la faire adopter dans les différentes classes de la société, telles que l'influence des ministres du culte, des comités de bienfaisance, des sœurs de charité, des chefs de grandes manufactures et de nombreux ateliers. Les mêmes recommandations ont été renouvelées par une autre circulaire de l'année suivante, où le ministre annonce l'espoir de parvenir ainsi, en peu d'années, à faire disparaître de France la petite vérole, comme on a déjà obtenu l'anéantissement de la lèpre et de plusieurs autres calamités de cette espèce, dont on ne retrouve plus de traces que dans des cantons obscurs et isolés, ou dans l'histoire.

VAGABONDAGE.

Lorsqu'un individu est trouvé hors de son arrondissement sans passe-port, l'article 6 de la loi du 10 vendémiaire an 4 (B. 148) autorise à le mettre en état d'arrestation jusqu'à ce qu'il ait justifié être inscrit sur le tableau de la commune de son domicile. Cette arrestation se fait en vertu de la loi du 22 juillet 1791, et de celle du 28 germinal an 6, par les officiers de police des communes, ou par la gendarmerie; mais comme c'est, aux termes de la loi du 3 brumaire an 4 (B. 204), le juge de paix qui doit délivrer le mandat de dépôt, c'est devant lui que le maire doit faire conduire l'individu arrêté, pour y rester jusqu'à ce qu'on ait obtenu les renseignemens nécessaires sur son compte.

L'article 7 du décret impérial du 23 fructidor an 13

(B. 65) porte que les commissaires généraux de police peuvent, sans préjudice des dispositions locales prises par les préfets, sous-préfets et les maires, envoyer les mendians, vagabonds et gens sans aveu aux maisons de détention : mais il serait irrégulier de les envoyer ailleurs que devant le juge de paix, qui a seul le droit de donner un ordre de détention ou de dépôt.

Voyez DÉLITS, GENS SANS AVEU, MENDICITÉ, MAISON DE RÉPRESSION, PASSE-PORT.

VAINE PATURE.

Voyez PATURAGE, et sous le mot POLICE RURALE, la quatrième section du titre premier de la loi du 28 septembre — 6 octobre 1791.

VENDANGE.

Dans les communes où le ban de vendange est en usage, les maires font à cet égard un réglement qui toutefois ne peut s'appliquer qu'aux vignes non closes. A l'époque de la vendange, ils nomment par cantonnement deux commissaires qui se transportent sur les lieux pour juger de la maturité du raisin. Les maires, d'après leur rapport, fixent le jour où la vendange s'ouvrira ; ils font afficher et publier leur ordonnance vingt-quatre heures auparavant, et enjoignent aux gardes-champêtres de dresser des procès-verbaux contre les contrevenans.

Il est d'usage qu'aux approches de la maturité des raisins, des gardes-champêtres auxiliaires veillent à la conservation des vignes jusqu'à l'ouverture de la vendange. Dans ce cas, les maires doivent fixer le nombre de ces gardes, et désigner les individus destinés à exercer cette surveillance extraordinaire et momentanée ; ils adressent au sous-préfet de l'arrondissement les noms

de ces individus, assez à temps pour qu'ils puissent recevoir leur commission, et remplir les formalités exigées par la loi.

VENTES ET ADJUDICATIONS.

L'article premier de la loi du 22 pluviôse an 7 (B. 258) a ordonné que les ventes de meubles, effets et marchandises, ne pourraient être faites que publiquement et aux enchères, en présence et par le ministère d'officiers publics ayant qualité pour y procéder.

Les préposés de la régie de l'enregistrement, qui sont chargés de dresser des procès-verbaux des contraventions par eux reconnues et constatées, sont autorisés par l'article 8 de la même loi à requérir l'assistance du maire ou de l'adjoint de la commune dans laquelle se fait la vente.

La vente des arbres épars sur les terrains communaux, ainsi que des arbres morts, des fruits et herbes des cimetières, des autres fruits communaux, des bottures d'arbres appartenant à la commune, fait partie des attributions des maires. Ils ne peuvent y procéder sans autorisation : à cet effet, ils s'adressent au sous-préfet de leur arrondissement, qui, selon l'importance de l'objet, leur prescrit les formalités à remplir. Il est indispensable qu'immédiatement après la vente, ils lui transmettent copie du procès-verbal, l'adjudication n'étant définitive qu'après son approbation. Le produit de ces adjudications doit être versé dans les mains des maires ; les arbres abattus sont remplacés par de jeunes arbres de la même espèce.

Avant d'annoncer une vente ou adjudication, les maires doivent toujours en établir les conditions ou charges. Les principales consistent, pour les objets ci-dessus, 1.° à payer comptant ou dans un délai fixé, le prix de la vente ;

2.° A payer aussi comptant les frais d'adjudication ;

3.° A enlever les objets vendus à une époque déterminée.

Ces charges et autres que les circonstances indiqueraient aux maires, sont consignées sur le registre de la mairie.

D'après les articles 39 et 40 du paragraphe premier d'une instruction de l'administration forestière, approuvée par le ministre des finances le 7 prairial an 9, la vente des arbres plantés sur les promenades, places publiques et chemins vicinaux, et celle de leurs élagages doit être faite par-devant les préfets ou leurs délégués, sur l'avis du conservateur de l'arrondissement, et en présence de l'inspecteur ou lui dûment appelé.

Une vente ne peut avoir lieu que sur affiches et publications faites dix jours au moins à l'avance, et, autant qu'il est possible, à l'enchère des feux. Voici des modèles pour les différens actes que les maires ont à rédiger.

Affiches pour annoncer une vente par adjudication.

Le maire de la commune de . . . . . fait savoir qu'il sera procédé, dans les formes prescrites par les lois et réglemens, le . . ., heure de . . . , (désigner le local) à la vente ou adjudication de . . . , (désigner les objets d'où ils proviennent, leur quantité.) On ne recevra les enchères que des personnes dont la solvabilité sera notoire. On donnera connaissance, à la mairie, des charges et conditions.

Fait à la mairie de . . . , le . . . , an . . . .

Le maire signe.

Ces affiches doivent être sur papier timbré.

Procès-verbal d'adjudication.

Le . . . . an . . . heure de . . . , nous soussigné, maire de . . en vertu de l'autorisation du préfet, et sur l'affiche qui a été

apposée le . . . de ce mois, à l'endroit accoutumé, avons procédé (*si l'inspecteur forestier de l'arrondissement est présent, ajouter :* et en présence de l'inspecteur de l'administration forestière de l'arrondissement), à la vente et adjudication des objets ci-après (désigner comme dans l'affiche), aux charges et conditions suivantes :

1°. De payer comptant ou dans le délai de . . . , le prix de la vente.

2°. De payer aussi comptant les frais d'adjudication, montant à . . .

3°. D'enlever les objets vendus dans le délai de . . . (et autres conditions que les maires indiqueront selon les lieux et circonstances).

Après avoir reçu les enchères des personnes présentes, et nous être assuré qu'on ne voulait plus enchérir, nous avons adjugé les objets ci-dessus désignés à B . . , (nom, domicile et profession) moyennant la somme de . . . : B . . . ayant déclaré se soumettre aux charges et conditions de ladite vente, nous avons clos le présent procès-verbal, qu'il a signé avec nous les jour, mois et an ci-dessus. (Si l'adjudicataire ne sait signer, ajouter :) que nous avons signé les jour, mois et an ci-dessus, B . . . , ayant déclaré ne savoir signer.

Ces sortes d'actes sont sujets au timbre de 25 centimes et au droit de l'enregistrement dans les vingt jours. Ces frais doivent faire partie des charges de l'adjudication.

Les maires ont aussi des adjudications à faire au rabais, lorsqu'il s'agit d'ordonner des reconstructions ou des réparations aux bâtimens communaux, aux chemins, mares, fontaines et ponts de la commune. Ils doivent, dans ces occasions, demander au préfet une autorisation pour convoquer le conseil municipal, qui délibère sur la nécessité de ces réparations ou reconstructions, et sur les moyens les plus convenables de les faire faire. A cet effet, le conseil fait dresser un devis par des hommes de l'art, l'approuve ou le réforme.

Une copie de la délibération du conseil et du devis

adopté, est envoyée au sous-préfet de l'arrondissement, qui donne son avis, et le préfet autorise, s'il y a lieu, les réparations ou reconstructions.

Ces adjudications se font au rabais, après affiches.

Affiche pour annoncer l'adjudication au rabais.

Le maire de la commune de...... fait savoir qu'il sera procédé le...... heure de...... (désigner le local), à l'adjudication au rabais de...... conformément au devis qui a été dressé et arrêté, lequel est déposé à la mairie. On ne recevra les sous-enchères que des personnes dont la solvabilité sera suffisamment connue.

Fait à...... le...... an....

Procès-verbal d'adjudication au rabais.

L'an...... le...... heure de...... nous soussigné, maire de...... en vertu de l'autorisation du préfet, et sur l'affiche qui a été apposée le.......de ce mois, à l'endroit accoutumé, avons procédé à l'adjudication au rabais, de...... ainsi qu'il est porté au devis qui a été dressé par...... (relater les noms des personnes de l'art), et dont copie a été déposée à la mairie, pour être communiquée; lecture faite du devis, clauses et conditions y portées, nous avons annoncé le montant de l'estimation à la somme de...... Après avoir reçu toutes les sous-enchères des personnes présentes, et nous être assuré qu'on ne voulait plus enchérir, nous avons adjugé les objets ci-dessus à G...... (prénoms, nom, domicile et profession), pour la somme de.... laquelle somme sera payable (indiquer les époques), après la réception des ouvrages, et à la charge, 1°. de payer comptant ou dans le délai de...... les frais de la confection du devis, montant à......

Les frais d'adjudication, montant à....

Ceux pour la réception de l'ouvrage, montant à....

2°. De commencer les travaux assez tôt pour qu'ils soient finis...... (désigner l'époque), lesquels travaux seront visités par des personnes de l'art, et admis ou rejetés;

G...... ayant déclaré se soumettre aux charges et conditions de l'adjudication, nous avons clos le présent procès-

verbal, qu'il a signé avec nous, les jour, mois et an ci-dessus.

Ces actes sont sujets aux mêmes droits et formalités que ceux relatifs aux autres ventes et adjudications.

VENTES D'IMMEUBLES.

Quand une commune se trouve dans le cas de vendre des biens, soit pour acquitter des dettes, soit pour construire un bâtiment public, une halle, par exemple, soit pour faire des réparations à des édifices, au pavé, à des ponts, des digues, des canaux, etc., le maire, après avoir dressé l'état des dettes, ou fait procéder à l'estimation et au devis des ouvrages, présente la demande et les pièces au sous-préfet, et l'on suit, pour obtenir l'autorisation et parvenir à la vente, la marche tracée sous les mots ALIÉNATION, AUTORISATION, DETTES. Cette autorisation n'est définitivement accordée que sous la condition qu'on emploiera exclusivement le prix de la vente aux objets qui l'ont motivée, et que le maire rendra ensuite un compte exact de l'emploi au sous-préfet, chargé de l'arrêter et de le soumettre à l'approbation du préfet.

La loi du 14 frimaire an 10 (B. 138), qui a autorisé la ville de Bar-sur-Aube à acquérir une maison pour servir aux séances du tribunal d'arrondissement, du juge de paix et de la municipalité, a également autorisé cette ville à vendre pièce par pièce, et à la chaleur des enchères, diverses parties du domaine communal, estimées par un procès-verbal, à la charge d'employer le prix en provenant au paiement du domaine national acquis, et le surplus aux réparations qu'il serait jugé convenable d'y faire. La même loi portait qu'en cas d'insuffisance, il y serait pourvu, d'après l'autorisation du gouvernement, de la manière qui se-

rait jugée la plus convenable, d'après le vœu du conseil municipal et l'avis du préfet; même, s'il était besoin, par une imposition au marc le franc des contributions foncière et mobiliaire.

Quelquefois des immeubles sont donnés à rente au lieu d'être vendus moyennant un prix payable sur-le-champ en totalité. Alors ces rentes sont déclarées franches et quittes de toutes impositions présentes et futures, et susceptibles d'amortissement sur le pied de vingt fois le montant annuel de la rente, dont le capital est dans ce cas employé en acquisition de rentes sur l'état. C'est ainsi que, par une loi du même jour 14 frimaire (B. 138); le maire de Sedan a été autorisé à transporter à rente une pièce de pré appartenant à la commune et préalablement estimée.

Aux termes de l'article 94 de la constitution de l'an 8, après une vente légalement consommée de biens nationaux, quelle qu'en soit l'origine, l'acquéreur légitime ne peut en être dépossédé, sauf aux tiers réclamans à être, s'il y a lieu, indemnisés par le trésor public. *Voyez* Enchères.

VERGE.

Cette ancienne mesure est remplacée par le décamètre. *Voyez* ce mot.

VERGERS.

Voyez Feu.

VERGLAS.

Voyez Balayage, et sous le mot Maire, l'art. 17 de l'arrêté du 5 brumaire an 9.

VERRES CASSÉS.

L'article 7 d'une ordonnance de police du 8 novembre 1780 a enjoint à ceux qui auraient chez eux des bouteilles cassées, des verres à vitres, des morceaux de glaces, poteries, vieilles ferrailles, de les rassembler dans des panniers ou autres ustensiles, pour les porter dans la rue, et les mettre dans un tas séparé de celui des boues, sans pouvoir les mêler avec ces boues ni les jeter par les fenêtres. L'amende de 100 fr. prononcée par cette ordonnance est maintenant réduite à celle de simple police. *Voyez*, sous le mot DÉLITS, l'art. 605, de la loi du 3 brumaire an 4.

VERS A SOIE.

Ces insectes sont insaisissables pendant leur travail ainsi que la feuille de mûrier qui leur est nécessaire pendant leur éducation. *Voyez*, au mot POLICE, l'article 4 de la troisième section du tit. 1er. de la loi du 2 septembre — 6 octobre 1791, sur la police rurale.

VEUVES DE MILITAIRES.

Voyez PENSION, SECOURS.

VIANDE.

Voyez TAXE.

VICAIRE.

Voyez SUCCURSALES.

VIDANGES.

Une ordonnance du 18 octobre 1771 a prescrit

des mesures de police pour la vidange des fosses d'aisance. Elle a fait défenses aux vidangeurs de laisser couler aucunes matières ni eaux claires provenant des fosses et puisards, dans les ruisseaux, et d'en jeter dans les rues, les égoûts et le lit de la rivière, sous peine d'être poursuivis extraordinairement, et même d'être envoyés sur-le-champ en prison, de transporter les matières fluides dans des tonneaux bondonnés, et les autres dans des tonneaux à guichets bien clos, et de commencer leur travail avant dix heures du soir.

VIE.

Les maires ne peuvent donner des certificats de vie que pour les habitans de leurs communes; et ils n'ont le droit de légaliser d'autres actes que ceux passés devant des officiers publics.

VIEILLARDS.

Il a été ordonné par un arrêté du 4 messidor an 10 (B. 198), que deux cents places seraient exclusivement affectées dans les hospices établis à Paris pour secourir la vieillesse et les infirmités incurables, aux hommes et femmes dont les enfans servaient l'état ou étaient morts en le défendant. Le défaut de moyens d'existence, à raison de l'âge et des infirmités doit, pour cet effet, être justifié, ainsi que le service actuel ou le genre de mort des enfans. Les places sont accordées par le ministre de l'intérieur, au nom du gouvernement.

VIGNE.

L'article 24 du titre 2 de la loi du 28 septembre — 6 octobre 1791 prononce des peines contre ceux qui

feraient paître des bestiaux dans les vignes. *Voyez* POLICE.

VIN.

Les vapeurs qui s'élèvent des cuves pendant la fabrication du vin, occasionnent souvent des asphyxies. Voici les moyens qu'on doit employer pour rappeler à la vie les personnes qui viennent d'éprouver ce malheur.

Il faut retirer l'individu du lieu où il a été asphyxié; le mettre nu; l'exposer à l'air libre; le placer sur un fauteuil; asperger le visage d'eau froide; frotter tour-à-tour la totalité de la surface du corps avec des flanelles trampées dans de l'eau salée, dans du vinaigre, dans de l'eau-de-vie camphrée; lui frotter les tempes avec des eaux spiritueuses, de l'eau-de-vie camphrée, de l'eau de mélisse des carmes; lui porter au fond des narines des mèches de papier imbibées dans l'alkali volatil, de l'éther, du vinaigre fort, de l'eau de mélisse des carmes; irriter les intestins avec un lavement d'eau auquel on ajoutera du tabac en poudre: s'il est possible d'introduire quelque liquide dans la bouche, malgré le resserrement des dents, ce sera de l'éther, du sel en poudre. Sur-tout il faut continuer, sans se décourager, les frictions avec la flanelle.

Souvent l'état d'asphyxie dure quatre ou cinq heures; mais aussi, quelle satisfaction de voir ses succès couronnés par une véritable résurrection! L'asphyxié passait de cet état de mort apparente à celui de mort réelle, s'il n'eût pas été secouru; il revient pour une seconde fois à la vie.

L'ordonnance de police du 27 décembre 1697 fait défenses aux marchands de vin de mêler dans leurs vins de la litharge, du bois des indes, de la colle de poisson, et d'autres drogues capables de nuire à la santé.

Suivant l'article 38 de la loi du 19 — 22 juillet 1791, toute personne convaincue de falsifications de ce genre doit être condamnée à une amende qui ne peut excéder 1000 francs, et à un emprisonnement qui ne peut excéder un an. *Voyez* ALUN, SALUBRITÉ.

VIOLENCES.

Voyez ATELIERS, ENCHÈRES, OUVRIERS, RIXES, ROUTES.

VISA.

Plusieurs actes doivent être revêtus du *visa* des maires. Tels sont, par exemple, les procès-verbaux de perquisition faits en vertu de mandats d'arrêts; les passeports pendant l'année durant laquelle ils n'ont pas besoin d'être renouvelés, mais seulement visés. Le maire met au bas de ces pièces: *vu à le* . Il signe, et applique le cachet de la mairie en marge.

Quand il ne s'agit pas d'un *visa* simple, mais d'une attestation de fait, elle a lieu ainsi: *Le maire de vu atteste les faits y énoncés sincères et véritables.*

Pour les légalisations, *voyez* SIGNATURE; *voyez* aussi sous le mot DÉLITS, l'art. 135 de la loi du 3 brumaire an 4, et les mots PASSE-PORT et TABAC.

Les maires visent et certifient les affiches de vente des biens des mineurs. *Code Napoléon*, art. 459.

Quand l'huissier ne trouve pas la partie en son domicile, il laisse copie de la citation ou de l'exploit au maire ou à l'adjoint de la commune, lequel vise l'original. *Code de procédure civile*, art. 4 et 68.

Lorsque la partie sur laquelle on procède à une saisie-exécution est absente, la copie du procès-verbal se remet au maire ou adjoint, ou au magistrat qui, en cas

Pendant le jour on peut y exécuter les ordres des autorités constituées

Aucune visite domiciliaire ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une loi, et pour la personne ou l'objet expressément désigné dans l'acte qui ordonne la visite. *Code des délits*, art. 543.

Tout commissaire spécial de l'autorité municipale, chargé de faire des visites, perquisitions ou actes d'autorité publique, dans les maisons, doit être muni de l'ordre et l'exhiber au citoyen chez lequel il remplit sa mission. *Loi du* 16 *septembre* 1792, art. 4.

L'art. 9 du tit. 2 de la loi du 6 octobre 1791, enjoint aux maires de faire, au moins une fois par an, la visite des fours et cheminées. Ces visites doivent être annoncées huit jours d'avance. Les maires se transportent, accompagnés d'un ou de deux maçons et du garde champêtre, chez les habitans de leur commune; ils font la visite prescrite par la loi, et notent les fours et cheminées que les maçons ont reconnus dans un état de dégradation qui pourrait faire craindre un incendie ou d'autres accidens. Ils doivent aussi se faire représenter les lanternes, pour vérifier si elles sont garnies de leurs cornes; la visite faite, ils ordonnent la réparation ou la démolition des fours et cheminées reconnus en mauvais état; ils fixent, en conséquence, un délai convenable, passé lequel ils font une contre-visite des fours et cheminées qu'ils ont notés.

En cas de refus ou de négligence de la part des propriétaires, ils dressent contre eux un procès-verbal; ils le remettent au procureur impérial près le tribunal de première instance, qui fait toutes les poursuites nécessaires. L'amende, en pareil cas, doit être de 6 francs, et au plus de 24 francs, outre la démolition et réparation prononcées par le tribunal, et exécutées de la manière

qu'il juge convenable d'ordonner. *Voyez* CHEMINÉE, DÉCORATION, DROIT DE SURETÉ, MESURES, POUDRE.

VIVRES.

Voyez MARCHÉ, SUBSISTANCES.

VŒUX.

La loi ne reconnaît ni vœux religieux, ni aucun engagement contraire aux droits naturels de l'homme. *Voyez* CULTE.

VOIE.

Ce terme qu'on employait comme celui de corde, pour désigner une mesure de bois, est remplacé par le mot *stère.*

VOIE PUBLIQUE.

Ceux qui contreviennent à la sûreté de la voie publique, en négligeant d'éclairer ou de nettoyer les rues devant leurs maisons; ceux qui embarrassent le passage ou le dégradent; ceux qui exposent sur leurs fenêtres ou devant leurs maisons des objets qui peuvent nuire par leur chute; ceux qui jettent dans la voie publique des immondices et autres matières qui peuvent causer des exhalaisons nuisibles; ceux qui laissent divaguer des insensés ou furieux et des animaux malfaisans, encourent les peines de simple police. *Voyez*, sous le mot DÉLITS, l'art. 605 de la loi du 3 brumaire an 4. *Voyez* aussi, pour la dégradation ou l'usurpation des chemins publics, l'art. 40 du titre 2 de la loi du 28 septembre — 6 octobre 1791.

VOIES DE FAIT.

Voyez VIOLENCES.

VOIRIE.

La voirie se divise en grande et en petite voirie, et chacune de ces branches comprend l'administration et la police de conservation.

La grande voirie est administrée par les corps administratifs, sous l'autorité et la direction immédiate du gouvernement ; les dépenses qu'elle occasionne sont à la charge de l'état.

La petite voirie est administrée par les corps municipaux, sous l'autorité et la direction des préfets, sauf le recours au gouvernement ; la dépense est à la charge des communes.

Cette seconde espèce de voirie se divise en police urbaine et en police vicinale.

La police urbaine comprend les objets concentrés dans les communes, et qu'on trouve spécifiés dans les lois des 14 décembre 1789, 24 août 1790 et 22 juillet 1791.

Les objets concernant la police vicinale, qui est relative au territoire extérieur, sont détaillés dans la loi du 26 septembre—6 octobre 1791.

D'après les lois des 22 décembre 1789, 11 septembre et 7 octobre 1790, la *grande voirie* comprend les grandes routes, les canaux, les fleuves et les rivières navigables, et les rues des communes qui servent de grandes routes : elle appartient au préfet, et les seules fonctions que les maires et adjoints aient à remplir à cet égard, se bornent à instruire le sous-préfet des dégradations qu'on pourrait faire aux pavés, aux chaussées, aux arbres, et à rechercher les auteurs des délits.

La loi du 29 floréal an 10 (B. 192) contient, relativement aux contraventions en matière de grande voirie, les dispositions suivantes :

Art. 1er. Les contraventions en matière de grande voirie,

telles qu'anticipations, dépôts de fumiers ou d'autres objets, et toutes espèces de détériorations commises sur les grandes routes, sur les arbres qui les bordent, sur les fossés, ouvrages d'art et matériaux destinés à leur entretien, sur les canaux, fleuves et rivières navigables, leurs chemins de hallage, francs bords, fossés et ouvrages d'art, seront constatées, réprimées et poursuivies par voie administrative.

2. Les contraventions seront constatées concurremment par les maires et adjoints, les ingénieurs des ponts-et-chaussées, leurs conducteurs, les agens de la navigation, les commissaires de police, et par la gendarmerie : à cet effet, ceux des fonctionnaires publics ci-dessus désignés qui n'ont pas prêté serment en justice, le prêteront devant le préfet.

3. Les procès-verbaux sur les contraventions seront adressés au sous-préfet, qui ordonnera, par provision, et sauf le recours au préfet, ce que de droit, pour faire cesser les dommages.

4. Il sera statué définitivement en conseil de préfecture : les arrêtés seront exécutés sans *visa* ni mandement des tribunaux, nonobstant et sauf tout recours ; et les individus condamnés seront contraints par l'envoi de garnisaires et saisie de meubles, en vertu desdits arrêtés, qui seront exécutoires et emporteront hypothèque.

Le conseiller d'état chargé spécialement des ponts et chaussées, s'étant adressé au grand-juge pour avoir la solution de plusieurs questions relatives à l'exécution de la loi ci-dessus, a mandé, le 13 frimaire an 11, aux préfets que, d'après la décision contenue dans la lettre de ce ministre, en date du 28 vendémiaire précédent, les sous-préfets devaient ordonner par provision la répression des contraventions en matière de grande voirie, sur le vu des procès-verbaux, et sauf le recours au préfet ; qu'en cas de réclamations, c'était au préfet à statuer en conseil de préfecture ; que les conseils de préfecture jugeaient définitivement, qu'ils décidaient s'il y avait eu contravention, et prenaient les mesures nécessaires pour la poursuite des contrevenans, qui pouvaient se pourvoir devant l'autorité supérieure, après s'être conformés

à la décision du conseil de préfecture; qu'ainsi la police de conservation des routes, qui consistait dans l'application des peines, et la répression des contraventions en matière de grande voirie, n'appartenaient plus aux tribunaux; que dans le cas où les contraventions de voirie constituaient un délit soumis à la peine corporelle et d'emprisonnement, comme dans ceux prévus par les art. 43 et 44 de la loi du 28 septembre — 6 octobre 1791, sur les biens et usages ruraux, ces circonstances ne pouvaient empêcher l'autorité administrative de connaître de la contravention, et qu'alors elle ne devait pas moins prononcer les dispositions de sa compétence, c'est-à-dire, en ce qui concernait la peine pécuniaire, sauf à renvoyer les contrevenans ou délinquans devant le tribunal correctionnel pour l'application de la peine corporelle.

La *petite voirie* appartenant à l'autorité municipale; c'est elle qui donne les alignemens, permet les constructions, empêche les empiétemens dans les rues ou sur les chemins vicinaux dépendant de la commune. Dans les villes, les maires et adjoints sont tenus de se conformer, pour la délivrance des permissions de bâtir ou des alignemens, aux plans arrêtés par l'administration supérieure, pour l'embellissement ou la salubrité de la cité.

Ils surveillent, permettent ou défendent l'ouverture des boutiques, étaux de boucherie et de charcuterie, l'établissement des auvents et constructions du même genre, celui des échoppes ou étalages mobiles;

Ordonnent la démolition ou réparation des bâtimens menaçant ruine;

Font des visites pour s'assurer que les cheminés ou fours sont construits de manière à ne point occasionner d'accidens ou d'incendies, et à une distance des granges et écuries telle que les réglemens la prescrivent.

L'autorité municipale procure la liberté et la sûreté de la voie publique, et est chargée à cet effet,

D'empêcher qu'on ne dégrade les rues et les chemins vicinaux ;

De faire effectuer le balayage auquel les citoyens sont tenus devant leurs maisons, et de le faire faire, aux frais de la commune, dans les places et autour des jardins ou édifices publics ;

D'ordonner l'enlèvement des décombres, et de faire délivrer aux salpêtriers ceux chargés de nitre qu'ils ont droit de prendre suivant les lois et réglemens ;

D'empêcher qu'on n'expose rien sur les toits ou fenêtres qui puisse blesser les passans, en tombant ;

Qu'on ne dépose aucune substance mal-saine dans les rues,

Qu'on n'y laisse vaguer des furieux, des insensés, des animaux malfaisans ou dangereux,

Qu'on ne blesse les citoyens par la marche trop rapide des chevaux ou voitures,

Qu'on n'obstrue la circulation d'aucune manière ;

De procurer l'éclairage et l'arrosage des villes, quand le conseil municipal a arrêté qu'il aurait lieu, et de faire enlever les boues, matières mal-saines, neiges, glaces et vases déposés sur le bord des rivières par la crue des eaux.

Les réglemens existans sur la voirie ont été provisoirement confirmés par l'art. 29 du titre 1er. de la loi du 22 juillet 1791.

VOITURES.

Ceux qui seraient entrés en voiture dans un champ ensemencé, ou qui, par la rapidité de leurs voitures, auraient tué ou blessé des bestiaux sur les chemins, sont condamnés aux amendes et dédommagemens prononcés par les art. 27 et 42 du titre 2 de la loi du 28 septembre —6 octobre 1791. *Voyez* DÉLITS.

Tout conducteur de voitures qui transporterait plus de 5 kilogrammes de poudre à feu sans pouvoir justifier leur destination par un passe-port de l'autorité compétente, revêtu du *visa* de la municipalité du lieu du départ, encourt la peine d'une amende de 20 francs 44 centimes par kilogramme de poudre saisie, avec confiscation de la poudre, chevaux et voitures. ***Loi du 7 fructidor an*** 5, art. 30. *Voyez* POUDRE.

Tout propriétaire de voiture de roulage est tenu de faire peindre sur une plaque de métal, en caractères apparens, son nom et son domicile. *Voyez* PLAQUE.

Les nombreux accidens qui arrivent dans les rues de Paris, ont aussi déterminé le ci-devant bureau central à enjoindre aux propriétaires de cabriolets, carrosses, etc. de faire peindre ou graver sur une plaque le numéro qui leur serait fourni par ordre d'enregistrement.

L'art. 5 d'une ordonnance de police du 21 décembre 1787 avait précédemment enjoint aux plâtriers, brasseurs, bouchers, et généralement à tous ceux qui se servent de charrettes, haquets ou tombereaux, d'y faire apposer des plaques de fer, peintes en blanc, portant en lettres et chiffres noirs les noms et surnoms des propriétaires avec un numéro.

L'art. 1 de la même ordonnance a enjoint aux charretiers d'avoir des charrettes et tombereaux d'une construction assez solide pour supporter les fardeaux, avec défenses de confier leurs voitures à des enfans, de s'éloiloigner de leurs chevaux, et de conduire les voitures autrement qu'à pied; et l'art. 3 a exigé que les charretiers conduisant des pierres, fissent garnir leurs voitures de ridelles, devant, derrière, et des deux côtés, de manière que rien ne pût tomber sur les passans.

Aux termes de trois arrêtés des 2 nivôse an 6 (B. 170), 7 fructidor suivant (B. 220), et 26 ventôse an 7 (B. 267), qui ont renouvelé les dispositions des

réglemens des 18 juin et 29 novembre 1681, les entrepreneurs de voitures libres et les voituriers ne peuvent se charger du transport des lettres et journaux, ni même d'aucuns paquets au-dessous du poids de deux livres.

Les cabriolets occasionnant, par leur course rapide, de fréquens accidens dans une commune aussi populeuse que Paris, le préfet de police a rendu, le 16 pluviôse an 9, une ordonnance par laquelle il a défendu d'en faire circuler pendant la nuit sans qu'ils fussent garnis de deux lanternes allumées, et qu'on eût adapté au cou du cheval, le jour comme la nuit, un fort grelot mobile, destiné à avertir les passans. La même ordonnance a défendu à toute personne menant un cabriolet dans les rues d'une commune, de conduire son cheval plus vite qu'au petit trot, et même autrement qu'au pas dans les marchés et dans les rues étroites où deux voitures ne pouvaient passer de front.

Une loi du 29 floréal an 10 (B. 192) a fixé provisoirement et jusqu'à l'établissement de ponts à bascule, le poids que ne devaient pas outrepasser les voitures employées au roulage et aux messageries, pour ne pas trop dégrader les routes, et a ordonné que les contraventions seraient décidées par voie administrative; tout voiturier ou conducteur pris en contravention devant être empêché de continuer sa route jusqu'à ce qu'il eût réalisé le paiement des dommages, et déchargé sa voiture de l'excédant du poids.

Le préfet de police de Paris, voulant prévenir les accidens causés par la surcharge des voitures, ou l'imprudence des conducteurs, et informé d'ailleurs que les rouliers, voituriers et charretiers commettaient des désordres sur les routes du département de la Seine, a rendu, le 28 vendémiaire an 10, une ordonnance où sont relatés les anciens réglemens de police, toujours en vigueur, et

qui, sous ce rapport, est applicable aux autres départemens. La voici:

Art. 1er. Les charrettes, chariots et autres voitures dont se servent les rouliers, voituriers et conducteurs doivent être bien conditionnés et entretenus en bon état.

Les commissaires de police, à Paris, et les maires, dans les arrondissemens communaux, assistés de gens de l'art, pourront en faire la visite, toutes les fois que les circonstances l'exigeront. *Art. 1er. de l'ordonnance du 21 décembre 1787.*

2. Toute voiture de charge doit être garnie de ridelles ou planches de clôture pour contenir les objets composant le chargement, à peine de cent francs d'amende et de confiscation des matériaux, voitures et chevaux. *Art. 3 de l'ordonnance du 21 décembre 1787.*

3. Les voitures qui transportent du bois, des planches, des pierres, moëllons et tous autres objets qui peuvent facilement se détacher, et par leur chûte occasionner des accidens, ne pourront être chargés au-dessus des ridelles. *Art. 3 de l'ordonnance du 21 décembre 1787.*

4. Les voitures qui transportent des moëllons ou des pierres de meulières, ne peuvent être chargées au-delà d'un mètre et demi cube (43 à 45 pieds cubes), à peine de cent francs d'amende et de confiscation des matériaux, voitures et chevaux. *Art. 3 de l'ordonnance du 21 décembre 1787.*

5. Il est défendu aux carriers et autres, qui conduisent ou font voiturer des pierres dures, de faire charger sur une voiture ordonaire à deux roues, plus d'un mètre cube de pierre (28 à 30 pieds cubes), sous peine de cent francs d'amende et de confiscation des matériaux, voitures et chevaux.

Ceux qui chargent sur des *binards* sont seuls exceptés de cette disposition. *Ordonnance du 5 décembre 1738, Arrêt du 29 septembre 1747, Ordonnance du 21 décembre 1787.*

6. Les gravatiers et ceux qui enlèvent les décombres et démolitions des bâtimens, ne peuvent surcharger leurs tombereaux en excédant le débord des planches. *Ordonnance du 5 octobre 1738, Arrêt du 29 septembre 1747, Ordonnance du 21 décembre 1787.*

7. Il est defendu aux voituriers et charretiers de monter dans leurs voitures, ou de s'en éloigner; ils se tiendront à la tête de leurs chevaux, à peine de trente francs d'amende. *Ordonnance du 4 février 1786.*

8. Il est également défendu aux rouliers, voituriers, charretiers et autres, de retarder la marche des courriers de la malle et des voitures de poste.

En conséquence, ils seront tenus *de leur céder le pavé*, à peine de trente francs d'amende. *Ordonnance du 4 février* 1786.

Les rouliers, voituriers et charretiers sont tenus de *céder la moitié du pavé* aux voitures des voyageurs, à peine de cinquante francs d'amende. *Ordonnance du 17 juillet* 1781.

10. Aucune voiture attelée ou non attelée ne pourra stationner sur la voie publique. *Ordonnance du 17 juillet* 1781.

Néanmoins sont provisoirement maintenues les dispositions de l'ordonnance de police du 1er. messidor an 8, concernant les voitures des marchands forains, ainsi que l'article 13 de l'ordonnance du deuxième jour complémentaire an 9, relatif aux haquets et autres voitures vides et non attelées qu'il est d'usage de placer sur les ports.

11. Lorsque, dans les communes rurales, les cours des aubergistes ne seront pas assez spacieuses pour contenir toutes les voitures des rouliers qui logeront chez eux, ils pourront les laisser stationner sur le bord des routes; mais il leur est enjoint de les faire ranger de manière que la circulation soit entièrement libre. *Ordonnance du 17 juillet* 1781.

Dans ce dernier cas, une lanterne sera placée de manière que les voitures restées sur la voie publique, soient aperçues des voyageurs, à peine de cinquante francs d'amende, et de toutes pertes, dépens, dommages et intérêts. *Ordonnance du 17 juillet* 1781.

Il est défendu de faire circuler des charrettes, tombereaux, haquets et autres voitures de charge, même lorsqu'elles sont vides, sur les boulevards, *intrà muros. Ordonnance du 19 février* 1790.

Les propriétaires de charrettes, chariots, haquets, tombereaux, carioles et de toutes autres voitures de charrois ou transports sont tenus, conformément à la loi du 3 nivôse an 6, de faire peindre leurs noms et demeures en caractères apparens sur une plaque de métal placée en avant de la roue, et au côté gauche de leurs voitures, à peine de vingt-cinq francs d'amende.

Cette peine sera double si la plaque porte soit un nom, soit un domicile supposé.

14. Les aubergistes, rouliers, voituriers, charretiers et

autres, sont tenus d'avoir, dans leurs écuries, des lanternes pour prévenir les accidens du feu.

Il leur est défendu de porter de la lumière dans lesdites écuries ou autres lieux renfermant des matières combustibles, à moins qu'elle ne soit dans une lanterne bien fermée.

Le tout à peine de deux cents francs d'amende. *Ordonnance du* 10 *février* 1735.

15. Les propriétaires de charrettes, voitures et chevaux seront civilement garans et responsables des faits de leurs commis, préposés ou domestiques. *Art.* 9 *de l'ordonnance du* 21 *décembre* 1787.

16. Les contrevenans aux dispositions ci-dessus seront poursuivis et punis conformément aux lois.

17. Pour assurer l'exécution des mesures énoncées en l'article précédent, les voitures et chevaux seront, par voie de police administrative, arrêtés et mis en fourrière jusqu'après le jugement de l'affaire, pour sûreté de l'amende encourue; si mieux n'aiment les contrevenans consigner l'équivalent de l'amende à laquelle ils pourraient être condamnés.

Le décret impérial du 23 juin 1806 (B. 102) renferme des dispositions fort étendues sur le poids des voitures et la police du roulage; mais comme, aux termes de l'art. 38, les contestations sur l'exécution de ce réglement doivent être jugées par les maires, en voici le texte entier:

TITRE PREMIER.

Dispositions générales.

Art. 1er. Au 20 juin 1807, et en conséquence de l'article 4, de la loi du 7 ventôse an 12, et du décret du 4 prairial an 13, toute voiture de roulage dont la circulation est interdite par la loi du 7 ventôse an 12, et par le présent décret, sera arrêtée au premier pont à bascule où la contravention sera constatée, ou par le premier officier de police.

Si ce pont est placé ou si la voiture est arrêtée aux portes d'une ville, les roues seront brisées, d'après un arrêté pris à cet effet par le sous-préfet de l'arrondissement; et le voiturier paiera les dommages stipulés dans l'article 3 de cette loi, et dans l'article 27 du présent décret.

2. Dans le cas où le pont à bascule serait placé, ou la voiture arrêtée dans un lieu isolé, le voiturier pris en contravention pourra consigner les dommages entre les mains du préposé saisissant, et continuer sa route; mais seulement jusqu'à la ville la plus voisine, qui lui sera désignée par un passavant délivré par ledit préposé : dans cette ville ses roues seront brisées, conformément à ce qui a été dit ci-dessus.

TITRE II.

Fixation du poids des voitures de roulage.

3. Le poids des voitures de roulage, compris voiture, chargement, paille, corde, bache, est fixé ainsi qu'il suit :

Pendant cinq mois, à compter du 1er. novembre jusqu'au 1er. avril, le poids des charrettes et voitures à deux roues, avec des bandes de 11 centimètres de largeur, ne pourra excéder. . . . . 2,200 kil.
Bandes de 14 centimètres. 3,400
Bandes de 17. 4,800
Bandes de 25. 6,800

Pendant les sept autres mois de l'année, le poids des charrettes à bandes de 11 centimètres ne pourra excéder. . . 2,700 kil.
Bandes de 14 centimètres. 4,100
Bandes de 17. 5,800
Bandes de 25. 8,200

Pendant les cinq mois, à compter du 1er. novembre jusqu'au 1er. avril, le poids des chariots ou voitures à quatre roues et à voies égales, avec bandes de 11 centimètres, ne pourra excéder. . . . . 3,300 kil.
Bandes de 14 centimètres. 4,700
Bandes de 17. 6,700
Bandes de 22. 8,700

Pendant les sept autres mois, le poids des chariots à bandes de 11 centimètres ne pourra excéder . . . . . . 4,000 kil.
Bandes de 14 centimètres. 5,700
Bandes de 17. 8,100
Bandes de 22. 9,600

4. Il est fait une exception en faveur des chariots dont les voies sont inégales, c'est-à-dire lorsque la voie de derrière

excédera celle de devant dans les proportions suivantes, et que ces proportion se trouveront également entre la longueur des essieux d'une échantignole à l'autre :

Pendant les cinq mois d'hiver, chariots, bandes de 11 centimètres, avec excès de largeur pour la voie de derrière, de 12 centimètres. . . . . 3,700 kil.

Bandes de 14 centim., excès de largeur de 16. 5,200
Bandes de 17 centim., excès de largeur de 19. 7,400
Bandes de 22 centim., excès de largeur de 24. 9,500

Les mêmes chariots, pour les sept mois d'été, et avec les excès de largeur des voies ci-dessus déterminés :

Bandes de 11 centimètres.	4,400 kil.
Bandes de 14.	6,200
Bandes de 17.	8,800
Bandes de 22.	11,400

5. Il est accordé une tolérance sur le poids ci-dessus fixé des charrettes et des chariots, pour suppléer aux cas où les roues et les voitures seraient surchargées de boue, et où leur bachage et même leur chargement seraient imprégnés d'eau.

La tolérance sera uniforme pour toutes les saisons et pour toutes les largeurs de bandes ; elle est fixée à deux cents kilogrammes en faveur des charrettes, et à trois cents pour les chariots.

6. Le poids des voitures publiques, diligences, messageries, fourgons, allant en poste ou avec relais, berlines, est fixé pour toute l'année ainsi qu'il suit :

Avec bandes de 6 centimètres.	2,000 kil.
De 7.	2,300
De 8.	2,600
De 9.	2,900
De 10.	3,200
De 11.	3,400

7. La tolérance sur le poids des voitures publiques pour les causes exprimées dans l'article 4, est fixé à cent kilogrammes pour chaque voiture.

8. Le poids des voitures employées à la culture des terres, au transport des récoltes, à l'exploitation des fermes, et qui, par l'article 8 de la loi du 7 ventôse an 12, sont exceptées de l'obligation d'avoir des routes à jantes larges, ne pourra, lors-

qu'elles fréquenteront les grandes routes, excéder dans aucun cas quatre mille kilogrammes, chargement compris.

9. Les objets indivisibles, tels que pierres, marbres, arbres et autres dont le poids ne peut être diminué, sont exceptés des dispositions qui précèdent, et pourront être transportés par des voitures dont la dimension des jantes serait inférieure aux largeurs déterminées.

Néanmois les préfets sont autorisés à appliquer les dispositions du présent décret aux voitures habituellement employées à l'exploitation des carrières et à celle des forêts. Les propriétaires de ces voitures sont tenus d'obtempérer aux réglemens des préfets, sous les peines portées par la loi du 7 ventôse an 12.

TITRE III.

Pesage des voitures.

10. La vérification du poids des voitures désignées dans le présent décret, sera faite gratuitement au moyen des ponts à bascules déjà établis ou à établir par la suite.

Lorsqu'il y aura lieu à la vérification du poids des voitures employées à la culture, elle se fera également par le moyen des ponts à bascule, si elles passent sur le point où ils seront placés.

11. Les voitures vides, et celles dont la modicité du chargement apparent ne donnerait lieu à aucune présumption de surcharge, ne seront point assujettis à passer sur les ponts à bascule.

12. Pourront les propriétaires des voitures et les rouliers, avant de commencer leur voyage, se présenter aux ponts à bascule, pour s'assurer du poids, soit des voitures vides, soit des voitures chargées, et éviter par-là de s'exposer à la contravention. Dans ce cas, ils paieront aux préposés, à titre d'indemnité, cinquante centimes pour une voiture vide, et un franc pour une voiture chargée.

13. Les préposés à la perception de la taxe d'entretien des routes jusqu'au 22 septembre, et à leur défaut les préposés à la perception des octrois municipaux, ou enfin des préposés spéciaux, seront chargés de la garde, entretien, conservation et manœuvre des ponts à bascule.

14. Les salaires des préposés seront réglés par le directeur général des ponts-et-chaussées, sur la proposition des préfets;



la fixation aura lieu proportionnellement à l'importance de la route, et à l'espèce des voitures qui la pratiquent habituellement.

15. Moyennant les salaires accordés aux préposés, ils seront tenus de faire le service des ponts à bascules ; ils seront responsables de tous les dommages qui surviendront à ces ponts et à leurs bureaux, autres que ceux provenant de force majeure, de vice de construction, et de dépérissement causé par l'usage. Les réparations qui auront été occasionnées ou par leur fait, ou par leur négligence, seront à leur charge. Les ingénieurs des ponts-et-chaussées sont chargés de constater et de faire exécuter ces réparations. Le préfet en fera poursuivre le remboursement.

TITRE IV.

De la longueur des essieux : forme des clous des bandes.

16. La longueur des essieux de toute espèce de voitures, même de culture et labourage, ne pourra jamais excéder deux mètres cinquante centimètres entre les deux extrémités ; et chaque bout ne pourra saillir au-delà des moyeux de plus de six centimètres.

17. Quant aux voitures qui seront construites sur des voies inégales, l'essieu de derrière ne pourra excéder les proportions déterminées par l'article précédent, et celui de devant sera raccourci de la quantité nécessaire pour établir l'inégalité de la voie.

18. Les défenses d'employer des clous à tête de diamant sont renouvelées, tout clou des bandes sera rivé à plat, et ne pourra, lorsqu'il aura été posé à neuf, former une saillie de plus d'un centimètre.

TITRE V.

Vérification de la largeur des bandes, de celle des voies inégales, de la longueur des essieux et des clous des bandes.

19. Les préposés aux ponts à bascule sont aussi chargés de vérifier la largeur des bandes des roues : cette vérification se fera gratuitement, au moyen des jauges en fer qui seront remises à chaque bureau par l'administration des ponts-et-chaussées.

20. Il est accordé, lors de cette vérification, une tolérance d'un centimètre sur la largeur des bandes des voitures de roulage, et d'un demi centimètre sur celle des voitures de messageries.

21. Les propriétaires de voitures et les rouliers pourront faire vérifier, par les préposés aux ponts à bascule, la largeur des bandes de leurs voitures, et en retirer un certificat pour lequel ils paieront un franc, timbre de papier compris.

22. Ce certificat ne vaudra que pour servir de régle privée aux rouliers, et ne pourra être opposé comme preuve contraire dans les procès-verbaux de contravention sur la largeur des bandes.

23. Indépendamment des jauges qui seront distribuées aux préposés chargés des ponts à bascule, le ministre de l'intérieur en fera déposer dans les chefs-lieux des départemens et des arrondissemens, afin que tous maîtres de forges, charrons, maréchaux, commissaires de roulage, propriétaires de voitures, et rouliers puissent s'en pourvoir pour leur usage : elles seront délivrées au simple prix de leur fabrication. Ces jauges porteront un aigle en timbre.

24. Les propriétaires de voitures à quatre roues, ou rouliers, qui voudront, en exécution de l'article 4 du présent décret, user de la faculté d'obtenir un plus fort chargement en construisant ces voitures avec des voies inégales, pourront constater une première et seule fois, à l'un des bureaux des ponts à bascule, que la construction du chariot est conforme aux conditions imposées par ledit article : ils seront affranchis de toute vérification ultérieure, en présentant ce certificat ; sauf néanmoins les cas où, contre la teneur dudit certificat, il serait reconnu que la voiture n'est point à voies inégales, qu'il a été fait des changemens soit à la longueur des essieux, soit à la distance des échantignoles.

25. Il sera accordé, lors de cette vérification, une tolérance de cinq centimètres sur la longueur des essieux, en compensation du frottement qui aurait usé les échantignoles.

TITRE VI.

Des exceptions pour le service militaire.

26. Les voitures de l'artillerie ne seront assujetties ni à la fixation du poids, ni à la largeur des jantes, ni à la longeur des essieux, prescrites par le présent réglement.

Ne seront considérées comme voitures d'artillerie que celles qui porteront en caractères apparens, sur une plaque de métal, clouée en avant de la roue et au côté gauche de la voiture, les mots, *artillerie impériale.*

Les conducteurs desdites voitures devront être munis d'une feuille de route, certifiant que lesdites voitures sont une propriété de l'Etat, et indiquant le lieu de leur départ, celui de leur destination, et celui de leur chargement.

Ne seront non plus soumis aux dispositions du présent réglement, les chariots, fourgons, appartenant aux corps militaires et voyageant à leur suite, lorsque lesdites voitures seront munies d'une plaque indiquant le nom du corps, et lorsque leurs conducteurs seront porteurs d'une feuille de route conforme à celle prescrite pour les voitures d'artillerie.

La même disposition est commune aux voitures et chariots d'ambulance des hôpitaux militaires, caissons des vivres, et équipages militaires, appartenant à l'Etat.

Ne pourront, dans aucun cas, être considérées comme voitures d'artillerie, des corps, des hôpitaux militaires ou des autres services, celles que les entrepreneurs des transports emploieront pour le service des corps, de l'artillerie, des hôpitaux militaires ou des autres services.

TITRE VII.

Des amendes.

27. Les contraventions relatives aux poids des voitures, pour excès de chargement au-delà des quantités réglées par le présent décret, seront punies des amendes prononcées par la loi du 29 floréal an 10, art. 4, ainsi qu'il suit :

Pour excès de chargement

De 20 à 60 myriagrammes.	25 fr.
De 60 à 120.	50
De 120 à 180.	75
De 180 à 240.	100
De 240 à 300.	150
Et au-dessus de 300.	300

28. Les contraventions à la longueur des essieux seront punies de l'amende de quinze francs, conformément à ce qui est ordonné par le réglement du 4 mai 1624.

29. Les contraventions sur le fait des clous des bandes seront punies de l'amende de quinze francs, conformément à l'art. 7, de l'arrêt du conseil d'état du 28 décembre 1783.

30. L'époque fixée par la loi pour le paiement du double droit de taxe des routes, est prorogée jusqu'au 22 septembre prochain.

31. Attendu que la loi du 24 avril dernier a supprimé les barrières et la perception de la taxe d'entretien des routes, à compter du 22 septembre prochain, la peine de la double taxe mentionnée en l'article précédent, sera, à partir dudit jour 22 septembre, remplacée par une amende de trente francs pour chaque contravention constatée par procès-verbaux, rédigés, soit au passage sur les ponts à bascule, soit sur tout autre point des grandes routes parcourues par les rouliers en fraude.

L'amende sera encourue et répétée toutes les fois que la contravention aura été constatée, pourvu qu'il se soit écoulé quatre jours entre le précédent procès-verbal et le suivant.

32. Il appartiendra un quart dans les amendes à celui des agens qui l'aura constatée, et qui aura affirmé et déposé son procès-verbal. L'amende sera versée dans la caisse de la commune où la contravention aura été constatée. Les trois quarts seront versés par le receveur de la commune au receveur de l'enregistrement ; et le dernier quart sera payé à l'agent qui aura constaté la contravention, sur le mandat du préfet, et sans autre forme.

TITRE VIII.

Police.

33. Les dispositions de la loi du 3 nivôse an 6, titre II, seront applicables au service des ponts à bascule, ainsi qu'il suit.

34. Tout propriétaire de voitures de roulage sera tenu de faire peindre sur une plaque de métal, en caractères apparens, son nom et son domicile : cette plaque sera clouée en avant de la roue, et au côté gauche de la voiture ; et ce, à peine de vingt-cinq francs d'amende : l'amende sera double si la plaque portait soit un nom, soit un domicile faux ou supposé.

35. Toute insulte ou mauvais traitement envers les préposés au service des ponts à bascule sera puni, selon ladite loi,

de cent francs d'amende, sans préjudice des dommages-intérêts, et de poursuites extraordinaires s'il y a lieu.

36. Il est défendu aux préposés au service des ponts à bascule de recevoir eux-mêmes les amendes, ni d'exiger des contrevenans rien au-dessus de l'amende, à peine de destitution et d'être poursuivis comme concussionnaires.

37. Il est défendu aux mêmes préposés de faire aucune remise du montant de l'amende, ni de traiter ou de transiger avec les contrevenans, sous peine de destitution, et d'une amende égale à celle qui aurait été encourue.

TITRE IX.

Du contentieux.

38. Les contestations qui pourraient s'élever sur l'exécution du présent réglement, et notamment sur le poids des voitures, sur l'amende et sur sa quotité, seront portées devant le maire de la commune, et par lui jugées sommairement, sans frais et sans formalités : ses décisions seront exécutées provisoirement, sauf le recours au conseil de préfecture, comme pour les matières de voirie, selon la loi de floréal an 11.

39. Néanmoins les préposés ne pourront être distraits ni déplacés de leur bureau pour suivre lesdites contestations : ils ne seront tenus que d'adresser au maire ou à son adjoint un procès-verbal de la contravention ; et cependant ils devront retenir la voiture jusqu'au paiement ou à la consignation de l'amende.

40. Le maire ou son adjoint pourra se transporter au bureau, lorsqu'il le croira nécessaire, pour reconnaître les faits.

41. Les autorités civiles et militaires seront tenues de protéger les préposés, de leur prêter main-forte, de poursuivre et faire poursuivre, suivant la rigueur des lois, les auteurs et complices de violences commises envers eux ; et ce, tant sur la clameur publique que sur les procès-verbaux dressés par lesdits préposés, par eux affirmés, et remis par eux à la gendarmerie.

42. Il est en conséquence ordonné à tout gendarme en fonctions de s'arrêter dans sa tournée à chaque pont à bascule qui se trouvera sur sa route, de recevoir les déclarations

que les préposés auraient à lui faire, et de se charger des procès-verbaux des délits qui auraient été commis contre eux, pour les déposer au greffe.

43. Tout voiturier ou conducteur qui, pour éviter de passer au pont à bascule, se détournerait de la route qu'il parcourait, sera tenu, sur la réquisition des préposés, de la gendarmerie ou autres agens qui surveillent le service des ponts à bascule, de conduire sa voiture pour être pesée sur ce pont à bascule.

44. Tout voiturier ou conducteur pris en contravention pour excédant du poids fixé par le présent décret, ne pourra continuer sa route qu'après avoir réalisé le paiement des dommages, et déchargé sa voiture de l'excédant du poids qui aura été constaté : jusque-là ses chevaux seront tenus en fourrière à ses frais, ou il fournira caution.

VOLAILLES.

L'art. 12 du titre 2 de la loi du 28 septembre — 6 octobre 1791, permet aux propriétaires, détenteurs ou fermiers, de tuer les volailles d'autrui qui leur causeraient du dommage, mais seulement sur le lieu et à l'instant du dégât.

Le bureau central du canton de Paris a pris, le 3 fructidor an 6, un arrêté dont l'objet était de renouveler, pour la vente de la volaille et du gibier, les dispositions des anciens réglemens qui pouvaient se concilier avec la législation nouvelle. Cet arrêté fixe l'emplacement du marché, défend aux marchands forains qui l'approvisionnent, de vendre leur gibier ou volaille en d'autres endroits, aux revendeurs d'aller au-devant des voitures; enjoint aux marchands forains de faire peindre en caractères apparens, leurs nom et domicile sur une plaque attachée au-devant de la roue ou au côté gauche de la voiture, leur défend d'exposer en vente des volailles défectueuses, vidées, dégraissées, écrêtées, écourtées et soufflées, et leur enjoint de vider le carreau de

leurs cages et panniers aussitôt après la vente. Le même arrêté porte que les feuilles et registres de vente devront être sur papier timbré, cotées et paraphées ; que toute marchandise achetée en gros ne pourra être vendue qu'au détail et sur l'emplacement à ce affecté ; qu'on ne peut tuer sur le carreau des agneaux, des cochons-de-lait, ni toute autre volaille que des pigeons ; qu'on ne peut porter ni allumer du feu sur le marché ; et que le carreau doit être régulièrement balayé.

VOYAGEURS.

Voyez POSTES AUX CHEVAUX, ROUTES, VOITURES.

APPENDIX.

Quelques actes publiés pendant l'impression de ce manuel, n'ayant pu être insérés sous les mots convenables, on a cru, vu leur importance, devoir les ajouter par forme de supplément.

Décret impérial qui met à la disposition des bureaux de bienfaisance, les biens et revenus des *caisses de secours*, *de charité* ou d'*épargne*, du 12 juillet 1807 (B. 153).

Art. 1er. Conformément au décret du 27 prairial an 9, les biens et revenus qui ont appartenu à des établissemens de bienfaisance, sous le nom de *caisse de secours*, *de charite* ou *d'épargne*, ayant en général pour but le soulagement de la classe indigente, sous quelque dénomination qu'ils aient existé, sont mis à la disposition des bureaux de bienfaisance dans l'arrondissement desquels ils sont situés; à la charge, par ces administrations, de se conformer, dans l'emploi de ces biens, au but institutif de chaque établissement.

2. En conformité de l'article précédent, le capital de treize cents florains remboursé aux co-régens de la caisse ou bourse des pauvres garçons cordonniers de la ville de Maestricht, sera versé dans la caisse du bureau de bienfaisance de cette ville, et les biens et revenus qui peuvent en dépendre seront réunis à la même administration, pour les diriger selon le vœu de cette institution, sans néanmoins, en rien, préjudicier aux droits que le bureau de bienfaisance aurait à faire valoir contre le remboursement dont il s'agit.

Décret impérial concernant les *baux à ferme* des hospices et des établissemens d'instruction publique, du 12 août 1807 (B. 155).

Art. 1er. A compter de la publication du présent décret, les baux à ferme des hospices et autres établissemens publics

de bienfaisance ou d'instruction publique, pour la durée ordinaire, seront faits aux enchères, par-devant un notaire qui sera désigné par le préfet du département, et le droit d'hypothèque sur tous les biens du preneur, y sera stipulé par la désignation, conformément au Code Napoléon.

2. Le cahier des charges de l'adjudication et de la jouissance sera préalablement dressé par la commission administrative, le bureau de bienfaisance ou le bureau d'administration, selon la nature de l'établissement.

Le sous-préfet donnera son avis, et le préfet approuvera ou modifiera ledit cahier des charges.

3. Les affiches, pour l'adjudication, seront apposées dans les formes et aux termes déjà indiqués par les lois et réglemens; et, en outre, leur extrait sera inséré dans le journal du lieu de la situation de l'établissement, ou, à défaut, dans celui du département, selon qu'il est prescrit à l'art. 683 du Code de produre civile.

Il sera fait mention du tout dans l'acte d'adjudication.

4. Un membre de la commission des hospices, du bureau de bienfaisance ou du bureau d'administration, assistera aux enchères et à l'adjudication.

5. Elle ne sera définitive qu'après l'approbation du préfet du département, et le délai pour l'enregistrement sera de quinze jours après celui où elle aura été donnée.

6. Il sera dressé un tarif des droits des notaires pour la passation des baux dont il est question au présent décret, lequel sera approuvé par nous, sur le rapport de notre ministre de l'intérieur.

Décret impérial sur le mode d'acceptation des dons et legs faits aux fabriques, aux établissemens d'instruction publique, et aux communes, du 12 août 1807 (B. 155).

NAPOLÉON, Empereur des Français, etc.

Vu l'arrêté du 4 pluviôse an 12, qui porte, article 1er., « les commissions administratives des hôpi-
» taux, et les administrateurs des bureaux de bienfai-
» sance, pourront accepter et employer à leurs besoins,
» comme recettes ordinaires, sur la simple autorisation

» des sous-préfets, et sans qu'il soit besoin désormais
» d'un arrêté spécial du Gouvernement, les dons et legs
» qui leur seront faits par actes entre-vifs et de dernière
» volonté, soit en argent, soit en meubles, soit en
» denrées, lorsque leur valeur n'excédera pas trois cents
» francs en capital »;

L'art. 73, de la loi du 18 germinal an 10;

Considérant, que les fabriques, les établissemens d'instruction publique et les communes reclament la même faculté; qu'il est sans inconvénient de la leur accorder, et qu'on y trouvera même l'avantage d'épargner le travail minutieux et multiplié qui a été jusqu'à ce jour, sur cette matière, soumis à notre sanction;

Notre conseil d'État entendu,

Nous AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

ART. 1er. L'arrêté du 4 pluviôse an 12, sur les dons et legs faits aux hôpitaux et qui n'excèdent pas la somme de trois cents francs, est déclaré commun aux fabriques, aux établissemens d'instruction publique et aux communes.

2. En conséquence, les administrateurs des établissemens d'instruction publique, et les maires des communes, tant pour les communes que pour les fabriques, sont autorisés à accepter lesdits legs et dons, sur la simple autorisation des sous-préfets, sans préjudice de l'approbation préalable de l'évêque diocésain, dans le cas où ils seraient faits à la charge de service religieux.

3. Chaque année, le tableau de ces dons et legs sera envoyé par les préfets, à notre ministre de l'intérieur, qui en formera un tableau général, lequel nous sera soumis dans le cours du mois de janvier, et sera publié.

FIN.

EXTRAIT du décret impérial du 29 juillet 1807 sur les *théâtres*. (B, 157.)

ART. 2. Les préfets, sous-préfets et maires, sont tenus de ne pas souffrir que, sous aucun prétexte, les acteurs des quatre grands théâtres de Paris qui auront obtenu un congé pour aller dans les départemens, y prolongent leur séjour au-delà du tems fixé par le congé. En cas de contravention, les directeurs des spectacles seront condamnés à verser à la caisse des pauvres le montant de la recette des représentations qui auront eu lieu après l'expiration du congé.

Extrait du *Code de commerce*. (B. 164.)

LIV. 1er. Art. 8. Tout commerçant est tenu d'avoir un livre-journal qui présente jour par jour ses dettes actives et passives, les opérations de son commerce, ses négociations, acceptations ou endossemens d'effets, et généralement tout ce qu'il reçoit et paie, à quelque titre que ce soit, et qui énonce mois par mois les sommes employées à la dépense de sa maison ; le tout indépendamment des autres livres usités dans le commerce, mais qui ne sont pas indispensables.

9. Il est tenu de faire tous les ans, sous seing-privé, un inventaire de ses effets mobiliers et immobiliers, et de ses dettes actives et passives, et de le copier année par année sur un registre spécial à ce destiné.

11. Les livres dont la tenue est ordonnée par les articles 8 et 9 ci-dessus, seront cotés et paraphés, soit par un des juges des tribunaux de commerce, soit par le maire ou un adjoint, dans la forme ordinaire et sans frais.

LIV. II. Art. 35. Le capitaine de vaisseau tient un registre coté et paraphé par l'un des juges du tribunal de commerce, ou par le maire ou son adjoint, dans les lieux où il n'y a pas de tribunal de commerce.

LIV. III. Art. 135. Le failli admis au bénéfice de cession sera tenu de faire ou de réitérer sa cession en personne et non par procureur ; ses créanciers appelés à l'audience du tribunal de commerce de son domicile, et s'il n'y a pas de tribunal de commerce, à la maison commune, un jour de séance. La déclaration du failli sera constatée, dans ce dernier cas, par le procès-verbal de l'huissier, qui sera signé par le maire.

Extrait de la loi du 15 septembre 1807, relative au *budjet de l'état.* (B. 161.)

TITRE IV.

Fixation des contributions de 1808.

ART. 9. La contribution foncière et la contribution personnelle et mobiliaire seront perçues en principal, pour l'année 1808, sur le même pied qu'en 1807.

10. Les dix centimes imposés en sus du principal de la contribution foncière de 1807, pour la guerre, sont supprimés pour 1808.

13. Les centimes additionnels imposés en 1807, d'après l'autorisation de l'article 68 de la loi de 1806 sur les finances, et ceux autorisés par les lois spéciales, seront perçus pour 1808.

14. La contribution des portes et fenêtres et celle des patentes, ainsi que les contributions indirectes perçues en 1807, seront prorogées pour l'an 1808.

TITRE IX.

Fonds communs pour les besoins du culte.

22. Il sera fait un prélèvement de dix pour cent sur les revenus de toutes les propriétés foncières des communes, telles que maisons, bois et biens ruraux, pour former un fonds commun de subvention :

1.° Pour les acquisitions, reconstructions ou réparations d'églises ou édifices pour les cultes;

2.° Pour acquisitions, reconstructions ou réparations des séminaires et maisons pour loger les curés ou desservans et les ministres protestans.

TITRE X.

Dispositions concernant le cadastre.

23. Les différentes pièces relatives à l'expertise de chaque commune, l'état de classement et la matrice de rôle continueront d'être envoyés au maire de la commune, pour rester déposés pendant un mois au bureau de la mairie : les propriétaires

seront invités à en prendre communication, par un avis qui sera affiché dans la commune, et lu à la porte de l'église, à l'issue de la messe paroissiale de chacun des dimanches du mois de la communication.

24. Les propriétaires, leurs régisseurs, fermiers, locataires ou autres représentans, seront tenus de fournir leurs réclamations, s'ils en ont à former, avant l'expiration du mois.

25. Ce délai expiré, le maire renverra au directeur des contributions les diverses pièces données en communication, avec les réclamations qui lui seraient parvenues; il y joindra un certificat attestant que toutes les formalités de la communication ont été remplies.

26. Le préfet, sur un rapport du directeur, et après avoir pris l'avis du conseil de préfecture, statuera sur toutes les réclamations.

27. Les conseils d'arrondissement ne pourront faire aucune augmentation aux contingens actuels des communes cadastrées.

28. Lorsque toutes les communes du ressort d'une justice de paix auront été cadastrées, chaque conseil municipal nommera un propriétaire qui se rendra, au jour fixé par le préfet, au chef-lieu de la sous-préfecture, pour y prendre connaissance des évaluations des diverses communes du même ressort.

29. Ces évaluations seront examinées et discutées dans une assemblée composée de ces divers délégués, et présidée par le sous-préfet.

30. Un contrôleur des contributions remplira dans cette assemblée les fonctions de secrétaire; il n'aura pas voix délibérative.

Cette assemblée ne pourra durer plus de huit jours.

31. Les pièces des diverses expertises seront remises à l'assemblée, qui pourra appeler ceux des experts qu'elle désirera consulter.

32. Cette assemblée donnera, à la pluralité des voix, ses conclusions positives et motivées sur les changemens qu'elle estimerait devoir être faits aux estimations, ou son adhésion formelle au travail. Il en sera dressé procès-verbal, signé des délibérans.

33. Le sous-préfet enverra ce procès-verbal, avec ses observations, au préfet, qui, sur un rapport du directeur des contributions, et après avoir pris l'avis du conseil de préfecture, statuera sur les réclamations par un arrêté qui fixera définitivement l'allivrement cadastral de chacune des communes

intéressées, et répartira entre elles la masse de leurs contingens actuels, au prorata de leur allivrement cadastral.

34. Les matrices des rôles des communes cadastrées seront divisées en deux cahiers : le premier contiendra les propriétés non bâties, et la superficie seulement des propriétés bâties ; le second contiendra l'estimation des maisons et bâtimens, autres que ceux servant à l'exploitation rurale, des moulins, forges, usines, fabriques, manufactures et autres propriétés bâties, déduction faite de la valeur estimative de la superficie qu'ils occupent.

35. Le revenu des propriétés bâties, tel qu'il aura été établi par l'expertise, distraction faite du terrain qu'elles occupent, et des déductions accordées par la loi pour les réparations, déterminera le montant de leur contingent, d'après le taux de l'allivrement général des propriétés foncières de la commune.

36. Le contingent des propriétés bâties une fois réglé, sera réparti chaque année, d'après les récensemens, comme il en est usé aujourd'hui.

Les répartiteurs continueront à cet égard leurs fonctions, de même que pour la répartition de la contribution personnelle et mobiliaire.

37. Les propriétaires compris dans le rôle cadastral pour des propriétés non bâties, ne seront plus dans le cas de se pourvoir en surtaxe, à moins que, par un événement extraordinaire, leurs propriétés ne vinssent à disparaître : il y serait pourvu alors par une remise extraordinaire. Mais ceux d'entre eux qui, par des grêles, gelées, inondations ou autres intempéries, perdraient la totalité ou une partie de leur revenu, pourront se pourvoir, comme par le passé, en remise totale ou en modération partielle de leur cote de l'année dans laquelle ils auront éprouvé cette perte : le montant de ces remises ou modérations sera pris sur le fonds de non-valeur.

38. Les propriétaires des propriétés bâties continueront d'être admis à se pourvoir en décharge ou réduction, dans le cas de surtaxe ou de destruction totale ou partielle de leurs bâtimens, et en remise ou modération, dans le cas de la perte totale ou partielle de leur revenu d'une année. Le montant des décharges et réductions continuera d'être reimposé pour la partie qui ne se trouverait pas couverte par la portion du fonds de non-valeur qui n'aurait pas été consommée en remises et modérations.

39. Les directeurs des contributions directes sont spécialement chargés de la tenue des livres de mutations des propriétés cadastrées.

Ils continueront de faire faire chaque année les recensemens et autres opérations relatives aux rôles des propriétés bâties, et à ceux de la contribution personnelle et mobiliaire, des portes et fenêtres et des patentes.

Loi du 16 septembre 1807, relative au *desséchement des marais.* (B. 162.)

TITRE I.er

Desséchement des Marais.

Art. 1.er La propriété des marais est soumise à des règles particulières.

Le gouvernement ordonnera les desséchemens qu'il jugera utiles ou nécessaires.

2. Les desséchemens seront exécutés par l'état ou par des concessionnaires.

3. Lorsqu'un marais appartiendra à un seul propriétaire, ou lorsque tous les propriétaires seront réunis, la concession du desséchement leur sera toujours accordée, s'ils se soumettent à l'exécuter dans les délais fixés, et conformément aux plans adoptés par le gouvernement.

4. Lorsqu'un marais appartiendra à un propriétaire, ou à une réunion de propriétaires qui ne se soumettront pas à dessécher dans les délais, et selon les plans adoptés, ou qui n'exécuteront pas les conditions auxquelles ils se seront soumis; lorsque les propriétaires ne seront pas tous réunis; lorsque, parmi lesdits propriétaires, il y aura une ou plusieurs communes, la concession du desséchement aura lieu en faveur des concessionnaires dont la soumission sera jugée la plus avantageuse par le gouvernement. Celles qui seraient faites par des communes propriétaires, ou par un certain nombre de propriétaires réunis, seront préférées à conditions égales.

5. Les concessions seront faites par des décrets rendus en conseil d'état, sur des plans levés ou sur des plans vérifiés et approuvés par les ingénieurs des ponts et chaussées, aux conditions prescrites par la présente loi, aux conditions qui seront établies par les réglemens généraux à intervenir, et aux charges qui seront fixées à raison des circonstances locales.

6. Les plans seront levés, vérifiés et approuvés aux frais des entrepreneurs du desséchement : si ceux qui auront fait

la première soumission, et fait lever ou vérifier les plans, ne demeurent pas concessionnaires, ils seront remboursés par ceux auxquels la concession sera définitivement accordée.

Le plan général du marais comprendra tous les terrains qui seront présumés devoir profiter du desséchement. Chaque propriété y sera distinguée, et son étendue exactement circonscrite.

Au plan général seront joints tous les profils et nivellemens nécessaires ; ils seront, le plus possible, exprimés sur le plan par des cotes particulières.

TITRE II.

Fixation de l'étendue, de l'espèce et de la valeur estimative des marais avant le desséchement.

7. Lorsque le gouvernement fera un desséchement, ou lorsque la concession aura été accordée, il sera formé entre les propriétaires un syndicat, à l'effet de nommer les experts qui devront procéder aux estimations statuées par la présente loi.

Les syndics seront nommés par le préfet ; ils seront pris parmi les propriétaires les plus imposés, à raison des marais à dessécher. Les syndics seront au moins au nombre de trois, et au plus au nombre de neuf ; ce qui sera déterminé dans l'acte de concession.

8. Les syndics réunis nommeront et présenteront un expert au préfet du département.

Les concessionnaires en présenteront un autre ; le préfet nommera un tiers expert.

Si le desséchement est fait par l'état, le préfet nommera le second expert, et le tiers expert sera nommé par le ministre de l'intérieur.

9. Les terrains des marais seront divisés en plusieurs classes, dont le nombre n'excédera pas dix, et ne pourra être au dessous de cinq : ces classes seront formées d'après les divers degrés d'inondation. Lorsque la valeur des différentes parties du marais éprouvera d'autres variations que celles provenant des divers degrés de submersion, et dans ce cas seulement, les classes seront formées sans égard à ces divers degrés, et toujours de manière que toutes les terres de même valeur présumée soient dans la même classe.

10. Le périmètre des diverses classes sera tracé sur le plan cadastral qui aura servi de base à l'entreprise.

Ce tracé sera fait par les ingénieurs et les experts réunis.

11. Le plan, ainsi préparé, sera soumis à l'approbation du préfet; il restera déposé au secrétariat de la préfecture pendant un mois; les parties intéressées seront invitées, par affiches, à prendre connaissance du plan, à fournir leurs observations sur son exactitude, sur l'étendue donnée aux limites jusques auxquelles se feront sentir les effets du desséchement, et enfin sur le classement des terres.

12. Le préfet, après avoir reçu ces observations, celles en réponse des entrepreneurs du desséchement, celles des ingénieurs et des experts, pourra ordonner les vérifications qu'il jugera convenables.

Dans le cas où, après vérification, les parties intéressées persisteraient dans leurs plaintes, les questions seront portées devant la commission constituée par le titre X de la présente loi.

13. Lorsque les plans auront été définitivement arrêtés, les deux experts nommés par les propriétaires et les entrepreneurs du desséchement se rendront sur les lieux; et après avoir recueilli tous les renseignemens nécessaires, ils procéderont à l'appréciation de chacune des classes composant le marais, eu égard à sa valeur réelle au moment de l'estimation considérée dans son état de marais, et sans pouvoir s'occuper d'une estimation détaillée par propriété.

Les experts procéderont en présence du tiers expert, qui les départagera, s'ils ne peuvent s'accorder.

14. Le procès-verbal d'estimation par classe sera déposé pendant un mois à la préfecture. Les intéressés en seront prévenus par affiches; et s'il survient des réclamations, elles seront jugées par la commission.

Dans tous les cas, l'estimation sera soumise à ladite commission pour être jugée et homologuée par elle; elle pourra décider outre et contre l'avis des experts.

15. Dès que l'estimation aura été définitivement arrêtée, les travaux de desséchement seront commencés; ils seront poursuivis et terminés dans les délais fixés par l'acte de concession, sous les peines portées audit acte.

TITRE III.

Des marais pendant le cours des travaux de desséchement.

16. Lorsque, d'après l'étendue des marais, ou la difficulté des travaux, le desséchement ne pourra être opéré dans trois ans, l'acte de concession pourra attribuer aux entrepreneurs du desséchement, une portion en deniers du produit des fonds qui auront les premiers profité des travaux de desséchement.

Les contestations relatives à l'exécution de cette clause de l'acte de concession, seront portées devant la commission.

TITRE IV.

Des marais après le desséchement, et de l'estimation de leur valeur.

17. Lorsque les travaux prescrits par l'état ou par l'acte de concession seront terminés, il sera procédé à leur vérification et réception.

En cas de réclamations, elles seront portées devant la commission, qui les jugera.

18. Dès que la reconnaissance des travaux aura été approuvée, les experts respectivement nommés par les propriétaires et par les entrepreneurs du desséchement, et accompagnés du tiers expert, procéderont, de concert avec les ingénieurs, à une classification des fonds desséchés, suivant leur valeur nouvelle, et l'espèce de culture dont ils seront devenus susceptibles.

Cette classification sera vérifiée, arrêtée, suivie d'une estimation, le tout dans les mêmes formes ci-dessus prescrites pour la classification et l'estimation des marais avant le desséchement.

TITRE V.

Règles pour le paiement des indemnités dues par les propriétaires, en cas de dépossession.

19. Dès que l'estimation des fonds desséchés aura été arrêtée, les entrepreneurs du desséchement présenteront à la commission un rôle contenant,

1.° Le nom des propriétaires;

2.° L'étendue de leur propriété;

3.° Les classes dans lesquelles elle se trouve placée ; le tout relevé sur le plan cadastral ;

4.° L'énonciation de la première estimation, calculée à raison de l'étendue et des classes ;

5.° Le montant de la valeur nouvelle de la propriété depuis le desséchement, réglée par la seconde estimation et le second classement ;

6.° Enfin la différence entre les deux estimations.

S'il reste dans le marais des portions qui n'auront pu être desséchées, elles ne donneront lieu à aucune prétention de la part des entrepreneurs du desséchement.

20. Le montant de la plus-value obtenue par le desséchement, sera divisé entre le propriétaire et le concessionnaire, dans les proportions qui auront été fixées par l'acte de concession.

Lorsqu'un desséchement sera fait par l'état; sa portion dans la plus-value sera fixée de manière à le rembourser de toutes ses dépenses. Le rôle des indemnités sur la plus-value sera arrêté par la commission et rendu exécutoire par le préfet.

21. Les propriétaires auront la faculté de se libérer de l'indemnité par eux due, en délaissant une portion relative de fonds calculée sur le pied de la dernière estimation : dans ce cas, il n'y aura lieu qu'au droit fixe d'un franc, pour l'enregistrement de l'acte de mutation de propriété.

22. Si les propriétaires ne veulent pas délaisser des fonds en nature, ils constitueront une rente sur le pied de quatre pour cent, sans retenue ; le capital de cette rente sera toujours remboursable, même par portions, qui cependant ne pourront être moindres d'un dixième, et moyennant vingt-cinq capitaux.

23. Les indemnités dues aux concessionnaires ou au gouvernement, à raison de la plus-value résultant des desséchemens, auront privilége sur toute ladite plus-value, à la charge seulement de faire transcrire l'acte de concession, ou le décret qui ordonnera le desséchement au compte de l'état, dans le bureau ou dans les bureaux des hypothèques de l'arrondissement ou des arrondissemens de la situation des marais dessséchés.

L'hypothèque de tout individu inscrit avant le desséchement sera restreinte, au moyen de la transcription ci-dessus ordonnée, sur une portion de propriété égale en valeur à sa première valeur estimative des terrains desséchés.

24. Dans le cas où le desséchement d'un marais ne pourrait être opéré par les moyens ci-dessus organisés, et où, soit par les obstacles de la nature, soit par des oppositions persévérantes des propriétaires, on ne pourrait parvenir au desséchement, le

propriétaire ou les propriétaires de la totalité des marais pourront être contraints à délaisser leur propriété, sur estimation faite dans les formes déjà prescrites.

Cette estimation sera soumise au jugement et à l'homologation d'une commission formée à cet effet; et la cession sera ordonnée sur le rapport du ministre de l'intérieur, par un réglement d'administration publique.

TITRE VI.

De la conservation des travaux de desséchement.

25. Durant le cours des travaux de desséchement, les canaux, fossés, rigoles, digues et autres ouvrages, seront entretenus et gardés aux frais des entrepreneurs du desséchement.

26. A compter de la réception des travaux, l'entretien et la garde seront à la charge des propriétaires, tant anciens que nouveaux. Les syndics déjà nommés, auxquels le préfet pourra en adjoindre deux ou quatre pris parmi les nouveaux propriétaires, proposeront au préfet des réglemens d'administration publique qui fixeront le genre et l'étendue des contributions nécessaires pour subvenir aux dépenses.

La commission donnera son avis sur ces projets de réglement, et, en les adressant au ministre, proposera aussi la création d'une administration composée de propriétaires qui devra faire exécuter les travaux : il sera statué sur le tout en conseil d'état.

27. La conservation des travaux de desséchement, celle des digues contre les torrens, rivières et fleuves, et sur les bords des lacs et de la mer, est commise à l'administration publique.

Toutes réparations et dommages seront poursuivis par voie administrative comme pour les objets de grande voirie. Les délits seront poursuivis par les voies ordinaires, soit devant les tribunaux de police correctionnelle, soit devant les cours criminelles, en raison des cas.

TITRE VII.

Des travaux de navigation, des routes, des ponts, des rues, places et quais dans les villes; des digues, des travaux de salubrité dans les communes.

28. Lorsque, par l'ouverture d'un canal de navigation, par le perfectionnement de la navigation d'une rivière, par l'ou-

verture d'une grande route, par la construction d'un pont, un ou plusieurs départemens, un ou plusieurs arrondissemens seront jugés devoir recueillir une amélioration à la valeur de leur territoire, ils seront susceptibles de contribuer aux dépenses des travaux, par voie de centimes additionnels aux contributions; et ce, dans les proportions qui seront déterminées par des lois spéciales.

Ces contributions ne pourront s'élever au-delà de la moitié de la dépense; le gouvernement fournira l'excédent.

29. Lorsqu'il y aura lieu à l'établissement ou au perfectionnement d'une petite navigation, d'un canal de flottage, à l'ouverture ou à l'entretien de grandes routes d'un intérêt local, à la construction ou à l'entretien des ponts sur lesdites routes ou sur des chemins vicinaux, les départemens contribueront dans une proportion, les arrondissemens les plus intéressés dans une autre, les communes les plus intéressées d'une manière encore différente : le tout selon les degrés d'utilité respective.

Le gouvernement ne fournira de fonds, dans ce cas, que lorsqu'il le jugera convenable : les proportions des diverses contributions seront réglées par des lois spéciales.

30. Lorsque par suite des travaux déjà énoncés dans la présente loi, lorsque par l'ouverture de nouvelles rues, par la formation de places nouvelles, par la construction de quais, ou par tous autres travaux publics généraux, départementaux ou communaux, ordonnés ou approuvés par le gouvernement, des propriétés privées auront acquis une notable augmentation de valeur, ces propriétés pourront être chargées de payer une indemnité qui pourra s'élever jusqu'à la valeur de la moitié des avantages qu'elles auront acquis : le tout sera réglé par estimation dans les formes déjà établies par la présente loi, jugé et homologué par la commission qui aura été nommée à cet effet.

31. Les indemnités pour paiement de plus-value seront acquittées au choix des débiteurs, en argent ou en rentes constituées à quatre pour cent net, ou en délaissement d'une partie de la propriété si elle est divisible : ils pourront aussi délaisser en entier les fonds, terrains ou bâtimens dont la plus-value donne lieu à l'indemnité; et ce, sur l'estimation réglée d'après la valeur qu'avait l'objet avant l'exécution des travaux desquels la plus-value aura résulté.

Les articles 21 et 23, relatifs aux droits d'enregistement et

aux hypothèques ; sont applicables aux cas spécifiés dans le présent article.

32. Les indemnités ne seront dues par les propriétaires des fonds voisins des travaux effectués, que lorsqu'il aura été décidé, par un réglement d'administration publique rendu sur le rapport du ministre de l'intérieur, et après avoir entendu les parties intéressées, qu'il y a lieu à l'application des deux articles précédens.

33. Lorsqu'il s'agira de construire des digues à la mer, ou contre les fleuves, rivières et torrens navigables ou non navigables, la nécessité en sera constatée par le gouvernement, et la dépense supportée par les propriétés protégées, dans la proportion de leur intérêt aux travaux; sauf les cas où le gouvernement croirait utile et juste d'accorder des secours sur les fonds publics.

34. Les formes précédemment établies et l'intervention d'une commission seront appliquées à l'exécution du précédent article.

Lorsqu'il y aura lieu de pourvoir aux dépenses d'entretien ou de réparation des mêmes travaux, au curage des canaux qui sont en même temps de navigation et de dessèchement, il sera fait des réglemens d'administration publique qui fixeront la part contributive du gouvernement et des propriétaires. Il en sera de même lorsqu'il s'agira de levées, de barrages, de pertuis, d'écluses, auxquels des propriétaires de moulins ou d'usines seraient intéressés.

35. Tous les travaux de salubrité qui intéressent les villes et les communes, seront ordonnés par le gouvernement, et les dépenses supportées par les communes intéressées.

36. Tout ce qui est relatif aux travaux de salubrité, sera réglé par l'administration publique ; elle aura égard, lors de la rédaction du rôle de la contribution spéciale destinée à faire face aux dépenses de ce genre de travaux, aux avantages immédiats qu'acquerraient telles ou telles propriétés privées ,pour les faire contribuer à la décharge de la commune dans des proportions variées, et justifiées par les circonstances.

37. L'exécution des deux articles précédens restera dans les attributions des préfets et des conseils de préfecture.

TITRE VIII.

Des travaux de route et de navigation relatifs à l'exploitation des forêts et minières.

38. Lorsqu'il y aura lieu d'ouvrir ou de perfectionner une route ou des moyens de navigation dont l'objet sera d'exploiter avec économie des forêts ou des bois, des mines ou minières; ou de leur fournir un débouché, toutes les propriétés de cette espece, générales, communales ou privées, qui devront en profiter, seront appelees à contribuer pour la totalité de la dépense, dans les proportions variées des avantages qu'elles devront en recueillir.

Le gouvernement pourra néanmoins accorder sur les fonds publics les secours qu'il croira nécessaires.

39. Les propriétaires se libéreront dans les formes énoncées aux articles 21, 22 et 23 de la présente loi.

40. Les formes d'estimation et l'intervention de la commission organisée par la présente loi seront appliquées à l'exécution des deux précédens articles.

TITRE IX.

De la concession de divers objets dépendans du domaine.

41. Le gouvernement concédera, aux conditions qu'il aura réglées, les marais, lais, relais de la mer, le droit d'endiguage, les accrues, atterrissemens et alluvions des fleuves, rivières et torrens, quant à ceux de ces objets qui forment propriété publique ou domaniale.

TITRE X.

De l'organisation et des attributions des commissions spéciales.

42. Lorsqu'il s'agira d'un desséchement de marais ou d'autres ouvrages déjà énoncés en la présente loi, et pour lesquels l'intervention d'une commission spéciale est indiquée, cette commission sera établie ainsi qu'il suit.

43. Elle sera composée de sept commissaires : leur avis ou leurs décisions seront motivées; ils devront, pour les prononcer, être au moins au nombre de cinq.

44. Les commissaires seront pris parmi les personnes qui seront présumées avoir le plus de connaissances relatives soit aux localités, soit aux divers objets sur lesquels ils auront à prononcer.

Ils seront nommés par l'Empereur.

45. Les formes de la réunion des membres de la commission, la fixation des époques de ses séances et des lieux où elles seront tenues, les règles pour la présidence, le secrétariat et la garde des papiers, les frais qu'entraîneront ses opérations, et enfin tout ce qui concerne son organisation, seront déterminés, dans chaque cas, par un réglement d'administration publique.

46. Les commissions spéciales connaîtront de tout ce qui est relatif au classement des diverses propriétés avant ou après le desséchement des marais, à leur estimation, à la vérification de l'exactitude des plans cadastraux, à l'exécution des clauses des actes de concession relatifs à la jouissance par les concessionnaires d'une portion des produits, à la vérification et à la réception des travaux de desséchement, à la formation et à la vérification du rôle de plus-value des terres après le desséchement; elles donneront leur avis sur l'organisation du mode d'entretien des travaux de desséchement; elles arrêteront les estimations dans le cas prévu par l'article 24, où le gouvernement aurait à déposséder tous les propriétaires d'un marais; elles connaîtront des mêmes objets, lorsqu'il s'agira de fixer la valeur des propriétés; avant l'exécution des travaux d'un autre genre, comme routes, canaux, quais, digues, ponts, rues, etc., et après l'exécution desdits travaux, et lorsqu'il sera question de fixer la plus-value.

47. Elles ne pourront, en aucun cas, juger les questions de propriété, sur lesquelles il sera prononcé par les tribunaux ordinaires, sans que, dans aucun cas, les opérations relatives aux travaux, ou l'exécution des décisions de la commission, puissent être retardées ou suspendues.

TITRE XI.

Des indemnités aux propriétaires pour occupations de terrains.

48. Lorsque, pour exécuter un desséchement, l'ouverture d'une nouvelle navigation, un pont, il sera question de supprimer des moulins et autres usines, de les déplacer, modifier, ou de réduire l'élévation de leurs eaux, la nécessité en sera constatée par les ingénieurs des ponts et chaussées. Le prix de

l'estimation sera payé par l'état, lorsqu'il entreprend les travaux; lorsqu'ils sont entrepris par des concessionnaires, le prix de l'estimation sera payé avant qu'ils puissent faire cesser le travail des moulins et usines.

Il sera d'abord examiné si l'établissement des moulins et usines est légal; ou si le titre d'établissement ne soumet pas les propriétaires à voir démolir leurs établissemens sans indemnité, si l'utilité publique le requiert.

49. Les terrains nécessaires pour l'ouverture des canaux et rigoles de desséchement, des canaux de navigation, de routes, de rues, la formation de places et autres travaux reconnus d'une utilité généra e, seront payés à leurs propriétaires, et à dire d'experts, d'après leur valeur avant l'entreprise des travaux, et sans nulle augmentation du prix d'estimation.

50. Lorsqu'un propriétaire fait volontairement démolir sa maison, lorsqu'il est forcé de la démolir pour cause de vétusté, il n'a droit à indemnité que pour la valeur du terrain délaissé, si l'alignement qui lui est donné par les autorités compétentes le force à reculer sa construction.

51. Les maisons et bâtimens dont il serait nécessaire de faire démolir et d'enlever une portion pour cause d'utilité publique légalement reconnue, seront acquis en entier, si le propriétaire l'exige; sauf à l'administration publique ou aux communes, à revendre les portions de bâtimens ainsi acquises, et qui ne seront pas nécessaires pour l'exécution du plan. La cession par le propriétaire à l'administration publique ou à la commune, et la revente, seront effectuées d'après un décret rendu en conseil d'état sur le rapport du ministre de l'intérieur, dans les formes prescrites par la loi.

52. Dans les villes, les alignemens pour l'ouverture des nouvelles rues, pour l'élargissement des anciennes qui ne font point partie d'une grande route, ou pour tout autre objet d'utilité publique, seront donnés par les maires, conformément au plan dont les projets auront été adressés aux préfets, transmis avec leur avis au ministre de l'intérieur, et arrêtés en conseil d'état.

En cas de réclamation de tiers intéressés, il sera de même statuée en conseil d'état sur le rapport du ministre de l'intérieur.

53. Au cas où, par les alignemens arrêtés, un propriétaire pourrait recevoir la faculté de s'avancer sur la voie publique, il sera tenu de payer la valeur du terrain qui lui sera cédé. Dans

la fixation de cette valeur, les experts auront égard à ce que le plus ou le moins de profondeur du terrain cédé, la nature de la propriété, le reculement du reste du terrain bâti ou non bâti loin de la nouvelle voie, peut ajouter ou diminuer de valeur relative pour le propriétaire.

Au cas où le propriétaire ne voudrait point acquérir, l'administration publique est autorisée à le déposséder de l'ensemble de sa propriété, en lui payant la valeur telle qu'elle était avant l'entreprise des travaux. La cession et la revente seront faites comme il a été dit en l'article 51 ci-dessus.

54. Lorsqu'il y aura lieu en même temps à payer une indemnité à un propriétaire pour terrains occupés, et à recevoir de lui une plus-value pour des avantages acquis à ses propriétés restantes, il y aura compensation jusqu'à concurrence; et le surplus seulement, selon les résultats, sera payé au propriétaire ou acquitté par lui.

55. Les terrains occupés pour prendre les matériaux nécessaires aux routes ou aux constructions publiques, pourront être payés aux propriétaires comme s'ils eussent été pris pour la route même.

Il n'y aura lieu à faire entrer dans l'estimation la valeur des matériaux à extraire, que dans les cas où l'on s'emparerait d'une carrière déjà en exploitation; alors lesdits matériaux seront évalués d'après leur prix courant, abstraction faite de l'existence et des besoins de la route pour laquelle ils seraient pris, ou des constructions auxquelles on les destine.

56. Les experts, pour l'évaluation des indemnités relatives à une occupation de terrain, dans les cas prévus au présent titre, seront nommés, pour les objets de travaux de grande voierie, l'un par le propriétaire, l'autre par le préfet; et le tiers expert, s'il en est besoin, sera de droit l'ingénieur en chef du département. Lorsqu'il y aura des concessionnaires, un expert sera nommé par le propriétaire, un par le concessionnaire, et le tiers expert par le préfet.

Quant aux travaux des villes, un expert sera nommé par le propriétaire, un par le maire de la ville, ou de l'arrondissement pour Paris, et le tiers expert par le préfet.

57. Le contrôleur et le directeur des contributions donneront leur avis sur le procès-verbal d'expertise qui sera soumis, par le préfet, à la délibération du conseil de préfecture; le préfet pourra, dans tous les cas, faire faire une nouvelle expertise.



TITRE XII.

Dispositions générales.

58. Les indemnités pour plus-value, dues à raison des travaux déjà entrepris, et spécialement à raison des travaux de desséchement, seront réglées d'après les dispositions de la présente loi. Des réglemens d'administration publique statueront sur la possibilité et le mode d'application à chaque cas ou entreprise particulière; et alors l'organisation et l'intervention de la commission spéciale seront toujours nécessaires.

59. Toutes les lois antérieures cesseront d'avoir leur exécution en ce qui serait contraire à la présente.

Décret impérial du 18 septembre 1807 sur les *passe-ports.* (B. 163).

Art. 1.er Les passe-ports accordés pour voyager dans l'intérieur de l'empire, ou pour en sortir, tant aux Français qu'aux étrangers, ne pourront être délivrés que sur un papier fabriqué spécialement à cet effet et sur un modèle uniforme.

2. La feuille disposée pour le passe port se composera de deux parties.

La première, qui se détachera de la seconde par une coupure ondulée, sera remise au porteur, et constituera le passe-port;

La seconde partie, par forme de *souche* ou *talon*, sera la minute du passe-port délivré, contiendra les mêmes désignations que le passe-port, et restera entre les mains de l'autorité qui aura délivré le passe-port.

3. Le ministre de la police générale de l'empire est spécialement chargé de faire fabriquer et imprimer les exemplaires desdits passe-ports, et les distribuera à toutes les autorités compétentes, qui s'en chargeront sur récépissés.

4. Il ne pourra être payé pour chaque passe-port, pour tous frais, y compris ceux de fabrication et de timbre, que la somme de deux francs.

5. Les *visa* ordonnés par les lois et réglemens sur les passeports accordés, seront donnés gratuitement, soit aux frontières, soit dans l'intérieur.

6. Au 31 décembre, tous ceux qui, étant en France, seront

porteurs de passe-ports délivrés sous une formule autre que celle adoptée par le présent, seront tenus de se pourvoir de passe-ports délivrés dans la nouvelle forme.

7. Les contrevenans à ces dispositions seront soumis aux peines prononcées contre les individus qui voyagent sans passe-port, par les lois des 28 mars 1792 et 10 vendémiaire an 4.

Extrait du décret impérial du 30 septembre 1807, qui augmente le nombre des *succursales.* (B. 165.)

TITRE I.

Des succursales.

ART. 1.er L'état des succursales à la charge du trésor public, tel qu'il a été fixé en vertu du décret du 5 nivôse an 13, sera porté de vingt-quatre mille à trente mille.

5. Les desservans des succursales nouvellement dotées par le trésor public, seront payés, à dater du jour de l'approbation de l'état de ces succursales, pour leur diocèse, s'ils exerçaient antérieurement les fonctions de desservans dans les succursales nouvellement dotées, et à dater du jour de leur nomination, s'ils sont nommés postérieurement à l'exécution du présent décret.

6. Les traitemens des desservans continueront à être payés dans les formes prescrites par les articles 4, 5 et 6 de notre décret du 11 prairial an 12.

TITRE II.

Des chapelles ou annexes.

8. Dans les paroisses ou succursales trop étendues, et lorsque la difficulté des communications l'exigera, il pourra être établi des chapelles.

9. L'établissement de ces chapelles devra être préalablement provoqué par une délibération du conseil général de la commune, dûment autorisée à s'assembler à cet effet, et qui contiendra l'engagement de doter le chapelain.

10. La somme qui sera proposée pour servir de traitement à ce chapelain, sera énoncée dans la délibération; et après

que nous aurons autorisé l'établissement de la chapelle, le préfet arrêtera et rendra exécutoire le rôle de répartition de ladite somme.

11. Il pourra également être érigé une annexe sur la demande des principaux contribuables d'une commune, et sur l'obligation personnelle qu'ils souscriront de payer le vicaire; laquelle sera rendue exécutoire par l'homologation et à la diligence du préfet, après l'érection de l'annexe.

12. Expéditions desdites délibérations, demandes, engagemens, obligations, seront adressées au préfet du département et à l'évêque diocésain, lesquels, après s'être concertés, adresseront chacun leur avis sur l'érection de l'annexe à notre ministre des cultes, qui nous en fera rapport.

13. Les chapelles ou annexes dépendront des cures ou succursales dans l'arrondissement desquelles elles seront placées. Elles seront sous la surveillance des curés ou desservans; et le prêtre qui y sera attaché, n'exercera qu'en qualité de vicaire ou de chapelain.

FIN.

